



CODE CIVIL

376

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

CONTENANT

TOUS LES AMENDEMENTS ET CHANGEMENTS FAITS PAR
LA LÉGISLATURE ET QUELQUES ANNOTATIONS
DES MATIÈRES EN RAPPORT AVEC LE CODE
CIVIL JUSQU'AU 1er JUILLET 1909

PAR

L'HONORABLE M. MATHIEU

Ancien Juge de la Cour Supérieure de Montréal, Docteur en Droit
Doyen de la Faculté de Droit et Professeur de Droit Civil
à l'Université Laval, à Montréal.

M O N T R É A L,
C. A. MARCHAND, IMPRIMEUR
40 Place Jacques-Cartier
1909

KF932
1909

171183

ABRÉVIATIONS

C.....	Code Civil
C M.....	Code Municipal
N.....	Code Napoléon
Pr.....	Code de Procédure
S. C.....	Statut du Canada
S. Q.....	Statut de Québec
S. R. C.....	Statuts Revisés du Canada de 1906
S. R. Q.....	Statuts Refondus de Québec de 1888
V.....	Voir

c
t
t
c
g
s
d
p
n
p
F
e
m
le
s
qu
ex
le
su
et
év
loi

fu
me
Pro
coi

LA CODIFICATION

Le 10 juin 1857, fut sanctionné le chapitre 43 des Statuts du Canada, 20 Victoria, intitulé: "Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure."

Le préambule de cette loi contient les raisons de la codification; il est en ces termes:

"Attendu que les lois du Bas-Canada, en matière civile, sont principalement celles qui, à l'époque de la cession du pays à la Couronne d'Angleterre, étaient en force dans cette partie de la France, régie par la coutume de Paris, modifiées par des statuts de la Province, ou par l'introduction de certaines parties des lois d'Angleterre dans des cas spéciaux, et qu'il arrive, en conséquence, que la généralité des lois, dans cette division de la Province, n'existe que dans la langue qui n'est pas la langue naturelle des personnes d'origine Britannique qui l'habitent, pendant que partie ne se trouve point dans la langue naturelle des personnes d'origine Française; et attendu que les lois et coutumes suivies en France, à l'époque ci-dessus mentionnée, y ont été modifiées et réduites en un code général, de manière que les anciennes lois, encore suivies dans le Bas-Canada, ne sont plus ni réimprimées, ni commentées en France, et qu'il devient de plus en plus difficile d'en obtenir des exemplaires ou des commentaires; et attendu que, pour les raisons susdites, et les grands avantages qui sont résultés pour la France, comme pour l'Etat de la Louisiane et d'autres endroits, de la codification des lois, il est évidemment expédient de pourvoir à la codification des lois civiles du Bas-Canada."

Par la première section de ce statut, le gouverneur fut autorisé à nommer trois personnes compétentes, comme commissaires, chargées de codifier les lois de cette Province, en matière civile, et deux personnes compétentes, comme secrétaires de la commission.

Les juges Caron, Day et Morin furent nommé commissaires. Le juge Morin étant décédé, le juge Beaudry fut, ensuite, nommé à sa place.

Par les sections 4, 5, 6, 7 et 8 de ce statut, les Commissaires devaient réduire en un code appelé le "Code Civil du Bas-Canada," les dispositions des lois du Bas-Canada, qui se rapportaient aux matières civiles, et qui étaient d'un caractère général et permanent, soit qu'elles se rattachassent aux affaires de commerce ou à des affaires de toute autre nature.

Ils devaient réduire en un autre code appelé le "*Code de Procédure Civile du Bas-Canada*," les dispositions des lois du Bas-Canada qui se rapportaient à la procédure en matières et causes civiles, et qui étaient d'un caractère général et permanent.

En rédigeant les dits codes, les commissaires ne devaient y incorporer que les dispositions qu'ils tiendraient pour être alors réellement en force, et devaient citer les autorités sur lesquelles ils s'appuieraient pour juger qu'elles étaient ainsi; ils pouvaient suggérer les amendements qu'ils croiraient désirables, mais ils devaient mentionner les dits amendements séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils étaient fondés.

Les dits codes devaient être rédigés sur le même plan général, et contenir, autant que cela pourrait se faire convenablement, la même somme de détails sur chaque sujet, que les codes français connus sous le nom de *Code Civil*, *Code de Commerce* et *Code de Procédure Civile*.

Les commissaires devaient faire au gouverneur, de temps à autre, rapport de leurs procédés et du progrès de l'ouvrage à eux confié.

Le gouverneur en conseil pouvait transmettre les Rapports des Commissaires aux juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada; et ces juges pouvaient aussi suggérer des amendements.

Les commissaires devaient aussi incorporer dans les dits Codes, les amendements à la loi alors en force, que le gouverneur en conseil croirait devoir recommander à l'adoption de la Législature.

Il fut aussi décrété que, quand les dits Codes, ou l'un d'eux seraient terminés, avec amendements, comme il vient d'être mentionné, des exemplaires imprimés des dits Codes et des Rapports des Commissaires et des juges,

seraient soumis à la Législature pour que les dits codes puissent être déclarés loi par acte législatif.

Les Commissaires ayant complété cette partie de leur oeuvre, comprenant le *Code Civil* proprement dit et les *Lois Commerciales*, et en ayant fait rapport au Gouverneur, la Législature, en 1865, adopta des résolutions contenant les amendements qui devaient être faits au rôle imprimé, attesté comme étant celui du *Code Civil du Bas-Canada*, par la signature du Gouverneur Général, celle du greffier du Conseil Législatif, et celle du greffier de l'Assemblée Législative, et déposé au bureau du greffier du Conseil Législatif, et le 18 septembre 1865, fut passé par la Législature du Canada-Uni "l'Acte concernant le Code Civil du Bas-Canada.

Par cet acte, il fut décrété que le dit rôle serait réputé être l'original contenant les lois en existence sans amendements, mais qu'on y ajouterait les résolutions susdites. Il fut aussi décrété, par cet acte, que le Gouverneur en conseil pourrait déclarer, par proclamation, le jour auquel et à compter duquel le Code, tel que contenu dans le rôle susdit, aurait force de loi sous la désignation de "*Code Civil du Bas-Canada*."

Par proclamation du Gouverneur Général en conseil, en date du 26 mai 1866, il fut décrété que le dit *Code Civil du Bas-Canada* aurait force de loi le 1er août 1866.

Il paraît qu'après la passation du Statut de 1865, le dépôt du rôle, comme susdit, et la proclamation décrétant la mise en force du Code, les Commissaires et le Procureur Général d'alors se sont permis de faire certains changements, assez considérables même, au rôle. C'est à cause de cela qu'on trouve dans le Code, des dispositions qui n'ont pas été rapportées par les Commissaires, ni adoptées par la Législature. C'est pour cela que la Législature a, à sa première session, en 1868, adopté la section 10 de l'Acte concernant l'interprétation des Statuts de cette Province," (31 Viet., Chapitre 7), qui décrète que le "*Code Civil du Bas-Canada*, et le *Code de Procédure Civile du Bas-Canada*", tels qu'imprimés avant l'Union par l'imprimeur de la Reine de la ci-devant province du Canada, ont été et sont en force de loi dans cette province;"

Le Code Civil tel que mis en force le 1er août 1866, contient les *lois commerciales* ou les lois concernant les *lettres de change, billets et chèques* ou *mandats à ordre*,

les *batiments marchands, l'affrètement, le transport des passagers par batiments marchands, l'assurance* et le *prêt à la grosse.*

Comme les lois concernant les *lettres de change, billets et chèques* ou *mandats à ordre*, ont été refondues par le Parlement du Canada, et les lois concernant les *batiments marchands, l'affrètement, le transport des passagers par batiments marchands* et *l'assurance*, ont aussi été considérablement modifiées par de nouvelles lois faites depuis le Code, nous avons jugé à propos de n'insérer dans ce volume que le Code Civil proprement dit, comprenant les articles 1 à 2270 inclusivement et 2613 à 2615 aussi inclusivement. Nous nous proposons de publier ensuite un volume contenant les lois sur les *lettres de change, les batiments marchands, l'affrètement, le transport des passagers, l'assurance* et le *prêt à la grosse*.

P
li
s
E
ce
di
de
à
tic

da
à l
qu'
tar

N
gem
Acte
cédit

CODE CIVIL
DU
BAS-CANADA

TITRE PRÉLIMINAIRE

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE
L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTER-
PRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION
DES LOIS EN GÉNÉRAL

1. Les actes du parlement impérial affectant le Canada, y sont censés promulgués et y deviennent exécutoires à compter du jour où ils ont reçu la sanction royale, à moins qu'une autre époque n'y soit fixée.

S. R. du C. de 1906, ch. 1, la "Loi d'interprétation," s. 7: "Le greffier des parlements inscrit au verso de toute loi du parlement du Canada, immédiatement au-dessous du titre de la loi, le jour, le mois et l'année où le gouverneur-général l'a sanctionnée au nom de Sa Majesté ou l'a réservée pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, et, dans ce dernier cas, le greffier y inscrit aussi le jour, le mois et l'année où le gouverneur-général a signifié ou fait connaître, soit dans un discours, soit par un message adressé au sénat et à la chambre des communes, ou par proclamation, que cette loi a été soumise à Sa Majesté en conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté de la sanctionner."

"2. Cette inscription est censée faire partie de la loi, et la date de cette sanction ou signification, selon le cas, est la date à laquelle cette loi entre en vigueur et a force de loi, à moins qu'il n'y soit déclaré qu'elle ne doit entrer en vigueur que plus tard."

NOTE.—On a inséré dans ce Code entre crochets [] les changements et additions faits en vertu du statut de 1865, intitulé: *Acte concernant le Code Civil du Bas-Canada*, et contenus en la cédule de résolutions attachée à cet acte.

2. [*Tel qu'amendé par l'art. 5770, S. R. Q.*] Les actes de la législature sont réputés promulgués:

1. S'ils sont sanctionnés par le lieutenant-gouverneur—à compter de cette sanction;

2. S'ils sont réservés,—à compter du moment où le lieutenant-gouverneur fait connaître, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé au corps législatif, qu'ils ont reçu la sanction du gouverneur général en conseil.

Cependant, hormis qu'une autre époque ne soit fixée pour leur mise en exécution, ils ne deviennent exécutoires que le soixantième jour après celui de leur sanction, s'ils n'ont pas été réservés; et s'ils ont été réservés et subséquemment sanctionnés, que le dixième jour après celui de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Les articles 4 et 5, S. R. Q., qui se trouvent au *titre préliminaire*, section 2, de la *promulgation*, sont en ces termes:

4. "Le greffier du conseil législatif, agissant comme greffier de la législature, doit inscrire en tête de tout statut, et immédiatement après son intitulé, la date de sa sanction ou de sa réserve par le lieutenant-gouverneur; et, dans ce dernier cas, il inscrit aussi la date à laquelle le lieutenant-gouverneur a fait connaître sa sanction par le gouverneur-général en conseil."

"Cette inscription fait partie de la loi."

5. "A moins de disposition différente, relative à la date de sa mise à exécution, tout statut de la province devient, s'il n'a pas été réservé, exécutoire le soixantième jour après celui de sa sanction, et s'il a été réservé et subséquemment sanctionné, le dixième jour après celui de sa publication dans la *gazette officielle de Québec*."

3. [*Tel qu'amendé par l'art. 5771, S. R. Q.*] Tout acte provincial, sanctionné par le lieutenant-gouverneur, cesse d'avoir vigueur et effet à compter du moment où il a été annoncé, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux corps législatifs, que cet acte a été désavoué par le gouverneur-général en conseil dans l'année qui a suivi la réception de la copie authentique de cet acte qui a été transmise au gouverneur-général.

4. [*Tel qu'amendé par l'art. 5772, S. R. Q.*] Une copie authentique en français et en anglais des statuts sanctionnés par le lieutenant-gouverneur, ou dont la sanction a été publiée en la manière voulue par l'article 2, si c'est un statut réservé, est fournie par le greffier de la législature à l'imprimeur de la reine, lequel est tenu d'en imprimer le nombre de copies que lui indique le lieutenant-

gouverneur en conseil et d'en faire la distribution à ceux qui lui sont désignés par arrêtés en conseil, ainsi qu'aux députés et conseillers législatifs suivant la résolution conjointe des deux chambres.

Les articles 46 à 52 inclusivement des S. R. Q., de 1888, relatifs à l'impression des statuts sont, en ces termes:

46. "Les statuts sont imprimés sur papier fin, sous le format octavo-royal, en petit-cicéro, chaque page ayant cinquante-cinq cadratins sur trente-deux cadratins, y compris les notes marginales en mignonne."

"Le volume des statuts de chaque session doit être demirlié en toile, avec dos en peau de mouton, sur lequel doit se trouver l'intitulé, avec l'indication de l'année du règne du souverain pendant laquelle ils ont été passés."

47. "Les notes marginales doivent indiquer l'année et le chapitre des dispositions législatives antérieures que le texte amende ou abroge, ou auxquelles il se réfère."

48. "Les statuts réservés et ensuite sanctionnés par le gouverneur-général en conseil, sont publiés dans la gazette officielle de Québec, et sont imprimés plus tard dans le premier volume des statuts, qui est imprimé après la signification de la sanction."

49. Les arrêtés en conseil, proclamations et règlements des départements, que le lieutenant-gouverneur en conseil juge être de nature et d'intérêt public et général, sont imprimés et publiés dans le volume des statuts qu'il indique."

50. "Les deux chambres de la législature peuvent régler, par une résolution conjointe, la distribution des exemplaires des statuts à leurs membres; et à défaut de telle résolution, le lieutenant-gouverneur en conseil passe un arrêté à cet effet."

51. "La distribution des exemplaires des statuts aux départements publics, corps administratifs, juges, officiers publics et autres personnes, est déterminée par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil."

52. "Le secrétaire de la province est tenu de fournir à l'imprimeur de la reine, selon que les circonstances l'exigent, copie de tous les arrêtés en conseil émis en vertu des dispositions du présent titre."

5. [Tel qu'amendé par l'art. 5773, S. R. Q.] Ont droit à cette distribution, les membres des deux chambres de la législature, et les départements publics, les corps administratifs, les juges, les officiers publics et les autres personnes, spécifiés dans les arrêtés en conseil du lieutenant-gouverneur.

54. "S. R. Q.: Si, après la distribution des exemplaires des statuts, il en reste entre les mains de l'imprimeur de la reine, ce dernier peut en livrer aux personnes auxquelles il est autorisé de le faire par le secrétaire de la province, et aux membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative, sur l'ordre des orateurs respectifs de ces deux chambres."

6. Les lois du Bas-Canada régissent les biens immeubles qui y sont situés.

Les biens meubles sont régis par la loi du domicile du propriétaire. C'est cependant la loi du Bas-Canada qu'on leur applique dans les cas où il s'agit de la distinction et de la nature des biens, des privilèges et des droits de gage, des contestations sur la possession, de la juridiction des tribunaux, de la procédure, des voies d'exécution et de saisie, de ce qui intéresse l'ordre public et les droits du souverain, ainsi que dans tous les autres cas spécialement prévus par ce Code.

Les lois du Bas-Canada relatives aux personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent, même à ceux qui n'y sont pas domiciliés; sauf, quant à ces derniers, l'exception mentionnée à la fin du présent article.

L'habitant du Bas-Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il en est absent, par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes; mais elles ne s'appliquent pas à celui qui n'y est pas domicilié, lequel y reste soumis à la loi de son pays, quant à son état et à sa capacité. C. 7, 25, 26, 27, 28, 135, 324, 674, 712, 1220, par. 4; Pr. 179, 209, 210, 211.

7. Les actes faits ou passés hors du Bas-Canada sont valables, si on y a suivi les formalités requises par les lois du lieu où ils sont faits ou passés.

8. Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, à moins qu'il n'y ait quelque loi à ce contraire, que les parties ne s'en soient exprimées autrement, ou que, de la nature de l'acte, ou des autres circonstances, il n'apparaisse que l'intention a été de s'en rapporter à la loi d'un autre lieu; auxquels cas il est donné effet à cette loi, ou à cette intention exprimée ou présumée.

9. Nul acte de la législature n'affecte les droits ou prérogatives de la Couronne, à moins qu'ils n'y soient compris par une disposition expresse.

Sont également exempts de l'effet de tel acte, les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés, à moins que l'acte ne soit public et général.

Art. 14 S. R. Q. "Nul statut n'affecte les droits de la couronne, à moins qu'ils n'y soient expressément compris.

"De même, nul statut d'une nature locale et privée n'affecte les droits des tiers, à moins qu'ils n'y soient spécialement mentionnés."

10. [*Tel qu'amendé par l'art. 5774, R. S. Q.*] Tout acte est public à moins qu'il n'ait été déclaré privé.

Chacun est tenu de prendre connaissance des actes publics; les actes privés au contraire doivent être plaqués.

11. Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

12. Lorsqu'une loi présente du doute ou de l'ambiguïté, elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée.

Le préambule, qui fait partie de l'acte, sert à l'expliquer.

Art. 12 S. R. Q. "Le préambule d'un statut en fait partie, et sert à en expliquer l'objet et les fins."

Art. 13 S. R. Q. "L'objet et les fins des dispositions d'un statut sont réputés être de remédier à quelque mal ou de produire quelque bien, soit que la loi commande ou défende de faire un acte qu'elle considère avantageux ou nuisible à l'intérêt public, ou qu'elle inflige une punition aux contrevenants."

"Tel statut reçoit une interprétation large, libérale et propre à assurer l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et intention."

13. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes moeurs. C. 389, 390, 658, 689, 760, 782, 989, 990, 1061, 1080, 1081, 1257 s., 1320, 1338, 1407, 1509, 1558, 1667, 1830, 1831, 2184; Pr. 171, 1099, 1100; N. 6.

14. Les lois prohibitives emportent nullité, quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

15. La disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative seulement.

Art. 19. S. R. Q. "Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose "sera" faite, ou "doit" être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, son accomplissement est facultatif."

16. Le recouvrement des pénalités, confiscations et amendes encourues pour contraventions aux lois, s'il n'y est autrement pourvu, se fait par action ordinaire portée au nom de Sa Majesté seulement ou conjointement

avec un autre poursuivant, devant tout tribunal ayant juridiction civile au montant réclamé, excepté la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, à laquelle la connaissance de ces poursuites est interdite.

(Art. 30 S. R. Q., tel qu'amendé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 37. s. 1:) "Chaque fois qu'il n'a pas été prescrit d'autre mode pour le recouvrement d'une pénalité ou confiscation imposée par un statut, elle est recouvrable avec dépens, de la même manière que toute dette ordinaire d'un égal montant, et devant le même tribunal, à la poursuite de la couronne, ou de toute partie privée poursuivant en son propre nom; mais aucune cour de commissaires n'a juridiction en telles matières."

Les articles 5716, 5717, 5718 et 5719, tels que remplacés par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII. ch. 37, sont en ces termes:

"5716. 1. Chaque fois que, par la loi ou en vertu d'un règlement municipal, une personne est autorisée à poursuivre devant les cours civiles le recouvrement d'une amende ou d'une pénalité, elle peut les recouvrer en son propre nom, de la même manière que toute dette ordinaire d'un égal montant, lors même que l'amende doit entièrement ou partiellement revenir à la Couronne ou à une corporation municipale."

2. "Aucune déposition sous serment n'est requise de la part du poursuivant ni d'aucune autre personne avant cette poursuite."

"5717. Avis de toute action en recouvrement d'une amende revenant entièrement ou partiellement à la Couronne ou à une Corporation municipale, doit être signifié sans délai, par le poursuivant, au procureur-général ou à la corporation municipale, et l'original de cet avis, accompagné d'un certificat de sa signification, doit être rapporté en cour avec l'action. Aucune procédure ne peut être faite sur l'action avant tel rapport."

"5718. La Couronne ou la corporation municipale peut intervenir dans l'instance, en tout état de cause, pour y protéger ses intérêts et conduire sa cause à jugement."

"5719. Le défendeur ne peut en aucun cas s'acquitter valablement, soit avant soit après jugement, qu'en déposant au greffe le montant de la pénalité et des frais. Le proto-notaire ou le greffier distribue ensuite le montant ainsi déposé, suivant la loi."

17. [Tel qu'amendé par l'art. 5775, S. R. Q.; S. Q. 1893, 56 V., ch. 38, sec. 1; S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 1, et S. de Q., de 1902, 2 Ed. VII, ch. 12. s. 3.] Les mots, termes, expressions et dispositions énumérés en la cédule qui suit, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce Code ou dans un acte de la législature provinciale, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cette cédule, et sont interprétés en la manière y indiquée à moins qu'il n'existe quelques dispositions particulières à ce contraires.

CEDULE.

1. Chacun des mots "Sa Majesté," "le Roi," "le Souverain," "la Reine," "la Couronne," signifient le Roi ou la Reine, ses Héritiers et Successeurs, souverains du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

2. Les mots "parlement impérial" signifient le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots "parlement fédéral" signifient le parlement du Canada; le mot "législature" signifie la législature de Québec; les mots "actes" ou "statuts impériaux" signifient les lois passés par le parlement impérial; les mots "actes" ou "statuts fédéraux" signifient les actes ou statuts passés par le parlement du Canada; les mots "acte," "statut," ou "loi" employées sans qualificatif, s'entendent des actes, statuts ou lois de la législature de Québec; le mot "Province" employé seul, signifie la province de Québec, et le qualificatif "provincial" ajouté aux mots "actes" "statut" ou "loi" signifie les actes, statuts, ou lois de la Province.

3. Les mots "gouverneur-général" signifient le gouverneur-général du Canada, ou la personne administrant le gouvernement du Canada et "lieutenant-gouverneur," le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, ou la personne administrant le gouvernement de la Province.

4. Les mots "gouverneur-général en conseil" signifient le gouverneur-général ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada; et "lieutenant-gouverneur en conseil," le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du conseil exécutif de la province de Québec.

5. Le mot "proclamation" signifie proclamation sous le grand sceau et les mots "grand sceau" signifient le grand sceau de la province de Québec.

6. Les mots "Canada," "Puissance," signifient la Puissance du Canada; les mots "Bas-Canada" signifient cette partie du Canada, qui formait ci-devant la province du Bas-Canada, et signifient maintenant la province de Québec; et les mots "Haut-Canada" signifient cette partie du Canada qui formait ci-devant la province du Haut-Canada, et signifient maintenant la province d'Ontario.

7. Les mots "Royaume-Uni" signifient le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et "Etats-Unis" les Etats-Unis d'Amerique.

8. Le nom communément donné à un pays, une place, un corps, une corporation, une société, un officier, un fonctionnaire, une personne, une partie ou une chose, désigne et signifie le pays, la place, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même, ainsi dénommée, sans qu'il soit besoin de plus ample description.

9. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition, qu'elle n'est applicable qu'à l'un des deux.

10. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

11. Le mot "personne" comprend les corps politiques et constitués en corporation, et s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent.

12. Les mots "écritures," "écrits" et autres, ayant la même signification, comprennent ce qui est imprimé, peint, gravé, lithographié, ou autrement tracé ou copié.

13. Le mot "mois" signifie un mois de calendrier.

14. Les mots "jour de fête" ou "jour férié" comprennent :

1. Les dimanches;

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, du ch. 42 des S. de Q. de 1907, 7 Ed. VII, "*La loi concernant l'observance du dimanche,*" sont en ces termes :

1. "Les lois de cette Législature, soit générales soit spéciales, relatives à l'observance du dimanche, en vigueur le 28 février 1907, continueront à être en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées; et il est et continue d'être permis à toute personne de faire, le dimanche, tout acte qui n'est pas prohibé par les lois de cette Législature en vigueur à la dite date, ou d'user, le dimanche, de toutes les libertés que lui reconnaissent les usages en cette province, sous les restrictions contenues dans la présente loi."

2. "Il est défendu, le dimanche, dans un but de lucre, sauf néanmoins le cas de nécessité ou d'urgence, d'exécuter ou de faire exécuter aucune oeuvre industrielle, ainsi que d'exercer aucun négoce ou métier, ou de donner ou d'organiser des représentations théâtrales, ou des excursions accompagnées de vente de liqueurs enivrantes, ou de prendre part ou d'assister à ces représentations théâtrales ou à ces excursions."

i
j
r
E
ti
m
n

co
sé

ven
et l

4.

jour

5.

en v
mois,

6.

par p
gouve
de jef
du Tr

3. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1909, ch. 51, s. 1.) "Chaque contravention à quelque'une des prohibitions de la présente loi rend passible d'une amende d'une piastre au moins et de quarante piastres au plus, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour une première infraction et d'une amende n'excédant pas cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante jours, pour toute infraction subséquente."

4. "L'amende appartient à la Couronne, mais le recouvrement n'en peut être demandé que par un sujet britannique, dans les deux mois qui suivront le délit, devant un juge de sessions de la paix, un recorder, ou un magistrat de police ou de district, ou deux juges de paix, conformément aux dispositions de la partie XV du Code criminel, et lorsqu'une personne enfreint quelque'une des dispositions de la présente loi et que cette infraction est aussi une contravention à une autre loi, le délinquant peut être poursuivi soit en vertu des dispositions de la présente loi, soit en vertu des dispositions de toute autre loi applicable à la contravention imputée."

5. "Rien dans la présente loi n'abroge les lois de cette Législature en vigueur ni les règlements adoptés en vertu d'icelles concernant l'observance du dimanche, lesquels continuent à produire leur plein effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés, conformément à la loi."

6. "Nonobstant toutes dispositions à ce contraires contenues dans la présente loi, quiconque observe consciencieusement et habituellement le septième jour de la semaine comme jour du sabbat et s'abstient réellement de travail ce jour-là, n'est pas sujet à être poursuivi pour avoir fait du travail le premier jour de la semaine, si ce travail ne dérange pas d'autres personnes dans l'observance du premier jour de la semaine à titre de jour saint, et si l'endroit où se fait ce travail n'est pas ouvert au commerce ce jour-là."

7. "Rien dans la présente loi ne restreint les libertés accordées ou reconnues par le chapitre 153 des Statuts révisés du Canada."

2. Le premier jour de l'an;

3. La fête de l'Épiphanie, le mercredi des cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de l'Ascension, et les fêtes de la Toussaint, la Conception et Noël;

4. L'anniversaire de la naissance du souverain ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration;

5. Le premier jour de juillet, (anniversaire de la mise en vigueur de l'acte d'union) ou le deuxième jour du mois, si le premier est un dimanche, et

6. Tout autre jour fixé par proclamation royale, ou par proclamation du gouverneur-général ou du lieutenant-gouverneur, comme jour de fête publique, ou comme jour de jeûne ou d'action de grâces générales, ou comme fête du Travail.

15. Le mot "serment" comprend "l'affirmation solennelle" qu'il est permis à certaines personnes de faire au lieu du serment.

5497. S. R. Q. Les personnes communément appelées Quakres, qui résident dans la Province, ne sont point tenues de prêter serment, mais au lieu de ce serment elles font une affirmation solennelle, en la même forme et dans les mêmes termes dans lesquels il est ordonné qu'un serment soit administré, en biffant le mot "jure" et en y substituant les mots "déclare et affirme solennellement, sincèrement et véritablement."

5498. S. R. Q. Aucune personne, non publiquement réputée appartenir à la secte des Quakres pendant quelques années, ne peut, avant qu'une information ne lui soit déférée devant un tribunal ou devant un juge de paix, ou quelque autre personne habile à la déférer, faire une affirmation en la manière voulue par la loi, à moins qu'il ne paraisse par un certificat de l'assemblée trimestrielle des Quakres, à l'endroit où cette personne réside, signé par six ou plus des notables de l'assemblée, que telle personne a été reconnue pour un Quakre durant l'espace de douze mois, ou plus, avant de faire cette affirmation.

16. Le mot "magistrat" signifie juge de paix "deux juges de paix" signifient deux juges de paix ou plus, agissant de concert.

Lorsqu'il est ordonné qu'une chose doit se faire par ou devant un juge de paix, magistrat, fonctionnaire, ou officier public, l'on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où cette chose doit être faite.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

17. Le droit de nomination à un emploi ou office, comporte celui de destitution.

18. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en autant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

19. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception.

20. La livre sterling équivaut à la somme de quatre piastres quatre-vingt-six centins et deux tiers, ou un louis quatre chelins et quatre deniers argent courant. Le "souverain" vaut la même somme.

21. Les mots "habitant du Bas-Canada" ou "habitant de la province de Québec," signifient toute personne qui a son domicile dans la province de Québec.

22. Les termes "actes de l'état civil" signifient les entrées faites sur les registres tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures.

Les "registres de l'état civil" sont les livres ainsi tenus et dans lesquels sont entrés ces actes.

Les "fonctionnaires de l'état civil" sont ceux chargés de tenir ces registres.

23. "La faillite" est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements.

24. Le "cas fortuit" est un événement imprévu causé par une force majeure à laquelle il était impossible de résister.

LIVRE PREMIER

Des Personnes

TITRE PREMIER

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES
DROITS CIVILS

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS

18. Tout sujet britannique est, quant à la jouissance des droits civils dans le Bas-Canada, sur le même pied que ceux qui y sont nés, sauf les dispositions particulières résultant du domicile.

Par le chapitre 14 des Statuts Impériaux de 1870, 33 Vict., "*L'acte de Naturalisation de 1870*," un aubain naturalisé sous ce statut, est revêtu, dans le Royaume-Uni, de tous les droits politiques et autres droits, pouvoirs et privilèges, et est assujéti à toutes les obligations conférées ou imposées aux sujets britanniques de naissance dans le Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni est composé de l'Angleterre proprement dite, de l'Ecosse et de l'Irlande, de l'île de Wight, des îles Sorlingues, de l'île d'Anglesey et de celle de Man, des Hébrides, des Orcades, des Shetland et des îles Jersey et Guernesey.

Le Statut Impérial de 1870 n'a pas d'effet en dehors du Royaume-Uni; mais, par l'article 18 C. C., l'aubain naturalisé dans le Royaume-Uni a la jouissance des droits civils dans la province.

19. La qualité de sujet britannique s'acquiert soit par droit de naissance, soit par l'effet de la loi.

I
I
t
s
s
c
4,
l'
lé,
de
d'
de
sa
int
qu
du
nés
brit
son
I
fan
que,
tion
mèn
l'aie
tann
21
de l
à ce
Pa
1867,
Parle
turali
Pa
pitre
aussi
ont let
En
1881,

20. Est sujet britannique par droit de naissance, tout individu qui naît dans une partie quelconque de l'empire britannique, même d'un père étranger, et aussi celui dont le père ou l'aïeul paternel est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étranger; sauf les dispositions exceptionnelles résultant des lois particulières de l'empire.

Par le droit commun de l'Angleterre, toute personne née dans les limites du Royaume, soit de parents anglais ou étrangers, et, dans le dernier cas, soit que les parents y soient domiciliés ou y séjournent temporairement, est sujet anglais; excepté, toutefois, les enfants des ambassadeurs étrangers (qui sont exceptés, parce que leurs pères apportent leur nationalité avec eux), ou l'enfant né d'un étranger, pendant l'occupation hostile d'aucune partie du territoire anglais.

Statut Impérial de 1708, 7 Anne, ch. 5: "Les enfants de tous les sujets nés, qui naîtront en dehors de l'allégeance de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, seront considérés comme sujets nés de ce Royaume, à toutes fins et intentions quelconques."

Par la section 1, du ch. 21 des Statuts Impériaux de 1731, 4, Geo. II, décrétée pour expliquer la dite clause du Statut de 1708, il fut décrété que tous les enfants nés hors de l'allégeance de la Couronne d'Angleterre, ou de la Grande-Bretagne, dont les pères seraient sujets de naissance de la Couronne d'Angleterre ou de la Grande-Bretagne, lors de la naissance de tels enfants, doivent être considérés comme sujets de naissance de la Couronne de la Grande-Bretagne, à toutes fins et intentions quelconques.

Par la section 2 du même Statut de 1731, il fut déclaré que les dispositions du Statut de 1708 et de la 1ère section du dit Statut de 1731, ne s'appliqueraient pas aux enfants nés hors de l'allégeance de la Couronne, dont les pères, sujets britanniques de naissance, auraient été convaincus de trahison, ou seraient au service d'un Etat ennemi de l'Angleterre.

Par le Statut Impérial de 1773, 13 Geo. 3, ch. 21, l'enfant né en dehors de l'allégeance de la Couronne britannique, d'un père qui est sujet britannique en vertu des dispositions susdites des Statuts Impériaux de 1708 et 1731, est lui-même sujet britannique, ou, en d'autres termes, l'enfant dont l'aïeul paternel est sujet britannique est lui-même sujet britannique.

21. L'étranger devient sujet britannique par l'effet de la loi, en se conformant aux conditions qu'elle prescrit à cet égard. C. 22.

Par la section 91 du chapitre 3 des Statuts Impériaux de 1867, 30-31 Vict. "*L'Acte de l'Amérique du Nord, 1867*," le Parlement du Canada fut autorisé à faire des lois sur la naturalisation et les aubains.

Par la section 16 du Statut Impérial de 1870, 33 vict. chapitre 14, la Législature de toute possession Britannique fut aussi autorisée à décréter des lois sur la naturalisation qui ont leur effet dans les limites de cette possession.

En 1881, le Parlement du Canada passa "*L'Acte Canadien de 1881, sur la naturalisation*". Cet acte devint exécutoire à

compter du 4 juillet 1883 en vertu d'une proclamation autorisée par ce Statut, en date du 30 juin 1883, publiée dans la *Gazette du Canada, volume XVII, p. 42*. Ce statut de 1881 fut reproduit dans le chapitre 113 des Statuts Révisés du Canada de 1886, et il fut révisé et est maintenant contenu dans le chapitre 77 des Statuts Révisés du Canada de 1906.

22. [*Tel qu'amendé par l'art. 6228, S. R. Q.*] Ces conditions, en autant qu'il y est pourvu par les lois fédérales, sont :

1. Une résidence en Canada pendant trois ans au moins, ou un service pendant trois ans au moins sous le gouvernement du Canada ou sous le gouvernement de quelque'une des provinces du Canada, avec l'intention soit de résider en Canada, soit de faire quelque service sous le gouvernement de la Puissance ou de quelque'une des provinces du Canada après sa naturalisation ;

2. La prestation des serments de résidence, ou de service, et de celui d'allégeance, exigés par la loi ;

3. L'obtention du tribunal compétent, avec les formalités voulues, du certificat de naturalisation requis par la loi.

Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 25, 26, 27, 34, 35 et 36 du chapitre 77 des Statuts Révisés du Canada de 1906, contiennent, en résumé, les dispositions suivantes applicables à la Province.

13. Tout aubain qui a résidé en Canada au moins trois années, ou a été au moins pendant trois années au service du gouvernement du Canada ou du gouvernement de quelque'une des provinces du Canada, ou de deux de ces gouvernements ou plus, et qui a l'intention soit de résider en Canada, soit de faire quelque service sous le gouvernement du Canada, ou de deux de ces gouvernements ou plus, après sa naturalisation, peut prêter et souscrire les serments de résidence et d'allégeance, dans les termes de la formule A de la "Loi de Naturalisation," ou dans une forme analogue, et demander un certificat selon la formule B.

14. "Les personnes suivantes sont compétentes pour administrer ce serment, savoir :

- (a) "Un juge d'une cour d'archives du Canada ;
- (b) "Un commissaire autorisé à recevoir les serments dans toute cour d'archives du Canada ;
- (c) "Un commissaire autorisé par le gouverneur-général à recevoir les serments mentionnés en la présente loi ;
- (d) "Un juge de paix du comté ou du district dans lequel réside l'aubain ;
- (e) "Un notaire public ;
- (f) "Un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police."

bai
ser
ige
si
la
cat

1
à l
duq
1
vert
écri
prof
cour
2.
rean
jusq
résid
desq
18
sessic
l'aubi
énonç
19.
le pro
fait a
quant
chaqu
2.
ralisat
objecti
nier je
déposé
3.
a été f
telle in
22.
réclam
sous,
(a)
senté à
(b)
sonne
verneur
de natu
glement.
23.
en natu
ment d
gouvern.
au bure
2. "
autorisai
ralisatio

PREUVE DE LA RESIDENCE OU DU SERVICE

15. "A l'appui de la demande du certificat ci-dessus, l'aubain doit produire telles preuves de sa résidence ou de son service, et de son intention de résidence ou de service, qu'exige la personne devant laquelle il prête les dits serments; et, si cette personne est satisfaite des preuves et convaincue de la moralité de l'aubain, elle délivre à cet aubain un certificat dans les termes de la formule B."

PRESENTATION DU CERTIFICAT ET AVIS

16. Ce certificat est présenté, dans la province de Québec, à la cour de circuit pour le district dans la circonscription duquel réside l'aubain.

17. "Lorsqu'il est question de présenter un certificat, en vertu de l'article qui précède, au nom d'un aubain, avis par écrit de cette intention, avec mention des noms, résidence et profession ou qualité de cet aubain, est donné au greffier de la cour, au moins trois semaines avant la session de cette cour."

2. "Le greffier affiche dans un endroit en vue de son bureau, trois semaines avant la dite session, et y tient affiché jusqu'à la fin de la dite session, une liste indiquant les noms, résidence ou profession ou qualité de tous les aubains au sujet desquels il a dûment reçu avis de la dite présentation."

18. "En tout temps après le dépôt de cet avis et avant la session de la cour, quiconque s'objecte à la naturalisation de l'aubain peut déposer au bureau du greffier une opposition énonçant les motifs de ses objections."

19. "La présentation de ces certificats a lieu à l'audience le premier jour d'une session générale de la cour; et le juge fait alors lire publiquement, en cour, tous ces certificats indiquant les noms, la résidence et profession ou la qualité de chaque requérant en obtention de la naturalisation."

2. "Lorsqu'il n'a été présenté aucune opposition à la naturalisation d'un requérant, et lorsqu'il n'y a été fait aucune objection durant la session de la cour, celle-ci ordonne, le dernier jour de la dite session, que le certificat du requérant soit déposé à son greffe."

3. "Si une opposition a été présentée, ou si une objection a été faite, la cour l'entend et prononce sommairement, et donne telle instruction et tel ordre que, dans le cas, la justice exige."

22. "Après le dépôt du certificat susmentionné, l'aubain peut réclamer un certificat de naturalisation selon la formule C, sous,

(a) "le sceau de la cour, si le premier certificat a été présenté à une cour; ou,

(b) "si le certificat a été présenté à une autorité ou une personne désignée par un arrêté ou par un règlement du gouverneur en conseil, l'aubain peut réclamer d'elle un certificat de naturalisation authentiqué conformément au dit arrêté ou règlement."

23. "Le certificat délivré à un aubain qui fait la demande en naturalisation pour raison de service sous le gouvernement du Canada ou d'une province, ou sous deux de ces gouvernements ou plus, selon que prescrit ci-haut, est déposé au bureau du secrétaire d'Etat du Canada."

2. "Après cette production, le gouverneur en conseil peut autoriser la délivrance à cet aubain d'un certificat de naturalisation suivant la formule D."

CERTIFICAT SPECIAL

25. "Un certificat spécial de naturalisation peut être délivré de la manière énoncé ci-dessus à toute personne dont la nationalité, comme sujet britannique, est l'objet d'un doute."

2. "Mention peut y être faite que le certificat lui est délivré pour dissiper les doutes sur son droit à la qualité de sujet britannique."

3. "Il ne peut être inféré d'un pareil certificat que la personne à laquelle il a été délivré n'était pas antérieurement sujet britannique."

CERTIFICATS QUANT AUX AUBAINS NATURALISES.

26. "Tout aubain naturalisé avant le quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, peut demander un certificat de naturalisation sous l'autorité de la présente loi."

2. "Ce certificat peut être délivré à cet aubain naturalisé moyennant les mêmes formalités et sous les mêmes conditions que celles auxquelles ce certificat aurait pu être délivré si cet aubain n'avait pas été naturalisé avant cette époque."

CERTIFICAT DE READMISSION

27. "Tout aubain par l'effet de la loi peut, aux conditions et en suivant les formalités exigées de l'aubain qui présente une demande en naturalisation, demander à la cour, à l'autorité ou à la personne qu'il appartient, un certificat, ci-après appelé "certificat de réadmission à la nationalité britannique," pour recouvrer la qualité de sujet britannique en Canada; et ce certificat peut être conçu dans les termes de la formule F."

28. "L'aubain par l'effet de la loi à qui il a été délivré un certificat de réadmission à la nationalité britannique en Canada, recouvre, à compter de la date de ce certificat, sa qualité de sujet britannique en Canada, sauf à l'égard des transactions antérieures,— avec cette restriction que, dans les limites du pays étranger dont il était devenu sujet, il n'est considéré sujet britannique en Canada que s'il a cessé d'appartenir à ce pays étranger, aux termes de ses lois ou d'un traité ou convention à cet effet."

34. "Lorsqu'un père, ou une mère veuve, a perdu, sous l'empire de la présente loi, la qualité de sujet britannique, ses enfants, s'ils vont résider pendant leur minorité dans le pays étranger où est naturalisé leur père ou leur mère, et, s'ils y sont naturalisés conformément aux lois de ce pays, sont considérés, en Canada, comme nationaux du pays dont leur père ou leur mère est sujet, et non pas comme sujets britanniques."

35. "Si le père, ou la mère veuve, a obtenu un certificat de réadmission à la nationalité britannique en Canada, l'enfant de ce père ou de cette mère qui, pendant sa minorité, y est venu résider avec son père ou sa mère, est considéré comme ayant recouvré à tous égards la qualité de sujet britannique en Canada."

36. "Si le père, ou la mère veuve, a obtenu un certificat de naturalisation en Canada, l'enfant de ce père ou de cette mère qui, pendant sa minorité, y est venu résider avec son père ou sa mère, est réputé sujet britannique par naturalisation en Canada."

mi
se
pay
?
nu
l'eff
que
lité
2
cel
aur
L
suit
24
tion
ges,
tions
tricti
quel
satio
d'étr
25
titre
par
Bas-
les si
26.
L'étr
Les
1906,
4.
de bie
manière
5.
bilier
succes
par re
cession
6.
ne dor
blique
tre; et
bain au
qui lui
relative

23. L'étrangère devient naturalisée par le seul fait du mariage qu'elle contracte avec un sujet britannique.

Les articles 32 et 33 du chapitre 77 des S. R. C. de 1906, se lisent comme suit :

32. "Une femme mariée est, en Canada, réputée sujette du pays dont son mari est alors sujet."

33. "Une femme veuve, née sujette britannique et devenue aubain par le fait de son mariage, est réputée aubain par l'effet de la loi, et, en cette qualité, peut obtenir, à toute époque de son veuvage, un certificat de réadmission à la nationalité britannique, en Canada, ainsi que ci-dessus prescrit."

24. La naturalisation confère, dans le Bas-Canada, à celui qui l'y acquiert, tous les droits et privilèges qu'il aurait, s'il fût né sujet britannique.

L'article 24 du ch. 77 des S. R. C. de 1906, se lit comme suit :

24. "Tout aubain qui a obtenu un certificat de naturalisation jouit en Canada des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques ou autres, et y est soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine, — sauf cette restriction, qu'au cas où il séjournerait dans le pays étranger auquel il appartenait avant d'obtenir son certificat de naturalisation, il n'est considéré sujet britannique que s'il a cessé d'être sujet de son pays d'origine, aux termes de ses lois ou d'un traité ou convention à cet effet."

25. L'étranger a droit d'acquérir et de transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que par succession ou par testament, tous biens-meubles et immeubles dans le Bas-Canada, de la même manière que le peuvent faire les sujets britanniques nés ou naturalisés.

26. [*Tel qu'amendé par les art. 5776 et 6229, S. R. Q.*]
L'étranger ne peut servir comme juré.

Les articles 4, 5, 6, et 7 du chapitre 77 des S. R. C. de 1906, sont en ces termes :

4. "L'aubain peut recevoir, acquérir et posséder toutes sortes de biens mobiliers et immobiliers, et en disposer de la même manière à tous égards que le sujet britannique."

5. "On peut hériter d'un droit à toute espèce de bien mobilier ou immobilier par représentation d'un aubain ou par succession à un aubain, de la même manière à tous égards que par représentation d'un sujet britannique d'origine ou par succession à un sujet britannique d'origine."

6. "Rien de contenu dans les deux articles qui précèdent ne donne qualité à un aubain pour exercer une charge publique ou un droit électoral, municipal, parlementaire ou autre; et rien de ce qui y est contenu ne confère non plus à l'aubain aucun droit ni privilège de sujet britannique, sauf ceux qui lui sont donnés en termes formels par la présente loi relativement à la propriété."

7. "Les dispositions des trois articles qui précèdent ne portent atteinte à aucun droit ni intérêt dans un bien mobilier ou immobilier, qu'une personne a acquise ou peut acquérir soit médiatement, soit immédiatement, comme droit ou intérêt par possession ou en expectative, en vertu d'une disposition faite avant le quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, ou par l'effet d'une dévolution opérée par la loi à la mort d'une personne décédée avant cette date."

27. L'étranger, quoique non résidant dans le Bas-Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées même en pays étranger. C. 28, 694, 2034; Pr. 136, 210, 211, 212; N. 14.

28. Tout habitant du Bas-Canada peut y être poursuivi pour les obligations par lui contractées hors de son territoire, même envers un étranger. C. 6; Pr. 136, 179; N. 15.

L'article 29 C. C. a été abrogé par la section 2 du Chapitre 50 des Statuts de Québec, de 1897, 60 Vict., et ses dispositions sont contenues dans l'article 179 C. P. C. qui est en ces termes:

"Tout individu ne résidant pas dans la province qui y porte, intente ou poursuit une action, une instance ou un procès, est tenu de fournir à son adversaire, qu'il soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures."

CHAPITRE DEUXIEME.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS

30[*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38.*] Les droits civils se perdent:

1. Dans les cas prévus par les lois de l'empire.

Avant le 9 mars 1906, date de la passation du Chapitre 38 des Statuts de Québec, 6 Ed. 7, la "loi abolissant la mort civile," l'article 30 se lisait comme suit:

30. "Les droits civils se perdent:

1. Dans les cas prévus par les lois de l'empire;
2. Par la mort civile.

Section 1.—*De la mort civile... (De la dégradation civile.)*

La mort civile fut abolie par le S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38, qui a été sanctionné le 9 mars 1906, et est devenu en force soixante jours après sa sanction.

Les articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 C. C. furent abrogés par le S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38.

Le dit statut abolissant la mort civile contient les dispositions suivantes:

aff
ter
:
:
tou
gis
2
gén
con
3
emp
tice
4.
mill
teur,
5:
le es
d'int
mé t
form
terdit
6.
ne pu
donat
si ce
"Te
natio
7.
une r
dictio
nitude
teur à
8.
l'égard
les dro
"A
conséq
disposi

3. "La condamnation à la mort naturelle ou à une peine afflictive perpétuelle emporte la dégradation civique à compter du jour de la condamnation.

4. "La dégradation civique consiste :

1. "Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics sous le contrôle législatif de la province ;

2. "Dans la privation du droit de vote et d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques sous le même contrôle législatif ;

3. "Dans l'incapacité d'être juré, arbitre ou expert, d'être employé comme témoin dans des actes et de déposer en justice autrement que pour y donner des renseignements ;

4. Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, d'être administrateur ou fidéicommissaire et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire."

5. Le condamné à mort ou à une peine afflictive perpétuelle est en outre, à compter du jour de la condamnation, en état d'interdiction, et il lui est, à la requête de tout intéressé, nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations de curateurs aux interdits pour cause de démence."

6. "Le condamné à mort ou à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entrevifs, soit par testament, ni recevoir à ces titres si ce n'est pour cause d'aliments."

"Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation est nul."

7. "Le pardon, la remise de la peine ou sa commutation en une autre n'emportant pas la dégradation civique ou l'interdiction aux termes de cette loi, rendent au condamné la plénitude de ses droits politiques et civils, et obligent le curateur à lui rendre compte de son administration."

8. "Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des personnes qui en sont atteintes actuellement, sauf les droits acquis aux tiers."

"A l'égard des personnes actuellement mortes civilement en conséquence d'une condamnation, leur état est régi par les dispositions qui précèdent."

ch.

titre
mort

ci-

VII.
en

rent

ios:

TITRE DEUXIEME
DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

39. L'on ne doit insérer dans les actes de l'état civil, soit par note, soit par énonciation, rien autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants. C. 46, 54-56, 65, 67; N. 35.

40. Dans les cas où les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne aux actes de l'état civil, elles peuvent s'y faire représenter par un fondé de procuration spéciale. C. 41, 1207; N. 36.

41. Le fonctionnaire public donne lecture aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration, et aux témoins, de l'acte qu'il rédige. C. 42, 53.

42. [*Tel qu'amendé par l'art. 5777, S. R. Q..*] Les actes de l'état civil sont inscrits sur deux registres de la même teneur, qui sont tenus pour chaque église paroissiale catholique, pour chaque église, chapelle particulière ou mission catholique, et pour chaque église ou congrégation protestante, ou autre société religieuse, légalement autorisée à tenir tels registres, chacun desquels est authentique et fait également foi en justice. C. 42a, 42b, 42c, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50.

5499 S. R. Q. Les églises ou congrégations protestantes dont il est question dans l'article 42 du Code Civil, embrassent toutes les églises et congrégations en communion avec l'Eglise d'Angleterre ou d'Ecosse, ainsi que les différentes communautés et dénominations religieuses de la Province mentionnées dans les statuts spéciaux qui les concernent, et les prêtres et ministres d'icelles qui peuvent valablement célébrer les mariages et obtenir et garder des registres de l'état civil, sujets aux dispositions de ces mêmes actes, en rapport avec chacune d'elles respectivement.

I
I
b
n
m
n:
co
et
ge
qu
mu
pag
dée
l'in
sité
4:
par
doul
cong
sonn
43.
gatio
réglée
Les
mes:
1311
Chapiti
"Tou
et sépu
premier
de ce f
la cour
les deux
les feuil
de ce
inscrite
tonotaire
cour de

42a. [*Tel que décrété par l'art. 5778, S. R. Q.*] Les registres tenus en double pour les actes de l'état civil peuvent être divisés en trois volumes, un pour les actes de naissance, un pour les actes de mariage, et le troisième pour les actes de sépulture; ou en deux volumes, un pour les actes de naissance et de mariage, et l'autre pour les actes de sépulture.

Ces volumes du double registre peuvent être, soit en blanc, soit préparés avec des formules imprimées continuant sans interruption jusqu'à la fin de chaque volume; mais lorsqu'un seul volume est employé pour les actes de naissance et de mariage, la première partie doit contenir, consécutivement, les formules pour les actes de naissance, et la dernière partie, les formules pour les actes de mariage.

42b. [*Tel que décrété par l'art. 5778, S. R. Q.*] Lorsque le double registre est divisé en volumes et est en formules imprimées, il est laissé un nombre suffisant de pages en blanc, à la fin du volume, pour les actes de décès des personnes dont le cadavre a été livré avant l'inhumation à une école de médecine ou à une université, pour les fins de l'étude de l'anatomie

42c. [*Tel que décrété par l'art. 5778 S. R. Q.*] Un index par ordre alphabétique est préparé à la fin de chaque double des registres de l'état civil pour chaque église, congrégation ou autre communauté religieuse, par la personne autorisée par la loi à tenir ces registres.

43. Ces registres sont fournis par les églises, congrégations ou sociétés religieuses, et doivent être de la forme réglée au Code de Procédure civile.

Les articles 1311, 1312, et 1313 C. P. C. sont en ces termes:

1311. (Tel qu'amendé par les S. de Q. de 1906, 6 Ed. 7. Chapitre 38.) (Touls.)

"Tout registre destiné à constater les naissances, mariages, et sépultures, doit, avant d'être employé, être marqué, sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent, du numéro de ce feuillet écrit en toutes lettres, et être revêtu du sceau de la cour supérieure ou du sceau de la cour de circuit apposé sur les deux bouts d'un ruban ou autre lien passant à travers tous les feuillets du registre et arrêtés en dedans de la couverture de ce registre; et, sur le premier feuillet, doit être inscrite une attestation sous la signature du juge, ou du protonotaire de la cour supérieure du district, ou du greffier de la cour de circuit du comté dans lequel se trouve situé la paroisse,

ivil,
que
54-

de
lles
tra-

ies
té-

tes
me
ca-
is-
on
au-
n-
2c,

es
is-
ec
es
n-
es
er
il,
3c

l'église, la chapelle particulière ou la mission catholique romaine, l'église protestante ou la congrégation ou société religieuse autorisée par la loi à tenir ces registres, pour laquelle le registre doit servir et qui en est propriétaire, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans le registre, sa destination et la date de cette attestation.

"Le certificat ne peut être donné, néanmoins, avant que les formalités prescrites quant à certaines congrégations religieuses par des actes spéciaux aient été remplies."

1312. "Le double du registre qui doit rester entre les mains du curé, ministre ou autre préposé, de chaque paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation religieuse, doit être relié d'une manière solide et durable."

"A ce double est attaché une copie du titre du Code civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que des chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code, relatifs aux mariages."

1313. (Tel qu'amendé par les S. de Q. de 1906, 6 Ed. 7. chapitre 38.) "Les curés, les marguilliers des oeuvres et fabriques et autres administrateurs d'églises, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures, sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux registres des actes de l'état civil, et peuvent y être contraints par les lois et sous els peines et dommages que de droit."

44. [*Tel qu'amendé par l'art. 5779, S. R. Q.*] Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres ou ministres desservant ces églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé.

Dans le cas d'une église, chapelle particulière ou mission catholique, ils sont tenus par tout prêtre autorisé, par le pouvoir ecclésiastique compétent, à célébrer le mariage ou le baptême et faire la sépulture.

45. [*Tel qu'amendé par l'art. 5780, S. R. Q.*] Le double registre ainsi tenu doit, à la diligence de celui qui le tient, être présenté avant qu'il en soit fait usage, à un des juges de la cour supérieure, ou au protonotaire du district ou à un greffier de la cour de circuit dans le comté, pour, par le juge, protonotaire ou greffier, être numéroté et paraphé en la manière prescrite dans le Code de Procédure civile.

Dans le cas d'une église, chapelle particulière ou mission catholique, le registre doit être accordé sous le nom désigné dans le certificat d'autorisation donné par l'évêque, l'Ordinaire du diocèse, le grand vicaire ou l'administrateur; et le prêtre qui le présente doit exhiber aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, le certificat d'autorisation. Pr. 1311; N. 41.

Y
M
si
es
gr
où
vr
ton
l'ét
pro
4
dou
prêt
pou
seur
Pr
posé
par
quer
rapp
le dé
50.
sont t
des ex
thenti
51.
la par
perdus
ver soi
écrits,
52. T
pousabl
cours, s
C. 1053

46. Les actes de l'état civil sont inscrits sur les deux registres, de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits; les ratures et renvois sont approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte; tout y doit être écrit au long, sans abréviation ni chiffres N. 42.

47. [*Tel qu'amendé par l'art. 5781, S. R. Q.*] Dans les six premières semaines de chaque année, un des doubles est, à la diligence de celui qui les a tenus ou qui en a la garde, déposé au greffe de la cour supérieure du district où les registres ont été tenus.

Ce dépôt est constaté par le reçu que doit en délivrer, sans frais, le protonotaire.

48. [*Tel qu'amendé par l'art. 5782, S. R. Q.*] Tout protonotaire est tenu, dans les six mois du dépôt, de vérifier l'état des registres déposés en son greffe, et de dresser procès-verbal sommaire de cette vérification.

49. [*Tel qu'amendé par l'art. 5783, S. R. Q.*] L'autre double du registre reste en la garde et possession du prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, qui l'a tenu, pour, par lui, être conservé et transmis à son successeur en office.

Pour une mission catholique, cet autre double est déposé à l'évêché du diocèse auquel appartient la mission par le prêtre préposé à sa desserte, et pour authentifier les copies ou extraits d'icelui et pour autres fins s'y rapportant, l'évêque ou son secrétaire en est considéré le dépositaire. Pr. 1312.

50. Les dépositaires de l'un et de l'autre des registres sont tenus d'en délivrer, à toute personne qui le requiert, des extraits qui, étant par eux certifiés et signés, sont authentiques. Pr. 1313.

51. Sur preuve qu'il n'a pas existé de registres pour la paroisse ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès peuvent se prouver soit par les registres et papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins. C. 1233 s.6.

52. Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y sont faites, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations. C. 1053.

53. Toute contravention aux articles du présent titre de la part des fonctionnaires y dénommés, qui ne constitue pas une offense criminelle punissable comme telle, est punie par une amende qui n'excède pas quatre-vingts piastres et n'est pas moins de huit. Pr. 1313.

53a. (Tel que décrété par l'art. 5784, S.R.Q., et amendé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 39, sec., 1.) Le père, ou si le père est décédé ou absent, la mère, de tout enfant né, qui n'a pas fait baptiser cet enfant, ou qui, s'il s'agit des personnes d'une croyance autre que celle des catholiques romains, n'a pas fait enregistrer la naissance de cet enfant par des personnes autorisées à tenir registre des actes de l'état civil, est tenu de faire enregistrer cette naissance dans les quatre mois d'icelle, au bureau du secrétaire-trésorier, ou du greffier de la municipalité ou cité de son domicile, ou chez le juge de paix le plus proche; et ce dernier doit, dans les deux premières semaines du mois de janvier de chaque année, faire un rapport des naissances ainsi enregistrées par lui, au bureau du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité ou cité.

Tel secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité ou cité, doit entrer, immédiatement, cette déclaration dans un registre tenu par lui en double à cette fin, après avoir fait dûment parapher ce registre, tel que requis par l'article 45 de ce code et par l'article 1311 du Code de procédure civile, et il doit, à la fin de l'année, déposer un de ces doubles au bureau du protonotaire du district.

Les copies et les extraits de ces registres peuvent être délivrés et certifiés par le secrétaire-trésorier ou le greffier ou par le protonotaire pour valoir comme s'ils provenaient des actes ordinaires de l'état civil.

Toute contravention à l'une des dispositions du présent article est punissable d'une amende de cinquante piastres. V. S. de Q. de 1900, 63 V. ch. 49, s. 8 amendant la charte de la cité de Montréal.

53b. [Tel qu'ajouté par S. Q., 1894, 57 V., ch. 44, s. 1.] Toute personne compétente à célébrer un mariage ou à présider une inhumation, qui n'est pas autorisée à tenir registre des actes de l'état civil, doit dresser aussitôt, conformément aux dispositions du Code civil, un acte de tout mariage qu'elle célèbre ou de toute inhu-

na
son
pré
que
N.
51.
par
sont
a;
ment
1313
56.
publi
sont
en do
57.
chargé
tatant

mation à laquelle elle préside, et le transmettre, avec une déclaration solennelle en attestant la vérité, dans les trente jours de mariage ou de l'inhumation, au proto-notaire du district où le mariage a été célébré ou dans lequel l'inhumation a eu lieu. C. 129.

La sec. 2 du ch. 44 des S. Q., 1894, 57 Vic., intitulé: "Loi amendant la loi relative aux registres de l'état civil", décrète que: "Cette loi s'appliquera à tout mariage et à toute sépulture qui ont eu lieu depuis l'année mil huit cent soixante, pourvu que l'acte soit fait et transmis dans les trente jours qui suivront l'entrée en vigueur de cette loi."

CHAPITRE DEUXIEME

DES ACTES DE NAISSANCE.

54. Les actes de naissance énoncent le jour de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il a lieu, son sexe et les noms qui lui sont donnés; les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a. C. 39, 53a, N. 57.

55. Ces actes sont signés, dans les deux registres, tant par celui qui les reçoit que par le père et la mère, s'ils sont présents, et par le parrain et la marraine, s'il y en a; quant à ceux qui ne peuvent signer, il est fait mention de la déclaration qu'ils en font. C. 41, 53; Pr. 1313; N. 39.

56. Dans le cas où il est présenté au fonctionnaire public un enfant dont le père ou la mère, ou tous deux, sont inconnus, il en est fait mention dans l'acte qui en doit être dressé. C. 46, 232; N. 58.

CHAPITRE TROISIEME

DES ACTES DE MARIAGE.

57. Avant de célébrer le mariage, le fonctionnaire chargé de le faire se fait représenter un certificat constatant que les publications de bans requises par la loi

ont été régulièrement faites, à moins qu'il ne les ait faites lui-même, auquel cas ce certificat n'est pas nécessaire. C. 58, 60, 75, 130-134, 157, 158; N. 63.

58. Ce certificat, qui est signé par celui qui a fait les publications, contient, ainsi que les publications elles-mêmes, les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, leur **qualité de majeurs** ou de mineurs, les prénoms, noms, **profession** et domicile de leurs pères et mères, ou le nom de l'époux décédé. Et dans l'acte de mariage il est fait mention de ce certificat. C. 65, n.4; N. 63.

59. Il peut cependant être procédé au mariage sans certificat, si les parties ont obtenu des autorités compétentes, et produisent une dispense ou licence, permettant l'omission des publications de bans. C. 65 n.4, 134, 157.

59a. Tel que décrété par l'art. 5785 S.R.Q., et remplacé par S. de Q. de 1903, 3 Ed. VII, ch. 47, sec. 1.) En autant qu'il s'agit de la célébration du mariage par des ministres d'une dénomination religieuse autre que la religion catholique romaine, toutes les licences de mariage sont émises par le département du trésorier de la province, sous les seing et sceau du lieutenant-gouverneur, qui, pour les fins de ces licences, est l'autorité compétente en vertu de l'article précédent.

Le ministre qui a célébré un mariage en vertu d'une semblable licence, n'est sujet à aucune action ou responsabilité, pour dommages ou autrement, à raison de l'existence de quelque empêchement légal au mariage, à moins qu'il n'ait eu connaissance de cet empêchement lors de la célébration du mariage.

60. Si le mariage n'est pas célébré dans l'année à compter de la dernière des publications requises, elles ne suffisent plus et doivent être faites de nouveau. C. 57, 130; N. 65.

61. Au cas d'opposition, mainlevée en doit être obtenue et signifiée au fonctionnaire chargé de la célébration du mariage. C. 65, s; Pr. 1109; N. 68.

62. Si, cependant, cette opposition est fondée sur une simple promesse de mariage, elle est sans effet, et il est procédé au mariage de même que si elle n'eût pas été faite.

é
P
3:
av
tu
da
15:
(
alli
7
en
76.

66.
quatr
ment
prévu
amené

66.a
partien

63. Le mariage est célébré au lieu du domicile de l'un des époux. S'il est célébré ailleurs, le fonctionnaire qui en est chargé est tenu de vérifier et constater l'identité des parties.

Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans le même lieu. C. 131, 132.

64. L'acte du mariage est signé par celui qui l'a célébré, par les époux, et par au moins deux témoins, parents ou non, qui y ont assisté; quant à ceux qui ne peuvent signer, il en est fait mention.

65. L'on énonce dans cet acte:

1. Le jour de la célébration du mariage;

2. Les noms et prénoms, profession et domicile des époux, les noms du père et de la mère, ou de l'époux précédent;

3. Si les parties sont majeures ou mineures; C. 246, 324.

4. Si elles sont mariées après publication de bans ou avec dispense ou licence; C. 57, 58, 59, 131, 133.

5. Si c'est avec le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis; C. 115, 119-122, 150, 151, 157.

6. Les noms des témoins, et, s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré;

7. Qu'il n'y a pas eu d'opposition, ou que mainlevée en a été accordée. C. 61, 62, 136-147; Pr. 1105-1113. N. 76.

CHAPITRE QUATRIEME

DES ACTES DE SÉPULTURE.

66. Aucune inhumation ne doit être faite que vingt-quatre heures après le décès; et quiconque prend sciemment part à celle qui se fait avant ce temps, hors les cas prévus par les règlements de police, est passible d'une amende de vingt piastres. C. 69; N. 77.

66.a. [Tel que décrété par l'art. 5786 S. R. Q.] Il appartient à l'autorité ecclésiastique catholique romaine

seule de désigner dans le cimetière la place où chaque personne décédée dans cette croyance doit être inhumée; et si cette personne décédée ne peut être inhumée d'après les lois canoniques, selon la décision de l'Ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle reçoit la sépulture civile dans un terrain réservé à cet effet et attenant au cimetière.

67. L'acte de sépulture fait mention du jour où elle a lieu, de celui du décès, s'il est connu, des noms, qualité ou occupation du défunt, et il est signé par celui qui a fait la sépulture et par deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté, s'ils peuvent signer; au cas contraire, il en est fait déclaration. C. 39s.; N. 79.

68. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux communautés religieuses et aux hôpitaux où il est permis de faire des inhumations. C. 39 s, 66; N. 80.

69. Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, ou bien lorsque le décès arrive dans une prison, asile ou maison de détention forcée, autre que les asiles pour les insensés, l'on ne peut faire l'inhumation sans y être autorisé par le coroner ou autre officier chargé, dans ces cas, de faire l'inspection du cadavre.

69a. [*Tel que décrété par l'art. 5787 S. R. Q.*] Le cadavre de toute personne morte de maladie contagieuse ne doit pas être exhumé avant les cinq années qui suivent son inhumation, ou avant l'expiration du laps de temps qui peut être fixé par le conseil provincial d'hygiène.

Sauf la disposition précédente, il est permis, en suivant les prescriptions de la loi concernant les inhumations et exhumations, d'exhumer un ou plusieurs cadavres de toute église, chapelle ou cimetière, dans le but de réparer, construire ou vendre ces église, chapelle ou cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau ces cadavres dans une autre partie de ces mêmes église, chapelle ou cimetière, ou dans le but de réparer ou construire les tombeaux ou cercueils renfermant ces cadavres.

5500 S. R. Q. Dans cette partie du Saguenay qui s'étend à l'est de la rivière Portneuf, y compris l'île d'Anticosti et autres îles, le registre de l'état civil volontairement en double par un prêtre, missionnaire, ou un ministre de quelque dénomination religieuse que ce soit, est sujet et astreint la personne qui le tient, aux prescriptions des articles 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 52 et 53 du Code civil, et aux articles 1236, 1237, 1239, 1240 et 1241 du Code de Procédure civile.

5501 S. R. Q. Tout double registre, ainsi volontairement tenu, doit, à la diligence de celui qui le tient, être présenté avant qu'il en soit fait usage, au protonotaire de la cour supérieure, en la cité de Québec, et être, par tel protonotaire, numéroté et paraphé en la manière prescrite dans le Code de Procédure civile.

5502. S. R. Q. Dans le cours de douze mois après l'expiration de chaque année, durant laquelle ce registre a été ainsi volontairement tenu en double, la personne qui l'a tenu ou qui en a la garde, doit laisser, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure à Québec, un double dont le dépôt est constaté par un récépissé que tel protonotaire est tenu de fournir sans frais.

CHAPITRE CINQUIEME

DES ACTES DE PROFESSION RELIGIEUSE.

Ce chapitre, comprenant les articles 70 à 74 inclusivement, a été abrogé en entier par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38.

CHAPITRE SIXIEME

DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

75. Sil a été commis quelque erreur dans l'entrée au registre d'un acte à l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été ou doit être déposé ce registre, peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés. Pr. 1314 s.; N. 99.

76. Les dépositaires de ces registres sont tenus d'y inscrire en marge de l'acte rectifié, ou à défaut de marge sur une feuille distincte qui y reste annexée, le jugement de rectification, aussitôt que copie leur en est fournie.

77. [Si l'on a entièrement omis d'entrer aux registres un acte qui devrait s'y trouver, le même tribunal peut, à la demande d'un des intéressés, et après que les autres ont été dûment appelés, ordonner que cette omission soit réparée, et le jugement à cette fin est inscrit sur la marge des registres, à l'endroit où aurait dû être entré l'acte omis, et, à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y demeure annexée.]

78. Le jugement de rectification ne peut, en aucun temps, être opposé aux parties qui ne l'ont pas demandé, ou qui n'y ont pas été appelées. C. 1241; Pr. 1185 s; N. 100.

Le chapitre suivant, comprenant les art. 78a à 78h, a été ajouté par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 3.

CHAPITRE VII.

DU REMPLACEMENT DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL PERDUS OU DETRUITS.

78a. Lorsque des registres de l'état civil sont perdus ou détruits en tout ou en partie, le fonctionnaire chargé de leur garde peut, après délibération de la fabrique, des syndics ou de la société religieuse intéressée, en constatant la perte ou la destruction, s'en faire délivrer, par le protonotaire du district au greffe duquel ils sont déposés, une copie complète ou partielle, moyennant six centins pour chaque acte de baptême ou de sépulture et dix-huit centins pour chaque acte de mariage.

78b. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1904, 4 Ed. VII, ch., 40, sec., 1.) Les livres et cahiers nécessaires à la transcription de ces copies sont fournis par la fabrique, les syndics ou la communauté religieuse intéressée, et doivent être numérotés et parafés en la manière prescrite au Code de procédure civile.

Cette formalité peut être accomplie en tout temps avant que le certificat d'authenticité du protonotaire soit apposé.

78c. La copie des registres doit être un fac-similé du seul double existant.

78d. Le certificat d'authenticité de ces copies des registres doit être apposé par le protonotaire, après le dernier acte de chaque livre ou registre.

78e. La copie des registres ainsi authentiquée et délivrée est considérée comme un registre original, et les extraits, certifiés par le dépositaire de ces registres, sont authentiques; mais le dépositaire doit déclarer, dans les extraits qu'il délivre, que les registres dont ils sont tirés sont des copies ainsi certifiées du seul double existant.

78f. La personne autorisée à garder les registres de l'état civil peut, avec l'autorisation de la fabrique, des syndics ou de la communauté religieuse intéressée, aux frais de la paroisse, de l'église, de la mission, de la congrégation ou de la communauté religieuse qu'il dessert, remplacer, en tant que les écritures peuvent être déchiffrées, les registres tenus jusqu'en 1800 et dont il a la garde, par d'autres les reproduisant aussi exactement que possible.

78g. Cette personne, après avoir collationné soigneusement avec l'original la copie qu'elle a faite, doit apposer à la fin d'icelle un certificat attestant qu'elle a été examinée et vidimée, et qu'elle est conforme au registre dont elle est la transcription.

Ce certificat est fait sous serment devant le protonotaire de la cour supérieure du district.

Cette copie du registre doit être authentiquée et parafée par le protonotaire, avant qu'il en soit fait usage.

78h. Nonobstant l'authenticité de cette copie, qui doit avoir le même effet que le registre original lui-même, ce dernier doit être conservé pour y avoir recours."

78i. (Tel qu'édicte par S. de Q. de 1899, 62 Viet., ch. 48, sec. 1, et tel qu'amendé par S. de Q. de 1904, 4 Ed. VII, ch. 40, sec. 2.) Lorsque le double d'un registre destiné à être déposé au griffe de la cour a été perdu ou détruit, en tout ou en partie, le fonctionnaire chargé de sa garde peut, après délibération de la fabrique, des syndics ou de la société religieuse intéressée, en constatant la perte ou la destruction, en faire, dans un registre numéroté et paraphé, conformément

au Code de procédure civile, une copie fac-similaire, complète ou partielle, du seul double existant en sa possession, et doit en attester l'exactitude sous serment devant le protonotaire.

Le registre peut ainsi être numéroté en tout temps avant que l'authenticité en soit attestée par le protonotaire.

Cette copie doit être déposée et doit rester au greffe de la cour, et a le même effet que le double perdu ou détruit.

78j. (Tel qu'édicte par S. de Q. de 1909, 9 Ed. VII, ch. 69). Lorsque le double d'un registre de l'état civil, déposé au greffe de la cour, est perdu, ou détruit en tout ou en partie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser une personne compétente à faire, dans un registre paginé, paraphé et authentiqué suivant les prescriptions de l'article 1311 du Code de procédure civile, une copie exacte du double existant, et le fonctionnaire qui a la garde de ce double, est tenu de le mettre à la disposition de la personne qui a été autorisée à faire telle copie.

Cette personne, après avoir collationné soigneusement sur l'original la copie qu'elle a faite, doit apposer à la fin d'icelle un certificat attestant sous serment prêté devant le protonotaire, qu'elle a été vidimée.

Cette copie, ainsi certifiée, doit être déposée et doit rester au greffe de la cour, et elle a la valeur d'un registre original.

e
q
e
e
P
ai

en
ce
pa
ll

TITRE TROISIEME

DU DOMICILE

79. Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement. C. 6, 18, 63, 79, 80, 81, 131, 132, 1152, 1164; Pr. 94 s, 129 s; N. 102.

80. Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement. C. 81, 82, 83, 130 s;

81. La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances. C. 80; N. 104, 105.

82. Celui qui est appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve son domicile, s'il ne manifeste l'intention contraire. C. 79, 80, 81; N. 106.

83. La femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari.

Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur.

Le majeur interdit pour démence a le sien chez son curateur. C. 175, 207, 244, 290, 343; N. 108.

84. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison. N. 109.

85. [*Tel qu'amendé par la loi 52 Vict., ch. 48, sec. 1, et remplacé par S. de Q. de 1900, 63 Vict., ch. 38.*] Lorsque les parties à un acte y ont fait, pour son exécution, élection de domicile dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites qui y sont relatives, peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

Le fait de dater un billet ou écrit quelconque d'un endroit, ou de le faire payable à un endroit autre que celui où il a été réellement fait et passé, ne constitue pas une élection de domicile à tel endroit. C. 1152, 1163, 1943; Pr. 84, 86, 94, N. 1, 128 s; N. 111.

TITRE QUATRIEME

DES ABSENTS.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

86. L'absent, dans le sens du présent titre, est celui qui, ayant eu un domicile dans le Bas-Canada, a disparu sans que l'on ait aucune nouvelle de son existence.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CURATELLE AUX ABSENTS.

87. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens d'un absent qui n'a pas de procureur fondé, ou dont le procureur n'est pas connu ou refuse d'agir, il peut, à cette fin, être nommé un curateur. C. 347 s, 1981; Pr. 1331 s, 1337 s; N. 112.

88. Il est statué sur la nécessité de cette nomination à la demande des intéressés, sur l'avis du conseil de famille, composé et convoqué en la manière pourvue au titre *De la Minorité, De la Tutelle et De l'Emancipation*, avec l'homologation du tribunal, ou de l'un de ses juges, ou du protonotaire. C. 87, 93, 250 s; Pr. 1331 s, 1337 s, N. 115.

89. Les curateurs nommés aux biens des absents prêtent serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge et de rendre compte. C. 347 a.

90. Le curateur est tenu de faire faire, devant notaire, bon et fidèle inventaire et estimation de tous les biens commis à sa charge, et il est soumis, quant à son administration, à toutes les obligations dont le tuteur est tenu. C. 290 s; Pr. 1387 s.

91. Les pouvoirs de ce curateur se bornent aux actes de pure administration; il ne peut aliéner, engager, ni hypothéquer les biens de l'absent.

92. La curatelle à l'absent se termine:

1. Par son retour;
2. Par sa procuration adressée au curateur ou à toute autre personne;
3. Par l'envoi en possession provisoire de ses biens accordée à ses héritiers dans les cas prévus par la loi. C. 93 s.

CHAPITRE DEUXIEME

DE LA POSSESSION PROVISOIRE DES HERITIERS DE L'ABSENT.

93. [*Tel qu'amendé par S. Q.*, 1897, 60 *V.*, *ch.* 50, *s.* 4.] Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis [cinq] ans on n'en a point eu de nouvelles, ses héritiers présomptifs au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, peuvent se faire envoyer, par le tribunal ou le juge, en possession provisoire de ses biens, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration. C. 94 s, 104 s, 1962; Pr. 1185, 1422 s; N. 120, 121, 122.

94. [*Tel qu'amendé par S. Q.*, 1897, 60 *V.*, *ch.* 50, *s.* 5.] La possession provisoire peut être ordonnée avant l'expiration du délai ci-dessus, s'il est établi, à la satisfaction du tribunal ou du juge, qu'il y a de fortes présomptions que l'absent est mort.

95. [*Tel qu'amendé par S. Q.*, 1897, 60 *V.*, *ch.* 50, *s.* 6.] Le tribunal, ou le juge, en statuant sur cette demande, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'absent. N. 117.

96. La possession provisoire est un dépôt, qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rend comptables envers lui ou ses héritiers ou représentants légaux. C. 93, 1794, 2039; N. 125.

97. [*Tel qu'amendé par S. Q.*, 1897, 60 *V.*, *ch.* 50, *s.* 7]. Ceux qui ont obtenu la possession provisoire doivent faire procéder devant notaire à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, [et à la visite par experts des

immeubles, afin d'en constater l'état. Le rapport est homologué par le tribunal ou le juge et les frais en sont pris sur les biens de l'absent.]

Le tribunal ou le juge qui a accordé la possession ordonne, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier; auquel cas il est fait emploi du prix de vente, ainsi que des fruits échus. C. 93, 1633; Pr. 1387 s.; N. 126.

98. Si l'absence a continué pendant trente ans du jour de la disparition, ou de la dernière nouvelle reçue, ou s'il s'est écoulé cent ans depuis sa naissance, l'absent est réputé mort à compter de son départ, ou de la dernière nouvelle reçue; en conséquence, si la possession provisoire a été accordée, les cautions sont déchargées, le partage des biens peut être demandé par les héritiers ou autres y ayant droit, et la possession provisoire devient définitive. C. 93, 99, 101, 102, 108, 689 s.; N. 129.

99. Nonobstant les présomptions en l'article précédent, la succession de l'absent est ouverte, du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers habiles à succéder à cette époque, et ceux qui ont joui des biens de l'absent sont tenus de les restituer. C. 51, 93, 100, 104 s., 600, 601, 1239; N. 130.

100. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, pendant la possession provisoire, les effets du jugement qui l'a ordonnée cessent. C. 87 s., 101; N. 131.

101. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'expiration des cent années de vie ou des trente ans d'absence, tel que porté en l'article 98, il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui ont été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi de ce prix. C. 97, 98, 102, 2203, 2232; N. 132.

102. Les enfants et descendants directs de l'absent peuvent également, dans les trente ans à compter de l'époque où la possession provisoire est devenue définitive, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent. C. 98, 100, 101, 2232; N. 133.

103. Après le jugement accordant la possession provisoire, celui qui a des droits à exercer contre l'absent ne peut les poursuivre que contre ceux qui ont été envoyés en possession. C. 93, 98, 691; N. 134.

CHAPITRE TROISIEME

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX DROITS
ÉVENTUELS QUI PEUVENT COMPÉTER
À L'ABSENT.

104. Quiconque réclame un droit échu à un absent doit prouver que cet absent existait quand le droit a été ouvert; à défaut de cette preuve, il est déclaré non recevable dans sa demande. C. 105 s., 608, 624, 900, 1913; N. 135.

105. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un absent, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. C. 87, 104, 608, 619, 620, 622, 624, 691; N. 136.

106. Les dispositions des deux articles précédents ont lieu sans préjudice des actions en répétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels complètent à l'absent ou à ses héritiers et représentants légaux, et ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription. C. 99-102, 104 s., 1031, 1051, 1145, 1487, 1806, 2203, 2232; N. 137.

107. Tant que l'absent ne se représente pas, ou que les actions ne sont point exercées de son chef, ceux qui ont recueilli la succession gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi. C. 104, 105, 2202; N. 138.

CHAPITRE QUATRIEME

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE

108. Les présomptions de décès fondées sur l'absence, qu'elle qu'en soit la durée, ne sont pas applicables au cas du mariage; l'époux de l'absent ne peut jamais en contracter un nouveau sans rapporter la preuve certaine du décès de son époux absent. C. 118, 136, 185.

109. Si les conjoints sont communs en biens, la communauté est dissoute provisoirement du jour de la demande à cette fin par les héritiers présomptifs, après le temps

requis pour se faire envoyer en possession des biens de l'absent, ou à compter de l'action que le conjoint présent porte contre eux au même effet; et dans ces cas il peut être procédé à la liquidation et au partage des biens de la communauté, à la demande de l'époux présent, des envoyés en possession ou de tous autres intéressés. C. 1310.

110. Aux cas de l'article précédent, les conventions et droits des conjoints subordonnés à la dissolution de leur communauté, deviennent exécutoires et exigibles. C. 1310.

111. Si c'est le mari qui est absent, la femme peut se faire mettre en possession de tous les gains et avantages matrimoniaux lui résultant de la loi ou de son contrat de mariage; mais à la condition de fournir bonne et suffisante caution de rendre compte et de rapporter, au cas de retour, tout ce qu'elle aura ainsi reçue. C. 1404, 1438.

112. Si l'époux absent n'a pas de parents habiles à lui succéder, l'autre époux peut demander la possession provisoire des biens. C. 93, 606, 636; N. 140.

CHAPITRE CINQUIEME

DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU.

113. Si le père a disparu, laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en a la surveillance et elle exerce tous les droits du mari, quant à leur personne et à l'administration de leurs biens, jusqu'à ce qu'il y ait un tuteur. C. 242 s.

114. Après la disparition du père, si la mère est déçédée, ou incapable d'administrer les biens, il peut être nommé aux mineurs un tuteur provisoire ou permanent. C. 249 s., 268; N. 142.

TITRE CINQUIEME

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR
POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

115. L'homme, avant quatorze ans révolus, la femme, avant douze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. C. 153, 154, 984; N. 144.

116. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement. C. 148, 149, 163, 164, 218, 219, 220, 334, 987, 988; N. 146.

117. L'impuissance, naturelle ou accidentelle, existant lors du mariage, le rend nul, mais dans le cas seulement où elle est apparente et manifeste.

Cette nullité ne peut être invoquée que par la partie même avec qui l'impuissant a contracté; elle n'y est plus recevable si elle a laissé passer trois ans sans se plaindre. C. 163, 164; N. 180, 313.

118. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. C. 108, 136, 185, 206; N. 147.

119. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère; en cas de dissentiment le consentement du père suffit. C. 120, 137, 150, 151, 243; N. 148.

120. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. C. 113, 122, 150; N. 149.

121. L'enfant naturel qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans révolus, doit, pour se marier, y être autorisé par un tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet. C. 150, 151; N. 159.

122. S'il n'y a ni père ni mère, ou s'ils se trouvent tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur tuteur, ou curateur au cas d'émancipation, lequel est tenu lui-même pour donner ce consentement, de prendre l'avis du conseil de famille dûment convoqué pour en délibérer. C. 138 s., 150, 151; N. 160.

123. Les sommations respectueuses aux père et mère ne sont plus obligatoires.

124. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et entre les alliés, soit légitimes, soit naturels. C. 152, 155, 616; N. 161.

125. [*Tel qu'amendé par l'art. 6230 S. R. Q.*] En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la soeur, légitimes ou naturels, et entre les alliés au même degré, aussi légitimes ou naturels; mais il est permis entre un homme et la soeur de sa femme défunte. C. 152, 155, 616, 618; N. 162.

Par le No. 26 de la section 91 du Statut Impérial de 1867, 30-31 Vict., ch. 3, "L'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867," le Parlement du Canada peut faire des lois sur le *mariage et le divorce*; et, par le No. 12 de la section 92, la Législature de la Province peut faire des lois sur la *célébration du mariage dans la Province*.

"Le mariage n'est pas invalide pour la seule cause que la femme est la soeur de l'épouse décédée du mari ou la fille de l'épouse décédée du mari." S. R. du C., de 1906, ch. 105, sec. 2.

126. Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. C. 152, 155, 616 s.; N. 163.

127. Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses.

Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé. C. 129.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES FORMALITÉS RELATIVES À LA CÉLÉBRATION
DU MARIAGE.

128. Le mariage doit être célébré publiquement, devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi. C. 156; N. 165.

129. Sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder registres de l'état civil.

Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'Eglise à laquelle il appartient. C. 44, 127.

130. (Tel que remplacé par S. de Q. de 1903, 3 Ed. VII, ch. 47, sec. 2.) Les publications ordonnées par les articles 57 et 58 sont faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, dans l'église à laquelle appartiennent les parties, au service divin du matin, ou, s'il n'y en a pas le matin, à celui du soir à trois dimanches ou jours de fête, et, dans le cas de personnes appartenant à la religion juive, à trois samedis ou jours de fête, avec intervalles convenables. Si les parties appartiennent à différentes églises, ces publications ont lieu dans celle de chacune. C. 60, 157.

131. Si le domicile actuel des futurs époux n'est pas établi par une résidence de six mois au moins, les publications doivent se faire en outre au dernier domicile qu'ils ont eu dans le Bas-Canada. C. 63.

132. [Si le dernier domicile est hors du Bas-Canada et que les publications n'y aient pas été faites, le fonctionnaire qui, dans ce cas, procède à la célébration du mariage, est tenu de s'assurer qu'il n'existe entre les parties aucuns empêchements légaux.] C. 124 s.

133. Si les parties, ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications sont encore faites au lieu du domicile de ceux sous la puissance desquelles elles se trouvent. C. 79 s., 119 s., 243; N. 168.

134. Il est loisible aux autorités en possession jusqu'à présent du droit d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'exempter des dites publications. C. 59, 59a; N. 169.

135. Le mariage célébré hors du Bas-Canada entre deux personnes sujettes à ses lois, ou dont l'une seulement y est soumise, est valable, s'il est célébré dans les formes usitées au lieu de la célébration, pourvu que les parties n'y soient pas allées dans le dessein d'y faire fraude à la loi. C. 7; N. 170.

CHAPITRE TROISIEME

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

136. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes. C. 118, 185; N. 172.

137. Le père, et à défaut du père, la mère, peut former opposition au mariage de son enfant mineur. C. 119, 120; N. 173.

138. [*Tel qu'amendé par S. Q.*, 1897, 60 V., ch. 50, s. 8.] A défaut de père et de mère, le tuteur ou, au cas d'émancipation, le curateur peut aussi faire opposition au mariage de son pupille. C. 122; Pr. 1111; N. 175.

139. S'il n'y a ni père, ni mère, ni tuteur ni curateur, ou si le tuteur ou curateur a donné son consentement au mariage sans prendre l'avis du conseil de famille, les aïeuls et aïeules, l'oncle et la tante, le cousin et la cousine germains, majeurs, peuvent former opposition au mariage de leur parent mineur mais seulement dans les deux cas suivants:

1. Lorsque le conseil de famille qui, d'après l'article 122 aurait dû être consulté, ne l'a pas été;

2. Lorsque le futur époux est dans l'état de démence. C. 122, 140, 147; N. 174.

140. Lorsque l'opposition est faite dans les circonstances et par une des personnes énumérées en l'article précédent, si le futur époux mineur n'a ni tuteur ni curateur, l'opposant est tenu de lui en faire nommer un; s'il a déjà un tuteur ou curateur, qui ait consenti au mariage sans consulter le conseil de famille, l'opposant doit lui faire nommer un tuteur *ad hoc*; pour les tuteur, curateur, ou tuteur *ad hoc*, représenter les intérêts du mineur sur cette opposition.

141. [Si le futur époux, étant majeur, est dans l'état de démence, et non interdit, les personnes suivantes peuvent, dans l'ordre où elles sont mentionnées, faire opposition à son mariage:

1. Le père, et à son défaut, la mère;
2. A défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules;
3. A défaut de ces derniers, le frère ou la soeur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs;
4. A défaut de tous les sus-nommés, les parents et alliés du futur époux, qualifiés à assister à l'assemblée du conseil de famille qui doit être consulté sur son interdiction.] C. 147, 325.

142. Lorsqu'une opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux, l'opposant est tenu de promouvoir son interdiction et d'y faire statuer sans délai. C. 325 s.; N. 174.

143. [Quelle que soit la qualité de l'opposant, c'est à lui à adopter et suivre les formalités et procédures requises pour soumettre son opposition au tribunal et l'y faire décider sous les délais voulus, sans qu'il soit besoin de demande en mainlevée; à défaut de quoi, l'opposition est regardée comme non avenue, et il est, nonobstant, passé outre à la célébration du mariage.] C. 61, 62, 65, par. 7.

144. Au Code de Procédure civile se trouvent les règles quant à la forme, au contenu et à la signification des actes d'opposition, ainsi que celles relatives à la péremption décrétee en l'article précédent et aux autres procédures requises. Pr. 1105 s.

[*Art. 145 et 146 abrogés par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 9.*]

147. [*Tel que remplacé par S. Q.*, 1897, 60 V., ch. 50, s. 10.] Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que le père et la mère, sont passibles de dommages-intérêts, suivant les circonstances, sans préjudice de la condamnation aux dépens, en la manière réglée au Code de procédure civile. C. 1053, 1073; Pr. 549, 1113; N. 179.

CHAPITRE QUATRIEME

DES DEMANDES EN NULLITE DE MARIAGE.

148. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur. C. 116, 149, 163, 164, 992; N. 180.

149. [Dans les cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été reconnue.] N. 181.

150. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, tuteur ou curateur, ou sans l'avis du conseil de famille, dans le cas où ce consentement ou avis était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement ou avis était requis. C. 119 s.; N. 182.

151. [Dans le cas des articles 148 et 150 qui précèdent, l'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par le tuteur ou curateur, ni par les parents dont le consentement est requis, toutes les fois que ce mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire; ou lorsqu'il s'est écoulé six mois sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.] N. 183.

152. Tout mariage, contracté en contravention aux articles 124, 125, 126, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par ceux qui y ont intérêt. C. 155; N. 184.

153. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient pas encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait pas atteint cet âge, ne peut plus être attaqué :

1. Lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent ;

2. Lorsque la femme qui n'avait pas cet âge, a conçu avant l'expiration de six mois. C. 115; N. 185.

154. Le père, la mère, le tuteur ou curateur et les parents qui ont consenti au mariage contracté dans les cas de l'article précédent, ne sont pas recevables à en demander la nullité. N. 186.

155. Dans le cas où, d'après l'article 152, l'action en nullité compete à tous ceux qui y sont intéressés, l'intérêt doit être né et actuel, pour donner ouverture à ce droit d'action en faveur des aïeux, des parents collatéraux, des enfants nés d'un autre mariage, et des tiers. C. 152; N. 187.

156. Tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement et qui n'a pas été célébré devant le fonctionnaire compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances. C. 128; N. 191.

157. [Si les publications requises n'ont pas été faites ou suppléées au moyen de dispense ou licence, ou bien si les intervalles prescrits ou d'usage pour les publications et la célébration n'ont pas été observés, le fonctionnaire qui célèbre un mariage sous de telles circonstances est passible d'une amende qui n'excède pas cinq cents piastres.] C. 57, 59, 130; N. 192.

158. [La pénalité imposée par l'article précédent est également encourue par le fonctionnaire qui, dans l'exécution du devoir qui lui est imposé, ou dont il s'est chargé, touchant la célébration d'un mariage, contrevient aux règles qui sont prescrites à cet égard par les divers articles du présent titre.] N. 193.

159. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébra-

tion, inscrit sur les registres de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article 51. C. 42, 50, 65, 160; N. 194.

160. La possession d'état ne peut dispenser les prétendus époux qui l'invoquent de représenter l'acte de célébration du mariage. C. 65, 159, 161, 230; N. 195.

161. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage est représenté, les époux sont non recevables à demander la nullité de cet acte. C. 65, 230; N. 196.

162. Si néanmoins, dans le cas des articles 159 et 160, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui sont tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est appuyée sur une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance. C. 230, 231; N. 197.

163. Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il est contracté de bonne foi. C. 115, 118, 124 s., 148, 150, 152, 156, 164, 2202; N. 201.

164. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants nés du mariage. N. 202.

CHAPITRE CINQUIEME.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

165. Les époux contractent, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. C. 215, 720, 1140, 1280, 1317; N. 203.

166. Les enfants doivent des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. C. 168, 813, 1105, 1190; Pr. 599; N. 205.

167. Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leur beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse:

17
et a
17.
obéis
175
le sui
est ob
nécess.
son ét.

cas
en-
ra-
de
on
0;

1. Lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces;
2. Lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité et les enfants de son union avec l'autre époux sont dé-cédés. C. 168; N. 206.

168. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. C. 166; N. 207.

169. Les aliments ne sont accordés que dans la propor-tion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. N. 208.

170. Lorsque celui qui fournit ou qui reçoit des ali-ments est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée. C. 171; N. 209.

171. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des ali-ments. C. 172; N. 210.

172. Le tribunal prononce également si le père ou la mère qui, quoique capable, offre de recevoir, nourrir et entretenir l'enfant à qui il doit des aliments, doit, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire. C. 165, 171; N. 211.

CHAPITRE SIXIEME

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

173. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. C. 174 s, 1259; N. 212.

174. Le mari doit protection à sa femme; la femme obéissance à son mari. C. 1259; N. 213.

175. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. C. 83, 173, 174, 191, 207, 1423; N. 214.

176. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand même elle serait non commune ou marchande publique. Celle qui est séparée de biens ne le peut faire non plus si ce n'est dans les cas où il s'agit de simple administration. C. 177, 178, 180, 181, 183, 210, 1259, 1318, 1422; Pr. 78; N. 215.

177. La femme, même non commune, ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer entre vifs, ni autrement contracter, ni s'obliger, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit, sauf les dispositions contenues dans l'acte de la 25 Vict., chap. 66.

Si cependant elle est séparée de biens, elle peut faire seule tous les actes et contrats qui concernent l'administration de ses biens. C. 178, 184, 210, 643, 763, 906, 986, 1296, 1297, 1318, 1420, 1421, 1422, 1424; N. 217.

[5502a S. R. Q. *Tel qu'ajouté par S. Q.*, 1897, 60 V., ch. 49, s. 13.] La femme séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir remis au protonotaire du district et au registraire du comté où elle veut faire commerce, une déclaration par écrit énonçant son intention et contenant ses nom, prénoms et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce. Cette déclaration est transcrite et entrée dans les mêmes registres que celles relatives aux sociétés mentionnées dans les articles 5635 et suivants des présents Statuts refondus.

A défaut de se conformer aux prescriptions du présent article, la femme séparée de biens faisant commerce est passible d'une amende de deux cents piastres, qui peut être recouvrée devant tout tribunal civil compétent par toute personne poursuivant tant en son propre nom qu'au nom du souverain, et moitié de l'amende appartient à la personne poursuivant ainsi, et l'autre moitié au souverain, à moins que la poursuite ne soit au nom du souverain seul, auquel cas toute l'amende lui appartient.

178. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement ou à passer un acte, le juge peut donner l'autorisation. C. 210, 643, 906, 1296, 1297, 1421, 1424; N. 128.

179. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et en ce cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle ne peut être marchande publique sans cette autorisation expresse ou présumée. C. 176, 177, 1296; N. 220.

tui
l'a
227

F
riqu
Parl
et le
mari
chaq
Ce

180. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. C. 177, 179, 336o, 1297; N. 222.

181. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme. C. 1259, 1291, 1424, 1703; N. 223.

182. Le mari, quoique mineur, peut, dans tous les cas, autoriser sa femme majeure; si la femme est mineure, l'autorisation du mari majeur ou mineur ne suffit que pour les cas où un mineur émancipé pourrait agir seul. C. 314, 319 s; N. 224.

183. Le défaut d'autorisation du mari, dans les cas où elle est requise, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont ~~Se~~ peuvent ~~se~~ prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel. C. 176, 177, 1288, 1296; N. 225.

184. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari. C. 756, 832, 842; N. 226.

CHAPITRE SEPTIEME

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

185. Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints; tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble. C. 108, 118, 136, 206; N. 227.

Par le paragraphe 26 de la section 91 de "L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," 30-31 Vict., chap. 3, le Parlement du Canada est autorisé à faire des lois sur le mariage et le divorce. Le Parlement n'a pas fait de lois générales sur le mariage et le divorce, mais le divorce peut être obtenu, dans chaque cas, par une loi particulière.

Ces lois particulières ont l'effet de dissoudre le mariage.

TITRE SIXIEME

DE LA SEPARATION DE CORPS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DE LA SÉPARATION DE CORPS.

186. La séparation de corps ne peut être demandée que pour cause déterminée; elle ne peut être fondée sur le consentement mutuel des époux. Pr. 1100; N. 306.

187. Le mari peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de sa femme. N. 229.

188. La femme peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il tient sa concubine dans la maison commune. N. 230.

189. Les époux peuvent réciproquement demander la séparation de corps pour excès, sévices et injures graves de l'un envers l'autre. C. 199; N. 231.

190. La gravité et suffisance de ces excès, sévices et injures sont laissés à l'arbitrage du tribunal, qui, en les appréciant, doit avoir égard à l'état, condition et autres circonstances des époux.

191. Le refus du mari de recevoir sa femme et de lui fournir les choses nécessaires à la vie, suivant son état, sa condition et ses moyens, est une autre cause pour laquelle la femme peut demander la séparation de corps. C. 175.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES FORMALITÉS DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

[Art. 192 et 193 abrogés par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 11.]

194. [Tel qu'amendé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 12.] La femme qui veut obtenir une séparation de corps

DES
20
mari
qu'il
juge
N. 26

doit demander par requête libellée adressée au juge du tribunal, à être autorisée à ester en jugement et à se retirer pendant le procès, dans un lieu qu'elle indique. Pr. 1101.

195. Si les griefs allégués sont trouvés suffisants, le juge, en accordant à la femme l'autorisation d'ester en jugement, lui permet de laisser son mari et de résider ailleurs pendant le cours du procès. N. 268.

196. L'action en séparation de corps est éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui ont pu autoriser cette action, soit depuis la demande en séparation. N. 272.

197. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action.

Il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande. N. 273.

198. Si l'action est renvoyée, le mari est tenu de reprendre sa femme et la femme de retourner chez son mari, sous tel délai qui est fixé par la sentence.

199. Lorsque la demande a été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'ils soient bien établis, le tribunal peut ne pas admettre de suite la séparation, mais suspendre son jugement jusqu'à un jour ultérieur qu'il indique, afin de laisser aux époux le temps de s'entendre et de se réconcilier. N. 259.

CHAPITRE TROISIEME

DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

200. L'administration provisoire des enfants reste au mari demandeur ou défendeur en séparation, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal ou le juge pour le plus grand avantage des enfants. C. 243; N. 267.

201. La femme poursuivie en séparation peut quitter le domicile de son mari et résider pendant le procès dans le lieu qui est indiqué ou approuvé par le tribunal ou le juge.

202. Soit qu'elle soit poursuivie ou qu'elle poursuive, la femme peut demander une pension alimentaire proportionnée à ses besoins et aux moyens de son mari; le montant en est fixé par le tribunal qui ordonne aussi au mari, s'il y a lieu, de faire remettre à la femme, dans l'endroit où elle s'est retirée, les hardes et linges dont elle a besoin. Pr. 1101; N. 268.

203. [Si la femme laisse le lieu qui lui a été assigné sans la permission du tribunal ou du juge, le mari peut se faire libérer de la pension alimentaire; il peut même obtenir le renvoi sauf à se pourvoir de l'action portée contre lui, si la femme refuse de se conformer à l'ordre qui lui est donné de retourner au lieu qu'elle a ainsi quitté, sous le délai qui lui est imparti.] N. 269.

204. La femme commune en biens, poursuivant ou poursuivie en séparation de corps, peut, à compter de l'ordonnance dont il est question aux articles 195 et 201, obtenir du tribunal ou du juge permission de faire saisir-gager les effets mobiliers de la communauté, pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre au cas de partage; par suite de quoi le mari est tenu, lorsqu'il en est requis, de représenter les choses ainsi saisies ou leur valeur, comme gardien judiciaire. Pr. 1102; N. 270.

205. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention aux articles 195 et 201, est déclarée nulle, s'il est prouvé qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme. N. 271.

CHAPITRE QUATRIEME

DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS.

206. La séparation de corps, pour quelque cause que ce soit, ne rompt pas le lien du mariage, et ainsi aucun des deux époux ne peut en contracter un nouveau du vivant de l'autre. C. 118, 185.

207. Cette séparation délie le mari de l'obligation de recevoir sa femme, et la femme de celle de vivre avec son mari; elle donne à la femme le droit de s'établir, où elle veut, un domicile autre que celui de son mari. C. 83, 175; Pr. 133.

208. La séparation de corps emporte celle de biens; elle fait perdre au mari les droits qu'il avait sur les biens de la femme et donne à celle-ci le droit de se faire restituer sa dot et ses apports.

A moins que par la sentence ils ne soient déclarés forfaits, ce qui n'a lieu qu'au cas d'adultère, la séparation donne aussi à la femme le droit d'exiger les dons et avantages qui lui ont été faits par le contrat de mariage, sauf les gains de survie, auxquels elle ne donne pas ouverture, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé. C. 1310, par. 3, 1322, 1404, 1438; N. 311, 1452.

209. Lorsqu'il y a communauté de biens, la séparation en opère la dissolution, impose au mari l'obligation de faire inventaire des biens qui la composent, et donne à la femme, au cas d'acceptation, le droit d'en poursuivre le partage, à moins que par la sentence elle n'ait été déclarée déchu de ce droit.

210. [*Tel qu'amendé par l'art. 5788, S. R. Q.*] Cette séparation rend la femme capable d'ester en jugement et de contracter seule pour tout ce qui regarde l'administration de ses biens, mais pour les actes et poursuites tendant à l'aliénation de ses immeubles, elle a besoin de l'autorisation de son mari, ou sur son refus, de celle du juge. C. 176 s, 1318.

211. Pour quelque cause que la séparation ait lieu, l'époux contre lequel elle est admise perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits. N. 299.

212. L'époux qui a obtenu la séparation de corps, conserve les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu. N. 300.

213. Si l'un des époux séparés de corps n'a pas de biens suffisants pour sa subsistance, il peut faire condamner l'autre à lui payer une pension alimentaire qui est réglée par le tribunal, d'après l'état, les facultés, et autres circonstances des parties. N. 301.

214. Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu la séparation de corps, à moins que le tribunal, après avoir consulté le conseil de famille s'il le juge convenable, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux soient confiés aux soins de l'autre époux, ou d'une tierce personne. N. 302.

215. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les pères et mères conservent respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. C. 165; N. 303.

216. La séparation de corps admise en justice ne prive les enfants nés du mariage d'aucun des avantages qui leur sont assurés par la loi ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y a d'ouverture à ces droits que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils seraient ouverts s'il n'y avait point eu de séparation. N. 304.

217. Les époux séparés de corps, pour quelque cause que ce soit, peuvent toujours se réunir et par là faire cesser les effets de la séparation.

Par cette réunion, le mari reprend tous ses droits sur la personne et les biens de sa femme; la communauté de biens est rétablie de plein droit et considérée, pour l'avenir, comme n'ayant jamais été dissoute. C. 1320, 1321.

c
a
r

ca
ét
fa

op
ver
per
lem
cau
gne
l'im
C. 2

22
de la
mari.

222
ième
dans
1. §
riage;

TITRE SEPTIEME

DE LA FILIATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU CONÇUS
PENDANT LE MARIAGE.

218. L'enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari.

L'enfant né le ou après le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, ou dans les trois cents jours après sa dissolution, est tenu pour conçu pendant le mariage.

219. Le mari ne peut désavouer cet enfant même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui en ait été cachée; auquel cas il est admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père. N. 313.

220. Le mari ne peut non plus désavouer l'enfant, en opposant son impuissance naturelle ou accidentelle survenue avant le mariage. Le désaveu lui est cependant permis si, pendant tout le temps où l'enfant peut légalement être présumé avoir été conçu, le mari était, pour cause d'impuissance survenue depuis le mariage, par éloignement, ou par suite de tout autre empêchement, dans l'impossibilité physique de se rencontrer avec sa femme. C. 223, 231, 241; N. 312.

221. L'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, peut être désavoué par le mari. N. 314.

222. Cependant l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne peut être désavoué par le mari dans les cas suivants:

1. S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage;

2. S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer;

3. Si l'enfant n'est pas déclaré viable. C. 223; N. 314.

223. [Dans les divers cas où le mari est autorisé à désavouer, il doit le faire:

1. Dans les deux mois, s'il est sur les lieux, lors de la naissance de l'enfant;

2. Dans les deux mois après son retour, si à cette même époque il a été absent du lieu;

3. Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui a caché la naissance de l'enfant.] C. 224; N. 316.

224. [Si le mari est mort avant d'avoir fait son désaveu, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant s'est mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers ont été par lui troublés dans leur possession.] C. 225; N. 317.

225. [Les désaveux de la part du mari ou de ses héritiers doivent être proposés au moyen d'une action en justice, dirigée contre le tuteur ou un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, s'il est mineur; à laquelle action la mère vivante doit être appelée.] N. 318.

226. Si le désaveu n'a pas lieu, [tel que prescrit au présent chapitre], l'enfant qui aurait pu être désavoué est tenu pour légitime.

227. L'enfant né après le trois centième jour de la dissolution du mariage est tenu pour n'en être pas issu et est illégitime.

CHAPITRE DEUXIEME

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS. LÉGITIMES.

228. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil. C. 42, 50, 218, 231, 232, 1207; N. 319.

229. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit. C. 51, 230; N. 320.

230. Cette possession s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. C. 229; N. 321.

231. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Et réciproquement nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance. C. 162, 228, 230; N. 322.

232. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et de mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Cependant cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour en déterminer l'admission. C. 51, 56, 175, 228, 229, 230, 241, 1233, 1238; N. 323.

233. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. C. 51, 232, 241, 1233; N. 324.

234. La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère. C. 220, 223, 224, 232; N. 325.

235. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. C. 236, 1201; N. 328.

236. Cette action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq ans après sa majorité; ils peuvent cependant continuer l'action commencée. C. 224, 246; N. 329.

CHAPITRE TROISIEME

DES ENFANTS NATURELS.

237. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère. C. 241; N. 331.

238. La légitimation a lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants légitimes, et dans ce cas elle profite à ces derniers. C. 237, 239; N. 332.

239. Les enfants légitimés par le mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. C. 614 s; N. 333.

240. La reconnaissance volontaire ou forcée par le père ou la mère de leur enfant naturel, donne à ce dernier le droit de réclamer des aliments contre chacun d'eux, suivant les circonstances. C. 169 s, 768.

241. La recherche judiciaire de la paternité et de la maternité est permise à l'enfant naturel, et la preuve s'en fait tant par écrits que par témoins, sous les circonstances et restrictions portées aux articles 232, 233 et 234 relatifs à la preuve de la filiation des enfants légitimes. N. 340, 341.

q
c
c
s
d
n
q
pe
na
lit
pa
sés
la
dép
clar
vert
l'ar
cle,
cette
cent

TITRE HUITIEME

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

242. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. N. 371.

243. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, mais c'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage, sauf les dispositions contenues dans l'acte de la 25e Vict., chap. 66. C. 113, 119, 200, 246, 314; N. 372.

S. du C. de 1862, 25 Vict., chap. 66, l'"acte pour étendre et définir les pouvoirs de la Banque d'Épargne de la cité et du district de Montréal," sec. 19: "Il sera loisible à la dite corporation de recevoir des dépôts de toutes personnes quelconques, quel que soit leur état civil, sans l'obligation de constater si ces personnes ont ou n'ont pas le pouvoir de devenir parties aux contrats ordinaires; et elle pourra, au besoin, payer le principal en tout ou en partie, de même que l'intérêt en tout ou en partie sur le principal, à telles personnes respectivement sans l'autorisation, le concours, l'aide ou l'intervention de qui que ce soit, officiers ou autres, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; pourvu, toujours, que si la personne qui fait un dépôt dans la dite banque n'est pas par les lois en force autorisée à ce faire, alors et en tel cas, le montant total des dépôts faits par telle personne ne devra pas excéder la somme de deux mille piastres."

S. R. du C. de 1906, chap. 29, la "Loi des Banques", sec. 95: "La banque peut, subordonnément aux dispositions du présent article, et sans qu'il soit besoin de l'autorisation, de l'aide, de l'assistance, non plus que de l'intervention d'aucune personne ni d'aucun employé officiel, —

"(a) recevoir des dépôts de toute personne quelconque, quel que soit son âge, son état civil ou sa condition, et que cette personne soit ou non habile en loi à passer des contrats ordinaires; et,

"(b) en tout temps, lui en rembourser le principal en totalité ou en partie, et lui en payer les intérêts en totalité ou en partie, à moins que, avant ce paiement, les deniers ainsi déposés à la banque ne soient légitimement réclamés comme étant la propriété de quelque autre personne.

"2. Au cas de pareille légitime demande, les deniers ainsi déposés peuvent être payés au déposant du consentement du réclamant, ou au réclamant du consentement du déposant.

"3. Si la personne qui a fait un tel dépôt ne pouvait, en vertu de la loi de la province où le dépôt a été fait, déposer de l'argent dans une banque ni l'en retirer sans le présent article, le montant total qu'il est permis de recevoir en dépôt de cette personne ne peut en aucun temps excéder la somme de cinquante dollars. 53 V., c. 31, art. 84."

244. Le mineur non émancipé ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père. C. 83, 200; N. 374.

245. Le père, et à son défaut la mère, a sur son enfant mineur et non émancipé un droit de correction modéré et raisonnable, droit qui peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confiée.

TITRE NEUVIEME

DE LA MINORITE, DE LA TUTELLE ET DE L'EMANCIPATION

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ.

246. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe demeure en minorité jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis. C. 324, 986, 1002 s., 1010; N. 388.

247. L'émancipation ne fait que modifier l'état du mineur, mais elle ne met pas fin à la minorité, et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité. C. 314 s.

248. Les incapacités, les droits et privilèges résultant de la minorité, les actes et poursuites dont le mineur est capable, les cas où il peut se faire restituer, le mode et le temps de faire la demande en restitution, toutes ces questions et autres en résultant sont réglées au livre troisième du présent Code, et au Code de Procédure civile.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE LA TUTELLE.

SECTION I.—*De la nomination du tuteur.*

249. Toutes les tutelles sont datives. Elles sont déférées sur l'avis du conseil de famille, par les tribunaux compétents, ou par un des juges qui les composent, ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile, ou par le protonotaire du même tribunal. C. 922; Pr. 1331 s., 1337.

5504 S. R. Q. Les commissaires chargés par le lieutenant-gouverneur de la surveillance de l'Hôtel-Dieu, à Québec, — de l'Hôpital Général des Soeurs Grises, à Montréal, — de l'Hôpital Général, à Québec, — ou de toute institution qui reçoit des enfants trouvés dans le district des Trois-Rivières, et leurs successeurs en office, sont les tuteurs légaux des enfants trouvés des institutions à l'égard desquelles ils ont été respectivement nommés, et ils ont les pouvoirs qu'ils auraient eus, s'ils eussent été nommés tuteurs suivant le cours ordinaire de la loi.

250. La convocation du conseil de famille peut être provoquée par tous les parents et alliés du mineur, sans égard au degré de parenté, par le subrogé tuteur, par le mineur lui-même en certains cas, par ses créanciers et par toutes autres parties intéressées. C. 268; N. 406.

251. Doivent y être appelés les plus proches parents et alliés du mineur, au nombre de sept au moins, et pris tant dans la ligne paternelle que maternelle, aussi également que possible. C. 272 s.; N. 407.

252. Ces parents, à l'exception de la mère et autres ascendantes en état de viduité, doivent être mâles, majeurs de vingt-un ans, et résidant dans le district où doit se faire la nomination du tuteur.

253. Si cependant ils ne se trouvent pas en nombre suffisant dans ce district, ils peuvent être pris dans les autres; et même à défaut de parents de l'une et de l'autre ligne, les amis du mineur peuvent être appelés pour former ou compléter le nombre requis. N. 409.

254. Les parents et alliés du mineur qualifiés à faire partie du conseil de famille, et qui n'y ont pas été convoqués, ont le droit de s'y présenter et de donner leur avis, de même que s'ils eussent été appelés.

255. Le juge ou protonotaire, sur requête de la part d'une personne compétente, convoque par devant lui les parents, alliés ou amis qui doivent composer le conseil de famille, et émet, à cette fin, un ordre qui est notifié aux parties à la diligence de celui qui en provoque la convocation.

256. Si les parties à convoquer résident à plus de cinq lieues, le tribunal, le juge ou le protonotaire peut, s'il en est requis, autoriser un notaire, ou toute autre personne compétente, à tenir sur les lieux les dites assemblées, à administrer le serment requis, à recueillir les avis sur les nominations à faire, et même à administrer le serment d'office au tuteur choisi.

257. Dans tous les cas où, d'après les articles précédents, le juge peut convoquer par-devant lui, ou déléguer le droit de convoquer le conseil de famille, il est loisible à tout notaire, résidant ou étant au lieu où doit se faire l'assemblée, sans égard à la distance, de la convoquer lui-même sans l'autorisation du juge, et d'y agir de la même manière à tous égards que s'il eût été délégué par le juge.

258. Le notaire ne peut cependant procéder comme en l'article qui précède, qu'en autant qu'il en est requis par une des personnes à la demande desquelles la convocation aurait pu être faite par le juge, et, dans ce cas, le requérant fait devant le notaire une déclaration de l'objet et des motifs de sa demande, de la même manière que si elle était adressée au juge. De cette déclaration le notaire est tenu de dresser acte par écrit.

259. Les assemblées que peuvent ainsi convoquer les notaires se composent de la même manière que celles appelées devant le juge; ce n'est qu'à défaut de parents et alliés que les amis du mineur y sont admis, et ce défaut doit être constaté par le notaire et mentionné dans son rapport.

260. La déclaration mentionnée dans l'article 258 est d'abord lue aux parents assemblés; le notaire prend leur avis et dresse, par écrit, un acte de leur délibération, lequel acte doit contenir mention des oppositions qui ont été faites et des diverses opinions qui ont été émises, ainsi que de la qualité, résidence et degré de parenté de ceux qui ont composé l'assemblée.

261. Dans tous les cas où ces assemblées sont convoquées et tenues par un notaire, soit qu'il ait été délégué par le juge ou par le protonotaire, ou qu'il ait agi sans délégation, ce notaire est tenu de faire au tribunal ou au juge ou au protonotaire auquel il appartient, un rapport complet et circonstancié de ses procédés, accompagné des actes et déclarations qu'il est de son devoir de rédiger. C. 279, 280.

262. Le tribunal, juge, ou protonotaire auquel ce rapport est adressé peut homologuer ou rejeter les procédés y contenus, lesquels, sans homologation, ne sont d'aucun effet. Il leur est également loisible d'ordonner, sur ces procédés, tout ce qu'ils jugent convenable, de même que si le conseil de famille eût été convoqué devant eux. S. de v., de 1890, 53 Viet., ch. 50.

263. Dans tous les cas où un tuteur a été nommé hors de cour, le tribunal, sur requête de toute personne apte à provoquer l'assemblée du conseil de famille, peut, après avoir entendu ce tuteur, annuler sa nomination et en ordonner une nouvelle. Pr. 1310.

264. L'on ne nomme qu'un seul tuteur à chaque mineur, à moins qu'il n'ait des biens immeubles éloignés les uns des autres ou situés dans différents districts, auquel cas il peut être nommé un tuteur pour chacun des lieux ou districts où sont situés les immeubles. Ces tuteurs sont indépendants les uns des autres; chacun n'est tenu que pour la partie des biens qu'il a administrés.

C'est le tuteur du domicile qui a l'administration de la personne du mineur.

L'on peut cependant, en certains cas, nommer un tuteur distinct à la personne du mineur.

L'on peut aussi nommer tuteurs conjoints la mère, ou autre ascendante remariée, et son second mari. C. 282, par. 3, 283, 2030; N. 417.

265. Le tuteur agit et administre en cette qualité du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui est notifiée. C. 281, 290, 291, 2030; Pr. 594, par. 6; N. 418.

266. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur. S'ils sont majeurs, ils sont tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur. C. 324, 1761; N. 419.

SECTION II.—*Du subrogé tuteur.*

267. Dans toute tutelle il doit y avoir un subrogé tuteur dont la nomination est faite par le même acte, de la même manière, et est sujette à la même revision que celle du tuteur. Ses fonctions consistent à voir à ce que l'acte de tutelle soit enregistré, assister à l'inventaire, surveiller l'administration du tuteur, le faire destituer si le cas y échet, et agir pour les intérêts du mineur chaque fois qu'ils sont en opposition à ceux du tuteur. C. 286, 292, 293, 309, 1331, 1332, 2118; Pr. 1331, 1337, 1342, 1351; N. 420, 422.

268. Le subrogé tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle devient vacante ou que le tuteur devient incapable par absence ou autre cause; mais il doit en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur. C. 250; N. 424.

269. Si pendant la tutelle il arrive que le mineur ait des intérêts à discuter en justice avec son tuteur, on lui donne, pour ce cas, un tuteur *ad hoc*, dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter. C. 1331, 1355.

270. Les fonctions du subrogé-tuteur cessent de la même manière que celles du tuteur. N. 425.

271. Les dispositions contenues aux sections trois et quatre du présent chapitre, s'appliquent aux subrogés tuteurs. N. 426.

SECTION III.—*Des causes qui dispensent de la tutelle.*

272. Nul ne peut être contraint d'accepter la tutelle s'il n'a été appelé au conseil de famille qui l'a élu.

273. Celui qui n'est ni parent, ni allié, ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où le mineur n'a aucuns parents ou alliés en état de la gérer. C. 279 s; N. 432.

274. Tout individu âgé de soixante-et-dix ans accomplis peut refuser d'être tuteur; celui qui a été nommé avant cet âge peut, lorsqu'il y est parvenu, se faire décharger de la tutelle. C. 279 s; N. 433.

275. Tout individu atteint d'une infirmité grave et habituelle est dispensé de la tutelle. Il peut même s'en faire décharger si cette infirmité est survenue depuis sa nomination. C. 279 s; N. 434.

276. [Deux] tutelles sont pour toute personne une juste dispense d'en accepter une troisième autre que celle de ses enfants. Celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une tutelle, n'est pas tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants. C. 278 s; N. 435.

277. Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle de leurs enfants. Dans ce nombre sont comptés ceux qui, quoique décédés, ont laissé des enfants actuellement existants. C. 278 s, 619 s; N. 436.

278. La survenance d'enfants pendant la tutelle ne peut autoriser à l'abdiquer.

279. Si celui qu'a élu le conseil de famille est présent, il est tenu, sous peine d'en être déchu, de proposer ses excuses afin qu'il y soit fait droit sur-le-champ, lorsque c'est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire qu'il est procédé, ou afin qu'elles soient rapportées devant le tribunal, le juge ou protonotaire, par le notaire ou par la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre que le conseil de famille a été convoqué. C. 261, 272 s, 280; N. 438.

280. Si la personne élue n'est pas présente, copie de l'acte d'élection lui est signifiée, et elle est tenue, sous cinq jours et sous peine d'en être déchue, de loger ses excuses au greffe du tribunal, devant lequel ou devant le juge ou protonotaire duquel il a été procédé, ou entre les mains du notaire ou de la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre qu'a été convoquée le conseil de famille, pour alors être fait ainsi que dit en l'article précédent. N. 439.

281. La décision rendue sur les excuses par le juge ou le protonotaire hors de cour, est sujette à révision par le tribunal, du jugement duquel il y a aussi appel; mais la personne élue est, pendant le litige, tenue d'administrer provisoirement, et les actes d'administration qu'elle fait sont valables, même dans le cas où elle serait déchargée de la tutelle. C. 279, 280; Pr. 52, par. 2, 594, par. 6, 1310; N. 440.

SECTION IV.—*De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.*

282. Ne peuvent être tuteurs :

1. Les mineurs, excepté le père qui est tenu d'accepter la charge, et la mère qui, quoique mineure, a droit à la tutelle de ses enfants, mais n'est pas tenue de l'accepter ;

2. Les interdits ;

3. Les femmes, autres que la mère et les ascendantes, lesquelles ont droit, tant qu'elles sont en viduité et dans le cas du dernier paragraphe de l'article 264, à la tutelle de leurs enfants et petits enfants, mais ne sont pas tenues de s'en charger ;

4. Tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens, sont compromis. C. 284 s, 365 ; N. 442.

283. La mère et l'aïeule qui ont été nommées tutrices en viduité, sont privées de cette charge du jour qu'elles contractent un second mariage, et si, avant la célébration de ce mariage, les mineurs n'ont été pourvus d'un nouveau tuteur, le mari de la mère ou aïeule tutrice demeure responsable de la gestion des biens des mineurs pendant ce second mariage, même au cas où il n'y aurait pas de communauté. C. 264.

284. La condamnation à une peine infâmante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle ; elle emporte de même la destitution dans le cas où il s'agit d'une tutelle antérieurement déferée. S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38, sec. 4 ; N. 443.

285. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables s'ils sont en exercice :

1. Les personnes d'une conduite notoire ;

2. Ceux dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité. C. 282, 284 ; N. 444.

286. La demande en destitution se poursuit devant le tribunal compétent, par un des parents ou alliés du mineur, par le subrogé tuteur, ou par toute autre personne ayant intérêt à la destitution. N. 446 et 448.

287. La destitution ne peut être prononcée que sur l'avis du conseil de famille, qui se compose de même que

pour la nomination à la tutelle et est convoqué ainsi que le tribunal l'ordonne. C. 251 s.

288. Le jugement qui prononce la destitution doit être motivé, et ordonner la reddition de compte et la nomination d'un nouveau tuteur, qui est nommé avec les formalités ordinaires, aussitôt que le jugement est devenu exécutoire, soit par acquiescement, soit par défaut d'appel en temps utile, soit enfin que sur appel il ait été confirmé. C. 249 s.; N. 447.

289. Pendant le litige, le tuteur poursuivi garde la gestion et administration de la personne et des biens du mineur, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le tribunal.

SECTION V.—*De l'administration du tuteur.*

290. Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils.

Il administre ses biens en bon père de famille, et répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, ni accepter la cession d'aucun droit ou d'aucune créance contre son pupille. C. 83, 265, 1006, 1054, 1073, 1267, 1484, 2030; Pr. 1385; N. 450.

290a. (Tel qu'édicté par S. de Q., de 1904, 4 Ed. VII, ch. 41.) Le tuteur peut, avec l'autorisation du juge, sur avis du conseil de famille, dans le cas d'un commerce établi, continuer ce commerce.

Ce pouvoir peut être révoqué en tout temps par ordonnance du tribunal, du juge ou du protonotaire, sur avis du conseil de famille.

291. Dès que sa nomination lui est connue, et avant que de s'immiscer, le tuteur doit prêter serment de bien et fidèlement administrer la tutelle. C. 256, 265.

292. Aussitôt le serment prêté, le tuteur requiert la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fait procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance. C. 267; Pr. 1379 s. 1387 s.; N. 451.

293. Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le tuteur fait vendre en présence du subrogé tuteur, à l'enchère et après les publications requises dont le procès-verbal de vente fait mention, tous les effets mobiliers autres que ceux qu'il a droit ou est tenu de conserver en nature. C. 397; Pr. 1404; N. 452.

294. Dans les six mois à compter de cette vente, le tuteur, après les dettes et autres charges acquittées, doit placer les deniers qui lui restent entre les mains, du produit de la vente et de ceux qu'il a trouvés lors de l'inventaire, ou qu'il a reçus depuis des débiteurs du mineur. C. 981o s.; N. 455.

295. Il doit aussi, pendant la durée de la tutelle, faire emploi de l'excédant des revenus sur les dépenses, ainsi que des capitaux qui lui sont remboursés et des autres sommes qu'il a reçues ou dû recevoir, et ce sous le même délai de six mois à compter du jour où il a eu ou dû avoir entre ses mains une somme suffisante, eu égard aux moyens du mineur, pour former un placement convenable.

296. A défaut par le tuteur d'avoir fait, dans les délais, les emplois voulus, il est tenu envers son pupille des intérêts des sommes qu'il aurait dû avoir placées, à moins qu'il ne justifie que l'emploi lui a été impossible, ou à moins que, sur demande de sa part, le juge, ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille, ne l'en ait dispensé, ou n'ait prolongé les délais. C. 1078, par 3.

297. Sans l'autorisation du juge ou du protonotaire, accordée sur avis du conseil de famille, il est interdit au tuteur d'emprunter pour son pupille, d'aliéner ou hypothéquer ses immeubles, et aussi de céder ou transporter ses capitaux ou ses actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie. C. 1009 s. 2039; S. R. du C. de 1906, ch. 37, la "Loi des chemins de fer", sec. 183, 184, 186, 187, 188, 189 et 190; S. R. du C. de 1906, ch. 143, la "Loi des expropriations," sec. 15, 16, 17, 18 et 19; art. 5164, S. R. Q.; Pr. 1341 s.; N. 457.

298. Cette autorisation n'est accordée que pour cause de nécessité, ou d'un avantage évident.

Dans le cas de nécessité le juge ou le protonotaire n'accorde son autorisation qu'après qu'il est constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

L'autorisation indique, dans tous les cas, les biens qui doivent être vendus ou hypothéqués, et toutes les conditions jugées utiles. C. 351a, 351b; Pr. 1348.

[*Art. 299 abrogé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 13.*]

300. Les formalités exigées par les articles 298 et 299 pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement a ordonné la licitation sur provocation d'un co-proprétaire par indivis; seulement en ce cas la licitation ne peut se faire que dans la forme prescrite par la loi. Les étrangers y sont admis. C. 305, 709; N. 460.

301. [Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans autorisation, sur avis du conseil de famille. L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation ou la renonciation a le même effet que si elle était faite par un majeur.] C. 643, 651 s; 660 s., 867; Pr. 1405 s; N. 461.

302. [Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'a pas été acceptée par un autre, elle peut être reprise soit par le tuteur autorisé à cet effet, sur nouvel avis du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouve lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes ou autres actes qui ont été légalement faits pendant la vacance.] C. 657, 684 s; N. 462.

303. La donation faite au mineur peut être acceptée par son tuteur ou un tuteur *ad hoc*, par ses père et mère ou autres ascendants, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parents pour rendre valable cette acceptation. C. 789, 792, 810; N. 463.

304. [*Tel qu'amendé par l'art. 5789 S. R. Q.*] Les actions appartenant au mineur sont portées au nom de son tuteur.

Néanmoins, le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul les actions en recouvrement de gages.

Il peut aussi, avec l'autorisation du juge, intenter seul toutes autres actions découlant du contrat de louage de ses services personnels. Pr. 78, 1263; N. 464.

305. Le tuteur ne peut provoquer le partage définitif des immeubles du mineur, mais il peut, même sans autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur. C. 691; N. 465.

306. Le tuteur ne peut appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge ou le protonotaire sur l'avis du conseil de famille.

307. [Le tuteur ne peut transiger au nom de son mineur qu'après y avoir été autorisé par le tribunal, le juge ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille; accompagnée de ces formalités, la transaction a le même effet que si elle était faite avec un majeur.] C. 1010, 1919; Pr. 1432; N. 467.

SECTION VI.—*Du compte de la tutelle.*

308. Le tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. C. 2030; N. 469.

309. Le tuteur peut être forcé, même pendant la tutelle, à la demande des parents et alliés du mineur, du subrogé tuteur, et de toutes autres parties intéressées, de représenter de temps à autre un compte sommaire de sa gestion, lequel compte doit être fourni sans frais ni formalités de justice. N. 470.

310. Le compte définitif de tutelle se rend aux dépens du mineur, lorsqu'il a atteint sa majorité, ou obtenu son émancipation; le tuteur doit en avancer les frais.

On y alloue au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet est utile. C. 314 s., 318, 324; Pr. 570; N. 471.

311. Tout traité relatif à la gestion et au compte de la tutelle, qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, est nul, s'il n'est précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives. C. 767; N. 472.

312. Si le compte donne lieu à des contestations, elles sont poursuivies et jugées en la manière pourvue au Code de Procédure Civile. Pr. 566 s.; N. 473.

313. La somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur porte intérêt sans demande, à compter de la clôture

re du compte. Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la mise en demeure par le tuteur, après la clôture du compte. C. 2030; Pr. 833, par. 1; N. 474.

CHAPITRE TROISIEME.

DE L'ÉMANCIPATION.

314. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. C. 115, 182; N. 476.

315. Le mineur non marié peut être émancipé, à sa propre demande, à celle de son tuteur et de ses parents et alliés, par le tribunal, les juges ou les protonotaires auxquels il appartient de conférer la tutelle, sur l'avis du conseil de famille convoqué et consulté de même que dans le cas de la tutelle. C. 250 s.; Pr. 1331 s.; N. 478.

316. Si l'émancipation est accordée hors de cour, elle est sujette à revision et peut être annulée par le tribunal auquel appartient le juge ou le protonotaire qui l'a prononcée. De ce jugement il y a appel. Pr. 52, par. 2, 1310.

317. Soit que l'émancipation résulte du mariage ou qu'elle soit accordée en justice, il doit être nommé un curateur au mineur émancipé. C. 338 s.; Pr. 594, par. 6.

318. Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé, assisté de son curateur. C. 310; N. 480.

319. Le mineur émancipé passe les baux dont la durée n'excède pas neuf ans; il reçoit ses revenus, en donne quittance, et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration, [sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où les majeurs ne le sont pas.] C. 83, 182, 243, 244, 247, 763, 907, 1002, 1707; N. 481.

320. Il ne peut intenter une action immobilière ni y défendre, sans l'assistance de son curateur. Pr. 78; N. 482.

321. Le mineur émancipé ne peut faire aucun emprunt sans l'assistance de son curateur. Les emprunts considérables, eu égard à sa fortune, faits par actes emportant hypothèque, sont nuls, même avec cette assistance, s'ils ne sont autorisés par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille, sauf les cas auxquels il est pourvu par l'article 1005. C. 297, 1002; N. 483.

322. Il ne peut non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, elles sont réductibles au cas d'excès; les tribunaux prennent à ce sujet en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses. C. 297, 319, 1002, 1011, 1341; N. 484.

323. Le mineur qui fait commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. C. 1005; N. 487.

TITRE DIXIEME

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MAJORITÉ.

324. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile. C. 246; N. 488.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE L'INTERDICTION.

325. Le majeur ou le mineur émancipé qui est dans un état habituel d'imbécillité, démence ou fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. C. 142, 336o, 342; N. 489.

326. Doivent également être interdits ceux qui se portent à des excès de prodigalité qui donnent lieu de craindre qu'ils ne dissipent leurs biens.

327. Toute personne est admise à provoquer l'interdiction de son parent ou allié prodigue, furieux, imbécile ou en démence; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre. N. 490.

328. La demande en interdiction est portée devant le tribunal compétent, ou devant un des juges ou le protonotaire de ce tribunal; elle doit contenir l'articulation des faits d'imbécillité, démence, fureur ou de prodigalité. C'est à celui qui poursuit l'interdiction à produire la preuve de ces faits. N. 492, 493.

329. Le tribunal, le juge ou le protonotaire, auquel la demande est adressée, ordonne la convocation du conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle, et prend son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée; mais celui qui la provoque ne peut faire partie de ce conseil de famille. C. 250 s.; Pr. 1331 s.; N. 494, 495.

330. Lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur, le défendeur doit être interrogé par le juge accompagné d'un greffier ou assistant, ou par le protonotaire; l'interrogatoire est rédigé par écrit et communiqué au conseil de famille. Cet interrogatoire n'est pas de rigueur si l'interdiction est demandée pour cause de prodigalité; mais dans ce cas le défendeur doit être entendu ou appelé. N. 496.

330a. (Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1900, 63 Vict., chap. 39.) lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur et que le défendeur est interné

dans un asile d'aliénés, l'interrogatoire n'a pas lieu, mais il est produit un certificat du surintendant médical de cet asile constatant l'état mental du défendeur.

331. En rejetant la demande en interdiction, l'on peut, si les circonstances l'exigent, donner au défendeur un conseil judiciaire. C. 349 s.; N. 499.

332. Si l'interdiction est prononcée hors de cours, elle est sujette à revision par le tribunal, sur requête de la partie elle-même ou de quelqu'un de ses parents. Le jugement du tribunal est aussi sujet à appel. Pr. 52, par 4, tel qu'amendé p. S. de Q. de 1908, 8 Ed. VII, ch. 74, s. 3; C. 1310.

333. Tout arrêt ou jugement en interdiction ou en nomination d'un conseil, est, à la diligence du demandeur, signifié à la partie et inscrit sans délai par le proto-notaire ou greffier sur le tableau tenu à cet effet, et affiché publiquement dans le greffe de chacune des cours ayant, dans le district, le droit d'interdire. C. 341 s.; N. 501.

334. L'interdiction ou la nomination du conseil a son effet du jour du jugement, nonobstant l'appel.

Tout acte fait postérieurement par l'interdit pour cause d'imbécillité, démence ou fureur, est nul; les actes faits par celui auquel il a été donné un conseil sans en être assisté, sont nuls s'ils lui sont préjudiciables, de la même manière que ceux du mineur et de l'interdit pour prodigalité d'après l'article 987. C. 282, par. 2, 343, 789, 792, 834, 886, 1010, 1011; Pr. 594, par. 6; N.

335. Les actes antérieurs à l'interdiction prononcée pour imbécillité, démence ou fureur, peuvent cependant être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. C. 985, 986; N. 503.

336. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins la mainlevée n'est prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée. C. 328, 329; N. 512.

[*Le ch. suivant, comprenant les art. 336a à 336g et les cédules A, B et C, a été ajouté au Code par l'art. 5790 S. R. Q.*]

CHAPITRE DEUXIEME (A).

DE L'INTERDICTION DES IVROGNES D'HABITUDE.

336a. Peuvent aussi être interdits, les ivrognes d'habitude qui dissipent leurs biens ou les administrent mal, ou mettent leur famille dans le trouble ou la gêne, ou conduisent leurs affaires au préjudice de leurs familles, de leurs parents ou de leurs créanciers, ou font usage de liqueurs enivrantes en quantité telle qu'ils s'exposent à ruiner leur santé et abréger leurs jours.

336b. La demande en interdiction est portée par requête assermentée présentée à l'un des juges de la cour supérieure qui seul peut agir, de la part d'un parent ou allié, et à défaut de parent, de la part d'un ami de l'ivrogne d'habitude.

Le juge peut, pour une des raisons quelconques indiquées dans l'article précédent, mentionnée dans la requête, et prouvée devant lui à sa satisfaction, prononcer l'interdiction de cet ivrogne d'habitude, et lui nommer un curateur, afin de gérer ses biens comme dans le cas d'une personne interdite pour cause de prodigalité.

5503 S. R. Q. Toute personne qui vend, donne ou procure, sciemment, des liqueurs enivrantes à une personne interdite pour cause d'ivrognerie d'habitude encourt, pour chaque contravention, une pénalité de quarante piastres, recouvrable par le curateur au profit de la famille de la personne interdite, sur poursuite sommaire, dans les trois mois de calendrier de la perpétration de l'offense, devant un juge de paix du district où cette offense a été commise; à défaut de payer cette amende, avec les frais de poursuite, dans les délais fixés par le juge de paix, la partie contrevenante est emprisonnée dans la prison commune du district où se trouve sa résidence, pour l'espace de trois mois de calendrier, à moins que cette amende et les frais et ceux de l'emprisonnement et du transport du défendeur à la prison ne soient plus tôt payés. V. aussi art. 147 et 148 des S. de Q. de 1900, ch. 12.

336c. Toute personne qui, d'après la commune renommée dans son voisinage, a acquis la réputation d'être un ivrogne, est considéré être un ivrogne d'habitude dans le sens de ce chapitre.

336*d*. La requête demandant l'interdiction lui est signifiée en personne, dans un moment où il est sobre, ou si lors de la signification, la personne dont l'interdiction est demandée n'est point sobre, la requête est signifiée à une personne raisonnable de sa famille, au moins huit jours avant celui fixé pour la comparution devant le juge, aux fins de l'interdiction.

336*e*. Il est procédé à l'interdiction, en faisant comparaître devant le juge le conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle en vertu des dispositions de ce Code, et en prenant l'avis sous serment de chaque personne composant le conseil, quant à la vérité du fait que la personne qu'il s'agit d'interdire est un ivrogne d'habitude et quant à la nécessité de cette interdiction; mais la personne provoquant l'interdiction ne peut faire partie de ce conseil de famille. C. 250 s.

336*f*. La personne dont l'interdiction est ainsi poursuivie, peut produire devant le juge, des témoins pour contredire les allégués de la requête et le témoignage de tout membre du conseil de famille; et chaque partie peut employer un avocat pour conduire les procédés de sa part, et interroger les témoins en présence du juge, lequel peut requérir de la part de la personne poursuivant la demande d'interdiction, des preuves additionnelles des faits allégués dans la requête, outre le témoignage du conseil de famille.

336*g*. En procédant à l'interdiction, la preuve est prise oralement ou par écrit, à la discrétion du juge; et il n'est pas nécessaire que la personne qu'il s'agit d'interdire soit interrogée devant le juge.

336*h*. La décision du juge est finale et sans appel soit qu'il prononce l'interdiction, soit qu'il en rejette la demande.

336*i*. Le jugement prononçant l'interdiction peut aussi ordonner, si une demande a été faite à cet effet, l'interdiction de l'interdit pour tel espace de temps jugé nécessaire dans un établissement destiné à recevoir les ivrognes d'habitude.

336*j*. Cet ordre peut, s'il n'a pas été obtenu alors, être demandé et obtenu subséquemment, sur preuve suffisante,

par requête présentée à l'un des juges de la cour supérieure dans le district où l'interdit a son domicile, en observant les formalités prescrites aux articles 336*d*, 336*e*, 336*f* et 336*g*.

336*k*. Le jugement doit mentionner le nom de l'établissement où l'individu doit être conduit, la durée de l'internement, le nom des personnes qui devront exécuter le jugement, dont copie certifiée est remise au directeur de l'établissement en même temps que la personne qui lui est confiée.

336*l*. L'ordre d'internement peut être suspendu ou révoqué en tout temps par un des juges de la cour supérieure, sur requête sommaire accompagnée d'une preuve satisfaisante que la personne peut, dans son intérêt et celui de sa famille, être remise en liberté.

336*m*. Si une demande en interdiction, en vertu de ce chapitre, est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration de trois mois.

336*n*. Toute personne interdite comme ivrogne d'habitude peut être relevée de cette interdiction, après une année d'habitude de sobriété, et la mainlevée en est prononcée en observant les mêmes formalités que celles prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits, qu'après le jugement de mainlevée.

336*o*. La femme et le fils majeur d'une personne ainsi interdite, peut être nommé son curateur.

Lorsque cette charge est dévolue à la femme de l'interdit, elle a tous les pouvoirs des curateurs des interdits pour cause de prodigalité, et est sujette aux dispositions de l'article 180 de ce Code, sauf pour ce qui regarde les actes de simple administration, et pour ces actes, sa nomination à la curatelle est une autorisation suffisante. C. 342, 343.

336*p*. Les procédés en vertu de ce chapitre sont sommaires.

336*q*. Le nom des personnes interdites en vertu de ce chapitre doit être inscrit sur le tableau des interdits, comme dans les autres cas d'interdiction. C. 333.

CEDULES.

A.

FORMULE DE REQUÊTE EN DEMANDE D'INTERDICTION.

Province de Québec, }
 District de }

A l'honorable A. B., l'un des juges de la cour supérieure pour la province de Québec.

C. D., *cultivateur*, de la paroisse de _____, dit _____, par sa présente requête, expose respectueusement.

Que depuis environ _____ an, E. F., *cultivateur*, de la dite paroisse de _____, (*oncle, ou frère du requérant, suivant le cas*), est un ivrogne d'habitude, et que par suite de son ivrognerie, il dissipe ses biens, *ou les administre mal, ou met sa famille dans le trouble ou la gêne, ou conduit ses affaires au préjudice de sa famille, de ses parents, ou de ses créanciers, et qu'en conséquence, il est désirable qu'en vertu de la loi, le dit E. F. soit interdit comme ivrogne d'habitude.*

Pourquoi votre requérant supplie qu'il soit procédé à l'interdiction du dit E. F. comme ivrogne d'habitude, suivant la loi.

B.

FORMULE D'AFFIDAVIT QUI DOIT ACCOMPAGNER
LA REQUÊTE DEMANDANT L'INTERDICTION.

C. D., le requérant dénommé dans la requête ci-dessus, après serment dûment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit que les faits énoncés dans la requête ci-dessus, sont vrais, et que la dite requête n'est pas faite par malice, ni dans un but vexatoire. Et a (*déclaré ne savoir*), ou a (*signé*), lecture faite.

Assermenté devant moi, }
 ce 18 }

J. C. S.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA CURATELLE.

337. Il y a deux espèces de curatelle, l'une à la personne et l'autre aux biens.

338. Les personnes auxquelles on donne des curateurs sont :

1. Les mineurs émancipés;
 2. Les interdits;
 3. Les enfants conçus mais qui ne sont pas encore nés.
- C. 317.

339. [*Tel qu'amendé par l'art. 5791 S. R. Q. et S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 14.*] A l'exception des curateurs aux ivrognes d'habitude, les curateurs à la personne sont nommés avec les formalités et d'après les règles prescrites pour la nomination des tuteurs.

Les curateurs à la personne prêtent serment avant d'entrer en exercice. C. 250 s.; Pr. 1331 s.

340. Le curateur au mineur émancipé n'a aucun contrôle sur sa personne; il lui est donné aux fins de l'assister dans les actes et poursuites dans lesquels il ne peut agir seul. Cette curatelle cesse avec la minorité. C. 536o.

341. Le curateur à l'interdit est nommé par la sentence qui prononce l'interdiction.

342. Le mari, à moins de raisons jugées valables, doit être nommé curateur à sa femme interdite. La femme peut être curatrice à son mari. C. 336o.

343. [*Tel qu'amendé par l'art. 5792 S. R. Q.*] Le curateur à l'interdit pour imbécillité, démence ou fureur a, sur la personne et les biens de cet interdit, tous les pouvoirs du tuteur sur la personne et les biens du mineur; et il est tenu à son égard à toutes les obligations du tuteur envers son pupille.

Ces pouvoirs et obligations ne s'étendent que sur les biens, dans le cas où l'interdiction est pour prodigalité ou pour ivrognerie d'habitude. C. 83, 334.

344. [Nul à l'exception des époux, des ascendants et descendants, n'est tenu de conserver la curatelle d'un

interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce terme, le curateur peut demander et doit obtenir son remplacement.] N. 508.

345. Le curateur à l'enfant conçu, mais qui n'est pas encore né, est chargé d'agir pour cet enfant dans tous les cas où ses intérêts l'exigent; il a, jusqu'à sa naissance, l'administration des biens qui doivent lui appartenir, et il est alors tenu d'en rendre compte. N. 393.

346. Si pendant la curatelle il arrive que celui qui y est soumis ait des intérêts à discuter contre son curateur, on lui donne pour ce cas un curateur *ad hoc* dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

347. [Tel qu'amendé par l'art. 5793 S. R. Q.] Les curateurs aux biens sont ceux que l'on nomme:

1. Aux biens des absents;
2. Dans les cas de substitution;
3. Aux biens vacants;
4. Aux biens des corporations éteintes;
5. Aux biens délaissés par les commerçants en faillite qui ont fait cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers, ou par les débiteurs arrêtés ou emprisonnés, ou pour cause d'hypothèque;
6. A ceux acceptés sous bénéfice d'inventaire. C. 87 s., 372, 373, 685, s., 945; Pr. 581, 867 s., 1338 s., 1410, 1426 s.

3232 S. R. Q. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, le juge du lieu du domicile peut nommer, en chambre, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un asile d'aliénés.

Cette nomination n'a lieu qu'après délibération du conseil de famille, et n'est pas sujette à appel.

L'administrateur provisoire a, sur la personne et les biens de l'aliéné, tous les pouvoirs, et est, quant à son administration, soumis à toutes les obligations d'un curateur ordinaire.

Par la section 5 du chapitre 38 des S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, "le condamné à mort ou à une peine afflictive perpétuelle est en outre, à compter du jour de la condamnation, en état d'interdiction, et il lui est, à la requête de tout intéressé, nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations de curateurs aux interdits pour cause de démence."

347a. [Tel qu'ajouté par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 15]. Les curateurs aux biens prêtent serment avant d'entrer en exercice.

348. Ce qui regarde le curateur aux biens des absents est exposé au titre *Des Absents*. Ce qui concerne le curateur aux biens des corporations éteintes est réglé au titre *Des Corporations*. C'est au livre troisième et au Code de procédure civile que se trouvent les règles touchant la nomination, les pouvoirs et les devoirs des autres curateurs mentionnés en l'article précédent, lesquels prêtent aussi serment.

CHAPITRE QUATRIEME.

DU CONSEIL JUDICIAIRE.

349. L'on donne un conseil judiciaire à celui qui, sans être complètement insensé ou prodigue, est cependant faible d'esprit¹ ou enclin à la prodigalité, de manière à faire craindre qu'il ne dissipe ses biens et ne compromette gravement sa fortune. N. 513.

350. Ce conseil est donné par ceux auxquels il appartient d'interdire, sur la demande de ceux qui ont droit de provoquer l'interdiction et avec les mêmes formalités. Cette demande peut aussi être faite par la partie elle-même. C. 331, 333, 334; Pr. 1331, 1337; N. 514.

351. Si les pouvoirs du conseil judiciaire ne sont pas définis par la sentence, il est défendu à celui à qui il est nommé de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, d'aliéner, ni de grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de ce conseil.

La défense ne peut être levée que de la même manière que la nomination a eu lieu. C. 789, 834; Pr. 78; N. 513.

[*Le chapitre qui suit, comprenant les art. 351a et 351b, a été ajouté au Code par l'art. 5794 S. R. Q.*]

CHAPITRE QUATRIEME (A).

DE LA VENTE DE CERTAINS BIENS DE MINEURS ET AUTRES INCAPABLES.

351a. Dans le cas de vente de valeurs telles que capitaux, actions ou intérêts dans des compagnies de finance,

de commerce et d'industrie, ou d'effets publics, appartenant à des mineurs, interdits ou absents, ou à des substitutions, le juge ou le tribunal qui a autorisé la vente, sur avis du conseil de famille, peut, s'il le juge à propos ordonner que la vente ait lieu au cours de la bourse, par un courtier ou par toute autre personne préposée à cette fin, sans annonces ni autres formalités; et dans le cas où il le juge opportun, il peut autoriser, pendant le délai qu'il fixe, l'écoulement graduel de ces valeurs au cours de la bourse.

Le préposé doit faire un rapport des ventes qu'il a faites et le transmettre au greffe où a été déposée l'autorisation de la vente, avec une attestation sous serment, constatant la cote des valeurs vendues aux jours de chaque vente. C. 297, 298; Pr. 1356.

351b. Les articles 298 et 299 de ce Code, et le titre cinquième de la troisième partie du Code de procédure civile, ne s'appliquent pas à la vente des immeubles ou droits immobiliers appartenant à des mineurs ou à des personnes incapables d'agir par elles-mêmes, ni à la vente de leurs capitaux ou de leurs actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, dont la valeur n'excède pas quatre cents piastres.

La vente peut s'en faire en la manière indiquée dans l'article 6016 des Statuts refondus de la province de Québec. Pr. 1357.

Les dispositions contenues dans l'article 6016 S. R. Q. auxquelles il est référé dans l'article 351 (b) sont maintenant contenues dans les articles 1356, 1357, (tel qu'amendé par le S. de Q. de 1901, 1 Ed. 7, ch. 37. s. 3.) 1358, 1359 et 1360 C. P. C.

TITRE ONZIEME

DES CORPORATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE DES CORPORATIONS, DE LEUR SOURCE ET DE
LEUR DIVISION.

352. Toute corporation légalement constituée forme une personne fictive ou morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles, ou quelquefois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations.

353. Les corporations sont constituées par actes du parlement, par charte royale ou par prescription.

Sont aussi légalement constituées celles qui existaient au temps de la cession du pays et qui depuis ont été continuées et reconnues par autorité compétente. C. 1889.

Le secrétaire d'Etat peut, au moyen de lettres patentes sous son sceau d'office, accorder une charte à tout nombre de personnes, non inférieur à cinq, qui en fait la demande; cette charte constitue les requérants, ainsi que les autres personnes qui ont souscrit le mémoire de convention mentionné dans la s. 9 du ch. 79 des S. R. du C. de 1906, et qui deviennent subséquentement actionnaires de la compagnie créée par elles, en corporation et corps politique, pour l'un quelconque des objets qui relèvent de l'autorité législative du parlement du Canada, excepté la construction et l'exploitation de chemins de fer ou de lignes de télégraphe et de téléphone, le commerce de banque, l'émission de papier-monnaie, les opérations d'assurances ou les opérations de compagnies de prêt. (S. R. du C. de 1906, Chapitre 79, sec. 5.)

Le lieutenant-gouverneur peut, au moyen de lettres patentes, sous le grand sceau, accorder une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moindre que cinq, qui en feront la demande par requête; cette charte constituera les requérants ainsi que les autres personnes qui auront signé le mémoire des conventions mentionné dans la section 7, du Chapitre 48 des S. de Q. de 1907, 7 Ed. VII, et qui deviendront subséquentement actionnaires de la compagnie créée par elle, en corporation pour l'un des objets relevant de l'autorité législative de la province de Québec, excepté pour la

construction et l'exploitation de chemins de fer, et pour les affaires d'assurance. (S. de Q. de 1907, 7 Ed. VII, ch. 48, sec. 5.)

354. Les corporations sont multiples ou simples.

Les corporations multiples sont celles composées de plusieurs membres; les corporations simples, celles qui consistent dans un seul individu.

355. Les corporations sont ecclésiastiques ou religieuses, ou bien elles sont séculières ou laïques.

Les corporations ecclésiastiques sont multiples ou simples. Elles sont toutes publiques.

Les corporations séculières sont multiples ou simples; elles sont publiques ou privées.

356. Les corporations séculières se subdivisent encore en politiques et en civiles. Les politiques sont régies par le droit public, et ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports, à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement.

Les corporations civiles étant par le fait de l'incorporation rendues personnes morales ou fictives, sont, comme telles, régies par les lois affectant les individus, sauf les privilèges dont elles jouissent et les incapacités dont elles sont frappées.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES DROITS, DES PRIVILÈGES ET DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

SECTION I.—*Des droits des corporations.*

357. Toute corporation a un nom propre qui lui est donné lors de sa création, ou qui a été reconnu et approuvé depuis par une autorité compétente.

C'est sous ce nom qu'elle est désignée et connue, qu'elle agit et que l'on agit contre elle, et qu'elle fait tous ses actes et exerce tous les droits qui lui appartiennent. Pr. 81.

358. Les droits qu'une corporation peut exercer sont, outre ceux qui lui sont spécialement conférés par son titre ou par les lois générales applicables à l'espèce, tous ceux

qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ainsi elle peut acquérir, aliéner et posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle. C. 481.

359. A ces fins toute corporation est, de droit, autorisée à se choisir parmi ses membres, des officiers dont le nombre et les dénominations sont déterminées par son titre d'incorporation ou par ses propres statuts ou règlements.

360. Ces officiers représentent la corporation dans tous les actes, contrats ou poursuites, et la lient dans toutes les choses qui n'excèdent pas les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Ces pouvoirs sont déterminés, soit par la loi, soit par les statuts de la corporation, soit enfin par la nature des devoirs imposés.

361. Toute corporation a droit de faire pour la régie de sa discipline intérieure, pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses affaires, des statuts et règlements auxquels ses membres sont tenus d'obéir, pourvu qu'ils soient légalement et régulièrement faits.

SECTION II.—*Des privilèges des corporations.*

362. Outre les privilèges spéciaux qui peuvent être accordés à chaque corporation par son titre de création ou par une loi particulière, il en est d'autres qui résultent du fait même de l'incorporation, et qui existent de droit en faveur de tous corps incorporés, à moins qu'ils n'aient été ôtés, restreints, ou modifiés par l'acte d'incorporation ou par la loi.

363. Le principal privilège de cette espèce est celui qui consiste à limiter la responsabilité des membres de la corporation à l'intérêt que chacun d'eux y possède, et à les exempter de tout recours personnel pour l'acquiescement des obligations qu'elle a contractées dans les limites de ses pouvoirs et avec les formalités requises.

SECTION III.—*Des incapacités des corporations.*

364. Les corporations sont soumises à des incapacités qui leur interdisent ou qui restreignent à leur égard l'exercice de certains droits, facultés, privilèges et fonc-

tions dont jouissent les personnes naturelles. Ces incapacités résultent de la nature même de l'incorporation, ou bien elles sont imposées par la loi.

365. [*Tel qu'amendé par l'art. 5795, S. R. Q.*] En conséquence des incapacités qui résultent de la nature même des corporations, elles ne peuvent exercer ni la tutelle, ni la curatelle, ni prendre part aux assemblées des conseils de famille.

On ne peut leur confier l'exécution des testaments, ni aucune autre administration dont l'exercice nécessite la prestation du serment, et fait encourir une responsabilité personnelle.

Elles ne peuvent être assignées personnellement ni comparaître en justice autrement que par procureur.

Elles ne peuvent ni poursuivre ni être poursuivies pour assaut, batterie, ni autre voie de fait qui se commettent sur la personne.

Elles ne peuvent servir ni comme témoins, ni comme jurés dans les cours de justice.

Elles ne peuvent être ni gardiens, ni séquestres judiciaires, ni être chargées d'un autre devoir ou fonction dont l'exercice puisse entraîner la contrainte par corps. C. 908.

366. Les incapacités résultant de la loi, sont :

1. Celles qui sont imposées à chaque corporation par son acte de création ou par une loi applicable à l'espèce à laquelle cette corporation appartient ;

2. Celles comprises dans les lois générales du pays touchant les gens de mainmorte et corps incorporés, leur interdisant l'acquisition des biens immeubles ou réputés tels, sans l'autorisation du souverain, excepté pour certaines fins seulement, à un montant et pour une valeur déterminée ;

3. Celles qui résultent des mêmes lois générales d'après lesquelles les gens de mainmorte ne peuvent ni aliéner ni hypothéquer leurs immeubles qu'en se conformant à certaines formalités particulières et exorbitantes du droit commun. C. 763, 789, 836.

366a. [*Tel que décrété par l'art. 5796, S. R. Q.*] Toute corporation qui, d'après sa charte ou d'après la loi, ne peut acquérir de biens-fonds que pour un montant limité, a droit, chaque fois qu'elle aliène quelques-uns de ses

biens-fonds, d'en appliquer le prix sur d'autres biens-fonds, ainsi que d'en percevoir les revenus en provenant et de les employer pour les fins de son institution.

367. Le droit de faire le commerce de banque est interdit à toute corporation qui n'y est pas spécialement autorisée par le titre qui l'a constituée. C. 1888.

CHAPITRE TROISIEME.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS ET DE LA LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.

SECTION I.—*De l'extinction des corporations.*

368. [*Tel qu'amendé par l'art. 5797, S. R. Q.*] Les corporations deviennent éteintes :

1o Par l'acte de la législature qui décide leur dissolution ;

2o Par l'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet pour lesquels elles ont été formées, ou par l'avènement de la condition apposée à leur création ;

3o Par forfaiture légalement encourue ;

4o Par la mort naturelle de tous les membres, la diminution de leur nombre ou toute autre chose de nature à interrompre l'existence corporative, lorsqu'il n'est pas pourvu à la succéssibilité dans ces cas ;

5o Par le consentement mutuel de tous les membres sous les modifications et dans les circonstances ci-après déterminées ;

6o Par la liquidation volontaire dans les cas prévus par la loi. C. 1892 ; Pr. 985.

369. Les corporations ecclésiastiques et séculières d'un caractère public, autres que celles formées pour le secours mutuel de leurs membres, ne peuvent se dissoudre par consentement mutuel, sans un abandon formel et légal ou sans l'autorité de la législature, suivant le cas. Il en est de même des banques, des compagnies de chemins de fer, canaux et télégraphes, de celles pour ponts et chemins de péage, et généralement de toutes les corporations privées qui ont obtenu des privilèges exclusifs ou excédant ceux qui résultent, de droit, de l'incorporation.

370. Les corporations publiques formées pour le secours mutuel de leurs membres, et celles d'un caractère privé non comprises dans l'article précédent, peuvent se dissoudre par consentement mutuel, en se conformant aux conditions qui peuvent leur avoir été imposées spécialement, et sauf les droits des tiers.

SECTION II.—*De la liquidation des affaires des corporations éteintes.*

371. [*Tel qu'amendé par l'art. 5798, S. R. Q.*] Sauf dans le cas de la liquidation volontaire des compagnies à fonds social, la corporation éteinte est, pour la liquidation de ses affaires, dans la position d'une succession vacante. Les créanciers et autres intéressés ont, sur les biens qui lui ont appartenu, les mêmes recours que ceux qui peuvent être exercés contre les successions vacantes et les biens qui en dépendent.

372. Pour faciliter l'exercice de ces recours, il est nommé, par le tribunal compétent, avec les formalités suivies dans le cas de succession vacante, aux biens de la corporation éteinte, un curateur qui la représente et est saisi des biens qui lui ont appartenu. C. 685, s.; Pr. 986, 1339.

373. Ce curateur est tenu de prêter serment, de donner caution et faire inventaire. Il doit aussi disposer des meubles et faire procéder à la vente des immeubles, et à la distribution du prix entre les créanciers et autres y ayant droit, de la même manière qu'il est procédé à la discussion, distribution et partage des biens vacants auxquels il a été nommé un curateur, et dans les cas et avec les formalités réglées au Code de Procédure civile. Pr. 1426.

373a. [*Tel qu'ajouté par l'art. 5799, S. R. Q.*] Dans le cas de la liquidation volontaire d'une compagnie à fonds social, il est nommé, de la manière voulue par la loi, un ou des liquidateurs dans le but d'en liquider les affaires et d'en distribuer l'actif.

(Les articles suivants, comprenant l'article 373b à 373j, ont été ajoutés par S. de Q. de 1903, 3 Eé. VII, chap. 48.)

373b. Les corporations ou compagnies à fonds social non commerciales qui ont cessé leurs paiements peuvent être mises en liquidation, à la demande de tout créancier non garanti, pour une somme de deux cents piastres au moins; pourvu qu'il y ait eu mise en demeure de payer, faite au moins trente jours avant la signification de l'avis mentionné à l'article suivant.

373c. Cette demande est faite par requête présentée au juge du district où la compagnie a son bureau principal, après avis de trois jours à la compagnie, concluant à la mise en liquidation de la compagnie et à la nomination d'un gardien provisoire.

373d. Si cette demande n'est pas contestée immédiatement de la manière prévue pour la cession de biens, le juge doit ordonner la mise en liquidation de la compagnie et la nomination d'un gardien provisoire. Pr. 859.

373e. Le gardien provisoire prend possession de tous les biens de la compagnie, ainsi que de ses livres, titres de créances et de l'actif, et donne aux créanciers et actionnaires, les avis, ordonnés par le juge, les convoquant pour procéder à la nomination d'un liquidateur, avec les mêmes formalités que celles relatives à la nomination d'un curateur à une cession de biens, l'avis devant être donné collectivement à tous les actionnaires et créanciers, et non pas individuellement. Pr. 863 s.

373f. Le liquidateur, après sa nomination, a l'administration et dispose des biens de la compagnie de la même manière qu'un curateur aux biens d'un insolvable et avec les mêmes pouvoirs. Pr. 870 s.

373g. Le juge peut, à sa discrétion, nommer un ou plusieurs inspecteurs, choisis parmi les créanciers de la compagnie.

373h. Le président, secrétaire, trésorier ou gérant de la compagnie ou toute personne qui en a la garde est tenue, sur ordre du juge, de remettre au liquidateur ou au gardien provisoire, les livres et documents appartenant à la compagnie que le juge estime nécessaire à la liquidation, sous peine de mépris de cour.

373i. Toutes les dispositions du Code de procédure civile relatives à la cession de biens et non incompatibles avec les articles 373b à 373h s'appliquent à cette liquidation. 。

me

3
par
cher
379,
37
par
37
et fi
leur
deme
37:
des
imme

Le liquidateur exerce toutes les actions de la compagnie insolvable, et doit aussi être partie à toutes actions ou procédures intentées contre la compagnie. Pr. 853 s.

373j. Les dispositions des articles 373b à 373i s'appliquent au cas d'une liquidation faite en vertu de l'article 373a.

LIVRE DEUXIEME

Des Biens, de la Propriété et de ses différentes modifications

TITRE PREMIER

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

374. Tous les biens, tant corporels qu'incorporels, sont meubles ou immeubles. C. 375 s., 383 s.; N. 516.

CHAPITRE PREMIER.

DES IMMEUBLES.

375. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'attachent, ou enfin par la détermination de la loi. C. 376 s., 379, 380, 381, 382; N. 517.

376. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature. N. 518.

377. Les moulins à vent, ou à eau, fixés sur des piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature, lorsqu'ils y sont édifiés pour perpétuelle demeure. C. 384, 385; N. 519.

378. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis sont pareillement immeubles.

A fur et à mesure que les grains sont coupés et que les fruits sont détachés, ils deviennent meubles pour la partie ainsi coupée et détachée. Il en est ainsi des arbres; ils sont immeubles tant qu'ils tiennent au sol par les racines et deviennent meubles dès qu'ils sont abattus. N. 520.

379. Les objets mobiliers que le propriétaire a placé sur son fonds à perpétuelle demeure, ou qu'il y a incorporés, sont immeubles par destination tant qu'ils y restent.

Ainsi sont immeubles, sous ces restrictions, les objets suivants et autres semblables :

1. Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;

2. Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines.

Sont aussi immeubles par destination les fumiers ainsi que les pailles et autres substances destinées à le devenir. N. 523, 524.

380. Sont censés avoir été attachés à perpétuelle demeure les objets placés par le propriétaire qui tiennent à fer et à clous, qui sont scellés en plâtre, à chaux ou à ciment, ou qui ne peuvent être enlevés sans être fracturés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces, les tableaux et autres ornements sont censés mis à perpétuelle demeure, lorsque, sans eux, la partie de l'appartement qu'ils couvrent demeurerait incomplète ou imparfaite. N. 525.

381. Sont immeubles par l'objet auquel ils s'attachent; l'emphytéose, l'usufruit des choses immobilières, l'usage et l'habitation, les servitudes, les droits ou actions qui tendent à obtenir la possession d'un immeuble. C. 357, 443, 487, 499; N. 526.

382. Sont immeubles par la détermination de la loi, absolument ou à certaines fins, les biens mobiliers dont elle ordonne ou autorise l'immobilisation.

La loi déclare immeubles, jusqu'au rachat, le capital des rentes constituées, créées avant la promulgation de ce Code, ainsi que les deniers provenant du rachat de toutes rentes constituées qui appartiennent à des mineurs, lorsqu'il est fait pendant la minorité.

Il en est de même quant aux sommes revenant au mineur du prix de ses immeubles vendus pendant la minorité, lesquelles demeurent immeubles tant qu'elle dure.

La loi déclare immeubles les sommes données par les ascendants à leurs enfants en considération de leur mariage, pour être employées en achat d'héritages ou pour être propres à eux seulement, ou à eux et à leurs enfants. C. 1385 s.

CHAPITRE DEUXIEME

DES MEUBLES.

383. Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi. C. 374, 2022; N. 527.

384. Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'il faille une force étrangère pour les changer de place, comme les choses inanimées. N. 528.

385. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers et ne faisant pas partie du fonds, sont meubles. N. 531.

386. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ou d'un mur ou autre clôture, ceux assemblés pour en construire de nouveaux, sont meubles tant qu'ils ne sont pas employés.

Mais les choses faisant partie de l'édifice, mur et clôture, et qui n'en sont séparés que temporairement, ne cessent pas d'être immeubles, tant qu'elles sont destinées à y être replacées. N. 532.

387. Sont meubles par la détermination de la loi les immeubles dont elle autorise à certaines fins la mobilisation et aussi les obligations et actions qui ont pour objet des effets mobiliers, y compris les créances constituées ou garanties par la province ou les corporations,—les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces immeubles sont réputés meubles à l'égard de chaque associé, seulement tant que dure la société. C. 1390 s., 1470; N. 529.

388. [Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes constituées, et toutes les autres rentes perpétuelles ou viagères, sauf celle résultant de l'emphytéose, laquelle est immeuble.]

389. Nulle rente, soit foncière ou autre, affectant un bien-fonds, ne peut être créée pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes consécutivement.

Ces termes expirés, le créancier de la rente peut en exiger le capital.

Ces rentes, quoique créées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont, en tout temps, rachetables, à l'option du débiteur, de la même manière que le sont les rentes constituées auxquelles elles sont assimilées. C. 1787 s., 1903; N. 530.

390. Il est cependant loisible aux parties de stipuler, dans le titre constitutif de ces rentes, qu'elles ne seront remboursées qu'à un certain terme convenu, qui ne peut pas excéder trente ans; toute convention étendant ce terme au-delà étant nulle quant à l'excédant. N. 530.

391. Les rentes, foncières ou autres, affectant des biens-fonds, créées ci-devant pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont rachetables à l'option du débiteur ou du détenteur de l'immeuble affecté. C. 2248.

392. Ne sont cependant pas sujettes à ce rachat les rentes créées par bail emphytéotique, ni celles auxquelles le créancier n'a qu'un droit conditionnel ou limité.

393. [Le rachat des rentes autres que les rentes viagères, si le taux auquel il doit se faire n'est ni réglé par la loi, ni valablement stipulé, a lieu par la remise du prix capital originaire, ou de la valeur pécuniaire attribuée par les parties aux choses moyennant lesquelles la rente a été créée. Si ce prix ou cette valeur n'apparaissent pas, le rachat se fait moyennant une somme qui puisse produire la même rente à l'avenir, au taux de l'intérêt légal à l'époque du rachat.]

Des dispositions particulières quant au rachat des rentes en remplacement des droits seigneuriaux se trouvent au chapitre quarante-et-unième des Statuts refondus pour le Bas-Canada. N. 530.

Les dispositions particulières quant au rachat des rentes en remplacement des droits seigneuriaux qui se trouvaient au chapitre quarante-et-unième des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, ont été refondues, et sont maintenant contenues dans les articles 5508 et suivants S. R. Q.

394. [Les rentes viagères et les autres rentes temporaires au terme desquelles aucun capital n'est remboursable, ne sont pas rachetables à l'option de l'une des parties seulement.

Il est pourvu au titre douzième du troisième livre au mode de rachat des rentes viagères, lorsqu'il doit avoir lieu forcément en justice.

La rente temporaire non viagère, sans capital remboursable, est estimée dans les mêmes cas comme les rentes viagères.] C. 1914 s.; Pr. 803.

395. Le mot "meubles," employé seul dans une loi ou dans un acte, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées, non plus que les choses qui font l'objet d'un commerce. N. 533.

396. Les mots "meubles meublants" ne comprennent que les meubles destinés à garnir et orner les appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui sont dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines; celles-là seulement qui font partie de la décoration de l'appartement sont comprises sous la dénomination de meubles meublants. N. 534.

397. L'expression "biens meubles," celle de "meuble," ou "effets mobiliers," comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison *meublée* ne comprend que les meubles meublants. C. 383 s.; N. 535.

398. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison. Tous les autres effets mobiliers y sont compris. C. 397; N. 536.

CHAPITRE TROISIEME.

DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX À QUI ILS APPARTIENNENT OU QUI LES POSSÈDENT.

399. Les biens appartiennent ou à l'état, ou aux municipalités et autres corporations, ou enfin aux particuliers.

Ceux de la première espèce sont régis par le droit public ou par les lois administratives.

Ceux de la seconde sont soumis à certains égards pour leur administration, leur acquisition et aliénation, à des règles et formalités qui leur sont propres.

Quant aux particuliers, ils ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par la loi. C. 177 s., 290, 343, 351, 406 s., 1292, 1318, 1424; N. 537.

400. Les chemins et routes à la charge de l'état, les fleuves et rivières navigables et flottables et leurs rives, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres et les rades et généralement toutes les portions de territoire qui ne tombent pas dans le domaine privé, sont considérées comme des dépendances du domaine public. C. 421, 424, 427, 589, 2213; S. R. du C. de 1906, ch. 115; art. 5227 à 5229 S. R. Q.; N. 538.

401. Tous les biens vacants et sans maître, ceux des personnes qui décèdent sans représentants, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public. C. 584, 606, 637, 2216; N. 539.

402. Les portes, murs, fossés, rempart des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public. C. 585; N. 540.

403. Il en est de même des terrains des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre; ils appartiennent à l'état, s'ils n'ont été valablement aliénés. N. 541.

404. Les biens des municipalités et des autres corporations sont ceux à la propriété ou à l'usage desquels ces corps ont un droit acquis. C. 399; N. 542.

405. On peut avoir, sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des servitudes à prétendre. C. 406 s., 443 s., 487 s., 499 s., 1996 s., 1982; N. 543.

TITRE DEUXIEME

DE LA PROPRIETE.

406. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements. C. 399, 405, 417 s., 503, 506 s., 508 s., 545 s.; N. 544.

407. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. C. 1589 s.; S. de Q. de 1909, 9 Ed. VII, ch. 68; N. 545.

408. La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit se nomme droit d'accession. C. 406-442, 583; N. 546.

CHAPITRE PREMIER.DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR
LA CHOSE.

409. Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession. C. 448 s.

410. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers. C. 450, 2010; N. 548.

411. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.

Le possesseur de bonne foi n'est pas tenu de compenser les fruits avec le remboursement des améliorations auquel il a droit. C. 107, 412, 417, 1049; N. 549.

412. Le possesseur est de bonne foi lorsqu'il possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices, ou l'avènement de la cause résolutoire qui y met fin. Cette bonne foi ne cesse néanmoins que du moment où ces vices ou cette cause lui sont dénoncés par l'interpellation judiciaire. C. 2202; N. 550.

CHAPITRE DEUXIEME.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE À LA CHOSE.

413. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui sont ci-après établies. C. 408, 414-442, 1499; N. 551.

SECTION I.—*Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.*

414. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. C. 406, 415, 503, 521, 528, 532, 536, 537; N. 552.

415. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment. C. 414, 416, 2242, 2251; N. 553.

416. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas droit de les enlever. C. 1073; N. 554.

417. Lorsque les améliorations ont été faites par un possesseur avec ses matériaux, le droit qu'y peut prétendre le propriétaire du fonds dépend de leur nature et de la bonne ou mauvaise foi de celui qui les a faites.

Si elles étaient nécessaires, le propriétaire du fonds ne peut les faire enlever; il doit dans tous les cas en payer le coût, lors même qu'elles n'existent plus, sauf la compensation des fruits perçus, si le possesseur était de mauvaise foi.

Si elles n'étaient pas nécessaires et qu'elles aient été faites par un possesseur de bonne foi, le propriétaire est encore tenu de les retenir si elles existent et de payer soit la somme déboursée, soit celle au montant de laquelle la valeur du fonds a été augmentée.

Si, au contraire, le possesseur était de mauvaise foi, le propriétaire peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien lui permettre de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour ce tiers et sans détériorer le sol; aux cas contraires, les améliorations restent au propriétaire du fonds sans indemnité; le propriétaire peut, dans tous les cas, forcer le possesseur de mauvaise foi à les enlever. C. 411, 462, 582, 729, 958, 1546, 1640; N. 555.

418. Au cas du troisième alinéa de l'article précédent, si les améliorations faites par le possesseur sont tellement considérables et dispendieuses que le propriétaire du fonds ne puisse les rembourser, il lui est permis, d'après les circonstances, à la discrétion du tribunal, de forcer le tiers à retenir le terrain en en payant la valeur suivant estimation.

419. Dans le cas où le tiers détenteur est tenu de restituer l'immeuble sur lequel il a fait des améliorations dont il a droit d'être remboursé, il lui est permis de le retenir jusqu'à ce que le remboursement soit effectué, sans préjudice au recours personnel de ce tiers pour l'obtenir, sauf le cas de délaissement sur poursuite hypothécaire auquel

il est spécialement pourvu au titre *Des Privilèges et Hypothèques*. C. 441, 732, 1546, 2072.

420. Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvions.

Que le fleuve ou la rivière soit ou non navigable ou flottage, l'alluvion qui en procède profite au propriétaire riverain, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de halage. C. 400, 408, 413, 458, 507; N. 556.

421. Quant aux relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives, en se portant sur l'autre, le propriétaire de la rive découverte en profite, sans que le riverain du côté opposé puisse rien réclamer pour le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer qui font partie du domaine public. C. 400.

422. L'alluvion n'a pas lieu sur les bords des lacs et étangs qui sont propriété privée; le propriétaire non plus que le riverain ne gagnent ni ne perdent par suite des crues ou des décroissements accidentels des eaux, au delà ou en deça de leur niveau ordinaire. N. 558.

423. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut la réclamer; [mais il est tenu, à peine de déchéance, de le faire dans l'année, à compter de la possession qu'en a prise le propriétaire du fonds auquel elle a été réunie.] C. 400; N. 559.

424. Les îles, flots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent au souverain, s'il n'y a titre au contraire. C. 400; N. 560.

425. Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée. Si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux

propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne que l'on suppose tracée au milieu de la rivière. C. 458; N. 561.

426. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, le propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable. N. 562.

427. Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable abandonne son cours pour s'en former un nouveau, l'ancien lit appartient au souverain. Si la rivière n'est ni navigable ni flottable, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. C. 400; N. 563.

428. [*Tel qu'amendé par l'art. 5800, S. R. Q.*] Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, deviennent la propriété de celui à qui appartiennent ces colombier, garenne ou étang, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice.

Les abeilles qui vivent en liberté deviennent la propriété de celui qui en fait la découverte, qu'il soit ou non propriétaire du sol où elles se sont établies.

Lorsqu'un essaim d'abeilles est parti d'une ruche, le propriétaire peut le réclamer tant qu'il en peut prouver la propriété, et il a droit de s'en emparer partout où il se pose, même sur le terrain d'autrui, à la condition toutefois de prévenir le propriétaire du terrain, et de payer le dommage qu'il peut causer, à moins que l'essaim n'entre dans une ruche déjà habitée, auquel cas il le perd.

Si le propriétaire d'un essaim renonce à le poursuivre et qu'une autre personne le remplace dans cette poursuite, l'autre personne est substituée aux droits du propriétaire, et tout essaim qui n'est suivi par personne, n'importe d'où il vienne, est la propriété de celui sur le terrain duquel il s'est fixé.

Tout essaim abandonné et qui s'arrête ou se groupe sur un fonds quelconque, sans s'y établir, peut être cueilli par le premier venu, à moins que le propriétaire du fonds ne s'y oppose. N. 564.

SECTION II.—*Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.*

429. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières, appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes, obligatoires dans les cas où elles s'appliquent, servent d'exemple dans les cas non prévus, suivant les circonstances. C. 384 s., 408, 413, 430 s., 583; N. 565.

430. Lorsque deux choses, appartenant à différents maîtres, ont été réunies de manière à former un tout, lors même qu'elles sont séparables, et que l'une peut subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer la valeur de la chose unie à celui à qui elle appartenait. C. 429, 431 s.; N. 566.

431. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première. C. 430, 432; N. 567.

432. Cependant quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, quand même il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe. C. 430 s., 689; N. 568.

433. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut pas être regardée comme l'accessoire de l'autre, est réputée principale celle qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales. C. 437; N. 569.

434. Si un artisan ou une autre personne a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main d'oeuvre. C. 435 s.; N. 570.

435. Si cependant la main d'oeuvre est tellement importante qu'elle surpasse de beaucoup la valeur de la

matière employée, l'industrie est alors réputée la partie principale, et l'ouvrier a droit de retenir la chose travaillée, en rendant le prix de la matière au propriétaire, N. 571.

436. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne peuvent pas être séparées sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un de la matière qui lui appartient, quant à l'autre, en raison, à la fois, de la matière qui lui appartient, et du prix de la main d'oeuvre. C. 689 s., 1562; N. 572.

437. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, il en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun. C. 438 s., 689 s., 1562; N. 573.

438. Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure par la quantité et le prix, en ce cas, le propriétaire de la matière supérieure en valeur peut réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière. N. 574.

439. Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle est formée, elle doit être licitée au profit commun, si l'un d'eux l'exige. C. 689, 1562; N. 575.

440. Dans tous les cas où le propriétaire, dont la matière a été employée, sans son consentement, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur. C. 430, 434; N. 576.

441. Celui qui est tenu de restituer un objet mobilier auquel il a fait des améliorations ou augmentations dont il a droit d'être remboursé, peut retenir cet objet jusqu'à ce que le remboursement ait été effectué, sans préjudice à son recours personnel. C. 419, 1994, par. 4, 2001.

442. Ceux qui ont employé des matières appartenant à d'autres et sans leur consentement, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu. C. 1073: N. 577.

TITRE TROISIEME

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE PREMIER

DE L'USUFRUIT.

443. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. C. 405, 406, 444 s., 928, 2203; N. 578.

444. L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme. C. 1323; N. 579.

445. L'usufruit peut être établi purement ou à condition, et commencer de suite ou à certain jour. N. 580.

446. Il peut être établi sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles. C. 381; N. 581.

SECTION I.—*Des droits de l'usufruitier.*

447. L'usufruitier a droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit. N. 582.

448. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture ou l'exploitation. C. 478; N. 583.

449. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes dues, les arrérages des rentes. Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils. C. 451, 453; N. 584.

450. Les fruits naturels et industriels pendant par branches ou tenant par racines, au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre, des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui peut être acquise au colon partiaire, s'il en existe un au commencement ou à la cessation de l'usufruit. C. 448, 457, 1453; N. 585.

451. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier à raison de la durée de son usufruit.

Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils. C. 449, 453; N. 586.

452. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit. C. 479, 1777; N. 587.

453. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit de retenir pour le tout les termes qu'il a reçus comme payables d'avance, sans être tenu à aucune restitution. C. 449, 1910; N. 588.

454. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont desti-

nées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute. N. 589.

455. L'usufruitier ne peut abattre les arbres qui croissent sur le fonds soumis à l'usufruit. C'est parmi ceux qui sont renversés accidentellement qu'il doit prendre ce dont il a besoin pour son usage.

Si cependant parmi ces derniers il ne s'en trouve pas en quantité et des qualités convenables pour les réparations dont il est tenu et pour l'entretien et l'exploitation de l'héritage, il lui est loisible d'en abattre autant qu'il en faut pour ces objets, en se conformant à l'usage des lieux ou à la coutume des propriétaires; il peut même en abattre pour le chauffage, s'il s'en trouve de la nature de ceux généralement employés à cet usage dans la localité. N. 590, 591, 592.

456. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, mais il est tenu de les remplacer par d'autres, à moins que la plus grande partie n'en ait été ainsi détruite, auquel cas il n'est pas obligé au remplacement. N. 594.

457. L'usufruitier peut jouir par lui-même, louer et même vendre son droit ou le céder à titre gratuit.

S'il donne à ferme ou à loyer, le bail expire avec son usufruit; cependant le fermier ou le locataire a droit et peut être contraint de continuer sa jouissance pendant le reste de l'année commencée à l'expiration de l'usufruit, à la charge d'en payer le loyer au propriétaire. N. 595.

458. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion au fonds dont il a l'usufruit.

Mais son droit ne s'étend pas sur l'île qui se forme, pendant l'usufruit, auprès du fonds qui y est sujet et auquel cette île appartient. C. 425; N. 596.

459. Il jouit des droits de servitude, de passage et généralement de tous les droits du propriétaire, comme le propriétaire lui-même. C. 499; Pr. 946; N. 597.

460. Les mines et les carrières ne sont pas comprises dans l'usufruit.

L'usufruitier peut cependant en tirer les matériaux nécessaires pour les réparations et entretien des héritages sujets à son droit.

Si cependant ces carrières, avant l'ouverture de l'usufruit, ont été exploitées comme source de revenu, par le propriétaire, l'usufruitier peut continuer cette exploitation de la même manière qu'elle a été commencée. C. 1274; N. 598.

461. L'usufruitier n'a aucun droit sur le trésor trouvé, pendant la durée de l'usufruit, sur le fonds qui y est sujet. C. 586; N. 598.

462. Le propriétaire ne peut, par son fait, de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il a faites, encore que la valeur de la chose en soit augmentée.

Il peut cependant enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il a fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. C. 417, 470; N. 599..

SECTION II.—*Des obligations de l'usufruitier.*

463. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des biens meubles et un état des immeubles sujets à son droit, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit. C. 1419; Pr. 1387 s.; N. 600.

464. Il donne caution de jouir en bon père de famille, si l'acte constitutif ne l'en dispense; cependant le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, n'est pas tenu de donner caution. C. 443, 465, 777, 1454, 1938; N. 601.

465. Si l'usufruitier ne peut fournir de cautions, les immeubles sont loués, donnés à ferme ou mis en séquestre.

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées; les denrées et autres objets mobiliers, qui se consomment par l'usage, sont vendus, et le prix en provenant est pareillement placé.

Les intérêts de ces sommes et le prix des baux appartiennent, dans ces cas, à l'usufruitier. C. 1455, 1601, 1817, 1824, par. 1; N. 602.

466. A défaut de cautions, le propriétaire peut exiger que les effets mobiliers qui dépérissent par l'usage, soient vendus, pour le prix en être placé et perçu comme dit en l'article précédent.

Pendant l'usufruitier peut demander, et les juges peuvent accorder, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage, lui soit laissée sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit. N. 603.

467. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert. N. 604.

468. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu. C. 469. 1459; N. 605.

469. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôtures aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien. N. 606.

470. Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit. C. 17, par. 24; N. 607.

471. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges ordinaires, telles que rentes foncières et autres redevances ou contributions annuelles dont est grevé l'héritage lors de l'ouverture de l'usufruit.

Il est pareillement tenu des charges extraordinaires qui y sont imposées depuis, telles que les répartitions pour l'érection et la réparation des églises, les contributions publiques ou municipales et autres dispositions semblables. C. 473, 474, 1458; N. 608, 609.

472. Le legs fait par un testateur d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le léga-

taire universel de l'usufruit dans son intégrité, ou par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part. C. 471, 873; N. 610.

473. L'usufruitier à titre particulier, n'est tenu au paiement d'aucune partie des dettes héréditaires, pas même de celles auxquelles est hypothéqué le fonds sujet à l'usufruit.

S'il est forcé, pour conserver sa jouissance, de payer quelques-unes de ces dettes, il a son recours contre le débiteur et contre le propriétaire du fonds. C. 735 s., 741, 886, 887, 2056; N. 611.

474. L'usufruitier, soit universel, soit à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes comme suit:

On estime la valeur des immeubles et autres objets sujets à l'usufruit, on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le propriétaire doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix ou de payer la somme, et dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit. C. 876; N. 612.

475. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès peuvent donner lieu. N. 613.

476. Si pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le lui dénoncer, faute de quoi il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même. N. 614.

477. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation. C. 478; N. 615.

478. Si le troupeau, sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri. C. 477, 479, 485; N. 616.

SECTION III.—*Comment l'usufruit prend fin.*

479. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, chap. 38) L'usufruit s'éteint par la mort naturelle de l'usufruitier, s'il est viager;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire;

Par le non-usage du droit pendant trente ans, et par la prescription acquise par les tiers;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi. C. 480, 1462, 1463; N. 617.

480. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir.

Les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayants cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit devra cesser. C. 476, 479, 1031, 1464; N. 618.

481. L'usufruit accordé sans terme à une corporation, ne dure que trente ans. N. 619.

482. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé. N. 620.

483. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé. C. 484; N. 621.

484. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice. C. 655, 1032 s.; N. 622.

485. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur le reste. N. 623.

486. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'a droit de jouir ni du sol, ni des matériaux.

Si l'usufruit est établi sur un domaine dont le bâtiment détruit faisait partie, l'usufruitier jouit du sol et des matériaux. C. 485; N. 624.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

487. L'usage est le droit de se servir de la chose d'autrui et d'en percevoir les fruits, mais seulement jusqu'à concurrence des besoins de l'usager et de sa famille.

Lorsque le droit d'usage est applicable à une maison, il prend le nom d'habitation. C. 381.

488. Les droits d'usage et d'habitation ne s'établissent que par la volonté de l'homme, par acte entre vifs ou de dernière volonté.

Ils se perdent de la même manière que l'usufruit. C. 479 s.; N. 625.

489. On ne peut exercer ces droits sans donner préalablement caution et sans faire des états et inventaires, comme dans le cas de l'usufruit. C. 463 s., 1929, 1938; N. 626.

490. L'usager et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bon père de famille. C. 1064; N. 627.

491. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue. C. 492; N. 628.

492. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit. N. 629.

493. Celui qui a l'usage d'un fonds ne peut exiger des fruits qu'il produit, que la quantité qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage. N. 630.

494. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre. C. 1601; N. 631.

495. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné. C. 496, 497; N. 632.

496. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est accordé, et de sa famille. C. 495; N. 633.

497. Le droit d'habitation ne peut être cédé ni loué. C. 1601; N. 634.

498. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit. C. 468, 471; N. 635.

h
u
o
C
qu
na
tri
l
qu
pe
rien
5
use:
5
fais
son
à n
qui
chaq
autre

TITRE QUATRIEME

DES SERVITUDES REELLES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

499. La servitude réelle est une charge imposée sur un héritage pour l'utilité d'un autre héritage appartenant à un propriétaire différent. C. 381; N. 637.

500. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou de la loi; ou elle est établie par le fait de l'homme. C. 501 s., 506 s., 545 s.; N. 639.

CHAPITRE PREMIER.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

501. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. N. 640.

502. Celui qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer à sa volonté. N. 642.

503. Celui dont l'héritage borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'utilité de cet héritage, mais de manière à ne pas empêcher l'exercice du même droit par ceux à qui il appartient, sauf les dispositions contenues dans le chapitre 51 des Statuts refondus pour le Bas-Canada, et autres lois spéciales.

Celui dont l'héritage est traversé par cette eau peut en user dans tout l'espace qu'elle parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie du fonds, à son cours ordinaire. C. 399; S. de Q. de 1890, 54 V. ch. 25; S. de Q. de 1904, 4 Ed. VII, ch. 14; S. de Q. de 1905, 5 Ed. VII, ch. 12 et S. de Q. de 1909, 9 Ed. VII, ch. 48; art. 5535 et 5536 S. R. Q.; N. 644.

504. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1897, 60 Viet., ch. 50, sec. 16.) Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigües.

Les frais de bornage sont communs. Pr. 1059 s.; art. 4084 à 4177 S. R. Q.; S. de Q. de 1889, 52 V., ch. 41; S. de Q. de 1902, 2 Ed. VII, ch. 26 et S. de Q. de 1909, 9 Ed. VII, ch. 61; N. 646.

504a. [*Tel qu'ajouté par S. Q., 1897, ch. 50, s. 17.*] Le bornage peut s'effectuer, soit de concert entre voisins et par leur fait, soit par l'intervention de l'autorité judiciaire.

Dans le cas de litige, les frais sont laissés à la discrétion du tribunal. N. 646.

505. Tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation suffisante suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux. C. 520, 527; N. 647, 648.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

506. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou celle des particuliers. C. 500, 508; N. 649.

507. Celles établies pour l'utilité publique ont pour objet le marche-pied ou chemin de halage le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou séparation des chemins ou autres ouvrages publics.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers. C. 400, 420; N. 650.

508. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre indépendamment de toute convention. C. 505, 506, 509; N. 651.

509. Partie de ces obligations est réglée par les lois concernant les municipalités et les chemins.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens; au cas où il y a lieu à contre-mur; aux vues sur la propriété du voisin; à l'égoût des toits et au droit de passage. C. 510-544; N. 652.

SECTION I.—*Du mur et du fossé mitoyen et du découvert.*

510. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre, marque ou autre preuve légale au contraire. C. 511 s., 1238 s.; N. 653.

511. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente l'autre un plan incliné; lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui ont été mis en bâtissant le mur.

Dans ce cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égoût ou les corbeaux et filets. C. 510, 539; N. 654.

512. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun. C. 513, 520; N. 655.

513. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstruction, en abandonnant le droit de mitoyenneté et en renonçant à faire usage de ce mur. N. 656.

514. Tout copropriétaire peut bâtir contre un mur mitoyen et y placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur (à quatre pouces près), sans préjudice du droit qu'a le voisin de le forcer à réduire la poutre jusqu'à la moitié du mur dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser des cheminées. C. 519, 533; N. 657.

515. Tout copropriétaire peut faire exhausser à volonté, mais à ses dépens, le mur mitoyen, en payant indemnité pour la charge en résultant et en supportant pour l'avenir les réparations d'entretien au-dessus de l'héberge commune.

L'indemnité ainsi payable est le sixième de la valeur de l'exhaussement.

A ces conditions la partie du mur ainsi exhaussée est propre à celui qui l'a faite, mais quant au droit de vue, elle reste sujette aux règles applicables au mur mitoyen. C. 516, 517, 533; N. 658.

516. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté. C. 515, 517; N. 659.

517. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni par l'excédent d'épaisseur, s'il y en a. N. 659.

518. Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au propriétaire la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. C. 517; N. 661.

519. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre. C. 514, 533; N. 662.

520. Chacun peut contraindre son voisin, dans les cités et villes incorporées, à contribuer à la construction et réparation du mur de clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins situés ès dites cités et villes, jusqu'à la hauteur de dix pieds du sol ou rez-de-chaussée, y compris le chaperon, sur une épaisseur de dix-huit pouces, chacun des voisins devant fournir neuf pouces de terrain; sauf à celui à qui cette épaisseur ne suffit pas à l'augmenter à ses frais et sur son propre terrain. C. 505, 512, 513; N. 663.

521. [Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparation et reconstruction, elles doivent être faites ainsi qu'il suit:

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient;

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche;

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.] N. 664.

522. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise. C. 559, 560, 562 s.; N. 665.

523. Tous fossés entre deux héritages sont réputés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire. N. 666.

524. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé. N. 666.

525. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve. N. 666.

526. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs. N. 667.

527. Toute haie qui sépare les héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire. N. 666.

528. Aucun des voisins ne peut planter ou laisser croître des arbres à haute tige ou autres auprès de la ligne séparative, qu'à la distance prescrite par les règlements ou par les usages constants et reconnus; et à défaut de tels règlements et usages, cette distance doit être déterminée d'après la nature des arbres et leur situation, de manière à ne pas nuire au voisin. N. 670, 671.

529. Le voisin peut exiger que les arbres et haies qui sont en contravention à l'article précédent, soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel s'étendent les branches des arbres du voisin, quoique situés à la distance voulue, peut contraindre ce dernier à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même. C. 528; N. 672, 673.

530. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux voisins a droit de requérir qu'ils soient abattus. N. 670.

531. Tout propriétaire ou occupant d'un terrain en état de culture, adjacent à un qui n'est pas défriché, peut contraindre le propriétaire ou occupant de ce dernier à faire abattre le long de la ligne séparative tous les arbres qui sont de nature à nuire à l'héritage cultivé, et ce sur toute la longueur, et sur la largeur, en la manière et au temps déterminés par la loi, par les règlements qui en ont force ou par les usages constants et reconnus.

Sont cependant exceptés ceux de ces arbres qui peuvent être conservés dans ou auprès de la ligne, avec ou sans retranchement des branches et des racines, d'après les trois articles précédents.

Sont également exceptés les arbres fruitiers, les érables et les planes, lesquels peuvent être conservés dans tous les cas auprès ou le long de la ligne, mais sont sujets au même retranchement.

L'amende pour contravention n'exempte pas de la condamnation à donner le découvert prononcée par un tribunal compétent, ni des dommages actuellement encourus depuis la mise en demeure. C. 414.

SECTION II.—*De la distance et des ouvrages intermédiaires pour certaines constructions.*

532. Les dispositions suivantes sont établies pour les cités et villes incorporées:

1. Celui qui veut avoir puits auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, doit y faire en maçonnerie un contremur d'un pied d'épaisseur.

2. Celui qui veut avoir fosse d'aisance auprès des dits murs, doit y faire un contre-mur de même nature de [quinze pouces] d'épaisseur.

Si cependant il y a déjà un puits vis-à-vis sur l'héritage voisin, l'épaisseur doit être de [vingt-et-un pouces].

3. [L'on n'est plus obligé de faire ce contre-mur lorsque le puits ou la fosse d'aisance est éloignée du mur à la distance fixée par les règlements municipaux et par des usages constants et reconnus. S'il n'existe pas de tels règlements ou usages, cette distance est de trois pieds].

4. Celui qui veut avoir cheminée ou âtre, écurie ou étable, dépôt de sel ou d'autres matières corrosives, auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, y exhausser le sol ou y amonceler terres jectisses, est tenu d'y faire un contre-mur ou autres travaux suffisants [déterminés par les règlements municipaux, les usages constants et reconnus, et à défaut, par les tribunaux dans chaque cas].

5. Celui qui veut avoir four, forge ou fourneau, doit laisser un espace vide de six pouces entre son propre mur et le mur mitoyen ou propre au voisin. C. 414, 1053; N. 674.

SECTION III.—*Des vues sur la propriété du voisin.*

533. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant. C. 515, 519; N. 675.

534. Le propriétaire d'un mur non-mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant; c'est-à-dire que ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles n'ont que quatre pouces au plus d'ouverture, et d'un châssis scellé en plâtre ou autrement de manière à ce qu'il ne puisse être ouvert. C. 511, 518, 535; N. 676.

535. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à neuf pieds au-dessus du plancher ou sol de la chambre que l'on veut éclairer si c'est au rez-de-chaussée; et à sept pieds du plancher pour les étages supérieurs. N. 677.

536. On ne peut avoir vues ou fenêtres d'aspect, ni galeries, balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non-clos de son voisin, si ce n'est à la distance de six pieds de cet héritage. C. 406, 414, 522, 537, 538, 557, 560, 562, 563; N. 678.

537. L'on ne peut avoir vues ou baies de côté ou obliques sur cet héritage, s'il n'y a deux pieds de distance. C. 414, 538; N. 679.

538. Les distances dont il est parlé dans les deux articles précédents se comptent depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et s'il y a balcon ou autre semblable saillie depuis leur ligne extérieure. N. 680.

SECTION IV.—*Des égouts des toits.*

539. Les toits doivent être établis de manière à ce que les eaux et les neiges s'écoulent sur le terrain du propriétaire, sans qu'il puisse les faire verser sur le fonds de son voisin. C. 406, 501, 547; N. 681.

SECTION V.—*Du droit de passage.*

540. Le propriétaire dont le fonds est enclavé, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut exiger un passage sur ceux de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut causer. C. 407, 541 s., 556 s.; N. 682.

541. Le passage doit généralement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. N. 683.

542. Cependant il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé. N. 683.

543. Si l'héritage ne devient enclavé que par suite d'une vente, d'un partage ou d'un testament, c'est au vendeur, au copartageant ou à l'héritier, et non au propriétaire du fonds qui offre le trajet le plus court, à fournir le passage, lequel est, dans ce cas, dû même sans indemnité. N. 684.

544. Si le passage ainsi accordé cesse d'être nécessaire, il peut être supprimé, et, dans ce cas, l'indemnité payée est restituée, ou l'annuité convenue cesse pour l'avenir.

CHAPITRE TROISIEME.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION I.—*Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.*

545. Tout propriétaire usant de ses droits et capable de disposer de ses immeubles, peut établir sur ou en faveur de ces immeubles telles servitudes que bon lui semble, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue de ces servitudes se déterminent d'après le titre qui les constitue, ou d'après les règles qui suivent, si le titre ne s'en explique pas. C. 13, 406, 499, 546; N. 686.

546. Les servitudes réelles sont établies ou pour l'usage des bâtiments ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment rurales, sans égard à leur situation.

C'est de l'héritage dominant que les servitudes prennent leur nom, indépendamment de la qualité du fonds servant. N. 687.

547. Les servitudes sont ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage peut être continué sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; tels sont les conduits d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées; tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables. N. 688.

548. Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs tel qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc, des canaux ou égouts, et autres semblables.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée. N. 689.

SECTION II.—*Comment s'établissent les servitudes.*

549. Nulle servitude ne peut s'établir sans titre; la possession, même immémoriale, ne suffit pas à cet effet. C. 2116a; N. 690, 691.

550: Le titre constitutif de la servitude ne peut être remplacé que par un acte récognitif émanant du propriétaire du fonds asservi. N. 695.

551. En fait de servitude, la destination du père de famille vaut titre, mais seulement lorsqu'elle est par écrit, et que la nature, l'étendue et la situation en sont spécifiées. N. 692, 693.

552. Celui qui établit une servitude est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour qu'il en soit fait usage.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte le droit de passage. C. 1024; N. 696.

SECTION III.—*Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.*

553. Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver. C. 552, 554 s., 558; N. 697.

554. Ces ouvrages sont à ses frais et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre constitutif de la servitude ne dise le contraire. C. 553, 554; N. 698.

555. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire les ouvrages nécessaires pour l'usage et pour la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge en abandonnant l'immeuble assujetti au propriétaire de celui auquel la servitude est due. C. 554; N. 699.

556. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie, vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujéti puisse être aggravée.

Ainsi s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires ont droit de l'exercer, mais sont obligés de le faire par le même endroit. N. 700.

557. Le propriétaire du fonds qui doit la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi il ne peut changer l'état des lieux, ni transférer l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Cependant si l'assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêchait d'y faire des améliorations avantageuses, il peut offrir au propriétaire du fonds dominant un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne peut pas le refuser. C. 501; N. 701.

558. De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans celui à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier. C. 557; N. 702.

SECTION IV.—*Comment les servitudes s'éteignent.*

559. Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. Pr. 725, par. 1, 780, 781; N. 703.

560. Elles revivent si les choses sont rétablies de manière à ce qu'on puisse en user, même après le temps de la prescription. N. 704.

561. Toute servitude est éteinte, lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main par droit de propriété. N. 705.

562. La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans, entre âgés et non-privilegiés. C. 563; N. 706.

563. Les trente ans commencent à courir pour les servitudes discontinues du jour où l'on cesse d'en jouir, et pour les servitudes continues du jour où il est fait un acte contraire à leur exercice. C. 547; N. 707.

564. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude elle-même et de la même manière. C. 562, 563; N. 708.

565. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de l'autre. C. 566; N. 709.

566. Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription ne peut courir, comme un mineur, il conserve le droit de tous les autres. C. 2232; N. 710.

TITRE CINQUIEME

DE L'EMPHYTHÉOSE.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

567. L'emphytéose ou bail emphytéotique est un contrat par lequel un propriétaire d'un immeuble le cède pour un temps à un autre, à la charge par le preneur d'y faire des améliorations, de payer au bailleur une redevance annuelle, et moyennant les autres charges dont on peut convenir. C. 381.

568. La durée de l'emphytéose ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, et doit être pour plus de neuf. C. 579, par. 1.

569. L'emphytéose emporte aliénation; tant qu'elle dure, le premier jouit de tous les droits attachés à la qualité de propriétaire. Il n'y a que celui qui a la libre disposition de ses biens qui puissent la constituer.

tr
pr
dr
de
ré
lois
ord
5
pos
jou
S
51
le f
léga
Il
de d
lée, a
ait e
57.
ment
année
de l'
tion i
575
neur
à cau
qui a
ni mèn
576.
réels e
577.
s'est c
grosses
Il p
bail, s'
une dé

570. Le preneur qui jouit de ses droits, peut aliéner, transporter et hypothéquer l'immeuble ainsi baillé, sans préjudice aux droits du bailleur; s'il ne jouit pas de ses droits, il ne le peut faire sans autorisation et formalités de justice.

571. L'immeuble baillé à emphytéose peut être saisi réellement par les créanciers du preneur, auxquels il est loisible d'en poursuivre la vente en suivant les formalités ordinaires du décret. Pr. 781, par. 3.

572. L'emphytéote est recevable à exercer l'action possessoire contre tous ceux qui le troublent dans sa jouissance et même contre le bailleur. Pr. 1064.

SECTION II.—*Des droits et obligations respectifs du bailleur et du preneur.*

573. Le bailleur est tenu de garantir le preneur et de le faire jouir de l'immeuble baillé pendant tout le temps légalement convenu.

Il est également obligé de reprendre cet immeuble et de décharger l'emphytéote de la rente ou redevance stipulée, au cas où ce dernier veut déguerpir, à moins qu'il n'y ait convention au contraire. C. 579, par. 4, 580.

574. De son côté le preneur est tenu de payer annuellement la rente emphytéotique; s'il laisse passer trois années sans le faire, il peut être déclaré en justice déchu de l'immeuble, quand même il n'y aurait pas de stipulation à ce sujet. C. 388, 392.

575. Cette rente est payable en entier sans que le preneur puisse en réclamer la remise ou la diminution, soit à cause de la stérilité ou des accidents de force majeure qui auraient détruit la récolte ou empêché la jouissance, ni même pour perte partielle du fonds.

576. L'emphytéote est tenu d'acquitter tous les droits réels et fonciers dont l'héritage est chargé.

577. Il est tenu de faire les améliorations auxquelles il s'est obligé, ainsi que toutes les réparations petites et grosses.

Il peut y être contraint, même avant l'expiration du bail, s'il néglige de les faire et que l'héritage en souffre une détérioration notable.

578. Le preneur n'a pas le droit de détériorer l'immeuble baillé; s'il y commet des dégradations qui en diminuent notablement la valeur, le bailleur peut le faire expulser et condamner à remettre les choses dans leur ancien état.

SECTION III.—*Comment finit l'emphytéose.*

579. L'emphytéose n'est pas sujette à la tacite reconduction.

Elle prend fin:—

1. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, ou après quatre-vingt-dix-neuf ans, au cas où un terme plus long aurait été stipulé;
2. Par la déchéance prononcée en justice pour les causes portées aux articles 574 et 578, ou autres causes de droit;
3. Par la perte totale de l'héritage baillé;
4. Par le déguerpissement.

580. L'emphytéote n'est admis à user du déguerpissement qu'en autant qu'il a satisfait pour le passé à toutes les obligations qui résultent du bail, et notamment qu'il ait payé ou offert tous les arrérages de la redevance, et fait les améliorations convenues.

581. A la fin du bail, de quelque manière qu'elle arrive, l'emphytéote doit remettre en bon état les biens reçus du bailleur, ainsi que les constructions qu'il s'était obligé de faire, mais il n'est pas tenu de réparer les bâtiments qu'il a fait ériger sans y être obligé.

582. Quant aux améliorations faites par le preneur volontairement et sans y être tenu, le bailleur peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien permettre à l'emphytéote de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour lui et sans détériorer le sol; aux cas contraires, elles restent sans indemnité au bailleur, qui peut néanmoins forcer l'emphytéote à les enlever conformément aux dispositions de l'article 417. C. 729.

ou
me
l'e
712
5
con
713
5;
et c
publ
58
le tr
dans
qui l
du f
Le
perso
verte
587
des le
acquis
588
n'ont
sur se
droit
approi

LIVRE TROISIEME

De l'Acquisition et de l'Exercice des Droits de
Propriété.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

583. La propriété des biens s'acquiert par appréhension ou occupation, par accession, par succession, par testament, par contrat, par prescription, et autrement par l'effet de loi et des obligations. C. 406, 607; N. 711, 712.

584. Les biens qui n'ont pas de maître sont considérés comme appartenant au souverain. C. 401, 636, 637; N. 713.

585. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois d'ordre public règlent la manière d'en jouir. C. 400; N. 714.

586. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par l'effet du hasard. C. 461; N. 716.

587. La faculté de chasser et de pêcher est sujette à des lois spéciales d'ordre public, et aux droits légalement acquis aux particuliers. N. 715.

588. Les choses qui sont le produit de la mer et qui n'ont appartenu à personne, tirées de son fond, trouvées sur ses flots ou jetées sur ses rivages, appartiennent par droit d'occupation à celui qui les a trouvées et se les est appropriées. N. 717.

589. Les choses, auparavant possédées, qui sont trouvées à la mer ou sur ses rivages, ou le prix si elles ont été vendues, continuent d'appartenir à leur propriétaire s'il les réclame; et s'il ne les réclame pas, elles appartiennent au souverain; sauf dans tous les cas les droits de celui qui les a trouvées et conservées, pour leur sauvetage et leur conservation. N. 717.

590. [*Tel qu'amendé par l'art. 6231 S. R. Q.*] Ce qui concerne les vaisseaux naufragés et leurs marchandises, et les objets et débris qui en proviennent, la manière d'en disposer ainsi que du prix produit, et le droit de sauvetage, est réglé spécialement par la loi fédérale concernant les naufrages et le sauvetage. N. 717; S. R. du C. de 1906, ch. 146, art. 2 par. 31, et art. 286. ch. 113 art. 732 et s.

591. Les foins croissant sur les grèves du fleuve Saint-Laurent qui ne sont pas propriété privée, sont, dans certains lieux, attribués par des lois spéciales ou par les titres particuliers, au propriétaire riverain, sous les restrictions imposées par la loi ou les règlements.

Dans les autres cas, s'il n'en a pas été disposé autrement par le souverain, ils appartiennent, par droit d'occupation, à celui qui les exploite.

5537., S. R. Q. Les propriétaires des terres bordant le côté sud du fleuve Saint-Laurent, au-dessous de la cité de Québec, ont, à l'exclusion de tous autres, le droit de couper et sécher le foin sur les grèves ou rivages, entre les marques de la haute et de la basse mer, en front de leurs terres ou emplacements respectifs.

2. Le propriétaire lésé peut intenter une action en dommages contre toute personne contrevenant à cette section en coupant, à son préjudice, le foin qui lui est réservé par icelle.

3. Dans les cas de difficultés, la possession publique et paisible, antérieure au vingt et unième jour de mars mil huit cent trente-six, doit être maintenue comme bonne et valable; et rien de contenu dans la présente section ne peut avoir l'effet de gêner le droit de pêche sur les grèves, tel que reconnu et exercé avant le dit jour.

592. [*Tel qu'amendé par l'art. 6232 S. R. Q.*] Les choses trouvées dans ou sur le fleuve Saint-Laurent ou la partie navigable de ses tributaires, ou sur leurs rivages, doivent être dénoncées, et il en est disposé en la manière pourvue par des lois particulières.

593. Les choses trouvées sur terre, sur la voie publique ou ailleurs, même sur la propriété d'autrui, ou qui se

trouvent autrement sans propriétaire connu, sont, dans beaucoup de cas, sujettes à des lois spéciales quant aux avis publics à donner, au droit du propriétaire de les réclamer, à l'indemnité de celui qui les a trouvées, à la vente, et à l'appropriation du prix.

A défaut de telles dispositions, le propriétaire qui ne les a pas volontairement abandonnées, peut les réclamer en la manière ordinaire, sauf une indemnité, s'il y a lieu, à celui qui les a trouvées et conservées; si elles ne sont pas réclamées, elles appartiennent à ce dernier par droit d'occupation.

Les rivières non navigables sont, pour les fins du précédent article, considérées comme lieu terrestre. N. 717.

594. Au nombre des choses sujettes aux dispositions particulières mentionnées en l'article qui précède se trouvent:

1. Les bois et autres objets faisant obstruction sur les grèves et sur les terrains adjacents; S. R. Q. art. 1555.

2. Les effets non réclamés entre les mains des possesseurs de quais et des garde-magasins, et les personnes qui se chargent des transports soit par terre soit par eau; S. R. Q. art. 5545-5549.

3. Ceux restant aux bureaux de poste avec les lettres mortes; S. R. du C. de 1906, ch. 66, s. 85.

4. Les effets supposés volés et demeurés entre les mains des officiers de justice; S. R. Q. art. 2600-2603.

5. Les animaux trouvés errants. S. R. Q. art. 5538-5542.

595. Quelques-uns des sujets qui tombent sous l'intitulé du présent titre se trouvent incidemment compris dans les livres précédents.

TITRE PREMIER

DES SUCCESSIONS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

596. La succession est la transmission qui se fait par la loi ou par la volonté de l'homme, à une ou plusieurs

personnes des biens, droits et obligations transmissibles d'un défunt.

Dans une autre acception du mot, l'on entend aussi par succession l'universalité des biens ainsi transmis.

597. L'on appelle succession *ab intestat* celle qui est déferée par la loi seule, et succession testamentaire celle qui procède de la volonté de l'homme. Ce n'est qu'à défaut de cette dernière que la première a lieu.

Les donations à cause de mort participent de la nature de la succession testamentaire.

Celui auquel l'une ou l'autre de ces successions est dévolue est désigné sous le nom d'héritier. C. 757, 864.

598. La succession *ab intestat* se subdivise en légitime, qui est celle que la loi défère aux parents, et en succession irrégulière quand, à défaut de parents, elle est dévolue à quelqu'un qui ne l'est pas.

599. [La loi ne considère ni l'origine, ni la nature des biens pour en régler la succession. Tous ensemble ils ne forment qu'une seule et unique hérédité qui se transmet et se partage d'après les mêmes règles, ou suivant qu'en a ordonné le propriétaire. N. 732.]

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

SECTION I.—*De l'ouverture des successions.*

600. Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile. N. 110.

601. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38.) Les successions s'ouvrent par la mort naturelle. C. 99; N. 718.

(L'article 602 a été abrogé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38.)

603. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement sans que l'on puisse établir laquelle est décé-

60
tiers
tels
s'il
401,
60
saisis
sous l
cessio
se fai
indiqu
S. de
Ed. V
Par
VII la
telle qu
les dive
1191:
relative

dée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances, et, à leur défaut, d'après l'âge et le sexe, conformément aux règles contenues aux articles suivants. C. 1239; N. 720.

604. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé est présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, c'est le moins âgé qui est présumé avoir survécu.

S'ils avaient les uns moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers sont présumés avoir survécu.

Si les uns étaient au-dessous de quinze ans ou au-dessus de soixante et les autres dans l'âge intermédiaire, la présomption de survie est en faveur de ces derniers. C. 1239; N. 721.

605. Si ceux qui ont ainsi péri étaient tous dans l'âge intermédiaire entre quinze et soixante ans accomplis, l'on suit, s'ils étaient du même sexe, l'ordre de la nature, d'après lequel c'est ordinairement le plus jeune qui survit au plus âgé.

Mais s'ils étaient de sexe différent, le mâle est toujours présumé avoir survécu. C. 1239; N. 722.

SECTION II.—*De la saisine des héritiers.*

606. Les successions *ab intestat* sont déferées aux héritiers légitimes dans l'ordre réglé par la loi; à défaut de tels héritiers elles sont dévolues à l'époux survivant, et s'il n'y en a pas, elles passent au souverain. C. 112, 401, 636, 637; N. 723.

607. Les héritiers légitimes, lorsqu'ils succèdent, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession; mais l'époux survivant et le souverain doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes indiquées au Code de Procédure Civile. C. 638 s., 2216; S. de Q. de 1906, 6 Ed. 7, ch. II, et S. de Q. de 1909, 9 Ed. VII, ch. 21 et 22. Pr. 1422 s.; N. 734.

Par la section 1 du chapitre 11 des S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII la section XVIIIa du chapitre 5 du titre 4 des S. R. Q. telle qu'éditée par la loi de 1892, 55-56 Victoria, ch. 17, s. 1, et les diverses lois qui l'amendent sont remplacées par ce qui suit:

1191a. La présente loi peut être citée ainsi: "Loi de Québec relative aux droits sur les successions."

1191b. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1907, 7 Ed. VII, ch. 14, s. 1). Toute transmission, par décès, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens mobiliers ou immobiliers, tels que définis par l'article 1191c, est frappée des droits suivants, sur la valeur du bien transmis, déduction faite des dettes et charges existant au moment du décès:

1. En ligne directe descendante ou ascendante; entre époux; entre beau-père ou belle-mère et gendre ou belle-fille:

Dans les successions dont la valeur, déduction faite des dettes et charges existant au moment du décès:

a. N'excède pas cinq mille piastres, nulle taxe n'est exigible.	
b. Excède cinq mille piastres, mais n'excède pas dix mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de cinq mille piastres.....	1olo
c. Excède dix mille piastres, mais n'excède pas cinquante mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de cinq mille piastres . . .	1 ¼ olo
d. Excède cinquante mille piastres, mais n'excède pas soixante-quinze mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de cinq mille piastres . . .	1 ½ olo
e. Excède soixante quinze mille piastres, mais n'excède pas cent mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de cinq mille piastres . . .	2olo
f. Excède cent mille piastres, mais n'excède pas cent cinquante mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de cinq mille piastres.	3olo
g. Excède cent cinquante mille piastres, mais n'excède pas deux cent mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de cinq mille piastres . . .	4olo
h. Excède deux cent mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de cinq mille piastres.	5olo

Pour les fins des alinéas a, b, c, d, e, f, g, et h, la somme de cinq mille piastres y mentionnée doit être déduite de la succession entière, et non de la part de chaque personne avantagée.

Pourvu que dans le cas d'une transmission en ligne directe ascendante ou descendante, entre époux, entre beau-père ou belle-mère, et gendre ou belle-fille, lorsque le montant transmis à une seule personne excède cent mille piastres, un droit additionnel,—en sus des taux mentionnés ci-dessus—soit payé sur le montant ainsi transmis comme suit:

a. Lorsque le montant total ainsi transmis à une personne excède cent mille piastres, mais n'excède pas deux cents piastres	1olo
b. Excède deux cent mille piastres, mais n'excède pas quatre cent mille piastres	1 ½ olo
c. Excède quatre cent mille piastres, mais n'excède pas six cent mille piastres	2olo
d. Excède six cent mille piastres, mais n'excède pas huit cent mille piastres	2 ½ olo
e. Excède huit cent mille piastres	3olo

2. En ligne collatérale:

a. Si le successeur est frère, soeur ou descendant du frère ou de la soeur du défunt:

Si elle n'excède pas dix mille piastres 5olo

Si elle excède dix mille piastres	5 ½ olo
b. Si le successeur est frère ou soeur, ou descendant du frère ou de la soeur du père ou de la mère du défunt :	
Si elle n'excède pas dix mille piastres	6 olo
Si elle excède dix mille piastres	6 ½ olo
c. Si le successeur est frère, soeur ou descendant du frère ou de la soeur de l'aïeul ou de l'aïeule du défunt :	
Si elle n'excède pas dix mille piastres	7 olo
Si elle excède dix mille piastres	7 ½ olo
d. Succession entre tous autres collatéraux :	
Si elle n'excède pas dix mille piastres	8 olo
Si elle excède dix mille piastres	9 olo
3. Si le successeur n'est pas un parent	10 olo
Pourvu que, dans le cas de transmission en ligne collatérale ou à un étranger, lorsque le montant transmis à une seule personne excède cinquante mille piastres, un droit additionnel— en sus des taux mentionnés ci-dessus dans les paragraphes 2 et 3—soit payé sur le montant ainsi transmis comme suit :	
a. Lorsque le montant total ainsi transmis à une personne excède cinquante mille piastres, mais n'excède pas cent mille piastres	1 olo
b. Excède cent mille piastres, mais n'excède pas cent cinquante mille piastres	1 ½ olo
c. Excède cent cinquante mille piastres, mais n'excède pas deux cent mille piastres	2 olo
d. Excède deux cent mille piastres, mais n'excède pas deux cent cinquante mille piastres	2 ½ olo
e. Excède deux cent cinquante mille piastres, mais n'excède pas trois cent mille piastres	3 olo
f. Excède trois cent mille piastres, mais n'excède pas trois cent cinquante mille piastres	3 ½ olo
g. Excède trois cent cinquante mille piastres, mais n'excède pas quatre cent mille piastres	4 olo
h. Excède quatre cent mille piastres, mais n'excède pas quatre cent cinquante mille piastres	4 ½ olo
i. Excède quatre cent cinquante mille piastres	5 olo

4. Pourvu aussi que, lorsqu'une succession ou partie de succession, don ou legs tombant sous le coup de la présente section, est dévolu à une personne domiciliée ou à une association ayant son principal bureau d'affaires en dehors de l'empire britannique, un droit additionnel de cinq pour cent soit payé sur la valeur de cette succession ou partie d'icelle, don ou legs, en sus du droit mentionné dans les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

1191c. Le mot "bien," dans le sens de la présente loi, comprend tout bien, meuble ou immeuble, réellement situé ou payable dans les limites de la province, soit qu'à l'époque de sa mort la personne décédée ait ou n'ait pas son domicile dans les limites de la province, ou que la dette soit ou ne soit pas payable dans les limites de la province, ou que la transmission ait lieu dans la province ou hors de ses limites, et tous les biens meubles, quel que soit l'endroit où ils sont situés appartenant à des personnes ayant leur domicile, ou résidence, dans la province de Québec à la date de leur décès.

1191d. Les polices d'assurance sur la vie effectuées ou appliquées d'après les dispositions de l'article 5581 des Statuts re-

fondus sont sujettes aux droits de succession de la même manière que tous les autres biens meubles.

1191e. Aucun droit n'est imposable sur les biens légués pour des fins de religion, de charité ou d'éducation poursuivies par une corporation ou personne domiciliée dans la province de Québec, pourvu que le montant n'excède pas mille piastres dans chaque cas.

1191f. Dans le cas de transport de propriété avec usufruit ou substitution, les droits sont payables par l'usufruitier ou l'héritier substitué, et ne sont exigibles d'aucun autre bénéficiaire en vertu du même acte.

1191g. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1907, 7 Ed. VII, ch. 14, s. 2, et par S. de Q. de 1909, 9 Ed. VII, ch. 21, s. 1). Tout héritier, légataire universel, légataire à titre universel ou légataire à titre particulier, exécuteur, fidéicommissaire, administrateur ou notaire qui a reçu un testament, doit, dans les trente jours qui suivent le décès du testateur ou du *de cuius*, transmettre au percepteur du revenu de la province du district où le testateur est mort ou dans lequel la succession est ouverte, une copie du testament, s'il en existe, et ces personnes, sauf le notaire, doivent déposer aussi, dans les trois mois, entre les mains de ce percepteur, une déclaration sous serment contenant les noms, prénoms, occupation et domicile du déclarant, les noms, prénoms et domicile du testateur ou du *de cuius*, la description et l'indication de la valeur réelle de tous les biens transmis, et un état détaillé des dettes et charges de la succession, faisant connaître les noms, prénoms, résidences et occupations de tous les créanciers, et, de plus, l'indication de la nature et de la valeur de la part du déclarant dans la succession, déduction faite des dettes et charges par lui payables, dont un état détaillé avec les noms, prénoms, résidences et occupations des créanciers, doit également être donné.

La déclaration dûment faite par une des personnes ci-dessus libère les autres en ce qui regarde cette déclaration.

2. Dans les cas de biens situés dans cette province, et appartenant à des personnes décédées en dehors de la province, le testament doit être déposé et les déclarations doivent être produites entre les mains du percepteur du revenu de la province dans l'un des districts dans lesquels ces biens sont situés.

3. Dans le cas où il est produit par un des bénéficiaires, dans les trois mois susdits, une déclaration intérimaire, sous serment, attestant qu'il est impossible de remettre dans ce délai la déclaration mentionnée dans le paragraphe précédent, le percepteur peut le prolonger de soixante jours, et un autre délai de pas plus de six mois peut être accordé par le trésorier de la province.

4. Sur réception de la déclaration en premier lieu mentionnée, ce percepteur doit préparer un état des droits que le déclarant doit payer.

5. Ce percepteur doit prévenir le déclarant du montant dû comme susdit, par lettre recommandée envoyée à son adresse, et lui notifier de le payer dans les trente jours de l'envoi de l'avis; et, si le montant ne lui est pas payé au jour fixé, le percepteur peut en poursuivre le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente de son district.

6. Nul transport des biens d'une succession n'est valide et ne constitue un titre, si les droits payables en vertu de cette loi

n'ont pas été payés; et aucun exécuteur, fidéicommissaire, administrateur, curateur, héritier ou légataire ne peut consentir à un transport, ni au paiement des legs, à moins que ces droits n'aient été payés, ou à moins qu'un certificat n'ait été délivré par le percepteur du revenu de la province à l'effet qu'aucun droit n'est exigible. Et tout exécuteur, fidéicommissaire, administrateur, curateur, héritier ou légataire, qui enfreint les dispositions de ce paragraphe, est responsable du droit exigible sur les biens transférés.

7. Dans le cas où une déclaration ainsi requise n'est pas faite dans les délais prescrits ou dans tout délai supplémentaire qui n'a pu être accordé, ou dans le cas où elle contient une déclaration fautive ou inexacte relative à la valeur ou à toute autre matière, de doubles droits sont dus et exigibles en faveur de Sa Majesté, et la personne en défaut est passible d'une amende de cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois, sans préjudice de tout autre recours.

8. Le trésorier de la province peut, à sa discrétion, et, après tel avis aux parties intéressées que le tribunal ou le juge prescrit, présenter une requête à la Cour supérieure du domicile de toute personne ayant en sa possession ou sous son contrôle, des livres ou papiers d'une succession à laquelle la présente section peut s'appliquer, ou à un juge de la dite cour, demandant qu'une ordonnance soit émise, enjoignant à cette personne de produire ces livres ou papiers devant la cour ou le juge, dans tel délai que le tribunal ou le juge peut fixer, pour être examinés par le trésorier de la province ou par toute personne nommée par ce dernier à cet effet. Cette requête sera accompagnée d'un affidavit du contrôleur du revenu de la province ou du percepteur du revenu de la province qu'il appartient exposant que le déposant a raison de croire et croit vraiment que dans la déclaration faite au sujet de cette succession en vertu de cet article, il a été omis de mentionner des biens ou de donner la juste valeur de biens de la succession sujets aux droits, et que l'accès à ces livres ou papiers lui a été refusé; et le tribunal ou le juge, après audition sommaire des parties présentes, peut, à sa discrétion, émettre ou refuser l'ordonnance.

Après que cette ordonnance a été dûment signifiée à la dite personne, celle-ci est tenue, sujet à toutes les pénalités de la loi à défaut de ce faire, de produire ces livres ou papiers comme susdit; et, sur telle production, le trésorier de la province ou son représentant peut, suivant les ordres que le tribunal ou le juge peut donner à ce sujet, prendre connaissance de ces livres ou papiers, et en faire des copies ou des extraits.

Les frais de cette demande et des procédures qui s'y rapportent, sont à la discrétion du tribunal ou du juge.

8. L'intérêt légal est exigible sur tout montant payable à la couronne en vertu de la présente section après quatre mois à compter de la date du décès.

1191b. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1909, 9 Ed. VII, ch. 21, s. 3.) Toute corporation, compagnie ou raison sociale ayant son bureau principal ou sa principale place d'affaires dans la province de Québec où une personne décédant en dehors de la province possédait quelques intérêts, actions, stock ou obligations, doit, dans les trente jours de la date où elle prend connaissance du décès — à moins que le trésorier de la province ne juge à propos de prolonger le délai, pour cause raisonnable alléguée — adresser au trésorier de la province un avis du décès, en indi-

quant la date ainsi que le nom au long, la qualité et le domicile du défunt et le montant de ces intérêts, actions, stock ou obligations, et, à défaut de ce faire, elle est passible d'une pénalité n'excédant pas cinquante piastres.

Le régistrateur de toute division d'enregistrement dans la province doit, le ou avant le cinquième jour de chaque mois, transmettre au trésorier de la province un état de tous testaments, déclarations de décès, donations entrevifs et contrats de mariage enregistrés à son bureau dans le cours du mois immédiatement précédent; à défaut de quoi, ou dans le cas de toute omission ou de fausses allégations dans cet état, ce régistrateur est passible d'une amende de deux piastres, et en sus d'une autre amende de deux piastres pour chaque jour qu'il néglige de produire cet état. Si, durant ce mois, aucun testament, déclaration de décès, donation entrevifs ou contrat de mariage n'a été produit chez lui, tout régistrateur est tenu, sous la même pénalité, de faire un rapport à cet effet, au trésorier de la province.

1191i. Toutes les amendes imposées par cette section doivent être payées au percepteur du revenu de la province du district dans lequel elles sont encourues et perçues, et doivent être recouvrées par poursuite prise devant la Cour supérieure ou la Cour de circuit, selon le montant, au profit de Sa Majesté, par le percepteur du revenu de la province et en son propre nom.

1191j. Toute somme due à la Couronne, en vertu de cette section, est une dette privilégiée prenant rang immédiatement après les frais de justice.

1191k. Le percepteur du revenu de la province, qui perçoit une somme en vertu de cette section, peut retenir la commission fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1191l. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger tous règlements et toutes formules qu'il croit nécessaires à la mise à exécution des dispositions de cette section, lesquels entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

1191m. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1909, 9 Ed. VII, ch. 21, s. 4.) Le percepteur des droits sur les successions ou le percepteur du revenu de la province, selon le cas, doit exiger les honoraires suivants pour fournir aux représentants des personnes décédées, les renseignements et documents ci-dessus spécifiés, les dits honoraires devant faire partie du fonds consolidé du revenu de la province:

Pour chaque extrait de document concernant une succession et pour chaque certificat délivré, à l'exception du premier certificat (ou des premiers certificats) donné à ces représentants \$0.50

Pour chaque recherche pour un an 0.20

Pour chaque recherche pour toute année additionnelle 0.10

2. L'abrogation, par la section 1 de cette loi, de la section XVIIIa du chapitre cinquième des Statuts refondus, telle qu'édictée par la loi 55-56 Victoria, chapitre 17, section1, et des lois qui l'amendent, n'aura pas pour effet d'opérer la remise des droits qui sont devenus dus ni des pénalités encourues en vertu d'icelles, mais ces droits et ces pénalités seront perçus en vertu des dispositions de la loi abrogée comme si la présente loi n'avait pas été passée.

ch
l'i
pa
19
Ca
C.
(
des
J
doi
2
cap
3
déf
727
6
opp
son
ses
allié
6
gnit
perç
729.
61
succ
lés
qui
730.
614
cenda

608. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38.) Pour succéder, il faut exister civilement à l'instant de l'ouverture de la succession; ainsi sont incapables de succéder:

- 1o. Celui qui n'est pas encore conçu;
- 2o. L'enfant qui n'est pas né viable. S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38, sec. 6; C. 105, 838, 900; N. 725.

609. L'étranger est admis à succéder dans le Bas-Canada, de la même manière que les sujets britanniques. C. 25; S. R. du C. de 1906, ch. 77, s. 4. N. 726.

610. Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions:

1. Celui qui est convaincu d'avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;
2. Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse;
3. L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice. C. 611, 893; N. 727.

611. Le défaut de dénonciation ne peut cependant être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères et soeurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces, ni à ses alliés aux mêmes degrés. C. 610; N. 728.

612. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre les fruits et revenus qu'il a perçus depuis l'ouverture de la succession. C. 411; N. 729.

613. Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus de la succession pour la faute de leur père, s'ils y sont appelés de leur chef et sans le secours de la représentation, qui n'a pas lieu dans ce cas. C. 619 s., 624, 654; N. 730.

CHAPITRE TROISIEME.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

614. Les successions sont déferées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents col-

latéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées. C. 625, 626 s., 631 s., 637; N. 731.

615. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération forme un degré. N. 735.

616. La suite des degrés forme la ligne.

On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

La directe se divise en ligne directe descendante et en ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie la personne avec ceux de qui elle descend. N. 736.

617. En ligne directe l'on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes; ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard du fils et du petit-fils. N. 737.

618. En ligne collatérale les degrés se comptent par les générations depuis l'un des parents jusqu'à et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième, les cousins germains au quatrième, et ainsi de suite. C. 615, 617; N. 738.

SECTION II.—*De la représentation.*

619. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. C. 613, 620 s., 654; N. 739.

620. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt, étant morts avant lui, les descendants de ces enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux. C. 613, 615 s., 623 s.; N. 740.

621. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche dans chaque ligne exclut le plus éloigné. C. 619, 626 s.; N. 741.

622. En ligne collatérale la représentation est admise dans le cas seulement où des neveux et nièces viennent à la succession de leur oncle ou tante concurremment avec les frères et soeurs du défunt. C. 623, 631 s.; N. 742.

623. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souches; si une même souche a plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête. C. 619, 620, 622; N. 743.

624. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38.) On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé. C. 613, 651 s.; N. 744.

SECTION III.—*Des successions déferées aux descendants.*

625. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls et aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous au même degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation. C. 613, 615 s., 619 s., 654; N. 745.

SECTION IV.—*Des successions déferées aux ascendants.*

626. [Si quelqu'un décédé sans postérité, laisse son père et sa mère et aussi des frères ou soeurs, ou des neveux ou nièces au premier degré, la succession se divise en deux portions égales dont l'une est déferée au père et à la mère qui la partagent également entre eux, et l'autre aux frères et soeurs, ou neveux et nièces du défunt, d'après les règles prescrites en la section suivante.] C. 627, 631; N. 748.

627. [Au cas de l'article précédent, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été déferée accroît au survivant.] N. 749.

628. [Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frères ni soeurs, ni neveux ni nièces au premier degré, ni père ni mère, mais seulement d'autres ascendants, ces derniers lui succèdent à l'exclusion de tous autres collatéraux.] C. 621; N. 746.

629. [Au cas de l'article précédent, la succession est divisée par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et entre ceux de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succèdent par têtes dans la même ligne.] N. 746.

630. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux biens par eux donnés à leurs enfants ou autres descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession; et s'ils ont été aliénés, les ascendants en recueillent le prix, s'il est encore dû.

Ils succèdent aussi à l'action en reprise qui pouvait appartenir au donataire sur les biens ainsi donnés. C. 779; N. 747.

SECTION V.—*Des successions collatérales.*

631. [Si le père et la mère de la personne décédée sans postérité, ou l'un d'eux, lui ont survécu, ses frères et soeurs ainsi que ses neveux ou nièces au premier degré, ont droit à la moitié de sa succession.] C. 626; N. 751.

632. [Si le père et la mère sont tous deux prédécédés, les frères, soeurs, et neveux au premier degré du défunt, lui succèdent à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succèdent ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé en la section deuxième du présent chapitre.] C. 619; N. 750.

633. [Le partage de la moitié ou de la totalité de la succession dévolue aux frères, soeurs, neveux ou nièces, aux termes des deux articles précédents, s'opère entre eux par égales portions s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre

les deux lignes paternelle et maternelle du défunt, les germains prenant part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement. S'il n'y a de frères ou soeurs, neveux ou nièces, que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.] C. 622; N. 752.

634. [Si le défunt, mort sans postérité, sans père ni mère, sans frères, soeurs, ni neveux ou nièces au premier degré, laisse des ascendants dans une des lignes seulement, le plus proche de ces ascendants prend la moitié de la succession, dont l'autre moitié est dévolue au plus proche parent collatéral de l'autre ligne.

Si dans le même cas il ne reste aucun ascendant, la succession entière se divise en deux parts égales, dont l'une est dévolue au plus proche parent collatéral de la ligne paternelle et l'autre au plus proche parent de la ligne maternelle.]

Entre collatéraux, sauf le cas de la représentation, le plus proche exclut tous les autres; ceux qui sont au même degré partagent par tête. C. 622; N. 753.

635. Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. C. 615 s.; N. 755.

SECTION VI.—*Des successions irrégulières.*

636. Lorsque le défunt ne laisse aucuns parents au degré successible, les biens de sa succession appartiennent à son conjoint survivant. C. 112, 598, 606; N. 767.

637. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise au souverain. C. 401, 598, 606; N. 768.

638. Aux cas des deux articles précédents, les biens de la succession dévolue à l'époux survivant ou au souverain, doivent être constatés à leur diligence au moyen d'un inventaire ou autre acte équivalent, avant que l'envoi en possession puisse être demandé. N. 769.

639. Cet envoi en possession se poursuit devant le tribunal supérieur de première instance du district où s'ouvre

la succession, et sur cette demande il est procédé et statué de la manière et dans les formes réglées au Code de Procédure civile. C. 607, 2216; Pr. 1422 s.; N. 770.

640. Dans tous les cas où les règles et formalités prescrites n'ont pas été suivies, les héritiers, s'il s'en présente, sont admis à réclamer une indemnité et même des dommages-intérêts, suivant les circonstances, pour les pertes qui en seraient résultées. N. 772.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

SECTION I.—*De l'acceptation des successions.*

641. Nul n'est tenu d'accepter la succession qui lui est déferée. C. 651, 664; N. 775.

642. Toute succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. C. 660 s.; Pr. 1405 s.; N. 774.

643. La femme mariée ne peut accepter valablement une succession sans y être autorisée par son mari ou en justice, suivant les dispositions du chapitre 6 du titre *du Mariage*.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que conformément aux dispositions contenues aux titres relatifs à la minorité et à la majorité. C. 177 s., 301, 302, 1284, 1287, 1288; N. 776.

644. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession. C. 657, 746; N. 777.

645. L'acceptation peut être expresse ou tacite; elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. C. 646 s., 656, 659; N. 778.

646. Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire ne sont pas des actes d'addition d'hérédité, si on n'a pas pris le titre et la qualité d'héritier. C. 665; N. 779.

647. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même: 1. de la renonciation, même gratuite, faite par un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers; 2. de la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation. C. 645, 658, 1061, 1579 s.; N. 780.

648. Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée, ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier à sa place. C. 645, 649; N. 781.

649. [Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle est censée acceptée sous bénéfice d'inventaire.] C. 648, 660 s.; N. 782.

650. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession que dans le cas où cette acceptation a été la suite du dol, de la crainte ou de la violence; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion seulement; il en est autrement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou notablement diminuée par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation. C. 991 s., 1000, 1012; N. 783.

650a. [Tel qu'ajouté par l'art. 5801, S. R. Q.] Des lettres de vérification peuvent être obtenues dans le cas de succession *ab intestat* ouverte en cette province ayant des biens situés hors de ses limites, ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas.

La procédure dans ce cas est réglée par le Code de Procédure civile. Pr. 1411 s.

SECTION II.—De la renonciation aux successions.

651. La renonciation à une succession ne se présume pas; elle se fait par acte devant notaire ou par une déclaration judiciaire de laquelle il est donné acte. N. 784.

652. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. C. 655; N. 785.

653. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers. S'il est seul, la succession est dévolue pour le tout au degré subséquent. N. 786.

654. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé; si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête. C. 619, 624, 653; N. 787.

655. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent faire rescinder cette renonciation et ensuite accepter eux-mêmes la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers qui l'ont demandée et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé. C. 1031 s.; N. 788.

656. L'héritier est toujours à temps de renoncer à la succession, tant qu'il ne l'a pas acceptée formellement ou tacitement. N. 789.

657. L'héritier qui a répudié une succession peut, nonobstant, la reprendre tant qu'elle n'est pas acceptée par un autre y ayant droit; mais il la reprend dans l'état où elle se trouve alors et sans préjudice aux droits acquis par des tiers sur les biens de cette succession par prescription ou par actes valablement faits pendant qu'elle a été vacante. C. 302; N. 790.

658. L'on ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on y peut prétendre, si ce n'est par contrat de mariage. C. 1061; N. 791.

659. L'héritier qui a diverti ou recelé des effets de la succession est déchu de la faculté d'y renoncer; il demeure héritier pur et simple nonobstant sa renonciation subséquente, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés. C. 670; N. 792.

SECTION III.—*Des formalités de l'acceptation, du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire.*

660. Pour être admis au bénéfice d'inventaire, l'héritier est tenu d'en faire la demande par requête présentée au tribunal ou à un des juges du tribunal supérieur de première instance du district où la succession s'est ouverte; sur cette demande il est procédé et statué en la manière et avec les formalités réglées au Code de Procédure civile. C. 301, 649; Pr. 1405 s.

661. [La sentence accordant la demande doit être enregistrée dans le bureau d'enregistrement du lieu de l'ouverture de la succession.]

662. Cette demande doit être précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, fait par-devant notaires, dans les formes et sous les délais réglés par les lois sur la procédure. C. 664; Pr. 1387 s.; N. 794.

663. L'héritier bénéficiaire est aussi tenu, si la majorité des créanciers ou des autres personnes intéressées l'exige, de donner caution bonne et solvable, au montant de la valeur du mobilier porté en l'inventaire, et des deniers provenant de la vente des immeubles qu'il peut ou pourra avoir entre les mains.

A défaut de fournir cette caution, le tribunal peut, suivant les circonstances, ordonner que l'héritier sera déchu du bénéfice d'inventaire, ou que les meubles seront vendus et le produit ainsi que les autres deniers de la succession qu'il peut avoir entre les mains, déposés en cour pour être employés à en acquitter les charges. C. 1962; N. 807.

664. L'héritier a trois mois pour faire inventaire à compter de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois. C. 666 s., 874; N. 795.

665. Si cependant il existe dans la succession des objets

susceptibles de dépérir, ou dispendieux à conserver, l'héritier peut faire vendre ces effets, sans qu'on puisse en induire une acceptation de sa part; mais cette vente doit être faite publiquement, et après les affiches et publications requises par les lois sur la procédure. C. 646; Pr. 1408; N. 796.

666. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation; s'il renonce, pendant les délais ou aussitôt qu'ils sont expirés, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession. C. 2238; Pr. 177 par. 7, 178; N. 797.

667. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances. C. 664, 688; N. 798.

668. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle. N. 799.

669. L'héritier conserve cependant, après l'expiration des délais accordés par l'article 664, même de ceux donnés par le juge suivant l'article 667, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. C. 645; N. 800.

670. L'héritier qui s'est rendu coupable de recelé ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire. C. 659; N. 801.

671. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage:

1. De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis;

2. De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances. C. 642, 672, 878, 1156, par. 4, 2237; Pr. 1410; N. 802.

672. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire. C. 675, 676; N. 803.

673. Dans son administration des biens de la succession, l'héritier bénéficiaire est tenu d'apporter tous les soins d'un bon père de famille. N. 804.

674. Si l'héritier bénéficiaire fait vendre les meubles de la succession, la vente doit s'en faire publiquement et après les affiches et publications requises par les lois sur la procédure.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence. C. 665; Pr. 1408; N. 805.

675. Quant aux immeubles, s'il devient nécessaire de les vendre, on procède à cette vente ainsi qu'à la distribution du prix en provenant, de la manière et dans les formes suivies à l'égard des biens appartenant aux successions vacantes, suivant les règles posées en la section suivante. Pr. 1409, 1428; N. 806.

676. L'héritier bénéficiaire, avant de disposer des biens de la succession et après avoir fait inventaire, donne avis de sa qualité en la manière réglée au Code de Procédure civile.

Après deux mois à compter du premier avis donné, s'il n'y a pas de poursuites, saisies ou contestations judiciaires, par ou entre les créanciers et les légataires, il est

loisible à l'héritier bénéficiaire de payer les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

S'il y a poursuites, saisies ou contestations à lui notifiées judiciairement, il ne peut payer que suivant qu'il est réglé par le tribunal. Pr. 1406; N. 808.

677. L'héritier bénéficiaire peut en tout temps:

1. Renoncer, soit en justice, soit par acte devant notaire, au bénéfice d'inventaire, pour devenir héritier pur et simple, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation;

2. Rendre compte final en justice, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation, et tous autres avis que le tribunal ordonne, aux fins d'être déchargé de son administration, soit qu'il ait légalement acquitté, par ordre de justice ou extra-judiciairement, toutes les dettes de la succession, soit qu'il les ait dûment payées jusqu'à la concurrence de la pleine valeur de ce qu'il a reçu.

Moyennant la décharge qu'il obtient du tribunal, il peut retenir en nature les biens restant entre ses mains faisant partie de l'hérédité.

678. L'héritier bénéficiaire peut aussi, de l'agrément de tous les intéressés, rendre compte à l'amiable et sans formalités de justice.

679. Si la décharge est basée sur ce que l'héritier bénéficiaire a acquitté toutes les dettes, sans qu'il ait cependant payé jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu, il n'est pas déchargé à l'égard des créanciers qui se présentent dans les trois ans de la décharge en établissant une cause satisfaisante pour ne s'être pas présentés sous les délais voulus; mais il est tenu de les satisfaire tant qu'il n'a pas payé la pleine valeur de ce qu'il a reçu. N. 809.

680. La décharge de l'héritier bénéficiaire ne préjudicie pas au recours des créanciers non payés, contre le légataire qui a reçu à leur préjudice, à moins qu'il n'établisse qu'ils eussent pu être payés en usant de diligence, sans que le légataire fut demeuré obligé envers d'autres créanciers qui ont été payés au lieu du réclamaient.

681. Les frais de scellé, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession. N. 810.

682. La forme et le contenu du compte que doit rendre

l'héritier bénéficiaire sont réglés au Code de Procédure civile. Pr. 567 s.

683. [En ligne collatérale, de même qu'en ligne directe, l'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire n'est pas exclu par celui qui offre de se porter héritier pur et simple.]

SECTION IV.—*Des successions vacantes.*

684. Après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, s'il ne se présente personne qui réclame la succession, s'il n'y a pas d'héritiers connus, ou s'ils ont renoncé, cette succession est réputée vacante. C. 401, 651, 664; N. 811.

685. Sur la demande de toute personne intéressée, un curateur est nommé à cette succession vacante par le tribunal ou par un des juges du tribunal de première instance du district où elle s'est ouverte.

Cette nomination se fait en la manière et avec les formalités réglées au Code de Procédure civile. C. 347 s.; Pr. 1338, 1426 s.; N. 812.

686. Ce curateur donne avis de sa qualité, prête serment et fait avant tout procéder à l'inventaire; il administre les biens de la succession, en exerce et poursuit les droits, répond aux demandes portées contre elle et rend compte de son administration. C. 347a, 2237; N. 813.

687. Après la nomination du curateur, s'il se présente un héritier ou légataire prétendant à la succession, il lui est loisible de faire mettre la curatelle de côté pour l'avenir et d'obtenir la possession, sur action devant le tribunal compétent, en justifiant de ses droits.

688. Les dispositions de la section troisième du présent chapitre sur la forme de l'inventaire, sur les avis à donner, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont applicables aux curateurs aux successions vacantes. C. 602, 672 s., 676; N. 814.

CHAPITRE CINQUIEME.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

SECTION I.—*De l'action en partage et de sa forme.*

689. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; le partage peut toujours être provoqué nonobstant prohibition et conventions contraires.

Il peut cependant être convenu ou ordonné que le partage sera différé pendant un temps limité, s'il existe quelque raison d'utilité qui justifie ce retard. N. 815.

690. Le partage peut être demandé même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage ou possession suffisante pour acquérir la prescription. C. 2242, 2268; N. 816.

691. Ni le tuteur au mineur, ni le curateur à l'interdit ou à l'absent, ne peuvent provoquer le partage des immeubles de la succession dévolue à ce mineur, interdit ou absent; mais ils peuvent y être forcés, et alors le partage se fait en justice et avec les formalités requises pour l'aliénation des biens des mineurs.

Il est cependant loisible au tuteur ou curateur de demander le partage définitif des meubles et un partage provisionnel des immeubles de cette succession. C. 305; N. 817.

692. Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des meubles ou des immeubles à elle échus, qui tombent dans la communauté; à l'égard des objets qui en sont exclus, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a droit de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme. C. 1292, 1298, 1416, 1417; N. 818.

693. Si tous les héritiers sont majeurs, présents et d'accord, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

Si quelques-uns des héritiers sont absents ou opposants, s'il y a parmi eux des mineurs et des interdits, dans tous

ces cas le partage ne peut se faire qu'en justice, et l'on y suit les règles tracées aux articles suivants.

S'il y a plusieurs mineurs représentés par un seul et qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit être donné à chacun d'eux un tuteur spécial et particulier pour les y représenter. Pr. 1039; N. 819, 838.

694. L'action en partage et les contestations qu'il soulève, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, si elle s'ouvre dans le Bas-Canada, sinon, à celui du lieu où sont situés les biens, ou à celui du domicile du défendeur.

C'est sous l'autorité de ce tribunal que se font les licitations et les procédures qui s'y rattachent. C. 600; Pr. 102; N. 822.

695. Sur l'action en partage ainsi que sur les incidents qui en résultent, il est procédé comme sur les poursuites ordinaires, sauf les modifications introduites par le Code de Procédure civile. Pr. 1037 s.; N. 823.

696. L'estimation des immeubles se fait par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle manière, et fixer, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former et leur valeur. Pr. 392 s., 1040; N. 824.

697. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des biens meubles et immeubles de la succession; néanmoins s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les effets mobiliers sont vendus publiquement en la forme ordinaire. Pr. 1399 s.; N. 826.

698. Si les immeubles ne peuvent se partager commodément, ils doivent être vendus par licitation, devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire sur le choix duquel elles s'accordent. C. 693, 694, 1562, 1563; Pr. 1045, 1046; N. 827.

699. Après que les meubles et les immeubles ont été estimés, et vendus s'il y a lieu, le tribunal peut renvoyer les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou qui est nommé d'office si elles ne s'accordent pas sur le choix.

On procède devant ce notaire aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et au fournissement à faire à chacun des copartageants. Pr. 410, 1044; N. 828.

700. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles ci-après établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur. C. 701, 704, 712 s.; N. 829.

701. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature. C. 725, 726, 728; N. 830.

702. Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots qu'il y a d'héritiers copartageants ou de souches copartageantes. Pr. 1040; N. 831.

703. Dans la formation et la composition des lots, on évite autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; il convient aussi de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur. C. 697, 704; N. 832.

704. L'inégalité des lots en nature, lorsqu'elle ne peut être évitée, se compense par un retour, soit en rente soit en argent. C. 703; N. 833.

705. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qui est choisi accepte la charge; dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert désigné par le tribunal. Ces lots ainsi faits sont ensuite tirés au sort. C. 697, 698, 704, 706; N. 834.

706. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer sa réclamation contre leur formation. C. 705; N. 835.

707. Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans les subdivisions à faire entre les souches copartageantes. C. 689 s., 697 s.; N. 836.

708. Si dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, il doit dresser procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, et les soumettre pour décision au tribunal qui l'a commis. Sur ces incidents, il est procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure. C. 699; N. 837.

709. Lorsque la licitation a lieu par suite de ce que parmi les cohéritiers il se trouve des absents, des interdits ou des mineurs même émancipés, elle ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. C. 303; P. 1341 s., 1404; N. 839.

710. Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en étant remboursée du prix de la cession. C. 1582 s.; N. 841.

711. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants des titres particuliers aux objets qui lui sont échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui en a la plus grande partie, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y ont intérêt, quand il en est requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider ses copartageants à toute réquisition.

S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge. N. 842.

SECTION II.—*Des rapports.*

712. [Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une

succession doit rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement; il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par précéput et hors part, ou avec dispense de rapport.] C. 700, 701, 713, 720, 721, 725, 751, 755, 1468; N. 843.

713. L'héritier peut cependant, en renonçant à la succession, retenir les dons entre vifs ou réclamer les legs qui lui ont été faits. C. 652, 657, 712; N. 845.

714. [Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.] C. 846.

715. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont sujets au rapport.

Le père venant à la succession du donateur ou testateur est tenu de les rapporter. C. 712, 723; N. 847.

716. Le petit-fils venant à la succession de son aïeul est tenu de rapporter ce qui a été donné à son père, quand même il renoncerait à la succession de ce dernier. N. 848.

717. L'obligation de rapporter les dons et legs faits pendant le mariage, soit à l'époux successible, soit à son conjoint seul, soit à l'un et à l'autre, dépend de l'intérêt qu'y a l'héritier successible et du profit qu'il en retire, d'après les règles exposées au titre des conventions matrimoniales, quant à l'effet des dons et legs faits aux conjoints pendant le mariage. C. 723, 1272 s.; N. 849.

718. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur ou testateur. N. 850.

719. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes. C. 712, 725, 727; N. 851.

720. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage, ne sont pas sujets à rapport. C. 721; N. 852.

721. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions faites avec le défunt, si elles ne présentent aucun avantage indirect, lorsqu'elles sont faites. C. 720; N. 853.

722. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession. C. 601, 712; N. 856.

723. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession. C. 712, 1031; N. 857.

724. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant. C. 701, 725; N. 858.

725. C'est en moins prenant que se rapportent toujours les objets mobiliers; ils ne peuvent être rapportés en nature. C. 724; N. 868.

726. Le rapport de l'argent reçu se fait aussi en moins prenant dans le numéraire de la succession. En cas d'insuffisance, le donataire ou légataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant jusqu'à due concurrence du mobilier ou, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession. C. 724, 725; N. 869.

727. L'immeuble donné ou légué, qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire ou légataire, n'est pas sujet à rapport. N. 855.

728. [En fait d'immeubles, le donataire ou légataire peut, à son choix, les rapporter dans tous les cas en nature ou en moins prenant d'après estimation.] C. 731; N. 859, 860.

729. Si l'immeuble est rapporté en nature, le donataire ou légataire a droit d'être remboursé des impenses qui y ont été faites; les nécessaires, conformément aux règles établies à l'article 417, les non nécessaires suivant l'article 582. C. 732; N. 861, 862.

730. D'autre part le donataire ou légataire doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble rapporté en nature, si elles résultent de son fait ou de celui de ses ayants cause.

Il en est autrement si elles ont été causées par cas fortuit et sans leur fait. C. 731; N. 863.

731. [Lorsque le rapport se fait en nature, si l'immeuble rapporté a été affecté d'hypothèques ou charges, les copartageants ont droit à ce que le donataire ou le légataire les fasse disparaître; s'il ne le fait, il ne peut rapporter qu'en moins prenant.

Les parties peuvent cependant convenir que le rapport aura lieu en nature; ce qui se fait sans préjudice aux créanciers hypothécaires, dont la créance est chargée au rapportant dans le partage de la succession.] C. 728, 745, 1031, 1032 s., 2021; N. 865.

732. Le cohéritier qui fait en nature le rapport d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations. C. 419, 729; 867.

733. Les immeubles restés dans la succession s'estiment d'après leur état et leur valeur au temps du partage.

Ceux sujets à rapport ou rapportés en nature, soit qu'ils aient été donnés ou légués, s'estiment suivant leur valeur au temps du partage, d'après leur état à l'époque de la donation, ou de l'ouverture de la succession quant au legs, en ayant égard aux dispositions contenues dans les articles qui précèdent.

734. Les biens meubles trouvés dans la succession et ceux rapportés, comme legs, s'estiment également suivant leur état et valeur au temps du partage, et ceux rapportés comme donnés entre vifs d'après leur état et valeur au temps de la donation. C. 868.

SECTION III.—*Du paiement des dettes.*

735. L'héritier venant seul à la succession en acquitte toutes les charges et dettes.

Il en est de même du légataire universel.

Le légataire à titre universel contribue en proportion de la part qu'il a dans la succession.

Le légataire particulier n'est tenu qu'au cas d'insuffisance des autres biens, et aussi hypothécairement avec recours contre ceux tenus personnellement. C. 472 s., 880 s., 1122 s., 1136, 1137, 2230, 2231; Pr. 605, 606; N. 870, 871.

736. S'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs légataires universels, ils contribuent à l'acquittement des charges et dettes chacun en proportion de sa part dans la succession. C. 607; N. 870.

737. Le légataire à titre universel, venant en concours avec les héritiers, contribue aux charges et dettes dans la même proportion. 473 s.; N. 871.

738. L'obligation résultant des articles précédents est personnelle à l'héritier et aux légataires universels ou à titre universel; elle donne contre chacun d'eux respectivement une action directe aux légataires particuliers et aux créanciers de la succession. C. 880, 1122 s.; N. 873.

739. Outre cette action personnelle, l'héritier et le légataire universel ou à titre universel, sont encore tenus hypothécairement pour tout ce qui affecte les immeubles tombés dans leur lot; sauf recours contre ceux tenus personnellement, pour leur part suivant les règles applicables à la garantie. C. 748 s.; N. 873.

740. L'héritier ou le légataire universel ou à titre universel qui acquitte, sans en être tenu personnellement, la dette hypothécaire dont est grevé l'immeuble tombé dans son lot, devient subrogé aux droits du créancier contre les autres cohéritiers ou colégataires pour leur part; la subrogation conventionnelle ne peut en ce cas avoir un effet plus étendu; sauf les droits de l'héritier bénéficiaire comme créancier. C. 671, 735, 739, 1155 s.; N. 875.

741. Le légataire particulier qui acquitte la dette hypothécaire lorsqu'il n'en est pas tenu, pour libérer l'immeuble à lui légué, a son recours contre ceux qui viennent à la succession, chacun pour leur part, avec subrogation comme tout autre acquéreur à titre particulier. C. 473, 735, 889, 1156; N. 874.

742. En cas de recours exercé entre cohéritiers et colégataires à cause de la dette hypothécaire, la part de celui qui est insolvable est répartie sur tous les autres au marc la livre, en proportion de leurs parts respectives. C. 749; N. 876.

743. Les créanciers du défunt et ses légataires ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui des

héritiers et légataires universels, ou à titre universel, à moins qu'il n'y ait novation. Ce droit peut être exercé tant que les biens existent dans les mains de ces derniers ou sur le prix de l'aliénation s'il est encore dû. C. 879, 1169 s., 1990, 2106; N. 878, 879, 880.

744. Les créanciers de l'héritier ou du légataire ne sont pas admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession, ni à exercer contre eux aucun droit de préférence. N. 881.

745. Les créanciers de la succession et ceux des copartageants ont droit d'assister au partage, s'ils le requièrent.

Si ce partage est fait en fraude de leurs droits, ils peuvent l'attaquer comme tout autre acte fait à leur préjudice. C. 1032 s.; N. 865, 882.

SECTION IV.—*Des effets du partage et de la garantie des lots.*

746. Chaque copartageant est censé avoir succédé seul et immédiatement à toutes les choses comprises dans son lot, ou à lui échues sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres biens de la succession. N. 883.

747. Tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers et légataires est réputé partage, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière. N. 888.

748. Les copartageants demeurent respectivement garants les uns envers des autres des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte se trouve exceptée par quelque disposition de l'acte de partage; elle cesse si c'est par sa faute que le copartageant souffre l'éviction. C. 694, 749, 751, 1508 s.; N. 884.

749. Chacun des copartageants est personnellement obligé, en proportion de sa part, d'indemniser son copartageant de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des copartageants se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie au marc la livre entre tous les copartageants solvables, d'après leurs parts respectives. C. 742, 2014, 2104, 2105; N. 749.

750. Il n'y a pas lieu à garantie pour l'insolvabilité du débiteur d'une créance échue à l'un des copartageants, si cette insolvabilité n'est survenue que depuis le partage.

Cependant l'action en garantie subsiste pour le cas d'une rente dont le débiteur est devenu insolvable en quelque temps que ce soit depuis le partage, si la perte ne vient pas de la faute de celui à qui la rente était échue.

L'insolvabilité des débiteurs existante avant le partage donne lieu à la garantie de la même manière que l'éviction. C. 1576, 1577; N. 886.

SECTION V.—*De la rescision en matière de partage.*

751. Les partages peuvent être rescindés pour les mêmes causes que les autres contrats.

[La rescision pour lésion n'y a lieu qu'à l'égard des mineurs, d'après les règles portées au titre *Des Obligations.*]

La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action de rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage. C. 1001 s.; N. 887, 889.

752. Lorsque l'on a à décider s'il y a eu lésion, c'est la valeur des objets au temps du partage qu'il faut considérer. C. 733, 734; N. 890.

753. Le défendeur à une demande en rescision de partage, peut en arrêter le cours et en empêcher un nouveau, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa part dans la succession, soit en numéraire, soit en nature. N. 891.

TITRE DEUXIEME

DES DONATIONS ENTREVIFS ET TESTAMEN-
TAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

754. On ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation faite entrevifs ou par testament. C. 761, 776; N. 893.

755. La donation entrevifs est un acte par lequel le donateur se dépouille à titre gratuit de la propriété d'une chose, en faveur du donataire dont l'acceptation est requise et rend le contrat parfait. Cette acceptation la rend irrévocable, sauf les cas prévus par la loi, ou une condition résolutoire valable. C. 779, 811 s.; N. 894.

756. Le testament est un acte de donation à cause de mort, au moyen duquel le testateur dispose par libéralité, sans l'intervention de la personne avantagée, du tout ou en partie de ses biens, pour n'avoir effet qu'après son décès; lequel acte il peut toujours révoquer. L'acceptation qu'on en prétendrait faire de son vivant est sans effet. C. 754, 841 s., 892 s.; N. 895.

757. Certaines donations peuvent être faites irrévocablement entrevifs dans un contrat de mariage, pour n'avoir cependant effet qu'à cause de mort. Elles participent de la donation entrevifs et du testament. Il en est traité en particulier à la section sixième du chapitre deuxième de ce titre. C. 597.

758. Toute donation faite pour n'avoir effet qu'à cause de mort qui n'est pas valide comme testament ou comme permise en un contrat de mariage, est nulle. C. 755; N. 943.

759. Les prohibitions et restrictions quant à la capacité de contracter, d'aliéner ou d'acquérir, établies ailleurs en ce Code, s'appliquent aux donations entre vifs et aux testaments avec les modifications contenues au présent titre.

760. Les donations entrevifs ou testamentaires peuvent être conditionnelles.

La condition impossible, ou contraire aux bonnes moeurs, aux lois, ou à l'ordre public, dont dépend une donation entrevifs, est nulle et rend nulle la disposition elle-même comme dans les autres contrats.

Dans un testament une telle condition est considérée comme non écrite et n'annule pas la disposition. C. 13, 831; N. 900, 1172.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES DONATIONS ENTREVIFS.

SECTION I.—*De la capacité de donner et de recevoir par donation entrevifs.*

761. Toutes personnes capables de disposer librement de leurs biens peuvent le faire par donations entrevifs, sauf les exceptions établies par la loi. S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38, s. 6; C. 334, 763, 1292, 1293; N. 902.

762. Les donations conçues entrevifs sont nulles comme réputées à cause de mort, lorsqu'elles sont faites pendant la maladie réputée mortelle du donateur, suivie ou non de son décès, si aucunes circonstances n'aident à les valider.

Si le donateur se rétablit et laisse le donataire en possession paisible pendant un temps considérable, le vice disparaît. C. 758.

763. Le mineur ne peut donner entrevifs, même avec l'assistance de son tuteur, si ce n'est par son contrat de mariage, tel que pourvu au titre *Des Obligations*.

Le mineur émancipé peut cependant donner des choses mobilières, suivant son état et sa fortune et sans affecter notablement ses capitaux.

Le tuteur, le curateur, et autres qui administrent pour autrui, ne peuvent donner les biens qui leur sont confiés, excepté des choses modiques, dans l'intérêt de leur charge.

La nécessité pour la femme d'être autorisée de son mari s'applique aux donations entre vifs, tant pour donner que pour accepter.

Les corporations publiques, même celles qui ont pouvoir d'aliéner, outre les dispositions spéciales et les formalités qui peuvent les concerner, ne peuvent donner gratuitement qu'avec l'assentiment de l'autorité dont elles dépendent et du corps principal des intéressés; ceux qui administrent pour les corporations en général peuvent cependant donner seuls dans les limites ci-dessus réglées quant aux tuteurs et curateurs.

Les corporations privées peuvent donner entre vifs comme les particuliers, avec l'assentiment du corps principal des intéressés. S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38, s. 6; C. 177, 322, 1006, 1267, 1292; N. 903, 904, 1095.

764. [Les prohibitions et restrictions des donations et avantages par un futur conjoint dans le cas de secondes nocces n'ont plus lieu.]

765. Toutes personnes capables de succéder et d'acquérir peuvent recevoir par donation entre vifs, à moins de quelque exception établie par la loi, et sauf la nécessité de l'acceptation légalement faite par le donataire ou par une personne habile à accepter pour lui. S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38, s. 6; N. 902.

766. Les corporations peuvent acquérir par donations entre vifs comme par autres contrats, dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder. C. 366; N. 910.

767. Les mineurs devenus majeurs, et autres qui ont été sous puissance d'autrui, ne peuvent donner entre vifs à leurs anciens tuteurs ou curateurs pendant que leur administration se continue de fait et jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte: [ils peuvent cependant donner à leurs propres ascendants qui ont exercé ces charges.] C. 311; N. 907.

768. Les donations entre vifs faites par le donateur à celui ou à celle avec qui il a vécu en concubinage, et à ses enfants incestueux ou adultérins, sont limitées à des aliments.

[Cette prohibition ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage intervenu entre les concubinaires.

Les autres enfants illégitimes peuvent recevoir des donations entre vifs comme toutes autres personnes.] C. 240; N. 908.

769. [Les donations entrevifs faites par un donateur au prêtre ou ministre du culte qui exerce auprès de lui la direction spirituelle, aux médecins ou autres qui le soignent en vue de guérison, ou aux avocats ou procureurs qui ont pour lui des procès, ne peuvent être mises de côté par la seule présomption de la loi, comme entachées de suggestion et de défaut de consentement. Les présomptions, dans ces cas, s'établissent par les faits comme dans tous autres.] C. 839; N. 909.

770. La prohibition aux époux de s'avantager durant le mariage par actes entre vifs, est exposée au titre des conventions matrimoniales. C. 1265; N. 1099.

771. La capacité de donner et de recevoir entrevifs se considère au temps de la donation. Elle doit exister à chaque époque chez le donateur et chez le donataire lorsque le don et son acceptation ont lieu par des actes différents.

Il suffit que le donataire soit conçu lors de la donation, ou lorsqu'elle prend effet en sa faveur, s'il est ensuite né viable. C. 791, 794; N. 906.

772. La faveur des contrats de mariage rend valides les donations qui y sont faites aux enfants à naître du mariage projeté.

Il n'est pas nécessaire que les appelés en substitution existent lors de la donation qui l'établit. C. 788, 790, 818, 819, 929; N. 1081.

773. La donation entrevifs de la chose d'autrui est nulle; elle est cependant valide si le donateur en devient ensuite propriétaire.

774. La disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Sont réputés interposés les ascendants, les descendants, l'héritier présomptif à l'époque de la donation et l'époux

de la personne incapable, si aucuns rapports de parenté, ou de services, ou autres circonstances ne tendent à faire disparaître la présomption.

La nullité a lieu même lorsque la personne interposée a survécu à l'incapable. C. 771; N. 911, 1099, 1100.

775. [Les enfants ne peuvent réclamer aucune portion légitimaire à cause des donations entre vifs faites par le défunt.]

SECTION II.—*De la forme des donations et de leur acceptation*

776. Les actes portant donations entre vifs doivent être notariés et porter minute, à peine de nullité. L'acceptation doit avoir lieu dans la même forme.

Pendant la donation de choses mobilières, accompagnée de délivrance, peut être faite et acceptée par acte sous seing privé, ou par convention verbale.

Sont exemptées de la forme notariée les donations valablement faites hors du Bas-Canada, ou dans ses limites dans certaines localités pour lesquelles l'exception existe par statut. C. 7; N. 931.

777. Il est de l'essence de la donation faite pour avoir effet entre vifs, que le donateur se dessaisisse actuellement de son droit de propriété à la chose donnée.

[Le consentement des parties suffit comme dans la vente sans qu'il soit besoin de tradition.]

Le donateur peut se réserver l'usufruit ou la possession précaire, et aussi céder l'usufruit à l'un et la nue propriété à l'autre, pourvu qu'il se désaisisse de son droit à la propriété.

La chose donnée peut être réclamée, comme dans le contrat de vente, contre le donateur qui la retient, et le donataire peut demander que s'il ne l'obtient pas la donation soit résolue, sans préjudice aux dommages-intérêts dans les cas où ils sont exigibles,

[Si sans réserve d'usufruit ou de précaire le donateur reste en possession sans réclamation jusqu'à son décès, la revendication peut avoir lieu contre l'héritier, pourvu que l'acte ait été enregistré du vivant du donateur.]

La donation d'une rente créée par l'acte de donation, ou d'une somme d'argent ou autre chose non déterminée

que le donateur promet payer ou livrer, dessaisit le donateur en ce sens qu'il devient débiteur du donataire. C. 464, 795, 1025, 1063 s., 1472; N. 938, 949.

778. L'on ne peut donner que les biens présents par actes entre vifs. Toute donation des biens à venir par les mêmes actes est nulle comme faite à cause de mort. Celle faite à la fois des présents et de ceux à venir est nulle quant à ces derniers, mais la disposition cumulative ne rend pas nulle la donation des biens présents.

La prohibition contenue au présent article ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage. C. 758; N. 943.

779. Le donateur peut stipuler le droit de retour des choses données, soit pour le cas de prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

La condition résolutoire peut dans tous les cas être stipulée soit au profit du donateur lui-même, soit au profit des tiers.

L'exercice du droit de retour ou autre droit résolutoire a lieu en matière de donation de la même manière et avec les mêmes effets que l'exercice du droit de réméré dans le cas de vente. C. 1546 s.; N. 951, 952.

780. L'on peut donner tous les biens et la donation est alors universelle; ou l'universalité des biens meubles ou des immeubles, des biens de la communauté matrimoniale, ou autre universalité, ou une quote-part de ces sortes de biens, et la donation dans ces cas est à titre universel; ou bien la donation est limitée à des choses désignées particulièrement et elle est alors à titre particulier.

781. La démission ou le partage actuel des biens présents sont considérés comme donations entre vifs et sujets aux règles qui les concernent.

Les mêmes dispositions ne peuvent être faites à cause de mort par actes entre vifs, qu'au moyen d'une donation contenue en un contrat de mariage, dont il est traité en la section sixième du présent chapitre. C. 758; N. 1075.

782. La donation entre vifs peut être stipulée suspendue, révocable, ou réductible, sous des conditions qui ne dépendent pas uniquement de la volonté du donateur.

Si le donateur s'est réservé la liberté de disposer ou de ressaisir à sa volonté de quelque effet compris dans la donation ou d'une somme d'argent sur les biens donnés, la donation vaut pour le surplus, mais elle est nulle quant à la partie retenue, qui continue d'appartenir au donateur, excepté dans les donations par contrat de mariage. C. 783, 784, 824, 1081; N. 944, 946.

783. Toute donation entre vifs stipulée révocable suivant la seule volonté du donateur est nulle.

Cette disposition ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage. C. 824, 1081; N. 944.

784. La donation entre vifs de biens présents est nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou que celles à venir dont la nature est exprimée et le montant défini dans l'acte ou dans l'état qui y est annexé.

Cet article ne s'applique pas aux donations par contrat de mariage. C. 825; N. 945.

785. Les nullités et prohibitions contenues aux trois articles qui précèdent et en l'article 778, ont leur effet nonobstant toutes stipulations et renonciations par lesquelles on a prétendu y déroger. N. 946.

786. [Il n'est pas nécessaire, à moins d'une loi spéciale, que l'acte de donation soit accompagné d'un état des choses mobilières données; c'est au donataire à faire preuve légale de l'espèce et quantité désignée.] N. 948.

787. La donation entre vifs n'engage le donateur et ne produit d'effet qu'à compter de l'acceptation. Si le donateur n'a pas été présent à cette acceptation, elle n'a d'effet que du jour où il l'a reconnue, ou de celui où elle lui a été signifiée. C. 755, 821, 1029; N. 932.

788. [Il n'est pas nécessaire que l'acceptation d'une donation soit en termes exprès. Elle peut s'inférer de l'acte ou des circonstances. La présence du donataire à l'acte et sa signature sont au nombre de celles qui peuvent la faire inférer.]

L'acceptation se présume en un contrat de mariage tant à l'égard des époux que des enfants à naître. Dans la donation de biens meubles, elle se présume aussi de la délivrance.

789. La donation entre vifs peut être acceptée: par le donataire lui-même, autorisé et assisté, s'il y a lieu, comme pour les autres contrats; par le mineur, l'interdit pour prodigalité, et par celui auquel il a été nommé un conseil judiciaire, eux-mêmes, sauf le cas de restitution; et par les tuteurs, curateurs et ascendants pour les mineurs, ainsi qu'il est porté au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*. Le curateur à l'interdit peut également accepter pour lui.

Ceux qui composent ou administrent les corporations peuvent aussi accepter pour elles. C. 177, 303.

790. Dans les donations entre vifs aux enfants nés et à naître, dans les cas où elles peuvent être faites, l'acceptation par ceux qui sont nés, ou pour eux par une personne capable d'accepter, vaut pour ceux qui ne sont pas nés, s'ils s'en prévalent. C. 772, 788.

791. L'acceptation peut être faite postérieurement à l'acte de donation; elle doit l'être cependant du vivant du donateur et pendant qu'il conserve la capacité de donner. C. 771; N. 932.

792. [Le mineur et l'interdit ne sont pas restituables contre l'acceptation ou la répudiation en leur nom par une personne capable d'accepter, s'il y a eu autorisation préalable du juge sur avis du conseil de famille. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation a le même effet que si elle était faite par un majeur usant de ses droits.] N. 942.

793. L'acte de donation peut être fait sujet à l'acceptation, sans qu'aucune personne y représente le donataire. L'acceptation prétendue faite par le notaire, ou par une autre personne non autorisée, ne rend pas la donation nulle, mais une telle acceptation est sans effet et la ratification par le donataire ne peut valoir comme acceptation qu'à compter du jour où elle a eu lieu.

794. La donation ne peut être acceptée après le décès du donataire par ses héritiers ou représentants. C. 771.

SECTION III.—*De l'effet des donations.*

795. [La donation entre vifs des biens présents dépouille le donateur, au moyen de l'acceptation, de la propriété de la chose donnée, et transfère cette propriété

au donataire, comme dans la vente, sans qu'il soit besoin de tradition.] C. 777, 1472; N. 938.

796. La donation ne comporte par l'effet de la loi seule aucune obligation de garantie de la part du donateur qui n'est censé donner la chose qu'autant qu'elle est à lui.

Néanmoins, si la cause d'éviction provient de la dette du donateur, ou de son fait, il est obligé, quoiqu'il ait agi de bonne foi, de rembourser le donataire qui a payé pour se libérer, à moins que celui-ci ne soit tenu du paiement en vertu de la donation, soit par la loi, soit par la convention.

Rien n'empêche que la garantie ne soit stipulée avec plus ou moins d'étendue dans une donation comme dans tout autre contrat. C. 1509, 1510, 1578.

797. Le donataire universel entre vifs des biens présents est tenu personnellement de la totalité des dettes que le donateur devait lors de la donation.

Le donataire entre vifs de ces biens à titre universel est tenu personnellement des mêmes dettes en proportion de ce qu'il reçoit. C. 780, 825.

798. Cependant le donataire à quelque titre que ce soit, si les choses données sont suffisamment désignées en détail par la donation, ou s'il a fait inventaire, peut se libérer des dettes du donateur en rendant compte et en abandonnant la totalité de ce qu'il a reçu.

S'il est poursuivi hypothécairement seulement, il peut, comme tout autre possesseur, se libérer en abandonnant l'immeuble hypothéqué, sans préjudice aux droits du donateur envers qui il peut être obligé au paiement.

799. Le donataire entre vifs à titre particulier n'est pas astreint personnellement aux dettes du donateur. Il peut, dans le cas de poursuite hypothécaire, abandonner l'immeuble affecté, comme tout autre acquéreur.

800. L'obligation de payer les dettes du donateur peut être modifiée en plus ou en moins par l'acte de donation, pourvu qu'il ne contrevienne pas aux prohibitions de la loi quant aux dettes futures et incertaines.

L'action du créancier en ce cas, contre le donataire personnellement au-delà de ce qui est fixé par la loi, se règle d'après ce qui est établi au sujet de la délégation et de l'indication de paiement au titre *des Obligations*. C. 784, 1173 s.

801. L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, dans une donation universelle ou à titre universel, ne dispense pas le donataire du paiement des dettes.

802. Les créanciers du donateur ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui du donataire, dans les cas où celui-ci est tenu de la dette, suivant les règles sur la séparation de patrimoines en matière de successions, exposées au titre précédent. C. 1990, 2106.

803. Si au temps de la donation et distraction faite des choses données le donateur n'était pas solvable, les créanciers antérieurs, hypothécaires ou non, peuvent la faire révoquer quand même l'insolvabilité n'aurait pas été connue du donataire.

Dans le cas de faillite, les donations faites par le failli dans les trois mois qui précèdent la cession ou le bref de saisie en liquidation forcée sont annulables comme présumées faites en fraude. C. 1032 s.

SECTION IV.—*De l'enregistrement quant aux donations entre vifs en particulier.*

804. L'enregistrement des donations entre vifs aux bureaux établis pour l'enregistrement des droits réels, remplace l'insinuation aux greffes des tribunaux qui est abolie.

Les donations d'immeubles peuvent être enregistrées au bureau de leur situation; celles des choses mobilières doivent l'être au bureau du domicile du donateur, à l'époque de la donation. C. 941, 2092; 939.

805. Les effets de l'enregistrement des donations entre vifs et du défaut de cet enregistrement, quant aux immeubles et aux droits réels, sont réglés par les lois générales sur l'enregistrement des droits réels.

En outre l'enregistrement des donations est requis particulièrement dans l'intérêt des héritiers et légataires du donateur, de ses créanciers et de tous autres intéressés, d'après les règles qui vont suivre. C. 2082 s.

806. Toutes donations entre vifs, mobilières ou immobilières, même celles rémunératoires, doivent être enregistrées, sauf les exceptions contenues aux deux articles qui suivent. Le donateur personnellement non plus que le

donataire ou ses héritiers, ne sont pas recevables à invoquer le défaut d'enregistrement; ce défaut peut être invoqué par ceux qui y ont droit en vertu des lois générales d'enregistrement, par l'héritier du donateur, par ses légataires universels ou particuliers, par ses créanciers quoique non hypothécaires et même postérieurs et par tous autres qui ont un intérêt à ce que la donation soit nulle. C. 777, 2098; N. 941.

807. Les donations faites en ligne directe par contrat de mariage ne sont pas affectées faute d'enregistrement quant à ce qui excède les effets des lois générales d'enregistrement.

Toutes autres donations en contrat de mariage, même entre futurs époux, et même à cause de mort, et aussi toutes autres donations en ligne directe, demeurent sujettes à être enregistrées comme les donations en général. C. 938.

808. Les donations d'effets mobiliers, soit universelles, soit particulières, sont exemptées de l'enregistrement lorsqu'il y a tradition réelle et possession publique par le donataire. C. 938.

809. Les donations sont sujettes aux règles concernant l'enregistrement des droits réels contenues au titre dix-huit de ce livre, et ne sont plus soumises aux règles de l'insinuation.

810. Le donateur n'est pas tenu des conséquences du défaut d'enregistrement quoiqu'il se soit obligé à l'effectuer.

La femme mariée, les mineurs et les interdits ne sont pas restituables contre le défaut d'enregistrement de la donation, sauf leur recours contre ceux qui ont négligé de la faire enregistrer.

Le mari, les tuteurs et administrateurs et autres qui sont tenus de veiller à ce que l'enregistrement ait lieu, ne sont pas recevables à en opposer le défaut. C. 290, 343, 1298, 1417, 1422, 2086, 2087; N. 940, 942.

SECTION V.—*De la révocation des donations.*

811. Les donations entre vifs acceptées sont sujettes à révocation:

1. Pour cause d'ingratitude de la part du donataire;

2. Par l'effet de la condition résolutoire dans les cas où elle peut être valablement stipulée;

3. Pour les autres causes de droit qui peuvent faire annuler les contrats, à moins d'une exception particulière applicable. N. 953.

812. [Dans les donations la survenance d'enfants au donateur ne forme une condition résolutoire que moyennant la stipulation qui en est faite.] N. 960, 962, 963, 964, 965, 966.

813. La donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude, sans qu'il soit besoin de stipulation à cet effet:

1. Si le donataire a attenté à la vie du donateur;

2. S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits majeurs ou injures graves;

3. S'il lui refuse des aliments, ayant égard à la nature de la donation et aux circonstances des parties.

Les donations par contrat de mariage sont sujettes à cette révocation, ainsi que celles rémunératoires ou onéreuses jusqu'à concurrence de ce qu'elles excèdent le prix des services ou des charges. N. 955, 956, 959.

814. La demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année du délit imputé au donataire, ou dans l'année à compter du jour où ce délit a pu être connu du donateur.

Cette révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire ou ses héritiers, à moins que l'action n'ait été intentée par le donateur contre le donataire lui-même, ou, dans le second cas, que le donateur ne soit décédé dans l'année qui a suivi la commission ou la connaissance du délit. N. 957.

815. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges par lui imposées, antérieurement à l'enregistrement de la sentence de révocation, lorsque l'acquéreur ou le créancier a agi de bonne foi.

Dans le cas de révocation pour cause d'ingratitude, le donataire est condamné à restituer la chose donnée s'il en est encore en possession, avec les fruits à compter de la demande en justice; si le donataire a aliéné la chose depuis la demande en justice, il est condamné à en rendre la valeur eu égard au temps de la demande. N. 958.

816. [La révocation des donations n'a lieu pour cause d'inexécution des obligations contractées par le donataire comme charge ou autrement, que si cette révocation est stipulée en l'acte, et elle est réglée à tous égards comme la résolution de la vente faite de paiement du prix, sans qu'il soit besoin de condamnation préliminaire contre le donataire pour l'accomplissement de ses obligations.]

Les autres conditions résolutoires stipulées, lorsqu'elles peuvent l'être légalement, ont effet dans les donations comme dans les autres contrats. C. 1536 s.; N. 953.

SECTION VI.—*Des donations par contrat de mariage, tant de biens présents qu'à cause de mort.*

817. Les règles concernant les donations entre vifs s'appliquent à celles faites par contrat de mariage, sous les modifications apportées par des dispositions spéciales. N. 1081, 1092.

818. Les père, mère, et autres ascendants, les parents en général, et même les étrangers, peuvent en un contrat de mariage faire donation aux futurs époux ou à l'un d'eux, ou aux enfants à naître de leur mariage, même avec substitution, soit de leurs biens présents, soit de ceux qu'ils délaissent à leur décès, soit des uns et des autres ensemble, en tout ou en partie. C. 772; N. 1082, 1084, 1089.

819. Les futurs époux peuvent également pour leur contrat de mariage se faire respectivement, ou l'un d'eux à l'autre, ou faire à leurs enfants à naître, pareilles donations de biens tant présents qu'à venir, et sujettes aux mêmes règles, à moins d'exceptions particulières. N. 1091.

820. A cause de la faveur du mariage et de l'intérêt que les futurs époux peuvent avoir aux arrangements faits en faveur des tiers, il est loisible aux parents, aux étrangers et aux futurs époux eux-mêmes, de faire en un contrat de mariage où les futurs époux ou leurs enfants sont avantagés par le même donateur, toutes donations de biens présents à des tiers, parents ou étrangers.

Il est loisible pour les mêmes motifs aux ascendants d'un futur époux, de faire dans un contrat de mariage des donations à cause de mort aux frères et soeurs de ce

futur époux qui est aussi avantage par la disposition. Les autres donations à cause de mort faites en faveur des tiers sont nulles.

821. Les donations de biens présents par contrat de mariage sont, comme toutes autres, sujettes à l'acceptation entre vifs. L'acceptation se présume néanmoins dans les cas mentionnés en la section deuxième de ce chapitre. Les tiers donataires qui n'ont pas été présents à l'acte peuvent accepter séparément avant ou après le mariage. C. 788; N. 1087.

822. La donation des biens présents ou à venir par contrat de mariage, même quant aux tiers, n'est valide que si le mariage a lieu. Si le donateur ou le tiers donataire qui a accepté décèdent avant le mariage, la donation n'est pas nulle, mais sa validité continue d'être suspendue par la condition que le mariage aura lieu. N. 1088.

823. Le donateur de biens présents par contrat de mariage ne peut révoquer la donation, même en ce qui concerne les tiers donataires qui n'ont pas encore accepté, si ce n'est pour cause de droit ou par suite d'une condition résolutoire valablement stipulée.

La donation à cause de mort par le même acte est irrévocable en ce sens qu'à moins d'une cause de droit ou d'une condition résolutoire valide, le donateur ne peut la révoquer, ni disposer des biens donnés par donation entre vifs ni par testament, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. Il demeure cependant propriétaire aux autres égards, et libre d'aliéner à titre onéreux et pour son propre avantage les biens ainsi donnés. Même si la donation à cause de mort est universelle, il peut acquérir et posséder des biens et en disposer sous les restrictions qui précèdent, et contracter autrement qu'à titre gratuit des obligations affectant les biens donnés. C. 898, 930; N. 1083.

824. La donation soit des biens présents soit à cause de mort faite en un contrat de mariage peut être stipulée suspendue, révocable ou réductible, ou sujette à des reprises et réserves non fixes ni déterminées, quoique l'effet de la disposition dépende de la volonté du donateur, Si dans le cas de reprises et réserves le donateur n'exerce pas le droit qu'il s'est conservé, le donataire garde en

entier l'avantage à l'exclusion de l'héritier. C. 782, 783, 823; N. 1086.

825. La donation par contrat de mariage peut être faite à la charge de payer les dettes que le donateur aura à son décès, déterminées ou non.

Dans la donation universelle ou à titre universelle faite des biens à venir, ou cumulativement des biens présents et à venir, cette charge quoique non stipulée incombe au donataire pour le tout ou en proportion de ce qu'il reçoit. C. 784; N. 1084.

826. Il peut cependant après le décès du donateur dans la donation faite seulement à cause de mort, tant qu'il n'a pas fait d'autre acte d'acceptation, se libérer des dettes en renonçant à la donation après inventaire fait et compte rendu, et en rapportant les biens du donateur qu'il possède, ou dont il a disposé ou fait confusion avec les siens.

827. Dans la donation cumulative des biens présents et à venir, le donataire peut aussi après le décès du donateur et tant qu'il n'a pas autrement accepté la donation à cause de mort, se décharger des dettes du donateur autres que celles dont il est tenu à cause de la donation entre vifs, en renonçant de même à la donation à cause de mort, pour s'en tenir aux biens donnés comme présents. N. 1084.

828. Le donataire peut renoncer aussi en même temps que aux biens présents, et se décharger de toutes les dettes, en faisant inventaire, rendant compte et rapportant, ainsi qu'il est pourvu quant à l'effet des donations en général. C. 798.

829. Nonobstant la règle qui exclut la représentation en matière de legs, la donation à cause de mort faite au profit des futurs époux ou de l'un d'eux par les ascendants, les autres parents, ou les étrangers, est toujours, dans le cas où le donateur survit à l'époux donataire, présumée faite au profit des enfants à naître du mariage, s'il n'y a disposition contraire.

La donation devient caduque si lors du décès du donateur les époux ou l'époux avantagés sont décédés et s'il n'y a pas d'enfants. N. 1082.

830. Les donations à cause de mort par contrat de mariage peuvent être énoncées en termes de donation, d'institution d'héritier, de constitution de dot ou de douaire, de legs, ou sous tous autres termes qui manifestent la volonté du donateur.

CHAPITRE TROISIEME.

DES TESTAMENTS.

SECTION I.—*De la capacité de donner et de recevoir par testament.*

831. Tout majeur sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens peut en disposer librement par testament sans distinction de leur origine ou de leur nature, soit en faveur de son conjoint en mariage ou de l'un ou de plusieurs de ses enfants, soit de toute autre personne capable d'acquérir et de posséder, sans réserve, restriction, ni limitation, sauf les prohibitions, restrictions et autres causes de nullité contenues en ce Code, et les dispositions ou conditions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. C. 13, 756, 760; Statut Impérial de 1774, 14 Geo. 3, ch. 83, s. 10; Statut du Bas-Canada de 1801, 41 Geo. 3, ch. 4; N. 901.

832. La capacité de la femme mariée de disposer par testament est établie au premier livre de ce Code, au titre du *Mariage*. C. 184; N. 905.

833. Le mineur [même âgé de vingt ans et plus.] émancipé ou non, est incapable de tester d'aucune partie de ses biens. N. 903.

834. Les tuteurs et curateurs ne peuvent tester pour ceux qu'ils ont sous leur puissance, ni seuls, ni conjointement avec ces derniers.

L'interdit pour imbécillité, démence ou fureur, ne peut disposer par testament; le testament postérieur à l'interdiction du prodigue peut être confirmé ou non, d'après la nature des dispositions et les circonstances.

Celui auquel il a été seulement nommé un conseil judiciaire, soit à sa propre demande, soit sur provocation pour interdiction, le peut valablement.

835. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38, s. 6.) La capacité du testateur se considère au temps de son testament; néanmoins le testament fait antérieurement à la sentence de condamnation emportant dégradation civile est sans effet si le testateur décède sous l'effet de cette sentence.

836. Les corporations et mainmortes ne peuvent recevoir par testament que dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder. C. 366.

837. Les mineurs, les interdits, les insensés, quoique incapables de tester, peuvent recevoir par testament.

838. La capacité de recevoir par testament se considère au temps du décès du testateur; dans les legs dont l'effet demeure suspendu après ce décès soit par suite d'une condition, soit dans les cas de legs à des enfants à naître et de substitution, cette capacité se considère au temps où le droit est ouvert.

Il n'est pas nécessaire que la personne avantagée par testament existe lorsque cet acte est fait, ni qu'elle y soit désignée et identifiée d'une manière absolue. Il suffit qu'elle existe au décès du testateur ou qu'elle soit alors conçue et naisse ensuite viable, et qu'elle soit clairement reconnue à cette époque pour celle qui était dans l'intention du testateur. Même dans les legs qui demeurent suspendus, tel qu'il est mentionné précédemment au présent article, il suffit que le légataire existe ou soit conçu, avec la condition qu'il naîtra viable, et qu'il se trouve être la personne indiquée, au temps où le legs prend effet en sa faveur. C. 608, 900 s.; N. 906.

839. Les présomptions légales de suggestion et de défaut de volonté dans les dispositions testamentaires, à cause seulement des relations du prêtre ou ministre, médecin, avocat ou procureur, qui existent chez le légataire à l'égard du testateur ont disparu par l'introduction de la liberté absolue de tester. Les présomptions dans ces cas ne s'établissent que comme dans tous autres. C. 769.

SECTION. II.—*De la forme des testaments.*

840. Les dispositions à cause de mort soit de tous biens soit de partie des biens, faites en forme légale par testament ou codicile, et soit en termes d'institution d'héritier, de don, ou de legs, soit en d'autres termes propres à exprimer la volonté du testateur, ont leur effet suivant les règles ci-après établies, comme legs universel ou à titre universel ou comme legs particulier. N. 967, 1052.

841. Un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle. C. 756; N. 968.

842. Le testament peut être fait:

1. Suivant la forme notariée ou authentique;

2. Suivant les formes requises pour le testament olographe;

3. Par écrit et devant témoins, d'après le mode dérivé de la loi d'Angleterre. C. 843 s., 850, 851 s.; Statut Impérial de 1774, 14 Geo. 3, ch. 83, s. 10; N. 969.

843. [Le testament en forme notariée ou authentique est reçu devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins; le testateur en leur présence et avec eux signe le testament ou déclare ne le pouvoir faire après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins. Il est fait mention à l'acte de l'accomplissement des formalités.] C. 844, 1208; N. 971, 972, 973, 974.

844. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38, s. 6.) Le testament authentique doit être fait en minute.

Les témoins y doivent être nommés et désignés. Ils doivent être du sexe masculin, majeurs, et non condamnés à la dégradation civique ou à une peine infamante. [Les aubains peuvent y être témoins.] Les clercs et serviteurs des notaires ne le peuvent.

La date et le lieu doivent être mentionnés dans le testament.

845. [Un testament ne peut être reçu par des notaires parents ou alliés du testateur, ou entre eux, en ligne directe, ou au degré de frère, oncle ou neveu. Rien n'empêche que les témoins ne soient parents ou alliés du testateur, ou entre eux avec le notaire.]

846. [Les legs faits aux notaires ou aux témoins, ou à la femme de tel notaire ou témoins ou à quelqu'un de leurs parents au premier degré, sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament.]

L'exécuteur testamentaire qui n'est pas gratifié ni rémunéré par le testament y peut servir de témoin. C. 615; N. 975.

847. Le testament sous forme authentique ne peut être dicté par signes.

[Le sourd-muet et toute personne qui ne peut tester de vive voix, s'ils sont suffisamment instruits, le peuvent au moyen d'instructions écrites de leur propre main, remises au notaire avant ou lors de la confection du testament.]

Le sourd-muet et celui que ne peut entendre la lecture du testament, doivent le lire eux-mêmes, et à haute voix quant à celui qui est sourd seulement.

La déclaration par écrit que l'acte contient la volonté du testateur et a été préparé d'après ses instructions, supplée à la même déclaration de vive voix lorsqu'elle est nécessaire.

Mention doit être faite de l'accomplissement de ces formalités exceptionnelles et de leur cause.

Si le sourd-muet ou autres, sont dans l'impossibilité de se prévaloir des dispositions du présent article, ils ne peuvent tester sous la forme authentique.]

848. Des dispositions additionnelles et particulières existent quant au district de Gaspé, pour y obvier au manque de notaires dans la réception des testaments comme des autres actes. S. R. du B. C., ch. 38, s. 10; S. de Q. de 1875, ch. 22, s. 2.

[Sauf ces dispositions d'une nature locale, les ministres du culte ne peuvent remplacer les notaires dans la réception des testaments. Ils ne peuvent non plus y servir que comme témoins ordinaires.]

849. Les testaments des militaires en service actif hors des garnisons, faits dans le Bas-Canada ou ailleurs, et ceux des marins faits en voyage à bord des vaisseaux ou dans les hôpitaux, qui seraient valides en Angleterre quant à leur forme, sont également valides dans le Bas-Canada. N. 981.

850. Le testament olographe doit être écrit en entier et signé de la main du testateur, sans qu'il soit besoin de notaires ni de témoins. Il n'est assujéti à aucune forme particulière.

Le sourd-muet qui est suffisamment instruit peut faire un testament olographe comme toute autre personne qui sait écrire. C.857; N. 970.

851. Le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre [soit qu'il affecte les biens meubles ou les immeubles,] doit être rédigé par écrit et signé, à la fin, de son nom ou de sa marque par le testateur, ou par une autre personne pour lui en sa présence et d'après sa direction expresse, [laquelle signatuer est alors ou ensuite reconnue par le testateur comme apposée à son testament alors produit, devant au moins deux témoins idoines présents en même temps et qui attestent et signent de suite le testament en présence et à la réquisition du testateur.]

[Les personnes du sexe féminin peuvent y servir de témoins et les règles qui concernent la capacité des témoins sont aux autres égards les mêmes que pour le testament en forme authentique.]

852. Le sourd-muet en état de connaître la portée d'un testament et le mode de le faire, et toute autre personne lettrée ou non, que son infirmité n'empêche pas d'avoir la même connaissance et de manifester sa volonté, peuvent tester suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, pourvu que leur intention et la reconnaissance de leur signature ou marque soient manifestées en présence des témoins.

853. Dans les testaments faits suivant la même forme, les legs faits aux témoins, à leur conjoint ou à quelqu'un de leurs parents [au premier degré,] sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament.

La capacité de l'exécuteur testamentaire de servir comme témoin suit les mêmes règles que dans le testament sous la forme authentique. C. 846.

854. Dans le testament olographe et dans celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, ce qui se trouve après la signature du testateur est regardée comme un nouvel acte qui doit être également écrit et signé par le testateur dans le premier cas, ou signé seulement dans le second. Dans ce dernier cas l'attestation des témoins doit être après chaque signature du testateur ou après la dernière comme attestant en entier le testament qui précède.

Dans le testament suivant l'une ou l'autre des formes mentionnées au commencement du présent article, la mention de la date et du lieu n'est pas requise à peine de nullité. C'est aux juges et aux tribunaux à décider dans chaque cas s'il résulte de son absence quelque présomption contre le testament ou qui en rendent les dispositions particulières incertaines.

Il n'est pas nécessaire que le testament soit signé à chaque page.

855. Les formalités auxquelles les testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section doivent être observées à peine de nullité, à moins d'une exception à ce sujet.

Néanmoins le testament fait apparemment sous une forme et nul comme tel à cause de l'inobservation de quelque formalité, peut être valide comme fait sous une autre forme, s'il contient tout ce qu'exige cette dernière. C. 1221; N. 1011.

SECTION III.—*De la vérification et de la preuve des testaments.*

856. Les minutes et les copies légalement certifiées des testaments faits suivant la forme authentique font preuve de la même manière que les autres écrits authentiques.

857. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1902, 2 Ed. VII, ch. 37, sec. 1.) Le testament olographe et celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre sont présentés pour vérification au tribunal ayant juridiction supé-

rieure de première instance dans le district où le défunt avait son domicile, et, à défaut de domicile, dans celui où il est décédé, ou à l'un des juges de ce tribunal, ou au protonotaire du district. Le tribunal, le juge ou le protonotaire reçoit les déclarations par écrit et sous serment de témoins compétents à rendre témoignage, lesquelles demeurent annexées à l'original du testament, ainsi que le jugement, s'il a été rendu hors de cour, ou une copie certifiée, s'il a été rendu par le tribunal. Il peut ensuite être délivré aux intéressés des copies certifiées du testament, de la preuve et du jugement, lesquelles sont authentiques, et font donner effet au testament, jusqu'à ce qu'il soit infirmé sur contestation.

Si le testament se trouve déposé en original chez un notaire, le tribunal, le juge ou le protonotaire se fait remettre cet original.

Lorsqu'une personne qui a eu et a cessé d'avoir son domicile dans la Province de Québec, décède hors de la dite province, ayant fait, hors de la dite province, un testament valable suivant nos lois, et que cette personne laisse des biens dans la Province de Québec, ce testament pourra être vérifié dans cette Province, dans un des districts où elle aura laissé des biens, comme s'il y eût été fait et que la personne décédée y eût eu son domicile. C. 1367, 1430; N. 1007.

858. Il n'est pas nécessaire que l'héritier du défunt soit appelé à la vérification ainsi faite d'un testament, à moins qu'il n'en soit ainsi ordonné dans des cas particuliers.

L'autorité qui procède à cette vérification prend connaissance de tout ce qui concerne le testament.

La vérification ainsi faite d'un testament n'en empêche pas la contestation par ceux qui y ont intérêt.

859. La reconnaissance du testament par l'héritier ou quelque partie intéressée a ses effets contre eux, quant à la faculté de contester ultérieurement sa validité, mais n'empêche pas la vérification et le dépôt au greffe en la manière requise quant aux autres intéressés.

860. Lorsque la minute ou l'original d'un testament ont été perdus ou détruits par cas fortuit, après le décès du testateur, ou sont détenus sans collusion par la partie adverse ou par un tiers, la preuve de ce testa-

ment peut être faite en la manière réglée pour le cas quant aux autres actes et écrits au titre des *Obligations*.

Si le testament a été détruit ou perdu avant le décès du testateur et qu'il n'ait pas connu le fait, la preuve peut également s'en faire comme si l'accident n'était arrivé qu'après son décès.

Si le testateur a connu la destruction ou la perte du testament et s'il n'y a pas suppléé, il est censé l'avoir révoqué, à moins d'une manifestation postérieure de la volonté d'en maintenir les dispositions. C. 892, par. 3, 1233, par. 6.

861. Dans les cas où l'on peut, conformément à l'article qui précède, faire la preuve judiciaire d'un testament qui n'est pas représenté, il peut aussi en être fait une vérification sur requête à cet effet, sur preuve non équivoque des faits qui justifient cette procédure, ainsi que du contenu du testament. En ce cas le testament est censé vérifié tel que compris dans la preuve trouvée suffisante, et avec les modifications qui peuvent être contenues au jugement.

862. La suffisance d'un seul témoin s'étend à la vérification et à la preuve des testaments, même de ceux détruits ou perdus, si le tribunal ou le juge sont satisfaits. Pr. 312.

SECTION IV.—*Des legs.*

Par. 1. *Des legs en général.*

863. La disposition qu'une personne fait de ses biens par testament constitue un legs universel, ou à titre universel, ou un legs à titre particulier. C. 873; N. 1002, 1004.

864. Les biens que le testateur laisse sans en avoir disposé, ou au sujet desquels les dispositions manquent absolument d'avoir effet, demeurent dans sa succession *ab intestat* et vont à ses héritiers légaux. C. 597.

865. Lorsqu'un legs chargé d'un autre legs devient caduc pour une cause qui se rattache au légataire, le legs imposé comme charge ne devient pas pour cela caduc, mais est réputé former une disposition distincte, à la

charge de l'héritier ou du légataire qui recueille ce qui faisait l'objet du legs atteint de caducité. C. 900 s.

866. Le legs peut toujours être répudié par le légataire tant qu'il ne l'a pas accepté. L'acceptation est formelle ou présumée. La présomption d'acceptation s'établit par les mêmes actes que dans la succession *ab intestat*. Le droit d'accepter le legs non répudié passe aux héritiers ou autres représentants légaux du légataire, de même que les droits successifs qui découlent de la loi seule. C. 645 s.

867. Les tuteurs et curateurs peuvent accepter les legs sous les mêmes modifications que dans le cas des successions *ab intestat*.

La capacité du mineur et de l'interdit pour prodigalité d'accepter eux-mêmes les legs, suit les mêmes règles que pour l'acceptation d'une succession. C. 301, 643.

868. Il y a lieu à accroissement au profit des légataires en cas de caducité, lorsque le legs est fait à plusieurs conjointement.

Il est réputé tel lorsqu'il est fait par une seule et même disposition et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée. L'indication de quote-part égale dans le partage de la chose donnée par disposition conjointe n'empêche pas l'accroissement.

Le legs est encore réputé fait conjointement quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration a été léguée par le même acte à plusieurs personnes séparément.

Le droit d'accroissement s'applique aussi aux donations entre vifs faites à plusieurs par dispositions conjointes et qui ont failli d'être acceptées quant à tous les donataires. C. 653, 900 s., 964; N. 1044, 1045.

869. Un testateur peut établir des légataires seulement fiduciaires ou simples ministres pour des fins de bienfaisance ou autres fins permises et dans les limites voulues par les lois; il peut aussi remettre les biens pour les mêmes fins à ses exécuteurs testamentaires, ou y donner effet comme charge imposée à ses héritiers et légataires.

870. Le paiement fait de bonne foi à l'héritier apparent ou au légataire qui est en possession de la succes-

sion, est valablement fait à l'encontre des héritiers ou légataires qui se présentent plus tard, sauf le recours de ceux-ci contre celui qui a reçu sans y avoir droit. C. 1145.

871. Les fruits et intérêts de la chose léguée courent au profit du légataire à compter du décès, lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament.

La rente viagère ou pension léguée à titre d'aliments court également du jour du décès.

Dans les autres cas les fruits et intérêts ne courent que de la demande en justice [ou de la mise en demeure.] N. 1015.

872. Les règles qui concernent les legs et les présomptions de la volonté du testateur, ainsi que le sens attribué à certains termes, cèdent devant l'expression formelle ou autrement suffisante de cette volonté dans un autre sens et pour avoir un effet diffèrent. Le testateur peut déroger à ces règles en tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public, aux bonnes moeurs, à quelque loi prohibitive ou établissant autrement des nullités applicables, ou aux droits des créanciers et des tiers. C. 13.

Par. 2. *Des legs universels et à titre universel.*

873. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou à plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Le legs est seulement à titre universel lorsque le testateur lègue une quote-part de ses biens, comme la moitié, le tiers, ou une universalité de biens, comme l'universalité de ses meubles ou immeubles, ou encore l'universalité des propres exclus de la communauté matrimoniale, ou une quote-part de telles universalités.

Tout autre legs n'est qu'à titre particulier.

L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, n'enlève pas son caractère au legs universel ou à titre universel. N. 1003, 1010.

874. Le légataire a les mêmes délais que l'héritier pour faire inventaire et pour délibérer. S'il n'a pas pris qualité dans les délais et s'il est ensuite poursuivi à cause des dettes et charges qui incombent à son legs, sa renon-

ciation ne l'exempte pas des frais non plus que l'héritier. C. 664 s.; Pr. 177, par. 1.

875. La manière dont le légataire, tant universel ou à titre universel qu'à titre particulier, est tenu des dettes et hypothèques, se trouve exposée au titre *des Successions*, et aussi à certains égards en la section présente, et au titre *de l'Usufruit*. C. 472 s., 735 s.

876. Le légataire de l'usufruit donné comme legs universel ou à titre universel est tenu personnellement envers le créancier des dettes de la succession, même des capitaux, en proportion de ce qu'il reçoit, et aussi hypothécairement pour tout ce qui affecte les immeubles tombés dans son lot, le tout comme tout autre légataire aux mêmes titres et sauf les mêmes recours. L'estimation se fait proportionnellement entre lui et le nu-propriétaire en la manière et d'après les règles contenues en l'article 474. C. 472 s.

877. Le testateur peut changer entre ses héritiers et légataires le mode et les proportions d'après lesquels la loi les rend responsables du paiement des dettes et des legs; sans préjudice au droit des créanciers d'agir personnellement ou hypothécairement contre ceux qui sont en loi sujets au droit réclaté, et sauf le recours de ces derniers contre ceux que le testateur a chargés de l'obligation.

878. [Les légataires universels ou à titre universel ne peuvent, après acceptation, se décharger personnellement des dettes et legs qui leur sont imposés par la loi ou par le testament, sans avoir obtenu le bénéfice d'inventaire; ils sont à cet égard et en tout ce qui concerne leur gestion, leur reddition de compte et leur décharge, sujets aux mêmes règles que l'héritier, ainsi qu'à l'enregistrement.

Le légataire à titre particulier auquel le testament impose des dettes et charges dont l'étendue est incertaine, peut, comme l'héritier et le légataire universel, n'accepter que sous bénéfice d'inventaire.] C. 660 s.; Pr. 1405 s.

879. Les créanciers d'une succession ont droit, contre le légataire tenu de la dette, de même que contre l'héritier pour la proportion à laquelle il est tenu, à la séparation des patrimoines. C. 743, 802, 966, 1990, 2106.

Par. 3. *Des legs à titre particulier.*

880. Les dettes du testateur sont dans tous les cas préférées au paiement des legs.

Les legs particuliers sont payés par les héritiers et légataires universels ou à titre universel chacun pour la part dont il est tenu comme pour la contribution aux dettes, et avec droit en faveur du légataire à la séparation des patrimoines.

Si le legs est imposé en particulier à quelqu'un des héritiers ou légataires, l'action personnelle du légataire particulier ne s'étend pas aux autres.

Le droit au legs n'est pas accompagné d'hypothèque sur les biens de la succession, mais le testateur peut l'assurer par hypothèque spéciale, sous quelque forme que soit le testament, sujette, quant aux droits des tiers, à l'enregistrement du testament. C. 472 s., 607, 735, 741, 743, 2041, 2045, 2110 s.; N. 1017.

881. [Le legs que fait un testateur de ce qui ne lui appartient pas, soit qu'il connût ou non le droit d'autrui, est nul, même lorsque la chose appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement.

Le legs est cependant valide et équivaut à la charge de procurer la chose ou d'en payer la valeur, s'il paraît que telle a été l'intention du testateur. Dans ce cas si la chose léguée appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement, soit que le fait fût ou non connu du testateur, le légataire particulier est saisi de la propriété de son legs.] C. 1293; N. 1021.

882. [Si la chose léguée n'appartient au testateur que pour partie, il est présumé n'avoir légué que la part qu'il y avait, même dans le cas où le surplus appartient à l'héritier ou au légataire principal, à moins que son intention au contraire ne soit apparente.]

La même règle s'applique au legs fait par l'un des époux d'un effet de la communauté; sauf le droit du légataire à la totalité de la chose léguée, sous les circonstances énumérées au titre des conventions matrimoniales, et généralement dans le cas de l'article qui suit. C. 1293.

883. [Si le testateur est devenu depuis le testament, pour le tout ou pour partie, propriétaire de la chose léguée, le legs est valide pour tout ce qui se retrouve dans

sa succession, nonobstant la disposition contenue en l'article qui précède, excepté dans le cas où la chose ne reste dans la succession que parce que l'aliénation faite ensuite volontairement par le testateur s'est trouvée nulle.] C. 897.

884. Lorsqu'un legs à titre particulier comprend une universalité d'actif et de passif, comme par exemple une certaine succession, le légataire de cette universalité est tenu seul et personnellement des dettes qui s'y rattachent, sauf les droits des créanciers contre les héritiers et les légataires universels ou à titre universel, qui ont leur recours contre le légataire particulier.

885. En cas d'insuffisance des biens de la succession ou de l'héritier ou légataire tenu au paiement, les legs qui ont la préférence sont payés d'abord, et ensuite le partage se fait entre les autres légataires au marc la livre en proportion de la valeur de chaque legs. Les légataires d'une chose certaine et déterminée la prennent sans être tenus de contribuer à remplir les autres legs qui ne sont pas préférés au leur. N. 927.

886. Pour faire opérer la réduction des legs particuliers le créancier doit avoir discuté l'héritier ou le légataire tenu personnellement, et s'être prévalu à temps du droit de séparation des patrimoines.

Le créancier n'exerce la réduction contre chacun des légataires particuliers que pour une partie proportionnelle à la valeur de son legs, mais les légataires particuliers peuvent se libérer en rendant le legs ou sa valeur, N. 926.

887. Le créancier de la succession a, dans le cas de réduction du legs particulier, un droit de préférence sur la chose léguée, à l'encontre des créanciers du légataire, comme dans la séparation des patrimoines.

Le légataire particulier préjudicié par la réduction, a son recours contre les héritiers ou légataires tenus personnellement, avec subrogation légale à tous les droits du créancier payé.

888. Lorsqu'un immeuble légué a été augmenté par des acquisitions, ces acquisitions fussent-elles contigües, ne sont censées faire partie du legs, que si d'après leur

destination et les circonstances l'on peut présumer de l'intention du testateur de n'en faire qu'une dépendance constituant avec la partie léguée un seul et même corps de propriété.

Les constructions, embellissements et améliorations sont censés adjoints à la chose léguée. N. 1018, 1019.

889. [Si avant le testament ou depuis l'immeuble légué a été hypothéqué par une dette restée due, ou même s'il se trouve hypothéqué pour la dette d'un tiers, connue ou non du testateur, l'héritier ou le légataire universel ou à titre universel n'est pas tenu de l'hypothèque, à moins qu'il en soit chargé en vertu du testament.

L'usufruit constitué sur la chose léguée est aussi supporté sans recours par le légataire particulier. Il en est de même des servitudes.

Si cependant l'hypothèque pour une dette étrangère inconnue au testateur affecte en même temps le legs particulier et les biens demeurés dans la succession, rien n'empêche que le bénéfice de division ait lieu réciproquement. C. 735, 741; N. 1020.

890. Le legs fait au créancier n'est pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages. N. 1023.

Par. 4. *De la saisine du légataire*

891. Le légataire à quelque titre que ce soit est par le décès du testateur ou par l'événement qui donne effet au legs, saisi du droit à la chose léguée dans l'état où elle se trouve, et des accessoires nécessaires qui en forment partie, ou du droit d'obtenir le paiement, et d'exercer les actions qui résultent de son legs, sans être obligé d'obtenir la délivrance légale. C. 607; N. 1004, 1005, 1006, 1011, 1014.

SECTION V.—*De la révocation des testaments et des legs et de leur caducité.*

892. Les testaments et les legs ne peuvent être révoqués par le testateur, que :

1. Par un testament postérieur qui les révoque expressément ou par la nature de ses dispositions;

2. Par un acte devant notaire ou autre acte par écrit, par lequel le changement de volonté est expressément constaté;

3. Par la destruction, la lacération ou la rature du testament olographe ou de celui en la forme dérivée de la loi d'Angleterre, faites délibérément par le testateur ou par son ordre, avec intention de révocation; et en certains cas, par la destruction ou la perte du testament par cas fortuit, parvenue à la connaissance du testateur, ainsi qu'il est exposé en la section trisième du présent chapitre;

4. Par l'aliénation que le testateur fait de la chose léguée. C. 756, 860, 894 s.; N. 1035.

893. La demande en révocation d'un testament ou d'un legs peut aussi être admise: pour la participation du légataire à la mort du testateur, ou pour cause d'injure grave faite à sa mémoire, de la même manière que dans le cas de succession légitime; ou encore si le légataire a gêné le testateur quant à la révocation ou à la modification du testament; par suite de la condition résolutoire;—

Sans préjudice aux causes pour lesquelles le testament ou le legs peuvent être attaqués dans leur validité.

La survenance d'enfants au testateur n'opère pas la révocation.

[L'inimitié survenue entre lui et le légataire ne la fait pas non plus présumer.] C. 610; N. 1046, 1047.

894. Les testaments postérieurs qui ne révoquent pas les précédents d'une manière expresse, n'y annulent que les dispositions incompatibles avec les nouvelles ou qui y sont contraires. C. 756, 892; N. 1036.

895. La révocation faite dans un testament postérieur conserve tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité du légataire ou son refus de recueillir.

La révocation contenue dans un testament nul par défaut de forme est nulle. C. 838, 1221; N. 1037.

896. A défaut de disposition expresse, c'est par les circonstances et les indices de l'intention du testateur qu'il est décidé si la révocation du testament qui en révoque un autre, est destiné à faire revivre le testament antérieur.

897. [Toute aliénation, même en cas de nécessité ou opérée forcément, du droit de propriété à la chose léguée, celle même avec faculté de rachat, ou par échange, que fait le testateur, s'il n'y a lui-même pourvu autrement, emporte la révocation du testament ou du legs pour tout ce qui a été aliéné, même quoique l'aliénation soit nulle, lorsqu'elle a été volontaire.]

La révocation subsiste quoique la chose soit rentrée depuis dans la main du testateur, [s'il n'apparaît de son intention au contraire.] C. 883; N. 1038.

898. Personne ne peut, si ce n'est quant à l'effet de la donation à cause de mort par contrat de mariage, abdiquer la faculté de tester ou de disposer à cause de mort, ou de révoquer ses dispositions testamentaires. Personne ne peut non plus soumettre la validité du testament qu'il fera, à des formalités, expressions ou signes que la loi n'y requiert pas, ni à d'autres causes dérogoatoires. C. 823.

899. [Personne ne peut exclure son héritier de sa succession, si l'acte qui contient l'exclusion n'est revêtu des formes d'un testament.]

900. Toute disposition testamentaire est caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur. C. 104, 603 s., 838, 865, 868 ; N. 1039.

901. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendant d'un événement incertain, est caduque si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition. N. 1040.

902. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêche pas le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers. C. 1089; N. 1041.

903. Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

La perte de la chose léguée survenue après la mort du testateur a lieu pour le légataire, sauf les cas où l'héritier ou autre détenteur peut en être responsable d'après les règles applicables généralement à la chose qui fait le sujet d'une obligation. C. 1072; N. 1042.

904. La disposition testamentaire est caduque lorsque le légataire la répudie ou se trouve incapable de la recevoir. C. 651, 657, 771; N. 1043.

SECTION VI.—*Des exécuteurs testamentaires.*

905. Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires [ou pourvoir au mode de leur nomination; il peut également pourvoir à leur remplacement successif.]

Rien n'empêche que l'héritier ou le légataire ne soient nommés exécuteurs testamentaires.

Les créanciers de la succession peuvent l'être sans perdre leur créance.

Les femmes non mariées ou veuves peuvent aussi être chargées de l'exécution des testaments.

Les tribunaux ou les juges ne peuvent nommer ni remplacer les exécuteurs testamentaires, [si ce n'est dans les cas spécifiés dans l'article 924.]

S'il n'y a pas d'exécuteurs testamentaires, et qu'il n'en soit pas nommé de la manière dont ils peuvent l'être, l'exécution du testament demeure entièrement à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille la succession. C. 869, 923; N. 1025.

906. La femme mariée ne peut accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si l'exécutrice testamentaire, fille ou veuve, se marie en possession de sa charge, elle ne la perd pas de plein droit, même quoiqu'elle soit commune en biens avec son mari; mais elle a besoin du consentement de ce dernier pour continuer à la remplir.

L'exécutrice testamentaire séparée de biens soit par contrat de mariage, soit par jugement, à laquelle son mari refuse le consentement nécessaire pour accepter ou exercer sa charge, peut être autorisée en justice, comme dans les cas prévus en l'article 178. C. 177; N. 1029.

907. Le mineur ne peut agir comme exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur.

Néanmoins le mineur émancipé le peut, si l'objet de l'exécution testamentaire est peu considérable eu égard à ses moyens. N. 1030.

908. L'incapacité des corporations d'être chargées de l'exécution d'un testament se trouve portée au livre premier. S. de Q. de 1908, 8 Ed. VII, ch. 119.

Rien n'empêche que les personnes qui composent une corporation, ou ces personnes et leurs successeurs, né

soient nommées pour exécuter un testament en leur qualité purement personnelle et n'agissent à cette fin, si telle paraît avoir été l'intention du testateur, quoiqu'il ne les ait désignées que sous l'appellation à elles attribuée en leur qualité corporative.

Il en est de même des personnes désignées par la charge ou la position qu'elles occupent, et de leurs successeurs. C. 365.

909. Sauf les dispositions qui précèdent, celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire. C. 986; N. 1028.

910. Personne ne peut être forcé d'accepter la charge d'exécuteur testamentaire.

Elle est gratuite à moins que le testateur n'ait pourvu à sa rémunération.

Si le legs fait à l'exécuteur testamentaire n'a que cette rémunération pour cause, et si l'exécuteur n'accepte pas la charge, le legs est caduc par défaut de la condition.

S'il accepte le legs ainsi fait, il est réputé avoir accepté la charge.

L'exécuteur testamentaire n'est pas tenu de prêter serment; ni de donner caution, à moins qu'il n'ait accepté avec cette charge.

Il n'est pas assujetti à la contrainte par corps. C. 981o s.; Pr. 833, par. 6.

911. L'exécuteur testamentaire qui a accepté ne peut renoncer à sa charge [qu'avec l'autorisation du tribunal ou du juge, laquelle peut être accordée pour des causes suffisantes, les héritiers et légataires, et les autres exécuteurs testamentaires, s'il y en a, étant présents ou dûment appelés.

La divergence de vues sur l'exécution du testament entre quelqu'un d'eux et la majorité de ses co-exécuteurs, peut constituer une cause suffisante.]

912. S'il a été nommé plusieurs exécuteurs testamentaires et que quelques-uns seuls, ou même l'un d'eux seulement, aient accepté, ceux-ci ou celui-ci peuvent agir seuls à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement.

Pareillement si plusieurs ont accepté et que quelques-uns ou l'un d'eux seulement survivent ou conservent leur

charge, ces derniers ou ce dernier peuvent agir seuls jusqu'au remplacement, s'il y a lieu, à moins de prohibition de la part du testateur.

913. Si plusieurs exécuteurs testamentaires existent conjointement avec les mêmes attributions, ils ont tous un pouvoir égal, et doivent agir ensemble, à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement.

(Cependant, au cas d'absence de quelqu'un d'entre eux, ceux qui se trouvent sur les lieux peuvent agir seuls pour les actes conservatoires et autres qui demandent célérité.) Les exécuteurs peuvent aussi agir généralement comme procureurs les uns des autres, à moins que l'intention du testateur n'apparaisse au contraire, et sauf la responsabilité de celui qui a donné la procuration. Les exécuteurs ne peuvent déléguer généralement l'exécution du testament à d'autres qu'à leurs co-exécuteurs, mais ils peuvent se faire représenter par procureurs pour des actes déterminés.

Les exécuteurs qui exercent ces pouvoirs conjoints sont tenus solidairement de rendre un seul et même compte, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celles qui lui sont attribuées.

Ils ne sont responsables que chacun pour leur part des biens dont ils ont pris possession en leur qualité conjointe, et du paiement du reliquat de compte, sauf la responsabilité distincte de ceux autorisés à agir séparément. N. 1033.

914. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire en accomplissement de sa charge sont supportés par la succession. N. 1034.

915. L'exécuteur testamentaire peut, avant la vérification du testament, procéder aux actes conservatoires et autres qui demandent célérité, sauf à faire faire cette vérification sans délai, et à en produire la preuve où elle est requise.

916. Le testateur peut limiter l'obligation qu'à l'exécuteur testamentaire de faire inventaire et de rendre un compte de l'exercice de sa charge, ou même l'en dispenser entièrement.

Cette décharge n'emporte pas celle de payer ce qui lui reste entre les mains, à moins que le testateur n'ait

voulu lui remettre la disposition des biens sans responsabilité, le constituer légataire, ou que les termes du testament ne comportent autrement la décharge de payer.

917. [Si, ayant accepté, l'exécuteur testamentaire refuse ou néglige d'agir, s'il dissipe ou dilapide les biens ou exerce autrement ses fonctions de manière à autoriser la destitution dans le cas d'un tuteur, ou s'il est devenu incapable de remplir sa charge, il peut être destitué par le tribunal compétent.]

918. L'exécuteur testamentaire est saisi comme dépositaire légal, pour les fins de l'exécution du testament, des biens meubles de la succession, et peut en revendiquer la possession même contre l'héritier ou le légataire.

Cette saisine dure pendant l'an et jour à compter du décès du testateur, ou du temps où l'exécuteur a cessé d'être empêché de se mettre en possession.

Lorsque ses fonctions ont cessé, l'exécuteur testamentaire doit rendre compte à l'héritier ou au légataire qui recueillent la succession, et leur payer ce qui lui reste entre les mains. N. 1026, 1031.

919. L'exécuteur testamentaire fait faire inventaire, en y appelant les héritiers et légataires et autres intéressés. Il peut cependant faire de suite tous actes conservatoires et autres qui demandent célérité.

Il veille aux funérailles du défunt.

Il procède à faire vérifier le testament, et le fait enregistrer, dans les cas requis.

S'il y a contestation sur la validité du testament, il peut se rendre partie pour la soutenir.

Il paie les dettes et acquitte les legs particuliers, du consentement de l'héritier ou du légataire qui recueillent la succession, ou, iceux appelés, avec l'autorisation du tribunal.

En cas d'insuffisance de deniers pour l'exécution du testament, il peut, avec le même consentement ou la même autorisation, faire vendre jusqu'à concurrence le mobilier de la succession. L'héritier ou le légataire peuvent cependant empêcher cette vente en offrant de remettre les sommes nécessaires pour accomplir le testament.

L'exécuteur testamentaire peut recevoir le montant des créances et en poursuivre le paiement.

Il peut être poursuivi pour ce qui tombe dans les devoirs de sa charge, sauf son droit de mettre en cause l'héritier ou le légataire. C. 857 s.; Pr. 1364, 1387 s., 1430; N. 1031.

920. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passant point par l'effet de la loi à ses héritiers ou autres successeurs, qui sont cependant tenus de rendre compte de sa gestion, ainsi que de ce qu'ils peuvent eux-mêmes avoir géré de fait. C. 1755; N. 1032.

921. Le testateur peut modifier, restreindre, ou étendre les pouvoirs, les obligations et la saisine de l'exécuteur testamentaire, et la durée de sa charge. Il peut constituer l'exécuteur testamentaire administrateur des biens en tout ou en partie, et même lui donner pouvoir de les aliéner, avec ou sans l'intervention de l'héritier ou du légataire, en la manière et pour les fins par lui établies.

922. Un testateur ne peut nommer de tuteurs aux mineurs, ni de curateurs à ceux qui sont dans le cas d'en être pourvus, ou à une substitution.

Si le testateur a prétendu nommer à ces charges, les pouvoirs spécifiques donnés aux personnes ainsi appelées et qu'il eût pu leur conférer sans cette désignation, peuvent cependant être exercés par elles comme exécuteurs et administrateurs testamentaires.

Le testateur peut obliger l'héritier ou le légataire à prendre l'avis ou à obtenir l'assentiment des exécuteurs testamentaires ou d'autres personnes dans certains cas. C. 249.

923. Le testateur peut pourvoir au remplacement des exécuteurs et administrateurs testamentaires par d'autres, même successivement, et pour tout le temps que durera l'exécution du testament, soit en les nommant ou désignant lui-même directement, soit en leur donnant pouvoir de se remplacer, ou en indiquant autrement un mode à suivre non contraire à la loi. C. 905.

924. [Si le testateur a voulu que la nomination ou le remplacement fussent faits par les tribunaux ou les juges, les pouvoirs à ces fins peuvent être exercés judiciairement en appelant les héritiers et légataires intéressés.

Lorsque des exécuteurs et administrateurs testamentaires ont été nommés par le testament, et que par leur refus d'accepter, ou la cessation de leurs pouvoirs sans remplacement, ou par des circonstances imprévues, il ne s'en trouve aucun, sans qu'il soit possible de pourvoir au remplacement d'après les termes du testament, les juges et les tribunaux peuvent également exercer les pouvoirs requis à cet effet, pourvu qu'il apparaisse de l'intention du testateur de faire continuer l'exécution et l'administration indépendamment du légataire ou de l'héritier.] C. 905.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES SUBSTITUTIONS.

SECTION I.—*Règles sur la nature et la forme des substitutions.*

925. Il y a deux sortes de substitutions :

La substitution vulgaire est celle par laquelle une personne est appelée à la disposition, pour le cas où elle est sans effet quant à la personne avantagée en premier lieu.

La substitution fidéicommissaire est celle où celui qui reçoit est chargé de rendre la chose, soit à son décès, soit à un autre terme.

La substitution a son effet en vertu de la loi, à l'époque fixée, sans qu'il soit besoin d'aucune tradition ou autre acte de la part de celui qui est chargé de rendre. N. 896.

926. La substitution fidéicommissaire comprend la vulgaire sans qu'il soit besoin de l'exprimer.

Lorsque la vulgaire est adjointe en termes exprès à la fidéicommissaire pour régler des cas particuliers, la substitution est aussi appelée compendieuse.

Lorsque le terme de *substitution* est employé seul, il s'applique à la fidéicommissaire, avec la vulgaire qui y est comprise ou s'y rattache; à moins que la nature ou les termes de la disposition n'indiquent la vulgaire seule. C. 933.

927. Celui qui est chargé de rendre se nomme le grevé et celui qui a droit de recueillir postérieurement se nomme l'appelé. Lorsqu'il y a plusieurs degrés dans la substitution, l'appelé qui recueille à la charge de rendre devient à son tour grevé par rapport à l'appelé subséquent.

928. Une substitution peut exister quoique le terme d'*usufruit* ait été employé pour exprimer le droit du grevé. En général c'est d'après l'ensemble de l'acte et l'intention qui s'y trouve suffisamment manifestée, plutôt que d'après l'acception ordinaire de certaines expressions, qu'il est décidé s'il y a ou non substitution. C. 443; N. 896, 1048.

929. L'on peut créer une substitution par donation entre vifs en un contrat de mariage ou autrement, par donation à cause de mort en un contrat de mariage, ou par testament.

La capacité des personnes suit dans chaque cas la nature de l'acte.

La disposition qui substitue peut être conditionnelle comme toute autre donation ou legs.

La substitution peut être attachée à une disposition soit universelle, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Il n'est pas nécessaire que l'appelé ait été présent à la donation entre vifs qui substitue en sa faveur; il peut même n'avoir été ni né ni conçu lors de l'acte. C. 772.

930. La substitution par contrat de mariage participe de l'irrévocabilité des donations ainsi faites.

Les substitutions par autres donations entre vifs demeurent révocables par le donateur nonobstant l'acceptation du grevé pour lui-même, [tant que l'ouverture n'a pas eu lieu, à moins que l'acceptation de la substitution n'ait eu lieu par l'appelé ou pour lui, soit formellement soit d'une manière équivalente, comme dans les donations en général.]

L'acceptation pour eux-mêmes par les pères et mères grevés, même étrangers au donateur, rend aussi irrévocable la substitution en faveur de leurs enfants nés et à naître.

La révocation de la substitution, lorsqu'elle peut avoir lieu, ne peut préjudicier au grevé, ni à ses héritiers, en

les privant de l'avantage de la caducité éventuelle ou autrement. Au contraire, et quoique l'appelé eût pu recueillir sans la révocation, cette révocation est au profit du grevé et non du substituant, à moins que ce dernier n'en ait fait la réserve dans l'acte qui substitue.

La substitution par testament demeure révocable comme toute autre disposition testamentaire.

931. Les biens meubles peuvent, comme les immeubles, être l'objet des substitutions. A moins que les meubles corporels ne soient assujettis à une disposition différente, ils doivent être vendus publiquement et le prix être employé aux fins de la substitution.

Il doit être fait emploi aux mêmes fins des deniers trouvés comptant.

L'emploi doit dans tous les cas être fait au nom de la substitution. C. 943, 953, par. 5, 981o; N. 1062, 1063, 1064, 1065..

932. [La substitution créée par un testament ou dans une donation entre vifs ne peut s'étendre à plus de deux degrés outre l'institué.] N. 1049.

933. Les règles qui concernent les legs en général ont leur effet en matière de substitution, à moins d'exception, en autant qu'elles peuvent être appliquées.

Les substitutions par donation entre vifs sont, comme celles faites par testament, assujetties aux règles des legs quant à l'ouverture et après qu'elle a eu lieu. Ce qui concerne la forme de l'acte, ainsi que l'acceptation et l'appréhension des biens par le premier donataire, demeure sujet aux règles des donations entre vifs.

L'acceptation par le premier donataire grevé suffit pour les appelés, s'ils se prévalent de la disposition et si elle n'a été valablement révoquée.

Si la donation entre vifs devient caduque par répudiation ou par défaut d'acceptation de la part du premier donataire, il n'y a pas lieu à la substitution fidéicommissaire, ni à la vulgaire à moins que le donateur ne l'ait ainsi réglé.

934. Le testateur peut charger de substitution soit la donataire ou le légataire qu'il avantage, soit son héritier à cause de ce qu'il lui laisse à ce titre.

935. Un donateur par acte entre vifs ne peut substituer postérieurement les biens par lui donnés, même en faveur des enfants du donataire.

Il ne peut non plus s'en réserver le droit, si ce n'est dans la donation par contrat de mariage. Cependant le substituant peut se réserver, dans tous les cas, le droit de déterminer les proportions entre les appelés.

Néanmoins le disposant peut, dans une nouvelle donation entre vifs faite d'autres biens à la même personne, ou par testament, substituer les biens qu'il lui a donnés purement et simplement dans la première; cette substitution n'a d'effet qu'au moyen de l'acceptation de la disposition postérieure dont elle est une condition, et sans préjudice aux droits acquis aux tiers. N. 1052.

936. Les enfants qui ne sont point appelés à la substitution, mais qui sont seulement mis dans la condition sans être chargés de restituer à d'autres, se sont pas regardés comme étant dans la disposition.

937. La représentation n'a pas lieu dans les substitutions non plus que dans les autres legs, à moins que le testateur n'ait ordonné que les biens seraient déférés suivant l'ordre des successions légitimes, ou que son intention au même effet ne soit autrement manifestée.

SECTION II.—*De l'enregistrement des substitutions.*

938. Outre les effets de l'enregistrement et du défaut d'icelui quant aux donations et aux testaments respectivement comme tels, ceux de ces actes qui portent substitution fidéicommissaire, soit de biens meubles, soit d'immeubles, doivent être enregistrés dans l'intérêt des appelés et dans celui des tiers.

Les substitutions en ligne directe par contrat de mariage et celle de meubles corporels avec tradition réelle au premier donataire ne sont pas exemptées de l'enregistrement.

Le défaut d'enregistrement de la substitution opère en faveur des tiers au préjudice des appelés, même rieurs, interdits ou non nés, et même contre la femme mariée, sans qu'il y ait lieu à restitution, sauf leur recours contre ceux qui étaient tenus de la faire enregistrer. C. 807, 808, 2108, 2109; N. 1069.

939. La substitution peut être attaquée à cause du défaut d'enregistrement par tous ceux qui y ont intérêt, à moins d'une exception qui les concerne C. 942; N. 1070.

940. Le substituant, le grevé, non plus que leurs héritiers et légataires universels, ne peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement; ceux qui ont acquis d'eux de bonne foi à titre particulier, soit onéreux soit gratuit, et leurs créanciers le peuvent. C. 938; N. 1070, 1072.

941. L'enregistrement des actes portant substitution remplace leur insinuation au greffe des tribunaux et leur publication en justice, formalités qui sont abolies.

L'enregistrement se fait, dans les six mois à compter de la date de la donation entre vifs ou du décès du testateur. L'effet de l'enregistrement dans ces délais de donations entre vifs, à l'égard des tiers dont les droits sont enregistrés, est exposé au titre de l'enregistrement des droits réels; quant à tous autres et quant aux substitutions par testament l'enregistrement effectué dans ces délais, opère avec rétroactivité au temps de la donation ou à celui du décès. S'il a lieu postérieurement il n'a d'effet qu'à compter de sa date.

Néanmoins les délais particuliers établis, quant aux testaments, pour le cas où le testateur décède hors du Canada, et pour le cas de recélé de l'acte, s'appliquent également avec rétroactivité aux substitutions qui y sont contenues.

La substitution qui affecte les immeubles doit être enregistrée au bureau pour la circonscription dans laquelle ils sont situés, et en outre, si elle est faite par donation à cause de mort ou par testament, au bureau du domicile du substituant.

Si elle affecte les biens meubles elle doit être enregistrée au bureau du domicile du donateur lors de la donation, ou du testateur lors de son décès. C. 804, 2083, 2092, 2110 s.; N. 1069.

942. Sont tenus de faire effectuer l'enregistrement des substitutions, lorsqu'elles en connaissent l'existence, les personnes suivantes, savoir:

1. Le grevé qui accepte le don ou le legs;
2. L'appelé majeur qui est lui-même chargé de rendre;

3. Les tuteurs ou curateurs au grevé ou aux appelés et le curateur à la substitution;

4. Le mari pour sa femme obligée.

Ceux qui sont tenus de faire effectuer l'enregistrement de la substitution et leurs héritiers et légataires universels ou à titre universel ne peuvent se prévaloir de son défaut.

Le grevé qui a négligé de faire enregistrer est en outre passible de la perte des fruits, comme pour la négligence de faire inventaire. C. 939; N. 1069, 1070, 1072, 1073.

943. Les actes et déclarations d'emploi des deniers affectés à la substitution doivent aussi être enregistrés dans les six mois de leur date.

SECTION III.—*De la substitution avant l'ouverture.*

944. Le grevé possède pour lui-même à titre de propriétaire, à la charge de rendre et sans préjudice aux droits de l'appelé.

945. [*Tel qu'amendé par l'art. 5802, S. R. Q.*] Tous les appelés, nés et à naître, sont représentés en tout inventaire ou partage par un curateur à la substitution, nommé en la manière établie pour la nomination des tuteurs.

Ce curateur à la substitution veille aux intérêts des appelés, et les représente dans tous les cas auxquels son intervention est requise ou peut avoir lieu.

Le grevé qui néglige de provoquer cette nomination peut être déclaré, au profit des appelés, déchu du bénéfice de la disposition.

Toute personne qui a qualité pour provoquer la nomination d'un tuteur à un mineur de la même famille, peut aussi provoquer celle d'un curateur à la substitution. C. 250 s., 922; Pr. 1331, 1340; N. 1055, 1056, 1057. •

946. Le grevé est tenu de procéder à ses propres frais dans les trois mois, à l'inventaire des biens substitués et à la prisée des effets mobiliers, s'ils ne sont compris comme tels et avec semblable prisée dans l'inventaire général fait par d'autres des biens de la succession. Les intéressés doivent être présents ou avoir été dûment appelés.

Au défaut du grevé, les appelés, leurs tuteurs ou curateurs, et le curateur à la substitution ont droit, et ils sont tenus, à l'exception de l'appelé lorsqu'il n'est pas lui-même chargé de rendre, de faire procéder à cet inventaire aux frais du grevé en l'y appelant ainsi que les autres intéressés.

Faute par le grevé d'avoir fait procéder à l'inventaire et à la prise, il doit être privé des fruits jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette obligation. Pr. 1387 s.; N. 1058, 1059, 1060.

947. Le grevé fait tous les actes nécessaires à la conservation des biens.

Il est tenu pour son propre compte des droits, rentes, redevances et arrérages échus de son temps.

Il fait les paiements, reçoit les créances et remboursements, fait l'emploi des capitaux et exerce en justice les droits nécessaires à ces fins.

Il fait à ces mêmes fins les avances pour frais de procès et autres déboursés extraordinaires requis, dont le montant est remis à lui ou à ses héritiers, en tout ou en partie, ainsi qu'il est trouvé juste lors de la restitution.

S'il a racheté des rentes ou payé des dettes en capital, sans en avoir été chargé, il a le droit, ou ses héritiers, d'en être remboursé, sans intérêt, à la même époque.

Si le rachat ou le paiement a, sans cause suffisante, été fait par anticipation et n'eût pas encore été exigible lors de l'ouverture, l'appelé peut se borner, jusqu'à l'époque où fût arrivée cette exigibilité, à servir la rente ou payer les intérêts. Pr. 946; N. 1066, 1067.

948. Les règles qui concernent l'indivis exposées au titre *des Successions* s'appliquent également aux substitutions, sauf la nature provisoire du partage pendant leur durée.

Dans le cas de vente forcée des immeubles, ou autre aliénation des biens substitués, lorsqu'elle peut avoir lieu, et dans celui du remboursement des rentes et capitaux, le grevé ou les exécuteurs testamentaires qui ont pouvoir d'administrer en son lieu, sont tenus de faire emploi du prix dans l'intérêt des appelés, avec le consentement des intéressés, ou à leur refus, suivant autorisation en justice, après les avoir dûment appelés. C. 943, 981o s.; N. 1065.

949. L'obligation de rendre les biens substitués dans leur intégrité, et la nullité des actes du grevé au contraire, ne l'empêchent pas de les hypothéquer, et de les aliéner sans préjudice aux droits de l'appelé qui les reprend libres de toute hypothèque, charge ou servitude et même de la continuation du bail, à moins que son droit ne soit prescrit conformément aux règles contenues au titre de la *Prescription*, ou que le tiers n'ait droit de se prévaloir du défaut d'enregistrement de la substitution. C. 2205, 2207.

950. La vente forcée en justice ou par licitation est également résolue en faveur de l'appelé, par l'ouverture, si la substitution a été enregistrée, à moins que cette vente n'ait lieu dans quelqu'un des cas mentionnés en l'article 953. Pr. 781, 785.

951. Le grevé ne peut non plus transsiger sur la propriété des biens de manière à obliger l'appelé, si ce n'est dans les cas de nécessité où l'intérêt de ce dernier est concerné, et après y avoir été autorisé en justice comme pour la vente des biens des mineurs. C. 351a; Pr. 1341 s.

952. Le substituant peut indéfiniment permettre l'aliénation des biens substitués; la substitution n'a d'effet en ce cas que si l'aliénation n'a pas eu lieu.

953. L'aliénation finale des biens substitués peut en outre avoir lieu valablement pendant la substitution:

1. Par suite du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou d'après quelque loi spéciale;

2. Par vente forcée en justice pour la dette du substituant ou pour hypothèques antérieures à sa possession. L'obligation du grevé d'acquitter la dette ou la charge n'empêche pas en ce cas la vente d'être valide à l'encontre de la substitution, mais le grevé demeure passible de tous dommages envers l'appelé;

3. Du consentement de tous les appelés, lorsqu'ils ont l'exercice de leurs droits. Si quelques-uns d'eux seulement ont consenti, l'aliénation vaut pour ce qui les concerne, sans préjudice aux autres;

4. Lorsque l'appelé, comme héritier ou légataire du grevé, est tenu de l'éviction envers l'acquéreur;

5. Quant aux choses mobilières vendues conformément à la section première du ~~premier~~ chapitre. C. 931, 1590.

présent

953a. (*Tel qu'ajouté par S. Q., 1898, 61 V., ch. 44, sec. 1.*) Il peut également y avoir lieu à l'aliénation définitive des biens substitués, pendant la substitution, aux conditions suivantes :

1. Il doit être de l'avantage du grevé et de l'appelé que cette aliénation ait lieu.

2. Le grevé et le curateur doivent être autorisés en justice, en observant les formalités prescrites par les articles 1341 à 1361, inclusivement, du Code de procédure civile.

3. Le prix de vente doit être employé conformément à l'ordonnance du juge, soit pour acquitter les dettes de la substitution, soit en biens-fonds dans cette province, soit sur premier privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds dans cette province, évalués à un montant n'excédant pas les trois cinquièmes de l'évaluation municipale, laquelle évaluation doit être corroborée par un expert.

4. Si l'emploi du prix de vente se fait en même temps que la vente de l'immeuble substitué, l'acquéreur de cette immeuble est tenu de voir à cet emploi, et il doit payer le prix de vente, selon le cas, entre les mains du vendeur de l'immeuble acquis, pour acquitter le prix de vente de ce dernier, ou entre celles de l'emprunteur, et il doit être fait mention de cet emploi et de l'ordonnance du juge, dans la quittance du prix de vente de l'immeuble substitué, pour que cette quittance soit valide.

5. Si l'emploi du prix de vente n'est pas fait sur-le-champ, ce prix de vente doit être déposé par l'acquéreur, à titre de dépôt judiciaire, entre les mains du notaire de la cour supérieure du district où est situé l'immeuble vendu, et le notaire garde ce dépôt pour l'employer conformément aux dispositions de cet article.

6. Les biens-fonds acquis par le grevé, ou le prix de vente placé sur hypothèque, selon le cas, sont sujets à la substitution, comme l'immeuble vendu.

7. Tout remboursement du capital prêté conformément aux dispositions ci-dessus, doit se faire au notaire de la cour supérieure du district où est situé l'immeuble substitué, et celui-ci reçoit ce capital à titre de dépôt judiciaire, et ne peut le payer que sur ordonnance du juge autorisant un nouvel emploi, à moins qu'un nouvel emploi n'ait été autorisé par le juge avant le remboursement.

8. Dans le cas de dépôt judiciaire, la quittance donnée par le protonotaire est finale et autorise le régistrateur à faire toute radiation nécessaire.

9. Les frais encourus pour la vente et l'emploi du prix de vente sont à la charge du grevé. Pr. 1341 s.

954. [La femme du grevé n'a pas de recours subsidiaire sur les biens substitués pour la sûreté de son douaire ou de sa dot.] N. 1054.

955. Le grevé qui dégrade, dilapide ou dissipe, peut être assujéti à donner caution, ou à souffrir l'envoi en possession de l'appelé à titre de séquestre. C. 1824.

956. L'appelé peut durant la substitution disposer, par acte entre vifs ou par testament, de son droit éventuel aux biens substitués, sujet au manque d'effet par caducité, et aussi sujet aux effets ultérieurs de la substitution lorsqu'elle continue après lui.

L'appelé et ceux qui le représentent peuvent faire avant l'ouverture tous les actes conservatoires qui se rapportent à son droit éventuel, soit contre le grevé soit contre les tiers. C. 2207; P. 946.

957. L'appelé qui décède avant l'ouverture en sa faveur, ou à l'égard duquel le droit à la substitution est autrement devenu caduc, ne transmet pas ce droit à ses héritiers non plus que dans le cas de tout autre legs non ouvert. C. 901.

958. Quant aux réparations dont le grevé est tenu et aux répétitions qu'il peut exercer, ou ses héritiers, pour les améliorations qu'il a faites, les règles sont les mêmes que celles exposées par rapport à l'emphytéote aux articles 581 et 582.

959. Les jugements intervenus en faveur des tiers contre le grevé ne peuvent être attaqués par les appelés sur le motif de la substitution, si on les a mis en cause, ou leurs tuteurs ou curateurs, ou le curateur à la substitution, et en outre les exécuteurs et administrateurs testamentaires, s'il y en avait en exercice.

Si les appelés, ou ceux qui doivent l'être pour eux n'ont pas été mis en cause, ces jugements peuvent être attaqués soit que le grevé ait défendu ou non, à la poursuite contre lui.

960. Le grevé peut faire la remise des biens par anticipation, à moins que le délai n'ait été établi pour l'avantage de l'appelé; sans préjudice aux créanciers du grevé N. 1053.

SECTION IV.—*De l'ouverture et de la restitution des biens.*

961. Lorsqu'aucune autre époque n'est assignée pour l'ouverture de la substitution et la restitution des biens, elles ont lieu au décès du grevé. N. 1053.

962. L'appelé reçoit les biens directement du substituant et non du grevé.

L'appelé est, par l'ouverture de la substitution à son profit, saisi de suite de la propriété des biens, de la même manière que tout autre légataire; il peut en disposer absolument et il les transmet dans sa succession, s'il n'y a prohibition ou substitution ultérieure.

963. Si par suite d'une condition pendant ou autre disposition du testament, l'ouverture de la substitution n'a pas lieu immédiatement au décès du grevé, ses héritiers et légataires continuent jusqu'à l'ouverture à exercer ses droits et demeurent chargés de ses obligations.

964. Le légataire qui est chargé comme simple ministre d'administrer les biens et de les employer ou restituer pour les fins du testament, bien que dans les termes sa qualité paraisse réellement être celle de propriétaire grevé et non simplement d'exécuteur et administrateur, ne conserve pas les biens dans le cas de caducité de la disposition ultérieure ou de l'impossibilité de les appliquer aux fins voulues, à moins que le testateur n'ait manifesté son intention à ce sujet. Ces biens passent en ce cas à l'héritier ou au légataire qui recueille la succession. C. 869.

965. Le grevé ou ses héritiers restituent les biens avec leurs accessoires; ils rendent les fruits et intérêts échus depuis l'ouverture, s'ils les ont perçus, à moins que l'appelé mis en demeure d'accepter ou de répudier son legs n'ait manqué de prendre qualité.

966. [Si le grevé était débiteur ou créancier du substituant, et a, par son acceptation en qualité d'héritier ou

de légataire universel ou à titre universel, fait confusion en sa personne de sa dette ou de sa créance, cette dette ou cette créance revivent entre l'appelé et le grevé ou ses héritiers, lors de la restitution des biens substitués, nonobstant cette confusion considérée comme temporaire, sauf les intérêts jusqu'à l'ouverture pour lesquels la confusion subsiste.

Le grevé ou ses héritiers ont droit à la séparation des patrimoines dans l'exercice de leur créance, et ils peuvent retenir les biens jusqu'au paiement.]

967. Le grevé mineur, interdit, ou non né, et la femme grevée sous puissance de mari, ne peuvent se faire restituer contre l'omission des obligations que cette section et la précédente leur imposent, ou au mari, au tuteur, ou au curateur pour eux, sauf recours. N. 1074.

SECTION V.—*De la prohibition d'aliéner.*

968. La prohibition d'aliéner contenue dans un acte peut, en certains cas, se rattacher à une substitution et même en constituer une.

Elle peut aussi être faite pour des motifs autres que celui de substituer.

Elle peut être en termes exprès, ou résulter des conditions et des circonstances de l'acte.

Elle comprend la prohibition d'hypothéquer.

Dans les donations entre vifs l'engagement de ne pas aliéner pris par celui qui reçoit a les mêmes effets que la prohibition.

969. La prohibition d'aliéner peut avoir pour cause ou considération l'intérêt soit du disposant, soit de celui qui reçoit, ou encore celui des appelés à la substitution ou des tiers.

970. La prohibition d'aliéner la chose vendue ou cédée à titre purement onéreux est nulle.

971. La prohibition d'aliéner peut être simplement confirmative d'une substitution.

Elle en constitue une, quoique les termes à cet effet ne soient pas exprès, suivant les règles ci-après exposées.

972. [Quoique le motif de la prohibition d'aliéner ne soit pas exprimé, et quoiqu'elle ne soit pas en termes de

nullité ou sous quelque autre peine, la volonté du disposant suffit pour y donner effet, à moins que les expressions ne se bornent évidemment à un simple conseil.

Lorsque la prohibition n'est pas faite pour d'autre motif, elle est interprétée comme constituant un droit de retour en faveur du disposant et de ses héritiers.]

973. Si la prohibition d'aliéner est faite en faveur de quelques personnes désignées, ou que l'on puisse connaître et qui doivent recevoir la chose après le donataire l'héritier ou le légataire, il y a substitution en faveur de ces personnes quoiqu'elle ne se trouve pas énoncée en termes exprès.

974. Lorsque la prohibition d'aliéner est graduelle, et qu'elle est en même temps interprétée comme comportant une substitution, ceux à qui cette prohibition est adressée subséquentement au premier qui reçoit, sont successivement appelés à cette substitution comme s'ils étaient l'objet d'une disposition expresse.

975. La prohibition d'aliéner peut être limitée aux actes entre vifs ou à ceux à cause de mort, ou s'étendre aux uns et aux autres, ou encore être autrement modifiée suivant la volonté du disposant. L'étendue en est déterminée d'après le but que le disposant avait en vue, et d'après les autres circonstances.

S'il n'y a pas de limitation, la prohibition est censée s'étendre à toutes sortes d'actes.

976. La simple défense de tester, sans autre condition ni indication, comporte une substitution en faveur des héritiers naturels du donataire, ou de ceux de l'héritier ou du légataire, quant à ce qui restera des biens à son décès.

977. La prohibition d'aliéner hors de la famille, soit du disposant ou de celui qui reçoit, ou de toute autre famille, ne s'étend, à moins d'expressions qui indiquent la gradualité, qu'à ceux auxquels elle est adressée; ceux de la famille qui recueillent après eux n'y sont pas assujettis.

Si cette prohibition d'aliéner n'est adressée à personne en particulier, elle est, à moins de semblables expressions, réputée adressée seulement à celui qui est gratifié le premier.

La substitution faite dans la famille s'interprète dans tous les cas d'après les mêmes règles.

978. La prohibition d'aliéner hors de la famille lorsque aucune disposition n'astreint à suivre l'ordre des successions légitimes ou tout autre ordre, n'empêche pas l'aliénation à titre gratuit ou onéreux en faveur de ceux de la famille qui sont en degré plus éloigné.

979. Le terme *famille* non limité s'applique à tous les parents en ligne directe ou collatérale qui sont de la famille, venant successivement en degré suivant la loi ou dans l'ordre indiqué, sans qu'il y ait lieu néanmoins à la représentation autrement que comme dans le cas des legs.

980. Dans la prohibition d'aliéner, comme dans la substitution, et dans les donations et les legs en général, le terme *enfants* ou *petits enfants*, employé seul soit dans la disposition soit dans la condition, s'applique à tous les descendants avec ou sans gradualité suivant la nature de l'acte.

981. [Les prohibitions d'aliéner, quoique non accompagnées de substitution, doivent être enregistrées, même quant aux biens meubles, comme les substitutions elles-mêmes.]

Celui auquel la prohibition est faite et son tuteur ou curateur, et le mari pour sa femme obligée, sont tenus de faire effectuer cet enregistrement.]

Les chapitres suivants comprenant les articles 981a à 981r ont été ajoutés au Code par l'article 5803, S. R. Q.

CHAPITRE QUATRIEME (A).

DE LA FIDUCIE.

981a. Toute personne capable de disposer librement des biens, peut transporter des propriétés mobilières ou immobilières à des fiduciaires, par donation ou par testament, pour le bénéfice des personnes en faveur de qui elle peut faire valablement des donations ou des legs. C. 869, 964.

981*b*. Les fiduciaires, pour les fins de la fiducie, sont saisis, comme dépositaires et administrateurs, pour le bénéfice des donataires ou légataires, des propriétés mobilières ou immobilières à eux transportées en fiducie, et peuvent en revendiquer la possession, même contre les donataires ou légataires pour le bénéfice desquels la fiducie a été créée.

Cette saisie ne dure que le temps stipulé pour la durée de la fiducie; et aussi longtemps qu'elle dure, les fiduciaires peuvent poursuivre et être poursuivis, et prendre tous procédés judiciaires pour les affaires de la fiducie. C. 918.

981*c*. Le donateur ou le testateur créant la fiducie, peut pourvoir au remplacement des fiduciaires aussi longtemps que dure la fiducie, dans le cas de refus d'accepter, de mort ou d'autre cause de vacance, et indiquer le mode de remplacement.

Lorsqu'il est impossible de les remplacer, d'après les conditions du document créant la fiducie, ou lorsqu'on n'a pas pourvu au remplacement, tout juge de la cour supérieure peut nommer des fiduciaires pour les remplacer, après avis donné aux parties bénéficiaires. C. 905, 923, 924.

981*d*. Les fiduciaires dissipant ou gaspillant la propriété de la fiducie, ou refusant ou négligeant de mettre à exécution les dispositions du document créant la fiducie, ou manquant à leurs devoirs, peuvent être démis par la cour supérieure. C. 917.

981*e*. Les pouvoirs d'un fiduciaire ne passent pas à ses héritiers ou autres successeurs; mais ces derniers sont tenus de rendre compte de sa gestion. C. 920.

981*f*. Lorsqu'il y a plusieurs fiduciaires, la majorité peut agir, sauf le cas où il est autrement pourvu dans le document créant la fiducie. C. 913.

981*g*. Les fiduciaires agissent gratuitement, à moins qu'il n'ait été pourvu autrement dans le document créant la fiducie.

Toutes dépenses encourues par les fiduciaires dans l'accomplissement de leurs devoirs, sont à la charge de la fiducie. C. 910.

981h. Les fiduciaires sont tenus d'exécuter la fiducie qu'ils ont acceptée, à moins qu'ils ne soient autorisés à renoncer, par un juge de la cour supérieure, et ils sont responsables des dommages résultant de leur négligence à l'exécuter lorsqu'ils ne sont pas autorisés à renoncer C. 911.

981i. Les fiduciaires ne sont pas personnellement responsables envers les tiers avec qui ils contractent.

981j. Les fiduciaires, sans l'intervention des parties bénéficiaires, gèrent la propriété qui leur est confiée et en disposent, placent les sommes d'argent qui ne sont pas payables aux parties bénéficiaires et changent, modifient et transposent, de temps à autre, les placements, et exécutent la fiducie, conformément aux dispositions et conditions du document créant la fiducie.

A défaut d'instructions, les fiduciaires font les placements, sans l'intervention des parties bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article 981o.

981k. Les fiduciaires sont tenus d'employer, dans la gestion de la fiducie, une habileté convenable et d'agir en bon père de famille, mais ils ne sont pas responsables de la dépréciation ou de la perte dans les placements faits conformément aux dispositions du document créant la fiducie ou de la loi, ou de la perte sur les dépôts faits dans les banques ou banques d'épargne constituées en corporation, à moins qu'il n'y ait eu mauvaise foi de leur part en faisant ces placements ou dépôts. C. 981p, 981q; Pr. 833, par. 6.

981l. A l'expiration de la fiducie, les fiduciaires doivent rendre compte, et délivrer toutes les sommes d'argent et toutes les valeurs entre leurs mains, aux parties y ayant droit en vertu des dispositions du document créant la fiducie ou en vertu de la loi.

Ils doivent aussi exécuter les transports, cessions ou autres contrats nécessaires pour transférer la propriété tenue en fiducie aux parties y ayant droit.

981m. Les fiduciaires sont tenus conjointement et solidairement de rendre un seul et même compte, à moins que le donateur ou le testateur qui a créé la fiducie n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celles qui lui sont attribuées.

218 DU PLACEMENT DES BIENS APPARTENANT À AUTRUI.

Ils sont aussi conjointement et solidairement responsables de la propriété qui leur est confiée en leur capacité conjointe, et du paiement de toute balance en main, ou des gaspillages ou pertes causées par des placements erronés, sauf le cas où ils sont autorisés à agir séparément; et alors ceux qui ont agi séparément et se sont renfermés dans les limites des fonctions qui leur sont attribuées, sont seuls responsables pour cette administration séparée. C. 913.

981n. Les fiduciaires sont sujets à la contrainte par corps pour tout ce qu'ils doivent à raison de leur administration, à ceux à qui ils doivent compte, sujet aux dispositions du Code de Procédure civile. Pr. 833, par. 1.

CHAPITRE QUATRIÈME (B).

DU PLACEMENT DES BIENS APPARTENANT À AUTRUI.

981o. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1907, 7 Ed VII, ch. 54.) Excepté dans le cas d'exécuteurs testamentaires, autrement autorisés par le testament; dans celui de grevés de substitution, autrement autorisés par le document créant la substitution, et dans celui de fiduciaires, aussi autrement autorisés par le document créant la fiducie, le grevé de substitution à quelque degré que ce soit et de quelque manière que la substitution soit établie, l'exécuteur ou l'administrateur en vertu d'un testament, et le tuteur, le curateur, ou le fiduciaire, ayant à ce titre la possession ou l'administration de biens appartenant à autrui ou dont ils sont saisis pour l'avantage d'un autre, qui sont obligés par la loi à faire le placement de l'argent dont ils sont saisis, doivent le faire dans les fonds ou les débentures de la Puissance ou de la Province, ou dans les effets publics du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique, ou dans les fonds ou débentures de municipalités, ou dans les bons ou débentures de toute corporation scolaire de toute cité et ville en cette province, ou en biens-fonds dans cette province, ou sur premier privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds dans cette province évalués à un montant n'excédant pas les trois cinquièmes de l'évaluation municipale.

981p. Le grevé de substitution, l'exécuteur, l'administrateur, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire, faisant des placements conformément à l'article précédent, sont exempts de toute responsabilité au sujet des placements ainsi faits, sauf toujours le cas de fraude, qui rend ces personnes responsables du dommage causé par leur fraude, sous peine de la contrainte par corps, sujet aux dispositions du Code de Procédure civile. Pr. 833, par. 6.

981q. Le grevé de substitution, l'exécuteur, l'administrateur, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire, lorsque les placements sont faits autrement que prévu par l'article 981o, ou tel que ordonné par le testament nommant l'exécuteur ou l'administrateur, ou par le document qui crée la substitution ou la fiducie, sont tenus d'indemniser les parties auxquelles ils sont responsables, pour pertes causées par la dépréciation des garanties sur lesquelles les placements ont été faits sous peine de la contrainte par corps, sujet aux dispositions du Code de Procédure civile. Pr. 833, par. 6.

981r. Si l'instrument qui institue ces personnes, donne à ces dernières un pouvoir discrétionnaire, entier ou limité, relativement à la nature du placement ou à la manière de l'opérer, elles sont censées avoir le même droit et le même pouvoir discrétionnaire de changer, de temps à autre, ce qu'elles peuvent avoir ainsi fait, en vendant les biens sur lesquels elles avaient appliqué les fonds, et en plaçant de nouveau le produit comme elles auraient pu le faire en premier lieu.

TITRE TROISIÈME

DES OBLIGATIONS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

982. Il est de l'essence d'une obligation qu'il y ait une cause d'où elle naisse, des personnes entre qui elle existe, et qu'elle ait un objet.

983. Les obligations procèdent des contrats, des quasi-contrats, des délits, des quasi-délits, ou de la loi seule.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONTRATS.

SECTION I.—*De ce qui est nécessaire pour la validité des contrats.*

984. Quatre choses sont nécessaires pour la validité d'un contrat :

Des parties ayant la capacité légale de contracter ;

Leur consentement donné légalement ;

Quelque chose qui soit l'objet du contrat ;

Une cause ou considération licite. C. 985 s., 988, 989, 1058 s. ; N. 1108.

Par. 1. *De la capacité légale pour contracter.*

985. Toute personne est capable de contracter, si elle n'en est pas expressément déclarée incapable par la loi C. 984, 986 ; N. 1123.

986. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38.)

Sont incapables de contracter :

Les mineurs, dans les cas et suivant les dispositions contenues dans ce Code ;

Les interdits ;

Les femmes mariées, excepté dans les cas spécifiés par la loi ;

Ceux à qui des dispositions spéciales de la loi défendent de contracter à raison de leurs relations ensemble, ou de l'objet du contrat ;

Les personnes aliénées ou souffrant d'une aberration temporaire causée par maladie, accident, ivresse ou autre cause, ou qui, à raison de la faiblesse de leur esprit sont incapables de donner un consentement valable ;

Ceux qui sont frappés de dégradation civique. S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38 ; C. 176 s., 210, 319 s. 334, 335, 351, 1005, 1318, 1422, 1424, 1483, 1919, 2037 ; N. 1124.

987. L'incapacité des mineurs et des interdits pour prodigalité est établie en leur faveur.

Ceux qui sont capables de contracter ne peuvent opposer l'incapacité des mineurs ou des interdits avec qui ils ont contracté. C. 334, 1000 ; N. 1125.

Par. 2. *Du consentement.*

988. Le consentement est ou exprès ou implicite. Il est invalidé par les causes énoncées dans la section deuxième de ce chapitre. C. 991 s.; N. 1109.

Par. 3. *De la cause ou considération des contrats.*

989. Le contrat sans considération, ou fondé sur une considération illégale, est sans effet; mais il n'est pas moins valable quoique la considération n'en soit pas exprimée ou soit exprimée incorrectement dans l'écrit qui le constate. C. 984; N. 1131, 1132.

990. La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public. C. 13; N. 1133.

Par. 4. *De l'objet des contrats.*

Voir chap. V. De l'objet des obligations.

SECTION II.—*Des causes de nullité des contrats.*

991. L'erreur, la fraude, la violence ou la crainte et la lésion sont des causes de nullité des contrats, sujettes aux restrictions et règles contenues en ce Code. C. 650, 751, 1000, 2258; N. 1109.

Par. 1. *De l'erreur.*

992. L'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur la nature même du contrat, sur la substance de la chose qui en fait l'objet, ou sur quelque chose qui soit une considération principale qui ait engagé à le faire. C. 148, 1921; Pr. 785, 1007; N. 1110.

Par. 2. *De la fraude.*

993. La fraude ou le dol est une cause de nullité lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties ou à sa connaissance sont telles que, sans cela, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas et doit être prouvé. C. 1000; Pr. 668, 784, 1007; N. 1116.

Par. 3. *De la violence et de la crainte.*

994. La violence ou la crainte est une cause de nullité, soit qu'elle soit exercée ou produite par la partie au profit de laquelle le contrat est fait, ou par toute autre personne. C. 1000; N. 1109, 1111.

995. La crainte produite par violence ou autrement doit être une crainte raisonnable et présente d'un mal sérieux. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe, au caractère, et à la condition des personnes.

996. La crainte que subit le contractant est une cause de nullité, soit que le mal appréhendé se rapporte à lui-même, ou à sa femme, ou à ses enfants, ou à quelqu'un de ses proches, et dans quelques cas même à des étrangers, suivant les circonstances. N. 1113.

997. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans aucune menace, ou sans l'exercice d'aucune violence, ne suffit point pour faire annuler le contrat. N. 1114.

998. Si la violence n'est qu'une contrainte légale, ou si la crainte n'est que celle produite par quelqu'un dans l'exercice d'un droit qui lui appartient, il n'y a pas cause de nullité; mais cette cause existe si on emploie les formalités de la loi, ou si on menace de les employer, pour une cause injuste et illégale, afin d'extorquer un consentement.

999. Un contrat ayant pour objet de soustraire celui qui le fait, sa femme, son mari, ou quelqu'un de ses proches à la violence, ou à la menace de quelque mal, n'est pas nul par suite de telle violence ou menace, pourvu que la personne en faveur de qui ce contrat est fait soit de bonne foi et n'ait pas colludé avec la partie coupable.

1000. L'erreur, le dol, la violence ou la crainte, ne sont pas cause de nullité absolue. Elles donnent seulement un droit d'action, ou une exception pour faire annuler ou rescinder les contrats qui en sont entachés. C. 991 s., 994 s., 1001 s.; N. 1117.

Par. 4. De la lésion.

1001. La lésion n'est une cause de nullité des contrats que dans certains cas et à l'égard de certaines personnes, tel qu'expliqué dans cette section. C. 650, 751; N. 1118.

1002. La simple lésion est une cause de nullité, en faveur du mineur non émancipé, contre toutes espèces d'actes lorsqu'il n'est pas assisté de son tuteur, et lorsqu'il l'est, contre toutes espèces d'actes autres que ceux d'administration; et en faveur du mineur émancipé, contre tous les contrats qui excèdent les bornes de sa capacité légale, telle qu'établie au titre de la *Minorité*, de la *Tutelle* et de l'*Émancipation*; sauf les exceptions spécialement énoncées dans ce Code. C. 319 s., 789, 1707; N. 1305.

1003. La simple déclaration faite par un mineur qu'il a atteint l'âge de majorité n'empêche pas la rescision pour cause de lésion. N. 1307.

1004. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu. N. 1306.

1005. Le mineur banquier, commerçant ou artisan, n'est pas restituable pour cause de lésion contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce, ou de son art ou métier. C. 321, 323; N. 1308.

1006. [Le mineur n'est pas restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.] C. 119, 122, 763, 1267; N. 1309.

1007. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de ses délits et quasi-délits. C. 1011, 1053; N. 1310.

1008. Nul n'est restituable contre le contrat qu'il a fait durant sa minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité. C. 1214, 1235, par. 2; N. 1311.

1009. Les contrats faits par les mineurs pour aliéner ou grever leurs propriétés immobilières, avec ou sans

l'intervention de leurs tuteurs ou curateurs, sans observer les formalités requises par la loi, peuvent être annulés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la lésion.

1010. [Lorsque toutes les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour l'aliénation d'immeubles, soit pour un partage de succession, ont été remplies, tels contrats ou actes ont la même force et le même effet que s'ils étaient faits par des majeurs non interdits.] C. 297 s., 303, 307, 351b, 693, 709; Pr. 1341 s.; N. 1314.

1011. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées, sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs contrats, le remboursement de ce qui a été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, n'en peut être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été ainsi payé a tourné à leur profit. C. 1146; N. 1312.

1012. [Les majeurs ne peuvent être restitués contre leurs contrats pour cause de lésion seulement.] C. 650, N. 1313.

SECTION III.—*De l'interprétation des contrats.*

1013. Lorsque la commune intention des parties dans un contrat est douteuse, elle doit être déterminée par interprétation plutôt que par le sens littéral des termes du contrat. N. 1156.

1014. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait avoir aucun. N. 1157.

1015. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat. N. 1158.

1016. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. C. 8; N. 1159.

1017. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. C. 1024; N. 1160.

1018. Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les une par les autres, et donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. N. 1161.

1019. Dans le doute le contrat s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. N. 1162.

1020. Quelques généraux que soient les termes dans lesquels un contrat est exprimé, ils ne comprennent que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. N. 1163.

1021. Lorsque les parties, pour écarter le doute, si un cas particulier serait compris dans le contrat, ont fait des dispositions pour tel cas, les termes généraux du contrat ne sont pas pour cette raison restreints au seul cas ainsi exprimé. N. 1164.

SECTION IV.—*De l'effet des contrats.*

1022. Les contrats produisent des obligations et quelquefois ont pour effet de libérer de quelque autre contrat, ou de le modifier.

Ils ont aussi, en certains cas, l'effet de transférer le droit de propriété.

Ils ne peuvent être résolus que du consentement des parties, ou pour les causes que la loi reconnaît. N. 1134.

1023. Les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; ils n'en ont point quant aux tiers, excepté dans les cas auxquels il est pourvu dans la cinquième section de ce chapitre. C. 1028 s.; N. 1165.

1024. Les obligations d'un contrat s'étendent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui en découlent, d'après sa nature, et suivant l'équité, l'usage ou la loi. N. 1135.

1025. [Le contrat d'aliénation d'une chose certaine et déterminée rend l'acquéreur propriétaire de la chose par le seul consentement des parties, quoique la tradition actuelle n'en ait pas lieu.

La règle qui précède est sujette aux dispositions spéciales contenues en ce Code, concernant la cession et l'enregistrement des vaisseaux.

La conservation et le risque de la chose avant sa livraison sont sujets aux règles générales contenues dans les chapitres de ce titre, *De l'effet des obligations* et *De l'extinction des obligations*. C. 583, 777, 795, 1063, 1472, 1498, 1596; N. 1583.

1026. Si la chose qui doit être livrée est incertaine ou indéterminée, le créancier n'en devient propriétaire que lorsqu'elle est devenue certaine et déterminée, et qu'il en a été légalement notifié. C. 1060, 1474.

1027. [Les règles contenues dans les deux articles qui précèdent, s'appliquent aussi bien aux tiers qu'aux parties contractantes, sauf dans les contrats pour le transport d'immeubles, les dispositions particulières contenues dans ce Code quant à l'enregistrement des droits réels.

Mais si une partie s'oblige successivement envers deux personnes à livrer à chacune d'elles une chose purement mobilière, celle des deux qui en aura été mise en possession actuelle a la préférence et en demeure propriétaire, quoique son titre soit de date postérieure, pourvu toujours que sa possession soit de bonne foi.] C. 383 s., 1472, 1570, 1571, 2098; N. 1141.

SECTION V.—*De l'effet des contrats à l'égard des tiers.*

1028. On ne peut, par un contrat en son propre nom, engager d'autre que soi-même et ses héritiers et représentants légaux; mais on peut en son propre nom promettre qu'un autre remplira une obligation, et dans ce cas on est responsable des dommages, si le tiers indiqué ne remplit pas cette obligation. N. 1119, 1120.

1029. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter. N. 1121.

1030. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et représentants légaux, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou ne résulte de la nature du contrat. C. 607, 1028, 1937; N. 1122.

1031. Les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne, lorsque, à leur préjudice, il refuse ou néglige de le faire. C. 480, 655, 745, 1315, 1351; Pr. 827, 1094; N. 1166.

SECTION VI.—*De l'annulation des contrats et paiements faits en fraude des créanciers.*

1032. Les créanciers peuvent, en leur propre nom, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, conformément aux règles prescrites dans cette section. C. 484, 655, 745, 803, 2023; N. 1167.

1033. Un contrat ne peut être annulé à moins qu'il ne soit fait par le débiteur avec l'intention de frauder, et qu'il n'ait l'effet de nuire au créancier.

1034. Un contrat à titre gratuit est réputé fait avec intention de frauder, si, au temps où il est fait, le débiteur est insolvable.

1035. Un contrat à titre onéreux fait par un débiteur insolvable avec une personne qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec l'intention de frauder.

1036. Tout paiement fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec intention de frauder, et le créancier peut être contraint de remettre le montant ou la chose reçue, ou sa valeur, pour le bénéfice des créanciers suivant leurs droits respectifs.

L'art. 1037 abrogé par l'art. 6233 S. R. Q.

1038. Un contrat à titre onéreux fait avec l'intention de frauder de la part du débiteur, mais de bonne foi de la part de la personne avec qui il contracte, ne peut être annulé, sauf les dispositions particulières au cas de faillite. C. 803, 2023, 2085, 2090.

1039. [*Tel qu'amendé par l'art. 6234 S. R. Q.*] La nullité d'un contrat ou d'un paiement ne peut être demandée par un créancier postérieur en vertu de quelque disposition contenue en cette section, à moins qu'il ne soit subrogé aux droits d'un créancier antérieur.

1040. [Aucun contrat ou paiement ne peut être déclaré nul, en vertu de quelque une des dispositions contenues en cette section, à la poursuite d'un créancier individuellement, à moins que telle poursuite ne soit commencée avant l'expiration d'un an à compter du jour qu'il en a eu connaissance.

Si la poursuite est faite par des syndics ou autres représentants des créanciers collectivement, elle devra être commencée dans l'année à compter du jour de leur nomination.]

CHAPITRE DEUXIEME.

DES QUASI-CONTRATS.

1041. Une personne capable de contracter peut, par son acte volontaire et licite, s'obliger envers une autre, et quelquefois obliger une autre envers elle, sans qu'il intervienne entre elles aucun contrat. C. 1043 s.; 1047 s.; N. 1371.

1042. Une personne incapable de contracter peut, par le quasi-contrat résultant de l'acte d'une autre, être obligée envers cette dernière.

SECTION I.—*Du quasi-contrat Negotiorum gestio.*

1043. Celui qui volontairement assume la gestion de l'affaire d'un autre, sans la connaissance de ce dernier, est tenu de continuer la gestion qu'il a commencée, jusqu'à ce que l'affaire soit terminée, ou que la personne pour laquelle il agit soit en état d'y pourvoir elle-même; il doit également se charger des accessoires de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résultent d'un mandat exprès. C. 1233, par. 5, 1709 s.; N. 1372.

1044. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que la personne pour laquelle il agit meure avant que l'affaire soit terminée, jusqu'à ce que l'héritier ou autre représentant légal soit en état d'en prendre la direction. C. 1709; N. 1373.

1045. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins le tribunal peut modérer les dommages résultant de sa négligence ou de sa faute, selon les circonstances dans lesquelles la gestion a été assumée. C. 1064, 1073, 1710; N. 1374.

1046. Celui dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les obligations que la personne qui agissait pour lui a contractées en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'elle a pris et lui rembourser toutes dépenses nécessaires ou utiles. N. 1375.

SECTION II.—*Du quasi-contrat résultant de la réception d'une chose non due.*

1047. Celui qui reçoit, par erreur de droit ou de fait, ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer; et s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur.

[Si la personne qui reçoit est de bonne foi, elle n'est pas obligée de restituer les profits qu'elle a perçus de la chose. C. 1140; N. 1376.]

1048. Celui qui paie une dette s'en croyant erronément le débiteur, a droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse lorsque le titre a été de bonne foi anéanti ou est devenu sans effet par suite du paiement; sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur. C. 1140; N. 1377.

1049. S'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer la somme payée ou la chose reçue, avec les intérêts ou les profits qu'elle aurait dû produire du jour qu'elle a été reçue, ou que la mauvaise foi a commencé. C. 411, 412, 448 s., 1050, 1052, 1785; N. 1378.

1050. Si la chose indûment reçue est une chose certaine et qu'elle ait péri, ait été détériorée ou ne puisse plus être restituée en nature, par la faute de celui qui l'a reçue et lorsqu'il était en mauvaise foi, il est obligé d'en restituer la valeur.

Si, étant en mauvaise foi, il a reçu la chose, ou la retient après avoir été mis en demeure, il est responsable

de la perte de la chose par cas fortuit; à moins qu'elle n'eût également péri, ou n'eût été détériorée en la possession du propriétaire. C. 1064, 1072, 1150, 1200; N. 1379.

1051. Si celui qui a indûment reçu la chose la vend, étant dans la bonne foi, il ne doit restituer que le prix de vente. C. 411, 1145, 1487, 1511; N. 1380.

1052. Celui auquel la chose est restituée, doit rembourser au possesseur, même de mauvaise foi, les dépenses qu'il a encourues pour sa conservation. N. 1381.

CHAPITRE TROISIEME.

DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité. C. 1007, 1106, 1294, 2261, 2262; Art. 5550-5560 S. R. Q.; N. 1382, 1383.

1054. Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde;

Le père, et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs;

Les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles;

Les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers;

L'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance;

La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage;

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés. S. de Q. de 1909, 9 Ed. VII, ch. 66; N. 1384.

1055. Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Celui qui se sert de l'animal en est également responsable pendant qu'il en fait usage.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction. C. 1053, 1629; N. 1385, 1386.

1056. Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses père, mère et enfants ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès.

Au cas de duel cette action peut se porter de la même manière non seulement contre l'auteur immédiat du décès, mais aussi contre tous ceux qui ont pris part au duel soit comme seconds, soit comme témoins.

En tout cas il ne peut être porté qu'une seule et même action pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité et le jugement fixe la proportion de chacun dans l'indemnité.

Ces poursuites sont indépendantes de celles dont les parties peuvent être passibles au criminel, et sans préjudice à ces dernières. C. 2262; Lord Campbell's Act, The Fatal Accident Acts, Statut Impérial de 1846, 9 et 10 V. ch. 93; S. du C. de 1847, 10 et 11 V. ch. 6; S. R. du C. de 1859, 22 V. ch. 78.

CHAPITRE QUATRIEME.

DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DE L'OPÉRATION DE LA LOI SEULE.

1057. Les obligations naissent, en certains cas, de l'opération seule et directe de la loi, sans qu'il intervienne aucun acte, et indépendamment de la volonté de la personne obligée, ou de celle en faveur de qui l'obligation est imposée;

Telles sont les obligations des tuteurs et autres administrateurs qui ne peuvent refuser la charge qui leur est imposée;

L'obligation des enfants de fournir à leurs parents indigents les nécessités de la vie;

Certaines obligations des propriétaires de terrains adjacents;

Les obligations qui en certaines circonstances, naissent de cas fortuits;

Et autres semblables. C. 165-172, 242, 266, 290, 499 s., 508 s.; N. 1370.

CHAPITRE CINQUIEME.

DE L'OBJET DES OBLIGATIONS.

1058. Toute obligation doit avoir pour objet quelque chose qu'une personne est obligée de donner, de faire ou de ne pas faire. C. 984; N. 1126.

1059. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet d'une obligation. C. 400, 402, 1061 1486; N. 1128.

1060. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose déterminée au moins quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée. C. 1026, 1151, 1474; N. 1129.

1061. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, excepté par contrat de mariage. C. 658; N. 1130.

1062. L'objet d'une obligation doit être une chose possible, qui ne soit ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes moeurs. C. 13; N. 1133.

CHAPITRE SIXIEME.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

1063. L'obligation de donner comporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison. C. 1150, 1200 1492; N. 1136.

1064. [L'obligation de conserver la chose oblige celui qui en est chargé d'y apporter tous les soins d'un bon père de famille.] C. 464, 673, 1626, 1802; N. 1137.

1065. Toute obligation rend le débiteur passible de dommages en cas de contravention de sa part; dans les cas qui le permettent, le créancier peut aussi demander l'exécution de l'obligation même, et l'autorisation de la faire exécuter aux dépens du débiteur, ou la résolution du contrat d'où naît l'obligation; sauf les exceptions contenues dans ce Code et sans préjudice à son recours pour les dommages-intérêts dans tous les cas. C. 777, 1142; N. 1142, 1144.

1066. Le créancier peut aussi, sans préjudice des dommages-intérêts, demander que ce qui a été fait en contravention à l'obligation soit détruit, s'il y a lieu; et le tribunal peut ordonner que cela soit fait par ses officiers, ou autoriser la partie lésée à le faire aux dépens de l'autre. Pr. 608; N. 1143.

SECTION II.—*De la demeure.*

1067. Le débiteur peut être constitué en demeure soit par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il contient une stipulation que le seul écoulement du temps pour l'accomplir aura cet effet; soit par l'effet seul de la loi; soit par une interpellation en justice, ou une demande qui doit être par écrit, à moins que le contrat lui-même ne soit verbal. C. 1134, 1538; N. 1139.

1068. Le débiteur est encore en demeure, lorsque la chose qu'il s'est obligé à donner ou à faire, ne pouvait être donnée ou faite que dans un temps qu'il a laissé écouler. C. 1063, 1067, 1070, 1133, 1134; N. 1146.

1069. [Dans tout contrat d'une nature commerciale, où un terme est fixé pour l'accomplir, le débiteur est en demeure par le seul laps du temps.]

SECTION III.—*Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations.*

1070. Les dommages-intérêts ne sont dus pour l'inexécution d'une obligation, que lorsque le débiteur est en demeure conformément à quelqu'une des dispositions contenues dans les articles de la précédente section; à moins que l'obligation ne consiste à ne point faire quelque chose, auquel cas le contrevenant est responsable des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention. C. 1058, N. 1145, 1146.

1071. Le débiteur est tenu des dommages-intérêts, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution de l'obligation provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. C. 1133, 1203; N. 1147.

1072. Le débiteur n'est pas tenu de payer les dommages-intérêts lorsque l'inexécution de l'obligation est causée par cas fortuit ou force majeure, sans aucune faute de sa part, à moins qu'il ne s'y soit obligé spécialement par le contrat. C. 17, par. 24, 470, 727, 1200, 1513, 1529, 1629, 1767 s.; N. 1148.

1073. Les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, le montant de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé; sauf les exceptions et modifications contenues dans les articles de cette section qui suivent. N. 1149.

1074. Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par son dol qu'elle n'est point exécutée. C. 993, 1075, 1514-1516; N. 1150.

1075. Dans le cas même où l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de cette inexécution. C. 1074; N. 1151.

1076. [Lorsque la convention porte qu'une certaine somme sera payée comme dommages-intérêts pour l'inexécution de l'obligation, cette somme seule, et nulle autre plus forte ou moindre, est accordée au créancier pour ses dommages-intérêts.

Mais si l'obligation a été exécutée en partie, au profit du créancier, et que le temps pour l'entière exécution soit de peu d'importance, la somme stipulée peut être réduite, à moins que le contraire ne soit stipulé]. C. 1131 s.; N. 1152, 1231.

1077. Dans les obligations pour le paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du retard ne consistent que dans l'intérêt au taux légalement convenu entre les parties, ou en l'absence de telle convention, au taux fixé par la loi.

Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de prouver aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la mise en demeure, excepté dans les cas où la loi les fait courir plutôt, à raison de la nature même de l'obligation.

Le présent article n'affecte point les règles spéciales applicables aux lettres de change et aux cautionnements. C. 313, 722, 1069, 1070, 1078, 1111, 1360, 1366, 1534, 1714, 1724, 1784 1785, 1807, 1840; N. 1153.

1078. Les intérêts échus des captiaux produisent aussi des intérêts :

1. Lorsqu'il existe une convention spéciale à cet effet;
2. Lorsque dans une action ces nouveaux intérêts sont spécialement demandés;
3. Lorsqu'un tuteur a reçu ou dû recevoir des intérêts sur les deniers de son pupille et a manqué de les employer dans le temps fixé par la loi. C. 296; N. 1154.

CHAPITRE SEPTIEME.

DE DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION I.—*Des obligations conditionnelles.*

1079. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la

suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrive ou n'arrive pas.

Lorsqu'une obligation dépend d'un événement qui est déjà arrivé, mais qui est inconnu des parties, elle n'est pas conditionnelle. Elle a son effet ou est nulle du moment qu'elle a été contractée. C. 2051, 2236; Pr. 196, par. 1, 800; N. 1168.

1080. La condition contraire à la loi ou aux bonnes moeurs est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend.

L'obligation qu'on fait dépendre de l'exécution ou de l'accomplissement d'une chose impossible est également nulle. C. 13, 760, 1062, 1258; N. 1172.

1081. Toute obligation est nulle lorsqu'elle est contractée sous une condition purement facultative de la part de celui qui s'oblige; mais si la condition consiste à faire ou à ne pas faire un acte déterminé, quoique cet acte dépende de sa volonté, l'obligation est valable. C. 782, 824; N. 1174.

1082. S'il n'y a pas de temps fixé pour l'accomplissement de la condition, elle peut toujours être accomplie, et elle n'est censé défaille que lorsqu'il est devenu certain qu'elle ne sera pas accomplie. N. 1176.

1083. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé; elle l'est également, si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas. S'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est censée accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas. N. 1177.

1084. L'obligation conditionnelle a tout son effet, lorsque le débiteur obligé sous telle condition en empêche l'accomplissement. N. 1178.

1085. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à ses héritiers ou représentants légaux. C. 901, 902; N. 1179.

1086. Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de ses droits. N. 1180.

1087. Lorsqu'une obligation est contractée sous une condition suspensive, le débiteur est obligé de livrer la chose qui en est l'objet aussitôt que la condition est accomplie.

Si la chose est entièrement périe, ou ne peut plus être livrée, sans la faute du débiteur, il n'y a plus d'obligation.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier doit la recevoir dans l'état où elle se trouve, sans diminution de prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou d'exiger la chose en l'état où elle se trouve, ou de demander la résolution du contrat, avec dommages-intérêts dans l'un et l'autre cas. N. 1182.

1088. La condition résolutoire, lorsqu'elle est accomplie, opère de plein droit la résolution du contrat. Elle oblige chacune des parties à rendre ce qu'elle a reçu et remet les choses au même état que si le contrat n'avait pas existé; en observant néanmoins les règles établies dans l'article qui précède relativement aux choses qui ont péri ou ont été détériorées. C. 1138, 2038; N. 1183.

SECTION II.—*Des obligations à terme.*

1089. Le terme diffère de la condition suspensive, en ce qu'il ne suspend point l'obligation, mais en retarde seulement l'exécution. C. 902, 1092, 1149, 1189, 1773; N. 1185.

1090. Ce qui n'est dû qu'à un terme ne peut être exigé avant l'échéance; mais ce qui a été volontairement et sans erreur ou fraude payé d'avance, ne peut être rétracté. C. 1140, 2236; Pr. 196, par. 1; N. 1186.

1091. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier. C. 1163, par. 5; N. 1187.

1092. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il est devenu insolvable ou en faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. C. 1497, 1790; Pr. 802; N. 1188.

SECTION III.—*Des obligations alternatives.*

1093. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré en donnant, ou en faisant, une des deux choses qui forment l'objet de l'obligation; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre. N. 1189, 1191.

1094. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier. N. 1190.

1095. L'obligation est pure et simple quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être l'objet de l'obligation. N. 1192.

1096. L'obligation alternative devient pure et simple si l'une des choses promises périt, ou ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si les deux choses sont périées ou ne peuvent plus être livrées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer la valeur de celle qui est restée la dernière. C. 1095; N. 1193.

1097. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix a été déferé par la convention au créancier:

Ou bien l'une des deux choses a péri ou ne peut plus être livrée: et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier aura celle qui reste; mais si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou la valeur de celle qui est périée;

Ou les deux choses ont péri ou ne peuvent plus être livrées: et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander la valeur de l'une ou de l'autre à son choix. N. 1194.

1098. Si les deux choses ont péri, l'obligation est éteinte dans le cas et sous les conditions prévus en l'article 1200. N. 1195.

1099. Les règles contenues dans les articles de cette section s'appliquent aux cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative, ou lorsqu'elle a pour objet de faire ou de ne pas faire quelque chose. N. 1196.

SECTION IV.—*Des obligations solidaires.*Par. 1. *De la solidarité entre les créanciers.*

1100. La solidarité entre les créanciers donne à chacun d'eux le droit d'exiger l'exécution de l'obligation en entier et d'en donner quittance au débiteur. N. 1197.

1101. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

[Néanmoins si l'un des créanciers fait remise de la dette, le débiteur n'en est libéré que pour la part de ce créancier. La même règle s'applique à tous les cas où la dette est éteinte autrement que par le paiement réel, sauf les règles applicables aux sociétés de commerce.] C. 1129, 1183, 1184; N. 1198.

1102. Les règles qui concernent l'interruption de la prescription à l'égard des créanciers solidaires sont énoncées au titre *de la Prescription*. C. 2230; N. 1199.

Par. 2. *De la solidarité de la part des débiteurs.*

1103. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun d'eux puisse être séparément contraint à l'exécution de l'obligation entière, et que l'exécution par l'un libère les autres envers le créancier. C. 1125, 1126, 1178, 1179, 1183, 1184, 1191, 2231; N. 1200.

1104. L'obligation peut être solidaire quoique l'un des codébiteurs soit obligé différemment des autres à l'accomplissement de la même chose: par exemple, si l'un est obligé conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple; ou s'il est donné à l'un un terme qui n'est pas accordé à l'autre. C. 1079, 1089; N. 1201.

1105. La solidarité ne se présume pas; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle cesse dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi.

Elle ne s'applique pas non plus aux affaires de commerce, dans lesquelles l'obligation est présumée solidaire.

re, excepté dans les cas régis différemment par des lois spéciales. C. 913, 981m, 1103, 1126, 1374, 1712, 1726, 1772, 1854; N. 1202.

1106. L'obligation résultant d'un délit ou quasi-délit commis par deux personnes ou plus est solidaire.

1107. Le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser, pour en obtenir le paiement, à celui des codébiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division. C. 1114, 1945 s.; N. 1203.

1108. Les poursuites faites contre l'un des codébiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres. N. 1204.

1109. Si la chose due est périe ou ne peut plus être livrée par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont pas déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose, mais ils ne sont point tenus des dommages-intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages-intérêts contre les codébiteurs par la faute desquels la chose est périe ou ne peut plus être livrée, et contre ceux qui étaient en demeure. C. 1067, 1070; N. 1205.

1110. Les règles qui concernent l'interruption de la prescription à l'égard des débiteurs solidaires sont énoncées au titre de la *Prescription*. C. 2231, 2239; N. 1206.

1111. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir l'intérêt à l'égard de tous. N. 1207.

1112. Le débiteur solidaire, poursuivi par le créancier, peut opposer toutes les exceptions qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à l'un ou à plusieurs des autres codébiteurs. C. 1179, 1183, 1184, 1191; N. 1208.

1113. Lorsque l'un des codébiteurs devient héritier ou représentant légal du créancier, ou lorsque le créancier devient l'héritier ou représentant légal de l'un des co-

débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion de tel codébiteur. C. 1198 s.; N. 1209.

1114. Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son recours solidaire contre les autres pour le tout. C. 1115, 1119, 1184; N. 1210.

1115. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des codébiteurs, en la spécifiant ainsi dans la quittance, sans réserve de ses droits, ne renonce au recours solidaire qu'à l'égard de ce codébiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au codébiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la part dont ce dernier est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

Il en est de même de la demande formée contre l'un des codébiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation. N. 1211.

1116. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd son recours solidaire que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant [dix] ans consécutifs. N. 1212.

1117. L'obligation contractée solidairement envers le créancier, se divise de plein droit entre les codébiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part. C. 740 s.; N. 1213.

1118. Le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux, encore qu'il soit spécialement subrogé aux droits du créancier.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement. C. 740 s., 749, 1117, 1119; N. 1214.

1119. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire contre l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs

des autres codébiteurs deviennent insolvable, les portions des insolvable sont réparties contributoirement entre tous les autres codébiteurs, excepté celui qui a été libéré dont la part contributoire est supportée par le créancier. C. 1114; N. 1215.

1120. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concerne que l'un des débiteurs, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne sont considérés par rapport à lui que comme ses cautions. C. 1941; N. 1216.

SECTION V.—*Des obligations divisibles et indivisibles.*

1121. Une obligation est divisible lorsqu'elle a pour objet une chose qui, dans sa livraison ou dans son exécution, est susceptible de division soit matérielle ou intellectuelle. C. 1556, 1976; N. 1217.

1122. L'obligation divisible doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'effet qu'à l'égard de leurs héritiers ou représentants légaux, qui, d'un côté, ne peuvent exiger l'exécution de l'obligation, et de l'autre, n'y peuvent être tenus, au-delà de leurs parts respectives comme représentant le créancier ou le débiteur. C. 735 s., 746, 1137, 1149, 2230, 2231; N. 1220.

1123. La règle établie dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers et représentants légaux du débiteur, et l'obligation doit être exécutée comme si elle était indivisible, dans les trois cas suivants:

1. Lorsque l'objet de l'obligation est un corps certain dont l'un d'eux est en possession;
2. Lorsque l'un d'eux est seul chargé par le titre de l'exécution de l'obligation;
3. Lorsqu'il résulte soit de la nature du contrat, soit de la chose qui en est l'objet, soit de la fin qu'on s'y est proposée, que l'intention des parties a été que l'obligation ne pût s'exécuter par parties;

[Dans le premier cas, celui qui est en possession de la chose due, dans le second cas, celui qui est seul chargé, et dans le troisième cas, chacun des cohéritiers ou représentants légaux, peut être poursuivi pour la totalité de

la chose due, sauf, dans tous les cas, le recours de celui qui est poursuivi contre les autres.] C. 1130, 1150; N. 1221.

1124. L'obligation est indivisible:

1. Lorsqu'elle a pour objet quelque chose qui par sa nature n'est pas susceptible de division soit matérielle ou intellectuelle;

2. Lorsque l'objet, quoique divisible de sa nature, ne peut cependant être susceptible de division ou d'exécution par parties, à raison du caractère qui lui est donné par le contrat. N. 1218.

1125. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère de l'indivisibilité. C. 1103; N. 1219.

1126. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement. C. 1105, 1124, 1127; N. 1222.

1127. La règle établie dans l'article qui précède s'applique aussi aux héritiers et représentants légaux de celui qui a contracté une obligation indivisible. C. 2231; N. 1223.

1128. L'obligation de payer des dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation indivisible et divisible.

Mais si l'inexécution provient de la faute de l'un des codébiteurs ou de l'un des cohéritiers ou représentants légaux, la totalité des dommages-intérêts peut être exigée de tel codébiteur, héritier ou représentant légal. C. 1136.

1129. Chaque cohéritier ou représentant légal du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut faire seul la remise de la totalité de la dette, ou recevoir la valeur au lieu de la chose. Si l'un des cohéritiers ou représentants légaux a seul remis la dette ou reçu la valeur de la chose, les autres ne peuvent demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion de celui qui a fait la remise ou qui a reçu la valeur. C. 2230; N. 1224.

1130. L'héritier ou représentant légal du débiteur assigné pour la totalité de l'obligation indivisible, peut demander un délai pour mettre en cause les cohéritiers ou autres représentants légaux, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre les autres. C. 1107, 1123, 1126; Pr. 177, par. 8; N. 1225.

SECTION VI.—*Des obligations avec clause pénale.*

1131. La clause pénale est une obligation secondaire par laquelle une personne, pour assurer l'exécution de l'obligation principale, se soumet à une peine en cas d'inexécution. C. 1076, 1132 s.; N. 1226.

1132. La nullité de l'obligation principale, pour toute autre cause que celle du défaut d'intérêt, entraîne la nullité de la clause pénale. La nullité de cette dernière n'entraîne pas celle de l'obligation principale. N. 1227.

1133. Le créancier peut, s'il le veut, poursuivre l'exécution de l'obligation principale, au lieu de demander la peine stipulée.

Mais il ne peut demander en même temps les deux, à moins que la peine n'ait été stipulée pour le simple retard dans l'exécution de l'obligation principale. N. 1228, 1229.

1134. La peine n'est encourue que lorsque le débiteur est en demeure d'exécuter l'obligation principale, ou lorsqu'il fait ce qu'il s'était obligé de ne pas faire. C. 1067 s., 1070; N. 1230.

1135. [Le montant de la peine ne peut être réduit par le tribunal.

Mais si l'obligation principale a été exécutée en partie à l'avantage du créancier, et que le temps fixé pour l'exécution complète soit de peu d'importance, la peine peut être réduite, à moins qu'il n'y ait une convention spéciale au contraire.] C. 1076; N. 1152.

1136. Lorsque l'obligation principale contractée avec une clause pénale est indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers ou autres représentants légaux du débiteur et elle peut être deman-

dée, soit en totalité contre celui qui a contrevenu, soit contre chacun d'eux pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine. C. 1128; N. 1232.

1137. Lorsque l'obligation principale contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers ou autres représentants légaux du débiteur qui contrevient à l'obligation, et pour la part seulement dont il est tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque, la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un des cohéritiers ou autres représentants légaux a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité; en ce cas la peine entière peut être exigée de lui, et des autres pour leur portion seulement, sauf leur recours contre lui. C. 1122; N. 1233.

CHAPITRE HUITIEME.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

1138. L'obligation s'éteint:

Par le paiement;

Par la novation;

Par la remise;

Par la compensation;

Par la confusion;

Par l'impossibilité de l'exécuter;

Par le jugement d'annulation ou de rescision;

Par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée au chapitre qui précède;

Par la prescription;

Par l'expiration du terme fixé par la loi ou par les parties pour sa durée;

Par la mort du créancier ou du débiteur en certains cas;

Par des causes spéciales applicables à certains contrats, et qui sont expliquées en leurs lieux respectifs. C. 1139 s., 1169 s., 1181 s., 1187 s., 1198 s., 1200 s., 2183; N. 1234.

SECTION II.—*Du paiement.*

Par. 1. *Dispositions générales.*

1139. Par paiement on entend non seulement la livraison d'une somme d'argent pour acquitter une obligation, mais l'exécution de toute chose à laquelle les parties sont respectivement obligées.

1140. Tout paiement suppose une dette; ce qui a été payé sans qu'il existe une dette est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. C. 1047 s., 1090, 1203, 1927; N. 1235.

1141. Le paiement peut être fait par toute personne quelconque, lors même qu'elle serait étrangère à l'obligation; et le créancier peut être mis en demeure par l'offre d'un étranger d'exécuter l'obligation pour le débiteur, et sans la connaissance de ce dernier; mais il faut que ce soit pour l'avantage du débiteur et non dans le seul but de changer le créancier que cette offre soit faite. N. 1236.

1142. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers, contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même. C. 1065, 1692; N. 1237.

1143. Pour payer valablement il faut avoir dans la chose payée un droit qui autorise à la donner en paiement.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui a consommé la chose de bonne foi, quoique ce paiement ait été fait par quelqu'un qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner. N. 1238.

1144. Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou autorisé par la justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité. C. 290 s., 1162 s., 1292, 1298, 1417, 1823; N. 1239.

1145. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que subséquentement il soit établi qu'il n'est pas le véritable créancier. C. 870, 1144; N. 1240.

1146. Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit de ce créancier. C. 1011; N. 1241.

1147. Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou arrêt, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou arrêtants, qui peuvent, selon leurs droits, contraindre le débiteur à payer de nouveau; sauf, en ce cas, son recours seulement contre le créancier qu'il a ainsi payé. C. 680; N. 1242.

1148. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une chose autre que celle qui lui est due, quoique la chose offerte soit d'une plus grande valeur. N. 1243.

1149. [Tel qu'amendé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 40.] Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

[Et le tribunal ne peut non plus, dans aucun cas, ordonner, par son jugement, qu'une dette actuellement exigible soit payée par versements, sans le consentement du créancier.]

Toutefois, si la dette se compose d'intérêts dépassant le taux légal et qui lui paraissent usuraires, ou si elle comprend de tels intérêts, que ces intérêts soient appelés intérêts ou qu'ils soient réclamés à titre d'escompte, de déduction sur avance, de commission ou autrement, le tribunal peut ordonner que ces intérêts ou cette partie d'intérêts usuraires soient payés par versements, et fixer les montants et les échéances de ces versements à sa discrétion, suivant les circonstances. C. 1122; N. 1244.

1150. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve

au temps de la livraison, pourvu que les détériorations qu'elle a subies ne résultent pas d'un fait ou d'une faute dont il soit responsable, et qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure. N. 1245.

1151. Si l'objet de l'obligation est une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

La chose doit être de qualité marchande. C. 1026, 1060, 1474; N. 1246.

1152. Le paiement doit être fait dans le lieu désigné expressément ou implicitement par l'obligation.

Si le lieu n'y est pas indiqué, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où il était au temps où l'obligation a été contractée.

Dans tous les autres cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur; sauf les règles contenues aux titres relatifs à des contrats particuliers. C. 79, 85, 1164, 1165, 1533, 1809, 2219; N. 1247.

1153. Les frais de paiement sont à la charge du débiteur.

Par. 2. *Du paiement avec subrogation.*

1154. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale. C. 740, 741, 1118, 1950, 1959, 1986, 1987, 2052, 2070, 2127; Pr. 692, 816; N. 1249.

1155. La subrogation est conventionnelle:

1. Lorsque le créancier en recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans tous ses droits contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement;

2. Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut pour que la subrogation en ce cas soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient notariés, [ou faits en présence de deux témoins qui signent]; que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme est empruntée pour payer la dette, et que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement est fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le consentement du créancier.

[La subrogation n'a d'effet contre les tiers dans les cas où l'acte d'emprunt et la quittance sont faits devant témoins, que du jour de leur enregistrement, qui doit se faire en la manière et suivant les règles prescrites pour l'enregistrement des hypothèques.] C. 1157, 1576; N. 1250.

1156. La subrogation a lieu par le seul effet de la loi et sans demande :

1. Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques;

2. [Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui paie un créancier auquel cet immeuble est hypothéqué;]

3. [Au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres, et qu'il a intérêt d'acquitter;]

4. Au profit de l'héritier bénéficiaire qui paie de ses propres deniers une dette de la succession;

5. Lorsqu'une rente ou une dette due par l'un des époux a été rachetée ou payée des deniers de la communauté; en ce cas, l'autre conjoint est subrogé jusqu'à concurrence de sa part de communauté, aux droits du créancier. C. 741, 1950; N. 1251.

1157. La subrogation énoncée dans les articles précédents a effet tant contre les cautions que contre le débiteur principal. Elle ne peut préjudicier aux droits du créancier, lorsqu'il n'a reçu qu'une partie de sa créance; il peut, en ce cas, exercer ses droits pour tout ce qui lui reste dû, de préférence à celui dont il n'a reçu que partie de sa créance. N. 1252.

Par. 3. *De l'imputation des paiements.*

1158. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. N. 1253.

1159. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital de préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. N. 1254.

1160. Lorsque le débiteur de plusieurs dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il ne se rencontre quelque une des causes qui annulent les contrats. N. 1255.

1161. Lorsque la quittance ne comporte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui étaient pareillement échues; si de plusieurs dettes une seule est exigible, le paiement s'impute sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne sont pas encore échues.

Si les dettes sont de même nature et également onéreuses, l'imputation se fait sur la plus ancienne.

Toutes choses égales, elle se fait proportionnellement. C. 1195; N. 1256.

Par 4. *Des offres et de la consignation.*

1162. [*Tel qu'amendé par art. 5804, S. R. Q.*] Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles de la somme de deniers ou de la chose due; et dans toute poursuite instituée subséquemment pour en obtenir le recouvrement, il peut plaider et renouveler ses offres, et si la chose due est une somme de deniers, il peut la consigner; ces offres ou offres avec consignation, si la chose due est une somme de deniers, équivalent, quant au débiteur, à un paiement fait le jour des premières offres, pourvu que, depuis ces premières offres, le débiteur ait toujours été prêt et disposé à livrer la chose ou à payer la somme due.

Lorsqu'une personne désire payer une somme d'argent et qu'elle en est empêchée par le refus de son créancier ou par son absence du lieu où la dette est payable, cette personne peut déposer cette somme au bureau général de dépôts de la Province, conformément aux dispositions de la loi concernant les dépôts judiciaires; ce dépôt libère le débiteur du paiement des intérêts depuis le jour du dépôt, pourvu que le créancier présent ait sans droit refusé d'accepter les offres. C. 1163, 1823, par. 2, 1192 s.; Pr. 583 s.; N. 1257.

1163. Pour que les offres réelles soient valables, il faut:

1. Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de recevoir pour lui;

2. Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

3. Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à les parfaire;

4. Qu'elles soient faites en monnaies courantes et en espèces réglées par la loi, s'il s'agit d'une somme d'argent;

5. Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

6. Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;

7. Que les offres soient faites au lieu où, suivant les termes de l'obligation ou suivant la loi, le paiement doit être fait. C. 1143 s.; N. 1258.

"S. R. du C. de 1906, ch. 25, s. 9.": Les espèces d'or frappées par Sa Majesté pour la circulation en Canada, étant du titre de fin voulu par la loi pour les espèces d'or du Royaume-Uni, et ayant le même poids, par rapport au souverain britannique, que cinq dollars par rapport à quatre dollars quatre-vingt-six cents et deux tiers, ont cours et sont une offre légale de paiement au Canada, pour la valeur de cinq dollars; et tous les multiples ou fractions de ces espèces, frappés par Sa Majesté pour le même usage, ont cours et constituent une offre légale de paiement au Canada, à des taux proportionnés à leur valeur intrinsèque respective; et toutes ces espèces ont cours sous tels noms que Sa Majesté leur assigne dans la proclamation par laquelle elle les déclare offre légale et sont sujettes à la même tolérance que les espèces britanniques."

"S. R. du C. de 1906, ch. 25, s. 10": Les espèces d'argent, de cuivre ou de bronze ci-devant frappées par Sa Majesté pour la circulation dans les provinces de Québec, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, en vertu de lois alors en vigueur dans les dites provinces respectives, ont cours et constituent une offre légale de paiement par tout le Canada, selon les taux en monnaie du Canada qui leur sont assignés respectivement par les dites lois et sauf les mêmes conditions et dispositions."

2. "Les autres espèces d'argent, cuivre ou de bronze frappées par Sa Majesté pour la circulation au Canada, ont cours et sont une offre légale au Canada selon les taux qui leur sont assignés respectivement par proclamation royale de Sa Majesté; et ces espèces d'argent sont du titre de fin actuellement établi par les lois du Royaume-Uni, et leur poids est proportionné à la valeur qui leur est assignée comme le poids des espèces d'argent du Royaume-Uni est proportionné à leur valeur nominale."

3. "Toutes ces espèces d'argent constituent offre légale jusqu'à concurrence de dix dollars, et les espèces de cuivre ou de bronze jusqu'à concurrence de vingt-cinq cents, en un seul et même paiement."

4. "Le porteur de billets d'un particulier ou d'une corporation, lorsqu'ils s'élèvent à plus de dix dollars, n'est pas tenu de recevoir plus de dix dollars en espèces d'argent, en paiement de ces billets, s'ils sont présentés pour être payés en même temps, bien que chacun de ces billets soit pour une somme moindre."

"S. R. du C. de 1906, ch. 25, s. 11: "Nulles espèces d'argent, de cuivre ou de bronze, autres que celles frappées par Sa Majesté pour la circulation en Canada ou dans quelque province du Canada, ne constituent une offre légale dans ce pays."

"S. R. du C. de 1906, ch. 25, s. 12; "Sa Majesté peut fixer de temps à autre, par proclamation, la valeur pour laquelle les espèces d'or étrangères de la dénomination, de la date, du poids et du titre de fin mentionnés dans la proclamation, ont cours et constituent une offre légale en Canada; mais, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une proclamation, l'aigle d'or des Etats-Unis d'Amérique,—frappé après le premier jour de juillet mil huit cent trente-quatre, et avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-deux, ou, après cette dernière époque, aussi longtemps que le titre de fin des espèces d'or alors fixés par la législature des Etats-Unis ne sera pas changé,—et pesant dix gros et dix-huit grains, de Troy, a cours et constitue une offre légale au Canada jusqu'à concurrence de dix dollars."

2. "Les espèces d'or des Etats-Unis, qui sont des multiples ou des fractions du dit aigle, et de même date et de poids proportionnel, ont cours et constituent une offre légale au Canada pour des sommes proportionnées."

"S. R. du C. de 1906, ch. 25, s. 13: "Le millésime sur les espèces étrangères ayant cours en vertu de la présente loi ou de toute proclamation publiée sous son autorité, fait preuve *primâ facie* qu'elles ont été frappées en l'année ainsi marquée; et la marque du pays sur les espèces étrangères fait preuve *primâ facie* qu'elles sont de la fabrication de ce pays."

"S. R. du C. de 1906, ch. 25, s. 14: "Aucune offre de paiement de monnaie, en pièces d'or, d'argent ou de cuivre, qui ont été défigurées par l'impression d'un nom ou d'un mot, ne peut être considérée comme légale, que ces pièces aient ou n'aient pas par là été dépréciées ni affaiblies de poids."

"S. R. du C. de 1906, ch. 27, s. 3: "Des billets du Canada peuvent être émis et être en cours à toute époque et sans limite sous le rapport du montant, et ces billets constituent offre légale de paiement (legal tender) dans toute partie du Canada à l'exception des bureaux où ils sont rachetables."

"S. R. du C. de 1906, ch. 27, s. 4: "Les billets du Dominion sont des valeurs dénominatives que détermine le gouverneur en conseil, et ils sont dans la forme et portent les signatures et de telle manière, par la lithographie, l'impression ou autrement, qu'à toute époque ordonne le ministre des Finances."

2. "Ces billets sont remboursables en espèces sur présentation aux succursales établies ou aux banques avec lesquelles il a été pris des mesures pour leur rachat ainsi que ci-dessus édicté."

"S. R. du C. de 1906, ch. 27, s. 9: "Le gouverneur en conseil peut établir des succursales du ministère des Finances à Montréal, à Toronto, à Halifax, à Saint-Jean, N. B., à Winnipeg, à Charlottetown et à Victoria pour le rachat des billets

du Dominion, et peut conclure des arrangements avec une banque chartrée à l'un quelconque des dits endroits pour le rachat des dits billets."

2. "Tout assistant-receveur-général nommé à l'un des dits endroits sous l'autorité de la Partie II de la loi des caisses d'épargne est agent pour l'émission et le rachat des dits billets."

"S. R. du C. de 1906, ch. 27, s. 10: "Les billets provinciaux autorisés par la loi de la ci-devant province du Canada, adoptée à la session tenue en la vingt-neuvième et trentième années du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, chapitre dix, sont réputés billets du Dominion du Canada, et sont rachetables en espèces sur présentation à Montréal, à Toronto, à Halifax ou à Saint-Jean, N. B., suivant qu'ils sont respectivement faits payables, et ils constituent offre légale de paiement, sauf aux bureaux où ils sont respectivement rachetables."

1164. [Si par les termes de l'obligation ou par la loi, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, l'avis par écrit donné par lui au créancier qu'il est prêt à faire le paiement, a le même effet que les offres réelles, pourvu que, sur toute action ensuite instituée, le débiteur prouve qu'il avait, à l'effet du paiement, la somme ou la chose due prête au temps et au lieu où elle était payable.] C. 1152.

1165. Si le corps certain et déterminé est livrable au lieu où il se trouve, le débiteur doit, par ses offres, requérir le créancier de venir l'y prendre.

Si la chose n'est pas livrable ainsi, et est de sa nature difficile à transporter, le débiteur doit, par ses offres, indiquer le lieu où elle se trouve, et le jour et l'heure auxquels il sera prêt à la livrer au lieu où le paiement doit en être fait.

Si le créancier, dans le premier cas, n'enlève pas la chose, et dans le second cas, ne signifie pas sa volonté de la recevoir, le débiteur peut, s'il le juge à propos, la mettre en sûreté dans tout autre lieu, au risque du créancier. N. 1264.

1166. Tant que les offres et la consignation n'ont pas été acceptées par le créancier, le débiteur peut les retirer avec la permission du tribunal, en la manière établie au Code de Procédure civile, et s'il le fait, ni ses codébiteurs ni ses cautions ne sont déchargés. C. 1167, 1931; Pr. 588; N. 1261.

1167. Lorsque les offres et la consignation ont été déclarées valables par le tribunal, le débiteur ne peut plus les retirer, pas même du consentement du créancier, au

préjudice de ses codébiteurs, de ses cautions, ou des tiers. C. 1956, 1958; N. 1262, 1263.

1168. La manière de faire les offres et la consignation est réglée par le Code de Procédure civile. Pr. 583 s.

Art. 769 S. R. Q. "Le département du trésor est un bureau général de dépôts pour la province."

Art. 1196 S. R. Q. "Lorsqu'une personne désire payer une somme d'argent, et qu'elle en est empêchée par le refus de son créancier, ou par l'absence de ce dernier du lieu où la dette est payable, cette personne peut déposer cette somme au bureau du trésorier, en même temps qu'une désignation convenable de la nature de la dette, du titre en vertu duquel elle est due et des personnes à qui elle désire que la somme soit payée; — l'effet de ce dépôt est de libérer pour l'avenir celui qui a fait des offres, du paiement des intérêts sur telle somme de deniers, si toutefois le créancier a, sans droit, refusé d'accepter les offres; — les deniers déposés pour un créancier absent du lieu où la dette est payable, cessent aussi de porter intérêt contre le débiteur, si le montant déposé est suffisant."

Art. 1197 S. R. Q. "Le trésorier doit payer à demande, au créancier ainsi désigné, le montant déposé, sauf le droit du déposant si le reçu du dépôt n'a pas été enregistré et si la somme n'a pas été consignée devant le tribunal comme offres réelles de retirer son dépôt avant qu'il ait été demandé par le créancier."

Art. 1198 S. R. Q. "Lorsqu'une personne désire payer une somme d'argent qui lui est demandée pour des réclamations en contestation, elle peut déposer l'argent qu'elle désire ainsi payer, au bureau du trésorier de la province."

Art. 1199 S. R. Q. "Dans le cas mentionné dans l'article précédent, le trésorier doit payer le montant désigné au réclamant, qui produit et dépose une copie authentique d'un jugement compétent l'autorisant à toucher la somme d'argent, sauf le droit du déposant, si le reçu du dépôt n'a pas été enregistré, et si la somme n'a pas été consignée devant le tribunal comme offres réelles, de retirer son dépôt avant qu'il soit demandé par le réclamant."

Art. 1200. S. R. Q. "Dans chaque cas où un dépôt volontaire est fait conformément à la présente section, d'un montant dû en vertu de quelque réclamation enregistrée, le déposant doit faire enregistrer un double du reçu du dépôt entre les mains du registraire, et il en est fait une entrée à la marge du registre, en face du titre sur lequel repose la réclamation; et cet enregistrement ainsi que l'entrée, ont le même effet, en ce qui concerne l'annulation de l'enregistrement de la réclamation, qu'auraient eu l'enregistrement et l'entrée d'une décharge donnée par le créancier pour le même montant."

Art. 1202. S. R. Q. "Les deniers déposés en vertu de la présente section peuvent être saisis entre les mains du trésorier, en la manière ordinaire, par saisie-arrêt en main tierce, avant ou après jugement."

Art. 1203. S. R. Q. "Chaque fois qu'une caution judiciaire ou la caution d'un officier public, ou qu'un tuteur ou administrateur judiciaire, désire payer le montant de son cautionnement

ou le montant du reliquat de son compte légalement rendu, il peut déposer ce montant entre les mains du trésorier en vertu de la présente section, et sur la production du reçu du dépôt, il devient exempt des frais de tous procédés pris subséquemment contre lui par rapport à ce cautionnement."

SECTION III.—*De la novation.*

1169. La novation s'opère :

1. Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

2. Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;

3. Lorsque, par l'effet d'un nouveau contrat, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. C. 743, 1172, 1179; N. 1271.

1170. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter. C. 986, 987; N. 1272.

1171. La novation ne se présume point; l'intention de l'opérer doit être évidente. C. 1242; N. 1273.

1172. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier. N. 1274.

1173. La délégation par laquelle un débiteur donne à son créancier un nouveau débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, à moins qu'il ne soit évident que le créancier entend décharger le débiteur qui fait la délégation. C. 800, 1171, 1174; N. 1275.

1174. La simple indication faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, ou la simple indication par le créancier d'une personne qui doit recevoir à sa place, ou le transport d'une dette avec ou sans l'acceptation du débiteur, n'opère pas novation. N. 1277.

1175. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable à moins qu'il n'y en ait une réserve expresse. C. 1276.

1176. Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés, N. 1278.

1177. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et les hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur; et ils ne peuvent point non plus être réservés sur les biens de l'ancien débiteur sans son consentement. N. 1279.

1178. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens du codébiteur qui contracte la nouvelle dette. C. 1172, 1176, 1179; N. 1280.

1179. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal, libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a stipulé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second cas, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouveau contrat. C. 1103, 1596; N. 1281.

1180. Le débiteur qui consent à être délégué ne peut opposer au nouveau créancier les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre la personne qui l'a délégué, quand même, au temps de la délégation, il aurait ignoré l'existence de ces exceptions.

Cette règle n'a pas lieu, si, au temps de la délégation, il n'est rien dû au nouveau créancier, et elle ne préjudicie pas au recours du débiteur délégué contre le déléguant.

SECTION IV.—*De la remise.*

1181. La remise d'une obligation peut être faite soit expressément, soit tacitement, par des personnes qui ont la capacité légale d'aliéner.

Elle est faite tacitement lorsque le créancier rend volontairement à son débiteur le titre original de l'obligation, à moins qu'il n'y ait preuve d'une intention contraire. C. 1101, 1129, 1184; N. 1282, 1283.

1182. La remise de la chose donnée en nantissement, ne crée pas une présomption de la remise de la dette pour laquelle elle a été donnée en nantissement. C. 1966; N. 1286.

1183. La remise du titre original de l'obligation à l'un des débiteurs solidaires a le même effet au profit de ses codébiteurs. N. 1284.

1184. La remise expresse accordée à l'un des débiteurs solidaires ne libère point les autres; mais le créancier doit déduire de sa créance la part de celui qu'il a déchargé. C. 1114; N. 1285.

1185. La remise expresse accordée au débiteur principal libère les cautions.

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres, excepté dans le cas où ces derniers auraient un recours contre la caution libérée, et jusqu'à concurrence de tel recours. N. 1287.

1186. [Ce que le créancier reçoit d'une caution, pour la libérer de son cautionnement, ne doit pas être imputée à la décharge du débiteur principal, ou des autres cautions, excepté, quant à ces derniers, dans les cas où ils ont un recours contre la caution libérée et jusqu'à concurrence de tel recours.] N. 1288.

.. SECTION V.—*De la compensation.*

1187. Lorsque deux personnes se trouvent mutuellement débitrices et créancières l'une de l'autre, les deux dettes sont éteintes par la compensation qui s'en fait dans les cas et de la manière ci-après exprimés. Pr. 217; N. 1289.

1188. La compensation s'opère de plein droit entre deux dettes également liquides et exigibles, et ayant pour objet une somme de deniers ou une quantité de choses indéterminées de même nature et qualité.

Aussitôt que les deux dettes existent simultanément, elles s'éteignent mutuellement jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs. C. 1149, 2246; N. 1290, 1291.

1189. Le terme de grâce accordé pour le paiement de l'une des dettes n'est point un obstacle à la compensation. N. 1292.

1190. La compensation a lieu quelle que soit la cause ou considération des dettes, ou de l'une ou de l'autre, excepté dans les cas :

1. De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;

2. De la demande en restitution d'un dépôt;

3. D'une dette qui a pour objet des aliments insaisissables. C. 1188, 1770; Pr. 599, par. 4; N. 1293.

1191. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur, excepté pour la part de ce dernier dans la dette solidaire. C. 1112, 1941, 1958; N. 1294.

1192. Le débiteur qui accepte purement et simplement la cession qu'a faite le créancier à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il pouvait opposer au cédant avant son acceptation.

Le transport non accepté par le débiteur, mais qui lui a été signifié, n'empêche que la compensation des dettes du cédant postérieures à cette signification. N. 1295.

1193. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de remise. C. 1152, 1153; N. 1296.

1194. Lorsque la compensation de plein droit est arrêtée par quelqu'une des causes mentionnées en cette section, ou autres de même nature, celui en faveur de qui seul la cause d'objection existe, peut demander la compensation par le moyen d'une exception, et, dans ce cas, la compensation n'a lieu que du moment que l'exception est plaidée.

1195. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation les règles établies pour l'imputation des paiements. C. 1159, 1161; N. 1297.

1196. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. C. 1147; N. 1298.

1197. Celui qui paie une dette qui est, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir au préjudice des tiers, des privilèges et hypothèques attachés à cette créance, à moins qu'il n'ait eu justes causes d'en ignorer l'existence au temps du paiement. C. 2081, par. 5; N. 1299.

SECTION VI.—*De la confusion.*

1198. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion qui éteint l'obligation. Néanmoins dans certains cas lorsque la confusion cesse d'exister, ses effets cessent aussi. C. 479, 488, 561, 671, par. 2, 966, 1113, 1138, 1811, 1957, 2081; N. 1300.

1199. La confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier et de débiteur principal en la même personne, profite aux cautions.

Celle qui s'opère par le concours des qualités de caution et de créancier, ou de caution et de débiteur principal, n'éteint pas l'obligation principale. C. 1113, 1957; N. 1301.

SECTION VII.—*De l'impossibilité d'exécuter l'obligation.*

1200. Lorsque le corps certain et déterminé qui est l'objet de l'obligation périt, ou que, pour quelque autre cause, la livraison en devient impossible, sans le fait ou la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte; elle est également éteinte, lors même que le débiteur est en demeure, dans le cas où la chose serait également périée en la possession du créancier; à moins que, dans l'un et l'autre de ces deux cas, le débiteur ne se soit expressément chargé des cas fortuits.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

La destruction de la chose volée, ou l'impossibilité de la livrer, ne décharge pas celui qui l'a volée, ou celui qui sciemment l'a reçue, de l'obligation d'en payer la valeur. C. 1050, 1067; N. 1302.

1201. Lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, il est tenu de transporter au créancier tous droits d'indemnité qu'il peut avoir par rapport à cette obligation. N. 1303.

1202. Lorsque l'exécution d'une obligation de faire une chose est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte et les deux parties sont libérées; mais si l'obligation a été exécutée en partie au profit du créancier, ce dernier est obligé jusqu'à concurrence du profit qu'il en reçoit.

CHAPITRE NEUVIEME.

DE LA PREUVE.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

1203. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui en oppose la nullité ou l'extinction doit justifier les faits sur lesquels est fondée sa contestation; sauf les règles spéciales établies au présent chapitre. N. 1315.

1204. La preuve offerte doit être la meilleure dont le cas, par sa nature, soit susceptible.

Une preuve secondaire ou inférieure ne peut être reçue, à moins qu'au préalable il n'apparaisse que la preuve originaire ou la meilleure ne peut être fournie.

1205. La preuve peut être faite par écrit, par témoins, par présomptions, par l'aveu de la partie ou par son serment, suivant les règles énoncées dans ce chapitre et en la manière indiquée dans le Code de Procédure civile. C. 1207 s., 1230 s., 1238 s., 1243 s.

1206. Les règles contenues dans ce chapitre s'appliquent aux matières commerciales comme aux autres, à moins qu'elles ne soient restreintes expressément ou par leur nature.

En l'absence de dispositions dans ce Code quant à la preuve de matières commerciales, on doit avoir recours aux règles sur la preuve prescrites par les lois d'Angleterre.

SECTION II.—*De la preuve littéraire.*

Par. 1. *Des écrits authentiques.*

1207. [*Tel qu'amendé par l'art. 5805, S. R. Q.*] Les écrits suivants, faits ou attestés avec les formalités requises par un officier public ayant pouvoir de les faire ou attester dans le lieu où il agit, sont authentiques et font preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature, non plus que le sceau qui y est attaché, ni le caractère de l'officier, savoir :

Les copies des actes du parlement impérial, du parlement de la province du Canada et du parlement de la Puissance du Canada, et les copies des édits et ordonnances et des ordonnances de la province de Québec, des statuts et ordonnances de la province du Bas-Canada et des statuts du Haut-Canada imprimées par l'imprimeur dûment autorisé par Sa Majesté la Reine, ou par ses prédécesseurs ;

Les copies des actes de la législature d'une province dans la Puissance du Canada, ou des provinces ou territoires admis à l'avenir dans la Puissance, imprimées par un imprimeur de la reine ou par un autre imprimeur par autorité, pour le gouvernement de ces provinces ou territoires ;

Les lettres patentes, commissions, proclamations et autres documents émanant de Sa Majesté la Reine ou du gouvernement de la province du Canada ou de la Puissance du Canada ;

Les lettres patentes, arrêtés en conseil, commissions, proclamations et autres documents émanant du gouvernement de cette province ;

Les copies de documents officiels, proclamations ou annonces, imprimés par un imprimeur de la reine, ou autre imprimeur par autorité, pour le gouvernement d'une province dans la Puissance du Canada, ou des provinces ou territoires admis à l'avenir dans la Puissance ;

Les annonces officielles dans la *Gazette du Canada* ou dans la *Gazette officielle de Québec*, publiées par autorité ;

Les archives, registres, journaux et documents publics des départements du gouvernement et du parlement de la

province du Canada et de la Puissance du Canada ainsi que ceux du gouvernement et de la législature de cette province;

Les archives et registres des cours de justice et de procédure judiciaire dans cette province;

Les livres et registres d'un caractère public, dont la loi requiert la tenue par des officiers publics dans la province;

Les livres, registres, règlements, archives et autres documents et papiers des corporations municipales et autres corps, ayant un caractère public en cette province;

Les copies et extraits officiels des livres et écrits ci-dessus mentionnés, et les certificats et autres écrits qui peuvent être compris dans le sens légal du présent article, quoique non énumérées.

1208. [*Tel que remplacé par S. Q., 1893, 56 V., ch. 39, s. 1.*] Un acte notarié reçu devant un notaire est authentique s'il est signé par toutes les parties.

Si les parties ou l'une d'elles sont incapables de signer, il est nécessaire, pour que l'acte soit authentique, que le consentement donné à l'acte, pour chaque partie qui ne sait ou ne peut signer, soit reçu en la présence d'un témoin qui signe.

Les témoins peuvent être de l'un ou de l'autre sexe et doivent être âgés d'au moins vingt et un ans, sains d'esprit, n'être pas intéressés dans l'acte, ni être morts civilement, ni réputés infâmes en loi. Les aubains et les femmes sous puissance de mari (excepté celles des notaires recevant l'acte) peuvent servir de témoins aux actes notariés.

Cet article est sujet aux dispositions contenues dans l'article qui suit et à celles qui ont rapport aux testaments. Il ne s'applique pas aux cas mentionnés en l'article 2380 où un seul notaire suffit. C. 843 s., S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38.

Le Statut de Québec de 1894, 57 Vict., chap. 45, intitulé: "Loi pour rendre valides certains actes notariés," décrète, sect. 1: 1. "Tout testament authentique reçu devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, depuis la mise en vigueur de la loi 44-45 Vict., chap. 28, sans qu'il soit fait mention à l'acte que le testateur a signé en la présence des notaires ou du notaire et des témoins, et avec eux, ou a déclaré ne pouvoir le faire, après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre ou par le notaire en présence des témoins, à venir à la mise en vigueur de la présente loi, sera considéré comme authentique et valide, nonobstant ce défaut de mention, de la même

manière que si cette mention avait été faite à l'acte, pourvu, toutefois, que les formalités, dont on aurait dû mentionner l'accomplissement, aient été de fait accomplies.

Art. 2375 C. C. "Les bâtiments construits en cette province peuvent être hypothéqués ou transportés sous l'autorité de l'acte intitulé: *Acte pour encourager la construction des vaisseaux*, conformément aux règles exposées dans les articles suivants de ce chapitre."

Art. 2380 C. C. "Tout contrat fait en vertu de l'article 2375 et de l'acte y mentionné, doit être passé devant un notaire, ou fait double en présence de deux témoins; et ce contrat ou un bordereau doit être enregistré en la manière et suivant les règles prescrites par cet acte, au bureau d'enregistrement du comté et de la localité où le bâtiment se construit. Tel contrat et les droits qui en découlent n'ont d'effet que de la date de cet enregistrement, à défaut duquel les parties ne peuvent invoquer le bénéfice que l'acte a en vue et qui est exposé dans les quatre articles qui précèdent."

L'acte mentionné dans l'article 2375 C. C. est le chapitre 42 des S. R. du C. de 1859, qui dans sa section 5, décrétait ce qui suit: "Tout contrat qui sera fait en vertu de cet acte, devra être passé en due forme devant un notaire public, ou en duplicata devant deux témoins; et ce contrat, ou un sommaire d'icelui, devra être enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou de l'endroit où le dit vaisseau est ou sera construit; et ce contrat ne vaudra, et les droits sur icelui n'accroîtront, qu'à compter de la date de tel enregistrement; et à moins que tel contrat ne soit ainsi fait et enregistré comme susdit, le présent acte ne profitera d'aucune manière aux parties contractantes, ni à aucune d'elles."

Ce statut fut abrogé par la section 3, du chapitre 128 des S. du C. de 1873, 36 Vict., qui fut réservé le 23 mai 1873, et sanctionné, par sa Majesté en Conseil, le 20 novembre de la même année, et qui est devenu en force, le 17 mars 1874, en vertu d'une proclamation du 16 du même mois.

Ce dernier statut ne répète pas les dispositions de l'article 2380, qui dit qu'un seul notaire suffit, comme cela est mentionné dans l'article 1208. Il donne une formule suivant laquelle les bâtiments peuvent être hypothéqués ou transportés sous l'autorité de cet acte.

1209. (Tel qu'amendé par l'art. 5807 S. R. Q., et S. de Q. de 1900, 63 Vict., ch. 40, s. 1.) Les notifications, sommations, protêts et significations, où l'on demande une réponse, peuvent être faits par un notaire, que la partie au nom de laquelle ils se font ait ou non signé l'acte.

Ces instruments sont authentiques et font preuve de leur contenu jusqu'à ce qu'ils soient contredits ou désavoués.

Mais rien de ce qui est inséré dans tel acte, comme étant la réponse de la personne à qui il est signifié, ne fait preuve contre elle à moins qu'elle ne l'ait signé.

A l'exception des notifications, sommations, protêts et significations qui précèdent, les autres notifications, som-

nations, protêts ou significations, peuvent être faits dans la forme ci-dessus indiquée ou par un acte notarié ordinaire signé dans l'étude du notaire ou ailleurs.

Dans ce cas il suffit de faire signifier, par un notaire, une copie de ces actes à la personne que l'on veut ainsi notifier, sommer ou protester, ou à son domicile.

Il n'est pas nécessaire de délivrer à la partie adverse une copie du procès-verbal de signification; ce procès-verbal peut être rédigé et signé plus tard. Pr. 586.

1210. L'acte authentique fait preuve complète entre les parties, leurs héritiers et représentants légaux:

1. De l'obligation qui y est exprimée;

2. De tout ce qui y est exprimé en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à telle obligation ou à l'objet qu'avaient en vue les parties en passant l'acte. L'énonciation étrangère à l'obligation ou à l'objet qu'avaient en vue les parties en passant l'acte ne peut servir que comme commencement de preuve. N. 1319, 1320.

1211. L'acte authentique peut être contredit et mis au néant comme faux, en tout ou en partie, sur inscription de faux, en la manière prescrite au Code de Procédure civile et non autrement. Pr. 225 s.; N. 1319.

1212. Les contre-lettres n'ont leur effet qu'entre les parties contractantes; elles ne font point preuve contre les tiers. N. 1321.

1213. Les actes récognitifs ne font point preuve du titre primordial, à moins que sa substance ne soit spécialement relatée dans ces actes récognitifs.

Tout ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou qui en diffère, ne fait aucune preuve à l'encontre. C. 550; N. 1337.

1214. L'acte de ratification ou confirmation d'une obligation annulable ne fait aucune preuve, à moins qu'il n'exprime la substance de l'obligation, la cause d'annulation et l'intention de la couvrir. C. 1235, par. 2; N. 1338.

Par. 2. *Des copies des titres.*

1215. Les copies des actes notariés, certifiées vraies copies de la minute par le notaire ou autre officier public

dépositaire légal de telle minute, sont authentiques et font preuve de ce qui est contenu dans la minute. N. 1334.

1216. Les extraits dûment certifiés et expédiés par les notaires ou par les protonotaires de la Cour supérieure des minutes d'actes authentiques dont ils sont légalement les dépositaires, sont authentiques et font preuve de leur contenu, pourvu que tels extraits contiennent la date de l'acte, le lieu où il a été passé, la nature de l'acte, les noms et désignation des parties, le nom du notaire qui a reçu l'acte, et textuellement les clauses ou parties des clauses dont l'extrait est requis, et enfin le jour où l'extrait est expédié, dont mention doit être également faite sur la minute. C. 2132.

1217. Lorsque la minute d'un acte notarié a été perdue par cas imprévu, la copie d'une copie authentique de telle minute fait preuve du contenu de cette dernière, pourvu que cette copie soit attestée par le notaire ou autre officier public, entre les mains duquel la copie authentique a été déposée par autorité judiciaire, dans le but d'en donner des copies, tel que réglé par le Code de Procédure civile. Pr. 1327 s.; N. 1335.

1218. La copie des actes notariés et extraits d'iceux, de tous actes authentiques judiciaires ou autres, des pièces déposées et de tous documents et autres écrits, même sous seing privé ou faits devant témoins légalement enregistrés au long lorsque telle copie est revêtue du certificat du registraire, est une preuve authentique de tel document si les originaux en sont détruits par le feu ou autre accident, ou sont autrement perdus. N. 1336.

1219. Si dans les mêmes cas, le document original est en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans la collusion de la partie qui l'invoque, et ne peut être produit, la copie certifiée comme en l'article qui précède fait preuve également.

Par. 3. De certains écrits faits hors du Bas-Canada.

1220. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1899, 62 Viet., ch. 49, et par S. de Q. de 1909, 9 Ed. VII, ch. 70.) Le certificat du secrétaire d'un Etat étranger ou du gouvernement exécutif de cet Etat, et les documents originaux et les copies de documents ci-après énumérés, faits hors

du Bas-Canada, font preuve *primâ facie* de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau ou la signature apposée par l'officier à tel original ou copie, ou l'autorité de cet officier, savoir :

1. Les copies de tous jugements ou autres procédures judiciaires de toute cour hors du Bas-Canada, revêtues du sceau de telle cour ou de la signature de l'officier ayant la garde légale du dossier de tel jugement ou autre procédure judiciaire;

2. Les copies de tout testament fait hors du Bas-Canada, revêtues du sceau de la cour où l'original du testament est déposé, ou de la signature du juge ou autre officier ayant la garde légale de tel testament, et la vérification de ce testament sous le sceau de cette cour;

3. Les copies tirées sur une copie de testament et de sa vérification, certifiées par le protonotaire de toute cour dans le Bas-Canada, dans le bureau duquel la copie du testament et vérification a été déposée à la demande d'une partie intéressée, et par ordre d'un juge de cette cour, et cette vérification est aussi reçue comme preuve du décès du testateur;

4. Les certificats de mariage, de naissance, de baptême et de sépulture de personnes hors du Bas-Canada, sous la signature de l'ecclésiastique ou officier public qui a officié, et les extraits des registres de tel mariage, baptême ou naissance, et sépulture, certifiés par l'ecclésiastique ou officier public qui en est légalement le dépositaire;

5. Les copies délivrées par notaire de toute procuration faite hors du Bas-Canada, en présence d'un ou de plusieurs témoins et authentiquées par le maire du lieu ou autre officier public du pays d'où elles sont datées, et dont l'original a été déposé chez le notaire public dans le Bas-Canada qui en expédie telles copies;

6. La copie faite par un protonotaire ou par le greffier d'une Cour de Circuit dans le Bas-Canada, d'une procuration faite hors du Bas-Canada en présence d'un ou de plusieurs témoins, et authentiquées par le maire ou autre officier public du pays d'où elle est datée, telle copie étant prise dans une cause où l'original est produit par un témoin qui refuse de s'en dessaisir, et étant certifiée et produite dans cette même cause;

7. Les copies, dûment certifiées par un notaire dans la province de Québec, de tous les écrits et documents ci-dessus énumérés qui ont été préalablement déposés chez ce notaire;

8. Dans le comté de Gaspé, la copie expédiée par le protonotaire d'une procuration faite hors de la province de Québec en présence d'un ou de plusieurs témoins et authentiquée par le maire ou autre fonctionnaire public du pays d'où elle est datée; telle copie étant prise sur l'original déposé et conservé à son bureau parmi les archives de la Cour supérieure.

L'original des procurations mentionnées dans les paragraphes 5 et 6 ci-dessus, est réputé dûment prouvé; mais la vérité des copies, vérifications, certificats ou extraits mentionnés en cet article ainsi que des originaux eux-mêmes de telles procurations, peut être contestée, et la preuve peut en être exigée en la manière prescrite au Code de Procédure civile. Pr. 209.

Par. 4. *Des écritures privées.*

1221. L'acte qui n'est pas authentique à cause de quelque défaut de forme, ou de l'incompétence de l'officier qui le reçoit, sert comme un acte sous seing privé, s'il est signé par toutes les parties, sauf les dispositions contenues dans l'article 895. C. 855; N. 1318.

1222. Les écritures privées reconnues par celui à qui on les oppose, ou légalement tenues pour reconnues ou prouvées, font preuve entre ceux qui y sont parties, et entre leurs héritiers et représentants légaux, de même que des actes authentiques. N. 1322.

1223. [*Tel qu'amendé par S. Q.*, 1897, 60 V., ch. 50, s. 18.] Si la personne à laquelle on oppose un écrit d'une nature privée ne désavoue pas formellement son écriture ou sa signature, en la manière réglée par le Code de Procédure civile, cet écrit est tenu pour reconnu. Ses héritiers ou représentants légaux sont obligés seulement de déclarer sous serment qu'ils ne connaissent pas son écriture ou sa signature. Pr. 208; N. 1324.

1224. Dans le cas où la partie dénie son écriture ou sa signature, ou dans le cas où ses héritiers ou représentants légaux déclarent ne les point connaître, la vérification en est faite en la manière prescrite au Code de Procédure civile. N. 1324.

1225. Les écritures privées n'ont de date contre les tiers que du jour où elles ont été enregistrées, ou du jour

de la mort de l'une des parties ou de l'un des témoins qui les ont souscrites, ou du jour où leur substance est constatée dans un acte authentique.

La date peut néanmoins en être établie contre les tiers par une preuve légale. C. 1281; N. 1328.

1226. La règle contenue dans l'article qui précède ne s'applique pas aux écrits d'une nature commerciale. Ces écrits sont présumés avoir été faits au jour de leur date, sauf preuve contraire.

1227. Les registres et papiers domestiques ne font point foi en faveur de celui qui les a écrits. Ils font preuve contre lui :

1. Dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ;

2. Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note est faite pour suppléer au défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation. C. 233; N. 1331.

1228. L'écriture mise par le créancier au dos ou sur aucune autre partie d'un titre qui est toujours restée en sa possession, quoique non signée ni datée par lui, fait preuve contre lui lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos ou sur quelque autre partie du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur. C. 1239; N. 1332.

1229. Nul endossement ou mémoire d'un paiement écrit sur un billet promissoire, lettre de change ou autre écrit par celui à qui tel paiement a été fait, ou de sa part, n'est reçu comme preuve de tel paiement, de manière à soustraire la dette à l'effet de la loi relative à la prescription des actions.

SECTION III.—*De la preuve testimoniale.*

[*Les articles 1230, 1231 et 1232 abrogés par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 19.*]

1233. La preuve testimoniale est admise :

1. De tout fait relatif à des matières commerciales ;

2. Dans toute matière où le principal de la somme ou la valeur demandée n'exécède pas [cinquante piastres];

3. Dans les cas où des biens-fonds sont occupés avec la permission du propriétaire et sans bail, tel que pourvu au titre *du Louage*;

4. Dans les cas de dépôts nécessaires ou de dépôts faits par des voyageurs dans une hôtellerie, et autres cas de même nature;

5. Dans le cas d'obligations résultant des quasi-contrats, délits et quasi-délits, et dans tout autre cas où la partie réclamante n'a pu se procurer une preuve écrite;

6. Dans les cas où la preuve écrite a été perdue par cas imprévu, ou se trouve en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans collusion de la part de la partie réclamante, et ne peut être produite;

7. Lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

Dans tous les autres cas la preuve doit se faire au moyen d'écrits ou par le serment de la partie adverse.

Le tout néanmoins sujet aux exceptions et restrictions spécialement énoncées dans cette section et aux dispositions contenues dans l'article 1690. C. 232 s., 860, 1206, 1281, 1669, 1677, 1816, 2260, par. 7; Pr. 312 s.; N. 1341, 1347, 1348.

1234. Dans aucun cas la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait. N. 1341.

1235. Dans les matières commerciales où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède [cinquante piastres,] aucune action ou exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants sans un écrit signé par elle dans les cas suivants:

1. De toute promesse ou reconnaissance à l'effet de soustraire une dette aux dispositions de la loi relatives à la prescription des actions;

2. De toute promesse ou ratification par un majeur d'obligations par lui contractées pendant sa minorité;

3. De toute représentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets;

4. De tout contrat pour la vente d'effets, à moins que l'acheteur n'en ait accepté ou reçu une partie ou n'ait donné des arrhes.

La règle qui précède a lieu lors même que les effets ne doivent être livrés qu'à une époque future, ou ne sont pas, au temps du contrat, prêts à être livrés. C. 1567.

1236. La preuve testimoniale ne peut être admise sur la demande d'une somme n'excedant pas [cinquante piastres], si cette somme est la balance ou fait partie d'une créance en vertu d'un contrat qui ne peut être prouvé par témoins.

Le créancier peut néanmoins prouver par témoins la promesse du débiteur de payer telle balance si elle n'excede pas [cinquante piastres]. N. 1344.

1237. [Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes qui réunies forment une somme qui excède cinquante piastres, la preuve par témoins peut être admise, si ces créances procèdent de différentes causes ou ont été contractées à des époques différentes et étaient originairement chacune d'une somme moindre que cinquante piastres.] N. 1345.

SECTION IV.—Des présomptions.

1238. Les présomptions sont établies par la loi, ou résultent de faits qui sont laissés à l'appréciation du tribunal. N. 1349.

1239. Les présomptions légales sont celles qui sont spécialement attachées par la loi à certains faits. Elles dispensent de toute autre preuve celui en faveur de qui elles existent; quelques-unes peuvent être repoussées par une preuve contraire; d'autres sont présomptions *juris et de jure* et aucune preuve ne peut leur être opposée. C. 220, 774, 1181; N. 1352.

1240. Nulle preuve n'est admise contre une présomption légale, lorsque, à raison de telle présomption, la loi annule certains actes ou refuse l'action en justice, à moins que la loi n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui est réglé relativement aux serments et à l'aveu judiciaire de la partie. C. 1243 s.; N. 1352.

1241. L'autorité de la chose jugée (*res judicata*) est une présomption *juris et de jure*; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mê-

mes parties agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée. C. 669, 1920; 1351.

1242. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées à la discrétion et au jugement du tribunal. N. 1353.

SECTION V.—*De l'aveu*

1243. [*Tel qu'amendé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 20.*] L'aveu est extrajudiciaire ou judiciaire. Il ne peut être divisé contre celui qui le fait.

Néanmoins, l'aveu peut être divisé dans le cas suivants, d'après les circonstances et suivant la discrétion du tribunal:

1. Lorsqu'il contient des faits étrangers à la contestation liée;

2. Lorsque la partie contestée de l'aveu est invraisemblable ou combattue par des indices de mauvaise foi ou par une preuve contraire;

3. Lorsqu'il n'y a pas de connexité ou de liaison entre les faits mentionnés dans l'aveu. C. 1205; N. 1354, 1356.

1244. L'aveu extrajudiciaire doit être prouvé par écrit ou par le serment de la partie contre laquelle il est invoqué, excepté dans les cas où, suivant les règles contenues dans ce chapitre, la preuve par témoins est admissible. C. 1233 s.; N. 1355.

1245. L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être révoqué à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Pr. 354 s., 359; N. 1356.

[*Les articles 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255 et 1256, abrogés par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 21.*]

TITRE QUATRIEME

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE
L'EFFET DU MARIAGE SUR LES
BIENS DES EPOUX.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1257. Il est permis de faire, dans les contrats de mariages, toutes sortes de conventions, mêmes celles qui seraient nulles dans tout autre acte entrevifs; telles sont: la renonciation à une succession non ouverte, la donation de biens futurs, l'institution contractuelle et autres dispositions à cause de mort. C. 1413; N. 1387.

1258. Sont cependant exceptées de cette règle toutes conventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou interdites par quelque loi prohibitive. C. 13, 760, 818 s., 1062, 1080, 1259 s., 1384, 1413; N. 1387.

1259. Ainsi les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou appartenant au mari comme chef de l'association conjugale, ni aux droits conférés aux époux par le titre de la *Puissance paternelle*, et par le titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation* au présent Code. C. 173 s., 242 s., 246 s., 314 s., 1384; N. 1388.

1260. A défaut de conventions ou en l'absence de stipulations contraires, les époux sont présumés vouloir se soumettre aux lois et coutumes générales du pays, et notamment qu'il y ait entre eux communauté légale de biens et douaire coutumier ou légal en faveur de la femme et des enfants à naître.

Le mariage une fois célébré ces conventions présumées font irrévocablement loi entre les parties et ne peuvent plus être révoquées ni changées. C. 1270 s.; N. 1393.

1261. Au cas de l'article précédent la communauté se forme et se régit d'après les règles exposées au chapitre deuxième, et celles du douaire se trouvent au chapitre troisième du présent titre.

1262. Cette communauté de biens, dont les époux sont libres de stipuler l'exclusion, peut être changée et modifiée à volonté par leur contrat de mariage, et se nomme, dans ce cas, communauté conventionnelle dont les règles principales sont exposées dans la section deuxième du deuxième chapitre de ce titre.

1263. Le douaire coutumier ou légal, qu'il est également permis aux parties d'exclure, peut aussi être changé et modifié à volonté par le contrat de mariage, et dans ce cas il se nomme douaire préfix ou conventionnel, dont les règles les plus ordinaires se trouvent énoncées en la section première du chapitre troisième de ce titre.

1264. Toutes conventions matrimoniales doivent être rédigées en forme notariée, et avant la célébration du mariage, à laquelle elles sont toujours subordonnées.

Sont exemptées de la forme notariée les contrats de mariage faits dans certaines localités pour lesquelles l'exception à cet égard existe en vertu de lois particulières. N. 1394; S. R. B. C. de 1861, ch. 38; S. de Q. de 1875, 38 V., ch. 2.

1265. *Tel qu'amendé par art. 5809, S. R. Q.*] Après le mariage il ne peut être fait aux conventions matrimoniales contenues au contrat, aucun changement, pas même par don mutuel, lequel est aboli.

Les époux ne peuvent non plus s'avantager entrevifs si ce n'est conformément aux dispositions de la loi qui permettent au mari, sous certaines restrictions et conditions, d'assurer sa vie pour le bénéfice de sa femme et de ses enfants. N. 1395.

5580, S. R. Q. Rien dans la présente section ne doit être interprété de manière à restreindre ou affecter les droits qu'une personne possède autrement par la loi, d'effectuer ou de transporter une police d'assurance pour le bénéfice d'une femme ou des enfants; ni ne s'applique à une police d'assurance effectuée ou transportée en faveur d'une femme par son contrat de mariage.

5581. S. R. Q. Il est loisible à tout mari:
a. D'assurer sa vie, ou

b. D'appliquer toute police d'assurance sur sa vie, de laquelle police il est le porteur :

Au profit et au bénéfice de sa femme, ou

De sa femme et de leurs enfants généralement ;

De sa femme et des enfants à lui, des enfants à elle et des enfants des deux généralement ;

De sa femme et des enfants à lui ou des enfants à elle généralement ;

De sa femme et d'un ou de plusieurs des enfants à lui ou à elle, ou de leurs enfants,—

2. Et à tout père ou mère,

a. D'assurer sa vie, ou

b. D'appliquer toute police d'assurance sur sa vie de laquelle police, il ou elle, est porteur, au profit et pour le bénéfice des enfants à lui ou des enfants à elle ou de l'un ou de plusieurs de leurs enfants.

5582. S. R. Q. L'assurance, dont il est parlé dans l'article précédent peut être effectuée pour toute la vie de l'assuré ou pour une période définie ; et le montant de la police peut être stipulé payable à la mort de l'assuré ou à l'expiration d'une période fixe n'étant pas de moins de dix ans, si elle y survit

5583. S. R. Q. La prime d'assurance peut être stipulée pour toute la vie de l'assuré ou pour une période fixe n'étant pas de moins de dix ans, et payable annuellement, semi-annuellement, trimestriellement ou mensuellement.

5584. S. R. Q. L'application de la police d'assurance, dont il est parlé dans l'article 5581, se fait par une déclaration écrite au dos de la police ou y annexée et s'y référant.

Un double de la déclaration est déposé entre les mains de la compagnie qui a émis la police, et une note de ce dépôt est endossée par cette compagnie sur la police, ou sur la déclaration.

5585. S. R. Q. Une assurance peut être effectuée et la police peut être appliquée par une femme mariée, sans l'autorisation de son mari.

5586. S. R. Q. Quand le mari, ou le père ou la mère, effectue une assurance ou applique une police d'assurance au profit et pour le bénéfice de plus d'une personne, il peut, par la demande d'assurance ou par la déclaration d'application, en faire la distribution qu'il juge convenable.

5587. S. R. Q. En l'absence de distribution, le partage du montant de la police se fait entre les parties intéressées comme suit :

1. Si l'assurance est au profit d'une femme, et des enfants issus de son mariage avec l'assuré, une moitié va à la femme, et l'autre aux enfants qui la partagent entre eux par parts égales ;

2. Si l'assurance est au profit d'une femme et de ses enfants, une moitié va à la femme et l'autre aux enfants issus du même ou de différents mariages, lesquels la subdivisent entre eux par parts égales ;

3. Si l'assurance est au profit d'une femme et des enfants de son mari, la moitié va la femme et l'autre aux enfants du mari nés d'un ou de plusieurs mariages, qui la partagent entre eux par parts égales ;

4. Si l'assurance est au profit d'une femme et des enfants de son mari et des siens, la moitié appartient à la femme et l'autre aux enfants du mari et de la femme, nés de leur mariage ou de différents mariages, lesquels en font entre eux un partage égal;

5. Si l'assurance est au profit d'une femme et d'un ou de plusieurs enfants nommément désignés, la moitié va à la femme et l'autre à l'enfant nommé ou aux enfants nommés ensemble qui la partagent également;

6. Si l'assurance est seulement au profit des enfants généralement, les enfants seuls du parent assuré, issus du même ou de différents mariages, la partagent également entre eux;

7. Si l'assurance est au profit de plusieurs enfants nommés, elle est partagée entre eux par parts égales.

5588, S. R. Q. Lorsqu'un enfant désigné sous son nom ou inclus d'une manière générale, meurt avant l'assuré, les descendants de cet enfant prédécédé, ont droit à sa part par représentation.

5589, S. R. Q. Quand l'assurance est effectuée ou l'application faite, sans mention de partage, pour le bénéfice de plusieurs enfants, soit conjointement avec une femme, soit pour le bénéfice des enfants seuls, et que quelqu'un de ces enfants meurt avant l'assuré sans laisser d'enfants, sa part accroît aux enfants survivants.

Quand l'assurance est effectuée ou l'application faite sans mention de partage, pour le bénéfice d'une femme et d'un ou des enfants, et que la femme meurt avant son mari, sa part accroît à cet enfant ou à ces enfants; et si l'enfant meurt ou tous les enfants meurent avant le mari, sa part accroît ou leurs parts accroissent à la femme.

5590, S. R. Q. Il est loisible à quiconque a ainsi favorisé une femme seule, ou une femme et un enfant ou des enfants, ou un enfant et des enfants seuls, de révoquer en tout temps, et de temps à autre, le bénéfice ainsi conféré, soit quant à une, soit quant à plusieurs, soit quant à toutes les personnes qui auraient ainsi bénéficié de cette faveur, et de déclarer par la révocation, que l'assurance est seulement pour le bénéfice de personnes non exclues par la révocation, ou pour le bénéfice de ces personnes non exclues conjointement avec une ou d'autres personnes, ou entièrement pour le bénéfice d'une autre ou d'autres personnes non originellement mentionnées comme devant bénéficier.

Cette autre personne ou ces autres personnes doivent néanmoins être du nombre de celles au profit desquelles une assurance peut être effectuée ou appliquée en vertu des présentes dispositions.

5591, S. R. Q. La révocation peut se faire par un acte annexé à la police et dont un double est remis à la compagnie qui a émis cette police; une note du dépôt de ce double est endossée par la compagnie sur la police, ou sur l'acte retenu, ou par un testament dont copie authentique doit être signifiée à la compagnie après le décès de l'assuré.

A défaut de ce dépôt ou de cette signification, la compagnie qui paie le montant de la police d'assurance aux termes et conditions de cette police ou de la déclaration, ou d'une révocation précédente, est valablement déchargée.

5592, S. R. Q. Une police retourne à l'assuré:

1. Quand l'enfant au profit duquel elle a été effectuée ou appliquée, ou l'enfant survivant auquel elle est échue exclusivement, meurt sans enfants avant l'assuré;

2. Quand la femme à qui l'assurance appartient exclusivement, en vertu de la police, d'une déclaration d'application, d'une révocation ou par accroissement, meurt avant son mari, avec ou sans enfants.

Le bénéfice de toute part en vertu d'une distribution retourne pareillement à l'assuré, quand l'enfant auquel elle a été attribuée meurt sans enfants avant le parent assuré, ou quand la femme à laquelle elle a été attribuée meurt avant son mari, avec ou sans enfants.

5593, S. R. Q. Au cas où une police d'assurance retourne en tout ou en partie à l'assuré, il peut en disposer jusqu'à concurrence de ce retour comme si l'assurance avait été originairement effectuée et qu'elle n'eût jamais cessé d'être en sa faveur.

5594, S. R. Q. L'assurance dans les cas mentionnés aux articles précédents peut, par la demande et par la police, par la déclaration d'application ou par un acte de révocation, être stipulée payable aux personnes qui doivent bénéficier ou à des fiduciaires nommés pour elles.

5595, S. R. Q. A défaut de nomination de fiduciaire dans la demande et dans la police, dans la déclaration d'application ou dans un acte de révocation, il est loisible à l'assuré, par un acte qui doit être annexé à la police et dont un double doit être déposé entre les mains de la compagnie qui l'a émise, lequel dépôt doit être annoté par la compagnie sur l'acte retenu ou par un testament dont copie authentique doit être signifiée à la compagnie après la mort du testateur, de nommer également des fiduciaires pour les personnes qui doivent bénéficier de l'assurance, ou pour quelques-unes d'elles.

5596, S. R. Q. Au cas de décès de l'assuré sans avoir nommé de fiduciaires, pour les enfants mineurs bénéficiaires ou pour d'autres bénéficiaires incapables d'exercer leurs droits, le paiement du montant de l'assurance échéant à ces enfants mineurs ou à ces autres personnes incapables, doit se faire aux exécuteurs testamentaires de l'assuré, qui deviennent les fiduciaires des bénéficiaires incapables.

Au cas où les fiduciaires ou les exécuteurs testamentaires refusent d'accepter, ou au cas où l'assuré meurt *ab intestat* le paiement doit se faire aux tuteurs des enfants mineurs ou aux curateurs des incapables.

Au cas où les fiduciaires nommés pour les bénéficiaires capables d'exercer leurs droits refusent d'accepter la fiducie, le paiement se fait aux bénéficiaires eux-mêmes.

5597, S. R. Q. Le paiement d'une assurance ainsi fait à un bénéficiaire ayant l'exercice de ses droits, à un fiduciaire, à un exécuteur testamentaire ou à un tuteur ou curateur, décharge valablement la compagnie d'assurance du montant ainsi payé.

La compagnie n'est pas ensuite tenue de voir au placement de l'argent, ni n'est responsable du mauvais placement de cet argent par les fiduciaires, exécuteurs testamentaires, tuteurs ou curateurs.

5598, S. R. Q. Les fiduciaires doivent payer le montant de l'assurance reçu par eux pour des personnes ayant l'exercice de leurs droits, à ces personnes si l'assuré n'a imposé, par la police, par la déclaration d'application ou par la révocation, aucunes conditions et stipulations quant à ce paiement.

Au cas d'imposition de conditions et stipulations, les fiduciaires exécutent la fiducie et l'administrent, et soumettent le paiement de l'assurance à ces conditions.

Le montant de l'assurance reçu par tout fiduciaire, exécuteur testamentaire, tuteur ou curateur, pour des mineurs et autres incapables d'exercer leurs droits, doit être placé par eux en actions des fonds permanents ou débetures de la Puissance ou de la province, ou en actions des fonds permanents municipaux ou débetures municipales, ou sur premier privilège ou première hypothèque sur des propriétés foncières, avec pouvoir cependant à tels fiduciaires, exécuteurs testamentaires, tuteurs ou curateurs, de varier, changer et transporter ces placements de temps à autre.

5599, S. R. Q. Selon que les fiduciaires, les exécuteurs testaments à autre, appliquer ces profits au paiement ou, à la diminution provenant du placement de l'assurance peut être employé, en tout ou en partie, à l'entretien et à l'éducation des enfants, ou à l'entretien des personnes incapables pour d'autres raisons que la minorité d'exercer leurs droits.

Au cas de non-emploi de la totalité du revenu annuel, le surplus doit être capitalisé et placé de la même manière que le montant de l'assurance.

5600. S. R. Q. A moins de stipulations et conditions particulières, lesquelles doivent être exécutées, les placements sont transportés par les fiduciaires, les exécuteurs testamentaires, les tuteurs ou curateurs;

1. Dans le cas d'un mineur, au mineur lui-même quand il a atteint son âge de majorité;

2. Dans le cas de personnes incapables pour d'autres raisons que la minorité d'exercer leurs droits, — lorsqu'elles acquièrent cette capacité, et à leurs héritiers lorsqu'elles meurent avant de reprendre l'exercice de leurs droits.

Il est cependant loisible aux fiduciaires, exécuteurs testamentaires ou tuteurs, d'avancer, s'ils le jugent à propos, le montant de l'assurance ou de disposer des placements et d'en avancer le produit à tout enfant mineur durant sa minorité pour son établissement, son avancement ou pour lui procurer une position avantageuse dans le monde ou le pourvoir en mariage.

5601, S. R. Q. Si une personne qui a effectué ou appliqué une assurance pour le bénéfice d'une femme, ou d'une femme et d'un enfant ou des enfants, ou d'un enfant ou des enfants seulement, devient incapable d'acquitter les primes, il est loisible à cette personne de remettre la police à la compagnie qui l'a émise et d'accepter à sa place une police acquittée, pour le montant que les primes payées pourraient représenter, et à la compagnie d'accepter la remise de la police et d'accorder telle police acquittée, payable à l'époque, de la manière et pour le bénéfice des personnes indiquées dans la police primitive; la part de chaque personne, lorsqu'il y en a plus d'une qui y a droit, est alors proportionnellement diminuée.

5602, S. R. Q. Quiconque a effectué une police d'assurance avec profits, peut les recevoir pour son propre bénéfice ou, de temps à autre, appliquer ces profits au paiement ou à la diminution des primes ou les faire ajouter au montant de l'assurance.

La part de chaque bénéficiaire, lorsqu'il y en a plus d'un, est dans ce dernier cas, proportionnellement augmentée.

Les profits croissant, après l'acquiescement de la police, peuvent être reçus par l'assuré pour son propre bénéfice ou être ajoutés au montant de l'assurance; et la part de chaque personne, lorsqu'il y en a plus d'une appelée à bénéficier de la police, est aussi augmentée proportionnellement.

5603, S. R. Q. Toute personne qui a effectué ou appliqué une police pour le bénéfice d'une femme ou d'un enfant ou des enfants, ou d'un enfant ou des enfants seulement, se trouve incapable de continuer le paiement des primes peut emprunter, de temps à autre, sur la garantie de la police, les sommes nécessaires pour la maintenir en vigueur.

Les emprunts doivent être constatés par un document dont un double est déposé entre les mains de la compagnie qui a émis la police, et annoté par elle sur le double retenu par le prêteur.

Ces emprunts sont garantis par privilège sur la police, et la compagnie retient sur l'assurance une somme suffisante pour les acquitter.

Si ces emprunts sont acquittés avant la mort de l'assuré, la quittance en doit être fournie à la compagnie.

5604, S. R. Q. Les polices d'assurance effectuées ou appliquées, en vertu de cette section, sont insaisissables pour les dettes des personnes assurées ou qui doivent en bénéficier, et sont également insaisissables par ces personnes.

Pendant qu'il est entre les mains de la compagnie, le montant de l'assurance est aussi insaisissable pour les dettes de l'assuré, ainsi que pour celles des bénéficiaires, et doit être payé en conformité de la police, de la déclaration d'application ou de toute révocation qui s'y rapportent.

Cette insaisissabilité ne s'applique cependant pas à une police, en tout ou en partie qui peut être retournée et appartenir à l'assuré.

5605, S. R. Q. Le montant de l'assurance n'est pas censé provenir de la succession, ni de la communauté de biens de l'assuré; et la réception de ce montant par un bénéficiaire, ne constitue pas une acceptation de la succession de cet assuré, ni de la communauté de biens qui existait à son profit.

5606, S. R. Q. S'il est prouvé que toutes les primes d'assurance, ou quelques-unes d'elles, ont été acquittées à une époque où l'assuré était devenu insolvable et en fraude de ses créanciers, ces derniers ont le droit de réclamer à même le montant de l'assurance une somme égale au montant des primes ainsi payées; et en ce cas la part de chaque bénéficiaire, s'il y en a plus d'un, est réduite proportionnellement.

S. de Q. de 1895, 58 V., ch. 46, s. 1: Lorsqu'un mari, en communauté de biens avec sa femme, a, pendant l'existence de cette communauté, assuré ou assure sa vie en cas de décès au moyen d'une prime payable périodiquement, et que cette assurance a été ou est faite payable à sa femme ou qu'elle a été ou est faite au mari ou ses ayants droits, et que la femme est morte ou vient à mourir avant le mari, et que celui-ci survit à l'année couverte par la dernière prime payée pendant l'existence de la communauté, alors, si le mari, après la dissolution de la dite communauté, a seul continué ou continue seul à payer les primes, il est resté et reste maître et propriétaire de toute l'assurance, dont le capital, à son décès, appartient à son patrimoine et à sa succession exclusivement, sujet seulement à l'obligation de tenir compte à la dite communauté de la valeur de réduction de cette assurance au moment de sa dissolution, laquelle devra être constatée dans l'inventaire.

Lorsque, à la dissolution de la communauté, le nombre de primes payées n'est pas suffisant pour donner à la police une valeur de réduction, si le mari paye ensuite le nombre de primes voulues pour faire acquérir à la police une valeur de réduction, alors

le mari, ou sa succession, tient compte à la dite communauté seulement de la proportion représentée par les primes payées durant la communauté.

Les dispositions de l'article ci-dessus s'appliquent aussi aux contrats d'assurances ou polices qui étaient en vigueur le 12 janvier 1895, si le mari vivait encore à cette date, que la femme fût déjà morte ou qu'elle vienne à mourir avant lui plus tard. S. de Q. de 1895, 58 V., ch. 46, s. 2.

Les droits des créanciers antérieurs au 12 janvier 1895 sont sauvegardés. S. de Q. de 1895, 58 V., ch. 46, s. 3.

Le présent paragraphe ne doit pas être interprété comme déclarant que la loi avant le 12 janvier 1895 était différente de ce qu'elle est ici exprimée. S. de Q. de 1895, 58 V., ch. 46, s. 4.

1266. Les changements faits aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage doivent, à peine de nullité, être constatés par acte notarié, en présence et avec le consentement de toutes les personnes présentes au premier contrat, qui y ont intérêt. N. 1396, 1397.

1267. [Le mineur, habile à contracter mariage, peut valablement consentir en faveur de son futur conjoint et des enfants à naître, toutes conventions et donations dont ce contrat est susceptible, pourvu qu'il y soit assisté de son tuteur, s'il en a un, et des autres personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage; les avantages qu'il y fait à des tiers suivent les règles applicables aux mineurs en général.] C. 115, 119 s., 246 763, 1006; N. 1398.

CHAPITRE DEUXIEME

DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS.

1268. Il y a deux sortes de communauté de biens, la communauté légale dont les règles sont posées dans la section première de ce chapitre, et la communauté conventionnelle dont les conditions principales et les plus ordinaires se trouvent exposées dans la section seconde de ce même chapitre.

1269. [La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour de la célébration du mariage; on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.] N. 1399.

SECTION I.—*De la communauté légale.*

1270. La communauté légale est celle que la loi, à défaut de stipulations contraires, établit entre les époux, par le seul fait du mariage, quant à certaines espèces de leurs biens qu'ils sont censés avoir voulu y faire entrer.

1271. La communauté légale s'établit par la simple déclaration faite au contrat que l'on entend qu'elle existe. Elle s'établit aussi lorsqu'il n'en est fait aucune mention, qu'elle n'y est pas spécialement ou implicitement exclue, et aussi à défaut de contrat. Dans tous les cas elle est soumise aux règles expliquées aux articles qui suivent. C. 1260; N. 1400.

Par. 1. *De ce qui compose la communauté légale, tant en actif qu'en passif.*

1272. La communauté se compose activement:

1. De tout le mobilier que les époux possèdent le jour de la célébration du mariage, et aussi de tout le mobilier qu'ils acquièrent, ou qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou de donation, si le donateur ou testateur n'a exprimé le contraire;

2. De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, provenant des biens qui appartiennent aux époux lors de la célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage à quelque titre que ce soit;

3. De tous les immeubles qu'ils acquièrent pendant le mariage. C. 383 s., 397, 448-452, 1273 s., 1298, 1303, 1357, 1384, 1418; N. 1401.

1273. Tout immeuble est réputé conquis de communauté, s'il n'est établi que l'un des époux en avait la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis par succession ou à titre équipollent. C. 1275 s., 1306; N. 1402.

1274. Les mines et les carrières sont, quant à la communauté, soumises aux règles posées à leur égard, au titre de *l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation*.

Le produit de celles qui ne sont ouvertes sur l'héritage propre de l'un des conjoints, que pendant le mariage, ne tombe pas dans la communauté; mais quant à celles qui

étaient ouvertes et exploitées antérieurement, l'exploitation peut en être continuée au profit de la communauté. C. 460; N. 1403.

1275. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage ou qui leur étoient pendant sa durée, par succession ou à titre équipollent, n'entrent point en communauté.

Néanmoins si un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entre dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat, auquel cas, elle est réglée suivant la convention. C. 1269, 1381; N. 1404.

1276. A l'égard des immeubles, les donations par contrat de mariage, y compris celles à cause de mort, celles faites durant le mariage, et les legs faits par les ascendants de l'un des époux, soit à celui d'entre eux qui est leur successible, soit à l'autre, à moins de déclaration explicite au contraire, ne sont censés faits qu'à l'époux successible, et lui demeurent propres comme équipollents à succession. La même règle a lieu lors même que la donation ou le legs sont faits, dans leurs termes, aux deux époux conjointement.

Toutes autres donations et legs ainsi faits par d'autres, aux époux conjointement ou à l'un d'eux, suivent la règle contraire et entrent dans la communauté, à moins qu'ils n'en aient été exclus spécialement. N. 1405.

1277. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des conjoints, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre pas en communauté; sauf récompense ou indemnité. C. 1360; N. 1406.

1278. L'immeuble acquis pendant le mariage, à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des époux, n'entre pas en communauté et est subrogé aux lieux et places de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte. C. 1305, 1306, 1360, 1596; N. 1407.

1279. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme pas un conquêt; sauf à indemniser la communauté de la somme qui en a été tirée pour cette acquisition.

Dans le cas où le mari devient seul et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'immeuble à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme, de la portion appartenant à cette dernière dans le prix, ou de retirer l'immeuble en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition. C. 1357, 1381, 1562; N. 1408.

1280. La communauté se compose passivement:

1. De toutes les dettes mobilières dont les époux sont grevés au jour de la célébration du mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur étoient pendant sa durée, sauf récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux;

2. Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf récompense dans les cas où elle a lieu;

3. Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux;

4. Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté;

5. Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants et de toute autre charge du mariage. C. 165 s., 175, 383 s., 468 s., 1281 s., 1304, 1360, 1396 s.; N. 1409.

1281. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme qu'autant qu'elles sont constatées par acte authentique antérieur au mariage, ou ayant acquis avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires au dit acte, ou par quelque autre preuve satisfaisante, excepté dans les matières commerciales, dans lesquelles la preuve peut se faire suivant les dispositions des articles 1233, 1234, 1235.

Le créancier de la femme en vertu d'un acte dont la date n'est pas constaté tel que ci-dessus, ne peut en poursuivre contre elle le paiement avant la dissolution de la communauté.

Le mari qui prétend avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander récompense ni à sa femme, ni à ses héritiers. C. 1225, 1284, 1288, 1294, 1296, 1372; N. 1410.

1282. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté. C. 1280, 1288, 1396; N. 1411.

1283. Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit qu'ont leurs créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de la succession.

Néanmoins, si cette succession est échue au mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté, sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers. C. 1360; N. 1412.

1284. Si une succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens de la femme; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des biens de la succession, ne peuvent se pourvoir sur les autres biens de la femme avant la dissolution de la communauté. C. 643, 1287, 1288, 1296; N. 1413.

1285. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme

dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue. C. 1282, 1283, 1286-1288; N. 1414.

1286. A défaut d'inventaire et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin, par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié. C. 664, 1289, 1389, 1396; N. 1415.

1287. Les dispositions de l'article 1285, ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récompenses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté, sans un inventaire préalable. C. 1290, 1357, 1396; N. 1416.

1288. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de cette succession, et, en cas d'insuffisance, ils doivent attendre, pour le reste, la dissolution de la communauté. C. 1282, 1284; N. 1417.

1289. Les règles établies par les articles 1282 et suivants, régissent les dettes dépendant d'une donation comme celles résultant d'une succession. N. 1418.

1290. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari. C. 1272, 1280, 1284, 1296, 1304, 1357, 1360, 1366; N. 1419.

1291. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du

mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme, ni sur ses biens personnels. C. 1301; N. 1420.

Par. 2. *De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un et de l'autre époux relativement à la société conjugale.*

1292. Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme.

Il peut même seul en disposer par donation ou autre disposition entrevifs, pourvu que ce soit en faveur de personne capable et sans fraude. C. 205, 692, 1298, 1393; N. 1421, 1422.

1293. L'un des époux ne peut, au préjudice de l'autre, léguer plus que sa part dans la communauté.

Le legs d'un effet de la communauté suit les règles applicables au cas du legs de la chose dont le testateur n'est propriétaire que pour partie.

Si la chose est tombée dans le lot du testateur et qu'elle se retrouve dans sa succession, le légataire a droit de la prendre en entier. C. 882, 883, 1361; N. 1423.

1294. Les condamnations pécuniaires encourues par le mari pour crime ou délit, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté. Celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur ses biens et après la dissolution de la communauté. N. 1424.

(L'article 1295 abrogé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38.)

1296. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, même avec l'autorisation de la justice, n'engagent les biens de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en profite, à moins que la femme n'ait contracté comme marchande publique et pour le fait de son commerce. C. 179, 183, 1284, 1287, 1288, 1297. N. 1426.

1297. [La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de leurs enfants communs en cas d'absence du mari, sans y être autorisée par justice.] C. 177 s., 1296; N. 1427.

1298. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à sa femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme causé par défaut d'actes conservatoires. C. 692, 1292.

1299. Les baux que le mari fait seul des biens de sa femme ne peuvent excéder neuf ans; elle n'est pas obligée, après la dissolution de la communauté, d'entretenir ceux qui ont été faits pour un plus long temps. C. 1310; N. 1429.

1300. Les baux de neuf ans et au-dessous, que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus d'un an avant l'expiration du bail courant, ne lient pas la femme, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté. C. 1310; N. 1430.

1301. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1904, 4 Ed. VII, ch. 42, sec. 2.) La femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune; toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet, sauf les droits des créanciers qui contractent de bonne foi. C. 1374; N. 1431.

1302. Le mari qui s'oblige pour les affaires propres de sa femme, a, sur les biens de cette dernière, un recours pour se faire indemniser de ce qu'il est appelé à payer par suite des obligations qu'il a ainsi contractées. C. 1366; N. 1432.

1303. S'il est vendu un immeuble ou autre objet propre à l'un des époux, et que le prix en soit versé dans la communauté, sans qu'il en soit fait emploi, ou si elle reçoit quelqu'autre chose appartenant exclusivement à l'un d'eux, il y a lieu, en faveur de l'époux propriétaire, au prélèvement du prix de l'objet ou de la valeur de la chose ainsi tombée dans la communauté. C. 1357, 1360, 1381; N. 1433.

1304. Si au contraire l'on a tiré de la communauté des deniers qui ont servi à améliorer ou libérer de charges réelles l'immeuble appartenant à l'un des conjoints, ou qui ont été employés au paiement des dettes personnelles ou pour l'avantage exclusif de l'un d'eux, l'autre a droit de prélever, à titre de récompense sur les biens de la communauté, une somme égale à celles ainsi employées. C. 1156, par. 5, 1355 s., 1360; N. 1437.

1305. Le remploi est parfait à l'égard du mari toutes les fois que, lors de l'acquisition, il a déclaré qu'il la faisait des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était propre, ou pour lui tenir lieu de remploi. C. 1303, 1306, 1357, 1360; N. 1434.

1306. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit pas, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme, soit par l'acte d'acquisition même, soit par tout acte subséquent fait avant la dissolution de la communauté. C. 1303, 1305; N. 1435.

1307. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix de l'immeuble de la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté.

Dans tous les cas, cette récompense consiste dans le prix même qu'a rapporté la vente et non dans la valeur réelle ou convenu de l'immeuble vendu. C. 1360; N. 1436.

1308. Si les époux ont conjointement avantagé l'enfant commun, sans exprimer la proportion pour laquelle ils entendaient contribuer, ils sont censés avoir voulu le faire également, soit que l'objet ait été fourni ou promis en effets de la communauté, soit qu'il l'ait été en biens personnels à l'un des époux; au dernier cas, cet époux a sur les biens de l'autre une action en indemnité pour la moitié de ce qu'il a ainsi fourni, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation. C. 1292, 1356, 1365; N. 1438.

1309. L'avantage fait par le mari seul à l'enfant commun est à la charge de la communauté, et dans le cas

d'acceptation, la femme doit en supporter la moitié, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il se chargeait de cet avantage pour le tout ou pour une portion plus forte que la moitié. C. 1292, 1297, 1308; N. 1439.

Par. 3. *De la dissolution de la communauté et de l'usufruit légal du conjoint survivant.*

1. *De la dissolution de la communauté.*

1310. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38.) La communauté se dissout :

1. Par la mort naturelle;
2. (Abrogé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38.)
3. Par la séparation de corps;
4. Par la séparation de biens;
5. Par l'absence de l'un des époux dans les cas et sous les restrictions exposés aux articles 109 et 110. C. 208, 209; N. 1441.

1311. [*Tel qu'amendé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 22.*] La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice, par la femme dont les intérêts sont mis en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle. C. 1315 s.; Pr. 1090 s.; N. 1443.

1312. [*Tel que remplacé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 23.*] La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée en la manière énoncée au Code de Procédure civile. Pr. 1098; N. 1444.

1313. [*Tel qu'amendé par 6235 S. R. Q. et par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 24.*] Le jugement en séparation de biens doit être inscrit suivant les dispositions du Code de Procédure civile.

La séparation n'a d'effet contre les tiers que du jour où ces formalités ont été remplies. Pr. 1097; N. 1445.

1314. Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande. N. 1445.

[*Les articles suivants, 1314a à 1314c, ont été ajoutés au Code par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 25.*]

1314a. Il est loisible à la femme poursuivant la séparation, d'accepter ou de répudier la communauté, suivant les circonstances, et, à défaut par le mari de faire inventaire, elle peut sur autorisation y faire procéder, si elle n'a pas renoncé.

Si elle accepte, le partage se fait en la manière réglée au titre des *Conventions matrimoniales*.

1314b. La renonciation par la femme à la communauté doit être enregistrée au bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel le mari était domicilié au temps où la demande a été intentée, ou, si le mari n'avait pas alors de domicile dans la province, du bureau dans la circonscription duquel les époux ont eu leur dernier domicile commun avant l'institution de l'action.

1314c. Lorsque les reprises de la femme consistent en mobilier, le mari peut exiger qu'elle en emploie le montant ou partie en achat d'immeubles.

1314d. Si le mari abandonne des immeubles à sa femme en paiement des reprises de cette dernière, elle doit poursuivre et obtenir une sentence de ratification de l'acte qui contient cette stipulation, suivant les formes prescrites dans le Code de Procédure civile.

1314e. Si le montant de la sentence en liquidation des droits de la femme n'est pas payé volontairement, l'exécution forcée a lieu comme dans les cas ordinaires.

Néanmoins, le mari peut contraindre sa femme à recevoir en paiement des immeubles, sur estimation par expert, pourvu que ces immeubles soient convenables et ne rendent pas la condition de la femme désavantageuse.

1315. La séparation ne peut se demander que par la femme elle-même; ses créanciers ne le peuvent faire, même avec son consentement.

Néanmoins, au cas de la déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence de leurs créances. C. 1031, 1316, 1351; Pr. 1094; N. 1446.

1316. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en

fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester. C. 1031, 1032; N. 1447.

1317. La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. Elle doit supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari. C. 165, 173, 1423; N. 1448.

1318. La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration. Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus. C. 176, 177 s., 210, 1422, 1424; N. 1449.

1319. Le mari n'est pas responsable du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement. N. 1450.

1320. La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des parties. Au premier cas, le retour de la femme dans la maison du mari effectue de plein droit ce rétablissement; au second cas, il n'a lieu que par un acte passé devant notaire avec minute dont une expédition est déposée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement en séparation et jointe au dossier de la cause; duquel dépôt mention est faite dans le registre à la suite de ce jugement, ainsi que sur le tableau où est inscrite la séparation, au désir de l'article 1313. C. 217; N. 1451.

1321. Au cas de l'article précédent, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y eût pas eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'article 1318.

Toute convention par laquelle les époux rétablissent leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement est nulle. N. 1451.

1322. La dissolution de la communauté opérée par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé par le contrat de mariage. C. 208, 1404, 1438; N. 1452.

II. De l'usufruit légal du conjoint survivant.

[Les articles 1323 à 1337 inclusivement ont été abrogés et remplacés par les articles suivants, 1323 à 1332, par S. Q., 1897 60 V., ch. 52, s. 1.]

1323. Après la dissolution de la communauté par décès et en l'absence de testament à ce contraire, le survivant des conjoints a la jouissance des biens de la communauté venant à ses enfants du chef du conjoint prédécédé; cette jouissance dure, quant à chacun des enfants, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ou jusqu'à son émancipation. N. 384.

1324. Les charges de cette jouissance sont:

1. Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers;
2. La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants selon leur fortune;
3. Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux;
4. Les frais funéraires et ceux de dernière maladie du conjoint prédécédé. C. 463 s.; N. 385.

1325. Cette jouissance cesse dans le cas d'un second mariage. N. 386.

1326. Elle ne s'étend pas aux biens donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. N. 387.

1327. Dans les trois mois du décès d'un des époux, le survivant est tenu de faire inventaire des biens et effets communs. Pr. 1387 s.; N. 1456.

1328. Cet inventaire doit être authentique, fait avec un légitime contradicteur et clos en justice dans les trois mois qui ont suivi sa confection. C. 1342; Pr. 1398.

1329. Le survivant, sur requête présentée à l'un des juges de la Cour Supérieure dans le délai fixé par l'article 1327, peut obtenir, à la discrétion du juge, que ce délai soit prolongé.

1330. Le défaut d'inventaire dans le délai mentionné fait perdre à l'époux survivant la jouissance des revenus de ses enfants mineurs. N. 1442.

1331. Le subrogé-tuteur qui n'a point obligé le survivant à faire inventaire dans le délai, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

1332. Le subrogé-tuteur peut demander la cessation de la jouissance du conjoint survivant, si celui-ci ne se conforme pas aux obligations ci-dessus mentionnées résultant de son usufruit.

A défaut par le subrogé-tuteur de demander cette cessation d'usufruit, tout parent des mineurs jusqu'au degré de cousin germain, inclusivement, peut demander la nomination d'un tuteur *ad hoc* pour poursuivre cette demande.

Par. 4. *De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.*

1338. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et représentants légaux, ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer; toute convention contraire est nulle. C. 1353, 1379 s.; N. 1453.

1339. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'empotent pas immixtion. C. 645, 646, 647; N. 1454.

1340. La femme majeure qui a une fois pris la qualité de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, à moins qu'il n'y ait eu dol de la part des héritiers du mari. C. 650, 993; N. 1455.

1341. [Si la femme est mineure, elle ne peut accepter la communauté qu'avec l'assistance de son curateur, et l'autorisation du juge, sur avis du conseil de famille;

accompagnée de ces formalités, l'acceptation est irrévocable et a le même effet que si la femme eût été majeure.] C. 314, 317, 322.

1342. La femme survivante doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

[Cet inventaire doit être fait en forme notariée, en minute et clos en justice de la manière requise par l'article 1324 pour empêcher la continuation de communauté.] C. 1345, 1347, 1353, 1369; Pr. 1387 s., 1398; N. 1456.

1343. La femme peut cependant renoncer à la communauté sans faire inventaire dans les cas suivants: quand la dissolution a eu lieu du vivant du mari; quand les héritiers de ce dernier sont en possession de tous les effets; s'il a été fait un inventaire à leur requête, ou s'il y en a eu un peu de temps avant le décès du mari; s'il y a eu récemment saisie et vente générales des biens de la communauté; ou s'il est justifié par un procès-verbal de carence, qu'il n'y en avait aucuns.

1344. Outre les trois mois accordés à la femme pour faire inventaire, elle a, pour délibérer sur son acceptation ou répudiation, un délai de quarante jours, qui commence à courir à l'expiration des trois mois ou de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois. Pr. 177, par. 1, 178; N. 1457.

1345. Dans ces délais de trois mois et de quarante jours, la femme doit faire sa renonciation, laquelle se fait par acte notarié ou par une déclaration judiciaire, dont il est donné acte par le tribunal. N. 1457.

1346. La veuve poursuivie comme commune peut cependant, suivant les circonstances, obtenir du tribunal la prorogation des délais fixés par les articles précédents. C. 667, 668, 1349; N. 1458.

1347. La femme qui n'a ni procédé à l'inventaire, ni renoncé dans les délais prescrits ou accordés, n'est pas pour cela privée de la faculté de le faire; elle y est au contraire admise tant qu'elle ne s'est pas immiscée et qu'elle n'a pas fait acte de commune; elle peut seule-

ment être poursuivie comme telle jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. C. 656, 666, 669, 1339, 1342, 1349; N. 1459.

1348. La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers. C. 659, 670, 1364; N. 1460.

1349. Si la femme meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers ont pour le faire et terminer un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers ont pour délibérer un nouveau délai de quarante jours après son décès.

Ils peuvent au surplus dans tous les cas renoncer à la communauté dans les formes établies à l'égard de la femme, et les articles 1346 et 1347 en ce titre leur sont applicables. C. 1353, 1362; N. 1461.

(L'article 1350 abrogé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38.)

1351. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs droits, et accepter la communauté de leur chef.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de la femme ou de ses héritiers qui ont renoncé. C. 484, 655, 1031 s., 2187; N. 1464.

1352. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les délais prescrits ou qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de vivre avec ses domestiques sur les provisions existantes, et à défaut, par emprunt au compte de la communauté, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a faite, pendant les délais, dans la maison où elle est restée après le décès de son mari, soit que cette maison appartienne à la communauté, soit qu'elle appartienne aux

héritiers du mari, ou qu'elle soit tenue à titre de loyer; dans ce dernier cas, la femme, pendant les délais, ne contribue pas au paiement du loyer, lequel est pris sur la masse. C. 1383; N. 1465.

1353. Lorsque la communauté est dissoute par le prédécès de la femme, ses héritiers peuvent y renoncer dans le délai et dans les formes que prescrit la loi à l'égard de la femme survivante, sauf qu'ils ne sont pas tenus pour cela de faire inventaire. C. 1344 s., 1348 s., 1351, 1362, 1378; N. 1466.

Par. 5. *Du partage de la communauté.*

1354. Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage et le passif est supporté en la manière ci-après déterminée. C. 689 s., 1355-1378; N. 1467.

I. *Du partage de l'actif.*

1355. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens communs tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites au paragraphe deuxième de la présente section. C. 700, 724, 1292, 1306; N. 1468.

1356. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun. C. 712, 1309; N. 1469.

1357. Sur la masse des biens chaque époux ou son héritier prélève:

1. Ses biens personnels qui ne sont pas entrés dans la communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en emploi;

2. Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a pas été fait emploi;

3. Les indemnités qui lui sont dues par la communauté. C. 1274 s., 1290, 1301 s., 1387 s., 1401 s.; N. 1470.

1358. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. Ils s'exercent pour les biens qui n'exis-

tent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement, sur les immeubles de la communauté; dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers. C. 1286, 1307, 1357, 1359, 1379 s.; N. 1471.

1359. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, les exercent sur les biens personnels du mari. C. 1307, 1357, 1358, 1363, 1383; N. 1472.

1360. Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de sa dissolution. C. 1310, 1366; N. 1473.

1361. Après les prélèvements faits et les dettes payées sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent. C. 1363; N. 1474.

1362. Si les héritiers de la femme sont divisés, de sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle les autres ont renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre dans les biens qui échéent au lot de la femme que la portion qu'il y aurait eue si tous eussent accepté.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé envers les héritiers renonçants des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation; mais jusqu'à concurrence seulement de la portion héréditaire de chacun de ces renonçants. C. 648, 649, 736, 738 s., 1363, 1378, 1383; N. 1475.

1363. Le partage de la communauté, pour tout ce qui regarde ses formes, la licitation des immeubles, quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte et les soultes, sont soumis aux règles qui sont établies au titre *des Successions*, pour les partages entre cohéritiers. C. 815 s., 746 s.; N. 1476.

1364. Celui des époux qui aurait diverti ou récélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans ces effets. C. 659, 670, 1348; N. 1477.

1365. Après le partage consommé, si l'un des époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix

de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels. C. 1302, 1366 s., 1397, 1401; N. 1478.

1366. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que suivant les règles ordinaires. C. 1077, 1360, 1365; N. 1479.

1367. Les donations que l'un des époux a faites à l'autre ne s'exécutent pas sur la communauté, mais seulement sur la part qu'y a l'époux donateur, ou sur ses biens personnels. N. 1480.

1368. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

Il en est dû même à la femme qui renonce à la communauté. C. 1379; N. 1481.

II. *Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes.*

1369. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers.

Les frais de scellés, inventaires, ventes de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes. C. 1280, 1285 s., 1294, 1308, 1309, 1342, 1361, 1370, 1377, 1396; N. 1482.

1370. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, même en l'acceptant, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument; pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte, tant du contenu de cet inventaire, que de ce qui lui est échu par le partage. C. 1280, 1342, 1373, 1396; N. 1483.

1371. Le mari est tenu envers les créanciers pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers, s'ils acceptent, pour la moitié des dites dettes ou jusqu'à concurrence de leur émolument. N. 1484.

1372. Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme et qui sont tombées à la charge de la communauté, à moins que la part afférente à la femme ne suffise pas pour acquitter sa moitié. C.1281 s.; N. 1485.

1373. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et qui sont entrées dans la communauté; sauf son recours contre le mari ou son héritier pour la moitié de ces dettes, si elle accepte, et pour la totalité, si elle renonce. C. 1281 s., 1290, 1382; N. 1486.

1374. La femme qui, pendant la communauté, s'oblige avec son mari, même solidairement, est censée ne le faire qu'en qualité de commune; en acceptant, elle n'est tenue personnellement que pour moitié de la dette ainsi contractée, et ne l'est aucunement si elle renonce. C. 1103, 1301, 1376, 1382; N. 1487.

1375. La femme qui a payé une dette de la communauté au delà de sa moitié, n'a pas de répétition pour l'excédent, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

Mais elle a un recours contre son mari ou ses héritiers. N. 1488.

1376. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a, de droit, son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers. C. 2017; N. 1489.

1377. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement. C. 1023, 1031, 1374; N. 1490.

1378. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un et de l'autre, et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent. C. 1349, 1353, 1362; N. 1491.

Par. 6. De la renonciation à la communauté et de ses effets.

1379. La femme qui renonce ne peut prétendre aucune part dans les biens de la communauté, pas même dans le mobilier qui y est entré de son chef. C. 1338, 1352, 1368, 1400; N. 1492.

1380. [Elle peut cependant retenir les hardes et linges à son usage personnel, sans y comprendre d'autres bijoux que les gages et dons nuptiaux.] C. 1383; N. 1492.

1381. La femme renonçante a droit de reprendre:

1. Les immeubles à elle appartenant, s'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi;
2. Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus en l'article 1306;
3. Les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté. C. 1275 s., 1303, 1306, 1357; N. 1493.

1382. La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers, même de ceux envers qui elle s'est obligée conjointement avec son mari.

Elle reste cependant tenue de la dette qui, provenant originairement de son chef, est tombée dans la communauté; sauf, dans ce cas, son recours contre le mari ou ses héritiers. C. 1280 s., 1301, 1373, 1374; N. 1494.

1383. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant les délais donnés pour faire inventaire et délibérer, lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante. C. 1352, 1358, 1378, 1400; N. 1495.

SECTION II.—De la communauté conventionnelle, et des conditions les plus ordinaires qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale.

1384. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1258 et 1259.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant :

1. Que le mobilier présent ou futur n'entrera pas en communauté, ou n'y entrera que pour partie, par voie de réalisation;

2. Qu'on y comprendra la totalité ou partie des immeubles présents ou futurs, par voie d'ameublement;

3. Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage;

4. Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes;

5. Que le survivant aura un préciput;

6. Que les époux auront des parts inégales;

7. Qu'il y aura entre eux communauté universelle ou à titre universel. C. 1262, 1413, 1414; N. 1497.

Par. 1. *De la clause de réalisation.*

1385. Par la clause de réalisation les parties excluent de la communauté, pour le tout ou pour partie, leur mobilier qui sans cela y tomberait.

Lorsqu'elles stipulent qu'elles en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une certaine somme ou d'une valeur déterminée, elles sont, par cela seul, censées se réserver le surplus. C. 1262, 1272, par. 1, 1435; N. 1500.

1386. Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier cet apport. C. 1387 s.; N. 1501.

1387. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage, que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari donne, soit à elle, soit à ceux qui lui ont fait l'avantage.

Si l'apport n'est pas exigé dans les dix ans, la femme en censée l'avoir fait, sauf preuve contraire. C. 1386; N. 1502.

1388. Chaque époux a le droit de reprendre et prélever sur les biens de la communauté, lors de sa dissolution, la valeur du mobilier qu'il y a apporté lors du mariage ou qui lui est échu depuis, en sus de ce qu'il s'est obligé d'y faire entrer. C. 1298, 1357, 1417, 1418; N. 1503.

1389. [Dans le cas de l'article précédent, le mobilier qui échoit à chacun des conjoints pendant le mariage doit être constaté par un inventaire ou autre titre équivalent.

Au cas du mari, le défaut de tel inventaire ou titre le rend non recevable à exercer la reprise du mobilier qui lui est échu pendant le mariage.

Si au contraire il s'agit de la femme, il lui est loisible ainsi qu'à ses héritiers de faire, en pareil cas, preuve soit par titre, soit par témoins et même par commune renommée, du mobilier qui lui est ainsi échu.] C. 1286; N. 1504.

Par. 2. *De la clause d'ameublement.*

1390. La clause d'ameublement est celle par laquelle les époux ou l'un d'eux, font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs. C. 1273, 1275 s., 1392, 1393; N. 1505.

1391. L'ameublement est général ou particulier.

Il est général, quand les époux déclarent vouloir être communs en tous biens, ou que toutes les successions qui leur aviendront seront communes.

Il est particulier, lorsqu'ils ont promis seulement d'apporter à la communauté quelques immeubles déterminés.

1392. L'ameublement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé, quand l'époux a déclaré ameubler et mettre en communauté un tel immeuble ou tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Il est indéterminé, quand l'époux a simplement déclaré avoir apporté en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme. C. 1393 s.; N. 1506.

1393. L'effet de l'ameublement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés biens de communauté, comme les meubles mêmes.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublés en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté et les aliéner totalement.

Si l'immeuble n'est ameublé que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de sa femme; il peut l'hypothéquer sans ce consente-

ment, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie. C. 1272, 1292, 1298, 1395, 2016, 2037; N. 1507.

1394. L'ameublement indéterminé ne rend pas la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme qu'il a promise.

Le mari ne peut aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublement indéterminé, mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublement. C. 1298, 1310, 2016, 2037; N. 1508.

1395. L'époux qui a ameubli un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir, en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors, et ses héritiers ont le même droit. N. 1509.

Par. 3. *De la clause de séparation de dettes.*

1396. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non; mais si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui sont réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique. C. 1280 s., 1365, 1366, 1384, 1397, 1399; N. 1510.

1397. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps déterminé, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de

dettes antérieures au mariage, et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre de toutes celles qui diminueraient l'apport promis. C. 1360, 1365, 1366, 1384; N. 1511.

1398. La clause de séparation de dettes n'empêche pas que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage. C. 1280, par. 3; N. 1512.

1399. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré par contrat franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité, qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur ses biens personnels; et en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre ceux qui ont fait la déclaration de franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf en ce cas le remboursement dû par la femme ou ses héritiers au garant, après la dissolution de la communauté. C. 1281, 1360, 1365, 1366; N. 1513.

Par. 4. De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.

1400. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme et que la communauté aurait acquittées. C. 1379, 1411; N. 1514.

Par. 5. *Du préciput conventionnel.*

1401. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté; à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit même en renonçant.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé. C. 1338, 1405, 2235; N. 1515.

1402. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage. N. 1516.

1403. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38.) La mort naturelle donne, de plein droit, ouverture au préciput. N. 1517.

1404. Lorsque la communauté est dissoute du vivant des époux par suite de la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, cette dissolution, à moins de stipulation contraire, ne donne ouverture au préciput ni en faveur de l'un ni en faveur de l'autre des époux. Le droit demeure en suspens jusqu'à la mort du prédécédé.

Dans l'intervalle la somme ou la chose qui constitue le préciput reste provisoirement au mari, contre la succession duquel la femme peut le réclamer au cas de survie. C. 111, 208, 211, 212, 1322, 2235; N. 1518.

1405. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux conformément à l'article 1401. N. 1519.

Par. 6. *Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.*

1406. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié; soit en ne lui donnant qu'une somme fixe

pour tout droit de communauté; soit en stipulant que la communauté entière, en certain cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement. C. 1361, 1407 s.; N. 1520.

1407. Lorsqu'il est stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers, le quart, l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif. C. 1080; N. 1521.

1408. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme, pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux, ou ses héritiers, à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme. N. 1522.

1409. Si la clause établit le forfait à l'égard des héritiers seulement de l'un des époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié. C. 1361; N. 1523.

1410. Le mari ou ses héritiers, qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 1406, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes. Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges. C. 1370-1372, 1379 s.; N. 1524.

1411. Lorsque les époux stipulent que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un

d'eux seulement, les héritiers de l'autre ont droit de faire reprise des apports tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est qu'une simple convention de mariage et non une donation sujette aux règles et formalités applicables à cette espèce d'acte. C. 1406; N. 1525.

Par. 7. De la communauté à titre universel.

1412. Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement. C. 1395, 1859; N. 1526.

Dispositions communes aux articles de cette section.

1413. Ce qui est dit aux articles ci-dessus ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit aux articles 1257 et 1384. N. 1527.

1414. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas où il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat. C. 1270 s., 1384; N. 1528.

Par. 8. Des conventions exclusives à la communauté.

1415. Lorsque les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de ces stipulations sont comme il suit:—C. 1257 s., 1416 s., 1422 s.; N. 1529.

1. De la clause portant que les époux se marient sans communauté.

1416. La clause portant que les époux se marient sans communauté ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits, lesquels sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage. C. 176 s., 1419 s.; N. 1530.

1417. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en mariage, ou qui lui échoit pendant sa durée; sauf la restitution qu'il en doit faire après sa dissolution, ou après la séparation de biens qui serait prononcée en justice. C. 692, 1298, 1311 s.; N. 1531.

1418. Si dans le mobilier apporté par la femme en mariage, ou qui lui échoit pendant sa durée, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation. C. 452, 454, 463, 1387-1389; N. 1532.

1419. Le mari a, à l'égard de ces biens, tous les droits et est tenu à toutes les obligations de l'usufruitier. C. 447 s., 463 s.; N. 1533.

1420. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera sur ses seules quittances, ses revenus en tout ou en partie, pour son entretien et ses besoins personnels. C. 1416; N. 1534.

1421. Les immeubles de la femme exclus de la communauté dans les cas des articles précédents, ne sont point inaliénables.

Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et à son refus, sans l'autorisation de la justice. C. 177 s., 692; N. 1535.

II. De la clause de séparation de biens.

1422. Lorsque les époux ont stipulé, par leur contrat de mariage, qu'ils seront séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la libre jouissance de ses revenus. C. 176 s., 1318; N. 1536.

1423. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat, et s'il n'en existe point et que les parties ne puissent s'entendre à cet égard, le tribunal détermine la pro-

portion contributoire de chacune d'elles, d'après leurs facultés et circonstances respectives. C. 165, 1317; N. 1537.

1424. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisé par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle. C. 177 s., 181, 1318, 1319; N. 1538.

1425. Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme peut lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. N. 1539.

CHAPITRE TROISIEME.

DES DOUAIRES.

SECTION 1.—*Dispositions générales.*

1426. Il y a deux espèces de douaire, celui de la femme et celui des enfants.

Chacun de ces douaires est soit légal ou coutumier, soit préfix ou conventionnel.

1427. Le douaire légal ou coutumier est celui que la loi, indépendamment de toute convention, constitue par le simple fait du mariage, sur les biens du mari, au profit de la femme en usufruit, et des enfants en propriété. C. 1260.

1428. Le douaire préfix ou conventionnel est celui dont les parties sont convenues par le contrat de mariage. C. 1263.

1429. Le douaire préfix exclut le coutumier; cependant il est permis de stipuler que la femme et les enfants auront droit de prendre l'un ou l'autre à leur choix.

1430. L'option faite par la femme, après l'ouverture du douaire, lie les enfants, lesquels sont tenus de se contenter de celui des deux douaires qu'elle a choisi.

Si elle meurt sans avoir fait ce choix, la faculté de le faire passe aux enfants.

1431. A défaut de contrat de mariage, ou si dans celui qui existe, les parties ne s'en sont pas expliquées, le douaire coutumier a lieu de plein droit.

Mais il est permis de stipuler qu'il n'y aura aucun douaire, et cette stipulation s'étend aux enfants comme à la femme. C. 1260.

1432. Le douaire coutumier ou préfix n'est pas regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une simple convention de mariage.

1433. Le droit au douaire préfix court de la date du contrat de mariage, et celui au douaire coutumier à compter de la célébration, ou de la date du contrat, s'il y en a un et que le douaire y ait été stipulé.

1434. Le douaire coutumier consiste dans l'usufruit pour la femme, et dans la propriété pour les enfants, de la moitié des biens immeubles dont le mari est propriétaire lors du mariage et de ceux qui lui échoient de ses père et mère et autres ascendants pendant sa durée. C. 954.

1435. Les héritages que le mari a ameublés, suivant la clause d'ameublement, pour les faire entrer dans la communauté, ne sont pas sujets au douaire coutumier.

N'y sont également pas sujets les immeubles fictifs se composant d'objets mobiliers que le mari s'est réservés propres, par la clause de réalisation, pour les exclure de la communauté.

1436. Le douaire coutumier résultant d'un second mariage, lorsqu'il y a des enfants nés du premier, consiste dans la moitié des immeubles appartenant au mari, lors du second mariage, non affectés au douaire antérieur, ou qui lui échoient de ses père et mère et autres ascendants pendant sa durée.

Il en est ainsi pour tous les mariages ultérieurs qu'il peut contracter, ayant des enfants de mariages précédents.

1437. Le douaire préfix, à défaut de convention contraire, consiste aussi dans l'usufruit pour la femme et dans la propriété pour les enfants, de la portion des biens meubles ou immeubles qui le constitue d'après le contrat de mariage.

Il est cependant permis de modifier ce douaire à volonté, de stipuler par exemple qu'il appartiendra à la femme en pleine propriété, à l'exclusion des enfants, et sans retour, ou que le douaire de ces derniers sera différent de celui de la mère.

1438. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38.) Le douaire coutumier ou le préfix est un gain de survie qui est ouvert par la mort naturelle du mari.

Rien n'empêche cependant que le douaire ne soit ouvert et rendu exigible par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage.

Il peut également être exigé, au cas de l'absence du mari, sous les circonstances et conditions exprimées aux articles 109 et 110. C. 208, 1322.

1439. Si la femme est vivante lors de l'ouverture du douaire, elle entre de suite en jouissance de son usufruit; ce n'est qu'à son décès que les enfants peuvent prendre possession de la propriété.

Si la femme prédécède, les enfants jouissent du douaire en propriété dès l'instant de son ouverture.

Au cas du prédécès de la femme, si, au décès du mari, il n'y a aucuns enfants ou petits-enfants vivants, nés du mariage, le douaire est éteint et reste dans la succession du mari.

1440. Le douaire préfix se prend sur les biens du mari seul.

1441. La femme et les enfants sont saisis de leur droit respectif dans le douaire à compter de son ouverture, sans qu'il soit besoin d'en faire demande en justice; cependant cette demande est nécessaire contre les tiers acquéreurs pour faire courir à leur égard les fruits des immeubles et les intérêts des capitaux qu'ils ont acquis de bonne foi, sujets ou affectés au douaire. C. 411, 412, 2235.

1442. Le douaire coutumier, ainsi que le préfix qui consiste en immeubles, est un droit réel, qui se règle d'après les lois du lieu où sont situés les immeubles qui y sont sujets. C. 6, par. 1.

1443. L'aliénation faite par le mari, de l'immeuble sujet ou affecté au douaire, non plus que les charges et hypothèques dont il peut le grever, avec ou sans le consentement de sa femme, n'altèrent aucunement le droit de cette dernière ni celui de ses enfants, à moins qu'il n'y ait renonciation expresse conformément à l'article qui suit.

Sont également sans effet à l'égard de l'une et des autres, sous la même exception, l'aliénation ainsi faite et les charges ainsi imposées même au nom et avec le consentement de la femme, quoique autorisée de son mari.

1444. Il est cependant loisible à la femme majeure de renoncer au droit qu'elle peut avoir, à titre de douaire coutumier ou préfix, sur les immeubles que son mari vend, aliène ou hypothèque.

Cette renonciation se fait, soit dans l'acte par lequel le mari vend, aliène ou hypothèque l'immeuble, soit par un acte différent et postérieur.

1445. Cette renonciation à l'effet de décharger l'immeuble affecté au douaire de toute réclamation que la femme peut y avoir à ce titre, sans que ni elle ni ses héritiers puissent exercer, sur les autres biens du mari, aucun recours d'indemnité ou de récompense, en compensation du droit ainsi abandonné, nonobstant les dispositions du présent titre et toutes autres de ce Code relatives aux remplois, indemnités et récompenses que se doivent les époux ou autres parties, au cas de partage.

1446. Quant au douaire des enfants, il ne peut s'exercer que sur les immeubles qui, assujettis au douaire de la mère, n'ont été, pendant le mariage, ni aliénés, ni hypothéqués par leur père, avec la renonciation de la mère faite en la manière énoncée en l'article 1444.

Après la mort de la femme l'enfant majeur peut renoncer au douaire, dans les cas où sa mère eût pu le faire, et de la même manière et aux mêmes fins.

1447. Le décret, le jugement en ratification de titre, et l'adjudication sur licitation forcée, qui ont lieu avant

l'ouverture du douaire coutumier, soit que ce douaire résulte de la loi seule, ou qu'il ait été stipulé, n'affectent pas les immeubles qui le constituent.

Néanmoins si le décret a été poursuivi par un créancier dont le droit est antérieur et préférable au douaire, ou si un tel créancier est colloqué sur ces procédures, l'aliénation ou la ratification est valide et l'immeuble est libéré. Les créanciers postérieurs en droit qui en ce cas reçoivent le surplus du prix sont tenus de rapporter si douaire a lieu, et ne peuvent toucher les deniers qu'en donnant caution si le douaire est apparent.

Lorsque suivant le premier cas du présent article le douaire n'est pas purgé par la vente ou le jugement de ratification, l'adjudicataire ou l'obtenteur du jugement qui est évincé à cause du douaire peut également faire rapporter les créanciers qui ont reçu le prix, et si le douaire apparaît sur les procédures, les créanciers ne sont colloqués qu'en donnant caution de rapporter ce qu'ils ont reçu du douaire. Si les créanciers ne veulent pas donner caution, l'adjudicataire garde ou reprend le montant qui y était sujet en donnant lui-même caution de rapporter.

Le douaire coutumier ouvert ne tombe pas sous les règles du présent article. C. 2116; Pr. 781, 785.

1448. Lorsque le douaire non ouvert est préfix, soit qu'il consiste en un immeuble, ou en une créance hypothécaire, il est sujet à l'effet des lois d'enregistrement, et est purgé par le décret et les autres procédures mentionnées en l'article qui précède, comme dans les cas ordinaires, sauf aux intéressés à exercer leurs droits et recours, et sauf les cautionnements qui doivent leur être donnés.

* Le douaire préfix ouvert est sujet aux règles ordinaires. Pr. 800.

1449. L'acquéreur de l'immeuble sujet ou hypothéqué au douaire ne prescrit ni contre la femme, ni contre les enfants, tant que ce douaire n'est pas ouvert.

La prescription court contre les enfants majeurs, du vivant de la mère, à compter de l'ouverture du douaire. C. 2235.

SECTION II.—*Dispositions particulières au douaire de la femme.*

1450. Le douaire préfix de la femme n'est pas incompatible avec la donation d'usufruit qui lui est faite par le mari; elle jouit, en vertu de cette donation, des biens y contenus, et prend son douaire sur le surplus, sans diminution ni confusion.

1451. Si le douaire de la femme consiste en deniers ou en rentes, la femme a contre les héritiers ou représentants de son mari, pour s'en faire payer, tous les droits et actions appartenant aux autres créanciers de la succession.

1452. Si le douaire consiste dans la jouissance d'une certaine portion des biens du mari, il doit se faire entre elle et les héritiers de ce dernier, un partage par lequel on livre à celle-ci la portion dont elle a droit de jouir.

La veuve et les héritiers ont réciproquement une action pour obtenir ce partage, au cas de refus de part ou d'autre. C. 689 s.; Pr. 1037 s.

1453. La douairière, comme les autres usufruitiers, prend les fruits naturels et industriels pendant par branches ou tenant par racines sur l'immeuble sujet au douaire, lors de l'ouverture, sans être tenue de rembourser les frais faits par le mari pour les produire.

Il en est de même à l'égard de ceux qui entrent en jouissance de la propriété de cet immeuble, après l'extinction de l'usufruit. C. 450.

1454. La douairière jouit du douaire coutumier ou préfix à sa caution juratoire, tant qu'elle reste en viduité; mais si elle passe à un autre mariage, elle devient tenue de donner caution, comme tout autre usufruitier. C. 464.

1455. Si la femme qui se remarie ne peut fournir la caution requise, son usufruit devient assujetti aux dispositions des articles 465, 466 et 467.

1456. La douairière est obligée d'entretenir les baux à ferme ou à loyer faits par son mari des héritages sujets à son douaire, pourvu qu'il n'y ait ni fraude ni anticipation excessive.

1457. Ceux qu'elle a faits pendant sa jouissance expirent avec son usufruit; cependant le fermier ou le locataire a droit et peut être contraint de continuer son occupation pendant le reste de l'année commencée à l'expiration de l'usufruit, à la charge d'en payer le loyer au propriétaire. C. 457.

1458. La douairière, comme tout autre usufruitier, est tenue de toutes les charges ordinaires et extraordinaires dont est grevé l'immeuble sujet au douaire, ou qui peuvent y être imposés pendant sa jouissance, ainsi qu'exposé au titre de *l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation*. C. 471.

1459. Elle n'est tenue que des réparations d'entretien; les grosses demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par la faute ou la négligence de la douairière. C. 468 s.

1460. La femme douairière, comme tout autre usufruitier, prend les choses sujettes au douaire dans l'état où elles se trouvent lors de l'ouverture.

Il en est de même des enfants douairiers quant à la propriété, dans le cas où l'usufruit de la femme n'a pas lieu.

S'ils ne la prennent qu'après l'usufruit expiré, ou si alors il n'y a pas d'enfants douairiers, la succession de la femme est tenue, au premier cas envers les douairiers, et au second cas envers les héritiers du mari, d'après les règles qui concernent la jouissance et les obligations de l'usufruitier à titre particulier.

1461. Si, néanmoins, pendant le mariage, des augmentations notables ont été faites à la chose, la femme n'en profite qu'en rapportant la plus-value, si son douaire est en propriété, et l'intérêt de cette plus-value, s'il est en usufruit.

Elle a droit toutefois de demander que ces augmentations soient enlevées, si elles peuvent l'être avec avantage et sans détérioration à la chose.

Si elles ne peuvent être ainsi enlevées, la femme peut, aux fins du rapport, obtenir la licitation.

Les enfants douairiers qui prennent la propriété sans que la mère ait eu l'usufruit, sont dans la même position qu'elle quant aux augmentations.

Si pendant le mariage, des détériorations ont eu lieu sur la chose affectée au douaire, au profit du mari ou de la communauté, il est dû récompense à la femme et aux enfants qui se portent douairiers.

1462. Le douaire de la femme s'éteint, comme tout autre usufruit, par les causes énumérées en l'article 479.

1463. La femme peut être privée de son douaire pour cause d'adultère ou de désertion.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il faut que le mari se soit plaint de son vivant, sans qu'il y ait eu depuis réconciliation; les héritiers ne peuvent que continuer, en ces cas, l'action commencée et non abandonnée. C. 208.

1464. La femme peut aussi être déclarée déchuë de son douaire pour l'abus qu'elle fait de sa jouissance, dans les circonstances et sous les modifications énoncées en l'article 480.

1465. Si la femme est déclarée déchuë de son usufruit pour quelques-unes des causes énoncées ci-dessus, ou si, après que le douaire est ouvert, elle y renonce purement et simplement, les enfants douairiers prennent la propriété à compter de la renonciation ou de la déchéance si elle a lieu après l'ouverture.

SECTION III.—*Dispositions particulières au douaire des enfants.*

1466. Les enfants auxquels le douaire est dû sont ceux issus du mariage pour lequel il a été constitué.

Sont réputés tels ceux qui, quoique nés des époux avant le mariage, ont été légitimés par son effet; ceux qui, conçus lors du décès du père, sont nés depuis, et aussi les petits-enfants dont le père, venant du mariage, est aécédé avant l'ouverture du douaire.

Les enfants habiles à succéder à leur père, lors de son décès, sont les seuls qui ont le droit de prétendre au douaire.

1467. L'enfant qui se porte héritier de son père, même par bénéfice d'inventaire, ne peut prendre part au douaire.

1468. Pour pouvoir se porter douairier, l'enfant est tenu de rapporter à la succession de son père tous les avantages qu'il en a reçus, en mariage ou autrement, ou moins prendre dans le douaire.

1469. Les enfants douairiers ne sont pas tenus de payer les dettes contractées par leur père depuis le mariage; quant à celles contractées avant, ils n'en peuvent être tenus qu'hypothécairement, avec recours sur les autres biens du mari.

1470. Le douaire préfix qui consiste dans une somme de deniers à une fois payer, est à toutes fins réputé mobilier.

1471. Après l'ouverture du douaire et l'extinction de l'usufruit de la femme, les biens composant le douaire se partagent entre les enfants et petits-enfants y ayant droit, de même que si ces biens leur étaient échus par succession.

Les parts de ceux qui renoncent restent dans la succession et n'augmentent pas celles des autres enfants qui s'en tiennent au douaire.

TITRE CINQUIEME

DE LA VENTE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1472. [La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, moyennant un prix en argent que la dernière s'oblige de payer.

Elle est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée; sujette néanmoins aux dispositions contenues en l'article 1027, et aux règles spéciales concernant la cession des vaisseaux enregistrés.] C, 583, 2098; N. 1582, 1583.

1473. Le contrat de vente est assujéti aux règles générales concernant les contrats, les effets et l'extinction des obligations, énoncées dans le titre *des Obligations*, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement d'une manière spéciale dans ce Code. N. 1584.

1474. Lorsque des choses mobilières sont vendues au poids, au compte ou à la mesure, et non en bloc, la vente n'est parfaite que lorsqu'elles ont été pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander la délivrance ou des dommages-intérêts, suivant les circonstances. C. 1026, 1060, 1151; N. 1585.

1475. La vente d'une chose à l'essai est présumée faite sous une condition suspensive, lorsqu'il n'appert pas d'une intention contraire des parties. N. 1588.

1476. La simple promesse de vente n'équivaut pas à vente; mais le créancier peut demander que le débiteur lui passe un titre de vente suivant les conditions de la promesse, et qu'à défaut par lui de ce faire, le jugement équivaille à tel titre et en ait tous les effets légaux; ou bien il peut recouvrer des dommages-intérêts suivant les dispositions contenues au titre *des Obligations*. C. 1070 s.; N. 1589.

1477. Si la promesse de vente est accompagnée d'arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données, en les perdant, et celui qui les a reçues, en payant le double. C. 1235, par. 4; N. 1590.

1478. La promesse de vente avec tradition et possession actuelle équivaut à vente.

1479. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, à moins d'une stipulation contraire. C. 1511; N. 1593.

1480. Les articles de ce titre, en autant qu'ils affectent les droits des tiers, sont sujets aux modifications et restrictions spéciales contenues au titre *de l'Enregistrement des droits réels*.

1481. Les cabaretiers et autres qui vendent des liqueurs enivrantes pour être bues sur le lieu à d'autres que des voyageurs, n'ont pas d'action pour le prix de ces liqueurs.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE LA CAPACITÉ D'ACHETER OU DE VENDRE.

1482. La capacité d'acheter ou de vendre est déterminée par les règles générales concernant la capacité de contracter contenues dans le premier chapitre du titre *des Obligations*. C. 985 s.; N. 1594.

1483. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre le mari et la femme. N. 1595.

1484. Ne peuvent se rendre acquéreurs, ni par eux-mêmes ni par parties interposées, les personnes suivantes, savoir :

Les tuteurs et curateurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ou la curatelle, excepté dans le cas de vente par autorité judiciaire;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre;

Les administrateurs ou syndics, des biens qui leur sont confiés, soit que ces biens appartiennent à des corps publics ou à des particuliers;

Les officiers publics, des biens nationaux dont la vente se fait par leur ministère.

L'incapacité énoncée dans cet article ne peut être invoquée par l'acheteur; elle n'existe qu'en faveur du propriétaire ou autre partie ayant un intérêt dans la chose vendue. C. 290, 1706; Pr. 660, 748; N. 1596.

1485. Les juges, les avocats et procureurs, les greffiers, shérifs, huissiers et autres officiers attachés aux tribunaux ne peuvent devenir acquéreurs des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions. C. 1583; N. 1597.

CHAPITRE TROISIEME.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

1486. Peut être vendue toute chose qui n'est pas hors du commerce, soit par sa nature ou sa destination, soit par une disposition spéciale de la loi. C. 400, 402, 494, 497, 1059, 1061; N. 1598.

1487. [La vente de la chose qui n'appartient pas au vendeur est nulle, sauf les exceptions contenues dans les trois articles qui suivent. L'acheteur peut recouvrer des dommages-intérêts du vendeur, s'il ignorait que la chose n'appartenait pas à ce dernier.] C. 1508, 1515; N. 1599.

1488. [La vente est valide s'il s'agit d'une affaire commerciale, ou si le vendeur devient ensuite propriétaire de la chose.]

1489. Si une chose perdue ou volée est achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, le propriétaire ne peut la revendiquer sans rembourser à l'acheteur le prix qu'il en a payé. C. 2268.

1490. Si la chose perdue ou volée a été vendue sous l'autorité de la loi, elle ne peut être revendiquée. C. 2005a; Pr. 668.

CHAPITRE QUATRIEME.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

1491. Les principales obligations du vendeur sont: 1. la délivrance, et 2. la garantie de la chose vendue. C. 1063, 1492 s., 1506 s.; N. 1603.

SECTION II.—*De la délivrance.*

1492. La délivrance est la translation de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur. C. 1063; N. 1604.

1493. [L'obligation de délivrer est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il met l'acheteur en possession actuelle de la chose, ou consent qu'il en prenne possession, tous obstacles en étant écartés.] C. 1165; N. 1605.

1494. La délivrance des choses incorporelles se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur. C. 1570 s.; N. 1607.

1495. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a stipulation contraire. C. 1491; N. 1608.

1496. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, à moins que le vendeur ne lui ait accordé un délai pour le paiement. C. 1532; N. 1612.

1497. Le vendeur n'est pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si depuis la vente l'acheteur est devenu insolvable, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme. C. 1092, 1544, 1929 s.; N. 1613.

1498. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente, sujette aux règles concernant la détérioration, contenues au titre *des Obligations*.

A compter du moment de la vente tous les fruits de la chose appartiennent à l'acheteur. N. 1614.

1499. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel. C. 1574; N. 1615.

1500. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées. Pr. 780; N. 1616.

1501. [Si un immeuble est vendu avec indication de sa contenance superficielle, quels qu'en soient les termes, soit à tant la mesure, ou moyennant un seul prix pour le tout, le vendeur est obligé de délivrer toute la quantité spécifiée au contrat; si cette délivrance n'est pas possible, l'acheteur peut obtenir une diminution du prix, suivant la valeur de la quantité qui n'est pas délivrée.

Si la contenance superficielle excède la quantité spécifiée, l'acheteur doit payer pour tel excédent; ou il peut, à son choix, le remettre au vendeur. N. 1617, 1618.

1502. [Dans l'un et l'autre des cas exprimés dans l'article qui précède, si le déficit ou l'excédent de quantité est si considérable eu égard à la quantité spécifiée, qu'il y ait à présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté

s'il l'avait su, il peut se désister de la vente et recouvrer du vendeur le prix, s'il a été payé, et les frais du contrat, sans préjudice dans tous les cas à son recours en dommages-intérêts.] Pr. 785; N. 1619, 1620.

1503. [Les règles contenues dans les deux derniers articles ne s'appliquent pas lorsqu'il est évident, par la description de l'héritage et les termes du contrat, que la vente est faite d'une chose certaine et déterminée, sans égard à la contenance, soit que cette contenance soit mentionnée ou non.]

1504. L'action en supplément de prix, de la part du vendeur, et celle en diminution de prix, ou en rescision du contrat, de la part de l'acheteur, sont sujettes aux règles générales de la prescription. C. 2210; N. 1622.

1505. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus dans l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence, et l'action du vendeur et de l'acheteur est modifiée en conséquence. N. 1623.

SECTION III.—*De la garantie.*

Dispositions générales.

1506. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, est ou légale ou conventionnelle. Elle a deux objets:

1. L'éviction de la chose en tout ou en partie;
2. Les défauts cachés de la chose. C. 1487, 1491, 1507 s., 1522 s.; N. 1625.

1507. La garantie légale est suppléée de droit sans stipulation dans le contrat de vente.

Les parties peuvent néanmoins par des conventions particulières ajouter aux obligations de la garantie légale, en diminuant les effets, ou l'exclure entièrement. N. 1626, 1627.

Par. 1. *De la garantie contre l'éviction.*

1508. Le vendeur est obligé de droit à garantir l'acheteur de l'éviction de la totalité ou de partie de la chose vendue, à raison de quelque acte du vendeur, ou de quel-

que droit existant au temps de la vente, et aussi à raison des charges non déclarées ni apparentes au temps de la vente. N. 1626.

1509. Quoiqu'il soit stipulé que le vendeur n'est soumis à aucune garantie, il demeure cependant obligé à la garantie de ses faits personnels. Toute convention contraire est nulle. N. 1628.

1510. Dans le même cas de stipulation de non garantie, le vendeur, au cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix de la chose vendue, à moins que l'acheteur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls. C. 1519, 1576; N. 1629.

1511. Soit que la garantie soit légale ou conventionnelle, l'acheteur, au cas d'éviction, a droit de réclamer du vendeur:

1. La restitution du prix;
2. Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre à la personne qui l'évince;
3. Les frais faits tant sur la demande en garantie contre le vendeur que sur la demande originaire;
4. Les dommages, les intérêts et les frais du contrat; Sauf néanmoins les dispositions contenues dans l'article qui suit. C. 1073, 1479, 1487, 1506, 1513 s., 1528, 2236; N. 1630.

1512. Dans le cas de garantie, si l'acheteur avait connaissance, lors du contrat, des causes d'éviction, et qu'il n'y ait eu aucune stipulation à cet égard, il ne peut alors réclamer que le prix de la chose vendue.

1513. Le vendeur est obligé de restituer la totalité du prix de la chose vendue, lors même qu'à l'époque de l'éviction la chose se trouve diminuée de valeur ou détériorée, soit par la négligence de l'acheteur ou par cas fortuit; à moins que l'acheteur n'ait tiré profit des dégradations par lui faites, auquel cas le vendeur a droit de déduire sur le prix une somme égale à ce profit. N. 1631, 1632.

1514. Si la chose vendue se trouve augmentée de valeur lors de l'éviction, indépendamment même du fait de

l'acheteur, le vendeur est obligé de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente. C. 1074, 1511, 1518; N. 1633.

1515. Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acheteur toutes les réparations et améliorations utiles qu'il a faites sur la chose vendue, suivant leur valeur. N. 1634.

1516. Si le vendeur a vendu de mauvaise foi la propriété d'autrui, il est obligé de rembourser à l'acheteur toutes les dépenses que ce dernier y a faites. N. 1635.

1517. Si l'acheteur n'est évincé que d'une partie de la chose ou de deux ou plusieurs choses vendues en bloc, et que cette partie soit néanmoins de telle conséquence relativement au tout qu'il n'eût point acheté sans cette partie, il peut faire rescinder la vente. C. 1518, 1519; N. 1636.

1518. Si, dans le cas d'éviction de partie de la chose, ou des choses vendues en bloc, la vente n'est pas rescindée, l'acheteur a droit de réclamer du vendeur la valeur de la partie dont il est évincé proportionnellement au prix total, et aussi les dommages-intérêts à être évalués suivant l'accroissement de valeur de la chose à l'époque de l'éviction. C. 1517; N. 1637.

1519. [Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander l'annulation de la vente ou une indemnité à son choix, et dans l'un et l'autre cas, il peut intenter son action aussitôt qu'il est informé de l'existence de la servitude.] C. 1517, 1522 s.; N. 1638.

1520. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acheteur n'appelle pas en garantie son vendeur dans les délais prescrits au Code de Procédure civile, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande en éviction. Pr. 177, par. 4, 183 s.; N. 1640.

1521. L'acheteur peut se prévaloir de l'obligation de garantie, lorsque, sans l'intervention d'un jugement, il délaisse la chose vendue ou admet les charges sur cette chose, s'il établit que ce délaissement ou cette admission est faite à raison d'un droit qui existait au temps de la vente.

Par. 2. De la garantie des défauts cachés.

1522. Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur à raison des défauts cachés de la chose vendue et de ses accessoires, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement son utilité que l'acquéreur ne l'aurait pas achetée, ou n'en aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus. C. 992, 1506, 1519; N. 1641.

1523. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence. N. 1642.

1524. Le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins qu'il n'ait stipulé qu'il ne serait obligé à aucune garantie. C. 1507, 1510; N. 1643.

1525. Lorsque plusieurs choses principales sont vendues ensemble comme un tout, de manière que l'acquéreur n'en aurait pas acheté une sans les autres, les défauts cachés de l'une lui donnent droit de demander l'annulation de la vente pour le tout.

1526. L'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et se faire rendre une partie du prix suivant évaluation. N. 1644.

1527. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.

Il est tenu de la même manière dans tous les cas où il est légalement présumé connaître les vices de la chose. C. 1073, 1075, 1511 s.; N. 1645.

1528. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, ou n'est pas légalement présumé les avoir connus, il n'est

tenu envers l'acheteur qu'au remboursement du prix et des frais occasionnés par la vente. N. 1646.

1529. Si la chose périt par suite de vices cachés qui existaient lors de la vente, la perte tombe sur le vendeur qui est tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements, tel que réglé dans les deux articles qui précèdent.

Si elle périt par la faute de l'acheteur, ou par cas fortuit, l'acheteur doit en déduire la valeur, dans l'état où elle se trouvait lors de la perte, sur sa réclamation contre le vendeur. N. 1647.

1530. L'action réhibitoire résultant de l'obligation de garantie à raison des vices cachés, doit être intentée avec diligence raisonnable, suivant la nature du vice, et suivant l'usage du lieu où la vente s'est faite. N. 1648.

1531. L'obligation de garantie à raison des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes sur exécution forcée. N. 1649.

CHAPITRE CINQUIEME.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

1532. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix de la chose vendue. C. 1144, 1496 s., 1535 s., 2014; N. 1650.

1533. Si le temps et le lieu du paiement ne sont pas fixé par la convention, l'acheteur doit payer au temps et au lieu de la livraison de la chose. C. 1152; N. 1651.

1534. L'acheteur doit l'intérêt du prix de vente dans les cas suivants:

1. Dans le cas de convention spéciale, à compter du temps fixé par cette convention;

2. Si la chose vendue est de nature à produire des fruits ou autres revenus, à compter du moment de la prise de possession; mais si un terme est stipulé pour le paiement du prix, l'intérêt n'est dû qu'à compter de l'échéance de ce terme;

3. Si la chose n'est pas de nature à produire des fruits ou revenus, à compter de la mise en demeure. C. 418 s., 1078; N. 1652.

1535. Si l'acheteur est troublé, ou a juste sujet de craindre d'être troublé, par une action hypothécaire ou en revendication, il peut différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur fasse cesser ce trouble ou lui fournisse caution, à moins d'une stipulation contraire. N. 1653.

1536. [Le vendeur d'un immeuble ne peut demander la résolution de la vente, faute par l'acheteur d'en payer le prix, à moins d'une stipulation spéciale à cet effet.] C. 1088, 1532, 1538; N. 1654.

1537. [La stipulation et le droit de résolution d'une vente d'immeuble faute de paiement du prix, sont sujets aux règles concernant le droit de réméré énoncées dans les articles 1547, 1548, 1549, 1550, 1551 et 1552.

Ce droit ne peut, en aucun cas, être exercé après l'expiration de dix ans à compter du temps de la vente.] C. 816, 2100, 2102, 2248.

1538. [Le jugement de résolution de la vente faute de paiement du prix est prononcé de suite, sans accorder aucun délai ultérieur pour le paiement; néanmoins l'acheteur peut payer le prix avec les intérêts et les frais de poursuite en tout temps avant que le jugement soit prononcé.] N. 1655, 1656.

1539. Le vendeur ne peut rentrer en possession de la chose vendue, sur résolution de la vente faute de paiement du prix, avant d'avoir remboursé à l'acheteur ce qu'il a reçu de lui sur le prix, avec les frais de toutes les réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose, et jusqu'à concurrence de cette valeur. Si ces améliorations sont de nature à être enlevées, il a le choix de les laisser enlever par l'acheteur.

1540. L'acheteur est tenu de restituer la chose avec les fruits et revenus qu'il en a perçus, ou telle partie de ces fruits et revenus qui correspondre à la partie du prix qui reste due.

Il est aussi tenu envers le vendeur de toutes les détériorations de la chose survenue par sa faute.

1541. Le vendeur est censé avoir abandonné son droit de recouvrer le prix, lorsqu'il a porté sa demande en résolution de la vente, faute de paiement.

1542. [La demande du prix par une action ou autre procédé judiciaire ne prive pas le vendeur de son droit d'obtenir la résolution de la vente faute de paiement.]

1543. [*Tel qu'amendé par art. 5811, S. R. Q., et S. Q. 1890, 54 V., ch. 39, s. 1.*] Dans les ventes de meubles, le droit de résolution, faute de paiement du prix, ne peut être exercé qu'en autant que la chose reste en la possession de l'acheteur, sans préjudice du droit de revendication du vendeur tel que réglé au titre *des Privilèges et Hypothèques*.

Dans le cas de faillite ce droit ne peut être exercé que dans les trente jours de la livraison. C. 1998, 1999, 2000.

1544. Dans la vente de choses mobilières, l'acheteur est tenu de les enlever au temps et au lieu où ils sont livrables. [Si le prix n'en a pas été payé, la résolution de la vente a lieu de plein droit en faveur du vendeur, sans qu'il soit besoin d'une poursuite, après l'expiration du terme convenu pour l'enlèvement, et s'il n'y a pas de stipulation à cet égard, après que l'acheteur a été mis en demeure, en la manière portée au titre *des Obligations* ;] sans préjudice au droit du vendeur de réclamer les dommages-intérêts. C. 1067 s., 1165; N. 1657.

CHAPITRE SIXIEME.

DE LA RÉSOLUTION ET DE L'ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE.

1545. Outre les causes de résolution et d'annulation ci-dessus énoncées dans ce titre, et celles qui sont communes aux contrats, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de réméré. N. 1658.

5607, S. R. Q. Lorsque dans une seigneurie, un censitaire en possession d'une terre assujettie au paiement de droits seigneuriaux ou de rentes constituées créées à leur place, a abandonné cette terre, et qu'elle est restée dans cet état d'abandon durant l'espace de vingt ans ou plus, et que des arrérages de ces droits seigneuriaux ou rentes pour plus de dix années n'ont pas été payés, le seigneur peut reprendre telle terre et rentrer en possession d'icelle.

5608, S. R. Q. Rien ne doit préjudicier aux droits des personnes qui ont des réclamations hypothécaires sur la terre; l'exercice de ces droits est sujet au paiement par telles personnes de tous les arrérages de droits seigneuriaux alors dus.

Le privilège du seigneur s'étend aux dix années de ces arrérages de droits seigneuriaux et de rentes constituées nonobstant l'article 2012 du Code civil, mais le seigneur ne peut recouvrer dix années d'arrérages que dans le cas ci-dessus seulement.

5609, S. R. Q. La procédure à suivre pour la reprise de terres en vertu des dispositions de cette section est sommaire et faite en la manière indiquée à l'article 5978 des présents statuts réformés.

SECTION I.—*Du droit de réméré.*

1546. La faculté de réméré stipulée par le vendeur lui donne le droit de reprendre la chose en en restituant le prix et en remboursant à l'acheteur les frais de la vente, ceux des réparations nécessaires, et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose jusqu'à concurrence de cette augmentation.

Le vendeur ne peut entrer en possession de la chose qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations. C. 2001, par. 9, 2101, 2102; N. 1659, 1673.

1547. Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par la faculté de réméré, il le reprend exempt de toutes les charges dont l'acheteur a pu le grever. C. 1665; N. 1673.

1548. [La faculté de réméré ne peut être stipulée pour un terme excédant dix ans. Si elle est stipulée pour un plus long terme, elle est réduite à dix ans.] C. 2248; N. 1660.

1549. [Le terme stipulé est de rigueur. Il ne peut être prolongé par le tribunal.] N. 1661.

1550. [Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acheteur demeure propriétaire irrévocable de la chose vendue.] N. 1662.

1551. [Le délai court contre toutes personnes, même contre les mineurs et autres déclarés incapables par la loi, sauf tel recours auquel ils peuvent avoir droit.] N. 1663.

1552. Le vendeur d'immeubles peut exercer cette faculté de réméré contre un second acquéreur, quand même elle n'aurait pas été déclarée dans la seconde vente. N. 1664.

1553. L'acheteur d'une chose sujette à la faculté de réméré exerce tous les droits qu'avait le vendeur dans la chose. Il peut prescrire aussi bien contre le vrai propriétaire que contre ceux qui ont des droits ou hypothèques sur la chose vendue. N. 1665.

1554. Il peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur. C. 2066, 2067; Pr. 177, par. 5, 190; N. 1666.

1555. Si l'acheteur d'une partie indivise d'un héritage sujet au droit de réméré se rend ensuite acquéreur de la totalité, sur une licitation provoquée contre lui, et que ce droit ne soit pas purgé, il peut obliger le vendeur qui veut l'exercer, de retirer l'héritage en entier. C. 1562 s.; N. 1667.

1556. Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, avec faculté de réméré, chacun d'eux ne peut exercer cette faculté, que pour la part qu'il y avait. C. 1558; N. 1668.

1557. La règle contenue en l'article précédent a également lieu si le vendeur d'un immeuble laisse plusieurs héritiers; chacun d'eux ne peut exercer le droit de réméré que pour la part qu'il a dans la succession du vendeur. N. 1669.

1558. Dans le cas des deux articles précédents, l'acheteur peut, à son gré, exiger que le covendeur ou le cohéritier reprenne la totalité de l'immeuble vendu avec droit de réméré, et à défaut par lui de ce faire, il peut faire renvoyer la demande de tel covendeur ou cohéritier pour une portion seulement de l'immeuble. N. 1670.

1559. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement de tout l'héritage ensemble, mais par chacun d'eux de sa part seulement, chacun peut exercer séparément la faculté de réméré pour la part qui lui appartenait, et l'acheteur ne peut l'obliger à reprendre le tout. N. 1671.

1560. Si un héritage a été vendu à plusieurs acheteurs ou à un acheteur qui laisse plusieurs héritiers, la faculté de réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part; mais s'il y a eu partage entre les cohéritiers, la faculté de réméré peut être exercée pour le tout contre celui d'entre eux auquel l'héritage est échu. C. 746; N. 1672.

SECTION II.—*De la rescision de la vente pour cause de lésion.*

1561. Les règles concernant la rescision des contrats pour cause de lésion sont exposées au titre *des Obligations*. C. 1001 s.; N. 1674.

[*La section deuxième du chapitre sixième du titre cinquième de ce Code, comprenant les articles 1561a et 1561b, a été abrogée par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 26*].

CHAPITRE SEPTIEME.

DE LA LICITATION.

1562. Si une chose mobilière ou immobilière commune à plusieurs propriétaires ne peut être partagée convenablement et sans perte; ou si dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre, la vente s'en fait publiquement au plus haut enchérisseur, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

Les étrangers sont admis à enchérir à telle vente. C. 439, 689 s., 698, 709; Pr. 1045; N. 1686.

1563. Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au Code de Procédure civile. Pr. 1045 s.; N. 1688.

CHAPITRE HUITIEME.

DE LA VENTE AUX ENCHÈRES.

1564. Les ventes par encan ou enchères publiques sont ou forcées ou volontaires.

Les règles concernant les ventes forcées sont énoncées aux chapitres septième et onzième de ce titre et au Code de Procédure civile.

1565. [*Tel qu'amendé par l'art. 5813 S. R. Q.*] Nulle vente volontaire à l'encan de marchandises et effets, ne peut être faite par une personne autre qu'un encanteur muni d'une licence, sauf les exceptions ci-après :

1. La vente d'effets appartenant à la couronne, ou saisis par un officier public, en vertu d'un jugement ou ordre d'un tribunal, ou confisqués ;

2. La vente des biens de mineurs, vendus par licitation forcée ou volontaire ;

3. La vente des biens faite à un bazar, tenu pour des fins religieuses ou charitables, ou la vente des biens faite pour des fins religieuses ;

4. La vente de biens et effets d'une personne décédée, ou appartenant à une communauté de biens dissoute, ou à quelque église ;

5. La vente faite par des habitants changeant de localité, dans les campagnes, sans but commercial, de leurs biens mobiliers, grains et bestiaux ;

6. La vente, durant les expositions, des animaux de ferme que les sociétés d'agriculture y exhibent ;

7. Les ventes pour taxes municipales, en vertu des lois municipales.

Les biens et effets suivants sont exempts d'être vendus par un encanteur muni de licence—et la vente d'iceux par encan n'est pas sujette au droit mentionné dans l'article 235, savoir :

Les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la couronne, —ceux vendus en justice,—ceux vendus après confiscation,—ceux d'une personne décédée,—ceux appartenant à la communauté dissoute ou à une église, ou qui sont vendus à un bazar tenu pour des fins religieuses ou charitables, ou vendus pour des fins religieuses, ou en paiement de redevances municipales en vertu du Code municipal ou de toute autre loi régissant les municipalités ;

Les biens mobiliers et immobiliers, grains et bestiaux vendus pour des fins non commerciales, dans les districts ruraux par des habitants changeant de localité, et les biens de mineurs vendus par licitation volontaire ou forcée;

Les animaux de ferme envoyés par des sociétés d'agriculture aux expositions et vendus pendant la durée de ces expositions. S. de Q. de 1900, 63, Vict., ch. 12, s. 233.

Les biens et effets suivants vendus à l'encan et par criée en cette province et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, ou au moins offrant et dernier enchérisseur, doivent l'être par un encanteur muni de licence, savoir:

Les biens mobiliers et immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce, ainsi que les dettes actives d'une personne qui a fait cession en vertu de la loi concernant la cession de biens.

Toutefois le curateur aux biens d'une personne qui en a fait cession en vertu de la loi, peut lui-même vendre ces biens à l'encan en prenant une licence d'encanteur. (S. de Q. de 1900, 63 Vict., ch. 12, s. 234, telle qu'amendée par S. de Q. de 1901, 1 Ed. VII, ch. 11, s. 9).

Les ventes par encan de biens immobiliers et celles par encan de meubles et effets de ménage en usage, y compris les tableaux, peintures et livres, faites en vertu de l'article 234, sont assujetties à un droit de un pour cent sur le prix de la vente, lequel doit être payé par l'encanteur au percepteur du revenu, aux dépens du vendeur, et retenu sur le produit de la vente, à moins de stipulation expresse, dans les conditions de la vente, que le droit sera payable par l'acheteur, et dans ce cas ce droit est ajouté à son prix d'achat. S. de Q. de 1900, 63 Vict., ch. 12, s. 235.

Les biens mobiliers, effets, marchandises, fonds de commerce et l'actif mobilier des personnes qui ont fait cession de leurs biens, ou aux biens desquelles un curateur a été nommé, sont aussi assujettis, lorsqu'ils sont vendus par encan, au droit de un pour cent mentionné dans l'article 235 S. de Q. de 1900, 63 Vict., ch. 12, s. 236.

Quiconque, n'étant pas muni de licence d'encanteur exigée par la présente loi, (cette licence étant alors encore en vigueur) vend à l'encan public et par criée, en cette province, quelques biens mobiliers ou immobiliers, effets, marchandises ou fonds de commerce assujettis à ce droit d'encan, à l'exception des biens mobiliers, effets, marchandises, ou fonds de banqueroute mentionnés dans l'article 236, ainsi que celui qui fait faire cette vente, que ce dernier soit ou non le propriétaire des choses ainsi vendues en violation des termes de cette loi, se rend passible d'une amende, au maximum, de cent cinquante piastres, et au minimum, de soixante-quinze piastres, à la discrétion du tribunal qui la prononce, pour chaque contravention. S. de Q. de 1900, 63 Vict., ch. 12, s. 237.

1566. La vente par encan, faite contrairement aux dispositions contenues dans le dernier article ci-dessus, n'est pas nulle; elle soumet seulement les contrevenants aux pénalités imposées par la loi.

1567. L'adjudication d'une chose à une personne sur son enchère, et l'entrée de son nom sur le livre de vente de l'encanleur, complètent la vente, et elle devient propriétaire de la chose aux conditions publiées par l'encanleur, nonobstant la règle contenue en l'article 1235. Le contrat, à dater de ce moment, est régi par les dispositions applicables au contrat de vente.

1568. Si l'acheteur ne paie pas le prix auquel la chose lui a été adjugée, conformément aux conditions de la vente, le vendeur peut, après en avoir donné avis suffisant et selon l'usage, remettre la chose en vente à l'enchère, et si la revente de la chose rapporte un prix moindre que celui pour lequel elle avait été adjugée au premier acheteur, le vendeur a droit de répéter de lui la différence ainsi que tous les frais de la vente. Mais si la revente rapporte un prix plus élevé, le premier acheteur n'en retire aucun profit au delà des frais de la vente, et il ne lui est pas permis d'y enchérir.

CHAPITRE NEUVIEME.

DE LA VENTE DES VAISSEAUX ENREGISTRÉS.

1569. Ce qui concerne spécialement la vente des vaisseaux et bâtiments enregistrés, se trouve dans le quatrième livre de ce Code au titre des *Bâtiments marchands*.

CHAPITRE DIXIEME.

DE LA VENTE DES CRÉANCES ET AUTRES CHOSES INCORPORELLES.

SECTION I.—*De la vente des créances et droits d'action.*

1570. [La vente des créances et droits d'action contre des tiers est parfaite entre le vendeur et l'acheteur, par l'exécution du titre, s'il est authentique, ou sa délivrance, s'il est sous seing privé.] N. 1689.

5610 S. R. Q. Peuvent être vendues, cédées et transportées volontairement par simple acte notarié en forme authentique et fait dans la manière ordinaire, les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux payables par le receveur-général comme représentant les lods et ventes et autres droits casuels, ainsi que celles créées en vertu des cadastres seigneuriaux comme représentant les cens et rentes et autres droits seigneuriaux payables par les propriétaires de fonds qui en sont grevés.

5611, S. R. Q. Les rentes constituées représentant les cens et rentes et autres droits seigneuriaux payables au seigneur ou au créancier d'icelles rentes par les propriétaires de fonds et les droits de tout tel seigneur ou créancier en icelles, soit à titre absolu, pour la vie, pour un nombre d'années ou pour la vie d'un autre, peuvent être vendus, cédés et transportés collectivement ou partiellement.

La vente collective s'entend de la totalité des rentes pour tout un fief ou toute une seigneurie ou toute une partie de fief ou de seigneurie; et

La vente partielle s'entend d'une ou d'un plus grand nombre de ces rentes.

2. Dans le cas de vente collective, il n'est pas nécessaire d'énumérer ou de décrire les lots de terre particuliers grevés de ces rentes, mais il suffit de décrire dans l'acte de vente, en termes généraux, par son nom originaire, ou par le nom qui lui est donné au cadastre, et par ses délimitations générales, le fief ou la seigneurie ou la partie du fief ou de la seigneurie renfermant les fonds sur lesquels sont créées ces rentes.

3. Dans le cas de vente partielle, il suffit de décrire dans l'acte de vente, les rentes vendues comme étant les rentes constituées créées sur les lots de terre ou fonds portant le numéro (*suivant le cas*), ou comme étant les rentes constituées créées sur les lots de terre ou fonds portant les numéros suivants, dans le cadastre (*dont il s'agit*), c'est à savoir, sur les lots compris depuis le numéro (*selon le cas*), jusqu'au numéro (*selon le cas*), inclusive-ment, citant le numéro de référence du cadastre seulement, ou, avec ce numéro, le numéro du terrier ou de la concession spécifiée au cadastre.

5612 S. R. Q. La signification des ventes, cessions ou transports de rentes constituées payables par le receveur-général, doit se faire sur l'officier du trésor chargé du paiement de ces rentes ou de leur capital, ou sur toute personne agissant pour cet officier, par le ministère d'un notaire de la province de Québec d'après le mode usité pour la signification des ventes, cessions et transports en général.

2. La signification des ventes, cessions ou transports de rentes constituées représentant les cens et rentes et autres droits seigneuriaux de tout ou partie d'un fief ou d'une seigneurie, peut être faite aux débiteurs de ces rentes et aux propriétaires des fonds grevés d'icelles, par la lecture de la vente, de la cession ou du transport, faite par un notaire à la porte de l'église de la paroisse dans l'étendue de laquelle sont situés les fonds grevés de ces rentes, pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin.

3. Le notaire doit dresser acte de la signification et en garder minute, et ce nonobstant les dispositions du Code Civil à ce contraires, et notamment les articles 1571, 1572 et 2127.

5613 S. R. Q. L'acte de signification doit être enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où sont situés les fonds grevés de ces rentes.

1571. L'acheteur n'a pas de possession utile à l'encontre des tiers, tant que l'acte de vente n'a pas été signifié, et qu'il n'en a pas été délivré copie au débiteur; il peut cependant être mis en possession par l'acceptation du transport que fait le débiteur; sauf les dispositions contenues en l'article 2127. C. 1174, 1192; Fr. 692; N. 1690.

1571a. [*Tel que décrété par art. 5814 S. R. Q., et amendé par S. Q., 1890, 54 V., ch. 40, s. 1.*] Si, dans le cas de vente d'une dette ou d'un droit d'action, le débiteur a quitté la province ou n'y a jamais eu son domicile, la signification de l'acte de vente, requise par l'article 1571, peut se faire en publiant un avis de la vente, deux fois en langue française dans un papier-nouvelles publié en langue française, et deux fois en langue anglaise, dans un papier-nouvelles publié en langue anglaise, dans le district où la dette a été contractée; ou dans le district où l'action peut être intentée; et en l'absence de ces papiers-nouvelles dans le district, dans de pareils papiers-nouvelles publiés dans l'endroit le plus voisin du district.

La délivrance d'une copie de l'acte de vente, requise par l'article 1571, peut se faire en laissant cette copie pour le débiteur, entre les mains du protonotaire du district où la dette a été contractée ou dans le district où l'action peut être intentée.

CEDULE.

FORMULE D'AVIS EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 1571a.

A (*nom et désignation du débiteur.*)

Avis vous est donné par les présentes que la créance (ou droit d'action) que (*nom du créancier vendeur*) possédait contre vous en vertu de (*description du titre sur lequel la créance ou le droit est fondé*) a été vendu et transporté à (*nom, désignation et résidence du créancier acheteur*) en vertu d'un acte (*notarié ou sous seing privé*) fait à _____ en date du _____ jour de _____ en l'année _____ en présence de (*témoin ou nom du notaire.*)

1571b. [*Tel que décrété par art. 5814 S. R. Q.*] Lorsque, dans l'un ou l'autre des cas mentionnés dans l'article précédent, une action a été intentée contre le débiteur, la signification de l'action, de la manière prescrite par l'article 68 du Code de Procédure civile, est une signification suffisante de l'acte de vente, si dans l'ordre publié, en vertu de cet article, il est fait mention et description de la vente; et la production d'une copie de l'acte de vente avec le rapport de l'action est une délivrance suffisante d'icelle au débiteur. Pr. 136.

1571c. [*Tel que décrété par art. 5814 S. R. Q.*] Lorsqu'une universalité de rentes ou de dettes a été vendue, la signification de la vente, requise par l'article 1571, peut se faire en publiant l'acte de vente, de la manière prescrite par l'article 1571a, et la délivrance de la copie peut être faite, en déposant une copie du contrat de vente, dans le bureau du notaire du district dans lequel la succession est ouverte ou dans lequel sont situées les propriétés grevées de ces dettes, ou du district dans lequel est ou était le principal siège des affaires du créancier originaire.

La publication et le dépôt sont une signification et délivrance suffisantes à l'égard de chaque débiteur individuellement.

1572. Si, avant la signification de l'acte par l'une des parties au débiteur, ce dernier paie au vendeur, il est libéré. C. 1145, 1174; N. 1691.

1573. Les deux derniers articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux lettres de change, billets, chèques ou mandats sur banquier, payables à ordre ou au porteur, dont la cession ne requiert pas de signification; non plus qu'aux *débetures* pour le paiement de sommes d'argent; ni au transport des actions dans les fonds de compagnies incorporées, qui est réglé par les actes d'incorporation ou les règlements respectifs de ces compagnies.

Les billets pour deniers ou pour la livraison de grains ou autres choses, payables à ordre ou au porteur, peuvent être transportés par endossement ou délivrance, sans signification, soit qu'ils soient faits d'une manière absolue ou sous condition. Pr. 666, 667.

1574. La vente d'une créance ou autre droit, en comprend les accessoires, tels que cautionnements, privilèges et hypothèques. - C. 1499, 1988, 2127. N. 1692.

1575. Les arrérages d'intérêts accrus avant la vente ne sont pas compris comme accessoires de la dette.

1576. Celui qui vend une créance ou autre droit, doit garantir qu'elle existe et lui est due, quoique la vente soit faite sans garantie; sauf néanmoins l'exception contenue en l'article 1510. C. 1507 s.; N. 1693.

1577. Lorsque le vendeur, par une simple clause de garantie, répond de la solvabilité du débiteur, cette garantie ne s'applique qu'à la solvabilité au temps de la vente et jusqu'à concurrence seulement du prix que l'acheteur a payé. C. 750; N. 1694, 1695.

1578. Les articles précédents de ce chapitre s'appliquent également aux transports de créances et droits d'action contre les tiers par contrats autres que celui de vente, excepté les donations auxquelles l'article 1576 ne s'applique pas. C. 796.

SECTION II.—*De la vente des droits successifs.*

1579. [Celui qui vend quelque droit successif sans spécifier en détail les biens dont il se compose, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.] C. 647, 658, 710, 1561; N. 1696.

1580. Si le vendeur a reçu des fruits ou revenus de quelque fonds, ou le montant de quelque créance, ou vendu quelque chose formant partie de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés. N. 1697.

1581. Outre les obligations communes aux contrats de vente, l'acheteur est tenu de rembourser au vendeur toutes les dettes et frais de la succession payés par ce dernier; lui faire raison de tout ce que la succession lui doit, et acquitter toutes les dettes et obligations de la succession dont le vendeur peut être tenu; à moins d'une stipulation contraire. N. 1698.

SECTION III.—*De la vente des droits litigieux.*

1582. Lorsqu'une vente de droits litigieux a lieu, celui de qui ils sont réclamés et est entièrement déchargé en remboursant à l'acheteur le prix de vente avec les frais et loyaux coûts et les intérêts sur le prix à compter du jour que le paiement en a été fait. C. 1485, 1583, 1584; N. 1699.

1583. Un droit est réputé litigieux lorsqu'il est incertain, disputé ou disputable par le débiteur, soit que la demande en soit intentée en justice, ou qu'il y ait lieu de présumer qu'elle sera nécessaire. N. 1700.

1584. Les dispositions contenues en l'article 1582 ne s'appliquent pas:

1. Dans le cas où la vente a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit vendu;

2. Lorsqu'elle est faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû;

3. Lorsqu'elle est faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux;

4. Lorsqu'il a été rendu par le tribunal un jugement maintenant le droit en question; ou lorsque le droit a été établi et que le litige est en état d'être jugé. N. 1701.

 CHAPITRE ONZIEME.

 DES VENTES FORCÉES ET DES CESSIONS RESSEMBLANT A
 LA VENTE.
SECTION I.—*Des ventes forcées.*

1585. Le créancier qui a obtenu jugement contre son débiteur peut faire saisir et vendre, pour satisfaire à tel jugement, les biens meubles et immeubles de son débiteur, à l'exception seulement des choses qui en sont exemptées spécialement par la loi; sauf les règles et formalités prescrites au Code de Procédure civile. C. 1490, 1531, 2268, par. 4; Pr. 598, 599; N. 2204, 2213.

1586. Dans les ventes judiciaires sur exécution, l'acheteur, au cas d'éviction, peut recouvrer du débiteur le prix

qu'il a payé avec les intérêts et les frais du titre; il peut aussi recouvrer ce prix avec intérêt des créanciers qui l'ont touché, sauf leur exception aux fins de discuter les biens du débiteur. Pr. 668, 784, 785, 831.

1587. Le dernier article qui précède est sans préjudice au recours que l'adjudicataire peut avoir contre le créancier poursuivant à raison des informalités de la saisie, ou de ce qu'elle a été faite d'une chose qui n'appartenait pas ostensiblement au débiteur.

1588. Les règles générales concernant l'effet des ventes judiciaires forcées, quant à l'extinction des hypothèques et des autres droits et charges, sont énoncées au titre *des Privilèges et Hypothèques* et au Code de Procédure civile. C. 950, 953, par. 2, 1447, 2081, par. 6; Pr. 781.

1589. Dans le cas où des biens-fonds sont requis pour un objet d'utilité publique, le propriétaire peut être contraint de les vendre, ou en être exproprié sous l'autorité de la loi, en la manière et suivant les règles prescrites par des lois spéciales. C. 407.

1590. Dans le cas de vente ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquéreur de la propriété n'en peut être évincé. Les hypothèques et autres charges sont éteintes, sauf aux créanciers leur recours sur le prix et sans préjudice aux lois spéciales concernant cette matière. C. 953, par. 1, 2081, par. 6.

1591. Les règles concernant les formalités et la procédure en matière de ventes judiciaires ou autres ventes forcées, et sur expropriation, sont contenues dans le Code de Procédure civile et dans les actes relatifs aux municipalités et compagnies incorporées; ces ventes et expropriations sont sujettes aux règles applicables généralement au contrat de vente, lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec les lois spéciales, ou quelque article de ce Code.

SECTION II.—*De la dation en paiement.*

1592. La dation d'une chose en paiement équivaut à vente et rend celui qui la donne ainsi sujet à la même garantie.

La dation est paiement n'est cependant parfaite que par la délivrance de la chose. Elle est assujettie aux dispositions relatives à l'annulation des contrats et paiements contenues dans le titre *des Obligations*.

SECTION III.—*Du bail à rente.*

1593. L'aliénation d'immeubles à perpétuité par bail à rente équivaut à vente. Elle est soumise aux mêmes règles que le contrat de vente, en autant qu'elles peuvent y être applicables.

1594. La rente peut être payable en argent ou en effets. La nature de cette rente et les règles auxquelles elle est assujettie sont énoncées dans les articles relatifs aux rentes contenus dans le deuxième chapitre du titre premier du livre deuxième. C. 389 s., 1792, 1908, 2067.

1595. L'obligation de payer la rente est une obligation personnelle. L'acheteur n'en est pas libéré par le déguerpissement de l'héritage, non plus que par la destruction de la propriété par cas fortuit ou force majeure.

TITRE SIXIEME

DE L'ECHANGE.

1596. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

[Il s'opère par le seul consentement, comme la vente.]
C. 1472; N. 1702, 1703.

1597. Si l'une des parties, même après avoir reçu la chose qui lui est donnée en échange, prouve que l'autre n'en était pas propriétaire, elle ne peut être forcée à livrer celle qu'elle a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'elle a reçue. N. 1704.

1598. La partie qui est évincée de la chose qu'elle a reçue en échange a le choix de réclamer des dommages-intérêts ou de répéter celle qu'elle a donnée. C. 1065, 1073 s., 1511, 1517; N. 1705.

1599. Les règles contenues au titre *de la Vente* s'appliquent également à l'échange, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent titre. N. 1707.

TITRE SEPTIEME

DU LOUAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1600. Le contrat de louage a pour objet soit les choses, soit l'ouvrage, ou les choses et l'ouvrage tout à la fois. C. 1601, 1602, 1666 s.; N. 1708.

1601. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties, appelée locateur, accorde à l'autre, appelée locataire, la jouissance d'une chose pendant un certain temps, moyennant un loyer ou prix que celle-ci s'oblige de lui payer. C. 1605 s.; N. 1709.

1602. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties, appelée locateur, s'engage à faire quelque chose pour l'autre, qui est appelée locataire, moyennant un prix que cette dernière s'oblige de payer. C. 1065 s., 1666 s.; N. 1710.

1603. Le bail à cheptel est un contrat de louage mêlé à un contrat de société. C. 1698 s.; N. 1804, 1818.

1604. La capacité de contracter le louage est soumise aux règles générales relatives à la capacité pour contracter contenues dans le chapitre premier du titre *des Obligations*. C. 319, 895 s.

CHAPITRE DEUXIEME.

DU LOUAGE DES CHOSES.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

1605. On peut louer toutes sortes de choses corporelles, excepté celles qui sont exclues du louage par leur destination spéciale, ainsi que celles qui se consomment nécessairement par l'usage qu'on en fait. C. 494, 497; N. 1713.

1606. Les choses incorporelles peuvent aussi être louées, excepté celles qui sont attachées à la personne et n'en peuvent être séparées. Si elles sont attachées à une chose corporelle, tel qu'un droit de servitude, elles ne peuvent être louées qu'avec cette chose. C. 494, 497.

1607. Le bail à loyer des maisons et le bail à ferme sont soumis aux règles communes aux contrats de louage, et aussi à certaines règles particulières à l'un ou à l'autre de ces baux. C. 1642 s., 1646 s.

1608. Ceux qui occupent des héritages par simple tolérance du propriétaire, sans bail, sont réputés locataires et tenus de payer la valeur annuelle de tels héritages.

Cette occupation est considérée comme un bail annuel expirant au premier jour de mai de chaque année, si la propriété est une maison, [et au premier jour d'octobre si c'est une métairie ou fonds rural.]

Elle est sujette à la tacite reconduction et à toutes les règles concernant les baux.

Ceux qui occupent à ce titre sont passibles d'expulsion, faute de paiement du loyer pour un terme excédant trois mois, et pour toute autre cause pour laquelle le bail peut être résilié. C. 1233, par, 3, 1624, par. 2, 1642, 1653, 1657.

1609. Si le locataire reste en possession plus de huit jours après l'expiration du bail sans opposition ou avis de la part du locateur, la tacite reconduction a lieu pour une autre année, ou pour le laps de temps pour lequel le bail était fait, lorsque ce terme est de moins d'un an, et le locataire ne peut ensuite quitter les lieux ou en être expulsé sans un congé donné dans le délai prescrit par la loi. C. 1657, 1658; N. 1738, 1759.

1610. Après congé donné, le locataire ne peut, quoiqu'il ait continué sa jouissance, invoquer la tacite reconduction. N. 1739.

1611. La caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de sa prolongation par tacite reconduction. C. 1935; N. 2015.

SECTION II.—*Des obligations et des droits du locateur.*

1612. Le locateur est obligé, par la nature du contrat :

1. De délivrer au locataire la chose louée;
2. D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;
3. De procurer la jouissance paisible de la chose pendant la durée du bail. C. 1492 s., 1613; N. 1719.

1613. La chose doit être délivrée en bon état de réparations de toute espèce, et le locateur, pendant la durée du bail, est tenu d'y faire toutes les réparations nécessaires, autres que celles dont le locataire est tenu, tel qu'énoncé ci-après. C. 1633, 1635, 1636; N. 1720.

1614. Le locateur est tenu de la garantie envers le locataire à raison de tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non. C. 1522 s.; N. 1721.

1615. Le locateur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée. C. 1612; N. 1723.

1616. Le locateur n'est pas tenu de garantir le locataire du trouble que des tiers apportent à sa jouissance par simple voie de fait sans prétendre aucun droit sur la chose louée; sauf au locataire son droit aux dommages-intérêts contre ces tiers, et sujet aux exceptions énoncées en l'article qui suit. N. 1725.

1617. Si le droit d'action du locataire contre ces tiers est inefficace à raison de leur insolvabilité, ou parce qu'ils sont inconnus, son recours contre le locateur est déterminé suivant les dispositions contenues en l'article 1660.

1618. Si le trouble est causé par suite d'une action concernant la propriété ou tout autre droit dans ou sur la chose louée, le locateur est obligé de souffrir une réduction du loyer proportionnée à la diminution dans la jouissance de la chose, et de payer des dommages-intérêts suivant les circonstances, pourvu que le trouble ait été dénoncé par le locataire ou locateur; et le locataire, sur une action portée contre lui à raison de tel droit réclamé, peut demander congé de la demande en faisant connaître au poursuivant le nom de son locateur. C. 1649; N. 1726, 1727.

1619. Le locateur a, pour le paiement de son loyer et des autres obligations résultant du bail, un droit privilégié sur les effets mobiliers qui se trouvent sur la propriété louée. C. 1994, par. 8, 2005; Pr. 646; N. 2102.

1620. Dans les baux de maisons le privilège s'étend sur les meubles-meublants et effets mobiliers du locataire; si c'est un magasin, boutique ou fabrique, le privilège s'étend sur les marchandises qui y sont contenues. Dans les baux à ferme le privilège s'étend sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ainsi que sur les meubles-meublants et effets mobiliers qui se trouvent dans la maison et ses dépendances et sur les fruits produits pendant le bail.

1621. Ce droit s'étend aussi aux effets des sous-locataires jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au locataire. C. 1639; N. 1753.

1622. [*Tel que remplacé par S. Q.*, 1898, 61 V., ch. 45, s. 1.] Il s'étend aussi aux effets mobiliers appartenant à des tiers, lorsqu'ils sont sur les lieux, avec leur consentement exprès ou implicite, pour le paiement des sommes dues par le locataire avant la notification au locateur du droit de propriété des tiers, ou avant la connaissance acquise de ce droit des tiers par le locateur.

Il en est autrement, si ces effets ne se trouvent sur les lieux qu'en passant ou accidentellement, tel que les effets d'un voyageur dans l'hôtel, les articles envoyés chez un ouvrier pour y être réparés, ou chez un encanteur pour y être vendus.

La notification au locateur, en temps utile, vaut contre l'acquéreur subséquent des lieux loués.

1623. Dans l'exercice de ce droit le locateur peut faire saisir les effets qui y sont sujets et qui sont sur les lieux, ou dans les huit jours qui suivent leur enlèvement; si ces choses consistent en marchandises, elles ne peuvent être saisies qu'autant qu'elles continuent d'être la propriété du locataire. Pr. 953.

1624. Le locateur a droit d'action suivant le cours ordinaire de la loi, ou par procédure sommaire, tel que réglé au Code de Procédure civile:

1. Pour résilier le bail: Premièrement: Lorsque le locataire ne garnit pas les lieux loués, si c'est une maison, de meubles-meublants ou effets mobiliers suffisants, et, si c'est une ferme, d'un fonds de bétail et d'ustensiles suffisants pour garantir le loyer tel que requis par la loi, à moins qu'il ne soit donné d'autres sûretés; Deuxièmement: Lorsque le locataire détériore les lieux loués; Troisièmement: Lorsque le locataire emploie les lieux loués pour des fins illégales ou contraires à la destination pour laquelle ils avaient évidemment été loués;

2. Pour rentrer en possession des lieux loués, dans tous les cas où il y a cause de résiliation, et lorsque le locataire continue de les occuper contre le gré du locateur, plus de trois jours après l'expiration du bail, ou sans payer le loyer suivant les stipulations du bail, s'il y en a un, ou suivant l'article 1608 lorsqu'il n'y en a point.

3. Pour le recouvrement de dommages-intérêts à raison d'infractions aux obligations résultant du bail ou des relations entre locateur et locataire.

Il a aussi droit de joindre à une action pour les fins ci-dessus spécifiées une demande pour le loyer avec ou sans saisie-gagerie, ainsi que l'exercice du droit de suite, lorsqu'il en est besoin. C. 1637, 1646; Pr. 952 s.; N. 1729, 1752, 1766.

1625. Le jugement qui résilie le bail à défaut de paiement du loyer est rendu de suite sans qu'il soit accordé aucun délai pour le paiement. Néanmoins le locataire peut, en tout temps avant la prononciation du jugement, payer le loyer avec l'intérêt et les frais de poursuite, et éviter ainsi la résiliation.

SECTION III.—*Des obligations et des droits du locataire.*

1626. Les principales obligations du locataire sont :

1. D'user de la chose louée en bon père de famille pour les fins seulement auxquelles elle est destinée, suivant les conditions de la destination du bail;

2. De payer le loyer de la chose louée. N. 1728.

1627. Le locataire répond des dégradations et des pertes qui arrivent à la chose louée, pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. N. 1732.

1628. Il est aussi tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison, ou de ses sous-locataires. C. 1053 s.; N. 1735.

1629. Lorsqu'il arrive un incendie dans les lieux loués, il y a présomption légale en faveur du locateur, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable; et à moins qu'il ne prouve le contraire, il répond envers le propriétaire de la perte soufferte. C. 1238 s., N. 1733.

1630. La présomption contre le locataire énoncée dans l'article qui précède, n'a lieu qu'en faveur du locateur et non en faveur du propriétaire d'un héritage voisin qui souffre d'un incendie qui a pris naissance dans la propriété occupée par ce locataire.

1631. S'il y a deux ou plusieurs locataires de différentes parties de la même propriété, chacun est responsable de l'incendie dans la proportion de son loyer relativement au loyer de la totalité de la propriété; à moins qu'il ne soit établi que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-ci en est seul tenu; ou que quelques-uns d'eux ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ils n'en sont pas tenus.

1632. S'il a été fait un état des lieux entre le locateur et le locataire, celui-ci doit rendre la chose dans la même condition qu'elle paraît lui avoir été délivrée par cet état, sauf les changements causés par vétusté ou force majeure. C. 1633 s., 1636; N. 1730.

1633. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, ainsi que mentionné dans l'article qui précède, le locataire est présumé les avoir reçus en bon état de réparations et il doit les rendre dans la même condition; sauf la preuve contraire. N. 1731.

1634. Si, pendant la durée du bail, la chose louée requiert des réparations urgentes qui ne puissent être remises, le locataire est obligé de les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoique, pendant qu'elles se font, il soit privé de la jouissance de partie de la chose.

Si ces réparations étaient devenues nécessaires avant le bail, il a droit à une diminution du loyer, suivant le temps et les circonstances, et, dans tous les cas, s'il s'écoule plus de quarante jours dans l'exécution de ces réparations, le loyer doit être réduit à proportion de ce temps et de la partie de la chose louée dont le locataire a été privé.

Si les réparations sont de nature à rendre la propriété inhabitable pour le locataire et sa famille, il peut faire résilier le bail. N. 1724.

1635. Le locataire est tenu des menues réparations qui deviennent nécessaires à la maison ou à ses dépendances pendant sa jouissance. Ces réparations, si elles ne sont pas spécifiées dans le bail, sont réglées par l'usage des lieux. Sont réputées locatives les réparations qui suivent, savoir, les réparations à faire:

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles, tablettes et grilles des cheminées;

Aux enduits intérieurs et plafonds;

Aux planchers, lorsqu'ils sont en partie brisés, mais non pas lorsque c'est par suite de vétusté;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient brisées par la grêle ou autres accidents inévitables dont le locataire ne peut être tenu;

Aux portes, croisées, volets, persiennes, cloisons, gonds, serrures, targettes et autres fermetures. C. 1633, 1636; N. 1754.

1636. Le locataire n'est pas tenu aux réparations réparées locatives lorsqu'elles ne sont devenues nécessaires que par vétusté ou force majeure. N. 1755.

1637. Au cas d'expulsion, ou de résiliation du bail pour quelque faute du locataire, il est tenu de payer le loyer jusqu'à l'évacuation des lieux, et aussi les dommages-intérêts tant à raison de la perte des loyers pendant le temps nécessaire à la relocation, que pour toute autre perte résultant de l'abus du locataire. C. 1073, 1624, 2005; N. 1760.

1638. [*Tel qu'amendé par l'art. 6236, S. R. Q.*] Le locataire a droit de sous-louer ou de céder son bail, à moins d'une stipulation contraire.

S'il y a telle stipulation, elle peut être pour la totalité ou pour partie seulement de la chose louée, et dans l'un et l'autre cas, elle doit être suivie à la rigueur. C. 1646; N. 1717.

1639. Le sous-locataire n'est tenu envers le locateur principal que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie; il ne peut opposer les paiements faits par anticipation.

Le paiement fait par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, ou conformément à l'usage des lieux, n'est pas réputé fait par anticipation. C. 1621; N. 1752.

1640. Le locataire a droit d'enlever, avant l'expiration du bail, les améliorations et additions qu'il a faites à la chose louée, pourvu qu'il la laisse dans l'état dans lequel il l'a reçue; néanmoins si ces améliorations et additions sont attachées à la chose louée, par clous, mortier ou ciment, le locateur peut les retenir en en payant la valeur.

1641. Le locataire a droit d'action, suivant le cours ordinaire de la loi ou par procédure sommaire, tel que réglé au Code de procédure civile:

1. Pour contraindre le locateur à faire les réparations et améliorations stipulées par le bail, ou auxquelles il est tenu par la loi, ou pour obtenir l'autorisation de les faire aux frais du locateur; ou, si le locataire déclare que tel est son choix, pour obtenir la résiliation du bail à défaut d'exécution de telles réparations ou améliorations;

2. Pour résilier le bail, à défaut par le locateur de remplir toute obligation résultant du bail, ou à lui imposée par la loi;

3. Pour le recouvrement de dommages-intérêts à raison d'infractions aux obligations résultant du bail, ou des rapports entre locateur et locataire. Pr. 1152 s.

SECTION IV.—*Règles particulières au bail de maisons.*

1642. Le bail d'une maison ou de partie d'une maison, lorsque la durée n'en est pas fixée, est censé fait à l'année, finissant au premier jour de mai de chaque année, lorsque le loyer est de tant par an;

Pour un mois, lorsque le loyer est de tant par mois;

Pour un jour, lorsque le loyer est de tant par jour.

Si rien ne constate un montant de loyer pour un terme fixe, la durée du bail est réglée par l'usage du lieu. C. 1608, 1657, 1698; N. 1758.

1643. Le bail de meubles fournis pour garnir une maison ou des appartements, lorsque la durée n'en est pas fixée, est régi par les règles contenues dans l'article qui précède; et lorsque ces règles ne s'appliquent pas, il est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maison ou d'appartement, suivant l'usage des lieux. N. 1757.

1644. Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du locateur, s'il n'y a convention contraire. N. 1756.

1645. Les règles contenues dans ce chapitre relatives aux maisons, s'étendent aussi aux magasins, échoppes et fabriques, et aussi à tout bien-fonds autre que les terres et fonds ruraux, en autant que ces règles peuvent s'y appliquer.

SECTION V.—*Règles particulières au bail des terres et propriétés rurales.*

1646. Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le locateur, ne peut ni sous-louer, ni céder son bail, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.

S'il sous-loue ou cède son bail sans telle stipulation, le locateur peut le faire expulser et le faire condamner aux dommages-intérêts résultant de cette infraction du bail. C. 1142; N. 1763.

1647. Le fermier est tenu de garnir l'héritage des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, et de le cultiver avec le soin et l'habileté raisonnables. N. 1766.

1648. Si l'héritage se trouve contenir une quantité de terre plus grande ou moins grande que celle spécifiée dans le bail, le droit des parties à une augmentation ou à une diminution du loyer est régi par les règles sur ce sujet contenues dans le titre *de la Vente* C. 1500 n.; N. 1765.

1649. Le fermier ou locataire d'un fonds rural est tenu, sous peine de tous dommages et frais, d'avertir le locateur, avec toute diligence raisonnable, des usurpations qui peuvent y être commises. C. 476, 1618; N. 1768.

1650. Si le bail n'est que pour une année et que, durant cette année, la récolte soit perdue en totalité ou en grande partie, par cas fortuit ou par force majeure, le locataire est déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location. N. 1770.

1651. [Si le bail est fait pour deux années ou plus, le locataire ne peut demander aucune diminution du loyer dans le cas de l'article qui précède.] N. 1769.

1652. Lorsque la perte arrive après que les récoltes sont séparées de la terre, le fermier n'a droit à aucune réduction du loyer payable en argent. Si le loyer consiste dans une part des récoltes, le locateur doit supporter sa proportion de la perte, à moins que cette perte n'ait été occasionnée par la faute du locataire, ou qu'il ne soit en demeure de délivrer telle part. C. 1200; N. 1771.

1653. Le bail d'une ferme ou d'un fonds rural, à défaut de terme préfix, est présumé bail annuel finissant au premier jour d'octobre de chaque année, sauf la signification de congé tel que réglé ci-après. C. 1608. 1657; N. 1774.

1654. Le locataire d'une ferme ou d'un fonds rural, doit laisser à la fin de son bail, les fumiers, pailles et autres matières destinées à faire des engrais, s'il en a reçu lors de son entrée en jouissance. S'il n'en a pas reçu, le propriétaire peut néanmoins les retenir en en payant la valeur. N. 1778.

SECTION VI.—*Comment se termine le contrat de louage des choses.*

1655. Le contrat de louage des choses se termine de la manière commune aux obligations, tel que déclaré dans le huitième chapitre du titre *des Obligations*, en autant que les règles y contenues peuvent s'y appliquer, et sauf les dispositions contenues dans ce titre.

1656. [*Tel qu'amendé par l'art. 6237, S. R. Q.*] Il se termine aussi par la résiliation, de la manière et pour les causes énoncées aux articles 1624 et 1641.

1657. Lorsque le terme du bail est incertain, verbal, ou présumé, tel que réglé en l'article 1608, aucune des parties n'y peut mettre fin sans en signifier congé à l'autre avec un délai de trois mois, si le loyer est payable par termes de trois mois ou plus; si le loyer est payable à des termes plus rapprochés que trois mois, le délai du congé est réglé suivant l'article 1642.

Le tout néanmoins sujet aux dispositions de ce dernier article et des articles 1608 et 1653.

1658. Le bail cesse de plein droit et sans congé à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il est par écrit. C. 1609; N. 1737.

1659. Le contrat de louage des choses se termine par la perte de la chose louée. C. 1200, 1612; N. 1741.

1660. Si, pendant la durée du bail, la chose est entièrement détruite par force majeure ou cas fortuit, ou expropriée pour cause d'utilité publique, le bail est dissous de plein droit. Si la chose n'est détruite ou expropriée qu'en partie, le locataire peut, suivant les circonstances, obtenir une diminution du loyer ou la résiliation du bail; mais dans l'un ou l'autre cas, il ne peut réclamer des dommages-intérêts du locateur. C. 1617; N. 1722.

1661. Le contrat de louage des choses n'est pas résolu par la mort du locateur, ni par celle du locataire. N. 1742.

1662. Le locateur ne peut mettre fin au bail dans le but d'occuper lui-même les lieux loués, à moins que ce

droit n'ait été expressément stipulé; [et dans ce cas le locateur doit donner congé au locataire suivant les règles contenues en l'article 1657 et dans les articles auxquels cet article renvoie; à moins qu'il n'en soit autrement venu.] N. 1761.

1663. [Le locataire ne peut, à raison de l'aliénation de la chose louée, être expulsé avant l'expiration du bail, par une personne qui devient propriétaire de la chose louée en vertu d'un titre consenti par le locateur, à moins que le bail ne contienne une stipulation spéciale à cet effet et n'ait été enregistré.]

En ce cas avis doit être donné au locataire suivant les règles contenues en l'article 1657 et dans les articles auquel il renvoie, à moins d'une stipulation contraire.] C. 2128, 2129; N. 1743.

1664. [Le locataire, qui est expulsé en vertu d'une stipulation à cet effet n'a pas droit de recouvrer des dommages-intérêts, à moins que ce droit n'ait été expressément réservé dans le bail.] N. 1744.

1665. Lorsqu'un héritage vendu avec faculté de réméré, est repris par le vendeur dans l'exercice de cette faculté, le bail qu'en a fait l'acheteur est par là dissous, et le locataire n'a de recours en dommages-intérêts que contre lui. N. 1673.

CHAPITRE TROISIEME.

DU LOUAGE D'OUVRAGE.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

1666. Les principales espèces d'ouvrage qui peuvent être louées, sont:

1. Le service personnel des ouvriers, domestiques et autres;

2. Le service des voituriers, tant par terre que par eau, lorsqu'ils se chargent du transport des personnes et des choses;

3. Celui des constructeurs et autres entrepreneurs de travaux suivant devis et marchés. C. 1602, 1667 s., 1672 s., 1683 s.; N. 1779.

SECTION II.—*Du louage du service personnel des ouvriers, domestiques et autres.*

1667. Le contrat de louage de service personnel ne peut être que pour un temps limité, ou pour une entreprise déterminée.

Il peut être continué par tacite reconduction. N. 1780.

1668. Il se termine par le décès de la partie engagée, ou lorsque, sans sa faute, elle devient incapable de remplir le service convenu.

Il se termine aussi, en certains cas, par le décès du locataire, suivant les circonstances.

5614, S. R. Q. La présente section s'applique à toutes les parties de la Province, excepté aux cités de Québec et Montréal et à toutes les autres cités constituées en corporation ainsi qu'aux villes et villages qui ont passé ou qui pourront passer ci-après des règlements régissant les relations entre les maîtres et serviteurs.

5615, S. R. Q. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé à la semaine, au mois ou à l'année, et non à la pièce ou à l'entreprise, ou pour une période fixe, qui a l'intention d'abandonner le service pour lequel il est engagé à l'expiration de son engagement, doit donner au moins une semaine d'avis de cette intention lorsque son engagement est à la semaine, ou deux semaines si son engagement est au mois, et un mois lorsque l'engagement est à l'année; si cette personne abandonne le service sans donner cet avis elle est considérée comme ayant déserté le service et punie en conséquence.

5616, S. R. Q. Le maître, la maîtresse ou le bourgeois, doit donner un pareil avis à tout serviteur, compagnon ou journalier, engagé à la semaine, au mois ou à l'année, dont les services ne sont pas requis, mais tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, ainsi engagé, peut être congédié à l'expiration de son engagement ou avant, sans avis, en lui payant le plein montant des gages auxquels il aurait eu droit à l'expiration de son engagement et si l'avis requis lui avait été donné.

5617, S. R. Q. Tout apprenti, serviteur, compagnon ou journalier qui s'oblige par brevet, contrat ou engagement par écrit, ou verbalement, en présence d'un ou de plusieurs témoins, à servir pour un mois ou autre terme plus ou moins long,—

Qui refuse ou néglige d'entrer au service de son maître, au temps convenu, ou

Qui se rend coupable d'inconduite, de désobéissance, de paresse ou de désertion, ou

Qui, de jour ou de nuit, et sans permission, laisse le service ou s'absente de la maison ou résidence de son maître, ou

Qui refuse ou néglige de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui sont donnés par son maître ou sa maîtresse, ou

Qui dissipe les biens ou effets de son maître ou de sa maîtresse, ou

Qui compromet, par quelque acte illicite, les intérêts de son maître ou de sa maîtresse,

Est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres.

5618, S. R. Q. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé au mois ou pour plus longtemps, ou à la pièce ou à l'entreprise, qui déserte ou abandonne le service ou l'entreprise avant l'expiration du terme convenu, est passible, pour chaque offense de cette nature, des mêmes peines et pénalités que celles prévues dans l'article précédent.

5619, S. R. Q. Dans le cas de contravention aux articles précédents, de la part d'un serviteur ou journalier, engagé pour travailler ou servir dans les bois et forêts de cette province, pour la manufacture des billots de sciage, de bois carré ou autre bois de commerce, ou du bois de chauffage de toute description, le contrevenant peu être poursuivi et convaincu devant tout juge de paix du district où il a contracté son engagement, ou dans celui où il a été arrêté, nonobstant que le territoire où la contravention a été commise, puisse se trouver en dehors de ce district.

5620, S. R. Q. Quiconque, sciemment, héberge ou cache un apprenti ou serviteur, engagé par acte ou engagement par écrit, ou verbalement en présence de témoins, qui a déserté le service de son maître ou de sa maîtresse, ou

Incite ou engage ou induit un apprenti ou serviteur à abandonner ce service, ou

Garde ce serviteur à son service, après avoir été informé du fait,

Est passible, pour telle offense, de l'amende décrétée dans l'article 5617.

5621, S. R. Q. Le maître ou la maîtresse qui congédie son serviteur sans lui payer les gages comme dit en l'article 5616, encourt l'amende décrétée par l'article 5617.

5622 S. R. Q. [Tel qu'amendé par S. Q. 1894, 57 V., ch. 40, s. 1.] Le maître, la maîtresse ou le bourgeois, contre lequel il existe une juste cause de plainte de la part de son apprenti, domestique, serviteur, compagnon ou journalier, obligé ou engagé comme susdit, pour mauvais traitements, manque d'aliments ou nourriture saine en quantité suffisante, ou pour cruauté ou mauvais traitements d'aucune sorte, est, sur conviction de chaque offense, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres.

2. Dans les cités de Québec et de Montréal, et dans les cités, villes et villages qui ont passé et qui pourront passer de tels règlements, la peine encourue par le maître ou par un apprenti, domestique, serviteur, compagnon ou journalier, pour quelque infraction aux lois et aux règlements régissant les relations entre les maîtres et serviteurs, est une amende n'excédant pas vingt piastres, nonobstant toute loi particulière ou tous règlements à ce contraire, et, à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

5622a. (Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1903, 3 Ed. VII, ch. 46.) Les dispositions du paragraphe premier de la présente section s'appliquent aux artistes lyriques et dramatiques, dans la cité de Montréal, engagés à la journée, à la semaine, au mois ou à la saison.

5623 S. R. Q. Toute plainte pour contravention à l'une des dispositions de la présente section peut être instruite et décidée devant tout juge de paix résidant dans le district où la contravention a eu lieu, lequel peut, par mandat ou bref de sommation, requérir le contrevenant de comparaître devant lui; si le contrevenant est amené devant lui en vertu d'un mandat, ou sur preuve de la signification du bref de sommation, s'il a été assigné, ce juge de paix peut, en l'absence ou en présence du contrevenant prononcer sur la plainte d'une manière sommaire, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi assermentés devant lui,—et condamner ce contrevenant, s'il le trouve coupable, à l'amende imposée pour cette offense; et à défaut de paiement de la pénalité avec les frais de la poursuite avec ou sans délai,—à l'emprisonnement dans la prison commune du district, durant une période n'excédant pas deux mois, à moins que cette amende et les frais de la poursuite, ainsi que les frais d'arrestation et de transport du contrevenant à la prison, ne soient plus tôt payés.

Sur action par un serviteur pour gages, le défendeur peut plaider les faits de désertion, d'inconduite et de désobéissance et autres ci-haut mentionnés, et sur preuve de ces faits et des dommages encourus en conséquence par le défendeur, il peut être déclaré que le demandeur a perdu tout recours à ses gages, en tout ou en partie, à la discrétion du tribunal, suivant les circonstances.

5624 S. R. Q. Sur plainte portée par un maître ou une maîtresse ou un bourgeois contre son apprenti, serviteur ou compagnon ou par un apprenti, serviteur ou compagnon contre son maître, sa maîtresse ou son bourgeois, à raison de continuation de mauvaise conduite ou de mauvais traitements, et de violation répétées des devoirs ordinaires et reconnus que les parties se doivent réciproquement, ou à raison de ce qu'un apprenti, serviteur ou compagnon, est incapable de remplir les services pour lesquels il s'est engagé, deux juges de paix résidant dans le district où le maître ou la maîtresse réside, peuvent, à une session spéciale, sur preuve légale du fait, annuler cet engagement ou ce contrat, écrit ou verbal, en vertu duquel le maître, la maîtresse ou le bourgeois et l'apprenti, serviteur ou compagnon, étaient liés l'un envers l'autre.

5625 S. R. Q. Toutes les amendes imposées par la présente section, lorsqu'elles sont payées, doivent être remises au shérif du district dans lequel l'offense a été commise, pour former partie du fonds de bâtisses et des jurés.

5626. S. R. Q. La poursuite de toute offense en contravention aux dispositions de la présente section doit être commencée dans les trois mois après que l'offense a été commise et non après.

5627. S. R. Q. Quiconque s'engage comme guide, conducteur, canotier, batelier, hivernant, ou en toute autre qualité ou capacité, pour faire un voyage d'aller et de retour dans la province d'Ontario, dans les pays sauvages, ou pour y hiverner ou y rester pendant un temps quelconque — sauf comme il est ci-dessous excepté,—doit faire un marché à cet effet avec la personne à laquelle il s'engage ou avec son agent.

2. Tel marché n'est valide qu'à condition qu'il soit fait par écrit et exécuté par-devant notaire, ou à défaut de notaire, devant au moins deux témoins dignes de foi sachant lire et écrire et qui le signent; et ce marché, outre les autres particu-

larités dont les parties peuvent convenir doit spécifier la qualité ou capacité en laquelle cette personne s'est engagée, les gages qu'elle doit recevoir pour ses services, le temps et le lieu où ils sont payables, et le voyage ou service qu'elle doit faire.

3. Nul conducteur de bateaux ou batelier n'est tenu, à moins que les parties ne le jugent nécessaire, de faire d'autre marché qu'un marché verbal, pour aucun voyage, dans la province de Québec ou dans la province d'Ontario, à moins que ce voyage, si c'est dans Ontario, ne s'étende au delà de la baie de Quinté.

5628 S. R. Q. Si une personne ainsi engagée, en vertu d'un marché par écrit, refuse ou néglige de se rendre au lieu convenu pour entreprendre le voyage ou le service auquel elle s'est obligée, après en avoir été dûment avertie,—ou se rendant à tel lieu, refuse de faire le voyage ou le service pour lequel elle s'est engagée, sur plainte et preuve de ce refus, ou de cette négligence, sous le serment de la personne ou de l'agent à qui le contrevenant s'est engagé,—et sur production de ce marché ou d'une copie authentique d'icelui, devant un juge de paix, ce juge doit lancer son mandat, adressé à un constable ou autre officier de paix, pour faire arrêter et conduire le contrevenant devant lui, ou devant tout autre juge de paix du district.

2. Si le contrevenant, sur l'ordre qui peut en être décerné par le juge de paix, ne part pas aussitôt pour le voyage ou pour commencer le service auquel il s'est obligé, ou si le canot ou bateau dans lequel cette personne devait être placée est parti, —à moins qu'elle n'ait été empêchée d'être présente ou de partir par maladie, ou autres cas d'empêchement, prouvés devant ce juge de paix, par le certificat d'un chirurgien licencié ou celui d'un curé, ou par le serment d'au moins un témoin digne de foi, cette personne doit être envoyée par le juge de paix à la prison commune du district, pour y être détenue pendant l'espace de quinze jours, à moins que l'individu auquel le contrevenant est engagé, ou son agent, ne demande, avant ce temps, son élargissement, auquel cas tel ou tout autre juge de paix du district, à qui la demande est faite, peut faire élargir le contrevenant, par un ordre sous son seing et son sceau adressé au geôlier; mais cet élargissement ne décharge pas le contrevenant d'aucune demande contre lui pour des avances, soit en argent ou autrement, faites sur la foi du marché par lui consenti.

5629 S. R. Q. Si, après avoir entrepris le voyage ou le service auquel elle s'est obligée, une personne engagée comme il est dit plus haut, par marché écrit ou verbal, s'absente ou déserte ensuite sans cause légale ce voyage ou ce service, alors, sur plainte à cet effet faite sous serment par l'individu auquel elle est engagée, ou par son agent, ou par la personne qui avait la surveillance de ce contrevenant, ou par tout autre individu qui peut avoir connaissance du fait; et sur production du marché fait pour ce voyage, ou d'une copie authentique d'icelui, devant tel juge de paix, ce dernier lance son mandat, adressé à un constable ou autre officier de paix du district, pour faire arrêter ou conduire le contrevenant devant lui, ou tout autre juge de paix du district.

2. Tel juge de paix, assisté de quelqu'autre juge de paix, ou deux juges de paix du district, doivent s'enquérir de la cause pour laquelle le contrevenant s'est ainsi absenté, ou a ainsi déserté; et s'il n'existe aucune justification légale de cette absence ou désertion, prouvée à la satisfaction de ces juges

de paix, ils doivent envoyer, par un mandat sous leurs seings et sc. aux, le contrevenant à la prison commune du district, pour y rester, sans cautionnement, pendant l'espace de pas moins d'un mois ni de plus de trois mois.

3. Nul contrevenant, ainsi envoyé en prison, n'est sujet à une action ou poursuite pour les dommages pécuniaires causés par cette absence ou cette désertion du voyage ou du service qu'il était convenu de faire, excepté seulement pour le montant des avances en deniers ou marchandises, faites à ce contrevenant sur la foi de l'engagement par lui passé.

5630 S. R. Q. Toute personne engagée par convention écrite pour faire la pêche, à quelques conditions que ce soit, ou pour aider à la pêche, ou à la préparation du poisson, qui refuse de remplir son engagement, ou laisse le service de son maître avant le terme de son engagement, devient sujette à une amende n'excédant pas quarante piastres, en outre des dépens, ou à un emprisonnement de pas plus de trois mois.

5631 S. R. Q. Celui qui engage ou essaie d'engager une personne déjà engagée comme susdit, pour faire la pêche de quelque manière que ce soit, pour aider à la pêche ou à la préparation du poisson, est passible d'une amende de pas plus de vingt piastres en outre des dépens, ou d'un emprisonnement de pas plus d'un mois.

Le propriétaire ou le maître d'un bâtiment qui prend à son bord, soit comme matelot, soit comme passager, quelque personne ainsi engagée pour la pêche, ou pour la préparation du poisson, à moins qu'elle n'ait un congé de libération de celui qui l'a employée, est passible d'une amende de pas plus de vingt piastres, en outre des dépens, ou d'un emprisonnement de pas plus d'un mois.

5632 S. R. Q. Toute personne engagée pour la pêche ou pour aider à la pêche ou à la préparation du poisson, soit par convention écrite ou autrement, a, pour assurer ses gages ou son salaire, ou sa part des produits de la pêche, préférablement à tout autre créancier, le premier privilège sur le produit de la pêche de son maître, et peut recouvrer la somme, ou la part à lui due, devant le tribunal compétent le plus voisin.

5633 R. S. Q. Sauf pour le recouvrement des amendes imposées par cette section, on ne peut, entre le premier de mai et le premier de novembre, saisir ou arrêter aucun bâtiment ou bateau, appareils, filets, rêts, seines, ou autres ustensiles de pêche, ni aucune provision appartenant à un pêcheur, et nécessaires à sa subsistance ou à ses opérations de pêche.

5634 S. R. Q. Quiconque s'empare d'une embarcation appartenant à une autre personne, sans le consentement du propriétaire, devient, en outre des dommages, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les dépens, ou d'un emprisonnement de pas plus d'un mois.

1669. [*Tel qu'amendé par art. 5815, S. R. Q.*] Dans toute action pour salaire par les domestiques ou serviteurs de ferme, le maître peut, à défaut de preuve écrite, offrir son serment quant aux conditions de l'engagement et sur

le fait du paiement, en l'accompagnant d'un état détaillé; mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage. N. 1781.

1670. Les droits et obligations résultant du bail de service personnel sont assujettis aux règles communes aux contrats. Ils sont aussi, dans les campagnes, sous certains rapports, régis par une loi spéciale; et, dans les villes et villages, par les règlements des conseils municipaux. C. 1994, par. 9, 2006, 2009, par. 9, 2260, par. 6, 2261, par. 3, 2262, par. 3.

1671. [*Tel qu'amendé par l'art. 6238 S. R. Q.* Le louage des matelots est réglé par certaines dispositions spéciales contenues dans la loi impériale concernant la marine marchande, et dans les lois fédérales concernant l'engagement des matelots; celui des bateliers, communément appelés voyageurs, par la loi provinciale concernant les voyageurs.

SECTION III.—*Des voituriers.*

1672. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, au titre du *Dépôt*. C. 1813 s.; N. 1782.

1673. Ils sont tenus de recevoir et transporter aux temps marqués dans les avis publics toute personne qui demande passage, si le transport des voyageurs fait partie de leur trafic accoutumé, et tous effets qu'on leur offre à transporter; à moins que dans l'un ou l'autre cas il n'y ait cause raisonnable et suffisante de refus.

1674. Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur voiture ou bâtiment, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur voiture ou bâtiment. C. 1054; N. 1783.

1675. Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent que la perte ou les avaries ont été causées par cas fortuit ou force majeure, ou proviennent des défauts de la chose elle-même. N. 1784.

1676. Les avis par les voituriers de conditions spéciales limitant leur responsabilité, ne lient que les personnes qui en ont connaissance; et nonobstant tels avis et la connaissance qu'on peut en avoir, les voituriers sont responsables lorsqu'il est prouvé que le dommage a été causé par leur faute ou celle de ceux dont ils sont responsables.

1677. Ils ne répondent pas des sommes considérables en deniers, billets ou autres valeurs, ni de l'or, de l'argent, des pierres précieuses et autres articles d'une valeur extraordinaire contenus dans des paquets reçus pour être transportés, à moins qu'on ne leur ait déclaré que le paquet contenait tel argent ou autre objet.

Cette règle néanmoins ne s'applique pas au bagage personnel des voyageurs, lorsque la somme ou les effets perdus sont d'une valeur modérée et convenable à la condition du voyageur, et le voyageur doit être pris à son serment sur la valeur des choses composant tel bagage. C. 1816; Pr. 372.

1678. Si, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, le transport de la chose et sa délivrance, dans le temps stipulé, n'ont pas lieu, le voiturier n'est pas responsable des dommages résultant du retard.

1679. Le voiturier a droit de retenir la chose transportée jusqu'au paiement du voiturage ou du fret. C. 2001, par. 1; N. 2102.

1680. La réception de la chose transportée accompagnée du paiement des frais de transport, sans protestation, éteint tout droit d'action contre le voiturier, à moins que la perte ou l'avarie ne soit telle qu'elle ne pût alors être connue, auquel cas la réclamation doit être faite sans délai après que la perte ou le dommage a été connu du réclamant

1681. [*Te lqu'amendé par l'art. 6239, S. R. Q.*] Le transport des personnes et des choses sur les chemins de fer, est sujet à des règles spéciales énoncées dans les lois fédérales et provinciales concernant les chemins de fer. N. 1786.

1682. Les règles spéciales relatives au contrat de fret et au transport des passagers par bâtiment marchand sont énoncées dans le quatrième livre.

1682a. (Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1905, 5 Ed. VII, ch. 28.) Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 5172 des Statuts refondus s'appliquent à tous les voituriers ne tombant pas sous le coup des articles 1681 et 1682.

1682b. (Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1905, 5 Ed. VII, ch. 28.) Les effets contenus dans les colis, boîtes ou valises fermés doivent être exhibés aux enchérisseurs avant d'être adjugés.

SECTION IV.—*De l'ouvrage par devis et marchés.*

1683. Lorsque quelqu'un entreprend la construction d'une bâtisse ou autre ouvrage par devis et marché, il peut être convenu ou qu'il fournira son travail et son industrie seulement, ou qu'il fournira aussi les matériaux. C. 1666, 1684 s.; N. 1787.

1684. Si l'ouvrier fournit la matière et se charge de faire tout l'ouvrage et le rendre parfait pour un prix fixé, la perte, de quelque manière qu'elle arrive avant la délivrance, tombe sur lui, à moins que cette perte ne soit causée par le propriétaire ou qu'il ne soit en demeure de recevoir la chose. N. 1788.

1685. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail et son industrie, la perte de la chose avant sa délivrance ne tombe pas sur lui, à moins qu'elle ne provienne de sa faute. C. 1686; N. 1789.

1686. Si, dans le cas de l'article précédent, l'ouvrage doit être fait en entier et rendu parfait, et que la chose vienne à périr avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître soit en demeure de le recevoir, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer quoiqu'il n'y ait aucune faute de sa part, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière, ou par la faute du maître. N. 1790.

1687. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, il peut être reçu par parties. Il est présumé

avoir été ainsi reçu pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait. N. 1791.

1688. Si l'édifice périt en tout ou en partie dans les dix ans, par le vice de la construction ou même par le vice du sol, l'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables de la perte conjointement et solidairement. C. 2259; N. 1792, 2270.

1689. Si dans le cas de l'article précédent, l'architecte ne surveille pas l'ouvrage, il n'est responsable que de la perte occasionnée par les défauts ou erreurs du plan qu'il a fourni.

1690. [*Tel qu'amendé par art. 5816, S. E. Q.*] Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur se charge de construire à forfait un édifice ou autre ouvrage, par marché suivant plan et devis, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de changement dans les plans et devis, ni sous celui d'augmentation de la main-d'oeuvre ou des matériaux à moins que ces changements ou augmentations ne soient autorisés par écrit, et le prix arrêté avec le propriétaire, — ou à moins que la convention sur les deux points, ne soient établie par le serment décisoire du propriétaire. C. 1233, par. 9; N. 1793.

1691. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait pour la construction d'un édifice ou autre ouvrage, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de ses dépenses actuelles et de ses travaux et lui payant des dommages-intérêts suivant les circonstances. N. 1794.

1692. Le contrat de louage d'ouvrage par devis et marché n'est pas terminé par la mort de l'ouvrier; ses représentants légaux sont tenus de l'exécuter.

Mais dans le cas où l'industrie et l'habileté de l'ouvrier étaient un motif qui ait engagé à contracter avec lui, arrivant son décès, celui qui l'avait engagé peut demander la résolution du contrat. N. 1795.

1693. Au dernier cas mentionné en l'article qui précède, le maître est tenu de payer aux représentants légaux

de l'ouvrier, en proportion du prix porté par la convention, la valeur de l'ouvrage fait et des matériaux fournis, lorsque ces travaux et ces matériaux peuvent lui être utiles. N. 1796.

1694. Le contrat n'est pas dissous par le décès du locataire, à moins que l'exécution du travail ne soit par là devenue impossible.

1695. Les architectes, constructeurs et autres ouvriers ont un privilège sur les édifices, et autres ouvrages par eux construits, pour le paiement de leur ouvrage et matériaux, sujet aux règles contenues au titre *des Privilèges et Hypothèques*, et au titre de *l'Enregistrement des droits réels*. C. 2009, par. 7, 2013 s., 2103; N. 2103.

1696. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui se chargent de quelque ouvrage par marché pour un prix fixe sont soumis aux règles contenues dans cette section. Ils sont considérés comme entrepreneurs relativement à ces ouvrages. N. 1799.

1697. Les ouvriers qui sont employés par un entrepreneur à la construction d'un édifice ou autre ouvrage, n'ont aucune action directe contre le propriétaire. N. 1798.

La section suivante, comprenant les articles 1697a à 1697d, a été ajoutée au Code par l'article 5817, S. R. Q.

SECTION IV. (A).—*Du paiement des ouvriers.*

1697a. Tout constructeur ou entrepreneur d'ouvrages, qu'il soit entrepreneur principal ou en sous-ordre, qui emploie des ouvriers à la journée ou à la pièce, pour remplir un contrat, doit tenir une liste indiquant les noms et les gages ou prix du travail de ces ouvriers; et tout paiement à eux fait doit être attesté par la signature ou la croix de l'ouvrier y apposée devant un témoin qui la signe.

1697b. Il est loisible à tout ouvrier non payé, de produire en présence d'un témoin, entre les mains du propriétaire qui a donné l'ouvrage à l'entreprise, sa réclamation faite en double, dans la forme portée en la cédule B; et du moment que telle production a été faite, le

CEDULE B.

Formule de réclamation, en rapport avec l'article 1697b.

Réclamations de l'ouvrier entre les mains du propriétaire.

A C. D. (*nom du propriétaire.*)

MONSIEUR,

En présence du témoin soussigné, je, (*ou*) nous (*nom de l'ouvrier ou des ouvriers*) déclare, (*ou*) déclarons que A. B. (*nom de l'entrepreneur*) me, (*ou*) nous doit une somme de \$ pour, (*nombre de jours*) à raison de \$ par jour, employés à votre ouvrage à (*nommer l'endroit*) (*ou*), une somme de \$ (*si c'est à la pièce ou à l'entreprise*), laquelle somme le dit A. B., (*nom de l'entrepreneur*) votre entrepreneur, refuse ou néglige de me (*ou*) nous payer.

Fait en double à ce jour 19 .
 Signé G. H., Signé E. F.,
 Témoin Nom de l'ouvrier (*ou*) des ouvriers.

CHAPITRE QUATRIEME.

DU BAIL À CHEPTEL.

1698. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner sous certaines conditions quant au partage des profits entre eux. C. 1603; N. 1800.

1699. Toute espèce d'animaux susceptibles de croit ou de profit pour l'agriculture ou le commerce peut être l'objet de ce bail. N. 1802.

1700. A défaut de conventions particulières, ce contrat se règle par l'usage du lieu où le bétail est tenu. N. 1803.

TITRE HUITIEME

DU MANDAT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1701. Le mandat est un contrat par lequel une personne, qu'on appelle le mandant, confie la gestion d'une affaire licite à une autre personne qu'on appelle mandataire, et qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exécuter.

L'acceptation peut s'inférer des actes du mandataire, et même de son silence en certains cas. N. 1984, 1985.

1702. Le mandat est gratuit s'il n'y a une convention ou un usage reconnu au contraire. C. 1710; N. 1986.

1703. Le mandat peut être soit spécial pour une affaire particulière, ou général pour toutes les affaires du mandant.

Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer, ou de tout acte quelconque de propriété autre que les actes d'administration, le mandat doit être exprès. C. 1704 1720; N. 1987, 1988.

1704. Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat ou peut s'en inférer.

Il peut faire tout acte qui découle de cette autorité et qui est nécessaire à l'exécution du mandat. N. 1989.

1705. Les pouvoirs que l'on donne à des personnes qui exercent certaines professions ou fonctions de faire quelque chose dans le cours ordinaire des affaires dont elles s'occupent, n'ont pas besoin d'être spécifiés, mais s'infèrent de la nature de telle profession ou fonction.

1706. Un agent employé pour acheter ou vendre quelque chose ne peut en être l'acheteur ou le vendeur pour son compte. C. 1484; N. 1596.

1707. Les mineurs émancipés peuvent être mandataires; mais le mandant n'a, dans ces cas, d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs. C. 319 s.; N. 1990.

1708. La femme mariée qui exécute le mandat qui lui est confié oblige son mandant; mais il ne peut y avoir d'action contre elle que suivant les dispositions contenues au titre *du Mariage*.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

SECTION I.—*Des obligations du mandataire envers le mandant.*

1709. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution, tant que ses pouvoirs subsistent.

Après l'extinction du mandat, il est tenu de faire tout ce qui est une suite des actes faits antérieurement, et il est obligé, si l'extinction du mandat provient du décès du mandant, de terminer l'affaire si elle est urgente et ne peut être différée sans risque de perte ou de dommage. C. 1701, 1729; N. 1991.

1710. Le mandataire, dans l'exécution du mandat, doit agir avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins si le mandat est gratuit, le tribunal peut mitiger la rigueur de la responsabilité résultant de la négligence ou de la faute du mandataire, suivant les circonstances. C. 1702; N. 1992.

1711. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans l'exécution du mandat, lorsqu'il n'est pas au-

torisé à ce faire; et le mandant peut, s'il est lésé par suite de cette substitution, répudier les actes du substitué.

Le mandataire est également responsable, lorsqu'il a le pouvoir de substituer sans désignation de la personne substituée, s'il se substitue une personne notoirement incapable.

Dans tous ces cas le mandant a une action directe contre la personne que le mandataire s'est substituée. N. 1994.

1712. Lorsqu'il y a plusieurs mandataires établis ensemble pour la même affaire, ils sont responsables solidairement des actes d'administration les uns des autres, à moins d'une stipulation contraire. C. 1105; N. 1995.

1713. Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de remettre et payer au mandant tout ce qu'il a reçu sous l'autorité de son mandat, même si ce qu'il a reçu n'était pas dû au mandant; sauf néanmoins son droit de réduire du montant, ses déboursés et son dû à raison de l'exécution du mandat. Si ce qu'il a reçu est une chose déterminée, il a droit de la retenir jusqu'au remboursement. C. 1723, 2001, par. 4; N. 1993.

1714. Il doit l'intérêt sur les deniers du mandant qu'il emploie à son usage, à dater de cet emploi, et aussi sur le reliquat de compte, à compter du jour qu'il est mis en demeure. C. 1067 s., 1077, 1724; N. 1996.

SECTION II.—*Des obligations du mandataire envers les tiers.*

1715. Le mandataire agissant au nom du mandant et dans les limites de son mandat n'est pas responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, excepté dans le cas du facteur ci-après spécifié en l'article 1738, et dans le cas de contrats faits par le maître pour l'usage de son bâtiment. Pr. 757; N. 1997.

1716. Le mandataire qui agit en son propre nom est responsable envers les tiers avec qui il contracte, sans préjudice aux droits de ces derniers contre le mandant.

1717. Il est responsable de la même manière, lorsqu'il excède les pouvoirs contenus dans son mandat; à moins

qu'il n'en ait donné une connaissance suffisante à ceux avec qui il a contracté. N. 1989, 1997.

1718. Il n'est pas censé avoir excédé les bornes de son mandat, lorsqu'il l'a rempli d'une manière plus avantageuse au mandant que celle qui était indiquée par ce dernier.

1719. Il est censé avoir excédé les bornes de son mandat lorsqu'il fait seul quelque chose qu'il n'était chargé de faire que conjointement avec un autre.

CHAPITRE TROISIEME.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

SECTION I.—*Des obligations du mandant envers le mandataire.*

1720. Le mandant est tenu d'indemniser le mandataire pour toutes les obligations que ce dernier a contractées avec les tiers, dans les limites de son mandat, ainsi que pour tous les actes qui excèdent telles limites, lorsqu'ils ont été ratifiés expressément ou tacitement. C. 1043, 1046, 1214, 1704, 1722; N. 1998.

1721. Le mandant ou ses représentants légaux sont obligés d'indemniser le mandataire pour tous les actes faits par ce dernier dans les limites de son mandat après qu'il est expiré par cause de mort ou autre, lorsque le mandataire ignorait cette extinction. C. 1760.

1722. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour exécuter le mandat, et lui payer le salaire ou autre compensation à laquelle il peut avoir droit.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ce remboursement et ce paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi. Il ne peut non plus faire réduire le montant du remboursement sous le prétexte que les avances et frais auraient pu être moindres, s'ils eussent été faits par lui. C. 1046, 1720; 1999.

1723. Le mandataire à un privilège et un droit de préférence pour le paiement de ses avances et frais mentionnés en l'article précédent, sur les choses mises entre ses mains et sur le produit de leur vente ou placement. C. 1743, 2001, par. 4.

1724. Le mandant est obligé de payer les intérêts sur les deniers avancés par le mandataire dans l'exécution de son mandat.

Ces intérêts sont calculés du jour que les deniers ont été avancés. C. 1077, 1785; N. 2001.

1725. Le mandant est obligé d'indemniser le mandataire qui n'est pas en faute des pertes que celui-ci a essuyées en exécutant le mandat. C. 1046, 1710; N. 2000.

1726. Si le mandat a été donné par plusieurs personnes, leur obligation à l'égard du mandataire est solidaire. C. 1103; N. 2002.

SECTION II.—*Des obligations du mandant envers les tiers.*

1727. Le mandant est responsable envers les tiers pour tous les actes de son mandataire faits dans l'exécution et les limites du mandat; excepté dans le cas de l'article 1738, et dans les cas où, par la convention ou les usages du commerce, le mandataire en est seul responsable.

Le mandant est aussi responsable des actes qui excèdent les limites du mandat, lorsqu'il les a ratifiés expressément ou tacitement. C. 1046, 1214; N. 1998.

1728. Le mandant ou ses représentants légaux sont responsables envers les tiers pour tous les actes faits par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat après qu'il a cessé, si cette cessation était inconnue des tiers. C. 1758; N. 2009.

1729. Le mandant ou ses représentants légaux sont responsables pour les actes faits par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, après son extinction, lorsque ces actes sont une suite nécessaire d'une affaire déjà commencée.

Ils sont également responsables pour les actes du mandataire faits pour terminer une affaire après l'expiration du mandat par la mort ou la cessation d'autorité du mandant, lorsque le retard aurait pu entraîner quelque perte ou dommage. C. 1709.

1730. Le mandant est responsable envers les tiers qui contractent de bonne foi avec une personne qu'ils croient son mandataire, tandis qu'elle ne l'est pas, si le mandant a donné des motifs raisonnables de le croire.

1731. Il est responsable des dommages causés par la faute du mandataire, conformément aux règles énoncées en l'article 1054.

CHAPITRE QUATRIEME.

DES AVOCATS, PROCUREURS ET NOTAIRES.

1732. Les avocats, les procureurs et les notaires sont sujets aux règles générales contenues dans ce titre, en autant qu'elles peuvent s'appliquer. La profession d'avocat et procureur est réglée par les dispositions contenues dans l'acte intitulée: *Acte concernant le Barreau du Bas-Canada*, et celle des notaires par un acte intitulé: *Acte concernant le Notariat*. (Les lois concernant le Barreau de la Province de Québec, sont contenues dans les articles 3504 à 3600 S. R. Q. tels qu'amendés par S. de Q. de 1889, 52 V., c. 37, de 1890, 53 V., c. 45, de 1890, 54 V., c. 32, de 1894, 57 V., c. 35, de 1895, 58 V., c. 36, de 1898, 61 V., c. 27, de 1902, 2 Ed. VII, c. 23, de 1903, 3 Ed. VII, c. 34, de 1904, 4 Ed. VII, c. 25, de 1906, 6 Ed. VII, c. 26, de 1907, 7 Ed. VII, c. 44, de 1909, 9 Ed. VII, c. 52.)

(Les lois concernant le notariat sont contenues dans les articles 4285 à 4595 inclusivement, S. R. Q. tels qu'amendés par S. de Q. de 1890, 53 V., c. 45, de 1892, 55-56 V., c. 31, de 1893, 56 V., c. 39, de 1894, 57 V., c. 36, de 1898, 61 V., ch. 28, de 1899, 62 V., c. 34, de 1900, 63 V., c. 25, de 1903, 3 Ed. VII, c. 35, de 1905, 5 Ed. VII, c. 23, de 1906, 6 Ed. VII, c. 38, de 1908, 8 Ed. VII, c. 58, de 1909, 9 Ed. VII, c. 53.

1733. Les règles particulières relatives aux devoirs et aux droits des avocats et procureurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès des tribunaux du Bas-Canada, sont contenues dans le Code de Procédure civile et dans les règles de pratique de ces tribunaux.

1734. Les règles de la prescription, en ce qui concerne les avocats et procureurs, et les notaires sont exposées dans l'article 2260.

CHAPITRE CINQUIEME.

DES COURTIER, FACTEURS ET AUTRES AGENTS DE COMMERCE.

1735. Le courtier est celui qui exerce le commerce ou la profession de négociant entre les parties les achats et ventes ou autres opérations licites.

Il peut être le mandataire des deux parties et par ses actes les obliger toutes deux relativement à l'affaire pour laquelle elles l'emploient.

1736. Un facteur ou marchand à commission, est un agent employé à acheter ou à vendre des marchandises pour un autre, soit en son propre nom ou au nom du principal, de qui il reçoit une rétribution communément appelée *commission*.

1737. Les courtiers et les facteurs sont assujettis aux règles générales énoncées dans ce titre, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles de ce chapitre.

1738. Le facteur qui a son principal dans un autre pays est responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, soit que le nom du principal soit connu ou ne le soit pas. Le principal n'est pas responsable envers les tiers sur semblables contrats, à moins qu'il ne soit établi que le crédit a été donné également au principal comme au facteur, ou au principal seul. C. 1715, 1727.

1739. Toute personne peut contracter, pour l'achat de marchandises, avec le facteur qui les a en sa possession,

ou à qui elles ont été consignées, et peut les recevoir de lui et lui en payer le prix; et tel contrat et paiement lie le propriétaire des marchandises, lors même que l'acheteur sait qu'il ne contracte qu'avec un facteur.

1740. Tout facteur à qui on confie des effets et marchandises ou des documents qui en forment le titre, en est réputé propriétaire pour les fins suivantes, savoir:

1. Pour en consentir la vente ou un contrat tel que mentionné en l'article qui précède;

2. Pour conférer au consignataire des marchandises consignées par ce facteur, un privilège sur ces marchandises pour toute somme de deniers ou valeur négociable avancée ou donnée par ce consignataire à tel facteur pour son usage, ou reçu par le facteur pour l'usage de tel consignataire, de la même manière que si le facteur était le véritable propriétaire de ces marchandises;

3. Pour rendre valable tout contrat ou convention de nantissement, privilège ou sûreté, fait de bonne foi avec ce facteur, tant pour prêt primitif, avances ou paiement faits sur le nantissement de telles marchandises ou titres, que pour tout autre renouvellement d'avances à cet égard; et

4. Pour rendre tels contrats obligatoires à l'égard du propriétaire des marchandises et de toutes autres personnes qui y sont intéressées, nonobstant la connaissance que celui qui réclame le droit de gage ou privilège peut avoir qu'il ne contracte qu'avec un facteur.

1741. Dans le cas où une personne qui a un droit de gage ou privilège sur des marchandises ou documents qui en forment le titre, ou autres valeurs négociables, pour des avances antérieures sur un contrat avec le facteur, lui en fait remise en considération d'un droit de gage ou privilège sur d'autres marchandises, titres ou valeurs qui lui sont données en échange par ce facteur, pour remplacer le gage des marchandises, titres ou valeurs ainsi remis, alors ce nouveau contrat, s'il est fait de bonne foi, est réputé valable et fait en considération d'avances actuelles en argent, suivant les dispositions contenues en ce chapitre; mais le gage acquis par ce nouveau contrat, non plus que les marchandises, titres ou valeurs donnés en échange, ne peuvent excéder la valeur de ceux qui ont été libérés par l'échange.

1742. Ne sont valides que les contrats mentionnés en ce chapitre, et les prêts, avances et échanges faits de bonne foi et sans avis que le facteur qui les contracte n'a pas d'autorité pour ce faire, ou qu'il agit de mauvaise foi à l'égard du propriétaire des marchandises.

1743. Les prêts, avances et échanges de bonne foi, quoique faits avec le connaissance que le facteur n'est pas le propriétaire, mais sans avis qu'il agit sans autorité, lient le propriétaire et toutes autres personnes intéressées dans les marchandises, titres ou valeurs, suivant le cas.

1744. Les dettes antérieures dues par le facteur à qui on a confié des marchandises ou documents qui en forment les titres, ne peuvent justifier l'octroi d'un privilège ou droit de gage sur telles marchandises ou titres à icelles; et tel agent ne peut se départir des ordres formels ou des pouvoirs qu'il a reçus de son principal en ce qui concerne telles marchandises.

1745. Tout connoissement, reçu ou ordre d'un garde-magasin ou garde-quai pour la délivrance d'effets, tout certificat d'inspection de potasse ou de perlasse, et tout document en usage dans le cours ordinaire des affaires comme faisant preuve de la possession ou droit de disposer de quelques marchandises, ou comportant une autorisation, par le moyen de l'endossement ou de la livraison, au possesseur de tel document de céder ou recevoir les marchandises représentées par tel document, est réputé un titre dans le sens des dispositions contenues dans ce chapitre.

1746. Tout facteur porteur d'un semblable titre, soit qu'il le tienne immédiatement du propriétaire des effets, ou qu'il l'ait obtenu à raison de la possession qui lui a été confiée des marchandises ou titres à icelles, est réputé saisi de la possession des marchandises représentées par tels titres.

1747. Tout contrat conférant un droit de gages ou privilège sur un document formant titre est réputé nantissement, ou constitution de privilège sur les marchandises auxquelles le titre se rapporte, et le facteur est réputé possesseur des marchandises ou titres, soit qu'ils soient

actuellement sous sa garde ou qu'ils soient entre les mains d'une autre personne agissant pour lui et sujette à son contrôle.

1748. Lorsqu'un prêt ou des avances sont faits de bonne foi à un facteur nanti et en possession de marchandises ou titres, sur la foi d'un contrat par écrit pour la consignation, le dépôt, le transport ou la délivrance de telles marchandises ou titres, qui sont de fait reçus par la personne qui fait le prêt ou les avances soit au temps même du contrat ou à une époque subséquente, sans avis que le facteur n'est pas autorisé à consentir de gage ou nantissement, tels prêt ou avances sont censés faits sur le nantissement de ces marchandises ou titres, dans le sens des dispositions du présent chapitre.

1749. Tout contrat fait soit directement avec le facteur, ou avec son commis ou autre personne de sa part, est censé un contrat fait avec tel facteur.

1750. Tout paiement fait soit en argent, en lettres de change ou autres valeurs négociables, est censé une avance dans le sens de ce chapitre.

1751. Tout facteur en possession de marchandises ou titres, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est, pour les fins de ce chapitre, censé en avoir été chargé par le propriétaire, à moins de preuve contraire.

1752. Rien de contenu dans ce chapitre ne diminue ni n'affecte la responsabilité civile du facteur pour contravention à ses obligations, ou inexécution des ordres ou des pouvoirs qu'il a reçus.

1753. Nonobstant ce qui est contenu dans les articles qui précèdent, le propriétaire peut en tout temps, avant qu'ils soient vendus, racheter les marchandises ou titres mis en gage comme il vient d'être dit, en remboursant le montant ou en restituant les valeurs pour lesquelles ils sont engagés, et en payant au facteur les deniers pour sûreté desquels ce facteur a droit de retenir les marchandises et titres par privilège à l'encontre du propriétaire; ou bien il peut recouvrer de la personne à qui les marchandises ou titres ont été donnés en gage ou qui y

a
m
du

du
est
du
de
n'o
con
cha
et
ser
des

1
ch.
1
2
3
tair
4
d'é
l'au
5.
6.
du t
7.
gati
17
man
cura
17
la n
du j

a un privilège tout reliquat de deniers restant entre ses mains sur le produit des marchandises, déduction faite du montant assuré par le contrat.

1754. Dans le cas de faillite du facteur, et dans le cas du rachat des marchandises par le propriétaire, ce dernier est censé, quant aux deniers qu'il a payés pour le compte du facteur sur ce rachat, les avoir payés pour le compte de ce facteur avant sa faillite; ou, si les marchandises n'ont pas été ainsi rachetées, le propriétaire est considéré comme un créancier du facteur pour la valeur des marchandises ainsi données en gage, du jour du nantissement; et dans l'un ou l'autre cas, il peut faire valoir ou opposer en compensation, la somme ainsi payée, ou la valeur des marchandises, suivant le cas.

CHAPITRE SIXIEME.

DE L'EXTINCTION DU MANDAT.

1755. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38.) Le mandat se termine:

1. Par la révocation;
2. Par la renonciation du mandataire;
3. Par la mort naturelle du mandant ou du mandataire;
4. Par l'interdiction, la faillite ou autre changement d'état par suite duquel la capacité civile de l'une ou l'autre des parties est affectée;
5. Par l'extinction du pouvoir dans le mandant;
6. Par l'accomplissement de l'affaire, ou l'expiration du temps pour lequel le mandat a été donné;
7. Par autres causes d'extinction communes aux obligations. C. 334, 1709, 1756, 1759 s.; N. 2003.

1756. Le mandant peut en tout temps révoquer son mandat et obliger le mandataire à lui remettre la procuration si elle ne porte pas minute. N. 2004.

1757. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier à compter du jour où elle lui a été notifiée. C. 1755; N. 2006.

1758. Si l'avis de la révocation n'a été donné qu'au mandataire, elle ne peut affecter les tiers qui, dans l'ignorance de cette révocation, ont traité avec lui, sauf au mandant son recours contre celui-ci. C. 1728; N. 2005.

1759. Le mandataire peut renoncer au mandat qu'il a accepté en en donnant dûment avis au mandant. Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, le mandataire est responsable des dommages, à moins qu'il n'y ait un motif raisonnable pour cette renonciation. Si le mandat est salarié le mandataire est responsable, conformément aux règles générales relatives à l'inexécution des obligations. C. 1070 s.; N. 2007.

1760. Les actes du mandataires, faits dans l'ignorance du décès du mandant ou de toute autre cause qui pouvait mettre fin au mandat, sont valides. C. 1721; N. 2008.

1761. Les représentants légaux du mandataire qui connaissent le mandat, et qui ne sont pas dans l'impossibilité d'agir par cause de minorité ou autrement, sont tenus de notifier son décès au mandant et de faire dans les affaires commencées tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir les pertes auxquelles le mandant pourrait être exposé. N. 2010.

TITRE NEUVIEME

DU PRÊT.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1762. Il y a deux sortes de prêts: 1. le prêt des choses dont on peut user sans les détruire, appelé *prêt à usage* ou *commodat*; 2. Le prêt des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, appelé *prêt de consommation*. C. 1763 s., 1777 s.; N. 1874.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT À USAGE OU COMMODAT.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

1763. Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties, appelée le prêteur, livre une chose à une autre personne appelée l'emprunteur, pour s'en servir gratuitement pendant un temps et ensuite la rendre au prêteur. N. 1875, 1876.

1764. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée. N. 1877.

1765. Tout ce qui peut être l'objet du contrat de louage peut l'être du prêt à usage. C. 1605, 1606; N. 1878.

SECTION II.—*Des obligations de l'emprunteur.*

1766. [L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée.]

Il ne peut s'en servir qu'à l'usage pour lequel elle est destinée par sa nature ou par la convention. C. 1064, 1767; N. 1880.

1767. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage que celui auquel elle est destinée ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il est tenu de la perte arrivée même par cas fortuit. N. 1881.

1768. Si la chose prêtée péricule par un cas fortuit dont l'emprunteur pouvait la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré sauver la sienne, il est tenu de la perte. C. 1064, 1071; N. 1882.

1769. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle est prêtée, et sans la faute de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration. C. 1150; N. 1884.

1770. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose pour ce que le prêteur lui doit, à moins que la dette ne soit pour dépense nécessaire encourue pour la conservation de la chose. C. 1775, 2001; N. 1885.

1771. Si pour pouvoir se servir de la chose l'emprunteur a fait quelque dépense, il n'a pas droit de la répéter. N. 1886.

1772. Si plusieurs ont emprunté conjointement la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur. C. 1103, 1105; N. 1887.

SECTION III.—*Des obligations du prêteur.*

1773. Le prêteur ne peut retirer la chose, ou troubler l'emprunteur dans l'usage convenable qu'il en fait, qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée, sauf néanmoins l'exception contenue en l'article qui suit. N. 1888.

1774. Si pendant ce terme, ou, dans le cas où il n'y a pas de terme fixé, avant que l'emprunteur ait cessé d'en avoir besoin, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de la chose, le tribunal peut suivant les circonstances obliger l'emprunteur à la lui rendre. N. 1889.

1775. Si pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose prêtée, de faire quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente qu'il n'a pu en prévenir le prêteur, celui-ci est tenu de la lui rembourser. C. 1770; N. 1890.

1776. Lorsque la chose prêtée a de tels défauts qu'elle cause du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur. C. 1054; N. 1891.

CHAPITRE DEUXIEME.

DU PRÊT DE CONSOMMATION.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

1777. Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur livre à l'emprunteur une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité. C. 1782; N. 1892.

1778. Par le prêt de consommation l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, et la perte en retombe sur lui. C. 1764; N. 1893.

1779. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique reçue.

S'il y a augmentation ou diminution dans la valeur des espèces avant l'époque du paiement, l'emprunteur est obligé de rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme en espèces ayant cours au temps du paiement. N. 1895.

1780. Si le prêt a été fait en lingots ou en denrées, l'emprunteur doit toujours rendre la même quantité et qualité qu'il a reçues et rien de plus, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix. N. 1896, 1897.

SECTION II.—*Des obligations du prêteur.*

1781. Pour le prêt de consommation le prêteur doit avoir le droit d'aliéner la chose prêtée, et il est sujet à la responsabilité établie dans l'article 1776 relatif au prêt à usage. N. 1898.

SECTION III.—*Des obligations de l'emprunteur.*

1782. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme convenu. C. 1777, 1779, 1780; N. 1899, 1902.

1783. S'il n'y a pas de convention par laquelle on puisse déterminer le terme, il est fixé par le tribunal suivant les circonstances. C. 1773; N. 1900, 1901.

1784. Si l'emprunteur est en demeure de satisfaire à l'obligation de rendre la chose prêtée, il est tenu, au choix du prêteur, d'en payer la valeur au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention;

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunteur a été mis en demeure;

Avec intérêt dans les deux cas à compter de la mise en demeure. C. 1077; N. 1903, 1904.

CHAPITRE TROISIEME.

DU PRÊT À INTÉRÊT.

1785. [*Tel qu'amendé par l'art. 6240, S. R. Q.*] L'intérêt sur prêt est ou légal ou conventionnel.

Le taux de l'intérêt légal est fixé par la loi à six pour cent par année.

Le taux de l'intérêt conventionnel peut être fixé par convention entre les parties, excepté:

1. Quant à certaines corporations mentionnées en la loi concernant l'intérêt, qui ne peuvent recevoir plus que les taux qui y sont mentionnés;

2. Quant à quelques autres corporations qui par des lois spéciales sont limitées à certains taux d'intérêt;

3. Quant aux banques qui ne sont passibles d'aucunes peines pour raison d'usure, mais ne peuvent recouvrer plus de sept pour cent. N. 1907.

Le 7 juillet 1900 le Parlement du Canada, par le statut 63-64 V., c. 29, a changé le taux de l'intérêt légal, qui auparavant était de 6 pour cent et l'a réduit à 5 pour cent. La disposition de ce statut est maintenant contenue dans les S. R. du C. de 1906, c. 120, s. 3, qui se lit comme suit:

"Sauf quant aux obligations existant immédiatement avant le septième jour de juillet mil neuf cent, chaque fois que de l'intérêt est dû en vertu de la convention des parties, ou en vertu de la loi, et qu'il n'est pas fixé de taux par cette convention ou par la loi, le taux de l'intérêt est de cinq pour cent par an."

1786. La quittance du capital fait présumer le paiement des intérêts, à moins qu'il n'en soit fait réserve. N. 1908.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA CONSTITUTION DE RENTE.

1787. La constitution de rente est un contrat par lequel les parties conviennent du paiement par l'une d'elles de l'intérêt annuel sur une somme d'argent due à l'autre ou par elle comptée, pour demeurer permanently entre les mains de la première comme un capital qui ne doit pas être demandé par la partie qui l'a fourni, excepté dans les cas ci-après mentionnés.

Elle est assujettie quant au taux de la rente aux mêmes règles que les prêts à intérêt. C. 388 s.; N. 1909.

1788. La constitution de rente peut aussi se faire par donation et par testament.

1789. La rente peut être constituée en perpétuel ou à terme. Lorsqu'elle est en perpétuel, elle est essentiellement rachetable par le débiteur, sujette néanmoins aux dispositions contenues aux articles 389, 390, 391 et 392. C. 2248; N. 1910, 1911.

1790. Le principal de la rente constituée en perpétuel peut être réclaté :

1. Si le débiteur ne fournit et ne continue les sûretés auxquelles il s'est obligé par le contrat;

2. Si le débiteur devient insolvable ou en faillite;

3. Dans les cas spécifiés aux articles 390, 391 et 392. C. 1092; N. 1912, 1913.

1791. Les règles concernant la prescription des arrérages des rentes constituées sont contenues dans le titre des prescriptions. C. 2250.

1792. Le créancier d'une rente assurée par privilège et hypothèque de vendeur, a droit de demander que la vente par décret de l'immeuble affecté à tel privilège et hypothèque, soit faite à la charge de la rente ainsi constituée. C. 1593 s.; Pr. 724.

1793. Les règles relatives aux rentes viagères sont contenues dans le titre: *des Rentes viagères*.

TITRE DIXIEME

DU DEPOT.

1794. Il y a deux espèces de dépôt, le dépôt simple et le séquestre. C. 1795 s., 1817 s.; N. 1915, 1916.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPÔT SIMPLE.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

1795. Il est de l'essence du dépôt simple qu'il soit gratuit. C. 1819; N. 1917.

1796. Les choses mobilières seules peuvent être l'objet du dépôt simple. C. 383 s., 1820; N. 1918.

1797. La délivrance est esentielle pour la perfection du contrat de dépôt.

La délivrance est suffisante lorsque le dépositaire se trouve déjà en possession, à quelque autre titre que ce soit, de la chose qui est l'objet du dépôt. C. 1492; N. 1919.

1798. Le dépôt simple est volontaire ou nécessaire. C. 1799 s., 1813 s.; N. 1920.

SECTION II.—*Du dépôt volontaire.*

1799. Le dépôt volontaire est celui qui se fait de consentement réciproque de la personne qui le fait et de celle qui le reçoit. N. 1921.

1800. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est

tenue de toutes les obligations d'un dépositaire, et pour l'exécution de ces obligations elle peut être poursuivie par le tuteur ou autre administrateur de la personne qui a fait le dépôt. C. 985 s.; N. 1925.

1801. Si le dépôt a été fait à une personne incapable de contracter, la personne qui l'a fait a droit de revendiquer la chose déposée tant qu'elle demeure entre les mains de la première, et ensuite, elle a droit de demander la valeur de la chose jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit du dépositaire. N. 1926.

SECTION III.—*Des obligations du dépositaire.*

1802. [Le dépositaire doit apporter à la garde de la chose déposée le soin d'un bon père de famille.] C. 1064; N. 1927, 1928.

1803. Le dépositaire ne peut se servir de la chose déposée sans la permission de celui qui a fait le dépôt. N. 1930.

1804. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose qu'il a reçue en dépôt.

Si la chose lui a été enlevée par force majeure et s'il a reçu quelque chose à la place, il doit rendre ce qu'il a ainsi reçu en échange. N. 1932, 1934.

1805. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée ou ce qui en reste, que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution; les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge de celui qui a fait le dépôt. C. 1150; N. 1933.

1806. L'héritier ou autre représentant légal du dépositaire, qui vend de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu de rendre que le prix qu'il a reçu, ou de céder son droit contre l'acheteur si le prix n'a pas été payé. C. 2202; N. 1935.

1807. Le dépositaire est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus de la chose déposée.

Il n'est tenu de payer l'intérêt sur les deniers déposés que lorsqu'il est en demeure de les restituer. C. 1067, 1077, 1795; N. 1936.

1808. Le dépositaire ne peut pas exiger de la personne qui a fait le dépôt la preuve qu'elle est propriétaire de la chose déposée. N. 1938.

1809. La restitution de la chose déposée doit être faite au lieu convenu et les frais pour l'y transporter sont à la charge de celui qui a fait le dépôt.

S'il n'y a pas de lieu convenu pour la restitution, elle doit se faire au lieu où se trouve la chose. C. 1152; N. 1942, 1943.

1810. Le dépositaire est tenu de remettre la chose au propriétaire aussitôt que ce dernier la réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'en soit empêché par une saisie-arrêt, opposition ou autre empêchement légal, ou qu'il n'ait un droit de rétention sur la chose, tel que spécifié en l'article 1812. C. 2203; N. 1994.

1811. Toutes les obligations du dépositaire cessent s'il établit qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée. N. 1946.

SECTION IV.—*Des obligations de celui qui fait le dépôt.*

1812. Celui qui a fait le dépôt est tenu de rembourser au dépositaire les dépenses faites par ce dernier pour la conservation et le soin de la chose, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

Le dépositaire a droit de retenir la chose jusqu'à tel remboursement. C. 1064, 2001; N. 1947, 1948.

SECTION V.—*Du dépôt nécessaire.*

1813. Le dépôt nécessaire est celui qui a lieu par une nécessité imprévue et pressante provenant d'un accident ou de force majeure, comme dans le cas d'incendie, naufrage, pillage ou autre calamité soudaine. Il est d'ailleurs sujet aux mêmes règles que le dépôt volontaire, sauf quant au mode de le prouver. C. 1233, par. 4; N. 1949, 1950.

1814. Ceux qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux.

Le dépôt de ces effets est regardé comme un dépôt nécessaire. C. 1672, 1816a; N. 1952.

1815. [*Tel qu'amendé par l'art. 5818, S. R. Q.*] Les personnes mentionnées dans l'article précédent sont responsables du vol ou dommage des effets de leurs hôtes par leurs domestiques ou agents, ou par des étrangers allant et venant dans la maison, mais ils ne sont tenus d'indemniser leurs hôtes du vol ou des dommages des biens ou effets apportés, autres que des chevaux ou autres animaux vivants et leurs harnais ou voitures, pour une somme plus considérable que celle de deux cents piastres, excepté dans les cas suivants:

1. Dans le cas où ces biens ou effets ont été volés, ou endommagés par leur volonté, leur faute ou leur négligence ou par celles de tout serviteur à leur emploi;

2. Dans le cas où ces biens ou effets ont été confiés expressément à leur garde;

Pourvu toutefois que, dans le cas de ce dépôt, ces personnes puissent, si elles le jugent à propos, poser comme condition de leur responsabilité, que ces biens ou effets seront déposés dans une boîte ou autre réceptacle fermé et scellé par les personnes qui les y ont déposés.

Si ces personnes refusent de mettre en sûreté des biens ou effets appartenant à leurs hôtes, ou si ces hôtes, par la faute de ces personnes, sont incapables de déposer ainsi ces biens ou effets, elles n'ont pas droit de bénéficier du présent article quant à ce qui concerne ces biens ou effets.

Ces personnes doivent faire afficher en vue, dans les bureaux, les salles publiques, et les chambres à coucher de leurs établissements, une copie du présent article imprimée en caractère lisible; et ils ne peuvent bénéficier de ces dispositions que pour les biens ou effets apportés à leurs établissements pendant que telle copie est ainsi affichée.

Ces personnes ne sont pas responsables de vols commis avec force armée ou de dommages résultant de force majeure.

Elles ne sont pas non plus responsables s'il est prouvé que la perte ou le dommage est causé par un étranger, et est arrivé par la négligence ou l'incurie de la personne qui en réclame le montant. C. 1672; N. 1953, 1954.

1816. [*Tel qu'amendé par l'art. 5819, S. R. Q.*] Les règles contenues en l'article 1877, sujettes aux dispositions de l'article précédent, s'appliquent également à la responsabilité des personnes qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, ainsi qu'au serment à déférer. Pr. 372.

La section suivante, comprenant l'article 1816a, a été ajoutée au Code par l'article 5820, S. R. Q. ...

SECTION V (A).—*Du droit de rétention des aubergistes sur les effets de leurs hôtes.*

1816a. Les personnes tenant un hôtel, une auberge, une taverne, une maison d'entretien public ou autre place de rafraîchissement, et le maître de maison de pension, ou de logement, ont un droit de rétention sur les bagages et la propriété de leurs hôtes ou pensionnaires, ou des personnes qu'elles logent pour la valeur ou le prix des comestibles et du logement à eux fournis.

Elles ont, en outre de tout autre recours, le droit, à défaut de paiement pendant trois mois, de les vendre par encan public, en donnant une semaine d'avis par annonce dans un papier-nouvelles publié dans la municipalité dans laquelle l'hôtel, l'auberge, la taverne, la maison d'entretien ou de rafraîchissement public, la maison de pension ou le logement sont situés, ou s'il n'y a pas de papier-nouvelles publié dans la municipalité, dans un papier-nouvelles publié dans l'endroit le plus rapproché.

L'avis doit indiquer le nom de l'hôte ou du pensionnaire ou de la personne à qui le logement est fourni, le montant dû, la description des bagages ou autre propriété qui doivent être vendus, l'époque, l'endroit de la vente et le nom de l'encanteur.

Après la vente, l'aubergiste, l'hôtelier ou le maître de la maison de pension ou du logement, peut en appliquer le produit au paiement du montant qui lui est dû, et des frais des annonces et vente, et doit payer le surplus, s'il y en a, à la personne qui y a droit et en fait la demande. C. 2001; N. 2102.

CHAPITRE DEUXIEME.

DU SÉQUESTRE.

1817. Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.
C. 1818 s., 1823 s.; N. 1955.

SECTION I.—*Du séquestre conventionnel.*

1818. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par deux ou plusieurs personnes d'une chose qu'elles se disputent, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne à qui elle sera adjugée. N. 1956.

1819. Le séquestre n'est pas essentiellement gratuit; il est d'ailleurs sujet aux règles applicables au contrat de dépôt simple, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles de ce chapitre. C. 1795 s.; N. 1957, 1958.

1820. Le séquestre peut avoir pour objet les biens immeubles de même que les biens meubles. N. 1959.

1821. Le dépositaire chargé de séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée que du consentement de toutes les parties intéressées, ou par le tribunal pour une cause suffisante. N. 1960.

1822. Lorsque le séquestre n'est pas gratuit, il est assimilé au contrat de louage, et l'obligation du dépositaire, quant à la garde de la chose séquestrée, est la même que celle du locataire.

SECTION II.—*Du séquestre judiciaire.*

1823. [*Tel qu'amendé par S. Q., 1897, 60 Vict., ch. 50, s. 27.*] Le séquestre ou dépôt peut être ordonné par l'autorité judiciaire:

1. Des biens meubles saisis par arrêt simple ou en exécution d'un jugement;
2. Des deniers ou autres choses qu'un débiteur offre et consigne dans une instance pendante;
3. Le tribunal, ou le juge, sur la demande de la partie intéressée, peut, suivant les circonstances, ordonner le sé-

questre d'une chose mobilière ou d'un immeuble dont la propriété ou la possession est en litige entre deux ou plusieurs personnes. Pr. 680, 713, 800, 864, 951; N. 1961.

Les articles 5183a à 5183e des S. R. Q., tels qu'édiciés par la loi 56 Vict., ch. 36, sec. 2, et par la loi 60 Vict., ch. 44, sec. 1, et tels que remplacés par S. de Q. de 1899, 62 Vict., ch. 43, sec. 1, et amendés par S. de Q. de 1905, 5 Ed. VII, ch. 12, sec. 21, sont en ces termes:

5183a. Quand une compagnie de chemin de fer subventionnée par la province est devenue insolvable; ou ne s'est pas conformée aux exigences de sa charte, en ce qui a trait au commencement ou au parachèvement de ses travaux dans le temps spécifié; ou quand elle ne continue pas d'une manière effective l'exécution de l'entreprise, ainsi que la circulation, l'exploitation ou la mise en opération du chemin, ou d'une partie quelconque d'icelui, pendant plus de dix jours; ou quand elle est devenue incapable de le faire; il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, en tout temps, sur le rapport du comité des chemins de fer du conseil exécutif, d'autoriser le ministre des travaux publics et du travail de faire mettre sous séquestre ou vendre la voie ferrée, la chaussée et tout le matériel roulant, ainsi que l'équipement.

5183b. Le séquestre est nommé par la cour supérieure ou par un juge de ce tribunal dans et pour le district dans lequel est situé le bureau principal de la compagnie dans cette province, sur requête au nom du ministre des travaux publics et du travail, après un délai d'au moins dix jours à compter de la signification d'une copie d'icelle à ce bureau principal de la compagnie, accompagnée d'un avis indiquant le temps et le lieu de la présentation, lequel avis doit aussi être publié dans la *Gazette officielle de Québec*, et dans au moins un journal français et un journal anglais, publiés dans chacune des cités de Québec et de Montréal.

Le tribunal ou le juge entend les actionnaires et les créanciers sur la nomination du séquestre, mais il n'est pas obligé de suivre leur avis.

5183c. Le séquestre doit prêter serment, devant le juge ou le protonotaire, de bien et fidèlement administrer la propriété dont il est constitué dépositaire.

Il est mis en possession par un huissier, qui rédige un procès-verbal contenant la description de la propriété mise sous séquestre.

Ce procès-verbal doit être signé par l'huissier, ainsi que par le séquestre.

Le séquestre peut en tout temps être remplacé, à la demande du ministre des travaux publics et du travail, en suivant les formalités prescrites pour sa nomination.

Il prend possession du chemin et de tout le matériel roulant, et, sous la direction du ministre des travaux publics et du travail, il exécute et continue les travaux du chemin, aux frais et au nom de la compagnie; tient la voie et le matériel roulant en bon état de réparation, et renouvelle toute partie du matériel roulant devenu détérioré ou hors de service; exécute de la même manière les contrats, quittances, reçus et autres documents, et généralement accomplit tous les actes nécessaires à la construction, à l'entretien, à l'administration, à la mise en opération et à l'exploitation du chemin, jusqu'à ce que la compagnie, la per-

sonne ou les personnes en défaut, ou une autre compagnie légalement substituée aux droits de la première, reprenne et continue *bona fide* l'accomplissement des obligations de la compagnie, de la personne ou des personnes en défaut.

Il peut, sous la direction du ministre des travaux publics, et du travail, ester en justice pour la compagnie tant en demandant qu'en défendant.

5183d. Les frais du séquestre, de la circulation, de l'exploitation, de la mise en opération du chemin, de la tenue de la voie et du matériel roulant en bon état de réparation, et du renouvellement de toute partie du matériel roulant devenu détérioré ou hors de service, sont prises à même, et constituent la première charge sur ces recettes, et sont payés par le séquestre sous la direction du ministre des travaux publics et du travail. Si ces recettes sont insuffisantes, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur rapport du ministre des travaux publics et du travail, d'avancer temporairement la somme nécessaire requise, à même le fonds consolidé du revenu de la province, la province devant avoir, pour ces avances, un privilège sur le chemin et sur son matériel roulant et d'exploitation, et pouvant en retenir le montant sur toute subvention qui peut devenir due à la compagnie qui est propriétaire de, ou qui contrôle ce chemin.

5183e. Si la compagnie, la personne ou les personnes en défaut, ou une autre compagnie ne reprend pas la construction, l'entretien, l'administration, l'exploitation et la mise en opération du chemin, aux fins de les continuer et compléter de bonne foi, et, si le séquestre n'a pas à sa disposition les moyens de les continuer, le ministre des travaux publics et du travail peut, à sa discrétion, présenter une requête, au tribunal ou au juge qu'il appartient, dont avis de trente jours doit être signifié à la compagnie, à la personne ou aux personnes en défaut, en en laissant une copie à son bureau principal, contenant l'indication du temps et du lieu de la présentation, et, sur cette requête, le tribunal ou le juge peut enjoindre au shérif du district de saisir et de vendre le chemin, les immeubles affectés à l'usage du chemin et le matériel roulant.

Le shérif exécute ce mandat en suivant les mêmes règles que dans le cas d'un bref *de terris*, et en fait rapport à la cour supérieure.

Toutes les procédures subséquentes, y compris la distribution des deniers, sont faites devant la cour supérieure, et sont les mêmes, et ont les mêmes effets que celles relatives aux exécutions forcées des immeubles.

5183f. (Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1899, 62 Viet., ch. 43, sec. 1.) Toutes les procédures intentées en vertu de la présente sous-section sont sommaires, et les parties ont préséance, pour l'audition, sur toutes les autres procédures ou causes.

5183g. (Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1899, 62 Viet., ch. 43, sec. 1.) Les dispositions précédentes s'appliquent également à tout chemin de fer qui est en la possession de fidéicommissaires représentant les porteurs de bons.

1824 Le séquestre peut aussi avoir lieu sous l'autorité judiciaire dans les cas suivants spécifiés en ce code:

1. Lorsque l'usufruitier ne peut fournir le cautionnement mentionné en l'article 465;

2. Lorsque le substitué est mis en possession sous l'autorité de l'article 955.

1825. [*Tel qu'amendé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 28.*] Le gardien ou séquestre nommé en justice doit apporter pour la conservation des choses saisies ou séquestrées les soins d'un bon père de famille.

Il est assujéti aux devoirs et obligations imposés aux gardiens sur saisie-exécution.

Il doit les représenter soit pour être vendues suivant le cours de la loi, soit pour être restituées à la partie qui y a droit en vertu du jugement du tribunal.

Il doit aussi rendre compte de sa gestion lorsque le jugement a été rendu dans l'instance, et chaque fois que le tribunal ou le juge l'ordonne pendant l'instance.

Il a droit d'exiger de la partie saisissante le paiement de l'indemnité fixée par la loi ou par le tribunal ou le juge, à moins qu'il n'ait été présenté par la partie sur laquelle la saisie a été faite. C. 1064; N. 1962.

Les articles suivants, 1825a et 1825b, ont été ajoutés au Code par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 29.

1825a. Si parmi les choses séquestrées il s'en trouve de fongibles, le séquestre peut les faire vendre, en observant les formalités prescrites pour la vente sur une saisie-exécution.

1825b. Si les choses séquestrées consistent en quelque jouissance, le séquestre, au cas qu'il n'y ait pas de bail conventionnel, est tenu d'en donner le bail à l'enchère publique.

1826. La chose séquestrée ne peut être prise à loyer directement ni indirectement par aucune des parties à la contestation y relative.

1826a. [*Tel qu'ajouté par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 30.*] Les réparations ou autres impenses nécessaires aux lieux séquestrés ne peuvent être faites que par l'autorisation du tribunal ou du juge, sur requête signifiée aux parties.

1827. Celui qui est chargé de séquestre par l'autorité judiciaire et à qui les effets ont été délivrés est soumis à

toutes les obligations qui résultent du séquestre conventionnel. C. 1818 s.; N. 1963.

1827a. [*Tel qu'ajouté par S. Q., de 1897, 60 V., ch. 50, s. 31.*] Le séquestre est déchargé de plein droit par la remise des biens séquestrés à la partie indiquée par le jugement.

1828. Le séquestre judiciaire peut obtenir sa décharge après le laps de trois ans, à moins que le tribunal, pour des raisons particulières, ne l'ait continué au delà de ce terme.

Il peut aussi être déchargé avant l'expiration de ce terme par le tribunal en connaissance de cause.

1829. Les règles spéciales relatives au séquestre judiciaire ou à la consignation sont énoncées dans le Code de Procédure civile. Pr. 594, par. 8, 621 s., 657 s., 669, 833, par. 2, 973 s.

TITRE ONZIEME

DE LA SOCIETE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1830. Il est de l'essence du contrat de société qu'elle soit pour le bénéfice commun des associés et que chacun d'eux y contribue en y apportant des biens, son crédit, son habileté ou son industrie. C. 1839 s.; N. 1832, 1833; S. de Q. de 1909, 9 Ed. VII, ch. 31.

1831. La participation dans les profits d'une société entraîne avec elle l'obligation de partager dans les pertes.

Toute convention par laquelle l'un des associés est exclu de la participation dans les profits est nulle.

La convention qui exempte quelqu'un des associés de participer dans les pertes est nulle quant aux tiers seulement. C. 1062, 1848; N. 1855.

1832 La société commence à l'instant même du contrat, si une autre époque n'y est indiquée. N. 1843.

1833. Si la durée n'en est pas déterminée, la société est censée contractée pour la vie des associés, sous les modifications contenues dans le cinquième chapitre de ce titre. C. 1895; N. 1844.

1834. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1902, 2 Ed. VII, ch. 38.) Dans les sociétés formées pour des fins de commerce, pour l'exploitation de fabriques, d'arts ou de métiers, ou pour la construction de chemins, écluses ou ponts, ou pour la colonisation, le défrichement ou le trafic des terres, les associés sont tenus de remettre au protonotaire de la cour supérieure de chaque district et au registraire de chaque comté dans lequel le commerce ou l'affaire doit être fait, une déclaration par écrit en la forme et suivant les règles prescrites dans le statut intitulé: "Acte concernant les sociétés."

L'omission de la remise de cette déclaration ne rend pas la société nulle; elle assujettit les parties qui y contreviennent aux pénalités et obligations imposées par ce statut.

Toute personne mariée faisant affaires comme commerçant, seule ou en société avec d'autres personnes, doit, sujette aux pénalités ci-dessus mentionnées, faire enregistrer au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district dans lequel ce commerce est fait, dans les soixante jours qui suivent le jour du commencement de ce commerce, ou dans les soixante jours qui suivent la date de son mariage, une déclaration par écrit constatant si elle est commune en biens ou séparée de biens; au cas de communauté de biens, si c'est par contrat de mariage, et au cas de séparation de biens, si c'est par contrat de mariage ou par jugement; au cas de contrat de mariage, cette déclaration devra en mentionner la date, le nom du notaire qui l'aura reçu, et le domicile de ce dernier, lors de la passation de ce contrat; et, si c'est par jugement, cette déclaration devra mentionner le numéro de la cause, la date du jugement et le nom du district où tel jugement aura été rendu.

Le protonotaire de chaque district doit tenir un registre pour cet objet.

5635, S. R. Q. 1. La déclaration que doivent transmettre au protonotaire et au registrateur en vertu du Code civil, les personnes qui se réunissent en société, dans la Province, pour des fins de commerce, de manufacture ou de mécanique, ou pour la construction de chemins, écluses, ponts, ou autres travaux, pour la colonisation, l'établissement ou la vente de terres, doit être signée par les membres de la société; et s'il y a des membres absents de la Province à l'époque de cette signature, alors par les membres présents, tant en leur propre nom qu'au nom de leurs coassociés absents, en vertu d'une autorisation spéciale à cet effet.

2. Cette déclaration doit être faite selon la teneur de la formule A, de la présente section, et contenir les nom, prénoms, qualité et résidence de chaque associé, et les nom, titre ou raison sous lesquels ils conduisent ou entendent conduire les affaires.

3. Elle doit faire mention du temps depuis lequel la société existe, et comporter que les personnes y dénommées sont les seuls membres de la société.

4. La déclaration doit être déposée dans les soixante jours après la formation de la société, et une pareille déclaration doit être déposée de la même manière chaque fois qu'il y a quelque changement ou modification dans le personnel de la société ou dans les nom, titre ou raison sous lesquels la société entend conduire ses affaires.

CEDULE A. (ARTICLE 5635).

DECLARATION DE SOCIETE.

Province de Québec,

District de

Nous , de , dans (épiciers) certifions par les présentes que nous avons fait et entendons faire commerce, comme (épiciers) à , en société, sous les nom et raison de (ou suivant le cas:) je (ou nous), soussigné de , certifie (ou certifions) par les présentes que j'ai (ou nous avons) fait et entend (ou entendons) faire commerce comme , à , en société avec C. D. de , et E. F., de , et que la dite société existe depuis le jour de mil neuf cent , et que je (ou nous, et les dits C. D., et E. F.) sommes et avons été, depuis le dit jour, les seuls membres de la dite société.

Témoin, nos seings, à , ce jour de mil neuf cent .

Art. 5635a S. R. Q. (Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1898, 61 V., c. 42, s. 1.) Nulle semblable déclaration ne peut être enregistrée, si elle donne à une société le nom, le titre ou la raison

sociale d'une société existante, ou un nom, titre ou raison sociale y ressemblant tellement que le public pourrait être induit en erreur.

Tout enregistrement fait contrairement aux dispositions du présent article peut être annulé par la Cour supérieure du district, sur requête, dont avis a été donné aux intéressés, au protonotaire et au régistreur.

5636, S. R. Q. 1. Une personne qui, sans être associée avec d'autres, se sert pour raison sociale pour les fins mentionnées dans l'article 5635, d'un nom ou d'une désignation autre que son propre nom seul, ou qui se sert de son propre nom avec l'addition des mots "et compagnie," ou de tout mot ou de toute phrase indiquant une pluralité de membres dans la raison sociale, doit également transmettre une déclaration, laquelle est faite selon la teneur de la formule B, de la présente section, et doit contenir les nom, prénoms, qualités et résidence de cette personne et la raison sociale sous laquelle elle fait ou a l'intention de faire des affaires, et doit mentionner, en outre, qu'aucune autre personne n'est associée avec elle.

2. La déclaration est déposée dans les soixante jours de la date de l'emploi pour la première fois de cette raison sociale.

3. Tout changement dans la raison sociale énoncée dans la déclaration enregistrée doit aussi être enregistré de la même manière; et il en est de même quand la personne discontinue ses affaires sous une raison sociale ou cesse de se servir d'une raison sociale qu'elle a fait enregistrer.

CEDULE B. (ARTICLE 5636.)

DECLARATION DE RAISON SOCIALE.

Province de Québec,

District de

Je, _____, de _____, dans _____ (*épiciers*),
certifie par les présentes que je fais et que j'entends faire com-
merce comme (*épicier*), à _____, district de _____,
sous la raison sociale de _____, et qu'aucune autre per-
sonne n'est associée avec moi,

Le

5637, S. R. Q. Le protonotaire et le régistreur doivent entrer ces déclarations dans un registre qu'ils tiennent à cet effet, lequel est, en tout temps, durant les heures de bureau, ouvert à l'inspection publique, gratuitement.

Chacun d'eux a droit pour cet enregistrement de déclaration, d'exiger de la personne qui l'a fait enregistrer la somme de cinquante centins si elle ne contient pas plus de deux cents mots, et la somme de cinq centins pour chaque cent mots additionnels.

L'honoraire est le même pour tout certificat requis et délivré.

5638, S. R. Q. Dans le cas de déclaration enregistrée en conformité de l'article 5636, deux index selon la formule C. de la présente section sont gardés par le protonotaire et le régistreur, dans lesquels ils entrent, en les recevant, par ordre de pro-^o

duction, et alphabétiquement, dans la première colonne de l'un de ces index, la raison sociale mentionnée dans la déclaration produite,—dans la deuxième colonne, le nom de la personne,—dans la troisième, la date de production de la déclaration; dans la première colonne de l'autre index, le nom de la personne,—dans la deuxième colonne, la raison sociale, et dans la troisième, la date de production de la déclaration.

CEDULE C. (ARTICLE 5638.)

Index alphabétique des raisons sociales.

Raison sociale.	Nom de la personne	Date de production.
Abbott & Cie.....	John Bernard.....	22 mars 1885
Bourgoin & Lamontagne.	Louis Bourgoin.....	23 mars 1885
Lareau & Lebcuef.....	Carlixte Lebcuef.....	24 mars 1885

Index alphabétique des noms propres.

Nom de la personne	Raison Sociale	Date de production
Bernard John.....	Abbott & Cie.....	22 mars 1885
Bourgouin Louis.....	Bourgoin & Lamontagne.	23 mars 1885
Lebcuef Calixte.....	Lareau et Lebcuef.....	24 mars 1885

5639, S. R. Q. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1909, 9 Ed. VII, ch. 61, sec. 2.) Chaque membre d'une société, ou chaque personne faisant affaires sous une raison sociale, qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente section, ou du troisième alinéa de l'article 1834 du Code civil, est passible d'une amende de cent piastres, reconvable devant tout tribunal ayant juridiction en matière civile jusqu'au montant de l'amende, par toute personne qui poursuit tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté.

Moitié de cette amende appartient à la couronne, pour les besoins de la Province, et l'autre moitié à la partie poursuivante, à moins que la poursuite ne soit instituée (ainsi qu'elle peut l'être), au nom de la couronne seulement, auquel cas toute l'amende appartient à Sa Majesté pour les besoins susdits.

Les dispositions de la loi relative aux actions pénales s'appliquent aux poursuites pour contraventions à la présente section.

5640, S. R. Q. Le certificat de formation de société en commandite, mentionné en l'article 1875 du Code civil, doit être signé par les différentes personnes qui forment la société, devant un notaire qui le certifie en bonne et due forme et doit être fait « en la forme ou teneur qui suit :

“ Nous soussignés certifions par le présent, que nous sommes entrés en société sous les nom et raison de (B. D. et Cie, comme (épiciers et marchands à commission,) laquelle société est formée de (A. B.,) résidant habituellement à _____, et C. D. résidant habituellement à _____, comme associés en nom collectif; et E. F., résidant habituellement à _____, et G. H. résidant habituellement à _____, comme associés en commandite. Le dit E. F. a apporté (\$ _____,) et le dit G. H. (\$ _____,) au fonds social de la société, laquelle société a commencé le _____ jour de _____ l’an mil neuf cent _____, et finit le _____ jour de _____ de l’an mil neuf cent _____.

Daté à _____ ce _____ jour de _____ l’an mil neuf cent _____

A. B.
C. D.
E. F.
G. H.

Signé en ma présence,
L. M.,
Notaire.

5641, S. R. Q. Ce certificat doit être déposé au bureau du protonotaire du district et du registrateur du comté où se trouve le siège principal des affaires de la société.

Il est enregistré au long dans un livre tenu par eux à cet effet, lequel est ouvert à l’inspection publique.

5642, S. R. Q. Chacun de ces officiers a droit de recevoir, pour le dépôt de chaque certificat de formation ou certificat de renouvellement et pour leur enregistrement, la somme de cinquante centins.

1834a. [Tel qu’ajouté par l’art. 5821, S. R. Q.] Une semblable déclaration doit aussi être faite par une personne faisant affaires seule sous une raison sociale.

1834b. (Tel qu’ajouté par S. de Q. de 1905, 5 Ed. VII, ch. 29.) Chaque fois qu’une ou plusieurs personnes se servent en affaires du nom d’une autre personne, les contrats, conventions, avis, annonces, enseignes, lettres de change, billets, endossements, chèques, ordres pour de l’argent ou des marchandises, factures, reçus et lettres qu’elles font, publient, signent ou émettent, sous tel nom, dans le cours de leurs affaires, doivent porter, à la suite du nom, le mot “ enregistré ” ou une abréviation d’icelui.

2. Toute personne qui enfreint les dispositions de cet article est passible de la pénalité édictée par l’article 5639 des Statuts refondus, laquelle peut être recouvrée en la manière y déterminée.

1835. Les allégations contenues dans la déclaration mentionnée en l’article qui précède ne peuvent être mises

en question par aucun de ceux qui l'ont signée; elles ne peuvent pas l'être davantage à l'encontre de quelqu'un qui n'est pas associé par une personne qui ne l'a pas signée et qui était vraiment un des associés à l'époque où elle a été faite; et aucun des associés, soit qu'il ait signé ou non la déclaration, n'est censé avoir cessé de l'être, à moins qu'il n'ait été fait et produit en la même manière une nouvelle déclaration énonçant le changement dans la société.

1836. Tout associé, quoique non mentionné dans la déclaration, peut être poursuivi conjointement et solidairement avec les associés qui y sont dénommés; ou bien ces derniers peuvent être poursuivis seuls, et si jugement est rendu contre eux, tout autre associé peut ensuite être poursuivi sur la cause d'action primitive sur laquelle le jugement a été ainsi rendu.

1837. Lorsque des individus dans le Bas-Canada sont associés pour quelque'une des fins mentionnées en l'article 1834, et qu'il n'a pas été déposé de déclaration tel que requis ci-dessus, toute action qui peut être intentée contre tous les membres de la société, peut aussi l'être contre un ou plusieurs d'entre eux, comme faisant ou ayant fait commerce conjointement avec d'autres, sans nommer ces derniers dans le bref ou la demande sous les nom et raison de leur société; et si jugement est rendu contre lui ou contre eux, tous autres associés peuvent être ensuite poursuivis conjointement ou séparément, sur la cause primitive d'action sur laquelle jugement a été rendu.

Mais si telle action est fondée sur une obligation ou un document par écrit dans lequel sont nommés tous les membres obligés, ou quelqu'un d'eux, alors tous les associés y dénommés doivent être parties à l'action.

1838. L'assignation ou poursuite sur réclamation ou demande pour une dette d'une société existante, au bureau ou lieu d'affaire de telle société dans la province du Canada, a le même effet que l'assignation donnée aux membres de telle société personnellement; et tout jugement rendu contre un membre d'une telle société existante, pour une dette ou obligation de la société, est exécutoire contre les biens et effets de la société, de la même manière que si le jugement eût été rendu contre la société. Pr. 122, 139.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX.

1839. Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain et que la société en est évincée, l'associé en est garant de la même manière que le vendeur l'est envers l'acheteur. C. 1508 s.; N. 1845.

1840. L'associé qui manque de verser dans la société une somme qu'il a promis d'y apporter devient débiteur des intérêts sur cette somme à compter du jour qu'elle devait être payée.

Il est également débiteur des intérêts sur toutes les sommes prises dans la caisse de la société pour son profit particulier, à compter du jour où il les en a tirées. N. 1846.

1841. Les dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent sont sans préjudice au recours des autres associés pour dommages contre l'associé en défaut, et pour obtenir la dissolution de la société suivant les règles énoncées au titre *des Obligations* et dans l'article 1896. C. 1070 s.

1842. Un associé ne peut en son nom particulier faire aucune affaire ou commerce d'aventure qui prive la société de l'habileté, de l'industrie ou des capitaux qu'il est tenu d'y employer. S'il le fait, il doit compte à la société des bénéfices de ce négoce. N. 1847.

1843. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une personne qui est aussi débitrice envers la société, et que les dettes sont également exigibles, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur les deux créances dans la proportion de leur montant respectif, encore qu'il ait, par sa quittance, fait l'imputation seulement sur sa créance particulière; mais si, par sa quittance, il a tout imputé sur la créance de la société, cette imputation doit être maintenue. N. 1848.

1844. Lorsque l'un des associés a reçu sa part entière d'une créance de la société et que le débiteur devient insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il ait spécialement donné quittance pour sa part. N. 1849.

1845. Chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute. Il ne peut compenser ces dommages avec les profits que la société a retirés de son industrie dans d'autres affaires. C. 1053 s., 1187 s.; N. 1850.

1846. Les corps certains et déterminés qui ne se consomment pas par l'usage et dont la jouissance seule est mise dans la société, sont au risque de l'associé qui en est propriétaire.

Les choses qui se consomment ou qui se détériorent en les gardant, ou qui sont destinées à être vendues, ou qui ont été mises dans la société par l'associé sur estimation arrêtée, sont aux risques de la société. C. 1893; N. 1851.

1847. Un associé a action contre la société nonseulement pour le recouvrement des deniers qu'il a déboursés pour elle, mais encore pour être indemnisé à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion. N. 1852.

1848. [Lorsqu'il n'y a pas de stipulation relativement à la part de chaque associé dans les bénéfices et les pertes de la société, ils se partagent également.] N. 1853.

1849. L'associé chargé de l'administration de la société par une clause spéciale du contrat, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir d'administrer ne peut être révoqué sans cause suffisante, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par un acte postérieur au contrat il est révocable comme un simple mandat. N. 1856.

1850. Lorsque plusieurs des associés sont chargés de l'administration des affaires de la société généralement, sans stipulation que l'un ne pourra agir sans les autres, chacun d'eux peut agir séparément; mais si cette stipu-

lation existe, l'un d'eux ne peut agir en l'absence des autres, lors même qu'il est impossible à ces derniers de concourir à l'acte. N. 1857, 1858.

1851. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration des affaires de la société, l'on suit les règles suivantes :

1. Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre, et ce que chacun fait oblige les autres, sauf le droit de ces derniers, soit ensemble, soit séparément, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue ;

2. Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination accoutumée, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leurs droits ;

3. Chaque associé peut obliger ses coassociés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société ;

4. L'un des associés ne peut changer l'état des immeubles de la société sans le consentement des autres, quand même il établirait que les changements sont avantageux. N. 1859.

1852. L'associé qui n'a pas le droit d'administrer ne peut aliéner ni autrement engager les choses qui appartiennent à la société, sauf les droits des tiers, tel qu'énoncé ci-après. C. 1849 s. ; N. 1860.

1853. Chaque associé peut, sans le consentement de ses coassociés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société. Il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société. N. 1861.

CHAPITRE TROISIEME.

DES OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ENVERS LES TIERS.

1854. Les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales. Ils sont tenus envers le créancier chacun pour une part égale, encore que leurs parts dans la société soient inégales.

Cet article ne s'applique pas aux sociétés commerciales. C. 1105, 1873; N. 1862, 1863.

1855. La stipulation que l'obligation est contractée pour la société ne lie que l'associé contractant, lorsqu'il agit sans l'autorité expresse ou implicite de ses coassociés; à moins que la société n'ait profité de tel acte, et dans ce cas tous les associés en sont tenus. C. 1852; N. 1864.

1856. La responsabilité des associés à raison des actes les uns des autres est sujette aux règles contenues au titre *du Mandat*, lorsqu'elle n'est pas réglée par quelque article du présent titre.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

1857. Les sociétés sont universelles ou particulières; elles sont aussi ou civiles ou commerciales. N. 1835.

SECTION I.—*Des sociétés universelles.*

1858. La société universelle peut être de tous les biens ou de tous les gains des associés. N. 1836.

1859. Dans la société universelle de tous biens, tout ce que les associés possèdent en biens meubles ou immeubles, et tous leurs gains présents et futurs sont mis en commun. C. 375 s., 383 s.; N. 1837, 1838.

1860. Les parties qui contractent une société universelle sont présumés n'avoir intention que de faire une société pour les gains, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé. N. 1839.

1861. Dans une société universelle des gains, est compris tout ce que les associés acquièrent par leur industrie, dans quelque occupation qu'ils soient engagés, pendant le cours de la société. Les biens-meubles et la jouissance des immeubles que chacun des associés possède au

temps du contrat y sont compris, mais les immeubles eux-mêmes n'y entrent pas. C. 375 s., 383 s., 1830; N. 1838.

SECTION II.—*Des sociétés particulières.*

1862. Les sociétés particulières sont celles qui ne s'appliquent qu'à certaines choses déterminées. La société contractée pour une entreprise désignée, ou pour l'exercice de quelque métier ou profession est aussi une société particulière. N. 1841, 1842.

SECTION III.—*Des sociétés commerciales.*

1863. Les sociétés commerciales sont celles qui sont contractées pour quelque trafic, fabrication ou autre affaire d'une nature commerciale, soit qu'elle soit générale, ou limitée à une branche ou aventure spéciale. Toute autre société est civile.

1864. Les sociétés commerciales se divisent en :

1. Sociétés en nom collectif;
2. Sociétés anonymes;
3. Sociétés en commandite;
4. Sociétés par actions.

Elles sont régies par les règles communes aux autres sociétés lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec celles qui sont contenues dans cette section et avec les lois et usages applicables spécialement aux matières de commerce. C. 1854; N. 1873.

PAR. 1. *Des sociétés en nom collectif.*

1865. Les sociétés en nom collectif sont celles qui sont formées sous un nom collectif ou raison sociale, consistant ordinairement dans le nom des associés ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux, et dans lesquelles tous les associés sont conjointement et solidairement tenus des obligations de la société.

1866. Les associés peuvent faire entre eux telles stipulations qu'ils jugent convenables quant à leurs pouvoirs respectifs dans l'administration des affaires de la société; mais à l'égard des tiers qui contractent avec

eux de bonne foi, chacun des associés a implicitement le pouvoir de lier la société pour toutes obligations contractées en son nom dans le cours ordinaire des affaires.

1867. Les associés ne sont responsables de l'obligation contractée par l'un d'eux en son nom propre, que lorsque cette obligation est contractée pour des choses qui sont dans le cours des affaires et négociations de la société, ou qui sont employées à son usage.

1868. Les associés en participation ou inconnus sont, pendant la continuation de la société, sujets aux mêmes obligations envers les tiers que les associés ordinaires en nom collectif. C. 1900, par. 5.

1869. Les associés nominaux et autres personnes qui donnent cause suffisante de croire qu'elles sont associées, quoiqu'elles ne le soient pas réellement, sont responsables comme associés envers les tiers qui contractent de bonne foi dans cette croyance. C. 1730.

PAR. 2. *Des sociétés anonymes.*

1870. Dans les sociétés qui n'ont pas un nom ou une raison sociale, soit qu'elles soient générales ou limitées à un seul objet ou à une seule négociation, les associés sont sujets aux mêmes obligations en faveur des tiers que dans les sociétés ordinaires en nom collectif.

PAR. 3. *Des sociétés en commandite.*

1871. Les sociétés en commandite pour l'exercice de quelque métier ou fabrication, ou pour faire un négoce autre que le commerce de banque ou d'assurance, peuvent se former sous le statut intitulé: *Acte concernant les sociétés en commandite.*

1872. Ces sociétés se composent d'une ou plusieurs personnes appelées gérants, et d'une ou plusieurs personnes qui fournissent en deniers comptant une somme spécifiée ou un capital au fonds commun, et qu'on appelle commanditaires.

1873. Les gérants sont responsables conjointement et solidairement de la même manière que les associés ordi-

naires; mais les associés commanditaires ne sont pas obligés aux dettes de la société au-delà du montant pour lequel ils contribuent au fonds social.

1874. Les gérants seuls sont autorisés à gérer les affaires de la société, à signer pour elle et à l'obliger.

1875. Les personnes qui contractent une société en commandite sont tenues de faire et de signer individuellement un certificat contenant:

1. Le nom ou la raison sociale;
2. La nature générale des affaires dont elle entend s'occuper;
3. Les noms de tous les gérants et de tous les commanditaires, en distinguant les premiers des derniers, et le lieu ordinaire de leur résidence;
4. Le montant que chaque associé commanditaire apporte au fonds social;
5. L'époque à laquelle la société commence et celle où elle doit se terminer.

Ce certificat doit être fait, déposé et enregistré en la forme et manière prescrites par le statut énoncé en l'article 1871.

1876. La société n'est réputée formée qu'après que le certificat a été fait, produit et enregistré, tel que prescrit dans l'article qui précède.

1877. Si le certificat contient quelque déclaration fautive, tous ceux qui sont intéressés dans la société deviennent responsables de toutes ses obligations de la même manière que des associés en nom collectif.

1878. Dans le cas de renouvellement ou de continuation de la société au-delà du terme primitivement fixé pour sa durée, il en doit être fait, déposé et enregistré un certificat, de la manière requise quant à sa formation primitive. Toute société renouvelée ou continuée d'une autre manière est réputée société en nom collectif.

1879. Tout changement fait dans les noms [des gérants.] dans la nature des affaires, ou dans le capital ou les actions de la société, ou dans toute autre matière indiquée dans la déclaration primitive, [excepté les noms des commanditaires,] est considéré comme une dissolution

de la société. Et si la société est continuée après tel changement, elle est réputée société en nom collectif, à moins qu'elle ne soit renouvelée comme société en commandite, de la manière indiquée dans l'article qui précède. C. 1892, par. 9.

1880. Les affaires de la société doivent être gérées sous un nom ou une raison sociale, dans laquelle on n'emploie que les noms des gérants, ou de plusieurs ou de quelqu'un d'eux; et si le nom de quelqu'un des associés commanditaires est employé avec sa participation dans la raison sociale, il est réputé associé gérant.

1881. Les poursuites relatives aux affaires de la société peuvent être portées par ou contre les gérants, de même que s'il n'y avait pas d'associés commanditaires.

1882. L'associé commanditaire ne peut retirer aucune partie de la somme qu'il a apportée au fonds capital, et elle ne peut lui être payée, ni attribuée par forme de dividendes, profits ou autrement, pendant la durée de la société; mais il peut recevoir annuellement l'intérêt légitime de la somme qu'il a ainsi apportée, si le paiement de cet intérêt n'entame pas le capital primitif; il peut aussi recevoir sa part des profits.

1883. Si le paiement de l'intérêt ou des profits supposés entame le capital primitif, l'associé qui le reçoit est tenu de remettre le montant nécessaire pour compléter sa part du déficit, avec intérêt.

1884. L'associé commanditaire a droit d'examiner de temps à autre l'état et les progrès des affaires de la société et donner des avis concernant leur administration; mais il ne peut négocier aucune affaire pour le compte de la société, ni être employé pour elle comme agent, procureur ou autrement; s'il agit contrairement aux dispositions du présent article, il est réputé gérant.

1885. Les gérants sont tenus de se rendre compte réciproquement, ainsi qu'aux associés commanditaires, de l'administration de la société de la même manière que les associés ordinaires en nom collectif.

1886. Dans le cas d'insolvabilité ou de faillite de la société, l'associé commanditaire ne peut, sous aucune circonstance, réclamer comme créancier, qu'après que tous les autres créanciers de la société ont été satisfaits.

1887. La dissolution de la société par le fait des parties, avant l'époque spécifiée dans le certificat de sa formation ou de son renouvellement, ne peut avoir effet qu'après qu'un avis en a été déposé et publié en la manière prescrite par l'acte mentionné en l'article 1871.

1888. [*Tel qu'amendé par S. R. C., ch. 120 et art. 624; S. R. Q.*] Les associations pour le commerce de banque sont régies par des lois particulières d'organisation, et par la loi fédérale concernant les banques et le commerce de banque. C. 367; S. R. du C. de 1906, ch. 29.

PAR. 4. *Des sociétés par actions.*

1889. Les sociétés par actions sont formées soit sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte de la législature, et sont régies par ses dispositions; ou bien elles sont formées sans cette autorisation, et alors elles sont sujettes aux mêmes règles générales que les sociétés en nom collectif. C. 353, 371, 373a, 1892, par. 10.

1890. Les noms des associés ou actionnaires ne paraissent pas dans les sociétés par actions qui sont généralement connues sous une dénomination qui indique l'objet de leur formation.

Les affaires en sont conduites par des directeurs ou autres mandataires choisis de temps à autre suivant les règles établies pour la régie de telles compagnies respectivement.

1891. Il est loisible à sept personnes ou plus de former semblables associations pour l'exercice de toutes manufactures, trafic et affaires autres que celles de banques, assurances, mines, minerais et carrières, en se conformant aux dispositions contenues dans l'acte de 1865, intitulé: *Acte pour autoriser la formation de compagnies et associations en coopération pour faire quelque trafic ou commerce en commun*, et jouir ainsi des bénéfices attribués aux corporations et en subir les règles.

La formation et la régie des compagnies par actions et corporations pour des objets particuliers, sont réglées par des statuts spéciaux.

Les dispositions du Statut de 1865 mentionnées dans cet article ont été refondues dans les articles 5233 et suivants S. R. Q. et elles sont maintenant remplacées par les dispositions de la "Loi des compagnies de Québec, 1907." S. de Q. de 1907, 7 Ed. VII, c. 48.)

CHAPITRE CINQUIEME.

DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

1892. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1897, 60 Viet., ch. 50, sec. 32, et par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38.) La société finit:

1. Par l'expiration du terme;
2. Par l'extinction ou la perte des biens appartenant à la société;
3. Par la consommation de l'affaire pour laquelle la société a été formée;
- *4. Par la faillite;
5. Par la mort naturelle de quelqu'un des associés;
6. Par l'interdiction ou la faillite de quelqu'un des associés;
7. Par la volonté qu'un seul ou plusieurs des associés expriment de n'être plus en société, suivant les dispositions des articles 1895 et 1896;
8. Lorsque l'objet de la société devient impossible ou illégal.

Les sociétés en commandite se terminent aussi par les causes énoncées en l'article 1879, auquel article les causes de dissolution énoncées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus sont subordonnées.

Les causes de dissolution énoncées dans les paragraphes 5, 6 et 7, ne s'appliquent pas aux sociétés par actions formées sous l'autorité d'une charte royale ou de quelque acte de la législature.

La société commerciale se termine aussi par le jugement maintenant, à la poursuite d'un créancier d'un des associés, la saisie de la part de cet associé dans le fonds capital de la société, ou à l'instance d'un des associés après cette saisie. Pr. 698; N. 1865.

1893. Lorsqu'un associé a promis d'apporter à la société la propriété d'une chose, la perte de cette chose avant que son apport ait été effectué, met fin à la société à l'égard de tous les associés.

La société est également dissoute par la perte de la chose lorsque la jouissance seule en a été mise en commun et que la propriété en est restée dans les mains de l'associé.

Mais la société n'est pas dissoute par la perte de la chose dont la propriété a déjà été mise dans la société, à moins que cette chose n'en constitue seule le fonds capital, ou n'en soit une partie si importante que sans elle les affaires de la société ne puissent être continuées. N. 1867.

1894. Il est permis de stipuler que dans le cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec ses représentants légaux, ou entre les associés survivants. Dans le second cas les représentants de l'associé défunt ont droit au partage des biens de la société seulement telle qu'elle existait au moment du décès de cet associé. Ils ne peuvent réclamer le bénéfice des opérations subséquentes, à moins qu'elles ne soient la suite nécessaire de quelque chose faite avant le décès. N. 1868.

1895. La société dont la durée n'est pas fixée est la seule qui puisse être dissoute au gré de l'un des associés, et cela en donnant à tous les autres avis de sa renonciation. Mais cette renonciation doit être faite de bonne foi et non dans un temps préjudiciable à la société. C. 1833; N. 1869.

1896. La dissolution d'une société dont la durée est limitée peut être demandée par un associé avant l'expiration du temps stipulé, pour une cause légitime; ou lorsqu'un autre associé manque à l'accomplissement de ses obligations, ou se rend coupable d'inconduite flagrante, ou par suite d'une infirmité chronique ou d'une impossibilité physique, devient inhabile aux affaires de la société, ou lorsque sa condition et son état sont essentiellement changés, et autres cas semblables. C. 1871.

1896a. [*Tel qu'ajouté par l'art. 5822, S. R. Q.* Advenant une dissolution de société, ou une demande judiciaire en dissolution, le tribunal ou le juge, sur demande de l'un

des associés, après avis donné aux autres associés, a le pouvoir de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs ainsi nommés doivent prêter le serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge.

Ils donnent immédiatement avis de leur nomination par une annonce à cet effet, publié dans la *Gazette officielle de Québec*, et dans deux papiers-nouvelles, dont l'un français et l'autre anglais, publiés au siège social ou à l'endroit le plus rapproché, et de telle autre manière que le tribunal ou le juge peut prescrire.

Ils sont saisis de plein droit de tout l'actif de la société pour les fins de la liquidation; ils donnent le cautionnement que le tribunal ou le juge prescrit, et sont en tout soumis à la juridiction sommaire du tribunal ou du juge.

Ils possèdent tous les pouvoirs et sont soumis à toutes les obligations des séquestres judiciaires, à l'exception de la prise de possession, qui a lieu sans ministère d'huisier.

Les actes excédant administration ne peuvent être faits par les liquidateurs qu'avec le consentement de tous les associés, et à défaut de ce consentement, qu'avec l'approbation du tribunal ou du juge, après avis préalable aux membres de la société.

La rémunération des liquidateurs est fixée par le tribunal ou le juge.

Les procédures au sujet de la nomination des liquidateurs et de l'accomplissement des devoirs de leurs charges sont sommaires.

Il y a exécution provisoire, nonobstant l'appel, sauf le droit du tribunal où la cause est portée de suspendre sommairement cette exécution.

Deux juges du tribunal, saisis de l'appel, peuvent aussi donner cet ordre de suspension, après avis à la partie adverse.

CHAPITRE SIXIEME.

DES EFFETS DE LA DISSOLUTION.

1897. Le mandat et les pouvoirs des associés d'agir pour la société cessent par la dissolution, excepté à l'égard des

actes qui sont une suite nécessaire des opérations commencées. Néanmoins, tout ce qui est fait dans le cours ordinaire des affaires de la société, par un associé qui agit de bonne foi et dans l'ignorance de la dissolution, lie les autres associés de même que si la société subsistait.

1898. Lors de la dissolution de la société, chacun des associés ou ses représentants légaux peut exiger de ses coassociés un compte et un partage des biens de la société; et ce partage doit se faire suivant les règles concernant le partage des successions en tant qu'elles peuvent être applicables.

Néanmoins, dans les sociétés de commerce, ces règles ne reçoivent d'application que lorsqu'elles sont compatibles avec les lois et usages particuliers aux matières de commerce. (C. 689 s.; Pr. 1037 s.; N. 1872.

1899. Les biens de la société doivent être employés au paiement des créanciers de la société de préférence aux créanciers particuliers de chaque associé; et si ces biens se trouvent insuffisants pour cet objet, les biens particuliers de chacun des associés sont aussi affectés au paiement des dettes de la société, mais seulement après le paiement des créanciers particuliers de tels associés séparément. C. 1991.

1900. La dissolution de la société aux termes du contrat, ou par l'acte volontaire des associés, ou par le laps de temps, ou par le décès ou la retraite d'un associé, n'affecte pas les droits des tiers qui contractent subseqüemment avec quelqu'un des associés pour le compte de la société, excepté dans les cas suivants:

1. Lorsqu'avis en est donné conformément à la loi ou aux usages du commerce;
2. Lorsque la société est limitée à une entreprise ou aventure particulière qui est terminée avant que l'opération ait lieu;
3. Lorsque l'opération n'est pas dans le cours ordinaire des affaires de la société;
4. Lorsque l'opération est de mauvaise foi, illégale ou autrement entachée de nullité;
5. Lorsque celui qu'on veut tenir responsable est un associé en participation ou inconnu, à qui on n'a pas entendu faire crédit et qui s'est retiré avant que l'opération eût lieu.

TITRE DOUZIEME

DES RENTES VIAGERES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1901. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux; ou à titre gratuit, par donation entrevifs ou par testament. C. 472; N. 1968, 1969.

1902. La rente peut être soit sur la tête de la personne qui la constitue ou qui la reçoit, ou sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir. N. 1971.

1903. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

Mais si elle l'est pour plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou trois vies consécutives, et qu'elle affecte des immeubles, elle est éteinte après ce terme, suivant les dispositions contenues en l'article 389. N. 1972.

1904. Elle peut être constituée au profit d'une personne autre que celle qui en fournit le prix. N. 1973.

1905. Le contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet et le prix peut en être répété. N. 1974.

1906. [La règle énoncée dans l'article qui précède s'applique également lorsque la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée, est, à l'insu des parties, atteinte d'une maladie dangereuse, dont elle meurt dans les vingt jours de la date du contrat.]

CHAPITRE DEUXIEME.

DES EFFETS DU CONTRAT.

1907. Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'est pas une cause suffisante pour demander le remboursement du prix ou autre valeur donnée pour sa création. N. 1978.

1908. Le créancier d'une rente viagère assurée par privilège et hypothèque de vendeur sur un immeuble subseqüemment saisi-exécuté, a droit de demander que l'immeuble soit vendu à la charge de cette rente. C. 1593 s.; Pr. 724.

1909. Le débiteur de la rente ne peut se libérer du paiement de cette rente en offrant de rembourser le capital et en renonçant à la répétition des arrérages payés. N. 1979.

1910. La rente n'est due au créancier que dans la proportion du nombre de jours qu'a vécu la personne sur la tête de laquelle elle est constituée; à moins qu'on ne l'ait stipulée payable d'avance. C. 453; N. 1980.

1911. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle est constituée à titre gratuit. C. 1901; N. 1981.

1912. (Tel que remplacé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 38.) L'obligation de payer la rente continue pendant la vie naturelle de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée. N. 1982.

1913. Le créancier d'une rente viagère n'en peut demander le paiement qu'en justifiant de l'existence de la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée jusqu'à l'expiration du temps pour lequel il réclame les arrérages. C. 1203; N. 1983.

1914. [Lorsqu'un immeuble hypothéqué au paiement d'une rente viagère est vendu par décret forcé, ou autre procédure ayant le même effet, ou par acte volontaire suivi d'une confirmation de titre, les créanciers postérieurs ont droit de recevoir les deniers provenant de la vente en fournissant cautions suffisantes que la rente continuera d'être payée; et à défaut de telles cautions le créancier a droit de toucher, suivant l'ordre de son hypothèque, une somme égale à la valeur de la rente au temps de telle collocation.] C. 394; Pr. 803.

1915. [La valeur de la rente viagère est estimée à un montant qui soit suffisant, au temps de la collocation, pour acquérir d'une compagnie d'assurance sur la vie, une rente viagère de pareille somme.]

1916. Si le prix de l'immeuble se trouve au-dessous de la valeur estimée de cette rente viagère, le crédi-rentier a droit de toucher le prix, suivant l'ordre de son hypothèque, ou d'exiger que les créanciers postérieurs donnent cautions pour la prestation de sa rente jusqu'à concurrence des deniers qu'ils toucheront et des intérêts.

1917. L'évaluation et le paiement de la rente viagère, dans tous les cas où le créancier a droit d'en toucher la valeur, sont sujets aux règles contenues dans les articles qui précèdent, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

TITRE TREIZIEME

DES TRANSACTIONS.

1918. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent un procès déjà commencé, ou préviennent une contestation à naître, au moyen de concessions ou de réserves faites par l'une des parties ou par toutes deux. C. 747; N. 2044.

1919. Ceux-là seuls qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans la transaction peuvent en transiger. C. 307; N. 2045.

1920. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. C. 1241; N. 2052.

1921. L'erreur de droit n'est pas une cause de rescision des transactions. Sauf cette exception les transactions peuvent être annulées pour les mêmes causes que les contrats en général, sujettes néanmoins aux dispositions des articles qui suivent. C. 991 s.; N. 2053.

1922. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité. N. 2054.

1923. [La transaction sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.] N. 2055.

1924. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance est nulle. Mais si le jugement est susceptible d'appel, la transaction est valable. C. 1241; N. 2056.

1925. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, la découverte subséquente de documents qui leur était alors inconnus ne leur donne pas cause de rescision de la transaction, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction est nulle si elle n'a qu'un objet sur lequel les pièces nouvellement découvertes établissent que l'une des parties n'avait aucun droit. N. 2057.

1926. L'erreur de calcul dans une transaction peut être réparée. N. 2058.

TITRE QUATORZIEME

DU JEU ET DU PARI.

1927. Il n'y a pas d'action pour le recouvrement de deniers ou autres choses réclamées en vertu d'un contrat de jeu ou d'un pari; mais si les deniers ou les choses ont été payées par la partie qui a perdu, ils ne peuvent être répétés, à moins qu'il n'y ait preuve de fraude. C. 1140; N. 1965, 1967.

1928. Le déni d'action contenu dans l'article qui précède est sujet à exception à l'égard des exercices propres au développement de l'habileté dans l'usage des armes, ainsi qu'à l'égard des courses à cheval ou à pied, ou autres jeux licites qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps.

Néanmoins le tribunal peut, dans sa discrétion, rejeter la demande quand la somme réclamée lui paraît excessive. N. 1966.

TITRE QUINZIEME

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE, DE LA DIVISION ET DE L'ÉTENDUE DU
CAUTIONNEMENT.

1929. Le cautionnement est l'acte par lequel une personne s'engage à remplir l'obligation d'une autre pour le cas où celle-ci ne la remplirait pas.

L'on nomme caution celui qui contracte cet engagement.

1930. Le cautionnement est conventionnel, légal ou judiciaire. Le premier résulte de la volonté des parties; le second est ordonné par la loi, et le dernier par jugement.

1931. La caution n'est tenue de satisfaire à l'obligation du débiteur que dans le cas où ce dernier n'y satisfait pas lui-même. C. 1935, 1941, 1959; N. 2011.

1932. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut cependant cautionner l'obligation purement naturelle ainsi que celle dont le débiteur principal peut se faire décharger par une exception qui lui est purement personnelle, par exemple, dans le cas de minorité. C. 1958; N. 2012.

1933. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul; il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. N. 2013.

1934. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut se rendre caution non seulement du débiteur principal, mais même de celui qui l'a cautionné. C. 1949 s., 1965; N. 2014.

1935. Le cautionnement ne se présume pas; il doit être exprès, et ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté. C. 1611; N. 2015.

1936. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale, s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution. N. 2016.

1937. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée. C. 607; pr. 833, par. 3; N. 2017.

1938. Le débiteur obligé à fournir une caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait dans le Bas-Canada des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation et dont le domicile soit dans les limites du Canada. C. 79, 1962; N. 2018.

1939. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières, excepté en matières de commerce, ou lorsque la dette est modique et dans les cas où il en est disposé autrement par quelque loi particulière.

On n'a pas égard aux immeubles litigieux. Pr. 561, 910, 916, 1215, 1249; N. 2018.

1940. Lorsque la caution, reçue par le créancier volontairement, ou en justice, devient ensuite insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution. Pr. 1221; N. 2020.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT..

SECTION I.—*De l'effet du cautionnement entre le créancier et le caution.*

1941. La caution n'est tenue à l'exécution de l'obligation qu'à défaut du débiteur qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur, auquel cas, l'effet de son engagement se règle par les principes établis pour les dettes solidaires. C. 1103 s., 1120, 1964, 1965; N. 2021.

1942. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert sur les premières poursuites dirigées contre elle. C. 2022.

1943. La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors du Bas-Canada, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur. C. 1944; Pr. 177, par. 5, 190; N. 2023.

1944. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens prescrits en l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue après le défaut de poursuite. N. 2024.

1945. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. C. 1946; N. 2025.

1946. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise son action et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution

est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division. C. 1107; N. 2026.

1947. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables. N. 2027.

SECTION II.—*De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.*

1948. La caution qui s'est obligée avec le consentement du débiteur, a son recours pour ce qu'elle a payé pour lui, en principal, intérêts et frais, et aussi pour les frais faits contre elle, et ceux par elle légalement encourus pour et depuis la dénonciation.

Elle a aussi recours pour les dommages s'il y a lieu. N. 2028.

1949. La caution qui s'est obligée sans le consentement du débiteur n'a droit, en payant, de recouvrer que ce que ce dernier aurait été tenu de payer si tel cautionnement n'avait pas eu lieu, sauf les frais subséquents à la dénonciation du paiement fait, qui sont à la charge du débiteur.

Elle a aussi recours pour les dommages auxquels le débiteur aurait été tenu sans ce cautionnement. N. 2028.

1950. La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. C. 1156, par. 3, 1959; N. 2029.

1951. Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé. N. 2030.

1952. La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a pas averti du paiement par elle fait, sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution a payé sans être poursuivie et sans avertir le débiteur principal, elle n'a point de recours

contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répétition contre le créancier. N. 2031.

1953. La caution qui s'est obligée du consentement du débiteur peut agir contre lui, même avant d'avoir payé, pour en être indemnisée:

1. Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;

2. Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture;

3. Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa quittance dans un certain temps;

4. Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée, sans avoir égard au délai accordé par le créancier au débiteur sans le consentement de la caution;

5. Au bout de dix ans, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance; à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit de nature à ne pouvoir être éteinte avant un terme déterminé. C. 1961; N. 2032.

1954. La règle contenue au dernier paragraphe du précédent article ne s'applique pas aux cautions que fournissent les officiers publics ou autres employés pour la garantie de l'exécution des devoirs de leurs charges; ces cautions ayant droit en tout temps de se libérer pour l'avenir de leur cautionnement, en donnant avis préalable suffisant, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu.

Art. 616 S. R. Q. "La caution d'un officier ou d'un employé public peut libérer les deniers ou obligations (*déventures*) par elle donnés en gage, ou les biens-fonds par elle hypothéqués, de toute obligation future résultant de son cautionnement, en donnant au trésorier de la province un avis préalable à cet effet d'au moins trois mois."

SECTION III.—*De l'effet du cautionnement entre les cofidėjusseurs.*

1955. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions chacune pour sa part et portion.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article 1953. C. 1945; N. 2033.

CHAPITRE TROISIEME.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

1956. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. C. 1179, 1185, 1186, 1191, 1199, 2228, 2229; N. 2034.

1957. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsque l'un devient héritier de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. C. 1198, 1199, 1934; N. 2035.

1958. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette; mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur. C. 1166, 1185, 1191, 1199, 1932; N. 2036.

1959. La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. C. 1156, 1950; N. 2037.

1960. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé. N. 2038.

1961. La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution; celle qui s'est obligée du consentement du débiteur peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement. C. 1953, par. 4; N. 2039.

CHAPITRE QUATRIEME.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION
JUDICIAIRE.

1962. Toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation à fournir caution, elle doit remplir les conditions prescrites par les articles 1938, 1939, 1940.

Lorsqu'il s'agit d'une caution judiciaire, la personne offerte comme caution doit en outre être susceptible de la contrainte par corps. C. 2021, 2034; Pr. 559 s., 833, par. 3, 835; S. de Q. de 1900, 63 Viet., ch. 44; N. 2040.

1963. Celui qui ne peut pas trouver de caution est reçu à donner à la place, en nantissement, un gage suffisant. C. 1966; N. 2041.

1964. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal. C. 1941; N. 2042.

1965. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur principal, ni de la caution. C. 1934; N. 2043.

TITRE SEIZIEME

DU CONTRAT DE NANTISSEMENT.

1966. Le nantissement est un contrat par lequel une chose est mise entre les mains du créancier, ou, étant déjà entre ses mains, est par lui retenue, du consentement du propriétaire, pour sûreté de la dette.

La chose peut être donnée soit par le débiteur ou par un tiers en sa faveur. C. 1740 s.; N. 2071, 2077.

1966a. [*Tel qu'ajouté par l'art. 5823., S. R. Q.*] Les articles 1488, 1489 et 2268 s'appliquent au contrat de nantissement.

CHAPITRE PREMIER.

DU NANTISSEMENT DES IMMEUBLES.

1967. Les immeubles peuvent être donnés en nantissement aux termes et conditions convenus entre les parties. En l'absence de conventions spéciales, les fruits s'imputent d'abord en paiement des intérêts de la dette et ensuite sur le principal. Si la dette ne porte pas intérêt, l'imputation se fait en entier sur le principal.

Le nantissement des immeubles est sujet aux règles contenues dans le chapitre qui suit, en autant que ces règles peuvent y être applicables. N. 2072, 2085.

CHAPITRE DEUXIEME.

DU GAGE.

1968. Le nantissement d'une chose mobilière prend le nom de *gage*. N. 2072.

1969. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers. C. 1983, 1994, par. 4, 2001; N. 2073.

1970. Le privilège ne subsiste qu'autant que le gage reste en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. C. 1182; N. 2076.

1971. [*Tel qu'amendé par l'art. 5824, S. E. Q.*] A l'exception du prêteur sur gages, le créancier ne peut, à défaut de paiement de la dette, disposer du gage. Il peut le faire saisir et vendre suivant le cours ordinaire de la loi en vertu du jugement d'un tribunal compétent et être payé par préférence sur les deniers prélevés.

Néanmoins, cette disposition e s'étend pas aux bois donnés en gage, conformément aux dispositions des articles 5647, 5648, 5649 et 5650 des statuts refoadus de la province de Québec.

Le créancier peut aussi stipuler qu'à défaut de paiement il aura droit de garder le gage. C. 2073.

Cet article est donné sous l'article 6242, S. R. Q., comme modifié par la législation fédérale comme suit :

1971. A l'exception du prêteur sur gage, le créancier ne peut, à défaut de paiement de la dette, disposer du gage. Il peut le faire saisir et vendre suivant le cours ordinaire de la loi, en vertu du jugement d'un tribunal compétent, et être payé par préférence sur les deniers prélevés. Néanmoins cette disposition ne s'étend pas aux bois qui sont donnés en gage conformément aux dispositions de l'acte 29 Vict., chap. 19, ni quand il s'agit des banques, aux effets et marchandises donnés en gage conformément à la loi concernant les banques et le commerce de banque.

Le créancier peut aussi stipuler qu'à défaut de paiement il aura droit de garder le gage.

Voyez les articles 5647, 5648, 5649 et 5650 S. R. Q. cités après l'article 1979 C. c.

1972. Le débiteur est propriétaire de la chose jusqu'à ce qu'elle soit vendue ou qu'il en soit disposé autrement. Elle reste entre les mains du créancier seulement comme un dépôt pour assurer sa créance. N. 2079.

1973. Le créancier répond de la perte ou détérioration du gage selon les règles établies au titre *des Obligations*.

De son côté le débiteur est tenu de rembourser au créancier les dépenses nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage. C. 1064, 1805; N. 2080.

1974. S'il est donné en gage une créance portant intérêt, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette, pour sûreté de laquelle la création est donnée, ne porte pas intérêt, l'imputation des intérêts du gage se fait sur le capital de la dette. C. 1159; N. 2081.

1975. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé la dette en capital, intérêts et frais.

S'il est contracté une autre dette après la mise en gage, et qu'elle devienne exigible avant celle pour laquelle le gage a été donné, le créancier ne peut être tenu de rendre le gage avant d'être payé de l'une et de l'autre dette. N. 2082.

1976. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette. L'héritier du débiteur qui paie sa part de la dette ne peut demander sa part du gage tant qu'il reste dû quelque partie de la dette.

L'héritier du créancier qui reçoit sa portion de la dette ne peut non plus remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui n'ont pas été payés. N. 2083.

1977. Les droits du créancier sur la chose qui lui est donnée en gage sont subordonnés à ceux qu'y ont des tiers, suivant les dispositions contenues au titre *des Privilèges et Hypothèques*...

1978. Les règles contenues dans ce chapitre sont, en matières commerciales, subordonnées aux lois et aux usages du commerce. N. 2084.

1979. Les règles spéciales concernant le métier de prêteur sur gage sont contenues dans un statut intitulé: *Acte concernant les prêteurs sur gage et les prêts sur gage*.

Le chapitre 54 des Statuts refondus du Canada contient des dispositions spéciales pour le transport par endossement des connaissements, spécifications de bois, reçus ou certificats donnés par les gardiens d'entrepôts ou de quais, meuniers, maîtres de vaisseaux ou entrepreneurs de transport, fait en faveur des banques incorporées ou des particuliers comme gage, et pour la vente des effets et marchandises représentés par tels documents. N. 2084; S. de Q. de 1900, 63 Vict., ch. 12; S. de Q. de 1904, 4 Ed. VII, ch. 11.

Cet article est donné sous l'article 6243, S. R. Q., comme modifié par la législation fédérale, comme suit:

1979. Les règles spéciales concernant le métier de prêteur sur gage sont contenues dans les lois relatives aux prêteurs sur gage et aux prêts sur gage.

Les lois fédérales concernant les banques et le commerce de banque, en ce qu'elles se rapportent aux banques, et le chapitre 54 des Statuts refondus du Canada en ce qui concerne les particuliers, contiennent des dispositions spéciales pour le transport par endossement des connaissements, spécifications de bois, reçus ou certificats donnés par les gardiens d'entrepôts ou de quais, meuniers, maîtres de vaisseaux ou entrepreneurs de transports faits en faveur des banques constituées ou des particuliers comme gage, et pour la vente des effets et marchandises représentés par tels documents.

Les articles suivants S. R. Q., contiennent des matières en rapport avec l'article 1979.

5643, S. R. Q. Tout connaissement, ou tout reçu donné par un garde-magasin, un meunier, un propriétaire de quai, le patron d'un vaisseau ou un roulier public, pour des céréales, effets, denrées ou marchandises qui sont ou doivent être emmagasinées ou déposées dans un magasin, un moulin, ou dans tout autre endroit en cette province, ou expédiées dans un vaisseau, ou livrées à un roulier public pour les transporter d'un endroit

quelconque à un autre en cette province, ou à travers icelle, ou sur les eaux qui la baignent, ou de cette province à tout autre endroit quelconque, soit que ces céréales doivent être délivrées en espèces sur le reçu, ou être converties en fleur peut, par endossement fait par le propriétaire, ou par une personne qui a droit de recevoir ces céréales, effets, deniers ou marchandises, ou par son procureur ou son agent, être transporté comme sûreté collatérale pour le paiement de toute lettre de change ou billet, ou pour toute dette due.

L'effet de cet endossement est de transférer, à compter de la date de l'endossement, tout droit ou titre sur ces céréales, effets, denrées ou marchandises, possédés par la personne qui fait l'endossement, sujet toutefois au droit de l'endosseur de se faire rendre ces articles, si la lettre de change, le billet ou la dette est payée à son échéance.

Dans le cas de non-paiement à échéance de la lettre de change, du billet ou de la dette, la personne à qui ils ont été transférés peut vendre ces céréales, effets et denrées ou marchandises, et en retenir le produit, ou une somme à même ce produit, égale au montant dû sur la lettre de change, le billet, ou la dette, avec les intérêts ou les frais, remettant à l'endosseur le surplus s'il y en a.

5644. S. R. Q. Lorsque le garde-magasin, le meunier, le propriétaire de quai, le patron de navire, ou le roulier public qui peut donner un reçu en cette qualité, pour céréales, effets, marchandises ou denrées, est lui-même propriétaire, ou a droit de recevoir autrement qu'en sa capacité de garde-magasin, meunier, propriétaire de quai, patron de navire ou roulier public, ou de posséder ces céréales, effets, denrées ou marchandises,—le reçu, la reconnaissance ou le certificat équivalant au reçu donné et endossé par lui, est aussi valable et efficace que si la personne qui le donne et l'endosse n'était pas la seule et même personne.

5645. S. R. Q. Les avances faites sur la garantie d'un connaissance, d'un reçu, d'une reconnaissance ou d'un certificat, donnent et sont censés donner à la personne qui fait ces avances, un droit pour le remboursement d'icelles, sur les céréales, effets, denrées ou marchandises y mentionnées, emportant priorité et privilège sur le droit de tout vendeur non payé.

5646. S. R. Q. Ces céréales, effets, denrées ou marchandises ne peuvent être pris en gage pour un temps excédant six mois; et nul transport de connaissance ou reçu ne peut être fait pour garantir le paiement d'une lettre de change, d'un billet ou d'une dette à moins qu'ils ne soient négociés ou contractés au moment de l'endossement du connaissance ou du reçu.

Nulle vente de céréales, effets, denrées, ou marchandises ne peut avoir lieu à moins que dix jours d'avis du temps et du lieu de la vente n'aient été donnés par lettre enregistrée, transmise par la malle au propriétaire de ces céréales, effets, denrées ou marchandises, avant la vente d'iceux.

5647. S. R. Q. Tout reçu donné par un garde-chantier ou par le gardien d'un quai, d'une cour, d'un havre ou autre endroit, pour des bois de construction, planches, madriers, merrains, ou autres bois à oeuvrer qui y sont empilés, hangarés ou déposés, ou tout connaissance ou reçu donné par le maître d'un navire ou par un roulier public pour des bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à oeuvrer, chargés sur ce navire ou livrés à ce roulier pour être transportés d'un

lieu quelconque à un autre en cette province ou à travers icelle, ou sur les eaux qui l'avoisinent ou à tout autre lieu quelconque, peut, par endossement fait par le propriétaire ou une personne qui a droit de recevoir ces bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à oeuvrer, ou par son procureur ou agent, être transporté comme sûreté collatérale pour le paiement de toute lettre de change ou billet, ou pour toute dette due.

L'effet de cet endossement est de transférer, à compter de la date de l'endossement, tout droit et titre sur ces bois de construction, planches, madriers, merrains et autres bois à oeuvrer, possédés par la personne qui fait l'endossement, sujet toutefois au droit de l'endosseur de se faire rendre ces articles, si la lettre de change, le billet ou la dette est payée à son échéance.

Dans le cas de non paiement à son échéance, de la lettre de change, du billet ou de la dette, la personne à qui ils ont été transférés peut vendre ces bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à oeuvrer et en retenir le produit ou une somme à même ce produit, égale au montant dû sur la lettre de change, le billet ou la dette, avec intérêt ou frais, remettant à l'endosseur, le surplus, s'il y en a.

5648, S. R. Q. Lorsque le garde-chantier, le gardien de quai, de cour, de havre ou autre endroit, ou le maître d'un navire ou le roulier public, qui peut donner un reçu ou connaissance en cette qualité, pour des bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à oeuvrer, en est lui-même propriétaire, ou a droit de recevoir autrement qu'en sa capacité de garde-chantier, de gardien de quai, de cour, de havre ou autre endroit, ou de maître de navire ou de roulier public, ces bois, planches, madriers, merrains ou autres bois à oeuvrer, le reçu ou le connaissance, la reconnaissance ou le certificat équivalent à ce reçu ou connaissance donné et endossé par lui, est aussi valable et efficace que si la personne qui donne et endosse ce reçu ou connaissance, cette reconnaissance ou ce certificat, n'était pas la seule et même personne.

5649, S. R. Q. Ces bois, planches, madriers, merrains ou autres bois à oeuvrer ne peuvent être pris en gage pour un terme excédant douze mois; et nul transport de reçu ou connaissance n'est fait pour garantir le paiement d'une lettre de change, d'un billet ou d'une dette à moins qu'ils ne soient négociés ou contractés au moment de l'endossement du reçu ou du connaissance.

Nulle vente de bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à oeuvrer ne peut avoir lieu à moins qu'un avis de trente jours du temps et du lieu de la vente n'ait été donné par lettre enregistrée, transmis par la malle au propriétaire de ces bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à oeuvrer avant la vente d'iceux.

La vente se fait à l'enchère publique, avis en ayant été donné par la publication d'une annonce, énonçant le jour et le lieu de la vente, pendant au moins huit jours consécutifs, dans au moins deux papiers-nouvelles quotidiens dont l'un publié en français et l'autre en anglais, dans l'endroit ou le plus près de l'endroit où la vente doit avoir lieu.

Un papier-nouvelles quotidien est réputé être publié le plus près d'un endroit, s'il ne s'en publie pas un autre quotidien dans la même langue dans cet endroit ou plus près de cet

endroit; et si là, où doit se faire la vente à l'encan, il ne se publie pas de papier-nouvelles quotidien ni dans l'une ni dans l'autre langue, mais qu'il se publie une ou plusieurs gazettes non quotidiennes, alors l'annonce doit paraître dans chaque numéro de la gazette locale, ou dans une au moins des gazettes locales, pendant le temps qu'elle eût paru dans les papiers-nouvelles quotidiens.

5650 S. R. Q. Les avances faites sur la garantie d'un reçu de garde-chantier, d'un connaissance, d'une reconnaissance ou d'un certificat, donnent et sont censés donner à la personne qui fait ces avances, un droit pour le remboursement d'icelles sur les bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à oeuvrer y mentionnés, emportant priorité et privilège sur le droit de tout vendeur non-payé, ou autre créancier, excepté sur les réclamations de salaires pour la main-d'oeuvre, de la confection et du transport de ces bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à oeuvrer.

Le chapitre 554 des S. R. du C. de 1859, "Acte concernant les banques incorporées" fut abrogé en entier par l'annexe A du volume 2 des S. R. du C. de 1886, et fut remplacé par le chapitre 12 des S. R. du C. de 1886, intitulé: "Acte concernant les banques et le commerce de banque." Cette dernière loi est maintenant remplacée par la "Loi des banques et le commerce de banque," c. 29 des S. R. du C. de 1906, qui contient les dispositions suivantes:

84. "La banque peut faire des prêts sur la garantie de bois debout et sur les droits et permis donnés à quelqu'un d'abattre ou d'enlever ce bois."

85. "Toute banque qui avance de l'argent pour aider à la construction d'un bâtiment ou navire a le même droit d'acquiescer et de posséder des garanties sur ce navire ou bâtiment, pendant qu'il se construit et après qu'il a été achevé, par voie de mortgage, d'hypothèque, de privilège ou de gage, d'achat ou de transport, qu'ont les particuliers, dans la province dans laquelle ce navire ou bâtiment se construit."

2. "A cette fin, elle put exercer tous les droits et moyens d'obtenir et de réaliser ces garanties conférées par la loi de cette province, et être assujettie à toutes les obligations, restrictions et conditions qu'elle impose aux particuliers qui font de pareilles avances."

86. "La banque peut acquiescer et posséder tout récépissé d'entrepôt ou connaissance à titre de garantie collatérale du paiement de toute dette contractée envers elle ou de garantie de toute dette contractée par elle pour qui que ce soit dans le cours de ses opérations de banques."

2. "Le récépissé ou connaissance ainsi acquis a l'effet de transférer à la banque, à compter de la date de son acquisition,

(a) tout droit et titre de son détenteur ou propriétaire antérieur; ou,

(b) tout droit et titre de la personne de qui des effets, denrées et marchandises y mentionnées ont été reçus ou acquis par la banque, si le récépissé ou le connaissance est fait directement en faveur de la banque au lieu de l'être en faveur du détenteur ou propriétaire antérieur de ces effets, denrées et marchandises."

87. "Si le porteur antérieur de ce récépissé d'entrepôt ou de ce connaissance est une personne;

- (a) à laquelle est confiée la possession d'effets, denrées et marchandises mentionnées aux dites pièces, par le propriétaire de ces effets ou sous son autorité; ou,
- (b) à laquelle ces effets, denrées et marchandises sont envoyées en consignation par le propriétaire de ces denrées ou sous son autorité; ou,
- (c) qui, sous l'autorité du propriétaire de ces effets, est en possession d'un connaissance, récépissé, ordre ou autre document qui le couvre, tels que ceux dont on se sert dans le cours des affaires comme preuve de la possession ou du contrôle d'effets, denrées et marchandises, ou autorisant ou ayant pour objet d'autoriser, soit par endossement soit par délivrance, le possesseur de ce document à transférer ou à recevoir les effets, denrées et marchandises qu'ils représentent,

la banque est, sur l'acquisition de ce récépissé d'entrepôt, ou de ce connaissance, investie de tous les droits et du titre du propriétaire de ces effets, denrées ou marchandises, subordonnément au droit du propriétaire de se faire rétrocéder les effets, denrées ou marchandises, si la dette ou la responsabilité en garantie de laquelle ce récépissé d'entrepôt ou ce connaissance est détenu par la banque, est acquittée."

2. "Toute personne est réputée possesseur de ces effets, denrées et marchandises, ou du connaissance, récépissé, ordre ou autre document comme susdit,—

(a) qui en a la possession réelle; ou

(b) pour qui ou sous le contrôle de qui ces effets sont détenus par une autre personne."

88. "La banque peut aussi faire des prêts à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de produits de la ferme, des forêts, carrières et mines, ou de produits de la mer, des lacs et des rivières, ou à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros d'animaux vivants ou morts, et des produits en dérivés, sur la garantie de ces produits, ou sur celle de ces animaux vivants ou morts et de leurs produits."

2. "La banque peut permettre que les effets, denrées et marchandises couverts par cette garantie soient enlevés, et que d'autres effets, denrées et marchandises mentionnés au paragraphe qui précède leur soient substitués, et ceux qui sont ainsi substitués sont couverts par cette garantie tout comme si elle les eût couverts en premier lieu."

3. "La banque peut faire des prêts à toute personne qui fait affaires en qualité de fabricant en gros d'effets, denrées et marchandises sur la garantie des effets, denrées et marchandises qu'il fabrique ou qu'il acquiert pour cette fabrication."

4. "Le propriétaire de ces effets, denrées et marchandises, animaux ou produits peut donner toute garantie que mentionnent les dispositions qui précèdent du présent article."

5. "Cette garantie peut être prise suivant la formule C de la présente loi ou suivant une autre formule analogue."

6. "En vertu de cette garantie la banque a, à l'égard des effets, denrées, marchandises, animaux et produits couverts par cette garantie, les mêmes droits et pouvoirs que si elle les eût acquis en vertu d'un récépissé d'entrepôt."

89. "Si des effets, denrées ou marchandises sont fabriqués ou produits avec les effets, denrées et marchandises, ou quelques-uns d'entre eux, couverts par un récépissé d'entrepôt ou une garantie donnée en vertu de l'article qui précède, pendant qu'ils

sont ainsi couverts, la banque, en possession de ce récépissé ou de cette garantie, possède ou continue de posséder ces effets, denrées et marchandises, pendant le procédé de fabrication ou de production, et après qu'elle est terminée, avec le même titre, et pour les mêmes fins et aux mêmes conditions qu'elle possédait ou pourrait avoir possédé les premiers effets, denrées et marchandises."

2. "Toutes avances faites sur la garantie de quelque connaissance, récépissé d'entrepôt ou garantie donnée en vertu de l'article qui précède, donnent à la banque qui a fait ces avances pour le remboursement de ces avances sur les effets, denrées et marchandises y mentionnés, ou en lesquels ils ont été convertis, un droit qui porte priorité et privilège sur la créance de tout vendeur impayé; mais cette priorité n'est pas donnée sur la créance d'un vendeur impayé qui a un gage sur ces effets, denrées et marchandises lors de l'acquisition par la banque de ce récépissé d'entrepôt, connaissance ou garantie, à moins qu'il n'ait été acquis sans que la banque ait eu connaissance de ce gage."

3. "Au cas de non-paiement, à l'échéance, d'une dette garantie par un récépissé d'entrepôt, par un connaissance ou par une garantie donnée en vertu de l'article qui précède, la banque peut vendre tous les effets, denrées et marchandises y mentionnés, ou elle peut en vendre une quantité suffisante pour acquitter la dette avec intérêts et dépens, en par elle remettant le surplus, s'il en est, à la personne de qui elle a reçu le récépissé d'entrepôt, le connaissance ou la garantie, ou les effets, denrées et marchandises y mentionnés, selon le cas; mais cette autorisation de vente est subordonnée aux dispositions suivantes, savoir:—

- (a) Nulle vente de bois de service, planches, madriers, douves, billots ou autres bois ne se peut faire sous l'autorité de la présente loi, sans le consentement de leur propriétaire donné par écrit, avant qu'un avis du temps et du lieu de cette vente n'ait été donné par lettre enregistrée, expédiée par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les a mis en gage, trente jours au moins avant leur vente;
- (b) Nuls effets, denrées et marchandises, autres que des bois de construction, planches, madriers, douves, billots ou autres bois de service, ne peuvent être vendus par la banque, sous l'autorité de la présente loi, sans le consentement du propriétaire, avant qu'un avis du temps et du lieu de la vente n'ait été donné par lettre enregistrée, expédiée par la poste dix jours au moins avant la vente à la dernière adresse connue de celui qui les a mis en gage;
- (c) Toute vente en vertu de ce pouvoir de vente opérée sans le consentement du propriétaire, doit être faite aux enchères publiques, après qu'il en a été donné avis par une annonce indiquant le temps et l'endroit où elle doit avoir lieu, inséré dans au moins deux journaux publiés dans la localité ou à l'endroit le plus voisin de la localité où la vente doit avoir lieu, et, si cette vente est faite dans la province de Québec, l'un de ces journaux au moins doit être un journal publié en langue anglaise, et l'autre un journal publié en langue française."

90. "La banque ne peut acquérir ni posséder aucun récépissé d'entrepôt ni connaissance, ni aucune garantie telle que susdit pour garantir le paiement d'un billet, effet de commerce, det-

te ou obligation, à moins que ce billet ou cet effet de commerce n'ai été négocié ou que cette dette n'ait été contractée,—

- (a) à l'époque de son acquisition par la banque; ou
- (b) sur la promesse ou convention écrite que ce récépissé, ce connaissement ou cette garantie serait transportée à la banque;

mais ce billet, cet effet de commerce ou cette dette ou obligation peuvent être renouvelés, ou l'époque de leur paiement peut être prorogé, sans atteindre aucune de ces garanties."

2. La banque peut,—

- (a) lors de l'expédition d'effets, denrées et marchandises pour lesquels elle possède un récépissé d'entrepôt ou une garantie ainsi qu'il est dit plus haut, remettre ce récépissé ou cette garantie et recevoir en échange un connaissement; ou,
- (b) lors de la réception d'effets, denrées ou marchandises pour lesquels elle possède un connaissement ou une garantie, ainsi qu'il est dit plus haut, remettre ce connaissement ou cette garantie, emmagasiner ces effets, denrées et marchandises, et prendre un récépissé d'entrepôt; ou bien les expédier en totalité ou en partie, et en prendre un autre connaissement."

La loi concernant les prêteurs sur gages est contenue dans la "Loi des license de Québec." S. de Q. de 1900, 63 V., c. 12, art. 249 et suivants. L'article 272 a été amendé par le S. de Q. de 1904, 4 Ed. VII, c. II, s. 1.

TITRE DIX SEPTIEME

DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1980. Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables. Pr. 598, 599; N. 2092.

1981. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et, dans le cas de concours, le prix s'en distribue par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence. N. 2093.

1982. Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et les hypothèques. C. 1983 s., 2016 s.; N. 2094.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES PRIVILÈGES.

Dispositions générales.

1983. Le privilège est le droit qu'a un créancier d'être préféré à d'autres créanciers, suivant la cause de sa créance. Il résulte de la loi et est indivisible de sa nature. C. 1993 s., 2009 s., 2056; N. 2095.

1984. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges, ou par la cause des créances. N. 2096.

1985. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence. N. 2097.

1986. Celui qui a acquis subrogation aux droits du créancier privilégié, exerce le même droit de préférence. Cependant ce créancier est préféré, pour ce qui lui reste dû, aux subrogés envers qui il ne s'est pas obligé à fournir et faire valoir le montant pour lequel la subrogation est acquise. C. 1154 s., 2052, 2127.

1987. Ceux qui ont simple subrogation légale aux droits d'un même créancier privilégié sont payés par contribution.

1988. Les cessionnaires de différentes parties d'une même créance privilégiée sont aussi payés par concurrence, si leurs transports respectifs sont faits sans la garantie de fournir et faire valoir,

Ceux qui ont obtenu transport avec cette garantie sont payés par préférence aux autres; ayant égard néanmoins entre eux à la date de la signification de leurs transports respectifs. C. 1574 ,2052, 2127; N. 2112.

1989. La couronne a certains privilèges et droits résultant des droits de douane et autres dispositions contenues dans les statuts spéciaux relatifs à l'administration publique. C. 2006a; N. 2098.

1990. Les créanciers et légataires qui ont droit à la séparation du patrimoine du défunt conservent à l'égard des créanciers de ses héritiers ou légataires un droit de préférence et tous leurs privilèges sur les biens de la succession qui peuvent être affectés à leurs créances.

La même préférence a lieu dans les cas énoncés aux articles 802 et 966. C. 743, 879, 880, 2106; N. 2111.

1991. [*Tel qu'amendé par l'art. 6244 S. R. Q.*] La règle concernant les créanciers d'une société et ceux des associés individuellement est exposée en l'article 1898.

1992. Les privilèges peuvent être sur les biens meubles, ou sur les immeubles, ou enfin sur les biens meubles et immeubles à la fois. C. 1993 s., 2000 s.; N. 2099.

SECTION I.—*Des privilèges sur les biens meubles.*

1993. Les privilèges peuvent être sur la totalité des biens meubles ou sur certains biens meubles seulement. N. 2100.

1994. [*Tel qu'amendé par l'art. 5825, R. S. Q.; S. Q., 1895, 59 V., ch. 41, s. 1, et S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 33.*] Les créances privilégiées sur les biens meubles sont les suivantes, et lorsqu'elles se rencontrent, elles sont colloquées dans l'ordre de priorité et d'après les règles ci-après, à moins qu'il n'y soit dérogé par quelque statut spécial:

1. Les frais de justice et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun; C. 1995, 1996.
2. La dîme; C. 1997.
3. La créance du vendeur; C. 1998, 1999, 2000.
4. Les créances de ceux qui ont droit de gage ou de rétention; C. 2001.

5. Les frais funéraires; C. 2002.

6. Les frais de la dernière maladie; C. 2003.

7. Les taxes municipales; C. 2004.

8. La créance du locateur, suivant les dispositions de l'article 2005;

8a. La créance du propriétaire d'une chose prêtée, louée, donnée en gage ou volée, suivant les dispositions de l'article 2005a;

9. Les gages des serviteurs, et des employés des compagnies de chemin de fer faisant un travail manuel, et les créances des fournisseurs; C. 2006.

10. La couronne pour créances contre ses comptables. C. 2006a.

Les privilèges rangés sous les numéros 5, 6, 7, 9 et 10 s'étendent à tous les biens meubles du débiteur; les autres sont spéciaux et n'ont d'effet qu'à l'égard de quelques objets particuliers. N. 2101, 2102.

1994a. [*Tel qu'ajouté par l'art. 5826 S. R. Q.*] La personne qui s'est engagée pour la pêche ou pour aider à la pêche ou à la préparation du poisson, soit par convention écrite ou autrement, a, pour assurer ses gages ou son salaire, ou sa part des produits de la pêche, préférentiellement à tout autre créancier, premier privilège sur le produit de la pêche de son maître.

1994b. [*Tel qu'ajouté par l'art. 5826 S. R. Q.*] Les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu ont un privilège sur les biens meubles de l'assuré pour le paiement de toutes cotisations sur ses billets de dépôt, lequel privilège prend rang immédiatement après les taxes municipales et reste en vigueur pour le même temps. (Voyez l'article 192 du S. de Q. de 1908, 8 Ed. VII, c. 69, cité sous l'article 2009 C. C.)

1994c. (Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1894, 57 Vict., ch. 47, sec. 1, et amendé par S. de Q. de 1899, 62 Vict., ch. 50.) Toute personne qui s'est engagée pour couper ou fabriquer du bois, ou à le sortir de la forêt, ou à le flotter, ou à le mettre en radeau, ou à le descendre sur les rivières ou cours d'eau, a, pour assurer ses gages ou son salaire, privilège prenant rang avec les réclamations des créanciers qui ont un droit de gage ou de rétention sur tout le bois appartenant à la personne pour laquelle elle a travaillé; et, si elle a travaillé pour un entrepreneur,

sous-entrepreneur ou contre-maître, sur le bois de la personne à l'emploi de laquelle était tel entrepreneur, sous-entrepreneur ou contre-maître et qui a été coupé, sorti ou flotté par cet entrepreneur, sous-entrepreneur ou contre-maître; mais ce privilège cesse dès que le bois est passé entre les mains d'une tierce personne qui l'a acheté, en a obtenu livraison et en a payé le prix en entier. Ce privilège n'affecte en rien celui que les banques peuvent acquérir en vertu de l'acte des banques.

Toutefois, dans le cas où le créancier a travaillé pour un entrepreneur ou sous-entrepreneur, ce privilège n'existe qu'en autant que celui qui y a droit a donné à celui qui se trouve affecté par l'exercice de ce privilège et au débiteur ou à leurs agents ou employés, un avis écrit du montant qui lui est dû à chaque terme de paiement aussitôt que la chose peut se faire, et cet avis peut être donné par un seul créancier pour et au nom de tous les autres qui ne sont pas payés.

2. Dans le cas de contestation entre le créancier et le débiteur relativement au montant dû, le créancier doit, sans délai, en informer, au moyen d'un avis écrit, la personne affectée par l'exercice de ce droit, et ce dernier retient alors la somme en litige jusqu'à la notification écrite d'un règlement à l'amiable ou de l'adjudication en justice. C. 2001.

1995. Les frais de justice sont tous les frais faits pour la saisie et vente des biens meubles et ceux des opérations judiciaires qui ont pour objet de fournir aux créanciers généralement le moyen d'obtenir le paiement de leurs créances. Pr. 676.

1996. Les dépenses faites dans l'intérêt de la masse des créanciers, comprennent celles qui ont servi à conserver le gage commun. N. 2102.

1997. La dîme est privilégiée sur celle des récoltes qui y sont sujettes.

1998. [*Tel qu'amendé par art. 5827 S. R. Q., et S. de Q., 1890, 54 V., ch. 39, s. 2.*] Le vendeur d'une chose non payée peut exercer deux droits privilégiés:

1. Celui de revendiquer la chose;
2. Celui d'être préféré sur le prix.

Dans le cas de faillites, ces droits ne peuvent être exercés que dans les trente jours qui suivent la vente. C. 1543; Pr. 946 s., 955, par. 1.

1999. Pour exercer cette revendication quatre conditions sont requises:

1. Que la vente ait été faite sans terme;
2. Que la chose soit encore entière et dans le même état;
3. Qu'elle ne soit pas passée entre les mains d'un tiers qui en ait payé le prix;
4. Que la revendication soit exercée dans les huit jours de la livraison; sauf la disposition relative à la faillite et contenue en l'article qui précède.

2000. Si la chose est vendue pendant l'instance en revendication, ou si lors de la saisie de la chose par un tiers, le vendeur est encore dans les délais et la chose dans les conditions prescrites pour la revendication, le vendeur est privilégié sur le produit à l'encontre de tous autres créanciers privilégiés ci-après mentionnés.

Si la chose est encore dans les mêmes conditions, mais que le vendeur ne soit plus dans les délais, ou ait donné terme, il conserve le même privilège sur le produit, excepté à l'égard du locataire et du gagiste. N. 2102.

2001. [*Tel que remplacé par S. Q.*, 1897, 60 V., ch. 50, s. 34] Le rang de ceux qui ont le droit de gage et de rétention s'établit suivant la nature du gage ou de la créance:

L'ordre suivant est observé entre eux:

Le voiturier;

L'hôtelier;

Le mandataire ou consignataire;

Le commodataire;

Le dépositaire;

Le gagiste;

L'ouvrier sur la chose qu'il a réparée, et les personnes qui ont un privilège en vertu de l'article 1994c;

L'acheteur soumis à l'exercice du droit de réméré pour le remboursement du prix et des impenses qu'il a faites.

Ce privilège n'a lieu, cependant, qu'en autant que le gage ou droit de rétention subsiste, ou qu'il pouvait être

réclamé au temps où la chose a été saisie, si depuis elle a été vendue. C. 441, 1546, 1679, 1713, 1723, 1770, 1812, 1816a, 1969; N. 2102.

2002. Les frais funéraires privilégiés comprennent seulement ce qui est de convenance à l'état et à la fortune du défunt, et se prennent sur tous les biens meubles du défunt.

Le deuil de la veuve en fait partie sous la même restriction. C. 1368, 2009, par. 2; N. 2101.

2003. Les frais de dernière maladie comprennent ceux des médecins, des apothicaires et des gardes-malades pendant la maladie dont le débiteur est mort, et se prennent sur tous les biens meubles du défunt.

[Dans le cas de maladie chronique, le privilège n'a lieu que pour les frais pendant les derniers six mois qui ont précédé le décès.] C. 2009, par. 3; N. 2101.

2004. Les taxes municipales qui sont préférées à toutes les autres créances privilégiées ci-après mentionnées sont les taxes personnelles et mobilières que certaines municipalités peuvent imposer, et celles auxquelles des lois spéciales donnent semblable préférence. C. 2011, par. 3.

2005. [*Tel que remplacé par S. Q., 1898, 61 V., ch. 46, s. 1.*] Le privilège du locateur s'étend à tout le loyer échu et à échoir en vertu d'un bail en forme authentique.

Mais dans le cas de la liquidation des biens délaissés par un commerçant insolvable qui en a fait cession en faveur de ses créanciers, le privilège est restreint à douze mois de loyer échu, et au loyer à échoir durant l'année courante, s'il reste plus de quatre mois pour terminer l'année: s'il reste moins de quatre mois pour terminer l'année, aux douze mois de loyer échu et à celui de l'année courante et à tout le loyer pour l'année suivante.

Si le bail n'est pas en forme authentique, le privilège n'existe que pour trois termes échus et pour tout ce qui reste de l'année courante.

2005a. [*Tel qu'ajouté par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 35.*] Le propriétaire de la chose, qui l'a prêtée, louée ou donnée en gage et qui n'en a pas empêché la vente, a droit d'en toucher le produit après collocation des créances énoncées aux articles 1995 et 1996 et de ce qui est dû au locateur.

Il en est de même du propriétaire à qui la chose a été volée et qui n'aurait pas perdu le droit de la revendiquer si elle n'eût pas été vendue en justice.

2006. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1895, 59 Viet., ch. 41, sec. 2, et par S. de Q. de 1909, 9 Ed. VII, ch. 71, sec. 1.) Les domestiques et engagés ont ensuite droit d'être colloqués par préférence sur tous les biens meubles du débiteur pour ce qui peut leur rester dû de salaire n'excédant pas [un an échu au jour de la saisie ou du décès.]

Les commis, commis-voyageurs, apprentis et compagnons ont la même préférence, mais seulement sur les marchandises et effets qui se trouvent dans le magasin, échoppe ou boutique, où leurs services étaient requis, [pour un terme d'arrérages n'excédant pas trois mois.]

Les employés des compagnies de chemins de fer, faisant un travail manuel, ont aussi la même préférence sur tous les biens meubles de la compagnie, pour un terme d'arrérages n'excédant pas trois mois.

Ceux qui ont fourni les provisions ont également privilège concurremment avec les domestiques et engagés pour leurs fournitures pendant les douze derniers mois. N. 2101.

2006a. [Tel qu'ajouté par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 36.] Les privilèges de la couronne sont définis par des statuts spéciaux. C. 1989; N. 2098.

2007. Les privilèges sur les bâtiments, leur cargaison et le fret sont déclarés au titre: *Des bâtiments marchands..*

2008. D'autres règles relatives à l'ordre de collocation de certaines créances privilégiées se trouvent au Code de Procédure civile.

SECTION II.—Des privilèges sur les immeubles.

2009. [Tel qu'amendé par S. Q., 1894, 57 V., ch. 46, s. 1, et S. Q., 1895, 59 V., ch. 41, s. 3, et ch. 42, s. 1.] Les créances privilégiées sur les immeubles sont ci-après énumérées et prennent rang dans l'ordre qui suit:

1. Les frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun; — C. 1995, 1996.

2. Les frais funéraires tels qu'énoncés en l'article 2002, lorsque le produit des biens meubles s'est trouvé insuffisant pour les acquitter;

3. Les frais de dernière maladie tels qu'énoncés en l'article 2003 et sous la même restriction que les frais funéraires;

4. Les frais de labours et de semences; — C. 2010.

5. Les cotisations et répartitions; — C. 2011.

6. Les droits seigneuriaux; — C. 2012.

7. La créance du journalier, de l'ouvrier, de l'architecte et du constructeur, sujette aux dispositions de l'article 2013;

8. Celle du vendeur; — C. 2014.

9. Les gages des domestiques et des employés des compagnies de chemin de fer faisant un travail manuel, sous la même restriction que les frais funéraires. — C. 2084, par. 1, 2107; Pr. 798; N. 2103, 2104.

2009a. [*Tel qu'ajouté par l'art. 5829 S. R. Q.*] Les compagnies pour empiérement de chemins ont un privilège sur la terre de chaque propriétaire tenu à l'entretien du chemin, qui est actionnaire, jusqu'au montant de sa contribution à raison de telle terre; et un privilège sur toute terre obligée à l'entretien du chemin appartenant à une personne qui n'est pas actionnaire, pour trois années d'arrérages de la rente de commutation de tel entretien.

Nonobstant les articles 2009 et 2015, ces privilèges prennent rang immédiatement après les taxes municipales.

Le décret n'a pas pour effet de purger ces terres du privilège acquis à la compagnie pour le paiement des versements non échus et de la rente annuelle à échoir. C. 2084, par. 6.

S. de Q. de 1908, 8 Ed. VII, c. 69, la "Loi des assurances de Québec", art. 192. "Pour assurer le paiement, de toutes les répartitions imposables sur les billets de dépôt des membres, la compagnie a un privilège sur toute la propriété mobilière de l'assuré et aussi une hypothèque, depuis la date du billet de dépôt, sur les propriétés immobilières mentionnées dans la police ainsi que sur les biens immobiliers y appartenant."

"Nonobstant les articles 1994 et 2009 du Code civil, ce privilège prend rang après les taxes et cotisations municipales et reste en vigueur pour le même temps.

"Cette hypothèque en faveur de la compagnie existe sans enregistrement." C. art. 2130.

La section 11, du chapitre 3, du titre 11, des S. R. Q. de 1888 qui contient la "Loi des compagnies pour empiérement des chemins" contient les dispositions suivantes:

Art. 5094 S. R. Q. "La compagnie a un privilège sur la terre de chaque propriétaire tenu à l'entretien du chemin, qui fait partie de la compagnie, jusqu'au montant de sa contribution à raison de telle terre."

Art. 5095 S. R. Q. "La compagnie a également un privilège sur toute terre obligée à l'entretien du chemin pour tous arrérages de rente de commutation de cet entretien n'excédant pas trois années de ces arrérages."

Art. 5096 S. R. Q. "Nonobstant les dispositions des articles 2009 et 2015 du code civil, les privilèges, énumérés dans les deux articles précédents, prennent rang immédiatement après les taxes et cotisations municipales, et le décret n'a pas pour effet de purger ces terres du privilège acquis à la compagnie pour le paiement des versements non échus et de la rente annuelle due par la suite."

2010. Le privilège pour les frais de labours et de semences a lieu sur le prix de l'immeuble vendu avant la récolte faite, jusqu'à concurrence seulement de la plus value donnée par ces travaux. C. 410; N. 2102.

2011. Les cotisations et répartitions privilégiées sur les immeubles sont:

1. Les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières; néanmoins dans tous les cas où un immeuble a été acquis d'une personne qui ne professe pas la religion catholique romaine, avant d'être assujéti à telle cotisation, le privilège pour cette cotisation ne prend rang qu'après la créance du bailleur de fonds et tous les privilèges et hypothèques antérieures à cette acquisition;

2. Les taxes d'écoles;

3. Les cotisations municipales, dont cependant il ne peut être réclamé plus de cinq années d'arrérages outre la courante, sans préjudice aux cas spéciaux où une prescription plus courte est établie.

Ces créances n'ont de privilège que sur l'immeuble imposé spécialement, et les deux derniers viennent en concurrence après les cotisations mentionnées en premier lieu. Pr. 790.

2012. Le privilège des droits seigneuriaux s'étend à tous les arrérages des droits seigneuriaux, et, au

même titre, aux arrérages échus des rentes constituées sur la commutation des droits seigneuriaux, pour cinq années seulement et la courante. Pr. 790.

[*Les art. 2013, 2013a, 2013b, 2013c, 2013d et 2013e de ce Code, tels qu'édictees par la s. 2 du ch. 46 de la loi 1894, 57 Vict., ont été par S. Q., 1895, 59 V., ch. 42, s. 2, abrogés et remplacés par les articles suivants, 2013 à 2013l.*]

2013. [*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1904, 4 Ed. VII, ch. 43, sec. 1.*] Le journalier, l'ouvrier, l'architecte, le constructeur et les fournisseurs de matériaux ont droit de préférence sur l'immeuble, mais seulement quant à la plus-value donnée à l'héritage par les travaux faits, à l'encontre du vendeur et des autres créanciers.

Au cas d'insuffisance des deniers pour satisfaire le journalier, l'ouvrier, l'architecte, le constructeur et les fournisseurs de matériaux, ou au cas de contestation, la plus-value donnée par les travaux est constatée au moyen d'une ventilation faite conformément aux prescriptions contenues au Code de Procédure civile.

La créance privilégiée ci-dessus n'est payée que sur le montant constaté comme étant l'augmentation de valeur donnée à l'héritage par les travaux faits. C. 1695 s., 2103; Pr. 805, par. 2, 806, 807; N. 2103.

2013a. [*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1904, 4 Ed. VII, ch. 43, sec. 2.*] Relativement à leur privilège, le journalier, l'ouvrier, l'architecte et le constructeur prennent rang dans l'ordre qui suit:

1. Le journalier;
2. L'ouvrier;
3. L'architecte;
4. Le constructeur;
5. Le fournisseur de matériaux.

2013b. Le droit de préférence ou privilège sur l'héritage existe en la manière suivante:

Sans enregistrement de réclamation, en faveur de la créance du journalier, de l'ouvrier et du constructeur, durant tout le temps qu'ils sont occupés à l'ouvrage ou que durent les travaux, suivant le cas; et, avec enregistrement, pourvu qu'il soit effectué dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la construction est devenue prête pour l'usage auquel elle est destinée.

Mais ce droit de préférence ou privilège n'existe que pendant un an de la date de l'enregistrement, à moins qu'une poursuite ne soit intentée dans l'intervalle, ou à moins qu'un plus long délai pour paiement n'ait été stipulé dans le contrat.

2013c. La conservation de ce privilège est soumise aux conditions suivantes :

Le journalier et l'ouvrier doivent informer par écrit, ou verbalement devant un témoin, le propriétaire de l'héritage qu'ils ne sont pas payés de leur travail, à et pour chaque terme de paiement qui leur est dû.

Cet avis peut être donné par un seul des employés, au nom de tous les autres journaliers ou ouvriers qui ne sont pas payés, mais dans ce cas l'avis doit être par écrit.

L'architecte et le constructeur doivent également dénoncer par écrit au propriétaire de l'héritage ou à ses agents, dans les huit jours de la signature d'iceux, les contrats qu'ils ont faits avec un entrepreneur principal.

2013d. Pour faire face aux créances privilégiées du journalier et de l'ouvrier, le propriétaire de l'héritage peut retenir un montant égal à celui qu'il a payé ou sera appelé à payer, suivant les avis qu'il a reçus, tant que ces créances ne sont payées.

2013e. Dans le cas de divergence d'opinion entre le créancier et le débiteur relativement au montant dû, le créancier doit sans délai en informer le propriétaire de l'héritage, au moyen d'un avis écrit comportant en outre le nom du créancier, celui du débiteur, le montant réclamé et la nature de la créance.

Le propriétaire retient alors la somme en litige, jusqu'à la notification d'un règlement à l'amiable ou de l'adjudication en justice.

2013f. La vente à un tiers par le propriétaire de l'héritage ou par ses agents ou le paiement du prix du contrat de construction en tout ou en partie, ne peut, en aucune manière, affecter les créances des personnes qui ont un privilège en vertu de l'article 2013 et qui se sont conformées aux exigences des articles 2013a, 2013b, 2013c et 2103.

2013g. Le fournisseur de matériaux doit informer par écrit le propriétaire de l'héritage des contrats qu'il a passés pour la livraison des matériaux et lui en dénoncer le coût et l'héritage auquel ils sont destinés, avant la livraison de ces matériaux.

2013h. Pour faire face aux créances privilégiées des fournisseurs de matériaux, le propriétaire de l'héritage retient sur le prix du contrat de construction un montant égal à celui mentionné dans les avis reçus.

2013i. Les avis mentionnés dans l'article 2013g ont l'effet d'une saisie-arrêt en mains tierces sur le prix de l'entreprise.

Dans les trois mois qui suivent l'avis donné conformément à l'article 2013g, les intéressés doivent se pourvoir en justice, en mettant le propriétaire de l'héritage en cause, pour faire condamner le débiteur et pour faire déclarer l'arrêt valable; sinon, l'arrêt devient caduc. Pr. 680.

2013j. Dans le cas où le propriétaire de l'héritage construit lui-même, sans l'intermédiaire d'entrepreneur, les avis mentionnés dans l'article 2013g peuvent être donnés à celui ou à ceux qui prêtent ou prêteront de l'argent à celui qui construit, et alors ce dernier est soumis *mutatis mutandis* aux dispositions des articles précédents.

2013k. Aucun transport du prix de l'entreprise ou du montant emprunté, suivant le cas, soit avant, soit pendant l'exécution des travaux, ne pourra être opposé aux dits fournisseurs de matériaux; et aucun paiement, dépassant le coût des travaux faits, d'après un certificat de l'architecte ou du conducteur des travaux, ne pourra non plus affecter leurs droits.

2013l. Sur l'avis donné au propriétaire en vertu de l'article 2013g, et enregistré suivant l'article 2103, le fournisseur de matériaux aura un droit d'hypothèque qui prendra rang après les hypothèques enregistrées antérieurement et les privilèges créés par la présente loi.

2014. Le vendeur a privilège sur l'immeuble par lui vendu pour tout ce qui lui est dû sur le prix.

S'il y a eu plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le second au troisième et ainsi de suite.

Sont colloqués au même titre :

Les donateurs pour les redevances et charges qu'ils ont stipulées ;

Les copartageants, les cohéritiers et colégataires sur les immeubles qui étaient communs, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retours. C. 748 s., 2050, 2100, 2104, 2105, 2122 ; N. 2103.

SECTION III.—*Comment se conservent les privilèges sur les immeubles.*

2015. Entre les créanciers les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics en la manière déterminée et sauf les exceptions contenues au titre : *De l'Enregistrement des Droits Réels*. N. 2106.

CHAPITRE TROISIEME..

DES HYPOTHÈQUES.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

2016. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, en vertu duquel le créancier peut les faire vendre en quelques mains qu'ils soient, et être préféré sur le produit de la vente suivant l'ordre du temps, tel que fixé dans ce code. C. 2022 ; N. 2114, 2118.

2017. L'hypothèque est indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles qui y sont affectés, sur chacun d'eux et sur chaque partie de ces immeubles.

L'hypothèque acquise s'étend sur toutes les améliorations et alluvions survenues depuis à l'immeuble hypothéqué.

Elle assure outre le principal les intérêts qu'il produit, sous les restrictions portées au titre : *de l'Enregistrement des droits réels*, et tous les frais encourus.

Elle n'est qu'un accessoire et ne vaut qu'autant que la créance ou obligation qu'elle assure subsiste. C. 420, 2247; Pr. 804; N. 2114, 2133.

2018. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi. N. 2115.

2019. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle. C. 2029 s., 2034 s., 2037 s., N. 2116.

2020. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi seule.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.

L'hypothèque conventionnelle naît de la convention. N. 2117.

2021. L'hypothèque sur une portion indivise d'un immeuble ne subsiste qu'en autant que, par le partage ou autre acte qui en tiennent lieu, le débiteur demeure propriétaire de quelque partie de cet immeuble; sauf les dispositions contenues en l'article 731. C. 746.

2022. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, sauf les dispositions contenues aux titres: *des Bâtimens marchands et du Prêt à la grosse*. C. 2594 s.; S. R. du C. de 1906, ch. 113, art. 42 s.; N. 2119, 2120.

2023. L'hypothèque ne peut être acquise au préjudice des créanciers actuels sur les immeubles d'une personne notoirement insolvable, ni sur ceux d'un commerçant dans les trente jours qui précèdent sa faillite. C. 1032 s., 2085, 2090.

SECTION II.—Des hypothèques légales.

2024. Les seuls droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sous les restrictions ci-après sont énoncés dans les paragraphes un, deux, trois et quatre de cette section.

2025. L'hypothèque légale peut affecter tous les immeubles ou être limitée à quelques-uns seulement.

2026. L'hypothèque légale n'affecte que les immeubles appartenant au débiteur et décrits dans un avis qui en requiert l'enregistrement, tel que prescrit au titre: *de l'Enregistrement des droits réels*. C. 2133, 2147a.

2027. Le créancier qui a acquis une hypothèque légale avant le trente-et-unième jour de décembre, mil huit cent quarante-et-un, peut néanmoins l'exercer sur tous les biens immeubles possédés par le débiteur au temps de l'acquisition de cette hypothèque ou depuis.

2028. Les hypothèques légales antérieures au premier jour de septembre, mil huit cent soixante, sont réglées par les lois en force lors de leur création.

PAR. 1. *Hypothèque légale des femmes mariées.*

2029. La femme a hypothèque légale pour toutes réclamations et demandes qu'elle peut avoir contre son mari à raison de ce qu'elle a pu recevoir ou acquérir pendant le mariage par succession, héritage ou donation. C. 2115; N. 2121, 2135.

PAR. 2. *Hypothèque légale des mineurs et des interdits.*

2030. L'hypothèque légale a lieu en faveur des mineurs ou des personnes interdites sur les immeubles de leurs tuteurs ou curateurs pour le reliquat du compte de tutelle ou de curatelle. C. 2117s.; N. 2121, 2135.

2031. Cette hypothèque n'a lieu que pour les tutelles et curatelles conférées dans le Bas-Canada.

PAR. 3. *Hypothèque légale de la Couronne.*

2032. L'hypothèque légale de la Couronne, dans les cas où elle existe, est, comme l'hypothèque légale en général, sujette aux dispositions préliminaires de cette section. C. 1989; N. 2121.

PAR. 4. *Hypothèque légale des compagnies d'assurance mutuelle.*

2033. [Tel qu'amendé par l'art. 5830, S. R. Q.] Il y a également hypothèque légale en faveur des compagnies

d'assurance mutuelle contre le feu sur les biens immeubles mentionnés dans la police, pour le recouvrement des cotisations sur le billet de dépôt.

Cette hypothèque n'est pas soumise à la restriction contenue en l'article 2026; et elle prend rang à compter de la date du billet de dépôt. C. 2084, par. 5, 2130; S. de Q. de 1908, 8 Ed. VII, ch. 69, s. 192.

SECTION III.—*De l'hypothèque judiciaire.*

2034. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires ou par défaut, rendus par les tribunaux du Bas-Canada et portant condamnation à payer une somme fixe de deniers. Le jugement emporte également hypothèque pour les intérêts et les frais sans qu'ils y soient liquidés, sous les restrictions contenues au titre: *de l'Enregistrement des droits réels.*

Elle résulte aussi de tout acte de cautionnement reçu en justice et de tout acte de procédure judiciaire créant l'obligation de payer une somme déterminée.

Elle est soumise aux règles contenues en l'article 2026. C. 2020, 2121; N. 2123.

2035. L'hypothèque judiciaire acquise avant le trente-et-unième jour de décembre mil huit cent quarante-et-un, affecte tous les biens possédés alors par le débiteur ou depuis.

2036. [*Tel que remplacé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, ch. 41, sec. 1.*] L'hypothèque judiciaire acquise depuis le trente-et-unième jour de décembre mil huit cent quarante-et-un, jusqu'au premier jour de septembre mil huit cent soixante, n'a d'effet que sur les biens que possédait le débiteur au temps où le jugement a été rendu, ou l'acte judiciaire exécuté.

Depuis le premier jour de septembre mil huit cent soixante et à l'avenir, l'hypothèque judiciaire peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir.

SECTION IV.—*De l'hypothèque conventionnelle.*

2037. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner

les immeubles qu'ils y soumettent, sauf les dispositions spéciales relatives aux fabriques. 3435 S. R. Q.; C. 177, 297, 321, 322, 351, 984, 986, 1292, 1298, 1318, 1421, 1424; N. 2124.

2038. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. 1743 S. R. Q.; C. 2081, par. 2; N. 2125.

2039. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents tant que la possession n'en est déferée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements. C. 297, 298, 321, 351; N. 2126.

2040. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte en forme authentique, sauf les cas spécifiés en l'article qui suit. N. 2127.

2041. L'hypothèque sur des immeubles possédés en franc et commun soccage, et ceux dans les comtés de Missisquoi, Shefford, Stanstead, Sherbrooke et Drummond, quelle qu'en soit la tenure, peut aussi être consentie en la forme indiquée par la section cinquante-huitième du chapitre 37 des Statuts refondus pour le Bas-Canada.

Formule d'hypothèque sur les immeubles, mentionnés dans l'article 2041, contenue sous la section 58 du chapitre 37, S. R. B. C. de 1861, laquelle section est reproduite dans l'article 2041.

Je, A. B., de _____, reconnais par le présent devoir bien et légitimement à R. J. de _____, la somme de _____ payable (désignez ici les termes de paiement,) et pour mieux en assurer le paiement, j'hypothèque par le présent tout le (morceau, lopin ou lot de terre) sis et situé dans (désignez ici la propriété), ensemble avec toute et chaque maison, bâtiment, circonstances et dépendances, (selon le cas) en faveur du dit R. J., ses hoirs et ayants cause. En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau au présent, à _____, dans _____, de _____, le _____ jour de _____, l'année _____.

Signé, scellé et passé

en présence de

G. H.

C. D.,

A. B.

(L. S.)

2042. [*Tel qu'amendé par l'art. 5831, S. R. Q.*]

L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'en autant que l'acte désigne spécialement l'immeuble hypothéqué avec mention des tenants et aboutissants, ou du nom sous lequel il est connu, ou du lot ou de la partie du lot et du rang, ou du numéro de l'immeuble sur le plan et le livre de renvoi du bureau d'enregistrement, si tels plan et livre de renvoi existent. C. 2168; N. 2129.

2043. L'hypothèque consentie par un débiteur sur un immeuble dont il est en possession comme propriétaire, mais dont il n'a pas un titre suffisant, a son effet à compter de la date de son enregistrement, si le débiteur y obtient ensuite un titre parfait; sauf néanmoins le droit des tiers.

La même règle s'applique aux jugements rendus contre un débiteur dans les mêmes circonstances. C. 2036.

2044. L'hypothèque conventionnelle n'est également valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte.

Cette disposition ne s'étend pas aux rentes viagères ou autres obligations appréciables en argent, stipulées dans les donations entre vifs. N. 2132.

2045. L'hypothèque créée par un testament sur des immeubles grevés par le testateur de quelques charges, est soumise aux mêmes règles que l'hypothèque conventionnelle. C. 2110 s.

2046. L'hypothèque conventionnelle peut être consentie pour quelque obligation que ce soit.

SECTION V.—*Du rang que les hypothèques ont entre elles.*

2047. [Entre les créanciers, les hypothèques prennent rang pour le passé, suivant la priorité de leur date respective, lorsque aucune d'elles n'est enregistrée conformément aux dispositions contenues au titre: *de l'Enregistrement des droits réels*. Pour l'avenir l'hypothèque n'a d'effet que conformément à l'article 2130.] N. 2134.

2048. Le créancier qui consent expressément ou tacitement que l'immeuble qui lui est hypothéqué, le soit en faveur d'un autre, est censé lui céder la préférence; et dans le cas de telle cession de rang, il se fait une intervention entre ces créanciers selon la mesure de leurs créances respectives, mais de manière à ne pas nuire aux créanciers intermédiaires, s'il s'en trouve.

2049. Le créancier qui a une hypothèque sur plus d'un immeuble appartenant à son débiteur, peut l'exercer par action ou saisie sur celui ou ceux de ces immeubles qu'il juge à propos.

Si néanmoins tous ces immeubles, ou plus d'un des immeubles hypothéqués sont vendus et que le prix en soit à distribuer, son hypothèque se répartit au *pro rata* de ce qui reste à distribuer sur leurs prix respectifs, lorsqu'il existe d'autres créanciers postérieurs qui n'ont hypothèque que sur quelqu'un de ces immeubles.

2050. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires d'un vendeur prennent rang avant lui, en observant entre eux l'ordre de préférence ou de priorité.

2051. Le créancier dont la créance est suspendue par une condition ne laisse pas d'être colloqué dans l'ordre, sujet néanmoins aux conditions prescrites au Code de Procédure Civile. Pr. 800.

2052. Les dispositions relatives aux privilèges contenues dans les articles 1986, 1987 et 1988 sont également applicables aux hypothèques.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'EFFET DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES RELATIVEMENT AU DÉBITEUR OU AU TIERS-DÉTENTEUR.

2053. L'hypothèque ne dépouille ni le débiteur, ni le tiers-détenteur, qui continuent de jouir de la propriété et peuvent l'aliéner, sujette néanmoins au privilège ou à l'hypothèque dont elle est grevée.

2054. Le débiteur ni le tiers-détenteur ne peuvent cependant dans la vue de frauder le créancier, détériorer l'immeuble grevé de privilège ou d'hypothèque, en dé-

truisant ou endommageant, enlevant ou vendant la totalité ou partie des bâtisses, des clôtures et des bois qui s'y trouvent. Pr. 833, par. 5.

2055. Dans le cas de telles détériorations, le créancier qui a privilège ou hypothèque sur l'immeuble peut poursuivre ce détenteur, lors même que la créance ne serait pas encore exigible, et recouvrer de lui personnellement les dommages résultant de ces détériorations, jusqu'à concurrence de sa créance et au même titre de privilège ou d'hypothèque; mais le montant qu'il en perçoit est imputé sur et en déduction de sa créance. Pr. 833, par. 5; N. 2175.

2056. Les créanciers ayant privilège ou hypothèque enregistrée sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe et ont droit de le faire vendre en justice et de se faire payer, suivant le rang de leur créance, sur les deniers provenant de cette vente. N. 2166.

2057. Pour assurer ses droits le créancier a deux recours, savoir: l'action hypothécaire et l'action en interruption de prescription. Il est traité de cette dernière au titre: *de la Prescription*. C. 2257.

SECTION I.—*De l'action hypothécaire.*

2058. L'action hypothécaire est accordée au créancier qui a une créance liquide et exigible, contre tout possesseur à titre de propriétaire de la totalité ou de partie de l'immeuble hypothéqué à cette créance. C. 2247; Pr. 1025s.; N. 2169.

2059. Lorsque l'immeuble est possédé par un usufruitier, l'action doit être portée contre le propriétaire du fonds et contre l'usufruitier simultanément, ou dénoncée à celui des deux qui n'a pas été assigné en premier lieu.

2060. Si le possesseur est grevé de substitution, jugement peut être rendu contre lui sur poursuite hypothécaire, sans que l'appelé ait été mis en cause; sans préjudice en ce cas au droit de ce dernier tel qu'énoncé au titre relatif aux donations. C. 959.

2061. L'objet de l'action hypothécaire est de faire condamner le détenteur à délaisser l'immeuble pour qu'il soit vendu en justice, si mieux il n'aime payer la créance en principal, les intérêts conservés par l'enregistrement, et les dépens.

S'il s'agit d'une rente, le détenteur pour se soustraire au délaissement, doit payer les arrérages et frais et consentir à continuer les prestations, soit par un titre nouvel ou par une déclaration à cette fin à laquelle le jugement à intervenir donne effet.

2062. Le tiers détenteur assigné hypothécairement ou en déclaration d'hypothèque a droit d'appeler en cause son vendeur ou tout autre auteur tenu à la garantie contre la dette hypothécaire, à l'effet de la faire condamner à intervenir pour faire cesser la demande, ou à l'indemniser de toute condamnation et des dommages qui peuvent en résulter. C. 741, 889, 1506, Pr. 187; N. 2178.

2063. A cet effet le tiers détenteur poursuivi a une exception dilatoire contre la demande, tel qu'expliqué au Code de Procédure civile. Pr. 177, par. 4, 183.

2064. Le tiers détenteur peut opposer à la demande tous les moyens qui peuvent la faire renvoyer, soit que le garant ait été ou non mis en cause.

2065. Le tiers détenteur assigné sur action hypothécaire et qui n'est ni chargé de l'hypothèque, ni tenu personnellement au paiement de la dette, peut opposer, s'il y a lieu, outre les moyens qui peuvent éteindre l'hypothèque, les exceptions énoncées dans les cinq paragraphes qui suivent.

Par. 1. De l'exception de discussion.

2066. Si celui qui a créé l'hypothèque, ou ceux qui sont tenus personnellement au paiement de la dette possède des biens, le tiers-détenteur poursuivi hypothécairement peut exiger que le créancier, avant d'obtenir le délaissement, fasse vendre les biens appartenant au débiteur personnel, en par le tiers-détenteur indiquant ces biens et fournissant les deniers nécessaires pour cette discussion. Pr. 177, par. 5, 190; N. 2170.

2067. Cette exception ne peut cependant être opposée à l'égard des immeubles hypothéqués au paiement des rentes créées pour le prix du fonds.

Par. 2. *De l'exception de garantie.*

2068. Le tiers-détenteur peut repousser l'action hypothécaire ou en déclaration d'hypothèque portée contre lui, lorsque le créancier poursuivant se trouve en quelque manière que ce soit personnellement obligé de garantir l'immeuble contre cette hypothèque.

2069. Cette exception de garantie a également lieu si le poursuivant se trouve lui-même détenteur d'un autre immeuble affecté, envers le tiers-détenteur poursuivi, à la garantie de l'hypothèque réclamée; le poursuivant ne peut en ce cas être maintenu dans son action qu'en délaissant lui-même préalablement l'héritage qu'il détient ainsi.

Par. 3. *De l'exception de subrogation (cedendarum actionum.)*

2070. Le tiers-détenteur poursuivi a droit de demander d'être subrogé aux droits et actions du créancier poursuivant contre tous autres qui pouvaient être tenus au paiement, soit personnellement ou hypothécairement. C. 1156.

2071. Si le poursuivant ou ses auteurs ont éteint quelque droit ou recours que le tiers-détenteur aurait autrement pu exercer pour s'indemniser de la condamnation demandée contre lui, ou se sont, par leur fait, mis hors d'état de le céder au tiers-détenteur, l'action ne peut être maintenue pour ce regard.

Par. 4. *De l'exception résultant des impenses.*

2072. Le tiers-détenteur, sur action hypothécaire, peut encore demander que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de son privilège d'être payé des impenses faites sur l'immeuble tant par lui-même que par ses auteurs non tenus personnellement au paiement de la dette hypothécaire, et ce suivant les règles contenues au titre *de la Propriété*, avec intérêt du jour de leur liquidation. C. 419.

Par. 5. *De l'exception résultant d'une créance privilégiée ou hypothèque antérieure.*

2073. Le détenteur qui a reçu l'immeuble en paiement d'une dette privilégiée ou hypothécaire antérieure à celle pour laquelle il est poursuivi, ou qui a acquitté des créances hypothécaires antérieures, peut, avant d'être forcé à délaisser, exiger que le créancier poursuivant lui donne caution de faire porter l'immeuble à si haut prix que le détenteur sera payé intégralement de ses créances privilégiées ou antérieures. C. 1156.

SECTION II.—*De l'effet de l'action hypothécaire.*

2074. L'aliénation par un détenteur poursuivi hypothécairement est sans effet à l'égard du poursuivant, à moins que le nouvel acquéreur ne consigne le montant de la dette, intérêt et dépens dus au créancier poursuivant.

2075. Le détenteur poursuivi hypothécairement peut délaisser l'immeuble avant jugement. S'il ne l'a fait auparavant, il peut être condamné à le délaisser dans le délai ordinaire ou fixé par le tribunal, et à défaut de le faire, à payer au demandeur le montant entier de sa créance.

L'immeuble doit être délaissé dans l'état où il se trouve, sans préjudice aux dispositions contenues aux articles 2054, et 2055. C. 798, 799; N. 2172, 2173.

2076. Le tiers-détenteur peut être condamné personnellement à payer les fruits qu'il a perçus depuis l'assignation, et les dommages qu'il a pu causer à l'immeuble depuis la même époque. N. 2175, 2176.

2077. Le délaissement et la vente se font en la manière prescrite au Code de Procédure civile. Pr. 580 s.; N. 2174.

2078. Les servitudes et droits réels que le tiers-détenteur avait sur l'immeuble au temps de l'acquisition qu'il en a faite, ou qu'il a éteints durant sa possession renaissent après le délaissement.

Il en est de même sur une demande en confirmation de titre, lorsque l'acquéreur se trouve obligé de con-

signer le prix de son acquisition pour purger les hypothèques, ou se trouve évincé par un surenchérisseur. C. 2081, par. 3; N. 2177.

2079. Le détenteur ne délaisse que l'occupation et la détention de l'immeuble, il en conserve la propriété jusqu'à l'adjudication, et il peut en tout temps jusqu'à cette adjudication, faire cesser l'effet du jugement hypothécaire et du délaissement, en payant ou consignat le montant entier de la créance du poursuivant et tous les dépens. N. 2173.

2086. Le garant peut aussi, en payant la dette hypothécaire, ou en procurant l'extinction de l'hypothèque, faire cesser l'effet du délaissement, et le faire déclarer, par requête ou demande au tribunal où il a été fait.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

2081. Les privilèges et hypothèques s'éteignent :

1. Par l'extinction totale de la chose affectée au privilège ou à l'hypothèque, son changement de nature, ou sa mise hors du commerce sauf certains cas exceptionnels;

2. Par la résolution, ou par l'extinction légale du droit conditionnel ou précaire dans la personne qui a donné lieu au privilège ou à l'hypothèque;

3. Par la confusion des qualités de créancier hypothécaire ou privilégié et d'acquéreur de la chose affectée. Néanmoins si le créancier acquéreur est évincé pour quelque cause indépendante de lui, l'hypothèque ou le privilège reprend sa force;

4. Par la remise expresse ou tacite du privilège ou de l'hypothèque;

5. Par l'extinction absolue de la dette à laquelle était attaché le privilège ou l'hypothèque, et aussi dans le cas de l'article 1197;

6. Par le décret forcé, et autres ventes qui en ont l'effet, et par la licitation forcée; sauf les droits seigneuriaux et les rentes qui y ont été substituées; et

aussi par l'expropriation pour cause d'utilité publique, les créanciers conservant en ce cas leur recours sur le prix de l'héritage ;

7. Par jugement en ratification de titre tel que pourvu au Code de Procédure civile.

8. Par la prescription. C. 1590, 2038, 2157, 2247 ; Pr. 781, 1054, 1084 ; N. 2180.

TITRE DIX-HUITIEME

DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS REELS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2082. L'enregistrement des droits réels leur donne effet et établit leur rang suivant les dispositions contenues dans ce titre. N. 2106, 2134.

2083. Tout droit réel soumis à la formalité de l'enregistrement a effet du moment de son enregistrement à l'encontre des autres créanciers dont les droits n'ont été enregistré que subséquentement, ou ne l'ont pas été. Si néanmoins un délai est accordé pour enregistrer un titre et que l'enregistrement soit effectué dans ce délai, ce titre a son effet à l'encontre même des créanciers subséquents qui ont priorité d'enregistrement. N. 2106, 2134.

2084. [*Tel qu'amendé par l'art. 5832, S. R. Q.*] Sont exempts des formalités de l'enregistrement :

1. Les privilèges mentionnés en premier, quatrième, cinquième, sixième et neuvième lieux dans l'article 2009 ;

2. Les titres originaux de concession, soit en fief, en censive, en franc-alleu, ou en franc et commun socage ;

3. Les hypothèques de la couronne créées en vertu de l'acte pour venir en aide aux victimes des incendies de Québec, 9 V., ch. 62 ;

4. Les droits seigneuriaux et les rentes constituées pour leur rachat ;

5. Les créances des compagnies d'assurance mutuelle pour contributions payables par les assurés; S. de Q. de 1908, 8 Ed. VII, ch. 69, s. 192.

6. Les créances des compagnies pour l'empierrement de chemins contre leurs membres et ceux qui sont tenus à l'entretien de ces chemins. C. 2009a, 2033; Art. 5094, 5095 et 5096 S. R. Q.; N. 2107.

2085. L'avis donné ou la connaissance acquise d'un droit non enregistré appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enregistrement, ne peut préjudicier aux droits de celui qui a acquis depuis pour valeur, en vertu d'un titre dûment enregistré, sauf les cas où l'acte procède d'un failli. N. 1071.

2086. Le défaut d'enregistrement peut être opposé même à l'encontre des mineurs, des interdits, des femmes sous puissance de mari et de la Couronne.

2087. L'enregistrement peut être requis par le mineur, l'interdit, ou la femme mariée, eux-mêmes, ou par toute personne quelconque pour eux. C. 2147b; N. 2139.

2088. L'enregistrement d'un droit réel ne peut nuire à l'acquéreur d'un héritage qui alors (et avant la mise en force de ce code) en était en possession ouverte et publique à titre de propriétaire, lors même que son titre n'aurait été enregistré que subséquemment.

2089. La préférence résultant de la priorité d'enregistrement du titre d'acquisition d'un héritage n'a lieu qu'entre acquéreurs qui tiennent leur titre respectif du même auteur.

2090. L'enregistrement d'un titre d'acquisition de droits réels dans ou sur les biens immobiliers d'une personne fait dans les trente jours qui précèdent sa faillite est sans effet; sauf les cas où le délai accordé par la loi pour effectuer l'enregistrement de tel titre, tel que porté dans le chapitre qui suit, n'est pas encore expiré. C. 1038, 2023; N. 2146.

2091. Il en est de même de l'enregistrement effectué après la saisie de l'immeuble, lorsque cette saisie est suivie d'expropriation judiciaire. Pr. 715.

2092. L'enregistrement des droits réels doit être fait au bureau de la circonscription dans laquelle se trouve en tout ou en partie l'immeuble affecté. N. 2146.

2093. L'enregistrement a effet en faveur de toutes les parties dont les droits sont mentionnés dans le document présenté.

2094. Les créances privilégiées non enregistrées ont leur effet à l'égard des autres créances non enregistrées, suivant leur rang ou leur date et sont préférées aux simples créances chirographaires; sauf les exceptions contenues aux articles 2090 et 2091. N. 2113.

2095. L'enregistrement n'interrompt pas le cours de la prescription. N. 2180.

2096. Diverses dispositions concernant l'enregistrement tant par rapport aux droits réels qu'aux biens et droits mobiliers se trouvent aussi en divers autres titres de ce code. C. 806, 2380.

2097. Les effets soit de l'enregistrement ou du défaut d'icelui par rapport aux actes, jugements et autres droits réels antérieurs aux différents statuts concernant l'enregistrement, sont réglés par des dispositions particulières contenues dans ces statuts.

CHAPITRE DEUXIEME.

RÈGLES PARTICULIÈRES À DIFFÉRENTS TITRES D'ACQUISITION DE DROITS RÉELS.

2098. [*Tel qu'amendé par l'art. 5833, S. R. Q.*] Tout acte entre vifs, transférant la propriété d'un immeuble, doit être enregistré par transcription ou par inscription.

A défaut de tel enregistrement, le titre d'acquisition ne peut être opposé au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur, pour valeur, et dont le titre est enregistré.

L'enregistrement a le même effet entre deux donataires du même immeuble.

Toute transmission d'immeuble, par testament, doit être enregistrée, soit par transcription ou par inscription, avec une déclaration de la date du décès du testateur et la désignation de l'immeuble.

La transmission, par succession, doit être enregistrée au moyen d'une déclaration énonçant le nom de l'héritier, son degré de parenté avec le défunt, le nom de ce dernier et la date de son décès, et enfin la désignation de l'immeuble.

Jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession, tout transport, toute hypothèque ou tout droit réel par lui consenti affectant l'immeuble, est sans effet. C. 2147a, 2147b.

2099. Nonobstant les dispositions mentionnées plus haut, la vente, la location ou la cession d'un droit de mine est conservée et a son effet à compter de sa date, si le titre est authentique, par l'enregistrement qui en est effectué dans les soixante jours de sa date, lors même que cet acte n'aurait pas été suivi d'une possession réelle.

2100. Le vendeur, le donateur ou l'échangiste d'un immeuble conserve tous ses droits et privilèges par l'enregistrement de l'acte d'aliénation dans les trente jours à compter de sa date, à l'encontre de toute personne dont le droit a été enregistré entre la date de tel acte d'aliénation et son enregistrement.

(Le droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble vendu, faute de paiement du prix, n'affecte les tiers acquéreurs qui ne s'y sont pas soumis que quand l'acte de vente où ce droit est stipulé a été enregistré, comme dans les cas ordinaires; néanmoins le vendeur jouit à cet égard des avantages du délai de trente jours, comme pour le prix de vente.)

2101. (Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte d'aliénation ou autre titre de transmission d'un immeuble enregistré ou admettant le droit de réméré ou de révocation, doit être enregistré au long dans les trente jours à compter de sa prononciation.)

2102. (L'action résolutoire en faveur du vendeur, faute de paiement du prix, suivant l'article 1536, ne

peut être exercé contre les tiers, si la stipulation n'en a pas été enregistrée.

Il en est de même du droit de réméré.)

2103. [*Tel que remplacé par S. Q.*, 1895, 59 V., ch. 42, s. 3.] Le privilège des personnes mentionnées à l'article 2013 ne date, dans le cas du premier alinéa de l'article 2013*b*, que du jour de l'enregistrement, dans le délai utile, au bureau d'enregistrement de la division où est situé l'héritage affecté par l'inscription, d'un avis ou bordereau, rédigé selon la formule A. appuyé d'une déposition sous serment du créancier, prêté devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour Supérieure, énonçant la nature et le montant de la créance et désignant l'héritage qui est ainsi affecté.

2. En enregistrant ce bordereau, il suffit de mentionner, en regard du numéro officiel du cadastre qui désigne l'héritage, si le cadastre est déposé, ou en regard du titre de l'acte enregistré, si le cadastre n'est pas encore déposé, le nom du réclamant et le montant réclamé à la date de la production du bordereau.

3. Le bordereau doit être fait en double, et un double reste dans les archives du bureau d'enregistrement, et l'autre est remis au créancier avec le certificat du régistrateur y apposé.

4. Le créancier doit, dans les trois jours après l'enregistrement du bordereau, donner un avis écrit au propriétaire de l'héritage ou à ses agents, dans le cas où ce dernier ne peut être trouvé. C. 1695; N. 2110.

FORMULE A.

Forme de l'avis ou bordereau.

Je, A. B., (*nom du créancier et lieu de sa résidence*), déclare que j'ai été occupé sur l'héritage de (*nom du propriétaire*) aux travaux suivants: (*nature des travaux*)—(*ou j'ai fourni, si c'est un fournisseur, etc., suivant le cas*), et ce, depuis (*indiquer la date*); que le montant qui m'est dû est de (*montant de la créance*);

que l'héritage sur lequel j'ai été ainsi occupé est décrit comme suit: (*No du cadastre ou description par tenants ou aboutissants autant que possible*).

Assermenté devant moi,

à _____ (Signature) A. B.
ce jour de 18

(Signature)

C. D.,

Juge de paix (*ou commissaire de la cour supérieure*).

2104. Le privilège des copartageants, tant pour soulte que pour les autres droits résultant du partage, se conserve par l'enregistrement de l'acte de partage dans les trente jours de sa date. C. 2014; N. 2109.

2105. Le même délai est accordé pour l'enregistrement des droits et privilèges des cohéritiers ou colégataires résultant des actes ou jugements de licitation. C. 2014.

2106. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation de patrimoine conservent la préférence sur les biens de leur débiteur décédé, à l'encontre des créanciers des héritiers ou représentants légaux de ce dernier, pourvu qu'ils enregistrent dans les six mois du décès de leur débiteur les droits qu'ils ont contre sa succession.

Cet enregistrement se fait au moyen d'un avis ou bordereau énonçant la nature et le montant de leurs créances et désignant les immeubles qui peuvent y être affectés. C. 743, 879, 880, 1990, 2133, 2147a.

2107. (Les créances pour frais funéraires et frais de dernière maladie ne conservent leur privilège sur les immeubles que s'il en est enregistré un bordereau en la forme et dans les délais prescrits dans l'article qui précède.) C. 2009, par. 2 et 3, 2147a.

2108. La substitution fidéicommissaire d'un immeuble contenu dans un acte de donation entre vifs est soumise aux règles générales mentionnées en l'article 2098, en ce qui concerne les tiers dont les droits réels sur cet immeuble sont enregistrés.

A l'égard de tous autres intéressés l'enregistrement de la substitution a son effet, suivant les dispositions contenues au titre relatif aux donations. C. 938 s., 981; N. 1069.

2109. Si la substitution est créée par un testament, elle est assujettie, quant à son enregistrement, aux dispositions ci-après énoncées relatives aux testaments.

2110. Tous les droits de propriété résultant d'un testament et les hypothèques spéciales qui y sont exprimées sont conservées et ont leur entier effet à dater de l'ouverture de la succession par l'enregistrement qui en est fait dans les six mois à compter du décès du testateur, s'il décède dans les limites du Canada, et dans les trois ans à compter de ce décès, s'il a lieu hors du Canada. C. 880, 2045, 2098; N. 1000.

2111. Dans le cas de recélé, suppression ou contestation d'un testament, ou de toute autre difficulté, la partie intéressée qui, sans négligence ou participation, se trouve hors d'état de le faire enregistrer dans le délai prescrit en l'article qui précède, conserve néanmoins son droit en enregistrant dans le délai de l'article qui précède un bordereau de telle contestation ou autre empêchement, et en enregistrant ce testament dans les six mois après qu'il s'est procuré ce testament ou sa vérification, ou que l'obstacle a cessé. C. 2147a.

2112. Néanmoins l'enregistrement du bordereau mentionné dans l'article qui précède n'a pas d'effet rétroactif, si le testament n'est pas enregistré dans les cinq ans à compter du décès du testateur.

2113. Tout mari majeur est tenu de faire enregistrer sans délai, les hypothèques et charges dont ses immeubles sont grevés en faveur de sa femme, sous les peines portées contre les délits et à peine de tous dommages-intérêts. N. 2136.

2114. Si le mari est mineur, le père, la mère, ou le tuteur, avec le consentement duquel il s'est marié, est tenu de faire faire l'enregistrement prescrit en l'article précédent, à peine de tous dommages-intérêts en faveur de la femme.

2115. L'hypothèque légale de la femme ne peut avoir d'effet sur les immeubles de son mari que par l'enregistrement de la créance, droit ou réclamation, et seulement sur les immeubles décrits et spécifiés dans un avis à cet effet enregistré soit en même temps que le droit réclamé, ou en tout autre temps après; et l'hypothèque ne date que de tel enregistrement. C. 2029, 2133, 2147a.

FORMULE CONTENUE DANS LE CH. 37 S. R. B. C. DE 1861, EN RAPPORT AVEC LES ARTICLES 2115, 2120, 2121.

Au régistrateur du comté (ou de la division d'enregistrement) de

Monsieur,—Je vous donne avis, par le présent, que l'immeuble suivant, situé dans votre comté (ou division d'enregistrement,) savoir: (*donnez une désignation suffisante de l'immeuble tel que prescrit par le Code Civil, en observant les exigences de l'article 2168 du Code Civil, s'il est alors en force dans tel comté ou division d'enregistrement*) est actuellement en la possession de A. B., de , comme lui appartenant; et je vous donne cet avis dans le but que le dit immeuble puisse devenir grevé et affecté par l'hypothèque générale sur les terres et les immeubles de , de , créée par: (*donnez la désignation de l'acte*) qui est déjà enregistré (ou produit ci-joint pour être enregistré) dans votre bureau, en faveur de C. D., de

(*La partie en faveur de laquelle l'hypothèque existe,*) et que vous puissiez certifier qu'il est ainsi grevé et affecté.

Donné sous mon seing ce jour de , 18.

E. F.

Qualité de E. F.

2116. [Le droit au douaire coutumier légal n'est conservé, que par l'enregistrement de l'acte de célébration du mariage avec une description des immeubles alors assujettis au douaire.

Quant aux immeubles qui subséquemment pourraient échoir au mari et devenir sujets au douaire coutumier, le droit au douaire sur ces immeubles n'a d'effet que du jour de l'enregistrement d'une déclaration à cet effet, indiquant la date du mariage, le nom des époux, la description de l'immeuble, la charge du douaire, et comment l'immeuble y est devenu sujet.] C. 2133, 2147a.

2116a. [*Tel qu'ajouté par l'art. 5834, S. R. Q.*] A défaut d'enregistrement, nulle servitude réelle, con-

tractuelle, discontinue et non apparente, n'a d'effet vis-à-vis des tiers-acquéreurs et créanciers subséquents dont les droits ont été enregistrés. C. 547, 548.

2117. Tout tuteur à des mineurs et tout curateur à un interdit est tenu de faire enregistrer sans délai les hypothèques dont leurs immeubles peuvent être grevés en faveur de ces mineurs ou de l'interdit, sous les peines portées contre le mari en l'article 2113. C. 2030, 2031; N. 2136, 2141.

2118. Les subrogés-tuteurs sont tenus de veiller à ce que l'enregistrement requis en faveur du mineur soit effectué, et à défaut de le faire, sont passibles de tous les dommages qui peuvent lui en résulter. C. 267; N. 2137.

2119. [Tout notaire appelé à faire un inventaire est tenu de voir à ce que les tutelles des mineurs et curatelle des interdits, intéressés dans cet inventaire, soient dûment enregistrées, et d'en procurer au besoin l'enregistrement aux frais des tuteurs et des curateurs, avant de procéder à l'inventaire, à peine de tous dommages-intérêts.]

2120. L'hypothèque des mineurs contre leur tuteur, et celle de l'interdit contre son curateur, n'affecte que les immeubles décrits et spécifiés dans l'acte de tutelle ou de curatelle, ou à défaut de telle spécification, que les immeubles décrits dans un avis à cet effet enregistré soit en même temps que la nomination du tuteur ou du curateur, ou après; et l'hypothèque ne date qu'à compter de tel enregistrement. (1) C. 2133, 2147a.

2121. Les jugements et actes judiciaires des tribunaux civils n'acquièrent d'hypothèque par suite de leur enregistrement, qu'à compter de celui d'un avis spécifiant et désignant les immeubles du débiteur sur lesquels le créancier entend faire valoir son hypothèque.

(1) Une formule en rapport avec l'article 2120, est donnée sous l'article 2115.

La même règle s'applique aux créances de la Couronne auxquelles la loi attache quelque privilège ou hypothèque tacite. C. 2034 s., 2133, 2147a; N. 2123.

Une formule en rapport avec l'article 2121, est donnée sous l'article 2115.

2122. L'enregistrement d'un acte de vente conserve au vendeur, au même rang que le principal, les intérêts pour cinq années généralement et ce qui est dû sur l'année courante. N. 2151.

2123. L'enregistrement d'un acte constituant une vente viagère ou autre, conserve la préférence pour les arrérages de cinq années généralement et pour ceux échus sur l'année courante. Pr. 804.

2124. L'enregistrement de toute autre titre de créance ne conserve le même droit de préférence que pour deux années d'intérêt généralement et ceux échus sur l'année courante. N. 2151.

2125. Le créancier n'a d'hypothèque pour le surplus des arrérages d'intérêt ou de rentes qu'à compter de l'enregistrement d'une demande ou bordereau spécifiant le montant des arrérages échus et réclamés.

Néanmoins les intérêts échus lors de l'enregistrement primitif et dont le montant y est spécifié sont conservés par cet enregistrement. C. 2146, 2147a; N. 2151.

2126. [La renonciation au douaire, à une succession, à un legs ou à une communauté de biens, ne peut être opposée aux tiers, si elle n'a pas été enregistrée au bureau de la circonscription dans laquelle le droit s'est ouvert.]

2127. [Toute cession ou transport, volontaire ou judiciaire, de créances privilégiées ou hypothécaires doit être enregistrée au bureau d'enregistrement où le titre créant la dette a été enregistré.]

Un double du certificat de l'enregistrement doit être fourni au débiteur avec la copie du transport.

A défaut de l'accomplissement de ces formalités, la cession ou transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux prescriptions ci-dessus.

Toute subrogation aux mêmes droits consentie par acte authentique ou sous seing-privé doit être également enregistrée et signifiée.

Si la subrogation est acquise de plein droit, l'enregistrement s'en fait par la transcription de l'acte dont elle résulte avec déclaration à cet effet.

Mention du transport ou de la subrogation doit être faite à la marge de l'entrée du titre constituant la dette, renvoyant au numéro de l'entrée du transport ou subrogation.] C. 1154 s., 1574, 1986, s., 2052.

2128. [Le bail d'immeubles pour un terme excédant un an ne peut être invoqué à l'encontre d'un tiers-acquéreur s'il n'a été enregistré.] C. 1663.

2129. [Tout acte portant quittance de plus d'une année de loyer d'un immeuble par anticipation, ne peut être opposé à un tiers-acquéreur, s'il n'a été enregistré avec désignation de l'immeuble.]

CHAPITRE TROISIEME.

DU RANG QUE LES DROITS RÉELS ONT ENTRE EUX.

2130. Les droits privilégiés qui ne sont pas assujettis à l'enregistrement prennent rang suivant leur ordre respectif.

Les droits qui sont assujettis à l'enregistrement et qui ont été enregistrés dans les délais fixés ont leur effet suivant les dispositions contenues au chapitre qui précède.

Hors les cas ci-dessus et celui des articles 2088 et 2094, les droits réels ont rang suivant la date de leur enregistrement.

Si néanmoins deux titres créant hypothèque sont entrés le même jour et à la même heure, ils viennent ensemble par concurrence.

Si un titre d'acquisition et un titre créant hypothèque relativement au même immeuble sont entrés en même temps, la périorité du titre établit le droit de préférence.

[Aucune hypothèque, excepté celle en faveur des compagnies d'assurance mutuelle pour le recouvrement des contributions des assurés, n'a d'effet sans enregistrement.] C. 2033, 2047; S. de Q. de 1908, 8 Ed. VII, c, 69, la "Loi des assurances de Québec", art. 192; N. 2134, 2147.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU MODE ET DES FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT.

2131. L'enregistrement se fait par transcription ou par inscription.

Il peut être renouvelé de temps à autre, sans néanmoins interrompre la prescription, à la demande du créancier, ses ayants cause ou toute autre personne intéressée ou qui pourrait requérir l'enregistrement. Ce renouvellement se fait par la transcription, dans un registre tenu à cet effet, d'un avis au registrateur, désignant le document et la date de son enregistrement primitif, la propriété affectée et la personne qui en est alors en possession; et mention est faite en marge de l'enregistrement primitif, du volume et de la page où est transcrit l'avis du renouvellement.

Si le titre a été enregistré originairement dans une autre circonscription d'enregistrement et qu'il n'en ait pas été transmis de copie au bureau de la nouvelle circonscription, l'avis de renouvellement doit faire mention du lieu où le document a été ainsi enregistré.

Il est tenu un index des livres employés à l'enregistrement des avis de renouvellement, et chaque avis est entré dans l'index sous les noms du créancier, du débiteur et du propriétaire de l'immeuble tel que porté dans l'avis. C. 2147a, 2147b.

FORMULE CONTENUE DANS LE CH. 37 S. R. B. C. DE 1861, EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 2131.

Au registrateur du comté (ou de la division d'enregistrement) de :

MONSIEUR.—Je vous donne avis que je renouvelle, par le présent, l'enregistrement de l'hypothèque, créée par (donnez la dési-

gnation de l'acte, enregistrée dans votre bureau, le
 jour de 18 dont est grevé et affecté
 l'immeuble suivant, situé dans votre comté (ou division d'enre-
 gistrement,) savoir: (*désignez l'immeuble.*) lequel immeuble se
 trouve actuellement en la possession de C. D., de etc.,
 comme à lui appartenant.

Donné sous mon seing, ce jour de 18 .

E. F.

Qualité de E. F.

SECTION I.—*De la transcription.*

2132. La transcription se fait en transcrivant en entier sur le registre, le titre ou document qui crée le droit ou qui y donne lieu, ou un extrait de ce titre fait et certifié suivant les dispositions de l'article 1216.

L'erreur d'omission ou de commission dans la transcription d'un document, ou dans le document présenté pour enregistrement, ne peut affecter la validité de cet enregistrement que si elle tombe sur quelque disposition essentielle qui doit être consignée dans un bordereau ou dans un certificat du régistrateur.

2133. Les avis mentionnés dans les articles 2026, 2106, 2115, 2116, 2120 et 2121, doivent être transcrits.

2134. Pour obtenir l'enregistrement par transcription d'un acte authentique il suffit d'en produire une copie ou un extrait certifié par le notaire si l'acte est en minute; ou l'original même si l'acte est en brevet.

Si le titre est sous seing privé il doit être préalablement prouvé de la même manière que les bordereaux, tel que ci-après prescrit.

FORMULE CONTENUE DANS LE CH. 37 S. R. B. C. DE 1861, EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 2131.

Formule d'un acte de marché et vente devant témoins.

Cet acte fait le jour de etc., entre
 A. B., de , etc., d'une part, et C. D. de
 etc., de l'autre part, atteste: que pour et en considération de la
 somme de payée entre les mains du dit A. B. par
 le dit C. D., au temps ou avant l'exécution des présentes, (dont

le reçu est par les présentes reconnu par le dit A. B.,) il, le dit A. B., par ces présentes, cède, transporte et vend et assure au dit C. D., ses hoirs et ayants cause pour toujours, tout ce certain lot de terre, etc., (*insérez ici une désignation de la propriété vendue*;) pour avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances ci-dessus cédés, transportés et vendus, ou destinés à l'être, avec leurs et chacune de leurs appartenances, à et pour l'usage du dit C. D., ses hoirs et ayants cause pour toujours. En foi de quoi, etc.

A. B. [L. S.]

C. D. [L. S.]

Signé, scellé et délivré
en présence de
E. F.
G. H.

2135. L'enregistrement par transcription est certifié sur le document, avec mention du jour et de l'heure auxquels il a été entré, ainsi que du livre et de la page où il a été transcrit, avec le numéro de l'entrée et de l'enregistrement.

SECTION II.—*De l'inscription.*

2136. L'inscription se fait au moyen d'un bordereau ou sommaire contenant l'énonciation des droits réels qu'une partie intéressée entend conserver, et qui est remis au régistrateur et transcrit sur le registre. N. 2148.

2137. [*Tel qu'amendé par l'article 5835, S. R. Q. et S. Q. 1889, 52 Victoria, ch. 26, sect. 1.*] Le bordereau est par écrit et peut être fait à la demande de toute partie intéressée ou obligée à le faire enregistrer, et il doit être attesté par deux témoins qui le signent. Le bordereau peut aussi être fait suivant l'article 2144a.

La partie qui requiert le bordereau doit y apposer son nom, et si elle ne peut écrire, son nom peut y être apposé par une autre personne, pourvu qu'il soit accompagné de la marque ordinaire du requérant faite en présence des témoins.

Il peut être fait pour la couronne par le trésorier de la Province, ou par un autre officier de la couronne, ayant le document entre ses mains, et il doit contenir les nom, emploi et domicile de la personne par qui le bordereau est fait.

2138. Lorsqu'il y a plus d'un écrit pour compléter le droit dans la personne qui réclame l'enregistrement, ils peuvent être compris dans un seul bordereau, sans qu'il soit nécessaire d'y insérer plus d'une fois la désignation des parties et des immeubles ou autres biens.

2138a. [*Tel qu'ajouté par l'art. 5836, S. R. Q.*] Il suffit d'un seul bordereau dans le cas de plusieurs obligations, titres, ou droits, provenant d'un même débiteur, dans un ou plusieurs immeubles, au profit du même créancier ou acquéreur. Il en est de même pour plusieurs titres successifs et translatifs de la même propriété.

2139. Le bordereau doit déclarer :

1. La date du titre et le lieu où il a été passé :

Si c'est un acte notarié, le nom du notaire qui en a gardé la minute ou si c'est un acte en brevet le nom des notaires ou du notaire et des témoins qui l'ont signé; s'il est sous seing privé, le nom des témoins qui y ont signé; si c'est un jugement ou autre acte judiciaire, l'indication du tribunal;

2. La nature du titre;

3. La description des parties créancières, débitrices ou autres;

4. La description des biens affectés au droit réclamé, ainsi que de la partie qui requiert l'enregistrement;

5. La nature du droit réclamé et si c'est une créance en deniers, le montant de la somme due, le taux des intérêts, et la mention des frais de justice s'il y en a.

À défaut d'indication du taux d'intérêt, l'inscription ne conserve pas droit aux intérêts excédant le taux légal.

FORMULE EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 2139.

*Bordereau d'un acte de marché et vente exécuté
devant témoins*

Bordereau à être enregistré d'un acte de marché et vente, daté le _____ jour de _____ dans l'année de Notre-Seigneur _____, fait, entre A. B., de _____ dans le district de _____, écuyer, d'une part, et C. D., de etc., de l'autre part, (*une désignation au long des parties à être insérée comme dans l'acte*) par lequel dit acte, le dit A. B.,

dit testateur, en présence de A. B. de, etc., C. D. de, etc., et E. F. de, etc.: et la vérification du dit testament, (ou l'original, ou une copie authentiquée ou notariée, ou suivant le cas.) est présentée pour enregistrement par les présentes par (O. P. un des légataires y nommés.) En foi de quoi, son seing, ce

jour de

O. P.

Signé en présence de

R. S.

T. V.

FORMULE EN RAPPORT AVEC LES ARTICLES 2098 ET 2139.

Bordereau d'une obligation notariée.

Bordereau à être enregistré d'une copie notariée d'une obligation notariée, (ou de l'original, si c'est l'original,) datée le

jour de , dans l'année de

Notre-Seigneur , faite et consentie par A. B. de

etc., devant E. F., notaire public, et témoins, (ou devant G. H. et un autre, notaires publics, si c'est le cas,) au moyen de laquelle le dit A. B. s'est reconnu endetté à C. D. de

etc., en la somme de

piastres, à être payée, etc., — et pour assurer le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, il a hypothéqué tout ce, etc.,

(insérez la désignation des propriétés hypothéquées, telle que contenue dans l'obligation notariée:) laquelle dite copie de la dite

obligation notariée est présentée pour enregistrement par les présentes par le dit C. D. En foi de quoi, son seing, ce

jour de , etc.

C. D.

Signé en présence de

J. K.

L. M.

FORMULE CONTENUE DANS LE CHAP. 37 S. R. B. C., DE 1861, EN RAPPORT AVEC LES ARTICLES 2117, 2139.

Sommaire de la nomination d'un tuteur ou gardien à des mineurs pour la conservation de l'hypothèque légale ou tacite résultant de telle nomination.

Sommaire à être enregistré de la nomination de A. B. de, etc., (insérez le lieu de la résidence et la qualité du tuteur;) pour être tuteur ou gardien de C. D., E. F., etc., mineurs au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, issus du mariage de feu J. H. (le nom du père) décédé, avec feu J. K., (le nom de la mère,) aussi décédée, laquelle nomination a été faite par et sous l'autorité de L. M., (insérez le nom et la qualité du juge par qui a été faite la nomination;), à etc., (le lieu où la nomination a été faite,) le

jour de , dans l'année de Notre-Seigneur

; et la dite nomination est présentée par N. O. de, etc., (insérez le nom et la qualité de la personne demandant l'enregistrement,) par les présentes afin d'être enregistré pour la

conservation de l'hypothèque légale ou tacite en résultant, sur tous les immeubles du dit A. B., situés dans le district de

(*le nom du comté ou division d'enregistrement où doit être fait l'enregistrement, et la description des immeubles.*) En foi de quoi, son seing, ce jour de etc.

N. O.

Signé en présence de

O. P.

R. S.

FORMULE CONTENUE DANS LE CH. 37 S. R. B. DE 1861, EN RAPPORT AVEC LES ARTICLES 2121, 2139.

Bordereau d'un jugement

Bordereau à être enregistré d'un jugement rendu dans la cour de Sa Majesté, à dans l'année de Notre-Seigneur , entre A. B. de etc., demandeur, et C. D., de etc., défendeur, pour piastres, avec intérêt depuis, etc., et frais taxés à piastres; lequel dit jugement a été rendu le jour du dit mois de et est présenté pour enregistrement par les présentes par le dit A. B. En foi de quoi, son seing, ce jour de , etc.

Signé en présence de

J. F.

A. B.

T. P.

2140. Le bordereau est présenté au régistrateur avec le titre ou document, ou une copie authentique du titre, et il doit être reconnu par les parties qui l'ont fait ou l'une d'elles, ou prouvé par le serment d'un des témoins qui l'ont signé. N. 2148.

2141. Lorsque le bordereau est fait en tout endroit dans le Canada, la preuve en est faite dans le Bas-Canada par la déposition sous serment d'un des témoins, attestée par un juge de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure, ou un des commissaires de cette dernière cour autorisés à recevoir les affidavits, ou devant un juge de paix, un notaire, le régistrateur ou son député.

2142. Lorsque le bordereau est fait dans le Haut-Canada, la preuve y peut être faite de la même manière et attestée par un juge de la Cour du Banc de la Reine, ou de la Cour des Plaidoyers communs, ou devant un juge de paix, ou un notaire, ou devant un des commissaires de la Cour Supérieure du Bas-Canada.

2143. S'il est fait dans toute autre possession anglaise, la déposition peut y être attestée par le maire de la localité, le juge en chef ou juge de la cour suprême, ou devant un commissaire autorisé à recevoir les dépositions sous serment qui doivent servir dans les cours du Bas-Canada.

2144. S'il est fait dans un état étranger, la déposition peut être attestée par tout ministre, chargé d'affaires, ou consul de Sa Majesté dans cet état.

2144a. [*Tel que décrété par l'art. 5837, S. R. Q. et remplacé par S. Q. de 1889, 52 Vict., chap. 26, sec. 2.*] Le bordereau peut aussi être fait devant notaire par acte en minute ou en brevet.

Le bordereau ainsi fait n'a pas besoin d'être attesté devant témoin, ni prouvé par serment, ni d'être accompagné du titre qu'il résume, nonobstant les dispositions des articles 2137 et 2140 de ce Code, et peut contenir le numéro officiel, même si tel numéro ne se trouve pas dans le titre qu'il résume.

2145. Sur présentation d'un bordereau pour inscription, le régistrateur est tenu d'inscrire sur le dos du titre les mots: "Enregistré par bordereau," en y ajoutant l'indication du jour, de l'heure et du temps auxquels le bordereau a été entré, ainsi que du livre et de la page où il a été enregistré, avec le numéro de cette entrée et enregistrement. Ce certificat est signé par le régistrateur.

Le bordereau demeure parmi les archives du bureau d'enregistrement et en fait partie.

2145a. [*Décrété par l'art. 5838, S. R. Q., abrogé par S. Q. 1889, 52 V., ch. 26, s. 3.*]

2146. Toute demande ou bordereau pour la conservation d'intérêts ou arrérages de rente doit en indiquer le montant ainsi que le titre en vertu duquel ils sont dus, [et être accompagnée d'une déposition sous serment du créancier que le montant en est dû.] C. 2125.

2147. Les dispositions de cette section s'appliquent au besoin également à tout document ou titre qui

n'affecte pas les immeubles, mais dont l'enregistrement est requis par quelque loi spéciale, à moins de dispositions contraires.

2147a. [*Tel que décrété par l'art. 5839, S. R. Q. et remplacé par S. Q. 1889, 52 V., ch. 26, s. 4.*] Les avis, déclaration et bordereaux mentionnés aux articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2116, 2120, 2121, 2125, 2131, 2132, 2133, 2136, 2146, 2161, 2168 et 2172, peuvent être donnés, soit sous seing privé, soit par acte notarié en minute ou en brevet.

Ces avis, déclarations ou bordereaux, s'ils sont en brevet ou sous seing privé, doivent demeurer dans le bureau du régistrateur, mais s'ils sont faits en minute, il suffit de lui en délivrer une copie authentique.

Le certificat d'enregistrement n'est mis sur ces avis, déclarations ou bordereaux que s'il est demandé.

2147b. [*Tel qu'ajouté par l'art. 5839, S. R. Q.*] Les avis et déclarations mentionnés dans les articles 2098, 2131 et 2172, peuvent être donnés aux régistrateurs pour les intéressés par toute personne quelconque, parente ou non. Ils peuvent l'être aussi par les femmes mariées, les interdits et les mineurs eux-mêmes. C. 2087.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA RADIATION DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

2148. L'enregistrement d'un droit réel, ou le renouvellement, est rayé du consentement des parties, ou en vertu d'un jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

La quittance d'une créance comporte un consentement à la radiation.

Tout notaire qui passe une quittance totale ou partielle d'hypothèque, est tenu de la faire enregistrer au bureau auquel il appartient, suivant les dispositions contenues dans l'acte des 27 et 28 Vict., chap. 40.

Le créancier est tenu de voir à ce que la quittance soit enregistrée et est responsable de tous frais qui peuvent résulter du défaut d'enregistrement, et il ne

peut être tenu de donner la quittance, s'il ne lui est mis en main une somme suffisante pour acquitter les frais d'enregistrement et de transmission. N. 2158.

2149. Si la radiation n'est pas consentie, elle peut être demandée au tribunal compétent par le débiteur, le tiers détenteur, le créancier hypothécaire subséquent, la caution et par toute partie intéressée, avec dommages-intérêts dans les cas où ils peuvent être dus. N. 2159.

2150. La radiation doit être ordonnée lorsque l'enregistrement ou le renouvellement a été fait sans droit ou irrégulièrement, ou sur un titre nul ou informé, ou lorsque le droit enregistré est annulé, résilié ou éteint par prescription ou de toute autre manière. N. 2160.

2151. Le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, peuvent être en forme authentique ou sous seing privé.

Lorsqu'ils sont sous seing privé, ils doivent être attestés par deux témoins, et ils ne peuvent être reçus par le régistreur à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une déposition par écrit d'un des deux témoins assermentés devant un des fonctionnaires mentionnés dans les articles 2141, 2142, 2143 et 2144, suivant le cas, et établissant que les deniers ont été payés en tout ou en partie, et que ce témoin a vu signer la quittance, le certificat de libération ou le consentement à la radiation, par la partie qui l'a donnée.

La radiation de toute hypothèque en faveur de la Couronne peut être portée à la marge de l'enregistrement de telle hypothèque sur production d'une copie;

1. D'un ordre du gouverneur en conseil, certifié par le greffier du conseil exécutif ou son député;

2. Ou d'un certificat du procureur général, ou du solliciteur général de Sa Majesté pour le Bas-Canada, énonçant que telle hypothèque est éteinte en tout ou en partie.

La radiation de l'hypothèque d'une vente viagère est faite en marge, sur production d'un extrait mortuaire de la personne sur la tête de laquelle la rente était établie, accompagnée d'une déposition sous ser-

ment concernant l'identité de cette personne; et cette déposition peut être reçue et certifiée par un des fonctionnaires mentionnés dans les articles 2141, 2142, 2143 et 2144, suivant le cas.

FORMULE EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 2151.

Certificat pour radiation d'une hypothèque

Au régistreur de

Je, A. B., de, etc., (*l'acceptant ou créancier hypothécaire dans l'acte, ou ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs,*) certifie par les présentes, que C. D., de, etc., a payé la somme d'argent qui était due sur une hypothèque, datée le jour de dans l'année de Notre-Seigneur , faite entre le dit C. D., d'une part, et moi le dit A. B., (*ou É. F., suivant le cas,*) de l'autre part; laquelle a été enregistrée le jour de dans l'année de Notre-Seigneur ; et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement et satisfaction dans le registre où elle est enregistrée, conformément à la loi. En foi de quoi mon seing, ce jour de dans l'année de Notre-Seigneur

A. B.

Signé en présence de

O. P., de, etc.

R. S., de, etc.

FORMULE EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 2151.

Certificat d'acquiescement ou décharge d'un jugement qui a été enregistré.

Au régistreur de

Je, A. B., de, etc., certifie par les présentes que C. D., de, etc., m'a payé la somme d'argent qui m'était due sur un jugement obtenu dans la cour en l'année de Notre-Seigneur , par moi le dit A. B., contre le dit C. D., pour piastres de dettes et piastres de frais, lequel jugement a été enregistré le jour de dans l'année de Notre-Seigneur , et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement dans le registre où il est enregistré, conformément à la loi. En foi de quoi, mon seing, ce jour de dans l'année de Notre-Seigneur, etc.

A. B.

Signé en présence de

J. K. de, etc.

L. M. de, etc.

FORMULE EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 2151.

Certificat pour acquitter une obligation notariée et éteindre l'hypothèque créée par icelle.

Au registrateur de _____ :

Je, A. B., de, etc., (*créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs*) certifie par les présentes que C. D., de, etc., a payé la somme d'argent qui était due sur une obligation notariée, datée le _____ jour de _____ dans l'année de Notre-Seigneur _____ faite et consentie par le dit C. D., à moi et en ma faveur, (*ou en faveur de G. H. suivant le cas*) comme l'acceptant y nommé, devant E. F., notaire public, et témoins, (*ou devant E. F., et un autre, notaires publics, suivant le cas,*) laquelle a été enregistrée le _____ jour de _____ dans l'année de Notre-Seigneur _____ ; et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement dans le registre où elle est enregistrée, conformément à la loi. En foi de quoi mon seing, ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre-Seigneur _____

A. B.

Signé en présence de
J. K., de, etc.
L. M., de, etc.

2152. Le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, ou le jugement qui en tient lieu, doit, sur présentation, être mentionné à la marge de l'enregistrement du titre ou du bordereau constatant la création ou l'existence du droit radié.

Le consentement à la radiation, la quittance ou le certificat de libération, lorsqu'ils sont sous seing-privé, ou une copie dûment certifiée, lorsqu'ils sont en forme notariée, ainsi que la copie de tout jugement qui en a l'effet, enregistrés conformément au présent article et aux articles subséquents de ce chapitre, doivent rester déposés au bureau où tel enregistrement a lieu.

2152a. [*Tel qu'ajouté par l'art. 5840, S. R. Q.*] La radiation de l'enregistrement de droits réels est faite par la présentation et le dépôt au bureau d'enregistrement qu'il appartient, pour y demeurer parmi les archives et en former partie, des documents, ou des copies ou extraits authentiques des documents autorisant la radiation, et par la mention faite de tels documents, ainsi présentés et déposés, en marge de l'enregistrement du document créant ou constatant tels droits radiés.

2153. Le jugement qui prononce l'annulation, extinction ou résolution du droit enregistré, ne peut cependant être enregistré s'il n'est accompagné d'un certificat constatant que les délais prescrits pour l'appel sont expirés, sans qu'il y ait eu appel de ce jugement.

2154. Ce jugement doit être signifié au défendeur en la manière ordinaire.

2155. Le shérif est tenu de faire enregistrer avec toute diligence et aux frais de l'adjudicataire, et avant d'en délivrer un double à qui que ce soit, tout acte de vente par lui consenti d'un immeuble saisi-exécuté.

2156. Le protonotaire de la Cour Supérieure est tenu de faire enregistrer avec toute diligence, aux frais du requérant ou de l'adjudicataire, suivant le cas, tout jugement de confirmation de titre et tout décret d'adjudication sur licitation forcée, avant d'en délivrer copie à qui que ce soit. Pr. 1087.

2157. L'enregistrement par transcription des ratifications de titre, licitations forcées, ventes par le shérif, ventes en banqueroute, ou autres ventes ayant l'effet de purger les hypothèques, antérieures ou postérieures au neuf juin, mil huit cent soixante-et-deux, équivalent à l'enregistrement d'un certificat de libération ou extinction de tous les droits qui sont purgées par telles ventes, licitations forcées, ou ratifications de titre, même les hypothèques pour douaire préfix; et il est alors du devoir du régistrateur d'en faire mention en marge de chaque entrée constatant un droit antérieur éteint par telle vente, confirmation de titre ou décret d'adjudication. C. 2081, par. 6 et 7; Pr. 781, 1054, 1084.

2157a. [*Tel qu'ajouté par l'art. 5841, S. R. Q.*] Les articles 2148, 2152, 2152a, 2153 et 2154 s'appliquent à l'enregistrement de tout jugement rendu pour la reprise des terres abandonnées, et s'appliquent aussi à la radiation de l'enregistrement de l'acte de vente déclaré nul par tel jugement; mais l'article 2154 ne s'y applique pas, si l'acheteur a reçu avis en la manière prescrite par l'article 68 du Code de Procédure civile. Pr. 136.

CHAPITRE SIXIEME.

DE L'ORGANISATION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

SECTION I.—*Des bureaux et des registres.*

2158. Il est établi au chef-lieu de chaque comté et dans chaque division d'enregistrement, constitués par la loi ou par proclamation du Gouverneur, un bureau pour l'enregistrement de tous les droits réels affectant les immeubles situés dans la circonscription de ce comté ou de cette division d'enregistrement, et des autres actes dont l'enregistrement est requis. N. 2146.

2159. Un officier public est préposé par le Gouverneur à la garde de ce bureau sous le nom de registraire, chargé d'exécuter les prescriptions contenues dans ce titre: et toute fraude qu'il commet, ou laisse commettre dans l'exécution des devoirs de sa charge, l'assujettit à payer à la partie lésée triples dommages et les frais, en outre de la perte de son emploi et des autres pénalités imposées par la loi. Pr. 808.

2160. [*Tel qu'amendé par S. R. Q. de 1888, art. 5842 et par S. de Q. de 1904, 4 Ed. VII, ch. 44, sec. 1.*] Le bureau doit être ouvert tous les jours, les dimanches et les fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Le lieutenant gouverneur en conseil peut, cependant, en tout temps, s'il le juge à propos, changer ces heures pour les bureaux d'enregistrement situés dans les cités, ou quelques-uns d'entre eux.

2161. [*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1902, 2 Ed. VII, ch. 39.*] Il est tenu dans chaque bureau:

1o. Un index ou répertoire par ordre alphabétique des noms de toutes les personnes désignées dans les actes ou documents enregistrés, comme acquérant ou transmettant quelque droit affecté par l'enregistrement, avec renvoi au numéro du document et à la page du registre dans lequel il est entré, et s'il s'agit d'un immeuble, mention de la localité où il est situé;

2o. Une liste également par ordre alphabétique de toutes les paroisses, cantons, seigneuries, cités, villes,

villages et places extra-paroissiales dans la circonscription du bureau, avec renvoi sous chacune des divisions locales, à toutes les entrées de documents relatifs aux immeubles compris dans chaque division, ou donnant le numéro et les autres renvois mentionnés dans le paragraphe qui précède, de manière à servir d'index des immeubles, et cette liste est faite suivant les dispositions de l'article 2171;

30. Un livre de présentation où sont entrés l'année, le mois, le jour et l'heure auxquels chaque document est présenté pour enrégistrement, les noms des parties, celui de la personne qui le présente, la date du document, le nom du notaire qui l'a passé, s'il s'agit d'un acte notarié, la nature du droit dont l'enregistrement est requis et une désignation générale de l'immeuble affecté;

40. Un registre où sont transcrits tous les documents présentés;

50. Un livre où sont enrégistrés les avis requis par les articles 2115, 2116, 2120, 2121, avec index fait en la même manière que l'index prescrit en l'article 2131.

Les articles suivants, 2161a à 2161l, ont été ajoutés au Code par l'art. 5843, S. R. Q.

2161a. Un registre doit être tenu dans chaque bureau d'enregistrement contenant les adresses ou élections de domicile des créanciers hypothécaires.

2161b. Tout créancier hypothécaire ou tout cessionnaire, héritier, donataire ou légataire d'un créancier hypothécaire, donne au registrateur de la division d'enregistrement, dans laquelle se trouvent situés les immeubles hypothéqués, avis de son adresse, ou de son domicile élu, et, s'il les change ensuite, de sa nouvelle adresse.

2161c. Chaque adresse ou domicile élu est entré dans le registre des adresses, et le numéro de l'entrée est noté dans l'index des immeubles, sur la page ou l'espace destiné au lot ou à la subdivision hypothéquée en faveur de la personne donnant l'avis.

2161d. [*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1905, 5 Ed. VII, ch. 30, sec. 1.*] Une copie de l'avis de vente des

immeubles saisis doit être transmise par le shérif au registraire, pour rester en dépôt dans son bureau; et il doit faire une mention de la saisie dans l'index des immeubles, ou à la marge de la dernière entrée dans les livres, pour chaque lot ou lopin de terre mentionné dans l'avis, en écrivant les mots: "sous saisie No."

2. Une copie de l'avis pour la vente judiciaire d'immeubles ordonnée dans les actions en partage doit être donnée de la même manière par la partie qui publie l'avis, et une entrée semblable doit en être faite par le registraire dans l'index des immeubles en écrivant les mots: "En licitation, No."

3. Une copie de l'avis de la demande de ratification de titre doit être donnée de la même manière par le requérant, et une entrée semblable doit en être faite par le registraire dans l'index des immeubles, en écrivant les mots: "Ratification de titre demandée, No." Pr. 719.

2161e. [*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1905, 5 Ed. VII, ch. 30, sec. 2.*] Un avis doit être immédiatement transmis, par lettre enregistrée, à chaque créancier hypothécaire, dont le nom est inscrit au registre des adresses, l'informant que l'immeuble hypothéqué en sa faveur est sous saisie, ou doit être vendu par licitation, selon le cas, et du lieu et de la date où il sera vendu.

Dans les cas de demande de ratification de titre, l'avis doit informer le créancier que demande de ratification de titre a été faite et indiquer l'endroit et le jour où la demande sera présentée. Pr. 719.

2161f. [*Tel que remplacé par S. de Q. de 1905, 5 Ed. VII, ch. 30, sec. 3.*] Le registraire doit, tant que les avis mentionnés dans l'article 2161d ne sont pas annulés, en faire mention dans les certificats qui lui sont demandés, soit contre l'immeuble décrit dans ces avis, soit contre la personne sur laquelle il a été saisi, les copropriétaires dans les cas de licitation, ou le vendeur ou le cédant du requérant en ratification de titre, selon le cas.

2161g. [*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1905, 5 Ed. VII, ch., 30, sec. 4.*] Lorsque la saisie est suivie d'ex-

propriation judiciaire, la mention de la saisie est annulée par l'enregistrement de l'acte de vente du shérif.

Les avis de vente par licitation sont annulés, de la même manière, par l'enregistrement de l'acte de vente par le protonotaire, et les avis de demande de ratification de titre par l'enregistrement du jugement ratifiant le titre.

2161h. [*Tel que remplacé par S. de Q. de 1905, 5 Ed. VII, ch. 30, sec. 5.*] Lorsqu'il est accordé mainlevée de la saisie, ou que la demande en licitation ou en ratification de titre est abandonnée, les avis mentionnés dans l'article 2161d sont annulés par le dépôt fait au bureau d'enregistrement d'un certificat, constatant cette mainlevée ou cet abandon, donné par le protonotaire, et par la mention de la mainlevée ou de l'abandon dans l'index des immeubles ou dans la marge de la dernière entrée faite dans les livres après la mention de la saisie, de la licitation ou de la demande de ratification de titre.

2161i. [*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1905, 5 Ed. VII, ch. 30, sec. 6.*] Une liste des terrains vendus pour taxes municipales doit être, dans les huit jours qui suivent l'adjudication, transmise par le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté, au régistrateur, pour rester en dépôt dans son bureau; et le régistrateur doit faire une mention de la vente dans l'index des immeubles, ou à la marge de la dernière entrée dans les livres, pour chaque lot ou lopin de terre ainsi vendu, en écrivant les mots: "vendu pour taxes municipales, No.....", et l'avis doit être immédiatement envoyé par le régistrateur, par lettre recommandée, à chaque créancier hypothécaire dont le nom est entré dans le registre des adresses l'informant de la dite vente.

2161j. Jusqu'à l'annulation de la mention de cette vente municipale, mention doit en être faite par le régistrateur dans tous les certificats qui lui sont demandés affectant tout lot ou tout lopin de terre indiqué dans la liste.

2161k. L'annulation de la mention de cette vente municipale est effectuée par l'enregistrement d'un

acte de vente municipale; ou par le dépôt d'un certificat du secrétaire-trésorier attestant que le terrain a été réméré, et par la mention du réméré dans l'index des immeubles ou après la mention de la vente municipale à la marge de la dernière entre dans les livres.

2161. [*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1905, 5 Ed. VII, ch. 30, sec. 7.*] Le défaut d'exécution des dispositions des articles 2161a à 2161k, n'invalide pas les procédures dans les causes ou affaires où il y a eu tel défaut; mais l'officier ou toute autre personne en défaut est responsable de tous les dommages qui pourraient en résulter. Pr. 719.

2162. Dans les divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal, le registre mentionné en quatrième lieu dans l'article précédent, peut être tenu en plusieurs parties dans des livres distincts, suivant les catégories ci-après, savoir :

1. Les cautionnements, reconnaissances et autres obligations et sûretés en faveur de la Couronne, les testaments et leur vérification;

2. Les contrats de mariage et les donations;

3. Les nominations de tuteurs et curateurs, les jugements, actes et procédures judiciaires;

4. Les titres translatifs de propriété autres que ceux ci-dessus mentionnés; [les baux mentionnés en l'article 2128 et les quittances anticipées des loyers;]

5. Les titres, actes et écrits créant des hypothèques, charges et privilèges non compris dans les catégories qui précèdent;

6. Tous autres actes dont l'enregistrement peut être requis dans l'intérêt de quelque partie.

[Les dispositions ci-dessus peuvent être étendues, par proclamation du gouverneur, à tout arrondissement d'enregistrement dont la population excède cinquante mille âmes.]

2163. Le gouverneur peut également, par proclamation, enjoindre aux registrateurs pour les divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal ou de l'une d'elles, de tenir des registres et livres distincts pour les immeubles situés en dedans, et pour ceux situés en dehors des limites de ces cités.

2164. Le gouverneur en conseil peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les régistrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux; et tout ordre à cet effet est publié dans la *Gazette du Canada* et a effet à dater du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet ordre.

2165. D'autres dispositions se trouvent renfermées dans les statuts relatifs à l'enregistrement.

SECTION II.—*Du plan et du livre de renvoi officiels et dispositions qui s'y rattachent.*

2166. A la diligence du commissaire des terres de la couronne, chaque bureau d'enregistrement est pourvu d'une copie d'un plan correct, fait conformément aux dispositions contenues dans le chapitre 37 des Statuts refondus pour le Bas-Canada, et dans l'acte des 27 et 28 Vict., chap. 40, indiquant distinctement tous les lots de terre de chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou partie d'iceux, compris dans la circonscription du bureau.

2167. Ce plan doit être accompagné d'une copie d'un livre de renvoi dans lequel sont insérés:

1. Une description générale de chaque lot de terre porté sur le plan;
2. Le nom du propriétaire de chaque lot autant qu'il est possible de s'en assurer;
3. Toutes remarques nécessaires pour faire comprendre le plan.

Chaque lot de terre sur le plan y est indiqué par un numéro d'une seule série, qui est inscrit dans le livre de renvoi pour y désigner le même lot.

2168. Après que copie des plans et livres de renvoi a été déposée dans un bureau d'enregistrement pour toute sa circonspection, et qu'il a été donné avis par proclamation tel que mentionné en l'article 2169, le numéro donné à un lot sur le plan et dans le livre de renvoi est la vraie description de ce lot et suffit dans tout document quelconque; et toute partie de ce lot est

suffisamment désignée en déclarant qu'elle fait partie de ce lot et en indiquant à qui elle appartient, avec ses tenants et aboutissants; et tout terrain composé de parties de plus d'un lot numéroté est suffisamment désigné en déclarant qu'il est ainsi composé, et en indiquant quelle partie de chaque lot numéroté il contient.

La description d'un immeuble dans l'avis d'une demande en ratification de titre, ou dans l'avis d'une vente par le shérif, ou par licitation forcée, ou de tout autre vente ayant les effets du décret, ou dans telle vente ou jugement de ratification, ne sera censée suffisante que si elle est faite conformément aux prescriptions du présent article.

Aussitôt après que le dépôt de tel plan et livre de renvoi a été fait et qu'il en a donné avis, les notaires sont tenus, en rédigeant les actes concernant les immeubles indiqués sur tel plan, de désigner ces immeubles par le numéro qui leur est donné sur le plan et dans le livre de renvoi, de la manière prescrite ci-dessus; à défaut de telle désignation l'enregistrement ne peut affecter le lot en question, à moins qu'il ne soit produit une requisition ou avis indiquant le numéro sur la plan et livre de renvoi comme étant celui du lot qu'on veut affecter par tel enregistrement. Pr. 124.

2169. Le dépôt des plans et livres de renvoi primitifs dans une circonscription d'enregistrement est annoncé par proclamation du gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en force.

2170. A compter de ce dépôt le régistrateur doit préparer l'index mentionné en second lieu dans l'article 2161.

2171. A compter de l'époque fixée dans telle proclamation, le régistrateur doit faire l'index des immeubles et le continuer jour par jour en inscrivant sous chaque numéro de lot indiqué séparément au plan et au livre de renvoi, un renvoi à chaque entrée faite subséquentement dans les autres livres et registres, affectant tel lot, de manière à mettre toute personne en état de constater facilement toutes les entrées faites subséquentement concernant ce lot.

xi
ir
ur
1-
le
as
st

tout temps, s'il s'y trouve des omissions ou erreurs dans la description ou l'étendue d'un lot ou parcelle de terrain, ou dans le nom du propriétaire, il en doit faire rapport au commissaire des terres de la couronne, qui peut, chaque fois qu'il y a lieu, en corriger l'original ainsi que la copie, certifiant telle correction.

Telle correction doit être faite cependant sans changer les numéros des lots; et dans le cas d'omission de quelque lot, il est intercalé en le distinguant par des signes ou des lettres qui ne puissent déranger le numérotage primitif.

Le droit de propriété ne peut être affecté par les erreurs qui se rencontrent dans le plan et le livre de renvoi; et nulle erreur dans la description, l'étendue ou le nom, ne peut être interprétée comme donnant à une partie plus de droit à un terrain que ne lui en donne son titre.

2174a. [*Tel qu'ajouté par l'art. 5846, S. R. Q.*] Après la mise en vigueur des dispositions de l'article 2168 relativement au cadastre d'une localité, s'il est découvert que des terrains ont été désignés par erreur sous plusieurs numéros, ou chaque fois qu'il devient nécessaire de faire un nouveau numérotage, en conséquence de l'établissement d'un nouveau chemin ou la fermeture d'un ancien chemin ou pour toute autre cause, le commissaire des terres de la couronne peut, à la demande des intéressés, amender et corriger les plan et livre de renvoi officiels de cette localité; et, pourvu qu'il n'existe pas d'inscription d'hypothèque sur les numéros qu'il s'agit d'annuler, il peut retrancher et annuler les numéros reconnus inutiles.

S'il est trouvé qu'un même territoire est compris dans les cadastres de deux différentes localités, ou qu'un territoire est inclus dans le cadastre d'une localité à laquelle ce territoire n'appartient pas, les plan et livre de renvoi de la localité à laquelle ce territoire n'appartient pas, et ceux de la localité à laquelle il appartient, peuvent être corrigés en conséquence.

Avis de ces corrections doit être donné dans la *Gazette officielle*, aussitôt que la correction a été certifiée par le commissaire.

2175. [*Tel qu'amendé par l'art. 5847, S. R. Q.*] Lorsqu'un propriétaire subdivise en lots de ville ou de village un terrain marqué aux plan et livre de renvoi, il est tenu d'en déposer, au bureau du commissaire des terres de la couronne, un plan et livre de renvoi, par lui certifiés, avec des numéros et désignations particulières de manière à les distinguer des lots primitifs; et si ces plan et livre de renvoi particuliers sont trouvés corrects par le commissaire des terres de la couronne, il en transmet copie par lui certifiée au régistreur de la division.

Une autre subdivision de terrain peut toujours être substituée à la subdivision déposée chez le régistreur, ou une partie de subdivision à une partie de la subdivision, par le propriétaire ou une autre personne intéressée, en faisant et déposant les plan et livre de renvoi conformément au présent article.

2176. Lorsque la subdivision des lots d'une localité paraît l'exiger, le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, ordonner qu'il soit fait un plan et livre de renvoi amendés et qu'il en soit déposé une copie entre les mains du régistreur de telle localité; mais ces plan et livre de renvoi amendés doivent être basés sur les anciens et s'y rapporter; et le gouverneur peut, par proclamation, déclarer le jour auquel ils seront mis en usage conjointement avec les anciens; et à compter du jour ainsi fixé les dispositions du code s'appliqueront à ces plan et livre de renvoi amendés.

2176a. [*Tel qu'ajouté par l'art. 5848, S. R. Q.*] Chaque fois que le plan des lots d'une cité, d'une ville, d'un village, d'une paroisse, d'un canton, ou d'une division quelconque de ces localités, faisant partie d'une division d'enregistrement, a été fait conformément à la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire déposer au bureau du régistreur de la division d'enregistrement qu'il appartient, une copie correcte de ce plan, ainsi qu'une copie du livre de renvoi qui s'y rapporte.

Le dépôt de ces plan et livre de renvoi est annoncé par une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 deviendront en vigueur dans cette division d'enregistrement relativement à la localité

dont le plan a été ainsi déposé; et à dater de l'époque fixée dans la proclamation, toutes les dispositions de ce Code s'appliquent à ces plan et livre de renvoi, ainsi qu'aux propriétés qui y sont comprises et aux contrats, hypothèques ou actes quelconques concernant ou affectant ces propriétés, de la même manière que si le dépôt du plan de toute la division d'enregistrement eût été faite conformément à l'article 2166.

2176b. [*Tel qu'ajouté par l'art. 5848, S. R. Q.*] Le commissaire des terres de la couronne peut faire publier, dans la *Gazette officielle*, le livre de renvoi d'une localité, ou de toutes les localités comprises dans une division d'enregistrement.

2176b. [*Tel qu'ajouté par l'art. 5848, S. R. Q.*] Lorsque les plan et livre de renvoi d'une localité sont détériorés ou défectueux, soit par suite de corrections ou par vétusté ou autrement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que ces plan et livre de renvoi soient renouvelés, et qu'il en soit déposé une copie au bureau d'enregistrement de cette localité.

SECTION III.—*De la publicité des registres.*

2177. [*Tel qu'amendé par S. Q. de 1890, 53 V., ch. 54, s. 1.*] Le registrateur est tenu de délivrer à toute personne qui en fait la demande un état par lui certifié de tous les droits réels subsistants qui grèvent un immeuble particulier, ou dont peuvent être grevés tous les biens d'une personne, ou des hypothèques créées et enregistrées pendant une période déterminée, ou seulement contre certains propriétaires de l'immeuble désignés dans la demande qui en est faite par écrit, contenant une description suffisante des propriétaires, et dans ce dernier cas mention en est faite dans le certificat, et le registrateur n'est pas responsable des omissions dans le certificat résultant des erreurs ou omissions de noms dans telle demande; et si tels propriétaires ne sont pas nommés dans la réquisition, le registrateur est tenu de constater quels étaient les propriétaires pendant la période indiquée, de la manière prescrite relativement au certificat à donner sur vente par décret forcé.

Néanmoins, dans les endroits où il n'y a pas encore de numéros officiels pour les lots d'un chemin de fer, le régistrateur, lorsqu'il est requis de donner des certificats relativement aux terrains traversés par un tel chemin, est exempt d'y faire mention des jugements et hypothèques enregistrés contre icelui, à moins qu'il ne soit particulièrement requis d'y faire telle mention. Pr. 771 s.; N. 2196.

2178. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1903, 3 Ed. VII, ch. 49.) Le régistrateur est tenu de donner à ceux qui le requièrent copies des actes ou documents enregistrés, mais en y faisant mention des quittances, radiations, [cessions ou subrogations] qui peuvent y être entrées ou mentionnées en marge.

Il doit aussi donner, à ceux qui le requièrent, copie ou extrait de tout document restant déposé dans son bureau et de tout registre ou index qui y est tenu. N. 2199.

2179. [*Tel qu'amendé par l'art. 5849, S. R. Q.*] Il est aussi tenu de communiquer le livre de présentation à tous ceux qui désirent l'examiner, sans déplacement, pendant les heures du bureau, et sans frais.

Il doit, sur paiement de l'honoraire également exigible, exhiber le registre à toute personne qui a requis l'enregistrement d'un acte et désire constater si l'enregistrement est fait.

Il doit aussi, sur paiement de l'honoraire également exigible, communiquer l'index des immeubles à tous ceux qui désirent l'examiner, sans déplacement.

2180. Les entrées sur les registres et livres tenus par le régistrateur sont faites à la suite, sans blancs ni interlignes.

Tout document enregistré doit être numéroté et transcrit dans l'ordre de sa présentation, avec mention, en marge du registre, de l'heure, du jour, du mois et de l'année auxquels le document a été déposé au bureau pour enregistrement.

Le régistrateur est tenu de donner, quand il en est requis, à la personne qui présente un document pour enregistrement un reçu indiquant le numéro sous lequel le document est entré au registre de présentation.

2181. [*Tel qu'amendé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 37.*] Les registres servant à l'enregistrement, sont, avant d'y faire aucune entrée, authentiqués en la manière prescrite au Code de Procédure civile. Pr. 1317; N. 2201.

2182. [Les dispositions de l'article précédent, s'appliquent également au registre de présentation et à l'index des immeubles.]

TITRE DIX-NEUVIEME

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2183. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

La prescription acquisitive fait présumer ou confirme le titre et transfère la propriété au possesseur par la continuation de sa possession.

La prescription extinctive ou libératoire repousse et en certains cas exclut la demande en accomplissement d'une obligation ou en reconnaissance d'un droit, lorsque le créancier n'a pas réclaté pendant le temps fixé par la loi. C. 479, 488, 583, 1138, 2095, 2192; N. 2219.

2184. On ne peut d'avance renoncer à la prescription. On peut renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée. C. 1062, 2227, 2229; N. 2220.

2185. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis. N. 2221.

2186. Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise. C. 177, 297, 322, 351, 1298, 1318, 1393 s., 1421, 1424, 1482; N. 2222.

2187. Toute personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peut l'opposer lors même que le débiteur ou le possesseur y renonce. C. 1031, 1032, 2229; N. 2225.

2188. Les tribunaux ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, sauf dans les cas où la loi dénie l'action. C. 2267; N. 2223.

2189. La prescription en fait d'immeubles se règle par la loi de la situation. C. 6.

2190. [En matière de biens-meubles et d'actions personnelles, même en matière de lettres de change et de billets promissoires, et en affaires de commerce en général, l'on peut invoquer séparément ou cumulativement:

1. La prescription entièrement acquise sous une loi différente lorsque la cause d'action n'a pas pris naissance dans le Bas-Canada, ou que la dette n'y a pas été stipulée payable, et lorsque cette prescription a été ainsi acquise avant que le possesseur ou le débiteur y ait eu son domicile;

2. La prescription entièrement acquise dans le Bas-Canada, à compter de l'échéance de l'obligation, lorsque la cause d'action y a pris naissance ou que la dette y a été stipulée payable, ou que le débiteur y avait son domicile à l'époque de cette échéance; et dans les autres cas à compter de l'acquisition de ce domicile par le débiteur ou le possesseur;

3. La prescription résultant de temps successifs écoulés dans le cas des deux paragraphes précédents, lorsque le temps écoulé sous la loi différente a précédé.] C. 6.

2191. [Les prescriptions qui ont commencé à courir sous l'empire des lois du Bas-Canada sont parachevées conformément aux mêmes lois, sans préjudice à invoker celles qui s'étaient auparavant accomplies sous une loi différente, ou les temps combinés d'après l'une et l'autre loi, conformément à l'article qui précède.]

CHAPITRE DEUXIEME.

DE LA POSSESSION.

2192. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. N. 2228.

2193. Pour pouvoir prescrire au moyen de la possession, il faut qu'elle soit continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. N. 2229.

2194. On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. N. 2230.

2195. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. C. 2203; N. 2231.

2196. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession, ni prescription. N. 2232.

2197. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription. N. 2233.

2198. Dans les cas de violence et de clandestinité, la possession utile à la prescription commence lorsque le vice a cessé.

Cependant le voleur et ses héritiers et successeurs à titre universel ne peuvent par aucun temps prescrire la chose volée.]

Les successeurs à titre particulier ne souffrent pas de ces vices dans la possession d'autrui, quand leur propre possession a été paisible et publique. C. 2268, par. 5; N. 2233.

2199. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. C. 2193; N. 2234.

2200. Le successeur à titre particulier peut, pour compléter la prescription, joindre à sa possession celle de ses auteurs.

Les héritiers et autres successeurs à titre universel continuent la possession de leur auteur, sauf le cas d'interversion de titre. C. 2205, 2208; N. 2235.

CHAPITRE TROISIEME.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION, ET EN PARTICULIER DE LA PRÉCARITÉ ET DES SUBSTITUTIONS.

2201. On ne peut prescrire les choses qui ne sont point dans le commerce.

Certaines dispositions spéciales en explication du présent article se trouvent au chapitre quatrième de ce titre. C. 235, 400, 402, 2217; N. 2226.

2202. [La bonne foi se présume toujours.]

C'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. N. 2268.

2203. Ceux qui possèdent pour autrui, ou avec reconnaissance d'un domaine supérieur, ne prescrivent jamais la propriété, pas même par la continuation de leur possession après le terme assigné.

Ainsi l'emphytéote, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous ceux qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent l'acquérir par prescription.

Ils ne peuvent par prescription se libérer de la prestation attachée à leur possession, mais la quotité et les arrérages en sont prescriptibles.

L'emphytéose, l'usufruit et autres droits démembrés semblables, sont susceptibles d'un domaine de propriété distinct et d'une possession utile à la prescription. Le propriétaire n'est pas empêché par le titre qu'il a consenti de prescrire contre ces droits.

L'envoyé en possession définitive ne commence à prescrire contre l'absent, ses héritiers ou ses représentants légaux, qu'à son retour ou à son décès connu ou légalement présumé. C. 101, 102, 2232, par. 3, 2250; N. 2236.

2204. Les héritiers et successeurs à titre universel de ceux que l'article qui précède empêche de prescrire, ne peuvent prescrire non plus. N. 2237.

2205. Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2203 et 2204, et aussi le grevé de substitution, peuvent commencer une possession utile à la prescription, si le titre se trouve interverti, à compter de la connaissance qui en est donnée au propriétaire par la dénonciation ou autres actes contradictoires.

La dénonciation du titre et les autres actes de contradiction ne servent que lorsqu'ils sont faits à une personne contre qui la prescription peut courir. C. 2200, 2208; N. 2238.

2206. Les tiers acquéreurs de bonne foi, avec titre translatif de propriété venant soit du possesseur précaire ou soumis à un domaine supérieur, soit de tous autres, peuvent prescrire [par dix ans] contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité.

Les tiers peuvent aussi prescrire contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité par trente ans avec ou sans titre. C. 2242, 2251 s.; N. 2239.

2207. Dans les cas de substitution, la prescription n'a pas lieu contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur du grevé, ni de ses héritiers et successeurs à titre universel.

[La prescription court contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur des tiers, à moins qu'il ne soit protégé comme mineur ou autrement.

L'appelé, contre qui cette prescription court, a le bénéfice de l'action en interruption.]

La possession du grevé profite à l'appelé pour la prescription.

Les prescriptions courent contre le grevé durant le temps de sa possession et en sa faveur contre les tiers.

Après l'ouverture, la prescription peut commencer à courir en faveur du grevé et de ses héritiers et successeurs à titre universel. C. 949, 2205.

2208. On ne peut point prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession, si ce n'est par interversion. C. 2200, 2205; N. 2240.

2209. On peut prescrire contre son titre en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée. N. 2241.

2210. La prescription de trente ans peut avoir lieu acquisitivement en fait d'immeubles corporels pour ce qui est au-delà de la contenance du titre, et libératoirement dans tous les cas en diminution des obligations que le titre contient.

En fait de redevances et rentes, la jouissance au-delà du titre qui apparaît ne donne pas lieu à l'acquisition du surplus par prescription. C. 1504; N. 2241.

CHAPITRE QUATRIEME.

DE CERTAINES CHOSES IMPRESCRIPTIBLES ET DES PRESCRIPTIONS PRIVILÉGIÉES.

2211. Le souverain peut user de la prescription. Le moyen qu'a le sujet pour l'interrompre est la *pétition de droit*, outre les cas où la loi donne un autre remède.

Entre privilégiés le privilège a son effet en matière de prescription. N. 2227.

2212. Les droits royaux qui tiennent à la souveraineté et à l'allégeance sont imprescriptibles. N. 2226.

2213. Les rivages, lais et relais de la mer, les ports, fleuves et rivières navigables ou flottables, et leurs rives, et les quais, travaux et chemins qui en dépendent; les terres publiques, et en général les immeubles et droits réels faisant partie du domaine public de Sa Majesté, sont imprescriptibles. C. 400, 402, 403; N. 2226.

2214. Le droit de Sa Majesté au fonds des rentes, prestations, et revenus à elle dus et payables, et aux sommes capitales provenant du prix de l'aliénation ou de l'usage des biens du domaine, sont aussi imprescriptibles.

2215. Les arrérages des rentes, prestations, intérêts et revenus, et les créances et droits appartenant à Sa Majesté non déclarés imprescriptibles par les articles qui précèdent, se prescrivent par trente ans.

Les tiers-acquéreurs d'immeubles affectés à ces créances ne peuvent se libérer par une prescription plus courte. C. 2250; N. 2227.

2216. Les biens échus à Sa Majesté par déshérence, bâtarde ou confiscation, ne sont censés incorporés ou assimilés à son domaine, pour les fins de la prescription, qu'après une déclaration à cet effet, ou après dix années de jouissance et possession de fait, au nom de Sa Majesté, de l'ensemble des droits qui lui sont ainsi échus dans le cas particulier.

Jusqu'à cette incorporation ou assimilation, ces biens continuent d'être sujets aux prescriptions ordinaires. C. 401, 606, 637.

2217. Les choses sacrées, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empîement souffert, ne peuvent s'acquérir par prescription.

Les cimetières, considérés comme chose sacrée, ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription, qu'après l'exhumation des restes des morts, choses sacrées de leur nature. C. 2201.

2218. [La prescription acquisitive des immeubles corporels non réputés choses sacrées, et la prescription libératoire qui se rapporte au fonds des rentes et redevances, aux legs, aux droits d'hypothèque, ont lieu contre l'Eglise de la même manière et d'après les mêmes règles que contre les particuliers.

Les acquéreurs avec titre et bonne foi prescrivent contre l'Eglise par dix ans, tant acquisitivement que libératoirement, comme entre particuliers.

La prescription acquisitive des meubles corporels non réputés sacrés, et les autres prescriptions libératoires, y compris celles des sommes en capital, ont lieu contre l'Eglise comme entre particuliers]

2219. [*Tel qu'amendé par l'art. 5850, S. R. Q.*] Le fonds du droit à la dîme et la quotité l'icelle sont imprescriptibles. La prescription acquisitive a lieu par quarante ans entre curés voisins.

Les arrérages n'en peuvent être demandés que pour une année.

La dîme est portable et non quérable.

2220. Les chemins, rues, quais, débarcadères, places, marchés, et autres lieux de même nature, possédés pour l'usage général et public, ne peuvent s'acquérir par prescription, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert. N. 2227.

2221. Les autres biens des municipalités et des corporations dont la prescription n'est pas autrement réglée par ce code, même ceux tenus en main-morte, sont sujets aux prescriptions entre particuliers.

CHAPITRE CINQUIEME.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

SECTION I.—*Des causes qui interrompent la prescription.*

2222. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement. C. 2095, 2223 s., 2255, 2264; N. 2242.

2223. Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. C. 2193, 2199; N. 2243.

2224. Une demande en justice suffisamment libellée, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ou produite et signifiée conformément au Code de Procédure civile, lorsque la signification personnelle n'est pas requise, forme une interruption civile.

La saisie, la reconvention, l'intervention, l'opposition, comportent la demande.

L'interpellation extrajudiciaire, même par notaire ou huissier et accompagnée de titres, et même signée de la partie interpellée, n'opère pas l'interruption s'il n'y a eu reconnaissance du droit. C. 2211; N. 2244.

2225. La demande formée devant un tribunal incompétent n'interrompt pas la prescription. N. 2246.

2226. Si l'assignation ou la procédure est nulle par défaut de forme;

Si le demandeur se désiste de sa demande;

S'il laisse obtenir péremption de l'instance;

Ou si sa demande est rejetée:

Il n'y a pas d'interruption. C. 2265; N. 2247.

2227. La prescription est interrompue civilement par la renonciation au bénéfice du temps écoulé et par la reconnaissance que le possesseur ou le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. C. 1229, 1235, par. 1, 2184 s.; N. 2248.

2228. La demande en justice contre le débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription quant à la caution. Les mêmes actes interruptifs contre ou par la caution opèrent l'interruption contre le débiteur principal. N. 2250.

2229. La renonciation à la prescription acquise ne préjudicie pas aux codébiteurs, à la caution, ni aux tiers. C. 2187.

2230. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres.

Lorsque l'obligation est indivisible, les actes interruptifs à l'égard d'une partie seulement des héritiers d'un créancier, interrompent la prescription en faveur des autres cohéritiers.

Si l'obligation est divisible, quand même la créance serait hypothécaire, les actes interruptifs en faveur d'une partie seulement des mêmes héritiers ne profitent pas aux autres cohéritiers. Dans le même cas, ces actes ne profitent aux autres créanciers solidaires que pour la part des héritiers à l'égard desquels les mêmes actes ont eu lieu. Pour que l'interruption profite en ce cas pour le tout à l'égard des autres créanciers solidaires, il faut que les actes interruptifs aient eu lieu à l'égard de tous les héritiers du créancier décédé. C. 1102, 2239; N. 1199.

2231. Tout acte qui interrompt la prescription contre l'un des débiteurs solidaires, l'interrompt contre tous.

Les actes interruptifs contre l'un des héritiers d'un débiteur, interrompent la prescription à l'égard des autres cohéritiers et des codébiteurs solidaires, lorsque l'obligation est indivisible.

Si l'obligation est divisible, quand même la créance serait hypothécaire, la demande en justice contre l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou sa reconnaissance, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers; sans préjudice au créancier d'exercer l'hypothèque en temps utile sur la totalité de l'immeuble affecté, pour la partie de la dette à laquelle il conserve son droit.

Dans le même cas, ces actes ne l'interrompent à l'égard des codébiteurs solidaires que pour la part de l'héritier appelé en justice ou ayant reconnu le droit. Pour qu'en ce cas l'interruption ait lieu pour le tout à l'égard des codébiteurs solidaires, il faut que la demande en justice ou la reconnaissance ait lieu par rapport à tous les héritiers du débiteur décédé.

Les actes interruptifs à l'encontre du débiteur n'interrompent pas la prescription par le tiers détenteur de l'immeuble affecté d'une charge ou hypothèque; ils le concernent en ce sens qu'ils empêchent l'extinction par prescription de la créance à laquelle l'hypothèque est attachée.

Ces actes contre les détenteurs d'autres immeubles ou d'autres portions d'un même immeuble, ne nuisent pas au détenteur divis à l'égard duquel ils n'ont pas eu lieu.

Faits à l'égard d'un détenteur indivis, ils interrompent la prescription à l'égard de ses codébiteurs.

En fait d'interruption naturelle, il suffit néanmoins que l'un des possesseurs indivis ou l'un de leurs héritiers ait conservé la possession utile du tout pour en conserver l'avantage aux autres. C. 565, 1103, 1110; N. 1206, 2249.

SECTION II.—*Des causes qui suspendent le cours de la prescription.*

2232. [La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par ce code, ou dans l'impossibilité absolue en droit ou en fait d'agir par elles-mêmes ou en se faisant représenter par d'autres.

Sauf ce qui est dit à l'article 2269 la prescription ne court pas, même en faveur des tiers-acquéreurs, contre ceux qui ne sont pas nés, ni contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés pourvus ou non de tuteur ou de curateur. Ceux auxquels un conseil judiciaire est donné, et l'interdit pour cause de prodigalité, ne jouissent pas de ce privilège.

La prescription court contre les absents comme contre les présents et par le même temps, sauf ce qui est déclaré quant à l'envoyé en possession.] C. 101, 102, 106, 566, 2203, 2258; N. 2251.

2233. La prescription ne court point entre époux. N. 2253.

2234. La prescription court contre la femme mariée, séparée ou commune, à l'égard de ses biens propres, y compris sa dot, soit que le mari en ait ou non l'administration, sauf son recours contre le mari. Toutefois lorsque le mari est garant pour avoir aliéné le bien de la femme sans son consentement, et dans tous les cas où l'action contre le débiteur ou le possesseur réfléchirait contre le mari, la prescription ne court point contre la femme mariée, même en faveur des tiers-acquéreurs. N. 2254, 2256.

2235. La prescription ne court point non plus contre la femme pendant le mariage, même en faveur des tiers-acquéreurs, à l'égard du douaire et des autres gains de survie, ni à l'égard du préciput ou autres droits distincts qu'elle ne peut exercer qu'après la dissolution de la communauté, soit en l'acceptant ou en y renonçant, à moins que la communauté n'ait été dissoute durant le mariage, à l'époque de laquelle dissolution la prescription commence contre la femme, quant aux droits qu'elle peut exercer dès lors par suite de cette dissolution.

Sauf ce qui est excepté au présent article, la prescription acquise ou qui a couru contre les biens de la communauté nuit pour sa part à la femme qui l'accepte. C. 111, 208, 1322, 1404, 1438, 1449; N. 2255, 2256.

2236. La prescription de l'action personnelle ne court point:

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

A l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce qu'il soit arrivé. N. 2257.

2237. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur. C. 671, par. 2; N. 2258.

2238. Elle court pendant les délais pour faire inventaire et pour délibérer. C. 664 s.; N. 2259.

2239. Les règles particulières concernant la suspension de la prescription quant aux créanciers solidaires et à leurs héritiers, sont les mêmes que celles de l'interruption dans les mêmes cas expliqués en la section précédente. C. 2230.

CHAPITRE SIXIEME.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

2240. La prescription se compte par jours et non par heures.

[La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli; le jour où elle a commencé n'est pas compté.] N. 2260, 2261.

2241. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

SECTION II.—*De la prescription trentenaire, de celle des rentes et intérêts, et de la durée de l'exception.*

2242. Toutes choses, droits et actions dont la prescription n'est pas autrement réglée par la loi, se prescrivent par trente ans, sans que celui qui prescrit soit obligé de rapporter titre et sans qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. C. 235, 479, 488, 562 s., 2206, 2255, 2265; N. 2262.

2243. La prescription de l'action en reddition de compte et des autres actions personnelles du mineur contre le tuteur relativement aux faits de la tutelle, a lieu conformément à cette règle, et se compte de la majorité.

2244. Si le titre apparaît, il aide à constater les vices de la possession qui empêchent de prescrire.

2245. [La prescription de trente ans a, dans tous les cas demeurés prescriptibles, les mêmes effets qu'avait la centenaire ou immémoriale, tant pour le fonds du droit, que pour couvrir les vices du titre, des formalités et de la bonne foi.]

2246. Celui qui possède comme propriétaire une chose ou un droit conserve, par le fait de cette possession et peut opposer à toute demande en revendication à leur sujet, les voies de nullité et autres moyens tendant à repousser cette demande, quoique le droit de les faire valoir par action directe soit prescrit.

Il en est de même au cas de l'action personnelle; le défendeur y peut invoquer efficacement tous les moyens qui tendent à la repousser, quoique le temps de s'en prévaloir par action directe soit expiré.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux moyens d'exception qui n'atteignaient pas la demande en principe et ne l'ont pas éteinte dans un temps où aucune prescription acquise ne pouvait l'empêcher. Ainsi pour qu'une créance prescrite puisse être opposée en compensation, il faut que la compensation ait eu son effet avant la prescription, et alors elle a lieu [soit qu'elle procède d'une dette commerciale] ou de toute autre cause.

L'adoption des moyens opposés ainsi en défense ne fait pas revivre l'action directe prescrite. C. 1188.

2247. L'action hypothécaire jointe à la personnelle n'est pas soumise à une plus longue prescription que cette dernière seule. C. 2017, par. 4.

2248. [Le terme apposé par la loi ou la convention à la faculté de réméré est de rigueur sans qu'aucune prescription soit requise.

Il en est de même du terme apposé au droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble faute de paiement du prix.]

La faculté de racheter les rentes vient de la loi; elle est imprescriptible. C. 389 s., 1537, 1548, 1789.

2249. Après vingt-neuf années écoulées de la date du dernier titre, le débiteur d'une redevance emphytéotique

ou d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel au créancier ou à ses représentants légaux.

2250. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1899, 62 Viet., ch. 51, sec. 1.) [A l'exception de ce qui est dû à Sa Majesté, et l'intérêt sur les jugements, les arrérages de rentes, même viagères, ceux de l'intérêt, ceux des loyers et fermages, et en général tous arrérages de fruits naturels ou civils se prescrivent par cinq ans .

Cette disposition affecte ce qui provient du bail emphytéotique ou d'autre cause immobilière, même avec privilège ou hypothèque.

La prescription des arrérages a lieu quoique le fonds soit imprescriptible pour cause de précarité.]

La prescription du fonds comporte celle des arrérages. C. 2203, par. 3, 2215, 2267; N. 2277.

SECTION III.—*De la prescription par les tiers-acquéreurs.*

2251. Celui qui acquiert de bonne foi et par titre translatif de propriété, un immeuble corporel, en prescrit la propriété et se libère des servitudes, charges et hypothèques par une possession utile en vertu de ce titre [pendant dix ans.] C. 1449, 1553, 2193, 2206, 2215, 2218, 2232, par. 2, 2234, 2235, 2269; N. 2265.

2252. Le tiers-acquéreur avec titre et bonne foi de redevances ou rentes en prescrit acquisitivement le capital [par dix ans], au moyen d'une jouissance exempte de vices, contre le créancier qui a entièrement manqué de jouir et négligé d'agir durant le temps requis.

2253. Il suffit que la bonne foi des tiers-acquéreurs ait existé lors de l'acquisition, quand même leur possession utile n'aurait commencé que depuis.

La même règle est observée à l'égard de chaque précédent acquéreur dont ils joignent la possession à la leur pour la prescription de la présente section. N. 2269.

2254. Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ans. C. 412; N. 2267.

2255. Après la renonciation ou l'interruption dans la prescription de dix ans, elle ne recommence à s'accomplir que par trente ans. C. 2264.

2256. La prescription de dix ans et les autres moindres que celle de trente ans peuvent être invoquées séparément ou avec cette dernière contre une même demande.

2257. Aux cas où la prescription de dix ans peut courir, chaque nouveau détenteur d'un immeuble qui demeure affecté à une servitude, charge ou hypothèque, peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel. C. 2057.

SECTION IV.—*De quelques prescriptions de dix ans.*

2258. L'action en restitution des mineurs pour lésion ou pour réformation des comptes rendus par le tuteur et celle en rescision de contrat pour erreur, fraude, violence ou crainte, se prescrivent par dix ans.

Ce temps court dans le cas de violence ou de crainte, du jour où elles ont cessé; et dans le cas d'erreur ou de fraude du jour où elles ont été découvertes.

Ce temps ne court à l'égard des interdits que du jour où l'interdiction est levée, excepté quant au prodigue ou à celui auquel il a été donné un conseil judiciaire. Il ne court pas contre les idiots, les furieux et les insensés, quoique non interdits. Il ne court à l'égard des mineurs que du jour de leur majorité. C. 991 s., 994 s., 1000, 1001, 2232, 2269; N. 475, 1304.

2259. (Tel que remplacé par S. de Q. de 1907, 7 Ed. VII, ch. 55, sec. 1.) L'action en indemnité en vertu de l'article 1688 doit être introduite dans les dix ans de la perte.

Si cependant le vice en est un qui se manifeste graduellement, la prescription commence à courir à l'expiration des dix années mentionnées dans l'article 1688. N. 2270.

SECTION V.—*De quelques courtes prescriptions.*

2260. [*Tel qu'amendé par l'art. 5851, S. R. Q.*] L'action se prescrit par cinq ans dans les cas suivants:

1. Pour services professionnels et déboursés des avocats et procureurs, à compter du jugement final dans chaque cause;

2. Pour services professionnels et déboursés des notaires, et émoluments des officiers de justice, à compter de l'exigibilité du paiement;

3. Contre les avocats, procureurs, notaires et autres officiers et fonctionnaires, dépositaires en vertu de la loi, pour la remise des pièces et titres qui leur sont confiés, et ce, à compter de la fin de la procédure à laquelle ces pièces et titres ont servi, et, dans les autres cas, à compter de leur réception;

4. En fait de lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, billets promissoires ou billets pour la livraison de grains ou autres choses, négociables ou non, et en toutes matières commerciales, à compter de l'échéance; cette prescription, néanmoins, n'a pas lieu quant aux billets de banque;

5. Pour vente d'effets mobiliers entre non commerçants de même que entre un commerçant et une personne qui ne l'est pas, ces dernières ventes étant dans tous les cas réputées commerciales;

6. Pour louage d'ouvrage et prix du travail, soit manuel, professionnel ou intellectuel, et matériaux fournis, sauf les exceptions contenues aux articles qui suivent;

7. Pour les visites, soins, opérations et médicaments des médecins et chirurgiens, à compter de chaque service ou fourniture.

Le médecin ou chirurgien en est cru à son serment quant à la nature et à la durée des soins. C. 1734, 2267; N. 2272, 2273.

2261. [L'action se prescrit par deux ans dans les cas suivants:

1. Pour séduction et frais de gésine;

2. Pour dommages résultant de délits et quasi-délits, à défaut d'autres dispositions applicables;

3. Pour salaires des employés non réputés domestiques et dont l'engagement est pour une année ou plus;

4. Quant aux précepteurs et instituteurs pour enseignement, y compris la nourriture et le logement par eux fournis. C. 1053 s., 2267; N. 2271, 2272.

2262. L'action se prescrit par un an dans les cas suivants:

1. Pour injures verbales ou écrites, à compter du jour où la connaissance en est parvenue à la partie offensée;

2. [Pour injures corporelles, sauf les dispositions spécialement contenues en l'article 1056; et les cas réglés par des lois spéciales;]

3. [Pour gages des domestiques de maison ou de ferme; des commis de marchands et des autres employés dont l'engagement est à la journée, à la semaine, au mois ou pour moins d'une année;]

4. [Pour dépense d'hôtellerie et de pension.] C. 2267; arts. 5175 S. R. Q.; S. R. du C. de 1906, ch. 58, s. 242 s.; N. 2271, 2272.

2263. Les déchéances et prescriptions d'un court espace de temps établies par statuts du parlement suivent leurs règles particulières, tant en ce qui concerne les droits de Sa Majesté que ceux de tous autres.

2264. Après la renonciation ou l'interruption, excepté quant à la prescription de dix ans en faveur des tiers, la prescription recommence à courir par le même temps qu'auparavant, s'il n'y a novation, sauf ce qui est contenu en l'article qui suit. C. 2255.

2265. La poursuite non déclarée périmée et la condamnation en justice, forment un titre qui ne se prescrit que par trente ans, quoique ce qui en fait le sujet soit plus tôt prescriptible.

L'aveu judiciaire opère interruption, même dans une instance déclarée périmée ou autrement inefficace pour avoir seule cet effet; mais la prescription qui recommence n'est pas pour cela prolongée. C. 2226; N. 2244.

2266. La continuation des services, ouvrages, ventes ou fournitures, n'empêche pas la prescription, s'il n'y a eu reconnaissance ou autre cause interruptive. N. 2274.

2267. [Dans tous les cas mentionnés aux articles 2250, 2260, 2261 et 2262 la créance est absolument éteinte, et nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription.] C. 2188; N. 2275.

2268. La possession actuelle d'un meuble corporel à titre de propriétaire fait présumer le juste titre. C'est au réclamant à prouver, outre son droit, les vices de la pos-

session et du titre du possesseur qui invoque la prescription ou qui en est dispensé d'après les dispositions du présent article.

La prescription des meubles corporels a lieu par trois ans [à compter de la dépossession], en faveur du possesseur de bonne foi, [même si cette dépossession a eu lieu par vol.]

Cette prescription n'est cependant pas nécessaire pour empêcher la revendication si la chose a été achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, [ni en affaire de commerce en général]; sauf l'exception contenue au paragraphe qui suit.

Néanmoins la chose perdue ou volée peut être revendiquée tant que la prescription n'est pas acquise, quoiqu'elle ait été achetée de bonne foi dans les cas du paragraphe qui précède; mais dans ces cas la revendication ne peut avoir lieu qu'en remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé.

La revendication n'a lieu dans aucun cas si la chose a été vendue sous l'autorité de la loi.

Le voleur ou autre possesseur violent ou clandestin, et leurs successeurs à titre universel sont empêchés de prescrire par les articles 2197 et 2198. C. 1488, 1489, 1490; Pr. 668; N. 2279, 2280.

2269. Les prescriptions que la loi fixe à moins de trente ans, autres que celle en faveur des tiers-acquéreurs d'immeubles avec titre et de bonne foi, et celle en cas de rescision de contrat mentionnée en l'article 2258, courent contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés, pourvus ou non de tuteur ou de curateur, sauf recours contre ces derniers. C. 2232; N. 2278.

SECTION VI.—*Dispositions transitoires.*

2270. Les prescriptions commencées avant la promulgation de ce code, sont réglées conformément aux lois antérieures.

[Néanmoins les prescriptions alors commencées, pour lesquelles il faudrait, suivant ces lois, une durée immémoriale ou centenaire, s'accomplissent sans égard à cette nécessité.]

[Les articles 2271 à 2277 inclusivement ont été abrogés par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 38.]

DISPOSITIONS FINALES.

2613. Les lois en force, lors de la mise en force de ce code, sont abrogées dans les cas :

Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

Où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient ;

Où il contient une décision expresse sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses restent en force et s'y appliquent, et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

2614. La déclaration que certaines matières sont réglées par le code de procédure civile n'aura l'effet de rappeler aucune procédure maintenant usitée que lorsque ce code de procédure civile aura obtenu force de loi.

2615. Dans le cas de différence entre les deux textes du présent code sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article indiqué comme modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation, doit prévaloir.

FIN.

N. B.—Le texte du code est en caractères de huit points, et les additions ou statuts cités, sont en six points.

TABLE DES MATIERES

ARTS.

TITRE PRELIMINAIRE. — DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL.	1
--	---

LIVRE PREMIER

DES PERSONNES

TITRE PREMIER. — DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.	
Chap. I.—De la jouissance des droits civils.	18
“ II.—De la privation des droits civils.	30
Sec. I.—De la dégradation civique.	31
TITRE DEUXIEME. — DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.	
Chap. I.—Dispositions générales.	39
“ II.—Des actes de naissance.	54
“ III.—Des actes de mariage.	57
“ IV.—Des actes de sépulture.	66
“ V.—Des actes de profession religieuse.	70
“ VI.—De la rectification des actes et registres de l'état civil.	75
“ VII.—Du remplacement des registres de l'état civil perdus ou détruits.	78a
TITRE TROISIEME. — DU DOMICILE.	79
TITRE QUATRIEME. — DES ABSENTS.	
Dispositions générales.	86
Chap. I.—De la curatelle aux absents.	87
“ II.—De la possession provisoire des héritiers de l'absent.	93
“ III.—Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.	104
“ IV.—Des effets de l'absence relativement au mariage.	108
“ V.—De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu.	113

TITRE CINQUIÈME. — DU MARIAGE.

Chap.	I.—Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.	115
"	II.—Des formalités relatives à la célébration du mariage.	128
"	III.—Des oppositions au mariage.	136
"	IV.—Des demandes en nullité de mariage.	148
"	V.—Des obligations qui naissent du mariage.	165
"	VI.—Des droits et des devoirs respectifs des époux.	173
"	VII.—De la dissolution du mariage.	185

TITRE SIXIÈME. — DE LA SÉPARATION DE CORPS.

Chap.	I.—Des causes de la séparation de corps.	186
"	II.—Des formalités de la demande en séparation de corps.	194
"	III.—Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en séparation de corps.	200
"	IV.—Des effets de la séparation de corps.	206

TITRE SEPTIÈME. — DE LA FILIATION.

Chap.	I.—De la filiation des enfants légitimes ou con- çus pendant le mariage.	218
"	II.—Des preuves de la filiation des enfants légi- times.	228
"	III.—Des enfants naturels.	237

TITRE HUITIÈME. — DE LA PUISSANCE PATERNELLE. 242

TITRE NEUVIÈME.—DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE
ET DE L'ÉMANCIPATION.

Chap.	I.—De la minorité.	246
"	II.—De la tutelle.	
Sec.	I.—De la nomination du tuteur.	249
"	II.—Du subrogé tuteur.	267
"	III.—Des causes qui dispensent de la tutelle.	272
"	IV.—De l'incapacité, des exclusions et destitu- tions de la tutelle.	282
"	V.—De l'administration du tuteur.	290
"	VI.—Du compte de la tutelle.	308
Chap.	III.—De l'émancipation.	314

TITRE DIXIÈME. — DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDIC-
TION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

Chap.	I.—De la majorité.	324
"	II.—De l'interdiction.	325
"	II(A).—De l'interdiction des ivrognes d'habi- tude.	336a
"	II(B).—De l'interdiction des personnes qui font usage d'opium ou d'autre narco- tique.	336r
"	III.—De la curatelle.	337
"	IV.—Du conseil judiciaire.	349
"	IV(A).—De la vente de certains biens de mi- neurs et autres incapables.	351a

TITRE ONZIÈME. — DES CORPORATIONS.		
Chap.	I.—De la nature des corporations, de leur source et de leur division	352
“	II.—Des droits, des privilèges et des incapacités des corporations	357
Sec.	I.—Des droits des corporations	362
“	II.—Des privilèges des corporations	364
Chap.	III.—De l'extinction des corporations et de la liquidation de leurs affaires	368
Sec.	I.—De l'extinction des corporations	371
“	II.—De la liquidation des affaires des corporations éteintes	

LIVRE DEUXIÈME

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ, ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS

TITRE PREMIER. — DE LA DISTINCTION DES BIENS		
Chap.	I.—Des immeubles	374
“	II.—Des meubles	375
“	III.—Des biens dans leurs rapports avec ceux à qui ils appartiennent ou qui les possèdent	383
TITRE DEUXIÈME. — DE LA PROPRIÉTÉ		
Chap.	I.—Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose	399
“	II.—Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose	406
Sec.	I.—Du droit d'accession relativement aux choses immobilières	409
“	II.—Du droit d'accession relativement aux choses mobilières	413
TITRE TROISIÈME. — DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.		
Chap.	I.—De l'usufruit	414
Sec.	I.—Des droits de l'usufruitier	429
“	II.—Des obligations de l'usufruitier	443
“	III.—Comment l'usufruit prend fin	447
Chap.	II.—De l'usage et de l'habitation	463
TITRE QUATRIÈME. — DES SERVITUDES RÉELLES.		
Dispositions générales		
Chap.	I.—Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux	479
“	II.—Des servitudes établies par la loi	487
Sec.	I.—Du mur et du fossé mitoyen et du découvert	499
“	II.—De la distance et des ouvrages intermédiaires pour certaines constructions	501
“	III.—Des vues sur la propriété du voisin	506
“	IV.—Des égouts des toits	510
“	V.—Du droit de passage	532
Chap.	III.—Des servitudes établies par le fait de l'homme	533

	ARTS.
Sec. I.—Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.	545
“ II.—Comment s'établissent les servitudes.	549
“ III.—Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.	553
“ IV.—Comment les servitudes s'éteignent.	559
TITRE CINQUIÈME. — DE L'EMPHYTÉOSE.	
Sec. I.—Dispositions générales.	567
“ II.—Des droits et obligations respectifs du bailleur et du preneur.	573
“ III.—Comment fini l'emphytéose.	579

LIVRE TROISIÈME

DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ

Dispositions générales.	583
TITRE PREMIER. — DES SUCCESSIONS.	
Dispositions générales.	596
Chap. I.—De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers.	
Sec. I.—De l'ouverture des successions.	600
“ II.—De la saisine des héritiers.	606
Chap. II.—Des qualités requises pour succéder.	608
“ III.—Des divers ordres de succession.	
Sec. I.—Dispositions générales.	614
“ II.—De la représentation.	619
“ III.—Des successions déferées aux descendants.	625
“ IV.—Des successions déferées aux ascendants.	626
“ V.—Des successions collatérales.	631
“ VI.—Des successions irrégulières.	636
Chap. IV.—De l'acceptation et de la répudiation des successions.	
Sec. I.—De l'acceptation des successions.	641
“ II.—De la renonciation aux successions.	651
“ III.—Des formalités de l'acceptation, du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire.	660
“ IV.—Des successions vacantes.	684
Chap. V.—Du partage et des rapports.	
Sec. I.—De l'action en partage et de sa forme.	689
“ II.—Des rapports.	712
“ III.—Du paiement des dettes.	735
“ IV.—Des effets du partage et de la garantie des lots.	746
“ V.—De la rescision en matière de partage.	751
TITRE DEUXIÈME. — DES DONATIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES.	
Chap. I.—Dispositions générales.	754
“ II.—Des donations entre vifs.	
Sec. I.—De la capacité de donner et de recevoir par donation entre vifs.	761

	ARTS.	
"	II.—De la forme et de l'acceptation des donations.	776
"	III.—De l'effet des donations.	795
"	IV.—De l'enregistrement quant aux donations entre vifs en particulier.	804
"	V.—De la révocation des donations.	811
"	VI.—Des donations par contrat de mariage, tant de biens présents qu'à cause de mort.	817
Chap.	III.—Des testaments.	
Sec.	I.—De la capacité de donner et de recevoir par testament.	831
"	II.—De la forme des testaments.	840
"	III.—De la vérification et de la preuve des testaments.	856
"	IV.—Des legs.	
	1. Des legs en général.	863
	2. Des legs universels et à titre universel.	873
	3. Des legs à titre particulier.	880
	4. De la saisine du légataire.	891
Sec.	V.—De la révocation des testaments et des legs et de leur caducité.	892
"	VI.—Des exécuteurs testamentaires.	905
Chap.	IV.—Des substitutions.	
Sec.	I.—Règles sur la nature et la forme des substitutions.	925
"	II.—De l'enregistrement des substitutions.	938
"	III.—De la substitution avant l'ouverture.	944
"	IV.—De l'ouverture et de la restitution des biens	961
"	V.—De la prohibition d'aliéner.	968
Chap.	IV(A).—De la fiducie.	981a
Chap.	IV(B).—Du placement des biens appartenant à autrui.	981

TITRE TROISIÈME. — DES OBLIGATIONS.

Dispositions générales.	982	
Chap.	I.—Des contrats.	
Sec.	I.—De ce qui est nécessaire pour la validité des contrats.	984
	1. De la capacité légale pour contracter.	985
	2. Du consentement.	988
	3. De la cause ou considération des contrats.	989
	4. De l'objet des contrats.	991
Sec.	II.—Des causes de nullité des contrats.	991
	1. De l'erreur.	992
	2. De la fraude.	993
	3. De la violence et de la crainte.	994
	4. De la lésion.	1001
Sec.	III.—De l'interprétation des contrats.	1013
"	IV.—De l'effet des contrats.	1022
"	V.—De l'effet des contrats à l'égard des tiers.	1028
"	VI.—De l'annulation des contrats et paiements faits en fraude des créanciers.	1032
Chap.	II.—Des quasi-contrats.	1041
Sec.	I.—Du quasi-contrat <i>Negotiorum gestio</i>	1043
"	II.—Du quasi-contrat résultant de la réception d'une chose non due.	1047
Chap.	III.—Des délits et quasi-délits.	1053

		ARTS.
"	IV.—Des obligations qui résultent de l'opération de la loi seule.	1057
"	V.—De l'objet des obligations.	1058
"	VI.—De l'effet des obligations.	1063
Sec.	I.—Dispositions générales.	1063
"	II.—De la demeure.	1067
"	III.—Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations.	1070
Chap.	VII.—De diverses espèces d'obligations.	1079
Sec.	I.—Des obligations conditionnelles.	1079
"	II.—Des obligations à terme.	1089
Sec.	III.—Des obligations alternatives.	1093
"	IV.—Des obligations solidaires.	
	1. De la solidarité entre les créanciers.	1100
	2. De la solidarité de la part des débiteurs.	1103
Sec.	V.—Des obligations divisibles et indivisibles.	1121
"	VI.—Des obligations avec clause pénale.	1131
Chap.	VIII.—De l'extinction des obligations.	
Sec.	I.—Dispositions générales.	1138
"	II.—Du paiement.	
	1. Dispositions générales.	1139
	2. Du paiement avec subrogation.	1154
	3. De l'imputation des paiements.	1158
	4. Des offres et de la consignation.	1162
Sec.	III.—De la novation.	1169
"	IV.—De la remise.	1181
"	V.—De la compensation.	1187
"	VI.—De la confusion.	1198
"	VII.—De l'impossibilité d'exécuter l'obligation.	1200
Chap.	IX.—De la preuve.	
Sec.	I.—Dispositions générales.	1203
"	II.—De la preuve littérale.	
	1. Des écrits authentiques.	1207
	2. Des copies des titres.	1215
	3. De certains écrits faits hors du Bas-Canada.	1220
	4. Des écritures privées.	1221
Sec.	III.—De la preuve testimoniale.	1230
"	IV.—Des présomptions.	1238
"	V.—De l'aveu.	1243

TITRE QUATRIÈME. — DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES ÉPOUX.

Chap.	I.—Dispositions générales.	1257
"	II.—De la communauté de biens.	1268
Sec.	I.—De la communauté légale.	1270
	1. De ce qui compose la communauté légale, tant en actif qu'en passif.	1272
	2. De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un et de l'autre époux relativement à la société conjugale.	1292
	3. De la dissolution de la communauté et de l'usufruit légal du conjoint survivant.	
	I. De la dissolution de la communauté.	1310
	II. De l'usufruit légal du conjoint survivant.	1323
	4. De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.	1338

	ARTS.
5.	Du partage de la communauté. 1354
1.	Du partage de l'actif. 1355
11.	Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes. 1369
6.	De la renonciation à la communauté et de ses effets. 1379
Sec.	11.—De la communauté conventionnelle, et des conditions les plus ordinaires qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale. 1384
	1. De la clause de réalisation. 1385
	2. De la clause d'ameublement. 1390
	3. De la clause de séparation de dettes. 1396
	4. De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte. 1400
	5. Du préciput conventionnel. 1401
	6. Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté. 1406
	7. De la communauté à titre universel. 1412
	Dispositions communes aux articles de cette section. 1413
	8. Des conventions exclusives à la communauté
	1. De la clause portant que les époux se marient sans communauté. 1416
	11. De la clause de séparation de biens. 1422
Chap.	111.—Des douaires.
Sec.	I.—Dispositions générales. 1426
Sec.	11.—Dispositions particulières au douaire de la femme. 1450
"	111.—Dispositions particulières au douaire des enfants. 1466
TITRE CINQUIÈME. — DE LA VENTE.	
Chap.	I.—Dispositions générales. 1472
"	11.—De la capacité d'acheter ou de vendre. 1482
"	111.—Des choses qui peuvent être vendues. 1486
"	11.—Des obligations du vendeur.
Sec.	I.—Dispositions générales. 1491
"	11.—De la délivrance. 1492
"	111.—De la garantie.—Dispositions générales. 1506
	1. De la garantie contre l'éviction. 1508
	2. De la garantie des défauts cachés. 1522
Chap.	V.—Des obligations de l'acheteur. 1532
"	VI.—De la résolution et de l'annulation du contrat de vente. 1545
Sec.	I.—Du droit de réméré. 1546
"	11.—De la rescision de la vente pour cause de lésion. 1561
Chap.	VII.—De la licitation. 1562
"	VIII.—De la vente aux enchères. 1564
"	IX.—De la vente des vaisseaux enregistrés. 1569
"	X.—De la vente des créances et autres choses incorporelles.
Sec.	I.—De la vente des créances et droits d'actions 1570
"	11.—De la vente des droits successifs. 1579
"	111.—De la vente des droits litigieux. 1582

	ARTS.
Chap. XI.—Des ventes forcées et des cessions ressemblant à la vente.	
Sec. I.—Des ventes forcées.	1585
" II.—De la dation en paiement.	1592
" III.—Du bail à rente.	1593
TITRE SIXIEME. — DE L'ÉCHANGE.	1596
TITRE SEPTIEME. — DU LOUAGE.	
Chap. I.—Dispositions générales.	1600
" II.—Du louage des choses.	
Sec. I.—Dispositions générales.	1605
" II.—Des obligations et des droits du locateur.	1612
" III.—Des obligations et des droits du locataire.	1626
" IV.—Règles particulières au bail de maison.	1642
" V.—Règles particulières au bail des terres et propriétés rurales.	1646
" VI.—Comment se termine le contrat de louage des choses.	1655
Chap. III.—Du louage d'ouvrage.	
Sec. I.—Dispositions générales.	1666
" II.—Du louage du service personnel des ouvriers, domestiques et autres.	1667
" III.—Des voituriers.	1672
" IV.—De l'ouvrage par devis et marchés.	1683
" IV(A) Du paiement des ouvriers.	1697a
Chap. IV.—Du bail à cheptel.	1698
TITRE HUITIEME. — DU MANDAT.	
Chap. I.—Dispositions générales.	1701
" II.—Des obligations du mandataire.	
Sec. I.—Des obligations du mandataire envers le mandant.	1709
" II.—Des obligations du mandataire envers les tiers.	1715
Chap. III.—Des obligations du mandant.	
Sec. I.—Des obligations du mandant envers le mandataire.	1720
" II.—Des obligations du mandant envers les tiers.	1727
Chap. IV.—Des avocats, procureurs et notaires.	1732
" V.—Des courtiers, facteurs et autres agents de commerce.	1735
" VI.—De l'extinction du mandat.	1755
TITRE NEUVIEME. — DU PRÊT.	
Dispositions générales.	1762
Chap. I.—Du prêt à usage ou commodat.	
Sec. I.—Dispositions générales.	1763
" II.—Des obligations de l'emprunteur.	1766
" III.—Des obligations du prêteur.	1773
Chap. II.—Du prêt de consommation.	
Sec. I.—Dispositions générales.	1777
" II.—Des obligations du prêteur.	1781
" III.—Des obligations de l'emprunteur.	1782
Chap. III.—Du prêt à intérêt.	1785
" IV.—De la constitution de rente.	1787

	ARTS.
TITRE DIXIÈME. — DU DÉPÔT.	1794
Chap. I.—Du dépôt simple.	
Sec. I.—Dispositions générales.	1795
“ II.—Du dépôt volontaire.	1799
“ III.—Des obligations du dépositaire.	1802
“ IV.—Des obligations de celui qui fait le dépôt.	1812
“ V.—Du dépôt nécessaire.	1813
Sec. V(A) Du droit de rétention des aubergistes sur les effets de leurs hôtes.	1816a
Chap. II.—Du séquestre.	1817
Sec. I.—Du séquestre conventionnel.	1818
“ II.—Du séquestre judiciaire.	1823
TITRE ONZIÈME. — DE LA SOCIÉTÉ.	
Chap. I.—Dispositions générales.	1830
“ II.—Des obligations et des droits des associés entre eux	1839
“ III.—Des obligations des associés envers les tiers	1854
Chap. IV.—Des diverses espèces de sociétés.	1857
Sec. I.—Des sociétés universelles.	1858
Sec. II.—Des sociétés particulières.	1862
Sec. III.—Des sociétés commerciales.	1863
1. Des sociétés en nom collectif.	1865
2. Des sociétés anonymes.	1870
3. Des sociétés en commandites.	1871
4. Des sociétés par actions.	1889
Chap. V.—De la dissolution de la société.	1892
“ VI.—Des effets de la dissolution.	1897
TITRE DOUZIÈME. — DES RENTES VIAGÈRES.	
Chap. I.—Dispositions générales.	1901
“ II.—Des effets du contrat.	1907
TITRE TREIZIÈME. — DES TRANSACTIONS.	1918
TITRE QUATORZIÈME. — DU JEU ET DU PARI.	1927
TITRE QUINZIÈME. — DU CAUTIONNEMENT.	
Chap. I.—De la nature, de la division et de l'étendue du cautionnement.	1929
“ II.—De l'effet du cautionnement.	
Sec. I.—De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.	1941
“ II.—De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.	1948
“ III.—De l'effet du cautionnement entre les cofi- désjusseurs.	1955
Chap. III.—De l'extinction du cautionnement.	1956
“ IV.—De la caution légale et de la caution judi- ciaire.	1962
TITRE SEIZIÈME. — DU CONTRAT DE NANTISSEMENT.	1966
Chap. I.—Du nantissement des immeubles.	1967
“ II.—Du gage.	1968

ARTS.

TITRE DIX-SEPTIÈME. — DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

Chap.	I.—Dispositions préliminaires.	1980
"	II.—Des privilèges.	
	Dispositions générales.	1983
Sec.	I.—Des privilèges sur les biens meubles.	1993
Sec.	II.—Des privilèges sur les immeubles.	2009
"	III.—Comment se conservent les privilèges sur les immeubles.	2015
Chap.	III.—Des hypothèques.	
Sec.	I.—Dispositions générales.	2016
"	II.—Des hypothèques légales.	2024
§	1. Hypothèque légale des femmes mariées.	2029
§	2. Hypothèque légale des mineurs et des interdits.	2030
§	3. Hypothèque légale de la couronne.	2032
§	4. Hypothèque légale des compagnies d'assurance mutuelle.	2033
Sec.	III.—De l'hypothèque judiciaire.	2034
"	IV.—De l'hypothèque conventionnelle.	2037
Sec.	V.—Du rang que les hypothèques ont entre elles	2047
Chap.	IV.—De l'effet des privilèges et hypothèques relativement au débiteur ou au tiers-détenteur.	2053
Sec.	I.—De l'action hypothécaire.	2058
§	1. De l'exception de discussion.	2066
§	2. De l'exception de garantie.	2068
§	3. De l'exception de subrogation (<i>cedendarum actionum</i>).	2070
§	4. De l'exception résultant des impenses.	2072
§	5. De l'exception résultant d'une créance privilégiée ou hypothèque antérieure.	2073
Sec.	II.—De l'effet de l'action hypothécaire.	2074
Chap.	V.—De l'extinction des privilèges et hypothèques	2081

TITRE DIX-HUITIÈME. — DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

Chap.	I.—Dispositions générales.	2082
"	II.—Règles particulières à différents titres d'acquisition de droits réels.	2098
"	III.—Du rang que les droits réels ont entre eux.	2130
"	IV.—Du mode et des formalités de l'enregistrement.	2131
Sec.	I.—De la transcription.	2132
"	II.—De l'inscription.	2136
Chap.	V.—De la radiation de l'enregistrement des droits réels.	2148
Chap.	VI.—De l'organisation des bureaux d'enregistrement.	
Sec.	I.—Des bureaux et des registres.	2158
Sec.	II.—Du plan et du livre de renvoi officiels et dispositions qui s'y rattachent.	2166
"	III.—De la publicité des registres.	2177

TITRE DIX-NEUVIÈME. — DE LA PRESCRIPTION.

Chap.	I.—Dispositions générales.	2183
"	II.—De la possession.	2192

	ARTS.	
"	III.—Des causes qui empêchent la prescription, et en particulier de la précarité et des substitutions.	2201
"	IV.—De certaines choses imprescriptibles et des prescriptions privilégiées.	2211
"	V.—Des causes qui interrompent ou suspendent la prescription.	
Sec.	I.—Des causes qui interrompent la prescription	2222
"	II.—Des causes qui suspendent le cours de la prescription.	2232
Chap.	VI.—Du temps requis pour prescrire.	
Sec.	I.—Dispositions générales.	2240
"	II.—De la prescription trentenaire, de celle des rentes et intérêts, et de la durée de l'exception.	2242
"	III.—De la prescription par les tiers-acquéreurs.	2251
"	IV.—De quelques prescriptions de dix ans.	2258
"	V.—De quelques courtes prescriptions.	2260
"	VI.—Dispositions transitoires.	2270

Dispositions finales.	2613
-------------------------------	------

270

4063x6c

RTS.

201

211

222

232

240

242

251

258

260

270

613